

UNIVERSITE DE STRASBOURG

DOSSIER POUR L'HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES

Document d'habilitation

Volume 1

Préparé par **Philippe KARPE**

Docteur en Droit, Cadre chargé de la recherche en Droit au CIRAD

(Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement)

A QUELLES CONDITIONS LE DROIT PEUT-IL PARTICIPER/PARTICIPE-T-IL A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES POPULATIONS LOCALES ?

CONTRIBUTION A UNE THEORIE POSITIVE DU DROIT

Soutenue le 17 décembre 2010 devant la commission d'examen composée de :

Eric MAULIN, Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, Directeur de l'Institut des Hautes Etudes Européennes, Garant

Etienne LE ROY, Professeur émérite à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Rapporteur

Vincente FORTIER, Directeur de Recherches, CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), Rapporteur

Ivan BOEV, Maître de Conférences à la Faculté de droit de Strasbourg, Rapporteur

Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Directeur de Recherches, CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), Examinatrice

Sigrid AUBERT, Docteur en Anthropologie du Droit – HDR, Cadre chargé de la recherche en Anthropologie du Droit au CIRAD (Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement), Examinatrice

DK567765

BA-TH 1891A

**A QUELLES CONDITIONS LE DROIT PEUT-IL
PARTICIPER/PARTICIPE-T-IL A L'AMELIORATION DES
CONDITIONS DE VIE DES POPULATIONS LOCALES?**

CONTRIBUTION A UNE THEORIE POSITIVE DU DROIT

Philippe KARPE

CIRAD-Dist
UNITÉ BIBLIOTHÈQUE
Baillarguet

CIRAD



0000120706



Qui est sage ? Celui qui apprend de chacun !
 (Avoth IV, 1)
 Ex-libris de Ephraïm Yehiel Landau.

A ma Mère,

En souvenir de mon Grand-Père, de ma Grand-Mère

De leurs Soeurs et Frères ainsi que de leurs Enfants

REMERCIEMENTS

Je remercie tout d'abord Monsieur le Professeur Eric Maulin pour son intérêt et son attention à l'égard de mon travail, ainsi que pour sa grande patience.

Je suis également reconnaissant aux membres du jury d'avoir accepté d'éclairer et de discuter de mon travail.

J'exprime aussi toute ma gratitude à l'égard de toutes celles et de tous ceux qui m'ont permis de travailler à leurs côtés et de cette manière de me former.

Je tiens par ailleurs à remercier le CIRAD et le département Environnement et Sociétés lequel m'a permis, soutenu, poussé et aidé à réaliser ce travail.

Je souhaite enfin exprimer de nouveau ma sincère reconnaissance et mon profond attachement à l'égard de mes amis qui depuis de longues années (et des années encore) me supportent.

SOMMAIRE

ELEMENTS DE BIOGRAPHIE	19
A. <i>Une formation nécessaire.....</i>	21
B. <i>Une formation initiale, scientifique et technique</i>	21
C. <i>La formulation progressive d'un nouveau projet scientifique.....</i>	23
D. <i>L'énoncé d'une nouvelle méthodologie.....</i>	25
E. <i>La recherche d'une synthèse.....</i>	26
F. <i>Une valorisation des travaux</i>	27
G. <i>L'acquisition de compétences nouvelles.....</i>	28
H. <i>Implication dans la vie scientifique et institutionnelle de l'équipe de recherches ...</i>	30
I. <i>Enseignement et encadrement.....</i>	44
1. <i>Enseignement et encadrement à Madagascar</i>	45
2. <i>Enseignement et encadrement en France</i>	47
J. <i>Terrains, méthodes et acquisition de connaissances</i>	48
1. <i>Les terrains d'étude du droit des autochtones.....</i>	49
2. <i>Les terrains d'études du droit de la biodiversité dans le contexte du sous-développement</i>	52
3. <i>La multidisciplinarité et l'interdisciplinarité</i>	57
OBJECTIFS, POSTULATS, ENJEUX ET DEMARCHE.....	61
1. <i>L'objectif général de ma recherche.....</i>	63
2. <i>Mes postulats.....</i>	63
3. <i>Les enjeux</i>	64
4. <i>Ma démarche de recherche.....</i>	64
SYNTHESE DE MES RESULTATS DE RECHERCHE	67
I. <i>NATURE ET CONTENU DU DROIT</i>	70
II. <i>OUTILS DE MISE EN ŒUVRE REELLE ET UTILE DU DROIT</i>	72
A. <i>La nécessité d'une forme adaptée du Droit</i>	72
1. <i>L'inadaptation évidente du Droit dans sa forme actuelle</i>	72
2. <i>L'existence consécutive d'une dichotomie inutile</i>	75
B. <i>A la recherche de la forme adaptée du Droit.....</i>	85
1. <i>L'amélioration de la connaissance du Droit</i>	87
a. <i>Le renouvellement de la méthode de connaissance et de lecture du droit positif</i> <i>88</i>	
b. <i>Le renouvellement du support du droit positif</i>	92
c. <i>Une codistique, science de la codification, adaptée</i>	99
d. <i>Une méthode adaptée de mise en évidence des normes.....</i>	101
e. <i>Une méthode adaptée de mise en forme des normes</i>	102
2. <i>L'amélioration de l'application du Droit.....</i>	114

a.	Amorce, renouvellement et approfondissement d'une légistique spécifique appropriée.....	114
b.	Insertion et renouvellement des institutions et de droits et obligations spécifiques.....	146
4.	L'amélioration de la compréhension du Droit.....	206
a.	La constitution d'un vocabulaire juridique adapté et compréhensible.....	206
b.	La constitution d'un style juridique adapté et compréhensible.....	211
III.	METHODOLOGIE NOUVELLE DE CONNAISSANCE ET D'ECRITURE DU DROIT.....	216
A.	<i>Méthodologie nouvelle d'accès à la connaissance du Droit</i>	219
B.	<i>Méthodologie nouvelle d'écriture du Droit</i>	222

PERSPECTIVES DE MA RECHERCHE..... 227

I.	LE CONTENU DU DROIT.....	230
A.	<i>Le statut des collectivités autochtones en Guyane française</i>	230
1.	Le règlement du conflit autochtone.....	230
a.	Le statut général des collectivités autochtones.....	230
b.	Des droits particuliers.....	231
2.	Le renouvellement de la question autochtone: la construction d'une citoyenneté autochtone.....	232
B.	<i>La problématique autochtone en Afrique</i>	233
II.	UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DU CONTEXTE D'ACCES, DE CONNAISSANCE ET D'APPLICATION DU DROIT.....	234
A.	<i>Le processus d'autorégulation</i>	234
B.	<i>La loi</i>	235
1.	La connaissance de la Loi.....	235
2.	L'application et le respect de la Loi.....	238
a.	Contenu de l'application de la Loi.....	238
b.	Qualification de l'application de la Loi.....	240
c.	Processus d'application.....	243
d.	La persistance d'un légalisme.....	246
e.	Le "lien/rapport de complicité".....	249
f.	Le rapport entre la Loi et la Pratique.....	252
C.	<i>La pertinence et la structuration du Droit dans les Etats dits fragiles</i>	254
III.	L'APPROFONDISSEMENT DES OUTILS DE MISE EN ŒUVRE REELLE ET UTILE DU DROIT	256
A.	<i>Description de l'intérêt général</i>	256
B.	<i>Construction de l'intérêt général</i>	257
1.	Contestation de l'outil contractuel et précision de son champ d'application.....	257
2.	Le PSE et le Droit.....	259
a.	L'analyse de la nature contractuelle du PSE.....	260
b.	L'analyse de l'insertion du PSE dans le processus étatique de régulation.....	260
IV.	LA NATURE DU DROIT.....	263

PRESENTATION DES DOCUMENTS SOUMIS A EVALUATION..... 265

I.	LE STATUT DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	268
II.	LE REGIME DES DROITS LOCAUX DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT.....	271
A.	<i>La rénovation et l'approfondissement de la compréhension du contexte de l'accès au Droit</i>	271
B.	<i>L'amélioration de la connaissance et de l'application du Droit</i>	273

CONCLUSION.....	277
------------------------	------------

BIBLIOGRAPHIE	281
----------------------------	------------

OUVRAGES	283
CHAPITRES D'OUVRAGES	287
ARTICLES	291
THESES, MEMOIRES	294
CONFERENCES	296
RAPPORTS	297
TEXTES DE DROIT	298
DIVERS	299

ANNEXES.....	301
---------------------	------------

ANNEXE 1.....	303
CURRICULUM VITAE	303
ANNEXE 2.....	315
MANUEL DE DROIT ENVIRONNEMENTAL MALGACHE. EXEMPLES	315
ANNEXE 3.....	343
TEXTES PROPOSES FIXANT LE NOUVEAU REGIME JURIDIQUE DU BOIS ENERGIE A MADAGASCAR.....	343
ANNEXE 4.....	369
TABLE DES MATIERES DE L'OUVRAGE SUR LA GIZC.....	369
ANNEXE 5.....	373
PRESENTATION DETAILLEE DE MES PROJETS.....	373

Liste des figures:

Figure 1: Processus d'application du Droit/Notion de légalisme	53
Figure 2: Formation de règles de conduite collectives dans le cadre du processus d'autorégulation	78
Figure 3 : Paravent du sous-développement isolant le droit virtuel et le droit réel.....	84
Figure 4: Présentation systémique	113
Figure 5 : Réseau de régulation de l'Etat.....	130
Figure 6: Processus de régulation de l'Etat	131
Figure 7 : Réseau de régulation de l'Etat dans le cadre de l'écotourisme.....	132
Figure 8: Effectivité et efficacité de la loi au regard du Paravent du sous-développement..	142
Figure 9: Rapport entre la loi, l'action technique et le paravent du sous-développement.....	143
Figure 10 : Schéma évolutif des règles de conduite et incidence du réseau de régulation de l'Etat.....	147
Figure 11 : Schéma évolutif des règles de conduite et incidence du réseau de régulation de l'Etat et du contrat.....	149
Figure 12: Ebauche de structuration de l'outil étatique de régulation	154
Figure 13: Processus de coordination entre les Contrats par leur intégration dans des politiques successives.....	164
Figure 14: Schéma de la démarche (processus, étapes et objectifs) des transferts de gestion appuyés par le projet FFEM–Biodiversité	166

Figure 15: Processus de reconstruction de l'intérêt général	177
Figure 16: Processus d'application du contrat	186
Figure 17: Vision synthétique du système normatif étatique renouvelé	195
Figure 18: Exemple du contrôle inter-communal Ambondromamy	198
Figure 19: Ébauche de structuration de l'outil étatique de régulation	234
Figure 20: Ebauche de la structuration de l'application	241
Figure 21: Cycle d'application du Droit	244
Figure 22: Processus d'application du Droit/Notion de légalisme	246
Figure 23: Approfondissement du processus d'application du Droit/Notion de légalisme ...	247
Figure 24: Processus d'application du Droit/Notion de légalisme dans les cas d'une loi adaptée et d'une loi inadaptée	248
Figure 25: Ebauche d'un système cohérent d'application du Droit	249
Figure 26: Système fondé sur les liens/rapports de complicité	250
Figure 27: Système de l'Etat de droit	250
Figure 28: Lignages dans l'administration	251
Figure 29: Continuum entre la Loi et la Pratique	252
Figure 30: Continuum Loi-Pratique suivant une lecture complexité-simplicité	254
Figure 31: Réseaux de régulation (synapses)	256
Figure 32: Structuration de l'outil étatique de régulation	261

Liste des photos:

Photo 1: Séance de discussion dans la Commune d'Ifarantsa dans le cadre du Projet Bioénergelec d'électrification rurale, discussion sur la construction du régime juridique de l'électrification de la commune entre le Maire, ses adjoints, des membres du Conseil municipal, l'ADER et moi-même	55
Photo 2: Feuille de présence de la Séance de discussion dans la Commune d'Ifarantsa dans le cadre du Projet Bioénergelec d'électrification rurale, discussion sur la construction du régime juridique de l'électrification de la commune entre le Maire, ses adjoints, des membres du Conseil municipal, l'ADER et moi-même	56
Photo 3 : Exemple de droits réels authentifiés puis légalisés dans la Commune rurale de <i>Midongy du Sud</i> (Province de <i>Fianarantsoa</i>)	81
Photo 4: Réunion du <i>Fokontany</i> d' <i>Amparafara</i> de la Commune d' <i>Ampasimpotsy</i>	95
Photo 5: Remise publique, fêtée et ritualisée de contrats GELOSE à <i>Ampasimpotsy</i>	168
Photo 6: Information faite par le Président de la CLB Amparafara CLB de la nouvelle réglementation sur le charbon applicable au territoire transféré à l'occasion de la réunion du <i>Fokontany</i> d' <i>Amparafara</i>	174
Photo 7: Ritualisation du Contrat à Didy, Commune rurale du district d' <i>Ambatondrazaka</i> .	188
Photo 8: Mampiarina, <i>mpikabary</i> de Didy	213
Photo 9: Notes prises par le <i>mpikabary</i> avant d'énoncer son Kabary/pour préparer son Kabary: loi GELOSE sous la forme d'un Kabary	215
Photo 10: Ardoise sur les murs près du marché à <i>Ambohidratrimo</i>	236
Photo 11: Ardoise sur les murs près des routes à <i>Ambohidratrimo</i>	236
Photo 12: Ardoise sur les murs près des routes à <i>Ambohidratrimo</i>	237

Liste des tableaux:

Tableau 1 : Participation au montage et à la réalisation de projets scientifiques à Madagascar (obtenus).....	32
Tableau 2 : Participation au montage de projets scientifiques à Madagascar (non obtenus)..	33
Tableau 3 : Participation au montage de projets scientifiques à Madagascar (en attente).....	34
Tableau 4 : Participation au montage et à la réalisation de projets de développement à Madagascar (obtenus)	34
Tableau 5 : Participation à la réalisation de projets de développement à Madagascar (obtenus)	35
Tableau 6 : Participation au montage de projets de développement à Madagascar (non obtenus)	36
Tableau 7 : Participation au montage et à la réalisation de projets de développement à Madagascar (en attente)	36
Tableau 8 : Participation au montage de projets de développement en Guyane (en attente)..	36
Tableau 9 : Participation au montage et à la réalisation de projets de développement en Afrique centrale (obtenus).....	37
Tableau 10 : Participation au montage de projets scientifiques en Afrique centrale (en attente)	37
Tableau 11 : Participation à la réalisation de projets scientifiques en Afrique de l'Ouest (obtenus).....	37
Tableau 12 : Participation au montage de projets de développement en Guyane (en attente). 38	
Tableau 13 : Participation au montage et à la réalisation de projets de développement en Afrique centrale (obtenus).....	39
Tableau 14 : Participation au montage de projets scientifiques en Afrique centrale (en attente)	40
Tableau 15 : Participation à la réalisation de projets scientifiques en Afrique de l'Ouest (obtenus).....	42
Tableau 16 : Liste des partenaires scientifiques	43
Tableau 17 : Liste des partenaires non scientifiques	44
Tableau 18 : Nature des renseignements propres à chaque norme	106
Tableau 19 : Nature des renseignements communs à toutes les normes	107
Tableau 20 : Nature des renseignements propres à chaque norme	110
Tableau 21 : Nature des renseignements communs à toutes les normes	111
Tableau 22 : Schéma général de contrôle forestier et de prélèvements fiscaux pour les produits bois-énergie	197
Tableau 23 : Clé de répartition de la taxe prélevée par sac de charbon de 13kg	205
Tableau 24 : Articles dont la version malgache a été discutée du Décret 82-312 Décret portant révision du décret n° 82-312 réglementant la fabrication du charbon de bois actualisé.....	209
Tableau 25 : Tableaux d'analyse possibles	251

Liste des encadrés:

Encadré 1 : URP 70 Forêts et Biodiversité à Madagascar	57
Encadré 2 : Projet IFB / CNRS / IRD: Identification et analyse des principes de fonctionnement du littoral Est et Grand -Sud malgache: vers une gestion intégrée	58

Encadré 3: Méthode de détermination du régime juridique en droit positif du commerce du bois et des produits forestiers non ligneux issus des zones de restauration mais en dehors des périmètres de restauration	90
Encadré 4: Extraits de l'avant-projet de loi révisant le code des aires protégées de Madagascar.....	117
Encadré 5: Définition commune des coûts de la réglementation.....	136
Encadré 6: Méthode commune d'évaluation des coûts de la réglementation	137
Encadré 7: Coût d'une législation en Europe.....	140
Encadré 8: Typologies des contrats environnementaux à Madagascar	154
Encadré 9: Interviews (extraits).....	171
Encadré 10: Projet de décret fixant le régime juridique des contrats de délégation de gestion à des personnes privées du domaine forestier privé de l'Etat aux fins de l'écotourisme	201
Encadré 11: Définition des notions de subsidiarité, déconcentration et décentralisation.....	202

ELEMENTS DE BIOGRAPHIE

Mon parcours professionnel correspond, fondamentalement, à un choix, à une affinité et à une passion. Il est aussi le résultat d'heureuses rencontres imprévues bien exploitées qui ont totalement bouleversé et renouvelé ma manière d'envisager la notion de Droit et ma pratique en tant que juriste.

A. *Une formation nécessaire*

Très tôt, de toutes les approches possibles vis-à-vis du droit, celle consistant spécifiquement à l'analyser en vue de le perfectionner a été, et est encore, l'approche dans laquelle je me suis le plus épanoui. C'est pourquoi, j'ai décidé d'en faire mon métier. A cette fin, il m'était indispensable d'acquérir une formation sanctionnée par l'obtention du doctorat.

B. *Une formation initiale, scientifique et technique*

Le premier travail de recherche entrepris l'a été dans le cadre de la rédaction d'une thèse en droit international public sur le thème de la notion en droit de collectivités autochtones. Outre le fait d'être vivement intéressé par l'étude d'une notion qui, à l'époque où ce travail a été engagé (année 1993), était très peu examinée, à tout le moins, par les juristes français et ce malgré son usage fréquent et croissant, j'ai fait le choix de ce thème de recherche car il semblait me permettre d'étudier de multiples branches du droit interne et international, et même d'étudier d'autres matières que le droit à l'exemple de l'histoire ou de l'anthropologie. Mais, j'ai surtout fait ce choix à la suite du rapide constat qu'il était susceptible de me permettre d'approcher d'une manière absolument méconnue et nouvelle des concepts largement connus en droit et de faire par rapport notamment aux difficultés que ces notions soulèvent des propositions de solutions novatrices.

Au terme de plusieurs années de recherche, y compris sur le terrain, j'ai pu formuler diverses conclusions et propositions relativement, d'une part, à la délimitation de la notion de collectivités autochtones et de notions connexes, et, d'autre part, au statut juridique de ces collectivités. Tout d'abord, certaines de mes conclusions et propositions permettent, dorénavant, de justifier quelques affirmations jusqu'alors insuffisamment expliquées (en particulier la détention d'une pleine souveraineté sur la base des traités conclus entre le 18^{ème} et le 20^{ème} siècles). D'autres, ensuite, complètent certaines affirmations communément faites en la matière par de nouvelles (notamment la nécessité de ne pas se contenter du droit coutumier pour préserver le droit au patrimoine des autochtones et de fonder à nouveau le droit commun en la matière). Enfin, quelques unes d'entre elles tendent à introduire en droit des concepts et des règles nouveaux plus à même que ceux existant à rendre compte en droit de la réalité des problématiques soulevées par les collectivités autochtones et à en assurer un règlement plus efficace et plus effectif (tout particulièrement la notion de collectivité autochtone de préférence à celle de peuple autochtone et celles de nouvelle communauté de vie et de Pacte fondateur). Compte tenu de cela, beaucoup de mes conclusions et propositions ont déjà été reprises par la doctrine juridique (notamment diverses citations dans les

publications de Marie Fleury et du Professeur Norbert Rouland), ainsi que, et plus important encore, par certaines collectivités autochtones (Amérindiens de Guyane et Kabyles en particulier). Soutenue en 2002, la thèse a été publiée chez L'Harmattan en 2008 dans la collection: "Logiques juridiques". Cette publication me semble essentielle. Elle devrait contribuer à mieux fixer la doctrine juridique française en la matière, et de conforter ma position comme un des auteurs principaux sur ce thème.

Parallèlement à ce travail général de recherche, j'ai entrepris des analyses plus particulières, dont quelques-unes ont déjà reçu une certaine application. Plusieurs de ces études ont été entreprises à la suite de travaux pratiques faits au profit de différentes collectivités autochtones et à leur demande.

J'ai effectué des recherches sur le thème dit du biopiratage. Celles-ci ont tout d'abord consisté à fixer une liste de cas de biopiraterie, d'en déterminer l'objet et d'identifier leurs victimes et leurs auteurs. Puis, il s'est agi de déterminer et d'examiner de manière critique les règles de droit positif et prospectif applicables en la matière. Enfin, de cet examen critique, j'ai formulé certaines propositions propres, selon moi, à garantir une protection effective des collectivités autochtones contre les actes de biopiraterie. L'ensemble des résultats de ces recherches a été présenté dans un rapport adressé à la Fondation Hiti Tau. Ce dernier a, par ailleurs, servi de base à la formulation des interventions de la Fédération des organisations amérindiennes de Guyane (FOAG) à l'occasion de la Table ronde organisée en 1998 à Genève (Suisse) par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au sujet du droit de propriété intellectuelle des peuples autochtones. Il a également fait l'objet, dans une version abrégée, d'une distribution autorisée et assurée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) auprès des participants à l'Atelier organisé par elle en 1999 à Paris (France) sur le thème des Enjeux culturels de la Décennie internationale des populations autochtones du monde.

Poursuivant mes recherches, je me suis en particulier interrogé sur la nature réelle de la portée de l'application du droit commun en vigueur aux collectivités autochtones. Après de multiples recherches et analyses, j'ai dû convenir que, au-delà d'un effet protecteur immédiat, cette application était nuisible aux collectivités autochtones et ce du fait que le droit commun positif est inspiré par une culture distincte de celle de ces collectivités. Il s'agissait, dès lors, de trouver une solution juridique à ce qui est, en fait, un conflit d'ordre culturel. Faute d'avoir pu, finalement, la trouver dans l'aménagement juridique actuel du statut personnel, j'ai rédigé et justifié une proposition de solution juridique nouvelle formalisée sous la forme d'une convention que, compte tenu de son objet (la refondation d'une véritable communauté de vie), j'ai dénommé Pacte Fondateur. Présenté aux dirigeants de la F.O.A.G., cette proposition a été adoptée par eux et figure à présent parmi leurs revendications politiques en faveur des Amérindiens de Guyane française. Elle a également été reprise par le parti politique des Verts lors des élections au Parlement européen de 1999.

Un dernier travail de recherches a porté sur la rédaction d'un coutumier amérindien, noir-marron et hmong en Guyane française. Il a pour origine une revendication formulée par la FOAG et l'Association S.O.S. Noirs-Marrons en faveur de la reconnaissance en droit français de leurs propres systèmes juridique à l'occasion du Colloque organisé par le Conseil Départemental d'Aide Juridique de la Guyane (CDAJ) en avril 1998 à Cayenne (Guyane française, France) au sujet de l'accès au droit en Guyane. Répondant à cette revendication, il fut, au cours de ce même colloque, suggéré de rédiger un coutumier. Informé par la FOAG de ce projet, je pris contact avec le CDAJ. Je lui ai présenté un projet de recherches. Suivant ce

projet, il s'agissait non seulement de préciser les conditions concrètes de réalisation de tels coutumiers (ou "codes de droit"), mais aussi, et tout d'abord, d'en vérifier la faisabilité théorique et pratique. Afin de réaliser au mieux ce travail, j'ai séjourné en Guyane durant trois mois (du mois de janvier à celui d'avril de l'année 2000). Au cours de ce séjour, j'ai rencontré et discuté avec les représentants des différentes populations concernées par le projet de rédaction d'un coutumier, ce qui m'a conduit à inclure dans le projet de coutumier de nouvelles populations non initialement envisagées mais logiquement intéressées. J'ai fait de même avec les principaux acteurs sociaux et politiques locaux. Au terme de ce séjour, un rapport a été rédigé et présenté au conseil d'administration du CDAJ. Dans ce rapport, je conclus, notamment, à l'impérieuse nécessité d'entreprendre la rédaction de coutumiers, quelles que soient par ailleurs les inquiétudes légitimes suscitées par un tel projet.

Au terme de ces travaux de recherche, et dans le cadre d'études futures, j'ai pu délimiter un nouveau thème de recherche plus global. Il s'agit de celui de la redéfinition en droit, tant interne qu'international, de règles et de structures globales et générales en vue d'une nouvelle et d'une réelle communauté de vie au sein des Etats. Par ailleurs, et de manière à mener à bien cette recherche, j'ai pu préciser une méthodologie à suivre. Il s'agit de celle d'une recherche multidisciplinaire et interdisciplinaire à travers des cas concrets.

Les divers travaux réalisés ont donné lieu à des publications scientifiques dans des revues à comité de lecture (Revue d'ethnobiologie, Revue juridique et politique indépendance et coopération) ainsi qu'à l'énoncé d'un certain nombre de projets de recherches aux implications, d'ailleurs, souvent très pratiques, projets à caractère tant général (par exemple, un projet de recherche sur la redéfinition des relations entre l'Etat, les collectivités autochtones et celles non-autochtones) que particulier (par exemple, un projet de recherche sur les droits fonciers et de propriété intellectuelle des collectivités traditionnelles et de la relation de ces droits avec ceux du reste de la population, en y distinguant le cas particulier des collectivités autochtones de celui des autres communautés traditionnelles).

C. La formulation progressive d'un nouveau projet scientifique

Intégré depuis le mois de mai 2002 au sein de l'Unité de Recherches en Partenariat (URP) "Forêts et Biodiversité" du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) à Madagascar, je poursuis dans ce cadre les diverses activités déjà engagées. J'approfondis et j'enrichis mes questions de recherche. Depuis peu, je les renouvelle même en questionnant finalement le bien-fondé du statut juridique spécial des autochtones. La teneur de mes réflexions et de mes résultats a été présentée au cours de divers colloques internationaux avec comité de lecture. Ils ont également fait l'objet de publications dans des ouvrages collectifs ainsi que dans des revues juridiques et non juridiques à comité de lecture (Revue juridique de l'environnement et Journal de la Société des Américanistes notamment). Tout ceci me permet de contribuer de manière originale au débat en la matière et de nouveau de conforter ma position parmi les auteurs pertinents.

A la demande de l'Institut des Hautes Etudes Européennes de l'Université de Strasbourg (IHEE), j'assure un cours sur le droit des collectivités autochtones dans le cadre du Master 2 sur les droits de l'homme – Parcours sur les droits des minorités, tout d'abord sous la forme d'un séminaire international puis à court terme d'une nouvelle formation universitaire à la Faculté de droit de Strasbourg. A ce travail scientifique, et s'alimentant réciproquement, je

poursuis des activités d'expertise en particulier auprès d'associations autochtones et d'élus amérindiens de Guyane, et d'institutions locales administratives et autres. J'assure également une veille scientifique et technique sur la question et alimente de diverses informations (lois promulguées, rapports publics, etc.) différents partenaires publics et privés (organisations autochtones, chercheurs, etc.).

A Madagascar, ma mission était initialement d'étudier les droits locaux dans le contexte forestier. Il s'agissait en particulier de réfléchir sur les conditions de mise en œuvre de l'article 8j) de la Convention sur la diversité biologique (CDB), relatif aux droits de propriété intellectuelle des populations locales. Ces travaux ont très vite été engagés. Des présentations et des formations auprès d'étudiants, de chercheurs, de praticiens et d'instances gouvernementales ont été faites. J'ai par ailleurs participé à la rédaction de divers projets de lois dont ceux sur la biosécurité. Dans le cadre particulier du projet Fonds de Solidarité Prioritaire "Contribution à une Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles" (FSP-GDRN), j'ai réalisé une étude spécifique sur la législation sur l'accès aux ressources biologiques et aux savoirs locaux. Elle a donné lieu en particulier à la rédaction d'un projet de loi en la matière. Reprenant une présentation faite au cours d'un Colloque international, j'ai publié un premier article scientifique faisant état de la question de la protection et de la valorisation juridiques des savoirs locaux et des ressources biologiques à Madagascar. Ce travail est actuellement cité dans divers articles scientifiques.

Suite à certaines observations personnelles sur le terrain, je poursuis ces travaux de manière renouvelée. Je questionne la pertinence de la mise en œuvre de la CDB et de l'article 8j) à Madagascar. Je pense qu'il importe de distinguer trois situations principales renvoyant chacune à un statut juridique (à étudier) spécifique: les marchés locaux, le marché national et le marché international. Sous certaines réserves et à certaines conditions, la CDB ne serait pertinente que dans ce troisième cas en tant qu'outil d'interventionnisme étatique. Des études sont actuellement programmées et certaines engagées notamment dans le cadre de deux projets de recherche. Une étudiante malgache en maîtrise au Département Histoire-Filière Sciences sociales du développement (Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Université d'Antananarivo) vient d'achever sous ma direction un mémoire sur le thème: "Caractérisation du marché des plantes médicinales à fin de son développement durable". Les données acquises dans le cadre de ce travail ont d'ores et déjà été valorisées dans le cadre d'une communication présentée au cours du Colloque scientifique de l'Institut National de Santé Publique et Communautaire (INSPC) tenu à Antananarivo du 7 au 8 Novembre 2007.

Outre ces travaux scientifiques, j'ai très rapidement été amené à réaliser des travaux d'expertise technique. Ceux-ci ont notamment porté sur l'analyse du rapport entre deux modes de gestion: Gestion Contractualisée des Forêts (GCF) et Gestion Locale Sécurisée des Ressources Naturelles Renouvelables (GELOSE), sur l'étude et la rédaction du cadre juridique de l'écotourisme en milieu forestier, sur la création d'un modèle de code de l'environnement, sur la révision du Code des aires protégées et sur l'aménagement juridique de l'approvisionnement durable urbain en bois énergie à usage domestique. Ces travaux apportent des éclaircissements sur le droit forestier malgache et des propositions pour en améliorer la clarté, la cohérence, l'usage et l'efficacité. Certains ont déjà fait l'objet de publication, d'autres sont en cours.

Tous ces travaux de recherches et de développement m'ont permis de découvrir et d'étudier le contexte de l'accès au droit à Madagascar. Ceci m'a conduit à enrichir ma mission initiale d'une nouvelle activité de recherche plus fondamentale portant sur la théorie du droit

environnemental à Madagascar. Portant sur les aspects matériels et formels du droit forestier malgache, ainsi que sur sa finalité, cette nouvelle activité de recherche complète parfaitement ma mission première. Elle en garantit une forme et un fond plus effectif. La question principale est: Quel droit pour le développement durable de Madagascar? Plus précisément, à quelles conditions le droit peut-il utilement contribuer à la gestion rationnelle des ressources forestières? Cette question de base se décline sous la forme de deux questions particulières:

1. Quelle(s) forme(s) adaptée(s) doit/peut prendre l'intervention de l'Etat? Il demeure encore difficile de déterminer la ou les formes que devrait prendre l'intervention de l'Etat pour être effective et efficace. En effet, il reste encore à caractériser pleinement le système social réel de création de normes en dehors de celui ressortissant du texte constitutionnel. Pour ce faire, le recours à une vision contestataire ou renouvelée du droit, à une méthodologie novatrice et à des théories rarement usitées dans la pensée juridique classique (théorie du jeu et modélisation en particulier) apparaît essentiel et profitable.

2. A quelle(s) fin(s) doit intervenir l'Etat? L'adaptation formelle des interventions de l'Etat conduit inévitablement à l'adaptation de ses finalités. Il ne s'agit pas d'un simple questionnement sur la teneur des droits et des obligations qui ne pourraient plus guère être ceux traditionnellement (suivant le droit classique) reconnus, établis. Il s'agit plus fondamentalement d'une interrogation sur la notion centrale en droit: la justice. Le principe d'un juste milieu (entre réalisme et idéalisme) ne constitue-t-il pas une remise en cause profonde de l'idée de Droit?

J'ai déjà des résultats. Ils portent notamment sur la justification et la forme du contrat en tant qu'outil de régulation de l'environnement. Ils concernent également la place du Droit par rapport aux instruments techniques et financiers. Enfin, j'élabore progressivement des règles de légistique propres à Madagascar. Ces résultats ont d'ores et déjà été publiés, notamment dans trois revues internationales à comité de lecture (Etudes rurales, Revue juridique de l'environnement et Droit et Cultures). D'autres articles sont en cours d'achèvement. Ces publications me permettent de synthétiser mes réflexions et de renouveler le débat scientifique et politique en la matière, tout en me positionnant au sein de la doctrine juridique pertinente. Par ailleurs, mais non moins important, elles permettent de valoriser les travaux de mes étudiants et de renforcer mes liens partenariaux avec mes collègues français et malgaches.

Les études se poursuivent, s'approfondissent et se diversifient dans le cadre notamment de deux projets de recherches, ci-après cités, dont j'assure la direction et l'animation scientifiques, administratives et financières.

D. L'énoncé d'une nouvelle méthodologie

Pour accomplir au mieux mes activités de recherche, en particulier celles portant sur les droits locaux et les systèmes locaux de régulation, la méthode "classique" en droit n'est pas pleinement satisfaisante. Essentiellement fondée sur l'analyse des textes (loi, règlement, jurisprudence), elle ne permet pas d'identifier et d'étudier pleinement ces droits. Quelles méthodes utilisées? Je tâtonne. J'expérimente notamment les méthodes des sciences sociales, expérience que j'analyse. Dernièrement, j'ai commencé à utiliser l'audiovisuel comme technique de compréhension et de restitution des phénomènes et des normes juridiques (Co-réalisation d'un film scientifique intitulée: Une histoire vivante du droit malgache. Le rituel

dans le contrat GELOSE. Institut Français de la Biodiversité (IFB)-Projet Littoral/CIRAD/ScientImages). Au regard de tout ceci, une question se pose: le juriste "positiviste" choisissant de travailler à même le terrain doit-il pour autant devenir un sociologue du droit et un anthropologue du droit pour accomplir pleinement et utilement sa fonction? Il semble possible de demeurer "positiviste" tout en justifiant ses activités sur le terrain et en apportant des connaissances juridiques complètes et pertinentes. Quelle serait cette méthodologie "positive" (qualificatif employé par Moussa Djiré, Professeur de droit à la Faculté de Droit de Bamako, Mali, au cours d'une conversation personnelle)?

De mes premiers travaux de recherches y compris au cours de ma thèse, j'ai pu me rendre compte que l'usage des méthodes des sciences sociales est utile dans une certaine mesure. Mais, il semble aussi que leur emploi n'aurait nul besoin de suivre pleinement l'orthodoxie pour apporter l'information utile au juriste. Comment les utiliser? Pour répondre à cette question, l'accès à la doctrine est essentiel. Un travail a été commencé en ce sens au cours de séjours en France. Un effort important est également fait de synthèse et d'analyse de ma propre pratique.

Ce travail sur la méthodologie permettra de mieux définir l'objet même (le Droit) et le but (est-ce encore la norme étatique?) de la mission du juriste "positif" sur le terrain (le juriste "positif"). C'est un travail identitaire fondamental.

Depuis mon entrée au Cirad, je collabore avec Sigrid Aubert, chercheur au Cirad, juriste anthropologue du droit, Docteur-Habilitation à Diriger des Recherches (HDR). Cette collaboration a notamment donné lieu à plusieurs publications. Au cours de nos travaux en commun, nous nous sommes rendus compte que chacun d'entre nous dépassait ses propres concepts et méthodologies, même déjà remodelés, pour rejoindre l'autre sur des éléments communs, uniques à identifier et à analyser à l'avenir. Est-ce dans ces éléments que se trouverait en particulier la méthodologie "positive"?

E. La recherche d'une synthèse

Conduites sur une quinzaine d'années, mes recherches ont ainsi porté sur plusieurs thèmes successifs, parmi lesquels le statut des collectivités autochtones, la lutte contre la biopiraterie, la légalisation et la rédaction des coutumes, la gestion des espaces naturels, la régulation des droits locaux et la délégation de gestion des forêts aux populations locales. Ces thèmes ne constituent pas un assemblage hétéroclite de thèmes disparates. Outre son rattachement aux droits humains, cette trajectoire de recherche est marquée par la quête d'un Droit utile, d'un nouveau Droit commun, de sa forme, de son contenu et des conditions de son effectivité et de son efficacité. Ma démarche est alors fondamentalement normative. Je ne me contente pas seulement de décrire ce qui est ou de rédiger conformément à ce qui existe, mais je cherche toujours à essayer de dire comment on pourrait faire mieux.

Aujourd'hui, je me suis engagé dans un travail de synthèse de mes connaissances. Rendant compte de ma quête, cette synthèse porte ainsi sur le thème: Quel(s) Droit(s) pour le développement durable?. Elle intègre essentiellement les travaux menés à Madagascar, en Guyane française et depuis peu en Afrique de l'Ouest (Mali) et en Afrique centrale (Cameroun, République Démocratique du Congo, Gabon) sur le droit forestier, les droits locaux et la structuration d'un Droit dans un contexte d'accès difficile au droit. Elle devrait faire l'objet d'une publication, dont le projet a déjà été accepté par L'Harmattan.

F. Une valorisation des travaux

Tout au long de mon parcours, j'ai pris le soin de valoriser et de diffuser mes connaissances et mes travaux, scientifiques et techniques, sous la forme de publications, de conférences, de formations (cours, séminaires et encadrement d'étudiants de tous niveaux), de pages web sur le site officiel du Cirad (<http://www.cirad.mg/fr/anx/droit.php>), de conférences de presse, mais aussi d'expertises soit en tant que consultant soit au sein de réseaux scientifiques ou techniques. A ce sujet, outre le fait d'avoir été plusieurs fois membre de délégations gouvernementales et non-gouvernementales à l'occasion de conférences des Parties à la CDB, de conférences à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les droits intellectuels des autochtones et de réunions de commissions des Nations Unies sur le Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, je suis devenu Membre expert du Réseau ministériel d'experts sur la CBD, spécialisé sur les questions des savoirs locaux et des droits autochtones et locaux. J'ai en particulier rédigé les commentaires de deux documents relatifs aux droits locaux et autochtones:

- UNEP/CBD/WG8J/5/5 III. Draft recommendations with regard to participatory mechanisms for indigenous and local communities in the work of the convention
- Projet d'instructions – Réunion du groupe WPIEI Biodiversité du 5 septembre 2007

Par ailleurs, dans le cadre du Bureau français des ressources génétiques (BRG), j'ai été intégré dans le groupe de travail sur les savoirs locaux du BRG. J'ai ainsi été conduit à analyser la position française sur les savoirs locaux et à proposer des statuts juridiques éventuels. Outre cela, j'ai été membre de sa Commission scientifique. En son sein, j'ai évalué des projets de recherches formulés en réponse à l'appel à projets à propositions 2007–2008: Conservation et gestion des ressources génétiques animales, microbiennes et végétales. J'ai par ailleurs participé à l'énoncé d'avis scientifiques. J'ai enfin contribué à la préparation du 7^{ème} colloque national du BRG "Ressources Génétiques" organisé à Strasbourg les 13, 14 et 15 octobre 2008.

Récemment, je suis devenu membre de la Commission du droit de l'environnement de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Je m'implique dans la vie de ce réseau en particulier par l'envoi d'informations et de documents sur le droit environnemental français, sur le statut juridique des autochtones et des populations traditionnelles. Je participe également aux forums de discussions. Je m'implique de la même manière dans deux autres réseaux auxquels j'ai adhéré depuis peu: le Réseau des juristes environnementalistes africains et le Réseau des juristes spécialistes du droit environnemental ultra-marin français (Réseau des juristes de Terres et mers ultramarines (TEMEUM)). Dans le cadre de ce dernier réseau, je fais en particulier le suivi pour la Lettre d'information juridique de l'outre-mer (LIJOM) des questions-réponses au Parlement, des projets et propositions de lois et de tous les textes légaux nouveaux relatifs au droit environnemental ultra-marin. A cette fin, chaque semaine, je regarde l'ensemble des sites d'information (Sénat, Assemblée nationale, légifrance pour le Journal Officiel de la République Française (JORF) notamment, le site de la Présidence de la République et du Premier ministre, jurisconnexion, etc.). Afin de faciliter et améliorer cette tâche, je me suis abonné aux différents mailings de ces sites. Je les lis et les examine attentivement. J'adresse l'ensemble des nouveautés en vue de leur publication dans la Lettre.

A la demande d'Alexis Tiouka, membre de la Commission scientifique du Parc Amazonien (Guyane française), je contribue aux travaux de cet organe en tant qu'expert juriste spécialisé sur les droits locaux et autochtones. Je travaille en particulier sur les caractères du Parc Amazonien et sur le régime de la bioprospection dans le cadre du Parc Amazonien (rédaction et commentaire d'un code de bonne conduite et d'un modèle de contrat, co-rédaction, relecture, correction et amendement des Propositions pour aborder dans le cadre de la charte du Parc la question de l'accès aux ressources génétiques, de leur utilisation et du partage des bénéfices pouvant en résulter).

Enfin, je suis membre de The Elsevier Online Community ("the Innovation Explorers"). Il s'agit d'un espace collaboratif de plus de 300 chercheurs de différentes disciplines créé par Elsevier. Je participe aux forums de discussions et je réponds aux différentes enquêtes sur ma pratique scientifique. La langue usitée est l'anglais.

G. L'acquisition de compétences nouvelles

Depuis longtemps, je suis amené à travailler en équipe avec des praticiens ou avec des chercheurs de différentes disciplines. J'ai ainsi, par exemple, dirigé en 2005 une équipe de trois personnes comprenant outre ma personne, une agronome, Mino Randrianarison et un aménagiste forestier, Benjamin Razafindrakoto. Cette équipe était chargée par le Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts de Madagascar sur financement du Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France à Madagascar d'une étude sur la délégation de gestion du domaine privé de l'Etat malgache aux personnes privées aux fins de l'écotourisme. Un rapport final rendant compte de nos travaux a été rendu au ministère. Sur le plan scientifique, j'ai travaillé avec Marie Fleury, ethnobotaniste au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ou bien encore Mili Randrianarivehojosia, biologiste à l'Institut Pasteur de Madagascar (IPM). Nous avons ensemble fait des publications et des conférences.

Je poursuis ce travail de direction ou de collaboration dans le cadre d'équipes multi et interdisciplinaires plus vastes. Je suis en effet chef de deux projets de recherche d'une durée chacun de trois ans:

- IFB / Centre national de la recherche scientifique (CNRS) / Institut de recherche pour le développement (IRD) "Identification et analyse des principes de fonctionnement du littoral Est et Grand -Sud malgache: vers une gestion intégrée" (2008-2011)
- Fonds de Solidarité Prioritaire "Coopération pour la Recherche Universitaire et Scientifique" (FSP-CORUS), Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'éducation nationale, France "La gestion intégrée du littoral oriental malgache à fin de son développement durable Identification et analyse des conditions d'une pleine efficacité d'une gestion locale décentralisée intégrant des ressources naturelles de secteurs différents (forestier et marin)" (2007-2010).

Ces projets réunissent un plus grand nombre de chercheurs et de praticiens de différentes institutions (CIRAD Madagascar et Réunion, IRD, Université de Limoges, Université de Tamatave, Université d'Antananarivo, Institut Halieutique et des Sciences Marines (ISHM), Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées (ANGAP)) et de deux pays différents (France, Madagascar). Ces deux projets tendent à vérifier la pertinence de la gestion

intégrée (GIZC) comme mode de gestion rationnelle des littoraux malgaches et à identifier le contenu de cette GIZC. Au terme de multiples échanges téléphoniques et épistolaires, de rencontres sur les lieux d'études et d'une réunion de travail à Antananarivo, les activités annuelles de recherches et le chronogramme sont fixés. Les étudiants et leur thème d'étude sont identifiés. Enfin, les matériels nécessaires à l'accomplissement des activités de recherche ont été achetés et remis à leurs destinataires. Un travail de communication en particulier auprès des institutions politiques, techniques et financières malgaches et internationales (Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts et du Tourisme, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Commission de l'Océan Indien-Programme régional de gestion durable des zones côtières des pays de l'océan Indien (COI-PROGECO), etc.) est en cours de réalisation.. Une demi-journée a d'ores et déjà été consacrée à la présentation de notre projet et à des questions-réponses. Des visites auprès des directions ministérielles et de COI-PROGECO ont été faites. Des études sont actuellement menées par les chercheurs et par des étudiants français et malgaches. La maquette d'une plaquette d'information est en cours de confection. Un site internet a déjà été construit et est librement accessible: <http://sites.google.com/site/gizcmadagascar/>. Il est régulièrement mis à jour. Tout ceci devrait permettre d'informer mais aussi de fédérer et donc de coordonner les différents acteurs de la gestion des littoraux à Madagascar. Un premier Atelier interdisciplinaire de formation: Echanges et modélisation autour des enjeux de la GIZC sur la façade Nord Est de Madagascar, a été organisé les 10, 11 et 12 novembre 2009 à Tamatave. Un second Atelier est envisagé à Antananarivo en septembre 2010. L'objectif poursuivi est de consacrer une semaine à travailler *in situ* en interdisciplinarité sur les données recensées dans le cadre du projet afin de formaliser un diagnostic de territoire permettant à terme une analyse comparative des différentes zones d'études. Cette analyse comparative doit permettre de répondre aux objectifs des projets IFB et CORUS, à savoir:

- poser des définitions et les modalités de gestion du littoral et du domaine public pour un développement maîtrisé de la zone côtière, et
- élaborer des critères et indicateurs permettant la mise en place d'un système de gouvernance favorable à la GIZC.

L'ensemble des présentations et des débats du premier Atelier ont été enregistrés (enregistrement audio-visuel) et archivés afin de pouvoir les étudier de nouveau plus attentivement. Un rapport de synthèse a été rédigé au terme de cet Atelier (34p.). Dix-sept DVD ont été gravés comprenant le rapport et les présentations. Chaque participant en a reçu un exemplaire. Cette formule de formation à la recherche par la recherche est conçue comme la première étape d'une production scientifique commune valorisable auprès des bailleurs et d'autres opérateurs du développement à Madagascar. Les résultats de ces ateliers seront restitués à la communauté scientifique, aux opérateurs du développement et aux bailleurs lors de l'atelier de clôture du projet fin septembre 2010. Les deux projets IFB et CORUS ont été évalués en 2009 par leurs organismes de financement. Les appréciations sont très bonnes. L'ensemble des résultats de recherche feront l'objet d'un ouvrage de synthèse dont la publication est prévue en 2011. J'en serai l'éditeur scientifique. Je rédigerai en outre l'introduction et certains chapitres (Annexe 4). Il est enfin prévu d'intégrer les chercheurs et les équipes impliquées dans les deux projets dans un projet plus global d'étude de la GIZC dans l'Océan Indien dans le cadre d'un prochain projet soumis à l'Agence nationale de la recherche (ANR).

H. Implication dans la vie scientifique et institutionnelle de l'équipe de recherches

Intégré en 2002 à l'URP 70 "Forêts et Biodiversité" à Madagascar, j'ai dès mon arrivée contribué à la définition de la problématique générale de l'URP 70, de ses enjeux et de ses objectifs particuliers. J'ai ainsi participé aux nombreux et longs échanges et discussions sur ceux-ci entre les divers membres de l'unité de recherche. J'ai également assisté, participé et animé en 2004 à Antananarivo un séminaire de co-construction de la programmation scientifique de l'unité de recherche.

Ma contribution ne se limite pas à la définition de la problématique générale de l'URP 70, de ses enjeux et de ses objectifs particuliers, je participe aussi à leur réalisation. J'ai aussi identifié, développé et enrichi mes thèmes de recherche en fonction d'eux. Je travaille sur deux thématiques de recherche :

1. l'étude des droits locaux dans le contexte forestier, en particulier les conditions de mise en œuvre de l'article 8j) la CDB relatif aux droits de propriété intellectuelle des populations locales
2. la théorie du droit environnemental et forestier à Madagascar.

Ces deux études contribuent pleinement à la réflexion sur les modes de gouvernance de l'environnement et les politiques publiques.

Par ailleurs, j'assure une veille scientifique de la réglementation, des articles scientifiques et techniques, des ouvrages ou rapports de même nature, des manifestations (appel d'offres, colloques, appels à propositions d'articles ou d'intervention) et sites internet pertinents. Je transmets l'ensemble des informations par voie électronique (mails individuels à des personnes ciblées ou des groupes ciblés (juristes africains de l'environnement, UICN, etc.) et, pour faciliter l'envoi, j'ai créé quelques adresses collectives (groupes): groupe "juriste" (sur le droit), groupe "Réduction des Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation (REDD)" (sur le changement climatique) notamment.

Je participe également à des animations scientifiques organisées au sein de l'unité de recherche. Au cours de ces animations, je présente moi-même ou par mes étudiants mes travaux et mes résultats de recherche, ou bien j'écoute ceux de mes collègues, puis j'entame et j'anime des discussions avec les participants et l'auditoire.

Afin de développer mes recherches, et au-delà des appuis du CIRAD, j'initie, je rédige et je soumetts des projets en réponse à des appels d'offre:

- veille continue sur les appels d'offre;
- choix du thème du projet;
- choix des partenaires potentiels, prise de contact et soumission de ma proposition;
- coordination des réponses, vérification de la faisabilité de soumettre une réponse, recherche de nouveaux partenaires ou correction du thème pour soumettre une réponse;
- suivi, coordination et relance des différents partenaires;
- coordination et synthèse des différentes propositions des partenaires sur le thème (objectifs, hypothèse, activités, produits, résultats);
- écriture de la version finale du projet; fixation d'un projet de budget, soumission aux partenaires et rédaction définitive du budget; envoi du projet.

Je participe également au montage et à la réalisation de semblables projets:

- réflexion en commun sur l'intitulé, le thème général, les objectifs, les enjeux, les hypothèses, les activités, les résultats et les produits attendus du projet;
- réflexion et écriture de parties du projet;
- création, direction et animation de groupe de réflexion et d'écriture;
- choix et recherche des partenaires;
- relecture, correction et ajout au projet;
- animation et réalisation des activités de recherche et de valorisation des résultats.

Enfin, je mène des activités dans différents projets à la demande de leur coordinateur sans avoir participé à leur montage:

- lecture et si besoin est correction des termes de référence (TDR);
- missions de terrain;
- rapport final d'activité;
- rédaction d'un article ou d'un chapitre d'ouvrage selon les cas;
- au regard des activités menées et des résultats obtenus, proposition de nouvelles activités, rédaction d'un projet de TDR, d'un chronogramme, d'un budget.

Ces sont tous des projets multidisciplinaires et interdisciplinaires (droit, économie, biologie, génétique, anthropologie, géographie, informatique notamment).

J'interviens aussi bien dans des projets scientifiques (ANR, CORUS, Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB) entre autres) que dans des projets de développement. Certains sont en cours de réalisation ou déjà achevés, d'autres en attente d'acceptation ou de réalisation et enfin quelques-uns ont été refusés. Ils concernent mes différents terrains actuels d'investigation: Madagascar, Afrique centrale et de l'ouest et Guyane française.

Tableaux synthétiques de mes projets¹

Tableau 1 : Participation au montage et à la réalisation de projets scientifiques à Madagascar (obtenus)

Titre du projet	Pays	Année	Bailleurs	Montant	Etat du projet
Pour une gestion durable des baobabs et des écosystèmes à baobabs des îles de l'Océan indien : approche de la diversité biologique, des usages et des représentations des espèces du genre <i>Adansonia</i> à Madagascar, aux Comores et à Mayotte	Madagascar Comores Mayotte, France	2007-2011	IFB / CNRS / IRD	120.000 euros	En cours
Sécurisation foncière et aménagement du territoire	Madagascar, La Réunion	2005-2006	UE/Région de la Réunion- INTERREG III B- OCEAN INDIEN	218.748 euros	Achévé
Restauration et multifonctionnalité des paysages forestiers dégradés de l'Afrique de l'est et des Iles de l'Océan Indien	Madagascar, Kenya, Ouganda, Norvège, France, Royaume-Uni	2005-2009	UE-INCO-DEV	708.000 euros	Achévé
La gestion intégrée du littoral oriental malgache à fin de son développement durable Identification et analyse des conditions d'une pleine efficacité d'une gestion locale décentralisée intégrant des ressources naturelles de secteurs différents (forestier et marin)"	Madagascar	2007-2010	FSP CORUS/MAE- Ministère de l'éducation nationale	50 000 euros	En cours
Identification et analyse des principes de fonctionnement du littoral Est et Grand -Sud malgache: vers une gestion intégrée	Madagascar	2008-2011	IFB / CNRS / IRD	99 525 euros	En cours

¹ Pour une présentation détaillée de mes projets, voir Annexe 5.

Tableau 2 : Participation au montage de projets scientifiques à Madagascar (non obtenus)

Titre du projet	Pays	Année	Bailleurs sollicité	Montant
Elaboration par une approche holistique d'un modèle de gestion durable et de valorisation équitable des produits de la biodiversité forestière dans les PVD. Application au cas de deux espèces malgaches productrices d'huiles essentielles <i>Ravensara aromatica</i> et <i>Cinnamosma fragans</i>	Madagascar	2005	CIRAD - ATP	
Pour une valorisation durable et équitable de la biodiversité des pays tropicaux: connaître la ressource biologique, améliorer la qualité des produits, promouvoir la répartition équitable des richesses. Application à quelques ressources malgaches ValProBio: (Valorisation des Produits de la Biodiversité)	Madagascar	2007	Aires Sud	
BIOMAD: Contribution pour une aquaculture durable et équitable: utilisation d'huiles essentielles en substitution aux antibiotiques dans les élevages. Application et étude socio-économique sur la filière de production de "crevettes bio" à Madagascar (BIOMAD)"	Madagascar	2008	ANR/AIRD programme Ecosystèmes, Territoires, Ressources vivantes et Agricultures SYSTEMRA	458 000 euros
SITES: Sortir du conflit entre conservation de la biodiversité et développement	Madagascar, Camargue (France)	2006	ANR programme Agriculture et Développement Durable	
Étude comparée des comportements des acteurs selon les modes de gestion des ressources génétiques forestières dans la région de Tsaramandroso. Conséquences sur la conservation et la gestion durable de trois genres: <i>Ziziphus sp.</i> , <i>Dalbergia sp.</i> et <i>Andasonia sp.</i>	Madagascar	2003	BRG	72 000 euros

Tableau 3 : Participation au montage de projets scientifiques à Madagascar (en attente)

Titre du projet	Pays	Année	Bailleurs sollicité	Montant
MULTIGOV: Comprendre les effets des changements institutionnels dans un contexte de gouvernance multi-niveau	Madagascar, Sénégal	2010 (36 mois)	ANR/AIRD programme Ecosystèmes, Territoires, Ressources vivantes et Agricultures SYSTERRA	624 346 euros
PESMIX: Paiements pour les Services Environnementaux: nouvelle panacée ou auxiliaire utile pour l'action territoriale?"	Madagascar, Mexique	2010 (36 mois)	ANR/AIRD programme Ecosystèmes, Territoires, Ressources vivantes et Agricultures SYSTERRA	308 921 euros

Tableau 4 : Participation au montage et à la réalisation de projets de développement à Madagascar (obtenus)

Titre du projet	Pays	Année	Bailleurs de fonds
Projet: "Evaluation et perspectives des Transferts de Gestion des Ressources Naturelles dans le cadre du Programme Environnemental 3"	Madagascar	2004-2005	Banque mondiale-Programme environnemental III/Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts de Madagascar/Programme Dette Nature/WWF/Programme SAHA/ INTERCOOPERATION/USAID/Ambassade de France-Le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France (FSP Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles):

Tableau 5 : Participation à la réalisation de projets de développement à Madagascar (obtenus)

Titre du projet	Pays	Année	Bailleurs de fonds	Montant
Mise en œuvre de projets pilotes pour la protection et la valorisation de la biodiversité à Madagascar	Madagascar	2010	AFD/Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts de Madagascar/FFEM-Fonds français de l'environnement mondial	
Gestion communale, gestion communautaire et développement local: vers une co-gestion décentralisée des ressources forestières (Madagascar: Province de Toamasina (Région Alaotra Mangoro), Province de Mahajanga (Région Boeny); Niger: commune de Torodi; Mali: IIIème Région (Cercle de Yanfolila) (Gesforcom)	Madagascar, Mali, Niger	2006-2010	UE-Programme Forêts Tropicales et autres Forêts dans les Pays en Développement	2 842 072 euros
Carbonisation améliorée et contrôle forestier décentralisé à Madagascar (CARAMCODEC)	Madagascar	2006-2009	UE-Programme: COOPENER, VKA11: Politiques énergétiques, législation et conditions de marché	830 177 euros
Biomasse énergie pour la réduction de la pauvreté par l'électrification rurale décentralisée à Madagascar (Bioénergelec)	Madagascar	2008-2011	UE-Programme: Facilité ACP-UE pour l'énergie Actions dans les pays ACP	3 164 065 euros

Tableau 6 : Participation au montage de projets de développement à Madagascar (non obtenus)

Titre du projet	Pays	Année	Bailleurs de fonds	Montant
Appui au Développement Communal, Local et Inter-Communal de la région Atsimo –Andrefana (DéCLIC)	Madagascar	2005	UE-programme Appui aux Communes et Organisations Rurales pour le Développement du Sud (ACORDS)-région Atsimo-Andrafana	
Analyse institutionnelle du dispositif de gestion partagée des ressources marines et côtières à Madagascar	Madagascar	2007	AFD/Groupement des Aquaculteurs et Pêcheurs de Crevette de Madagascar (GAPCM) - Projet d'appui à la gestion durable de la ressource crevette	53 000 euros
Elaboration du Code de l'environnement	Madagascar	2008	Ministère de l'environnement, des forêts et du tourisme, Madagascar/Association internationale de Développement/Programme environnement III (PE 3)	

Tableau 7 : Participation au montage et à la réalisation de projets de développement à Madagascar (en attente)

Titre du projet	Pays	Année	Bailleurs de fonds	Montant
Constitution d'un recueil de droit forestier	Madagascar	2008	FSP/PARRUR (Partenariat et Recherche dans le secteur rural)	10 000 euros

Tableau 8 : Participation au montage de projets de développement en Guyane (en attente)

Titre du projet	Pays	Année	Bailleurs de fonds	Montant
Projet de conservatoire botanique et ethnobotanique en Guyane	Guyane française	2009		

Tableau 9 : Participation au montage et à la réalisation de projets de développement en Afrique centrale (obtenus)

Titre du projet	Pays	Année	Bailleurs de fonds	Montant
Promotion des Forêts des Communautés locales pour la réduction de la pauvreté en République Démocratique du Congo	République Démocratique du Congo	2008-2010	Forest Monitor-Coopération Royaume-Uni	1 500 000 £
MAKALA: gérer durablement la ressource bois énergie en RDC	République Démocratique du Congo	2009-2013	UE-EuropeAid	3 200 000 euros

Tableau 10 : Participation au montage de projets scientifiques en Afrique centrale (en attente)

Titre du projet	Pays	Année	Bailleurs de fonds	Montant
Les Paiements pour Services Environnementaux au service de la conservation des gorilles du Parc National de Takamanda (Cameroun) (PSECONGO)	Cameroun	2009	FRB	40 000 euros

Tableau 11 : Participation à la réalisation de projets scientifiques en Afrique de l'Ouest (obtenus)

Titre du projet	Pays	Année	Bailleurs de fonds	Montant
Contribution de la biomasse énergie à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales des Suds (ENVISUD)	Mali, Burkina Faso, Madagascar, Brésil	2009-2011	Cirad-ATP	300 000 euros

Je participe aussi au montage et/ou à la réalisation de projets dans d'autres pays (Guyane, Afrique centrale et de l'Ouest) afin d'y poursuivre mes activités de recherche.

Tableau 12: Participation au montage de projets de développement en Guyane (en attente)

Intitulé	Objet	Lieu	Financement	Contribution personnelle	Année
Projet de conservatoire botanique et ethnobotanique en Guyane	<p>Une meilleure connaissance de la biodiversité et de ses usages peut participer à la protection de cette biodiversité et des savoirs associés et donc permettre une meilleure application de la convention sur la diversité biologique. En effet, en Guyane s'il est important de préserver la biodiversité, il est également très urgent de sauvegarder les savoirs locaux associés, qui sont en large déperdition dans toutes les communautés représentées sur le territoire. Une bonne connaissance et un maintien des usages favorisent le respect de la biodiversité par les populations locales.</p> <p>L'objectif du projet est de créer un lieu d'échange et de dialogue entre les savoirs locaux et les savoirs scientifiques dans un but de conservation et de valorisation de la biodiversité et des savoirs qui y sont associés.</p> <p>Initié par Marie Fleury Directrice de l'Antenne MNHN en Guyane française, le conservatoire botanique et ethnobotanique constituerait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un lieu de conservation des plantes rares et en danger, mais aussi des plantes à intérêt historique, ethnologique, ethnobotanique, pharmacologique, économique ... • un outil de recherche et d'expertises (botanique, ethnobotanique, ethnopharmacologie, bases de données sur les savoirs locaux, protection juridique des savoirs locaux, ...) • un support pédagogique (grand public, scolaire, associations...) • un lieu d'échange (échange de savoirs, bases de données, échanges de boutures, publications, stages de formation, ...) 	Guyane française		<p>J'ai contribué à l'énoncé des objectifs du projet et du conservatoire, ainsi qu'à la définition de mes activités.</p> <p>Mes activités au sein du projet seront de réfléchir, analyser, construire et formaliser en Guyane française un statut juridique garantissant la protection et à la valorisation des savoirs locaux et autochtones, incluant la création et la protection des bases de données.</p>	2009

Intitulé	Objet	Lieu	Financement	Contribution personnelle	Année
	<ul style="list-style-type: none"> • un lieu touristique (promenade, intérêt du site à de nombreux niveaux...) • un espace de coopération transnationale à l'échelle de l'Amazonie et du plateau des Guyanes sur la problématique de la préservation de la biodiversité et des savoirs associés. 				

Tableau 13: Participation au montage et à la réalisation de projets de développement en Afrique centrale (obtenus)

Intitulé	Objet	Lieu	Financement	Contribution personnelle	Année
Projet CIRAD/GRET/Forest Monitor-Coopération Royaume-Uni: "Promotion des Forêts des Communautés locales pour la réduction de la pauvreté en République Démocratique du Congo"	<p>L'objectif global du projet est de lutter contre la pauvreté des populations vivant dans des zones forestières en République démocratique du Congo en renforçant leurs capacités de gestion durable des forêts au travers de politiques forestières pro-pauvres et du développement de filières porteuses.</p> <p>Le projet a également un objectif spécifique qui est de jeter les bases d'un programme de moyen terme combinant la mise en place de sites pilotes et le développement d'un environnement politique et législatif permettant l'application équitable d'une gestion forestière à base communautaire.</p>	République Démocratique du Congo	£ 1,5 million	Les études que je dois réalisées ne sont pas prédéfinies. J'ai déjà réalisé une étude sur le principe du consentement préalable: Le droit au consentement préalable, libre et éclairé des collectivités autochtones (21p.). Je l'ai rédigée en français et en anglais.	2008-2010

Tableau 14: Participation au montage de projets scientifiques en Afrique centrale (en attente)

Intitulé	Objet	Lieu	Financement	Contribution personnelle	Année
Projet FRB: "Les Paiements pour Services Environnementaux au service de la conservation des gorilles du Parc National de Takamanda (Cameroun) (PSECONGO)"	<p>Les paiements pour services environnementaux (PSE) pour la biodiversité ne sont pas quasiment pas utilisés et très peu étudiés en Afrique centrale, malgré des espèces à la fois menacées et emblématiques. Le projet vise à expérimenter ce mécanisme à l'échelle d'un habitat d'une colonie de gorilles de Cross River (<i>Gorilla gorilla diehli</i>) afin de faire ressortir la faisabilité juridique, technique, économique et institutionnelle. Cette expérience unique dans le Bassin du Congo vise à alimenter la réflexion théorique et pratique sur la mise en œuvre de ce type de mécanisme de compensation.</p> <p>L'objectif général du projet est le maintien des populations de gorilles au sud du Parc National de Takamanda par la mise en place d'un mécanisme de paiement direct pour la conservation des gorilles, qui puisse contribuer au développement socio-économique local.</p> <p>Cet objectif principal se décline en quatre objectifs spécifiques:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Meilleure connaissance des populations de gorilles dans le Parc National de Takamanda et des savoirs/pratiques locaux qui sont associés à cette espèce. De nombreuses données sont déjà disponibles, qui seront complétées ou actualisées durant les premiers mois du projet. 2. Identifier les conditions optimales de mise en œuvre d'un mécanisme de PSE pour conserver la biodiversité. Mettre en place un PSE efficace requiert de (1) collecter préalablement de multiples informations tant économiques, sociales, juridiques que politiques et (2) 	Cameroun	40.000 euros	<p>J'ai deux activités principales:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mener une étude de faisabilité juridique pour connaître la légalité de ce type de mécanisme au Cameroun ▪ envisager les termes et les conditions de la légalisation des PSE au Cameroun 	2009

Intitulé	Objet	Lieu	Financement	Contribution personnelle	Année
	<p>animer une réflexion concertée avec les partenaires de conservation et de développement sur la mise en place d'un tel dispositif dans les 3 villages retenus.</p> <p>3. Lancer une initiative pilote qui puisse être étendue ou répliquée, par le biais de la publication d'un manuel et par la tenue de plusieurs workshops s'adressant entre autres aux organismes de conservation publics et privés.</p> <p>4. Pérenniser le financement du PSE mis en place pour ce site en assurant qu'une organisation de conservation prenne le relai de ce dispositif à la fin du projet.</p>				

Tableau 15: Participation à la réalisation de projets scientifiques en Afrique de l'Ouest (obtenus)

Intitulé	Objet	Lieu	Financement	Contribution personnelle	Année
Projet Cirad-ATP: "Contribution de la biomasse énergie à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales des Suds (ENVISUD)"	<p>La question de recherche de l'ATP est: En quoi le développement des énergies renouvelables d'origine végétale peut-il contribuer durablement à l'amélioration des conditions de vie des populations du Sud</p> <p>L'objectif de l'ATP est de définir la nature du potentiel offert par la biomasse énergie pour améliorer les conditions de vie des populations rurales, de développer des méthodes pour l'évaluer et enfin de définir les conditions de réalisation de ce potentiel.</p> <p>L'ATP se focalisera sur les populations défavorisées en milieu rural. Les principales questions porteront sur les effets potentiels du développement des bioénergies en termes d'amélioration des conditions de vie.</p>	<p>Mali Burkina Faso Madagascar Brésil</p>	<p>300.000 euros</p>	<p>Je n'ai été intégré dans l'équipe scientifique qu'une fois le projet monté. Cette intégration s'est faite suite à des discussions sur le droit (forme et fond) aux fins du développement.</p> <p>Mon activité générale est de définir un cadre juridique susceptible de faire de l'énergie un outil réel et efficace du développement local.</p> <p>Mes activités spécifiques ne sont donc pas définies dans le projet. Je les définis progressivement avec le chef de projet et les autres membres de l'équipe.</p> <p>Je m'interroge en particulier de quelle manière il est possible de structurer un service public de l'énergie (et donc un droit de tous à l'énergie) dans des pays ayant peu de moyens financiers, matériels et humains. J'ai déjà quelques réflexions suite à une première mission dans le cadre du projet Bioénergelec, associé à ce projet.</p>	<p>2009-2011</p>

Ces projets sont tous l'occasion de construire, ou poursuivre, gérer, développer, approfondir et enrichir des partenariats scientifiques avec d'autres instituts et unités de recherche, françaises, malgaches et autres, ou non scientifiques.

Tableau 16: Liste des partenaires scientifiques

Partenaires du Sud

Université de Toamasina, Madagascar
Centre pour l'Environnement & Développement Intégré (CEDI)
Unité de formation et de recherche (UFR) Gestion Ressources Naturelles & Environnement (GRENE)

Centre National de Recherches sur l'Environnement (CNRE), Madagascar
Département Sciences sociales

Université d'Antananarivo, Madagascar
Faculté de Droit, Economie, Gestion, Sociologie
Département Droit

Université d'Antananarivo, Madagascar
Faculté des Lettres et Sciences Humaines,
Département d'Histoire
Section Sciences Sociales du Développement

Université d'Antananarivo, Madagascar
Faculté des Lettres et Sciences Humaines,
Département d'Histoire,
Section Sciences Sociales du Développement
Jeune Equipe Associée de l'IRD "Décentralisation, Gouvernance Locale, Transformations Sociales et Spatiales" (DGLTSS)

Centre National pour le Développement Rural (FOFIFA), Madagascar
Département de Recherches Forestières et Piscicoles
Département de Recherche Développement

IPM

Partenaires du Nord

CIRAD, France
URP 70 "Forêts et Biodiversité", Madagascar

CIRAD, France
Unité propre de recherche (UPR) 47 Gestion des ressources renouvelables, environnement (GREEN), France-La Réunion

CIRAD, France
Unité mixte de recherche (UMR) Territoires, environnement, télédétection et information spatiale (TETIS)

CIRAD, France
Unité de recherche (UR) 22 Gestion Intégrée de la Faune

IRD, France
UR 208 Patrimoines Locaux

Université de Limoges, France
Faculté de Droit
Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (CRIDEAU)

MNHN, France

Tableau 17: Liste des partenaires non scientifiques

Partenaires du Sud

Madagascar National Parks (agence malgache de gestion des aires protégées – ex-ANGAP (Agence nationale pour la Gestion des Aires protégées)

Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, Direction Générale des Eaux et Forêts, Madagascar

Ministère des Affaires étrangères, Cellule Environnementale, Madagascar

Ministère de la Santé Publique, Direction des Médecines traditionnelles, Madagascar

Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes (ENMG), Madagascar

Office National de l'Environnement (ONE), Madagascar

Société CREONS (société privé d'éditions juridiques), Madagascar

Je m'implique dans la vie institutionnelle de l'équipe de recherche. Je remplis ainsi des fonctions de représentation de l'équipe dans diverses manifestations, par exemple lors de la Conférence scientifique internationale "Biodiversité: science et gouvernance" qui s'est tenue à Paris du 24 au 28 janvier 2005, au siège de l'UNESCO, au cours de laquelle j'ai présenté un poster dit "institutionnel" intitulé "L'URP "Forêts et Biodiversité", une approche originale de l'étude de la biodiversité et de sa gestion à Madagascar". J'assure par ailleurs l'intérim du chef d'unité ou de mes collègues en leur absence. Je remplis à cette occasion plusieurs tâches administratives et financières: gestion des missions de terrain, gestion des demandes de congés du personnel de l'URP, etc.. Je participe enfin aux réunions des organes de direction de l'équipe.

I. Enseignement et encadrement

Je suis très attentif à la formation d'étudiants et de jeunes chercheurs. J'ai ainsi des activités d'enseignement (cours, séminaires) et d'encadrement. Je les mène dans un cadre universitaire aussi bien en France: Université de Nancy II, Université de Strasbourg, Université d'Auvergne I-Clermont-Ferrand, Université Pascale Paoli-Corté et Université Montpellier I qu'à l'étranger: Université d'Antananarivo. Elles concernent des étudiants en Master I et II et en thèse. Il s'agit d'étudiants en droit, mais aussi en économie, en gestion des espaces naturelles et en sciences sociales du développement. Il faut donc un grand effort d'adaptation et de pédagogie. Il s'agit non seulement de leur fournir l'instruction de base en Droit, mais aussi de les sensibiliser et les initier à mes thèmes de recherches (droit des autochtones, etc.) pour eux méconnus et à une autre façon de penser, comprendre, construire et appliquer le Droit, les étudiants intégrant mes projets de recherches.

Ces activités correspondent à une volonté personnelle de contribuer à la formation des étudiants et des jeunes chercheurs. Elles constituent aussi une mission de l'institution de laquelle je relève. Enfin, elles sont souvent une nécessité dans le contexte actuel de mon travail (Madagascar): manque d'encadrants et de formateurs locaux.

Elles portent à la fois sur le fond et sur la méthodologie. A ceci, s'ajoute parfois un travail d'aide à la rédaction. En effet, j'encadre à Madagascar des étudiants qui ont parfois des difficultés en français (compréhension et écriture), le français étant la langue de travail à l'Université d'Antananarivo.

Je contribue enfin au renforcement des capacités de mes collègues enseignants-chercheurs du Sud, notamment par la mise à disposition de matériel et de documents (articles et ouvrages), par le montage et la réalisation en commun de projets de recherche et par un appui à la valorisation de leurs résultats (co-rédaction d'articles) et à la finalisation de leur formation (accession et obtention du Doctorat et de l'HDR).

1. Enseignement et encadrement à Madagascar

A Madagascar, j'assure des enseignements à l'Université d'Antananarivo: Ecole Polytechnique d'Antananarivo et Ecole des Sciences Supérieures en Agronomie. Mes enseignements portent sur la théorie et la philosophie du droit, le droit de l'urbanisme, le droit des populations autochtones et le statut des savoirs locaux, des plantes médicinales et des ressources biologiques. Le nombre d'heures d'enseignement est réduit et leur objet est très spécifique. Mes interventions ne sont que ponctuelles et complémentaires. En effet, à Madagascar, les enseignements sont assurés par des enseignants titulaires et vacataires. Il est difficile de faire soi-même un enseignement. Celui-ci peut correspondre ou devenir des vacances. Il faut donc éviter d'empiéter sur des cours assurés par des nationaux, pour lesquels il s'agit de leur principale source de revenus.

En 2009, j'ai été sollicité par l'ENMG pour élaborer avec une collègue juriste, Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université d'Antananarivo, Pr. Saholy Raminintsaoatra, un programme d'enseignement en droit de l'environnement à destination des élèves magistrats (formation initiale) et des magistrats en poste (formation continue). J'ai proposé de compléter les formations existantes par les formations suivantes:

- en formation initiale:
 - Les caractères du droit environnemental
 - Les grands principes du droit environnemental

- en formation continue:
 - La légistique
 - Les droits de propriété intellectuelle sur les savoirs locaux
 - Le régime de l'écotourisme
 - Le régime du bois énergie
 - Le régime de l'exploitation forestière
 - Le contrat environnemental: l'exemple du contrat GELOSE
 - Le dina
 - Le statut des populations autochtones, traditionnelles et locales

Les thèmes ne sont pas encore pleinement et définitivement fixés. Ils devraient l'être au plus tard au début de l'année 2011.

Actuellement, j'appuie une collègue juriste, Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université d'Antananarivo, Pr. Saholy Raminintsaoatra, dans la préparation de son HDR en droit. Je l'aide dans la rédaction de ses articles: délimitation du sujet, recherche documentaire en France, correction de ses rédactions et discussions. J'ai déjà encadré sa thèse en droit de l'environnement dès mon arrivée à Madagascar, thèse intitulée: La GIZC à Madagascar. A cet

égard, je lui ai fourni un appui scientifique, documentaire et financier (proposition, rédaction, dépôt et obtention de deux demandes de bourses du Cirad pour financer deux séjours de 3 mois chacun en France, ces bourses lui ont permis de rencontrer et de travailler avec son Directeur de thèse, d'actualiser sa documentation et de soutenir sa thèse).

En tant qu'encadrant des étudiants en Master I et II, mes tâches sont scientifiques, administratives et financières.

Sur le plan scientifique, je fixe le thème de chaque stage. J'en détermine la problématique, les objectifs, les questionnements et la méthodologie. J'identifie les lieux d'étude et le contenu des éventuelles enquêtes. Je précise la durée globale du stage et les durées particulières des missions sur le terrain (établissement d'un chronogramme). Tout ceci est présenté à l'étudiant, discuté avec lui et, au final, consigné dans les TDR de l'étudiant, qu'il signe et dont il garde une copie. J'accompagne et j'encadre l'étudiant sur le terrain. J'observe sa méthode. Je l'aide à la mettre en œuvre. Je le corrige éventuellement. Je complète si besoin est sa méthodologie. Je prends connaissance et j'analyse ses résultats sur ces terrains d'étude. J'en discute avec lui. Je peux alors lui suggérer d'autres pistes de réflexion, d'autres questionnements. Je peux également corriger, enrichir ou approfondir sa réflexion. J'accompagne dans la rédaction de son mémoire. J'ai avec lui une réunion de travail hebdomadaire et chaque fois qu'il est nécessaire ou que l'étudiant le sollicite. Avant chaque réunion, il doit m'adresser un écrit que je corrige seul puis avec lui. Je corrige avec lui le plan et le contenu du mémoire. Je lui explique ses erreurs et lui suggère des solutions. Je l'aide à approfondir et à enrichir sa réflexion et à l'ordonner. A cet égard, je lui fournis toute la documentation que je peux trouver sur son sujet ou que lui-même peut me demander. Je participe enfin au jury d'évaluation du mémoire.

Sur le plan administratif et financier, je cherche les financements nécessaires à la réalisation du stage. Ceux-ci sont actuellement assurés à titre principal par les projets de recherche que je coordonne. Je complète ces financements notamment par des bourses du Cirad. Je rédige également la convention de stage liant l'étudiant à son Université et au Cirad. Cette convention précise le thème, les objectifs et les résultats attendus du stage, les droits et les obligations du stagiaire et de son encadrant et la durée du stage. Je calcule le devis des missions sur le terrain et des autres frais liés au stage de l'étudiant. Je participe enfin au choix des membres du jury.

J'assure l'encadrement de trois thésards malgaches, l'un en économie de l'environnement, l'autre en sciences sociales du développement et le dernier en anthropologie du droit. Il s'agit d'un encadrement de fait, puisque je n'ai pas encore l'habilitation à le faire officiellement.

Concernant les deux premiers thésards, j'ai initié leur sujet de thèse. J'ai contribué à la rédaction de leur problématique. J'assure un encadrement scientifique identique à celui que je fais auprès des étudiants en Master. Par ailleurs, je les aide à publier leurs résultats de recherche. Je corrige leurs propositions d'articles ou de conférences. Je peux en rédiger certaines avec eux. Je les renseigne sur les appels à proposition d'article ou de conférence. Je les aide à y répondre en les corrigeant. J'organise et je contribue au financement de leurs séjours en France. Je cherche des compléments aux financements si ceux-ci s'avèrent insuffisants (bourse de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), etc.). A cet égard, j'ai organisé un séjour linguistique et des séminaires de formation. Je rends enfin compte à leur directeur de thèse de l'avancée de leurs travaux et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer. Nous en discutons ensemble. Nous décidons ensemble de ce qu'il faut faire: corrections, terrains, formation, etc. Je le fais régulièrement de vive voix ou par échange de courriers électroniques et lors des réunions annuelles du comité de thèse dont je suis membre.

Concernant le doctorant en anthropologie du droit, je participe à la préparation et à l'organisation de ses missions sur le terrain, notamment de ses enquêtes (aide méthodologique, relecture et correction de ses questionnaires, identification des lieux et des personnes à interroger). Je lis, corrige et discute avec lui ses résultats d'enquêtes et ses écrits.

2. Enseignement et encadrement en France

En 1994 et 1995, à la Faculté de droit de Nancy, j'ai conçu, rédigé et présenté des cours de travaux dirigés en droit constitutionnel sous l'autorité du Professeur François Borella. Ces cours étaient assurés devant près de 90 étudiants inscrits en 1^{ère} année de DEUG en Droit. Au nombre de trois par semaine, chacun de ces cours durait 1h30, soit un total de 4h30 de cours par semaine. L'enseignement consistait à imaginer et à construire chaque semaine un enseignement sur la base de documents (recherche d'un sujet d'enseignement: fédéralisme, régime parlementaire, financement des partis politiques, etc.; recherche de documents d'études utiles et adaptés à l'objet d'étude et aux étudiants, devant servir de base et d'appui à l'enseignement; réfléchir, travailler, renouveler et adapter à l'enseignement et aux étudiants une méthode de travail, de présentation du cours et des documents et d'enseignement). Le cours se faisait de manière interactive. En effet, dans cet enseignement, les étudiants devaient avant le cours étudier les documents préalablement transmis par moi et les enrichir par d'autres documents choisis par eux-mêmes. Au terme de ce travail préalable, ils devaient entre autres avoir préparé des questionnements et des réflexions, et les avoir organisés avec l'énoncé d'une question fondamentale et de questions subsidiaires, ainsi que la proposition de conclusions. Tout ceci devait leur permettre de participer au cours (participation sous la forme de soumission de questions, de proposition de réponses aux questions posées, de suggestion d'une succession logique des idées, de proposition de conclusions). Une fois le thème d'étude présenté et engagé par moi notamment sous la forme de questionnements, il y avait une série de questions et de réponses entre les étudiants et moi. Un des objectifs de cet enseignement et de cette méthodologie était d'apporter aux étudiants les connaissances utiles et complètes en droit constitutionnel (tout en les prévenant du caractère par essence très mouvant de ces données) et de les conduire à réfléchir et à trouver par eux-mêmes les conclusions ou les réflexions, leur succession logique et ainsi d'acquérir la méthodologie juridique (techniques de recherche, d'analyse, de structuration de la pensée et d'écriture) très spécifique et très nouvelle pour eux. Périodiquement, l'acquisition des connaissances était évaluée. A cette fin, j'avais pour mission de concevoir et de corriger des devoirs collectifs et individuels. Les notes données participaient à la constitution de leur note générale, elle-même déterminant leur passage ou non en année supérieure. A cet égard, je participais également à la décision concernant ce passage. La difficulté principale de cet enseignement était que les étudiants découvraient la matière juridique. Un effort pédagogique et une grande disponibilité et adaptabilité de ma part étaient donc tout à fait indispensables. Le travail didactique en particulier devait porter tout à la fois sur le droit constitutionnel, mais aussi sur le Droit en général et les méthodes en droit de recherches, d'analyse, de structuration de la pensée et d'écriture. Enfin, sortant d'une institution très protectrice (le lycée) pour entrer dans une autre offrant très peu d'encadrement à cette époque, les étudiants risquaient d'être facilement en situation d'échec scolaire. J'ai donc organisé à leur intention des séances de soutien et de rattrapage personnalisées, individuelles ou en petits groupes.

Depuis deux ans, je donne un séminaire de 3 heures à l'IHEE. Ce séminaire est destiné à tous les étudiants du Master 2 Droits de l'homme et en particulier à ceux inscrits dans le parcours Minorités nationales du Master 2 Droits de l'homme. Il s'agit de présenter les éléments

fondamentaux de compréhension de la question autochtone: description et statut, et spécialement de saisir la nature profonde de la question autochtone: la décolonisation et son mode de mise en œuvre. Afin de faciliter la compréhension du sujet, j'essaie d'être le plus concret possible. J'utilise à cette fin mon expérience de terrain et cette année un enregistrement vidéo d'un amérindien de Guyane exposant le problème autochtone en Guyane française. Je complète et j'enrichis progressivement ma présentation. Le souhait est de compléter ce séminaire par des séminaires spécifiques à certains aspects de la question autochtone, en particulier les autochtones en Afrique et la question climatique. Je réfléchis également sur la possibilité de proposer un séminaire sur la nature du droit dans le contexte du sous-développement aux fins du développement.

J. Terrains, méthodes et acquisition de connaissances

Je mène ma recherche sur le terrain. J'ai une démarche de juriste de terrain. Il s'agit ainsi d'une recherche impliquée, immergée et appliquée, en contact direct, continu et concret avec son objet.

La méthode que j'ai choisie de suivre et d'appliquer (connaître et ressentir concrètement mon sujet d'étude) détermine le choix de mes terrains de recherche, lesquels à leur tour précisent, approfondissent, complètent et enrichissent ma méthode.

J'ai trois terrains privilégiés: les organisations internationales, les Etats (principalement les autorités publiques nationales et locales) et les populations locales (en particulier les collectivités autochtones). J'étudie en effet en théorie comme en pratique le droit local, national et international. J'ai besoin de le connaître, de le ressentir et de le vivre partout où il s'initie, s'élabore, s'adopte et se met en œuvre. Ceci vaut tant pour la règle elle-même que pour son contexte. J'assiste et je participe ainsi à des réunions d'instances internationales, en tant que délégué gouvernemental et non-gouvernemental. Je prends part aux travaux des institutions locales et nationales de régulation (ministère, administration, tribunaux, représentants élus: maires, etc.). J'effectue des enquêtes auprès des populations locales. Je collabore avec elles dans l'énoncé et la justification de leurs revendications et de leurs solutions possibles (travaux réalisés en commun ou commandés). Je vis avec certaines d'entre elles, accède ainsi à leur vie quotidienne, facilite les observations et les échanges et enrichit finalement ma compréhension des situations.

De manière générale, je choisis les entités avec lesquelles je travaille concrètement. Ce choix est déterminé par mes thèmes et objectifs de recherches (objectif général et objectifs particuliers) et mes questionnements du moment.

Je poursuis aujourd'hui encore cette démarche, tant pour l'étude du statut des collectivités autochtones que pour celle des droits locaux dans les pays en développement. J'ai à cet égard choisi d'être expatrié plus de 7 ans à Madagascar et de repartir tantôt en Afrique centrale. Par ailleurs, je participe à plusieurs projets de développement et missions d'expertise en Guyane française et en Afrique, en particulier à Madagascar, au Mali et en République démocratique du Congo.

1. Les terrains d'étude du droit des autochtones

Dès le début de mon travail de thèse, je me suis rendu compte du besoin qu'en sus et au-delà d'une connaissance textuelle et livresque, j'avais besoin de connaître et ressentir concrètement mon sujet d'étude, ma problématique: les revendications des collectivités autochtones, leur situation matérielle, économique, sociale, politique et culturelle, leurs institutions et leurs règles de fonctionnement, les instances de fixation des règles les concernant, les procédures de discussion, de négociation, de rédaction, d'adoption, de mise en œuvre, de contrôle et de sanction de ces normes, etc.

A cette fin, j'ai volontairement assisté et participé aux sessions du Groupe de travail de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies chargé de la rédaction du Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Outre l'accès à une documentation et des informations confidentielles, uniques, originales et détaillées (par exemple concernant le pouvoir de négociation des autochtones sur le Projet de Déclaration), ceci me permettait d'observer pratiquement de l'intérieur et de mieux comprendre le processus international de négociation du texte fondamental relatif aux autochtones (connaissance de la nature des acteurs, de leurs interrelations, du jeu de pouvoir et de pression, des revendications ou des intérêts sous-jacents à une déclaration, etc.). Par ailleurs, je pouvais rencontrer, discuter et établir des contacts durables avec des collectivités autochtones des différents continents (Amérique, Australasie, Europe et Afrique) et des représentants des gouvernements des Etats concernés. C'est notamment à cette occasion que j'ai pu nouer des relations et engager des échanges fructueux avec les Kabyles d'Algérie via le Mouvement Culturel Berbère (MCB) et la Commission Amazighe Internationale pour le Développement et les Droits de l'Homme (CAIDDH). Grâce à ces réunions, j'ai non seulement acquis, enrichi et modifié ma connaissance et ma compréhension du débat international sur les autochtones, mais aussi du débat interne dans certains pays (Algérie, Canada-Québec, Etats-Unis d'Amérique, Chili-Argentine, France-Guyane française en particulier). En effet, les populations autochtones utilisaient le Groupe de travail comme une tribune, quelquefois la seule tribune dont ils disposaient réellement et librement, pour évoquer leurs problèmes internes, engager un débat avec leur propre Etat et obtenir de lui certaines décisions internes ou promesses de décision. J'ai volontairement participé aux réunions du Groupe de travail, tout d'abord en tant que membre de la délégation gouvernementale française (11 jours) puis, deux ans plus tard, en tant que membre de la délégation de la FOAG (12 jours). Je multipliais et diversifiais ainsi mes points de vue, découvrais et comparais les contraintes propres à chacun, leurs causes et les possibles moyens de les surmonter, identifiais concrètement les contradictions et les points de convergence, et globalement enrichissait et renouvelais ma problématique. Mon expatriation à Madagascar a rendu de telles participations difficiles, compte tenu spécialement de leur coût financier. J'ai néanmoins pu encore renouveler ces connaissances et expériences pratiques du Droit. J'ai en particulier été membre de la délégation gouvernementale française et expert auprès des Amérindiens de Guyane française à plusieurs réunions des Etats parties à la CDB, réunions relatives à l'article 8j) concernant les droits sur les savoirs traditionnels et les droits des autochtones. Ma connaissance et ma pratique du droit autochtone ayant progressé, j'ai pu à l'occasion de ces réunions, bien plus qu'aux autres réunions auxquelles j'ai pu assister, formuler et proposer des amendements aux textes internationaux en discussion (par exemple, j'ai insisté au cours de la réunion de la CDB sur l'article 8j) tenue en 2002 au Canada pour corriger les termes de la déclaration de l'Union européenne et replacer l'UNESCO devant l'OMPI en tant qu'instance de référence de protection et de promotion des droits au patrimoine des autochtones, et ainsi fonder leur régime juridique sur les valeurs propres des autochtones et non pas sur le droit de propriété

intellectuelle). De cette façon, j'ai non seulement contribué à faire avancer le droit autochtone mais j'ai aussi expérimenté dans sa plénitude le processus normatif réel et formel en initiant une norme nouvelle. Tout ceci m'aide de nouveau à progresser dans ma compréhension de la problématique autochtone.

Afin d'avancer dans ma compréhension de mon sujet d'étude, j'ai dès les premiers temps de mon travail de thèse, fait également des démarches en vue de rencontrer, discuter et travailler directement et concrètement avec des divers groupes ou associations autochtones de par le monde. J'ai pris des contacts personnels avec des divers groupes ou associations autochtones de divers pays et continents. J'ai ainsi pu travailler avec des Mapuches du Chili et d'Argentine, des Kabyles d'Algérie, des Kanaks de Nouvelle-Calédonie, des Polynésiens. Faute de moyens financiers conséquents ou de visa, je n'ai pas pu me rendre sur place dans la plupart des cas. Les rencontres se sont souvent faites à Paris, à Lausanne ou à Genève lors des réunions du Groupe de travail des Nations Unies sur les peuples autochtones. J'ai pu organiser des longs séjours en Guyane française. Les premiers contacts étaient parfois difficiles. Certaines collectivités autochtones, à l'exemple des Amérindiens de Guyane française, ont été réticentes au départ à collaborer avec moi. Elles avaient en effet eu des expériences malheureuses avec des étudiants. Suivant leurs dires, il n'y avait aucun échange. Les étudiants prenaient toutes les données dont ils avaient besoin, mais ne leur restituaient rien ou pas assez et surtout ne les aidaient pas à avancer dans leurs revendications et actions. Pour prouver ma bonne foi et les mettre ainsi en confiance, je leur ai proposé de ne rien leur demander au départ et de me contenter de leur rendre une étude qu'elles souhaiteraient. Par exemple, les Amérindiens de Guyane française m'ont demandé de commenter les Statuts de la FOAG et de leur faire une proposition de révision de ces Statuts en vue d'obtenir pour la FOAG le statut consultatif aux Nations Unies. J'ai rédigé ces deux études et je me suis rendu en Guyane pour les leur présenter et en discuter avec elles. De la même manière, à la demande de la Fondation Hiti Tau (Polynésie française), j'ai rédigé deux rapports d'expertise sur la protection industrielle du "Monoï de Tahiti": le premier sur le brevet d'invention et la marque et le second sur l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti". J'ai également rédigé un rapport d'expertise sur la protection des enregistrements radiophoniques et les droits d'auteurs: la protection des enregistrements radiophoniques de TEARAPO. Satisfaites, les collectivités autochtones m'ont par la suite demandé plusieurs autres études: Commentaires des Statuts du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre et la gestion du Parc naturel régional Guyanais pour la FOAG, Commentaire du Projet de Décret de création de la réserve naturelle de l'Amana pour la FOAG, Commentaire de la position française concernant le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour la FOAG, La présence d'autochtones en Afrique et en Asie: le cas des berbères pour le MCB, etc.. J'ai renouvelé cette démarche avec chacune des collectivités autochtones que je sollicitais en vue d'une collaboration. Ces études m'ont beaucoup aidé dans mes recherches. Elles constituaient en soi de la documentation utile, de base, précise, originale et unique. De plus, elles m'ont permis de mieux comprendre la question autochtone sur la base de cas concrets: droits fonciers, statut des langues, droit de propriété intellectuelle, etc.. En particulier, j'ai acquis une connaissance et appréhension immédiates, différentes et parfois meilleures de la nature des difficultés rencontrées par les collectivités autochtones, de leurs solutions possibles, de l'utilité du droit commun et de ses limites et du contenu éventuel d'un droit *sui generis* ou d'un nouveau droit commun. Ainsi, par exemple, le travail sur le statut du Chef coutumier en Guyane française m'a permis de prendre clairement conscience de l'existence du conflit culturel en tant que conflit structurant la question autochtone et de réfléchir sur son mode de règlement: le Pacte fondateur (fondement, nature, contenu et mode d'établissement). Aujourd'hui encore, je poursuis une collaboration enrichissante avec certaines collectivités autochtones, tout spécialement les

Amérindiens de Guyane. A leur demande, je leur ai dernièrement présenté une brève réflexion sur la notion de "communauté d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt" figurant aux articles R.170-56 et suivants du code domaine de l'Etat, L.172-4 du code forestier et L331-15-5 du code de l'environnement. Elle portait sur la définition et les droits de ces communautés, et démontrait l'utilité immédiate de ce concept, tout en insistant sur la nécessité de créer à terme un concept nouveau mieux adapté aux besoins et à la situation des collectivités autochtones. Elle a donné lieu à une discussion toujours en cours. Cette discussion se situe au niveau de la stratégie juridique à mener. Bien qu'ils en reconnaissent à présent l'utilité immédiate, mes interlocuteurs craignent en effet de se retrouver définitivement enfermés dans cette notion et pressent donc pour une réflexion sur le concept nouveau. Cette note a été présentée à la Direction de l'Office national des forêts (ONF) en Guyane. Elle pourrait donner lieu à une demande d'expertise plus complète sur ce sujet. Compte tenu de mes projets de recherches, je maintiendrai la Guyane française en tant que terrain d'études privilégié: autochtones et autres populations locales en interaction, discussion autour d'une "citoyenneté autochtone" dans le cadre d'un nouveau statut de l'outre-mer, contexte d'un pays "normal" c'est-à-dire où en principe le droit s'applique et est facilement connu, espace transfrontalier et existence de coordination (y compris entre les autochtones). Dans le cadre de mes prochains travaux en Afrique centrale (Cameroun et République démocratique du Congo notamment), je vais développer mes contacts et mes collaborations avec des collectivités autochtones locales. Je souhaite en effet débiter une étude particulière sur la notion d'autochtone en Afrique. Ce travail sera fait en coopération avec une collègue juriste de Madagascar, Saholy Raminintsatra, Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université d'Antananarivo. Diverses organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales, régionales et universelles, développent sur ce continent des politiques fondées sur le concept de l'autochtonie. Au regard de la théorie générale du droit des autochtones, l'usage de ce concept se ferait à tort et ne serait pas sans danger. Malgré ceci, il ne s'agirait pas dans cette étude de simplement contester son application, mais bien plutôt de préciser les conditions auxquelles ce concept pourrait être établi et mise en œuvre utilement pour les populations elles-mêmes et les Etats concernés et deviendrait ainsi un outil pertinent et fructueux de politique publique.

Dans le même but, dès avant la fin de ma thèse, j'ai mené des études pour le compte de différentes autorités publiques (administration, collectivité territoriale, etc.). Ces études ont essentiellement été réalisées en Guyane française. Faites à leur demande, elles m'ont permis non seulement d'influencer réellement et immédiatement le droit des autochtones, ce qui est essentiel pour le juriste, mais aussi de nouveau d'expérimenter le processus normatif formel et réel dans sa plénitude, en l'espèce dans sa dimension interne nationale et locale. Elles m'ont également permis d'avoir accès à des documents inédits (travaux préparatoires non publiés en particulier), d'avoir accès à des débats et des échanges épistolaires privés et originaux et ainsi d'avoir une connaissance de première main et une compréhension élargie et approfondie du droit applicable ou en devenir. L'étude la plus importante fut celle menée pour le compte du Tribunal de Grande Instance de Cayenne. Elle avait pour origine une prise de conscience de l'existence encore présente de coutumes particulières amérindiennes, noirs-marrons et hmongs en Guyane française et de la difficulté pour les magistrats locaux à statuer dans ce cadre faute notamment de les connaître, de les comprendre et de disposer de modes adaptés de règlement des conflits de lois. D'une durée de trois mois (janvier-mars 2000), cette étude avait pour objet de préciser les conditions concrètes de réalisation de coutumiers (ou "codes de droit"), mais aussi, et tout d'abord, d'en vérifier la faisabilité théorique et pratique. J'ai formulé diverses recommandations notamment d'ordre processuel. J'insérerais bien ce projet de coutumiers dans un projet plus large d'amélioration et de reconstruction de la citoyenneté locale. Je suggérais

par ailleurs que le travail d'élaboration des coutumiers soit mené sur une longue durée par des groupes mixtes associant des européens, des créoles et des membres des diverses communautés amérindiennes, hmongs et noirs-marrons. Ce travail m'a permis en particulier de préciser et d'expérimenter la base de la problématique autochtone: le conflit, de rappeler clairement la solution de celui-ci: la communauté de vie et de décrire concrètement les premiers contours de son mode d'établissement: sur une longue période, la collaboration et l'accord entre toutes les parties prenantes. Bien que validée, cette étude n'a pas eu de suite du fait du contexte politique local. Elle reste néanmoins pleinement d'actualité. Aujourd'hui encore, je réalise régulièrement des études pour des autorités publiques. Par exemple, en 2006, j'ai remis à l'ONF un rapport sur: Développement local durable et appui à l'aménagement intégré du village Balaté. Volet expertise juridique au montage de projets de développement durable. Les amérindiens Arawak de la communauté de Balaté souhaitaient mener des projets de développement durable sur leurs zones de droits d'usage. Cette action s'intégrait dans un cadre juridique de droit commun et un autre spécial propre aux communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt en Guyane. L'un et l'autre de ces cadres permettaient-ils aux Arawak de mener leurs projets sur leurs zones de droits d'usage collectif (ZDUC)? De quelle manière? Existait-il des contraintes et des restrictions? Lesquelles et comment les surmonter? A cet égard, la constitution d'une section de commune était-elle une solution adaptée? Les objectifs de l'expertise juridique étaient: de préciser l'intégration d'activités économiques (tourisme, agroforesterie et artisanat) au sein d'une ZDUC et d'étudier les évolutions foncières possibles et souhaitables à la réalisation de telles activités économiques au sein de l'actuelle ZDUC. J'ai apporté des réponses et des suggestions, et ce faisant approfondi mes connaissances, en ce qui concerne notamment la notion de communauté d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, les droits d'usage de ces populations, le statut des droits individuels au sein de ces communautés, etc. Tout récemment, j'ai commencé à appuyer la commune d'Awala-Yalimapo en Guyane française en ce qui concerne la réserve de l'Amana. Selon ses dires, la réglementation de cette réserve empêche la commune de se développer: exercice des droits d'usage, droits fonciers, création d'installations touristiques, etc. Elle m'interroge sur les moyens dont elle dispose pour remédier à cette situation.

Il m'est arrivé d'être saisi par des partis politiques, spécialement Les Verts. Ainsi, par l'intermédiaire de la FOAG, j'ai contribué à la préparation et à la rédaction de questions parlementaires concernant les autochtones de Guyane française (rappel de l'état du droit interne et international, formulation et justification de propositions de réformes législatives, etc.). Cette expérience n'a pas été suffisamment longue, renouvelée et approfondie pour en tirer des enseignements utiles.

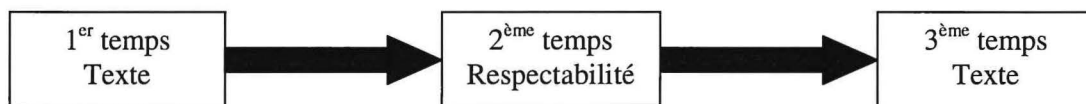
2. Les terrains d'études du droit de la biodiversité dans le contexte du sous-développement

J'ai été recruté au CIRAD sur un poste de chercheur en droit en affectation à Madagascar. Il s'agissait d'y étudier le droit malgache de la biodiversité, et tout spécialement les droits locaux dans le contexte des droits de propriété intellectuelle (analyse des conditions de mise en œuvre de la CDB) et de la gestion décentralisée des ressources forestières (GELOSE et GCF). J'ai choisi de me présenter au concours de sélection bien qu'il s'agissait d'un poste fléché destiné à un sociologue ou à un anthropologue du droit. Néanmoins, je considérais ma candidature comme pertinente, compte tenu de mes thèmes de recherche, de mes connaissances théoriques et pratiques et de ma méthodologie. De plus, un tel poste me

permettait de poursuivre mes travaux scientifiques du moment et d'approfondir et de formaliser ma méthodologie.

Il s'agit de ma première expérience d'expatriation de longue durée. Elle m'a permis de vivre concrètement, en propre et au quotidien le droit à Madagascar et ainsi de le ressentir et de mieux le comprendre. Je suis devenu mon propre objet d'observation. Avec du recul, j'ai pu identifier les traits de "ma malgachisation" juridique et donc certains traits de ce droit malgache, ce qui m'a permis d'énoncer certaines règles de légistique malgache. De cette manière, par exemple, confirmant et complétant des résultats ou des intuitions acquis sur la base d'autres méthodes d'étude ou initiant de nouvelles recherches, j'ai notamment pu mettre en évidence le caractère très légaliste des malgaches. Ils ont une foi absolue dans le texte. Il doit déterminer précisément et intégralement l'ensemble des actions. Ceci n'est pas une apparence. Juste, elle ne s'exprime qu'en certaines occasions ou instants bien déterminés. De surcroît, ce n'est pas que le respect du texte qui est recherché. Il y aurait aussi un élément de "respectabilité, d'équilibre et de respect des équilibres existants". Cet élément serait lié au texte selon le processus suivant:

Figure 1: Processus d'application du Droit/Notion de légalisme



Cette connaissance et expérience de l'intérieur et en propre m'ont également permis de démontrer l'existence d'un rapport de "complicité" entre l'Etat, l'administration centrale et déconcentrée, les collectivités territoriales décentralisées (CTD) et les individus, rapport qui est à détailler.

Au cours de mon séjour, j'ai collaboré avec certains ministères et agences publiques malgaches. Cette collaboration s'est faite dans le cadre de missions d'expertise pour des projets de développement. Elle avait pour finalité de contribuer à la rédaction ou à la réforme de textes légaux. Ainsi, par exemple, dans le cadre du projet Carbonisation améliorée et contrôle forestier décentralisé à Madagascar (CARAMCODEC), j'ai travaillé avec le ministère des Eaux et Forêts et de l'Environnement et le ministère de l'Energie pour la rédaction du nouveau cadre juridique de l'approvisionnement durable en bois énergie à usage domestique. A la demande du projet FSP-GDRN, j'ai également rédigé le projet de loi sur la protection des ressources biologiques et les savoirs qui leur sont attachés en collaboration avec le ministère de la Santé puis celui de l'environnement. Dernièrement, dans le cadre du projet Biomasse énergie pour la réduction de la pauvreté par l'électrification rurale décentralisée à Madagascar (BIOENERGELC), j'ai collaboré avec l'Agence pour le développement de l'électrification rurale à Madagascar (ADER) pour l'élaboration d'un cadre juridique favorisant l'électrification rurale (détermination du contenu et rédaction des contrats entre le gestionnaire des centrales électriques et les communes, conception et mise en place d'un système de règlement des conflits adapté à l'objectif de garantir un approvisionnement durable et continu en électricité, etc.). Cette collaboration avec les ministères et les agences publiques malgaches a pris différentes formes:

- planification et réalisation de missions et d'enquêtes communes auprès des directions déconcentrées et des collectivités territoriales;

- élaboration en commun des enquêtes, choix en commun des sites et des entités et personnes enquêtées, enquêtes menées en commun;
- animation en commun de groupes de travail et de rédaction: dans le cadre par exemple de la réforme du régime juridique du bois énergie, ce groupe de travail et de rédaction était composé de représentants des administrations concernées (finances, énergies, commerce notamment), des charbonniers, des communautés locales de base, des acteurs de la filière charbon et de moi-même; dans le cadre autre exemple de l'établissement du régime juridique communal de l'électrification rurale, un premier groupe de travail et de rédaction était composé du Maire, de ses adjoints, des membres du Conseil municipal, de l'ADER et de moi-même (voir Photos 1 et 2);
- réflexion en commun sur la forme et le fond des normes nouvelles ou des réformes des normes existantes;
- corédaction des textes;
- présentation et discussion publique de la réforme et correction en commun du texte; corédaction et cosignature des rapports finaux d'expertise.

Outre de nouveau l'accès à une documentation originale et détaillée, cette collaboration m'a permis d'identifier et de comprendre les conditions de l'accès au Droit de l'administration malgache, ainsi que les entraves qu'elle rencontre à son action, spécialement l'émancipation des Organisation non gouvernementale (ONG) vis-à-vis des lois ou des directives des autorités publiques. Elle m'a également permis de développer une méthode particulière de rédaction des textes. Enfin, j'ai pu progresser dans l'identification des règles d'une légistique malgache par une meilleure connaissance des traits du droit malgache. J'ai ainsi pu noter dans le cadre de l'étude du cadre juridique de l'électrification rurale que, bien que constituant des personnes juridiques n'existant que par et dans le droit, les communes rurales agissent en dehors de la logique de ce système. Dans le cadre notamment des contrats qui les lient aux gestionnaires des centrales électriques, les communes rurales ne respectent pas la logique juridique contractuelle (les règles du jeu). En matière contractuelle, la logique juridique est: habilitées par la loi, les parties créent le contrat, fixent le contenu, prévoient sa sanction, cette sanction n'est possible que si des obligations sont fixées sinon pas de sanction puisque pas d'obligation, les parties sont liées par les obligations inscrites dans le contrat et que par elles, le médiateur ou le juge sont saisis du conflit né de son application ou de son inexécution, etc. Les communes rurales suivent une logique différente. Elles veulent simplement réaliser un objectif: obtenir de l'électricité à un prix raisonnable. Selon elles, les moyens nécessaires à cette fin doivent sans cesse et à tout moment être adaptés. Ceci n'est pas la logique du contrat, lequel suppose une fixation préalable des conditions de réalisation de l'objectif (prix de l'électricité, durée quotidien de fourniture, etc.). Certes, le contrat peut être amendé. Mais, ce n'est pas un processus continu. On pourrait tout simplement envisager d'insérer dans le contrat une clause engageant le gestionnaire de la centrale électrique à fournir de l'électricité et à s'adapter sans cesse et à tout moment à cette fin. Ceci ne serait pas utile. Il me semble en effet qu'il faut éviter de rédiger un contrat en croyant que les parties vont ensuite demeurer dans une logique contractuelle (c'est-à-dire on prévoit tout dans le contrat et on le suit y compris les règles relatives à sa révision: les parties respectent les clauses du contrat). Les communes rurales suivent, respectent une logique différente. Elles ont juste le souhait de réaliser leur objectif. L'attitude des communes rurales ne doit pas être considérée négativement. Les communes rurales s'insèreraient juste et demeureraient toujours dans "un rapport de confiance". Pourquoi alors s'insèrent-elles dans une relation contractuelle? Est-ce alors une erreur de leur part que de conclure des contrats? Il est dans ce contexte difficile de structurer des relations sur une base contractuelle. La place, la pertinence, la forme et le contenu des contrats en tant qu'outil de liaison et de régulation doivent être à nouveau réfléchis. A quoi sert le contrat? Ne faut-il pas maintenir un lien contractuel même strictement formel? Le

contrat est-il l'outil utile pour établir et pérenniser des "rapports de confiance" entre deux partenaires? Peut on d'ailleurs accepter ce genre de logique surtout si on se place du coté du gestionnaire? Quelle institution faut-il inventer pour satisfaire aussi bien la commune rurale que le gestionnaire? Il semblerait bien difficile de créer des relations sur la base d'un simple "rapport de confiance". Il semblerait aussi bien dangereux de le faire: les relations fondées sur "un rapport de confiance" deviennent strictement personnelles; elles n'auraient donc plus les qualités de durée et de stabilité, puisqu'elles seraient dorénavant dépendantes des changements des individus et de leur bonne volonté personnelle. Pourtant, cette création est indispensable. Au reste, il se peut tout d'abord que, dans d'autres contextes, ces qualités puissent être assurées par d'autres fondements ou bien que ces qualités justement soient inutiles. Par ailleurs, cette création pourrait inclure une combinaison entre des institutions fondées sur "un rapport de confiance" et d'autres sur un contrat. Reste à définir ces institutions et cette éventuelle combinaison. Dans tous les cas, l'existence d'un "rapport de confiance", fondement moral d'institutions, constitue une remise en cause du Droit en tant que garant suffisant ou satisfaisant de bonnes relations sociales.

Photo 1: Séance de discussion dans la Commune d'Ifarantsa dans le cadre du Projet Bioénergelec d'électrification rurale, discussion sur la construction du régime juridique de l'électrification de la commune entre le Maire, ses adjoints, des membres du Conseil municipal, l'ADER et moi-même



Ces discussions ont été menées dans toutes les communes concernées par le projet Bioénergelec. Ces premières discussions avaient pour but de dessiner ensemble les premières lignes de ce que devrait être la structuration des relations entre l'ADER, la commune, le gestionnaire privé de la centrale et les fournisseurs de biomasse. Elles devraient être suivies d'autres discussions, débats publics et rencontres particulières.

Photo 2: Feuille de présence de la Séance de discussion dans la Commune d'Ifarantsa dans le cadre du Projet Bioénergelec d'électrification rurale, discussion sur la construction du régime juridique de l'électrification de la commune entre le Maire, ses adjoints, des membres du Conseil municipal, l'ADER et moi-même

NOM ET PRENOMS	FONCTION	DOMICILE	ENGAGEMENT
KADICALAARUY MILON	ADER	TANA	
KRODE de Jean-Louis R. SANTOUSSEAN Pakain	Conseil Bioenergelec 1er Adjoint au Maire	TANA ADONTERAKI Ifarantsa	
MANAFERO Gilbert MANATSENA Alexandre MANALISA	V. S. P. Ivarantse Secrétaire GÉNÉRAL 2 ^e Adjoint au Maire	Ifarantsa Ifarantsa Ifarantsa	
ANTARIVEL Embien	Maire	Ifarantsa	

Je n'ai pas encore eu de collaboration avec des ONG ou des Organisations internationales (OI) travaillant à Madagascar. Ceci devrait se faire prochainement avec Conservation International, ONG de conservation de l'environnement, sur un projet d'étude sur la légalisation des contrats ou pactes de conservation à Madagascar. Cette collaboration me permettra notamment de mesurer le poids réel des ONG dans le processus normatif et d'analyser leurs propres contraintes.

Suivant mes thèmes de recherche, j'ai enquêté auprès de communautés locales de base, de leurs dirigeants et de leurs membres, des magistrats, des marchands de produits médicinaux, de tradipraticiens, d'usagers d'électricité, de charbonniers et de bûcherons, etc. J'ai aussi assisté à des séances au tribunal, à des réunions de *Fokontany*, etc. J'ai mené ces enquêtes sur tout Madagascar, sans choisir de lieux ou de populations précis. Au reste, il ne pouvait pas en être autrement. En effet, mes recherches portent sur la règle de droit par définition générale. Dans ces conditions, afin de mener au mieux mes enquêtes, je voyage toujours en voiture, car je peux ainsi m'arrêter en tout lieu et à tout instant. Ces enquêtes m'ont spécialement aidé à approfondir mes méthodes d'enquêtes et à en identifier certaines particularités au regard des méthodes communément pratiquées en sciences sociales.

3. La multidisciplinarité et l'interdisciplinarité

Ma méthode et mes thèmes de recherche me conduisent nécessairement à m'ouvrir et à collaborer avec d'autres disciplines juridiques et non juridiques, appartenant ou non aux sciences humaines et sociales. L'étude par exemple du statut des populations locales, et spécialement leurs droits de propriété intellectuelle ou foncière, leurs modes de gouvernance, conduit inévitablement à rencontrer la coutume ou des institutions traditionnelles ou spécifiques, distinctes de celles du droit commun. Le traitement de ces institutions et donc des droits de ces populations ne peut pas être complet et utile sans une reconnaissance et une étude des travaux spécialement des anthropologues du droit dont ceux du Professeur Norbert Rouland, et sans l'engagement de travaux communs avec eux.

Ces collaborations sont donc un choix délibéré. Elles m'apportent des connaissances de fond complémentaires utiles ainsi que des outils méthodologiques différents, que je réinterprète ou je réaménage si besoin est. Elles me permettent aussi de renouveler mon propre point de vue et les concepts que j'emploie.

Ainsi, par exemple, depuis plusieurs années, je mène des études en commun avec une anthropologue du droit sur le droit foncier et forestier et avec une ethnobotaniste sur la protection des savoirs des communautés noirs-marrons et amérindiennes, leur mode de gouvernance et leurs droits fonciers. Je collabore également avec des biologistes, des généticiens, des médecins et des pharmacologues sur cette même question de la protection des savoirs locaux et des ressources biologiques. Je me suis aussi associé avec des économistes notamment pour étudier les contrats environnementaux. Je projette enfin d'élargir encore plus l'éventail des disciplines avec lesquelles je travaille en collaborant avec des géographes, des cartographes et des informaticiens. Certaines de ces collaborations se font dans un cadre institutionnel, Unité de recherche (notamment au sein de l'URP 70 Forêts et Biodiversité à Madagascar) et projets scientifiques (par exemple le projet IFB / CNRS / IRD: Identification et analyse des principes de fonctionnement du littoral Est et Grand -Sud malgache: vers une gestion intégrée).

Encadré 1: URP 70 Forêts et Biodiversité à Madagascar

La grande question que porte l'URP Forêts et Biodiversité se situe dans le cadre général du débat concernant la conservation du patrimoine biologique mondial dont les termes sont les suivants: faut-il privilégier des actions de sanctuarisation afin de protéger des zones ou des espèces menacées ou est-il préférable de prendre en compte les usages des écosystèmes par les populations afin de développer des modes de gestion durable?

A Madagascar cette question se pose avec acuité pour quatre raisons majeures: (i) l'île présente une richesse biologique importante et unique, (ii) cette richesse est menacée par les pratiques humaines, (iii) les politiques plus que centenaires qui ont tenté d'assurer la conservation de ce patrimoine biologique ont toujours eu des impacts limités (iv) une nouvelle politique issue de la Charte de l'Environnement a créé, depuis une quinzaine d'années, un contexte favorable à un transfert de la gestion des ressources forestières de l'Etat vers les populations riveraines et utilisatrices.

Dans ce contexte, l'enjeu de développement de l'URP est de contribuer à la mise en œuvre de modalités de gestion durable de la biodiversité forestière malgache qui concilierait durabilité écologique, viabilité économique et équité sociale.

Cet enjeu intègre divers autres enjeux dont un enjeu scientifique important, celui de construire une recherche scientifique pluridisciplinaire et interdisciplinaire. En effet, si les forêts malgaches ont été l'objet de nombreuses recherches sectorielles, peu de connaissances portant sur des problématiques complexes ou relevant de l'interdisciplinarité scientifique sont disponibles concernant, par exemple le fonctionnement des écosystèmes, la valorisation des espèces et des produits de la biodiversité, les interactions entre pratiques humaines et états dynamiques des ressources forestières ou les impacts sociaux et biologiques des politiques environnementales. Il est ainsi indispensable d'avoir dorénavant une appréhension holistique de la forêt.

A cette fin, collaborent aux travaux de l'URP 70 des chercheurs relevant de différents champs disciplinaires et de compétence:

Socio-économie

Droit et Droit de l'environnement

Sociologie et histoire

Socio-économie rurale

Economie forestière et environnementale

Ethnobotanique

Ecologie

Ecologie forestière et agroforesterie

Ecologie végétale

Botanique

Foresterie

Génétique et biologie moléculaire

Technologie des bois

Aménagement des forêts de plantation

Chimie des produits non ligneux

Aménagement forestier

Téledétection et aménagement

Botanique

Physiologie et microbiologie des sols

Physiologie végétale

Physiologie végétale

Chimie huiles essentielles

Génétique

Encadré 2: Projet IFB / CNRS / IRD: Identification et analyse des principes de fonctionnement du littoral Est et Grand -Sud malgache: vers une gestion intégrée

Les littoraux malgaches présentent un intérêt écologique et économique majeur pour le développement durable de Madagascar et de la région de l'Océan Indien. Leur préservation est indispensable. Or, aujourd'hui, ils sont gravement menacés par des phénomènes naturels mais surtout par les activités humaines. Ces constats suscitent des questions sur l'urgence et la nécessité d'instaurer de modes de gestion adéquats aux espaces littoraux: qu'en est-il de la possibilité de mettre en place une gestion intégrée des littoraux malgaches et quels sont les

modes de suivi-évaluation pertinents à instituer pour aboutir à la protection des littoraux et surtout au développement durable? Pour répondre à ces questions, cette étude se fonde sur une approche de type systémique, qui favorise la prise en compte des différentes échelles où s'opèrent des interactions significatives entre les composantes de la biodiversité, les modalités d'organisation sociale, les politiques publiques (internationales et nationales), les formes de gouvernance locale et les activités économiques de mise en valeur.

L'objectif de cette étude est d'analyser la pertinence d'une gestion intégrée du littoral, au regard du cas de deux littoraux malgaches. Il s'agit d'identifier des critères qui permettent de suivre et d'améliorer l'intégration –sectorielle, spatiale, institutionnelle- et le lien entre connaissances scientifiques et gestion, nécessaires à sa mise en œuvre.

L'étude comporte quatre volets, respectivement l'analyse des dimensions et des formes de gouvernance sociale du littoral (leur nature, leur fonctionnement et leurs interactions), la qualification des différents espaces d'action des dimensions sociales et des modes de gouvernance, les critères et les méthodes utilisés pour évaluer la durabilité de la conservation de la biodiversité du littoral et l'étude de l'articulation des connaissances disciplinaires de la gestion intégrée du littoral pour favoriser sa mise en œuvre effective.

Ces différentes approches (gouvernance, territoire, suivi-évaluation, modélisation) doivent permettre tant aux scientifiques qu'aux gestionnaires de mieux appréhender l'intérêt et les modalités de mise en œuvre d'une gestion intégrée du littoral sur les micro-régions considérées et d'apprécier la pertinence de la réplique d'une telle démarche à Madagascar.

Pour parvenir à cet objectif, l'étude repose sur la complémentarité des approches juridiques, socio-anthropologiques, économiques et écologiques.

J'ai sciemment organisé le travail de recherche en commun afin de concrétiser la multidisciplinarité et de l'interdisciplinarité. Dans le cadre par exemple du Projet IFB / CNRS / IRD: Identification et analyse des principes de fonctionnement du littoral Est et Grand -Sud malgache: vers une gestion intégrée, j'ai désigné un chef de file par volet de recherche –il y a quatre volets de recherche: Volet 1: Analyse des dimensions et des formes de gouvernance sociale du littoral; Volet 2 : Analyse des espaces d'action des dimensions sociales et des modes de gouvernance; Volet 3 : Analyse de la durabilité de la conservation de la biodiversité du littoral; Volet 4: Analyse de l'articulation des connaissances disciplinaires de la gestion intégrée du littoral pour favoriser sa mise en œuvre effective-. Dans le souci d'assurer une complémentarité et une mise en synergie des différents volets de ce projet, j'organise des réunions entre les chefs de file et le porteur de projet permettant de faire évoluer les angles de recherche. Par ailleurs, des séminaires sont organisés par volet et entre les volets regroupant les partenaires concernés. Ceux-ci permettent de faire le point sur l'avancement des connaissances acquises, d'envisager les problèmes méthodologiques qui se posent et de poser les bases d'un protocole d'enquête unifié. Des sujets transversaux, qui réunissent des étudiants de disciplines différentes sur un même terrain, peuvent également être proposés. Ils permettent, dès la collecte des données de terrain, de mettre en synergie les volets d'étude envisagés sous l'encadrement de chercheurs relevant des disciplines concernées. Enfin, des ateliers de formation réunissant l'ensemble des chercheurs et des étudiants impliqués sont organisés. L'objectif poursuivi est de consacrer une semaine à travailler *in situ* en interdisciplinarité sur les données recensées dans le cadre du projet afin de formaliser un diagnostic de territoire permettant à terme une analyse comparative des différentes zones d'études. Des exposés thématiques sont tout d'abord présentés pour chaque volet. Ils donnent

lieu à des débats. Une synthèse est ensuite faite en commun. Un premier atelier a été organisé à Tamatave en novembre 2009 sur le thème: Echanges et modélisation autour des enjeux de la GIZC sur la façade Nord Est de Madagascar.

Ces collaborations ont abouti à des présentations en commun lors de colloques nationaux et internationaux, à des articles publiés dans des revues scientifiques internationales et à des chapitres d'ouvrages. J'ai suivi une méthode simple pour faciliter l'écriture en commun. Un auteur principal est désigné. Il a pour tâche de rédiger un premier jet amendé par chacun des autres auteurs. Il doit veiller à ce que chaque contributeur puisse librement s'exprimer tout en préservant la cohérence du texte. Il lui revient enfin d'assurer la publication de l'article. Le choix de la revue est fait en commun. Il assure la correspondance avec la revue. La difficulté réside moins dans l'écriture que dans le choix de la revue et l'acceptation de l'article. Il existe en effet peu de revues interdisciplinaires. A ce jour, j'ai réussi à obtenir la publication de tous mes articles collectifs.

OBJECTIFS, POSTULATS, ENJEUX ET DEMARCHE

1. L'objectif général de ma recherche

Le Droit est utile. Il est un outil de promotion des droits des individus et d'amélioration de leurs conditions de vie². Sa légitimité tient évidemment à certains de ses caractères fondamentaux, des principes qui le régissent et des institutions qui le mettent en œuvre. Elle est fondamentalement la conséquence de ce que le Droit est en soi. En effet, celui-ci "se place dans la catégorie des sciences "normatives", c'est-à-dire des sciences qui se composent d'un ensemble de règles de conduite humaine, lesquelles indiquent ce qui devrait être, même s'il arrive en fait que ce qui devrait être ne se produise pas: c'est dans cette catégorie que se placent, avec le droit, des sciences comme la morale, la logique, la grammaire, dont l'objet est de fixer par des "normes" ce que l'homme devrait faire, même si parfois il ne le fait pas"³. Il a ainsi "pour but de chercher à organiser une société harmonieuse, et à résoudre les conflits entre les hommes"⁴. En cela, il est moins une science qu'un art, un art indispensable et inhérent à toute existence d'une société ("*Ubi societas, ibi jus*": Là où est la société, là est le droit).

Dans certains contextes, où il est particulièrement nécessaire, le Droit cesse pourtant d'être légitime. Il s'agit des droits des collectivités autochtones et des droits locaux dans les pays en développement. S'y posent de nouveau les deux communes interrogations: Pourquoi faire du Droit? Comment faire du Droit?

Je me pose ainsi une question de base: à quelles conditions le Droit peut-il participer ou participe-t-il à l'amélioration des conditions de vie des populations locales? Je décline cette question générale sous la forme de deux questions particulières:

1. Quelle(s) forme(s) adaptée(s) doit/peut prendre l'intervention de l'Etat?
2. A quelle(s) fin(s) doit intervenir l'Etat?

Pour répondre à ces questions, j'ai identifié quatre thèmes de recherche: La nature et le contenu du Droit; Le contexte d'accès, de connaissance et d'application du Droit; Les outils de mise en œuvre réelle et utile du Droit; La méthodologie de connaissance et d'écriture du Droit. J'étudie ces quatre thèmes de manière concomitante.

Cette recherche porte sur le droit étatique, local, national et international.

2. Mes postulats

L'objectif général de ma recherche est de déterminer, d'analyser et éventuellement de renouveler les conditions auxquelles le Droit peut contribuer ou contribue à l'amélioration des conditions de vie des populations locales. En définitive, il s'agit de définir la forme, le contenu et les conditions d'effectivité et d'efficacité d'un nouveau Droit commun. Il s'agit de définir, de

² Voir, notamment: Israel L., 2009. L'arme du droit. Paris, Presses de Sciences Po.

³ Roubier P., 1951. Théorie générale du droit. Histoire des doctrines juridiques et philosophie des valeurs sociales. Paris, Librairie du Recueil Sirey. 2^{ème} édition. p. 61-62.

⁴ *ibid.* p. 198.

garantir et de développer une nouvelle et réelle communauté de vie. Plusieurs postulats sous-tendent cet objectif:

- le Droit peut contribuer positivement au changement social;
- le Droit a une fonction politique et sociale;
- le Droit est celui de l'Etat;
- le Droit est considéré en tant que règle de conduite générale, impersonnelle, obligatoire et sanctionnée par l'Etat;
- le Droit est l'instrument au service du politique, il en est le support;
- le Droit fonde la communauté de vie;
- la fonction du Droit est au moins de garantir et de maintenir l'équilibre au sein d'une société, la paix sociale et au mieux d'en améliorer les conditions de fonctionnement et conséquemment le bien être;
- le Droit demeure utile à cette fin, ses caractères lui permettent de la réaliser;
- le Droit peut et doit être reconstruit et à nouveau conceptualiser pour réaliser sa finalité;
- le juriste contribue à la définition de la finalité socialement ou politiquement fixée, il peut la remodeler, il doit même la remodeler;
- le juriste doit répondre concrètement à la question posée, il doit à terme proposer un système de droit garantissant la réalisation de la finalité, il peut et doit non seulement dire ce que le Droit est, mais aussi ce qu'il devrait être, il peut également reconstruire le Droit si la réalisation du but l'impose, il n'est en aucun cas lié par le droit existant.

Ma croyance initiale que certains de ces postulats seraient à terme contestés n'est plus aujourd'hui, après plus d'une dizaine d'années de recherche aussi sûre.

3. Les enjeux

Je poursuis mon objectif de recherche à partir de deux études de cas: le statut des peuples autochtones et le régime des droits locaux dans les pays en développement. Leur choix n'est pas anodin. En effet, dans ces deux cas, les populations concernées sont en situation de grande fragilité (menaces voire pertes de leurs droits fonciers et intellectuels, faible niveau de vie, marginalisation politique, etc.). Il y est ainsi urgent de définir un Droit bien et justifié. Ceci l'est d'autant que le Droit y prend une place de plus en plus importante. Cependant, le besoin n'y est pas que celui d'une simple amélioration du Droit sur le fond. En effet, l'accès au Droit y est extrêmement difficile.

4. Ma démarche de recherche

Ma recherche est celle d'un juriste. Elle s'inscrit dans un travail de définition ou de description du Droit. Elle part des méthodes juridiques ordinaires d'analyse et d'écriture. Mon travail ne consiste pas seulement à fixer la règle (forme et fond) de droit existante, mais aussi de déterminer ce qu'elle devrait être (forme et fond) au regard d'un objectif politique à atteindre, objectif à la définition duquel je contribue. Ceci peut me conduire à écarter certains concepts communs, à en redéfinir le contenu, ou bien encore à en créer de nouveaux. L'ensemble doit toujours demeurer un tout unique cohérent. Il ne s'agit pas non plus de fixer seulement des abstractions. Mes recherches et mes résultats doivent avoir un impact réel sur la société. La réalisation de l'objectif politique est fondamentale.

Je ne cesse pas d'être juriste du seul fait que je mène ma recherche sur le terrain. Je n'ai pas à devenir un sociologue ou un anthropologue du droit, ou autre, pour accomplir pleinement et utilement ma fonction. Sans exclure ces autres approches du Droit, je suis convaincu qu'il est également possible et essentiel de demeurer "positiviste" tout en justifiant ses activités sur le terrain et en apportant des connaissances juridiques complètes et pertinentes. Je cherche aujourd'hui à décrire et à théoriser ce que serait cette posture nouvelle du juriste, que je qualifie pour l'instant de "positive".

Cette posture de juriste "positif", que j'ai choisie et que je construis, ne se réduit pas à une méthodologie particulière. Elle inclut une vision renouvelée et spécifique du Droit, son essence, son fond et sa forme, vision nécessairement induite par le choix à la fois d'étudier sur le terrain et de demeurer un juriste.

SYNTHESE DE MES RESULTATS DE RECHERCHE

Au terme de mes premières années de recherche, je peux apporter plusieurs éléments de réponse à ma question de recherche. Ces éléments portent sur chacun de mes quatre thèmes de recherche. Tous ces points ne sont pas également développés. Ils demeurent aussi incomplets. Des approfondissements sont ainsi encore nécessaires. Cet apport n'est pas aisé. En effet, mes deux principaux terrains actuels d'investigation (Guyane Française et Madagascar) ne sont pas au même niveau de connaissance. De plus, je n'ai pas encore suffisamment de points de comparaison permettant de dégager ou de vérifier des principes généraux, la littérature ne pouvant pas me suffire à cette fin. Ma prochaine expatriation en Afrique centrale et la poursuite de mes travaux à Madagascar et en Guyane française devraient m'apporter ces éléments.

Il s'agit d'un processus de construction progressive de propositions fondée sur l'acquisition pas à pas de connaissances. Il peut y avoir de profondes remises en cause, des confirmations. Ces propositions sont ainsi très marquées par l'incertitude. Cette incertitude porte sur divers éléments y compris l'état du droit et l'objet que le droit doit traiter, mais aussi sur la connaissance et la compréhension de l'outil juridique lui-même. Quelle est la valeur de connaissances acquises sur des phénomènes non pleinement connus et compris? Est-il encore possible et judicieux d'agir, et de quelle manière? Comment est-il possible de remédier à l'incertitude? Ces questions sont d'autant plus pressantes que, selon moi, le Droit doit gérer immédiatement la société, et a un impact immédiat (ou légèrement différé) sur celle-ci. Suivant mon expérience, l'incertitude n'empêche pas le juriste d'agir, mais elle contraint son action en tant que juriste, au delà de la simple incertitude qui accompagne sans cesse le scientifique. Je n'ai pas encore de réponses complètes et structurées à ces interrogations. J'ai pu néanmoins au cours de mes travaux, essentiellement de production normative, esquisser certaines solutions ou suggérer l'institutionnalisation de nouveaux outils essentiellement formels (énoncé de plusieurs règles de légistique et construction d'une méthode nouvelle de connaissance et de lecture du droit positif) pour continuer à agir dans un contexte incertain (activité distincte de celle d'acquisition de la connaissance). Ces solutions et ces outils doivent être complétés, synthétisés et analysés⁵.

⁵ Voir, notamment: Voir: Fortier V., Bilon J-L., 1997. Acquisition et application des connaissances juridiques. Modélisation par l'IA. Paris, Hermès; Bouchon-Meunier B., 2007. La logique floue. Collection Que sais-je?. Paris, PUF. N° 2702. 4^{ème} édition; Deheuvels P., 2008. La probabilité, le hasard et la certitude. Collection Que sais-je?. Paris, PUF. N° 3. 4^{ème} édition.

I. Nature et contenu du Droit

Je suis dorénavant persuadé que l'écriture du Droit ne devrait absolument pas se faire sous la forme (et leur multiplication) de dispositions spécifiques⁶. Il faudrait ainsi éviter d'aboutir à une ou des définitions particulières et peut-être hiérarchisées de ce qu'est le développement durable (ou également hiérarchisés à l'intérieur même du développement durable) ou de tout autre objectif. En effet, une semblable rédaction correspondrait à un reniement de ce qu'est et de ce que doit être le but fondamental du Droit à savoir la constitution d'une nouvelle et réelle communauté de vie (Droit de communion/Droit transcendantal). La lutte pour l'affirmation d'un tel Droit peut sembler bien frivole spécialement pour des pays et des populations pauvres ou gravement menacés, et même ils pourraient en être les victimes. Néanmoins, faute d'en faire le point central de leur action, ces pays ont fort peu de chance de devenir des pays à part entière, effectivement souverains, qui affirment et intègrent par eux-mêmes dans les législations leurs propres visions et objectifs (la coopération scientifique apparaît dès lors bien plus fondamentale qu'une aide matérielle et financière). Il en est de même pour les populations. Elles ne seraient pas en définitive réellement reconnues et promues. Elles ne seraient toujours pas une partie intégrante de la communauté nationale, ne contribueraient nullement à son édification, vie et progression. Elles demeureraient à l'écart de celle-ci et ainsi menacées. Les conflits seraient toujours présents (Karpe, 2008)⁷.

Je suis par ailleurs convaincu que le nouveau Droit commun ne devrait pas être une coordination ou une conciliation entre les droits ou les intérêts des différents acteurs concernés (les populations autochtones et l'Etat, par exemple). Il devrait correspondre à un Droit de communion/Droit transcendantal, c'est-à-dire constituer un véritable dépassement par chacun de son propre droit ou de ses propres intérêts.

Je crois enfin que le nouveau Droit commun doit correspondre à un idéal. A défaut, il ne serait plus l'instrument du politique, ce qu'il doit pourtant demeurer.

Cet idéal peut être en décalage avec la société concernée. Le Droit ne serait plus dès lors utile. Pour le restaurer dans sa fonction, on pourrait envisager d'adapter sa finalité au contexte, sans pour autant constituer "un Droit des pauvres". Mais est-ce bien un idéal adapté et non pas plutôt un idéal réduit ou dévalorisé? Intuitivement, il me semble que dans certains cas, il s'agit bien d'une adaptation de la finalité au contexte. Dans d'autres cas, par contre, il s'agit d'une dévalorisation de ce qu'est le Droit. Quelles sont ces différentes situations?

Estimer que le Droit commun devrait être un idéal pourrait finalement empêcher sa pleine réalisation et application. On pourrait suggérer la mise en place d'un "Droit de juste milieu" (entre réalisme et idéalisme). Non qualifié, ce droit serait à mon avis une remise en cause profonde de l'idée de Droit, comme outil de progression. Il faudrait le considérer comme un

⁶ Le droit international a instauré depuis les revendications liées au nouvel ordre économique, des mécanismes juridiques afin de prendre en considération les différents niveaux de développement des Etats. Ainsi, traduisent-elles un souci de "faire évoluer le droit "classique" dans le sens d'une adaptation aux problèmes spécifiques des pays en voie de développement" (Quoc Dinh N., Daillier P., Pellet A., 1999. Droit international public. Paris, LGDJ. 6ème édition. p. 1015).

Du point de vue du droit international de l'environnement, les niveaux de développement sont également pris en compte. En effet, l'égalité souveraine entre Etats ne signifie pas que des obligations identiques incombent à tous les Etats Ce traitement différencié prend la forme d'un principe de "responsabilité commune mais différenciée" principe 17 déclaration de Rio).

⁷ Karpe P., 2008. Le droit des collectivités autochtones. Paris, L'Harmattan. Collection Logiques juridiques.

droit transitoire. Mais alors, ne revient-on pas à l'énoncé de mesures particulières? Il n'en est rien puisque ces mesures sont insérées dans un projet d'écriture et d'édiction d'un nouveau Droit commun.

Dans ma thèse, j'avais déjà énoncé ce que pourrait être le contenu du Droit commun dans le cadre spécifique du règlement du conflit autochtone (conflit culturel et conflit politique). Il s'agissait d'une ébauche théorique, qu'il convenait de compléter, de concrétiser et d'approfondir au-delà de la question autochtone. Après ma thèse, j'ai poursuivi le travail d'identification du contenu du Droit commun, mais uniquement dans deux contextes particuliers:

- celui du droit au patrimoine des collectivités autochtones:
 - Proposition pour aborder dans le cadre de la Charte du Parc Amazonien la question de l'accès aux ressources biologiques, de leur utilisation et du partage des bénéfices;
 - Code de bonne conduite pour l'accès aux ressources génétiques sur le territoire du parc amazonien de Guyane;
 - Modèle de contrat de bioprospection: Contrat conclu entre la communauté Wayana du haut Maroni en Guyane française et l'Institut d'Enseignement Supérieur de la Guyane, dont le laboratoire de recherche sur les substances naturelles (de l'UMR Ecologie des Forêts de Guyane (Ecofog)) effectue des recherches sur une plante de la pharmacopée de la dite communauté;
- celui du droit des pays en développement sur leurs ressources biologiques et les savoirs qui leur sont liés:
 - Charte pour la gestion et la diffusion de l'information environnementale de l'Association de Mise en Réseau de l'Information Environnementale (ARSIE);
 - Projet de Loi fondamentale sur l'accès aux ressources biologiques malgaches et aux savoirs qui leur sont attachés, et son Plan d'action.

Le besoin d'un Droit commun est en l'espèce indispensable. Les activités sur les ressources biologiques et les savoirs locaux (bioprospection) génèrent de nombreux conflits, que le droit dit commun crée lui-même ou est fondamentalement incapable de résoudre durablement et utilement (Karpe, 2008)⁸. La protection possible par des statuts spécifiques (reconnaissance notamment du régime juridique coutumier ou propre des collectivités autochtones) maintient les conflits dont les autochtones demeurent au final les victimes (Karpe, 2008)⁹.

J'ai formulé de nombreuses propositions propres, à mon avis, à garantir une véritable "communauté de vie" en la matière. J'ai par exemple suggéré la création d'un certificat d'origine attestant la provenance du produit et d'un certificat de qualité prouvant que le produit est issu d'une activité conforme à la présente loi, ainsi qu'à l'ensemble des autres normes pertinentes applicables en la matière

Mon travail n'est cependant pas achevé. Certains textes devaient encore être précisés, ce qui n'a pas pu être fait. Ceux qui pouvaient déjà être mis en œuvre ne l'ont pas été. Il est dès lors difficile d'en apprécier la pertinence et la justesse en tant qu'expressions du Droit commun. Il est malaisé d'en tirer des enseignements concernant le contenu du Droit commun.

⁸ *ibid.*

⁹ *ibid.*

II. Outils de mise en œuvre réelle et utile du Droit

Je crois fermement que la forme du Droit mérite tout autant d'attention que le fond. En effet, à l'instar de celui-ci, la forme concourt à la concrétisation des normes. "*D'une manière générale, si les droits modernes affirment la prédominance du fond sur la forme, il est également admis que la forme est garante d'une bonne technique juridique. Le développement récent de la linguistique juridique est bien la preuve que le droit ne saurait se contenter d'une analyse approximative de son langage*" (Pelage, 2005¹⁰). Par ailleurs, la forme des normes est de plus en plus influencée par des règles extérieures (conventions internationales, bailleurs de fonds) dont les modes d'expression et de transmission peuvent être inadaptés aux pays, en tout ou partie, ou aux populations auxquelles ils s'appliquent. Enfin, la production de textes de droit ne devrait pas cesser à l'avenir. Pire, elle devrait fortement augmenter (par exemple, engagement dans le cadre du Plan Environnemental III d'adopter les textes d'application de 100% des conventions internationales que Madagascar a ratifiées). Certains pays, assurément ceux en développement, seront de ce fait pressés de trouver un ou des modèles de régulation déjà mis en œuvre à l'étranger et dont l'efficacité avérée les incitera à l'importer clefs en main (Moreau, 2003¹¹). Quelles pourraient être la ou les formes idoines du Droit étatique qui en garantissent la réalisation utile?

A. *La nécessité d'une forme adaptée du Droit*

1. L'inadaptation évidente du Droit dans sa forme actuelle

Les modèles que j'ai étudiés (Guyane française et Madagascar principalement) sont de type civiliste. Ils sont formellement similaires voire identiques au droit français (sources, origines, caractères, langage, modes de coordination des normes, de leur introduction dans l'ordre juridique et de leur publicité auprès du citoyen). Je pense que cette forme garantit l'efficacité du Droit en France. Par contre, dans les contextes étudiés, elle ne peut qu'empêcher le Droit d'être connu, appliqué et respecté efficacement. Les contextes d'accès et d'application du Droit y sont en effet bien trop différents. Elle est décalée par rapport à ceux-ci.

Dans les contextes analysés, j'ai constaté que l'accès et l'application du Droit rencontrent de multiples contraintes et handicaps, inexistants en France métropolitaine.

Pour s'en tenir à l'exemple de Madagascar, dès les années 60, quelques uns de ces contraintes et handicaps spécifiques ont été soulignés. Ainsi, par exemple, en France la diffusion réelle et efficace du droit est garantie non seulement par la publication au Journal Officiel mais aussi par l'existence importante de mass media et de "relais d'application du Droit" multiples et structurés: syndicat, coopérative, associations représentatives, groupements professionnels, etc.. Par contre, à Madagascar, ceux-ci se trouvent être quasi inexistants ou d'un coût trop

¹⁰ Pelage J., 2005. La traductologie, science auxiliaire du droit. Babilonia. Revista Lusofona de Linguas, Culturas e Tradução. Março. p. 31-41. p. 32.

¹¹ Moreau M., 2003. A propos de l'influence internationale du droit français. Annuaire français des relations internationales. N° 4. p. 359-375.

élevé pour l'essentiel de la population, le Droit devenant dès lors l'apanage d'une très petite minorité éduquée, prospère et intéressée (discrimination par le Droit) (Granger, 1961¹²; Rarijaona, 1967¹³). Quarante ans plus tard, la situation n'a guère changée. Ainsi, s'exprimant au cours d'une Conférence internationale sur "L'Internet pour le droit" (Paris, 3-5 novembre 2004), le Directeur du Centre National LEGIS¹⁴ de Madagascar évoquait l'importance de l'Internet comme outil nouveau et utile pour les pays en développement pour la diffusion de la législation. Il justifiait cela par l'impossibilité financière pour son pays d'augmenter le nombre déjà très restreint de tirages du Journal Officiel (actuellement environ 1500 exemplaires pour une population de 17 millions d'habitants), ce qui rappelait-il "*entraîne d'une part, un accès très limité de la population sur les lois qui les régissent et, d'autre part, une absence de visibilité du droit national à l'étranger*" (Andrianarivonasolo, 2004¹⁵).

Les enquêtes récentes sur l'accès et la mise en œuvre du droit que j'ai réalisées dans le cadre de l'élaboration d'un Code de l'environnement et de la réforme du droit foncier ont confirmé et complété les multiples contraintes/handicaps déjà connus auxquels sont soumises la connaissance et l'application du droit à Madagascar.

Les documents juridiques sont dispersés en différents lieux y compris chez des individus. Les documents disponibles ne le sont que de manière irrégulière, tardive, très restreinte et à des prix élevés pour les malgaches. Ainsi, le Journal Officiel de la République Malgache (JORM) n'est publié chaque semaine qu'à quelques 1500 exemplaires pour une population de 17 millions d'habitants. Par ailleurs, le prix au guichet du JORM pour une édition s'élève à 1.626,00 Ariary (1^{ère} partie à 900,00 Ariary, 2^{ème} partie à 666,00 Ariary et 3^{ème} partie à 60,00 Ariary) soit la somme nécessaire à une personne pour l'achat de sa ration quotidienne de riz, celui-ci étant l'aliment de base à Madagascar. Même accessibles, les documents juridiques ne sont généralement pas actualisés. Il n'y avait plus jusqu'à très récemment de véritable recueil des lois, des règlements et de la jurisprudence (près de 30 ans d'attente avant une nouvelle publication). Ils s'avèrent être souvent peu fiables et incomplets: par exemple, certains documents officiels négligent les références au JORM lorsqu'ils publient les conventions internationales ou commettent des erreurs quant aux dates de ratification, négligence et erreurs rendant inaccessibles et même en référence à l'article 84-VIII de la Constitution inapplicables les conventions concernées. Il existe des moyens alternatifs pour faciliter l'accès aux textes et donc leur application spécialement la presse écrite quotidienne et plus récemment l'Internet. Cependant, leur emploi demeure difficile et donc confidentiel: faible diffusion de la presse écrite hors des zones urbaines et principalement d'Antananarivo; analphabétisme et tradition de l'oralité caractérisant une grande partie de la population se surajoutant à la difficulté y compris d'origine culturelle à comprendre le langage juridique; persistance de zones non électrifiées. L'utilité de ces moyens reste ainsi très limitée. Dans tous les cas, malgré tous les efforts que chacun peut engager individuellement (débrouillardise et

¹² Granger R., 1961. Pour un droit du développement dans les pays sous-développés. In: Dix ans de conférences d'agrégation, Etudes de droit commercial offertes à Joseph Hamel. Paris, Dalloz. 47-69.

¹³ Rarijaona R., 1967. Le concept de propriété en droit foncier de Madagascar (étude de sociologie juridique). Etudes malgaches. Faculté de droit et des sciences économiques. Paris, Editions Cujas.

¹⁴ Créé en 1997, et dépendant directement du Premier ministre, le Centre National LEGIS a pour principales missions: de conserver et d'entretenir dans des bases de données informatiques toute information relative aux lois et règlements et à la jurisprudence des cours et tribunaux; d'aider les divers départements de l'Etat dans leur documentation pour la préparation des textes législatifs et réglementaires; de diffuser ces informations sur le territoire national et, le cas échéant, à l'étranger, à travers des supports aussi diversifiés que possibles; d'assurer le partenariat et la coordination des travaux avec les différents organismes sources du droit malgache.

¹⁵ Andrianarivonasolo R. S., 2004. Madagascar: une nouvelle stratégie de diffusion législative. Conférence internationale "Internet pour le droit", Paris, 3-5 novembre 2004. Document disponible sur le site Internet: <http://www.frlli.org>

activation de réseaux de personnes) ou solidairement avec des collègues (une sorte de "troc documentaire"), certains documents continuent à être indisponibles. Ils ne sont connus que par ouï-dire, quand ils ne sont pas tout simplement ignorés ou oubliés y compris par ceux qui sont chargés de leur mise en œuvre. Tel a été le cas d'un dictionnaire juridique franco-malgache publié à Madagascar que j'ai retrouvé par hasard au bout d'un an de recherches (ouvrage néanmoins disponible en France). De manière fort regrettable, cela est le cas pour de nombreux textes normatifs eux-mêmes, à l'exemple de la Circulaire n°1326 du 3 mars 1965 sur la création des périmètres de restauration forestière. Incidemment, il devient parfois difficile voire impossible de fixer le statut ou la valeur des textes connus. Par exemple, il est à ce jour impossible de savoir si le Décret 87-110 fixant les modalités des exploitations forestières, des permis de coupe et des droits d'usage est ou non abrogé, en tout ou en partie. Pourtant, cette connaissance serait appréciable. Certaines de ses dispositions déterminent en effet la nature et le régime juridiques des droits d'usage en forêt, et donc nécessairement la fabrication de charbon. Dès lors, on ne peut pas toujours avoir une vue complète et claire du droit positif.

De son côté, l'administration ne dispose pas des moyens humains et matériels pour remplir ses missions: informer les populations du droit existant, vérifier et sanctionner son respect. Dans le secteur forestier, par exemple, on compte 20.000 ruraux pour 25.000 ha de forêt mais un seul agent forestier¹⁶. De manière spécifique, à l'échelle de la province de *Mahajunga* (côte Est), on ne recense que 36 agents assermentés pour assurer le contrôle des permis et des flux pour une surface de 150.023 km². Cette situation de sous-effectif entraîne une organisation des services forestiers pour que les agents soient en mesure de concentrer leurs interventions dans des sites particuliers du domaine privé de l'Etat (forêts classées) laissant de la sorte tout un espace quasiment sans surveillance donc en accès libre sujet à toutes sortes d'agressions le plus souvent non sanctionnées¹⁷.

Ces carences se vérifient dans d'autres administrations clés, à l'exemple de l'administration judiciaire. Son accès demeure très limité. A l'indépendance de Madagascar, l'organisation judiciaire est très similaire au modèle français. Il n'avait pas été "*possible que fussent élaborés en si peu de temps ni un droit nouveau, ni une procédure nouvelle. Tout cela [supposait] le développement d'une pensée juridique spécifiquement malgache, alors que l'enseignement de la science du droit en est au début de son organisation et que, tirant sa substance et ses cadres de l'Université française, il est fortement imprégné de la pensée juridique française*" (Bilbao, 1961¹⁸). Depuis lors, peu de choses ont évolué. L'organisation judiciaire malgache demeure toujours très proche de celle française. Cela la rend difficilement compréhensible et donc mobilisable par les justiciables, à l'instar du droit lui-même. A cette première difficulté d'ordre culturel s'ajoute de multiples obstacles matériels à la saisine régulière du Juge. La procédure est longue et lente en parcourant tous les degrés de juridiction. Le traitement des procédures s'étale sur plusieurs mois, voire plusieurs années (PNUD, 2003¹⁹). En matière foncière, elle peut même être d'une durée supérieure à vingt ans²⁰. Elle est coûteuse: exemple de tarifs:

- Provisions pour Affaires civiles: 26.000,00 Ariary

¹⁶ Voir: Buttoud G., 1995. La forêt et l'Etat en Afrique sèche et à Madagascar. Paris, Karthala.

¹⁷ Montagne P., Ramamonjisoa B., 2005. Politiques forestières à Madagascar : entre répression et autonomie des acteurs. Document personnel de l'auteur.

¹⁸ Bilbao R., 1961. L'organisation judiciaire dans la République Malgache. Recueil Penant, Janvier-Mars 1961, N° 685, 47-55.

¹⁹ PNUD, 2003. Rapport National sur le développement humain: "Genre, Développement humain et Pauvreté". Madagascar.

²⁰ Compte-rendu des réalisations du Gouvernement pour l'année 2003, J. Sylla, n°38 du mercredi 30 juin 2004, matin, Assemblée Nationale, Antananarivo.

- Provisions pour Duplicata titre foncier ou extrait cadastral: 20.000,00 Ariary
- Provisions pour Prescription acquisitive: 1°. Provisions pour Requête à fin d'ordonnance de désignation de la commission spéciale pour la constatation d'occupation et de mise en valeur: 3.800,00 Ariary; 2°. Provisions pour Requête en prescription acquisitive 40.000,00 Ariary
- Provisions pour Immatriculation: 40.000 Ariary
- Honoraires d'avocats: au minimum 300.000,00 Ariary

Je dois rappeler que le salaire moyen d'un ouvrier agricole est compris entre 1.200,00 et 2.000,00 Ariary par jour, que la somme de 1.626,00 Ariary est celle nécessaire à une personne pour l'achat de sa ration quotidienne de riz, celui-ci étant l'aliment de base à Madagascar. La procédure est incertaine. Logiquement, aucune partie ne peut savoir d'avance si elle va gagner le procès. Cela est d'autant plus difficile pour les personnes méconnaissant les arcanes de la justice. Elles se font facilement abuser par des personnes sans scrupule, y compris de supposés intermédiaires s'affichant en tant que juristes. Pour se rendre au tribunal, les gens doivent parfois faire 5 jours de marche pour arriver dans le lieu où le tribunal de première instance (TPI) existe, et prendre en charge les dépenses que le déplacement génère. L'aide judiciaire (aide financière) existe, mais est insuffisante. Or l'accès à la justice est fonction de la proximité des juridictions et celles-ci s'établissent en nombre limité sur l'ensemble du territoire national : 37 tribunaux de première instance et 4 cours d'appel effectifs en 2003 pour une superficie de 587.041 km² et une population alors estimée à 15 millions d'habitants environ (PNUD, 2003)²¹. L'inaccessibilité demeure en raison de l'inégale répartition des juridictions sur le territoire.

2. L'existence consécutive d'une dichotomie inutile

Je crois que la forme du droit français est adaptée à un contexte déterminé, qui ne se vérifie pas partout où elle est pourtant adoptée, y compris en outre-mer français. Son usage dans des contextes différents rend le Droit étatique inapplicable. Il crée en conséquence au bénéfice des particuliers (individus ou collectivités) une liberté d'action que l'Etat ne peut que respecter. Mais, à mon avis, cette liberté ne signifie pas dérégulation ou absence de régulation. Au contraire, d'elles-mêmes, les populations établissent leur propre régulation. J'ai pu vérifier cette situation par exemple à Madagascar avec le *Dina*.

Le contexte dans lequel se fait et se met en œuvre le Droit à Madagascar explique, avec d'autres raisons, l'existence des *Dina* (hors ceux prévus dans le cadre de la loi GELOSE). Historiquement (au 19^{ème} siècle), même si les données demeurent imprécises, il est reconnu que le *Dina* constitue entre autres une réponse spontanée des villages à l'incapacité y compris matérielle du Gouvernement central malgache à garantir leur sécurité (Raharijaona, 1964²²; Razanabahiny, 1995²³). L'insécurité locale et l'ineffectivité inévitable de l'Etat demeurent

²¹ Ainsi, à titre comparatif, si à Madagascar un TPI couvre en moyenne 15 000 km² et 500 000 habitants, à la Réunion, un TPI couvre en moyenne 63 km² et 187 000 habitants. Ces chiffres doivent cependant être relativisés dans la mesure où les textes légaux prévoient à Madagascar un nombre bien plus importants de tribunaux, et la réforme de la justice s'emploie actuellement à palier ces carences.

²² Raharijaona H., 1964. Les conventions du Fokonolona, le droit malgache et le développement rural. Bulletin de Madagascar, n° 220, septembre 1964, 717-740.

²³ Razanabahiny V., 1995 Le Dina (Convention entre membres de communautés villageoises), son opportunité ou non dans la conservation de la nature, Cas de la Réserve Naturelle Intégrale d'Andohahela-Tolagnara. Mémoire de CAPEN, Université d'Antananarivo, Ecole Normale Supérieure, Filière Lettres malgaches (Anthropologie)

encore aujourd'hui une des principales causes de création spontanée de *Dina* (Rehavana, X²⁴). Cela se marque en particulier dans les zones touchées par les vols de bovidés, régions du Sud et du Sud-Est dans les provinces de Tuléar et de Fianarantsoa (Razanabahiny, 1995; Njara, 1993²⁵). Le caractère autorégulateur du *Dina* en réponse à l'inefficacité de l'Etat n'est pas contredit par les tentatives de celui-ci de l'encadrer juridiquement: ordonnance n° 60-175 du 3 octobre 1960 sur les conventions de *fokonolona*; ordonnance n° 62-004 du 24 juillet 1962 fixant les attributions, les responsabilités et les pouvoirs des *fokonolona*; loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des *Dina* en matière de sécurité publique. Il demeure toujours un acte spontané de la population concernée pour répondre à des nécessités locales non satisfaites par l'Etat, celui-ci n'en ayant pas l'initiative et n'intervenant que pour sa validation:

Article 1^{er}: *"Le Dina est une convention collective présentée sous forme écrite, librement adoptée par la majorité des membres du Fokonolona âgés de dix-huit ans révolus ou selon le cas, de ses représentants désignés à l'article 6 de la présente loi"*.

Article 2 : *"Le Dina édicte des mesures que la population concernée juge nécessaires à l'harmonisation de la vie sociale et économique ainsi que de la sécurité en fonction des réalités locales et pour la mise en œuvre de ses attributions essentielles destinées à l'éducation civique des citoyens dans le cadre d'une structure basée sur l'autogestion populaire de la sécurité, pour promouvoir le développement et le progrès social et instaure une discipline collective afin de préserver l'ordre et la sécurité publics"*.

Article 4: *"L'initiative des Dina appartient au Fokonolona et à ses représentants visés à l'article premier ci-dessus. Tout groupement de personnes peut présenter un projet de Dina aux autorités locales compétentes pour être soumis au Fokonolona ou à ses représentants"*.

Article 5: *"Dans l'élaboration des Dina, le Fokonolona peut faire appel aux élus, aux techniciens de l'administration territoriale, au tribunal de l'ordre judiciaire et aux forces de l'ordre territorialement compétentes"*.

Article 6: *"Au niveau d'un hameau, d'un village ou d'un Fokontany, le Dina est adopté à la majorité des membres du Fokonolona. Tout Dina applicable au niveau d'une commune est adopté à la majorité des représentants dûment désignés par l'ensemble des membres du Fokonolona de chaque hameau, de chaque village et de chaque Fokontany et ceux désignés par le conseil de la commune parmi ses membres. Tout Dina applicable au niveau d'une sous-préfecture, d'une région ou d'une Province autonome est adopté par délibérations concordantes prises par la majorité des représentants visés à l'alinéa ci-dessus au niveau de la commune"*²⁶.

²⁴ Rehavana M., X. Le Dina Fandriampahalemana. Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes. Mémoire de fin d'études de magistrat. Deuxième promotion. Antananarivo.

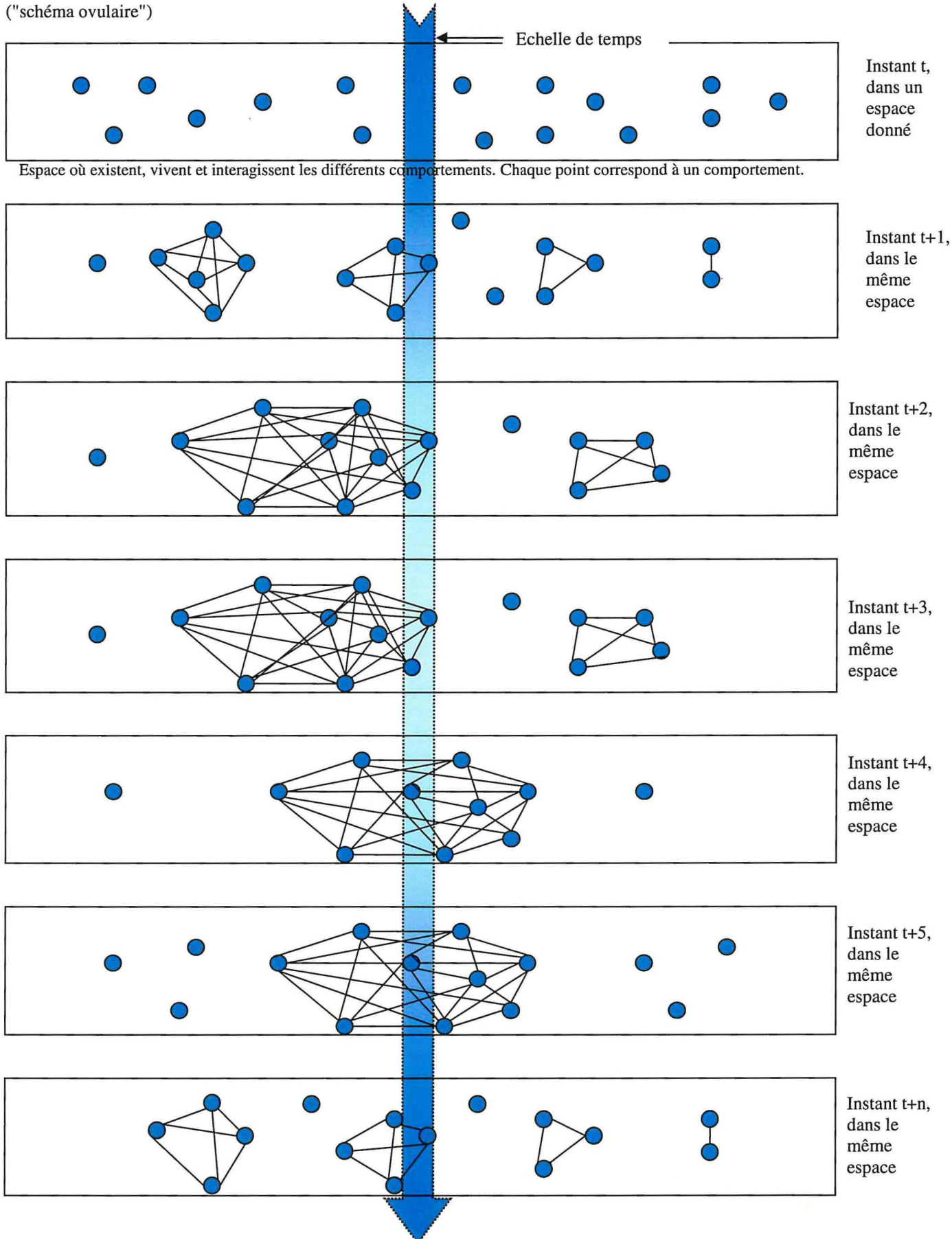
²⁵ Njara E., 1993. La Charte de la Sécurité Publique. Droit et Cultures. 26-1993.

²⁶ Loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des *Dina* en matière de sécurité publique.

Du reste, confortant ce caractère, est la multiplication des *Dina* non officiels (c'est-à-dire en dehors des cadres légaux) face à l'inutilité avérée des *Dina* officiels spécialement dans la lutte contre le vol des bovidés (Razanabahiny, 1995).

De manière schématique, je considère que, dans ce processus d'autorégulation, les individus ou les entités dans un espace donné mus par des intérêts divers convergents (économiques, culturels, politiques, familiaux, etc.) peuvent passer d'une existence isolée à une existence collective rassemblant en tout ou en partie l'ensemble d'entre eux pour créer de nouvelles règles de conduite collectives qui leur soient applicables. Ces alliances peuvent apparaître ou disparaître, se modifier au fil du temps en fonction des mêmes intérêts ou d'autres nouveaux.

Figure 2: Formation de règles de conduite collectives dans le cadre du processus d'autorégulation ("schéma ovulaire")



Selon moi, cette situation d'autorégulation ne rend pas inutile la Loi comprise comme la volonté étatique unilatéralement réfléchie, fixée et imposée aux individus. Ainsi, par exemple, à Madagascar, il est facile de se rendre compte de l'attitude et même de la conscience très légalistes²⁷ de la population. Mais, elle oblige de conceptualiser à nouveau la norme étatique (étude de légistique ultra-marine et malgache).

Je considère que les règles de conduite auto-édictees sont susceptibles d'évoluer à l'initiative des populations concernées elles-mêmes du fait d'intérêts divers y compris d'ordre pécuniaire. J'ai pu vérifier ce processus à Madagascar avec le *Dina* et le *Fady* (tabou ou interdit). Ainsi par exemple, dans la région de Didy, selon un *tangalamena* (chef de lignage) exerçant un pouvoir sur un *kijana*²⁸ dans la forêt d'ambohilero, le *Dina* concernant l'empiétement des *kijana* par les bœufs a connu une évolution souhaitée par les populations locales. Auparavant, le *Dina* disait que si un bœuf appartenant à une famille issue d'un lignage se trouvant dans un *kijana* bien déterminé allait dans un autre *kijana* que celui de son propriétaire, un sacrifice (*vonodina*) d'un bœuf pour rétablir l'équilibre devrait être fait dans le *kijana* empiété. Le bœuf sacrifié devait par ailleurs être distribué à l'ensemble des membres de la population présente à la cérémonie de sacrifice. Actuellement, ce *dina* n'est plus volontairement appliqué. La population l'a jugé trop cher (prix du bœuf sacrifié) et a estimé qu'un règlement à l'amiable était préférable. Dans la même zone, plusieurs *tangalamena* m'ont évoqué l'évolution du *fady* interdisant toute domestication et consommation de porcs. Suite à l'arrivée des migrants et après constat que le porc est un marché qui rapporte, le *fady* d'interdiction a été retiré. Actuellement, seules les personnes très âgées le respectent. Par contre, ils m'ont rappelé que d'autres *fady* demeuraient pleinement valables telle que celui interdisant de travailler le jeudi, interdiction actuellement respectée y compris par les migrants.

Les populations concernées peuvent, d'après moi, volontairement emprunter certains des traits de leurs règles auto-édictees aux normes étatiques, indépendamment de toute intervention de l'Etat. J'ai pu observer ce comportement à Madagascar dans le cadre de la publicité foncière.

²⁷ Sur la base d'enquêtes portant sur les pratiques et les cohérences rurales dans le cadre de l'application de la loi GELOSE (Consortium Resolve-PCP, 2005), de la sécurisation foncière et de la restauration forestière, j'ai déjà pu mettre en évidence, décrire et expliquer l'existence et les caractères d'un système juridique. Le principal trait de ce système est que, contre toute attente, il y a toujours une adhésion et une mise en œuvre réelles d'une conception positive, normative et légaliste du Droit. Ainsi, ses traits classiques le maintiennent utile pour le développement durable à Madagascar. Mieux, il demeure indispensable. Agencée à cette régulation réelle déterminée par l'Etat, une autre régulation socialement construite, libérée de l'Etat, apparaît effectivement.

De quelle manière se fait cet agencement? Autrement dit, comment se définit la légalité à Madagascar?

Il ne faut jamais être en deçà de la loi mais il n'est pas non plus nécessaire de la respecter. Mais, sauf prescription contraire, agir au-delà de la loi est-elle en soi une illégalité? N'est-on pas dans une acceptation normale de la légalité? En fait, il semblerait indispensable de distinguer deux attitudes: communément, bien que connue, la loi serait sans importance (sauf le minimum légalement prescrit), il importerait plutôt d'être "respectable" c'est-à-dire semble-t-il de respecter/connaître/reconnaître les attitudes/les pratiques locales souvent très individualisables, assurer le maintien d'un équilibre (lui-même changeant); dès lors qu'un débordement/déséquilibre serait constaté, la loi serait alors très strictement considérée et appliquée (ce qui justifie le respect pourtant non nécessaire du minimum légalement prescrit). La loi n'est qu'une assurance, mais une assurance obligatoire.

²⁸ Les *kijana* sont des unités de gestion de l'espace sylvoicole. Ce sont, par définition, des aires sylvo-agropastorales. Ils sont utilisés comme des aires de pâturage et de parcage pour les zébus lorsque ces derniers ne travaillent pas. Le fait d'envoyer les animaux dans la forêt épargne à leurs propriétaires le coût d'entretien de ces animaux ainsi que le coût de gardiennage. Les propriétaires des zébus se mettent en commun pour le contrôle des animaux. Le contrôle et la garde des animaux ne sont pas continus.

Tout ce qui peut affecter la situation juridique de l'immeuble doit faire l'objet d'une publication: Décret n° 60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation:

article 26: *"La publication aux livres fonciers des droits réels constitués sur les immeubles postérieurement à leur immatriculation exigée par l'article 9 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 pour la validité desdits droits à l'égard des tiers est assurée comme il suit, par la formalité de l'inscription à effectuer à la requête et aux frais des intéressés dans les six (6) mois de la date de l'acte, sous peine de pénalité de 10 pour cent par mois de retard sur le montant du frais d'inscription de la conservation foncière jusqu'à concurrence de la totalité".*

article 27: *"Tous faits, actions, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute condition de son existence, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyers ou fermages non échus".*

L'inscription est faite sur le registre foncier (livre foncier) tenu par le Conservateur de la propriété foncière. Cette formalité est indispensable pour garantir l'opposabilité des droits réels fonciers aux tiers: article 9 de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation: *"Tout droit réel immobilier ou charge n'existe à l'égard des tiers qu'autant qu'il a été rendu public dans les formes, conditions et limites réglées à la présente loi et au décret pris pour son application sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions. La formalité de publication doit être faite sous peine de pénalisation, dans le délai de six mois à compter de la date de l'acte constatant lesdits droits ou charges ou de celle du décès de l'auteur des héritiers ou des ayants droit lorsqu'il s'agit de mutation de droits ou charges après décès".* L'application de ces dispositions est en beaucoup d'endroits de Madagascar absolument impossible pour des raisons matérielles spécialement le coût élevé du déplacement jusqu'au Service des Domaines. De surcroît, le terrain concerné peut n'avoir qu'une valeur très faible, rendant les coûts d'une publicité bien trop exorbitants. Les populations locales ne les appliquent donc pas. Néanmoins, elles sont conscientes de l'importance de la publicité, en particulier si elles se trouvent confrontées à l'arrivée de migrants ou de citoyens. Elles se sont donc adaptées en créant une règle de publicité propre. Cette règle emprunte ces éléments au droit des obligations. En effet, entre elles, les populations établissent pour tout fait ou action portant sur un droit réel un acte sous seing privé²⁹ qu'elles font légaliser auprès de la mairie³⁰ (ces actes

²⁹La preuve en droit malgache se fait par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu et par serment (articles 259 et suivants de loi n° 66-003 du 2 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations [LTGO]). Ces preuves sont réparties en deux catégories: les preuves préconstituées et les preuves constituées après coup. Les premières citées sont les preuves écrites. *"Elles sont établies d'avance, au moment où les parties créent le droit, pour le cas où un litige surviendrait ensuite. Leur domaine propre est le contrat. On en rencontre aussi pour des faits juridiques (ex. preuves des naissances et décès par les actes de l'état civil)"* (Carbonnier J., 1991. Droit civil. Introduction. Paris, PUF. 20^{ème} édition. p.322). La preuve par écrit prend trois formes distinctes: l'acte authentique, l'acte authentifié et l'acte sous seings privés. A la différence de l'acte authentique, l'acte sous seing privé n'est en principe soumis à aucune forme de rédaction (articles 259 et 270 LTGO). Par ailleurs, il se fait *"sans l'intervention d'officiers ministériels ou publics"* (article 270 LTGO). Il peut même être rédigé en une langue étrangère (article 273 LTGO). Il n'exige que la signature (le seing) des parties. *"La signature est à la fois un procédé d'identification et le signe qu'une volonté proprement juridique s'est manifestée. Le passage du simple projet à l'acte se marque par l'apposition de la signature"* (Carbonnier J., 1991. *op. cit.*). La signature "ne

sont souvent qualifiés de "petits papiers"). Les droits réels ainsi constatés ne font l'objet d'aucune autre publicité. Ils sont protégés des tiers par la solidarité communautaire (*Fokonolona*³¹, *Fokontany*³² voire la Commune). En effet, au cours d'une procédure officielle (complète incluant l'inscription au registre foncier) de constatation de droits réels en particulier au moment de l'intervention du géomètre opérant les délimitations des terrains, les populations locales ainsi que le *Fokontany* n'évoqueront pas l'inexistence de droits réels. Et au cas où leur dénégation serait sans effet, le détenteur officiel des droits réels se verrait exclu de la communauté locale et donc dénué de tout appui et aide non inutiles de celle-ci.

Photo 3 : Exemple de droits réels authentifiés puis légalisés dans la Commune rurale de *Midongy* du Sud (Province de *Fianarantsoa*)

En l'espèce, l'acte en forme d'acte sous seing privé a été légalisé par le *Fokontany* puis authentifié pas la commune, mais n'a pas fait ensuite l'objet d'une publicité foncière pour des raisons matérielles

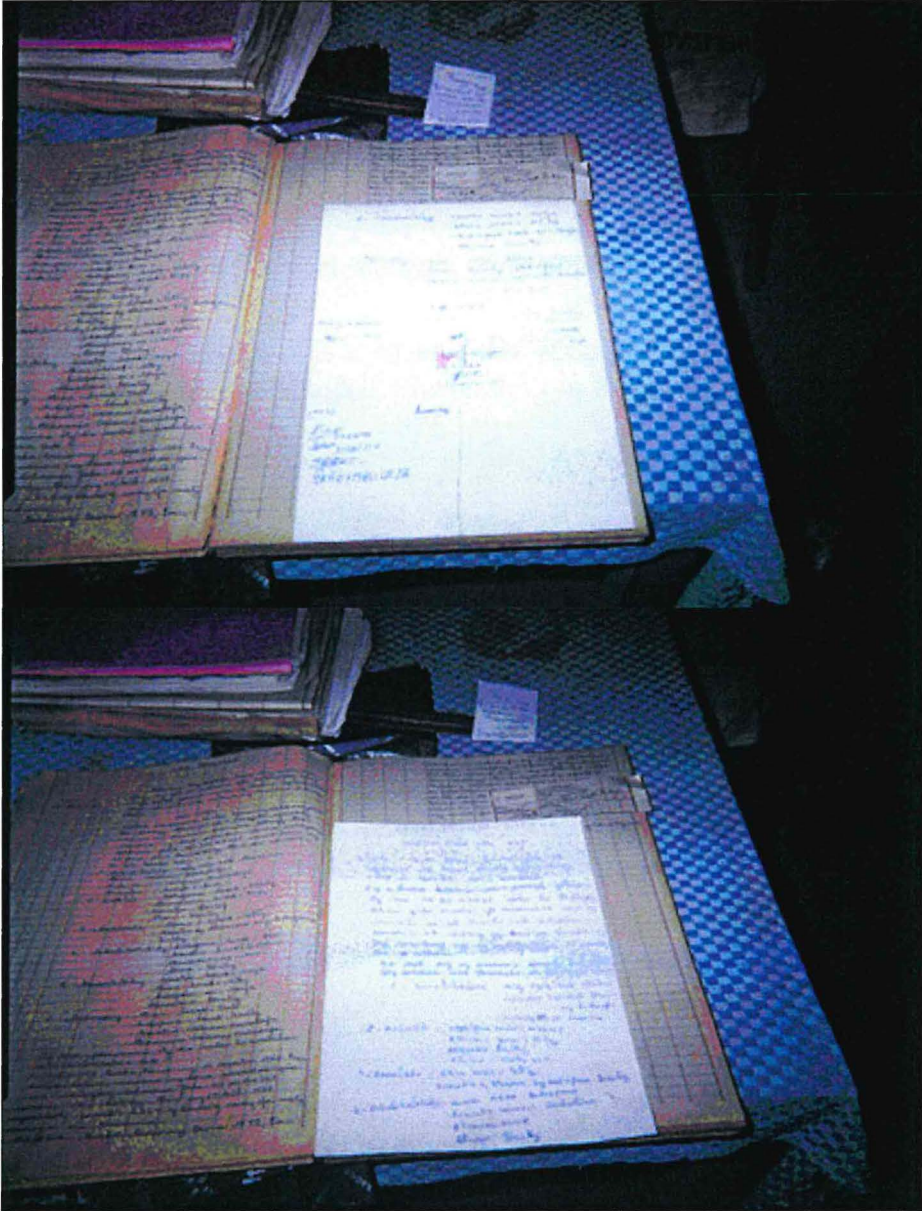
peut être remplacé ni par un signe ni par des empreintes digitales ni par la signature des témoins" (article 272 LTGO).

³⁰ Sans modifier la valeur juridique de l'acte, mais de manière à "donner aux tiers une plus grande garantie de l'authenticité des signatures" de l'acte sous seing privé, celles-ci peuvent bénéficier d'une légalisation par le maire, son adjoint ou un conseiller expressément délégué (Circulaire n° 6233-DGI/ED du 18 juillet 1961 relative à la légalisation des actes publics ou des actes sous seing privé). Est ainsi maintenue une pratique sociale bien établie. Sont concernés "tous les actes susceptibles d'être inscrits dans une conservation de la propriété foncière (actes de vente, partages, prêts hypothécaires, actes de société, procuration de vente d'immeubles, etc.)" (Circulaire n° 6233-DGI/ED du 18 juillet 1961 relative à la légalisation des actes publics ou des actes sous seing privé. I-Légalisation des actes prévus par l'article 32 du décret n° 60-529 du 28 décembre 1960 sur le régime foncier de l'immatriculation). Au moment de la légalisation, et afin "d'éviter toutes dénégations ultérieures de mauvaise foi", le maire, son adjoint ou un conseiller expressément délégué "devra exiger la présence des signataires de l'acte et veiller à ce que leur identité complète figure à l'acte (nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, profession, domicile)" (*ibid*). La mention suivante devra apparaître sur l'acte légalisé: "Vu pour la légalisation de la signature de MM... nommés au présent acte, lesquels, s'étant présentés devant nous ont justifié de leur identité et affirmé la liberté de leur consentement" (*ibid*).

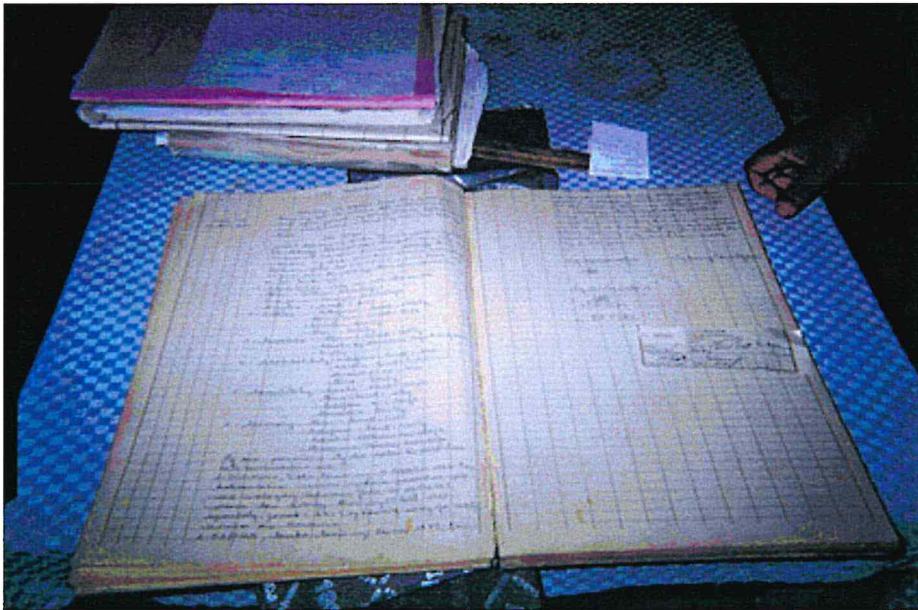
³¹ Le *fokonolona* est une instance traditionnelle à Madagascar, au moins sur les Hautes terres. Elle peut être définie comme étant "un clan (ou parfois un lignage) de type patrilinéaire et patrilocal unissant sur un même territoire (*fokontany*) les descendants d'un même ancêtre (*razana*) dont la tombe constitue le pôle mystique où le groupement vient trouver sa cohésion. C'est bien cet ascendance commune que traduit le nom de chaque *fokon'olona*: *teraka* ou *zanaka* (...) suivi du nom de l'ancêtre éponyme" (Condominas G., 1960. *Fokon'olona* et collectivités rurales en Imerina. Paris, Berger-Levrault. p.24).

³² Le *Fokontany* est la plus petite entité administrative intra-communale.

Ecrit original légalisé par le Fokontany



Retranscription par la Commune de l'écrit original (authentification) sur le registre communal des biens (*Sora Pananana*)

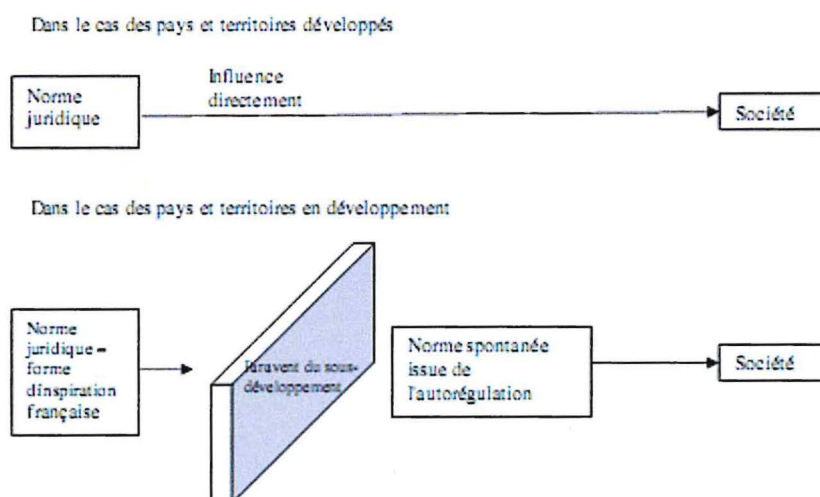


Par là même, selon moi, la pratique populaire ne devrait pas être distinguée du texte de la norme. Elle constituerait une véritable circulaire à l'instar de celle publiée par un ministre. Je la dénomme "circulaire sociale". Il n'y aurait donc pas à mon avis une opposition entre un légitime (la pratique) et un légal (la loi, ses termes), mais une seule et même norme: la loi constituée du texte et de la pratique, le tout étant le légal. Cette circulaire est validée par les autorités locales, déconcentrées et décentralisées. Cette manière d'envisager la Loi se vérifie aussi à l'analyse de la pratique administrative.

A mon avis, on assisterait en la matière moins à un processus de métissage laissant peu de place à l'idée d'un Droit commun à venir mais bien plus à une régulation vaporeuse/un processus stochastique menant à plus ou moins long terme à un nouveau droit commun (droit d'une réelle communauté de vie). Du reste, à l'exemple à Madagascar des "petits papiers" dans le domaine foncier, il peut y avoir des créations spontanées et originales. Les différents comportements sont dispersés et isolés les uns des autres. Ils se lient les uns aux autres de manière diverse et variable dans le temps et dans l'espace pour une durée de vie plus ou moins grande. Ils se délient de façon identique. Ils peuvent à un moment donné constituer un ensemble plus ou moins vaste et stable. Les liaisons et les libérations s'établissent sur la base du hasard. Quel en est le degré réel? N'y a-t-il aucun référent même en l'absence de cadre/schéma/réseau de régulation? Je pense qu'il s'agit là d'un processus a priori infini.

L'inadéquation entre la forme du Droit et son contexte d'accès et d'application aboutit ainsi, selon ce que je pense, à l'existence de deux systèmes juridiques, l'un virtuel correspondant au droit étatique dans sa forme actuelle d'inspiration française, l'autre réel correspondant au droit spontanément créé et appliqué par les particuliers. Le sous-développement constitue ainsi un paravent isolant chacun de ces deux droits.

Figure 3 : Paravent du sous-développement isolant le droit virtuel et le droit réel



Je pourrais présumer que cette dichotomie serait utile pour les pays et territoires en développement. Ils se trouveraient en effet libérés de toute influence extérieure plus ou moins imposée (mise en œuvre des conventions internationales, politiques des bailleurs de fonds pour ce qui concerne les pays en développement) qui, généralement, est juridiquement structurée à l'instar du droit français. Ils seraient ainsi libres de déterminer leurs politiques (développement durable, etc.) en pleine conformité avec leurs propres réalités locales. Malheureusement, je crois qu'il s'agit là d'une autonomie bien illusoire. En effet, elle repose justement sur l'indisponibilité actuelle d'un droit étatique formellement adapté.

Les pays en développement n'ont, tout spécialement, pas d'avantage à maintenir la dichotomie droit virtuel-droit réel. Pour les besoins mêmes de la réalisation de leurs politiques, ils n'ont que des intérêts à la faire disparaître. Deux principaux, suivant mon opinion.

Ils ont effectivement besoin de la coopération internationale. Cependant, cette aide est justement la contrepartie du respect par les pays en développement de leurs engagements internationaux ou de la mise en œuvre de politiques cohérentes avec les choix politiques des bailleurs de fonds.

Par ailleurs, l'autorégulation des particuliers pose un problème. Elle peut contredire l'intérêt général (développement durable, etc.). Elle peut affecter et nuire aux intérêts d'autres particuliers non soumis à la règle de conduite collective. C'est une des principales critiques faites par exemple à Madagascar au *Dina*. Celui-ci violerait les droits de la défense, les inculpés se faisant souvent lynchés par le public. Il serait contraire au principe interdisant la double peine pour une même infraction, la sanction du *Dina* s'ajoutant à celle du Tribunal. Il étendrait la sanction aux membres de la famille et les proches parents, violant ainsi le principe de la personnalité des peines. Il peut contenir la peine de mort, contredisant les droits de l'homme auxquels adhère Madagascar. Il peut conduire à des comportements abusifs à l'exemple de la création de faux liens de parenté, de fausse déclaration de perte de bœufs ou de fausse accusation de vol eu égard à l'importance de la restitution (deux à trois bœufs restitués pour un bœuf volé) (Eniavisoa, 1992³³; Njara, 1993; Rehavana, X). L'autorégulation

³³ Eniavisoa, 1992. Vol de bœufs et sécurité dans une collectivité rurale du Sud: cas dans le Fivondronampokontany de Betioky-Sudn de 1975 à 1990. Ecole Nationale de Formation Administrative Révolutionnaire (ENFAR) – Section: Administrateur civil. Mémoire de fin d'études. Antananarivo

peut aussi se traduire par des pressions anarchiques sur les ressources naturelles. Ainsi, par exemple, l'approvisionnement en bois énergie domestique est aujourd'hui très majoritairement assuré par des flux de charbon provenant de sites ne bénéficiant pas de plans d'aménagement forestier et sur lesquels aucun prélèvement de redevances forestière n'est fait, ce qui n'améliore pas la situation financière de l'administration forestière, ses moyens d'action et donc la mise en œuvre du droit (cercle vicieux).

En conséquence, j'ai la conviction que le Droit étatique doit être rendu applicable. Il faut donc réfléchir sur une ou des formes adaptées de celui-ci, distinctes de la forme du droit français. Quelles pourraient-elles être?

B. A la recherche de la forme adaptée du Droit

De mes nombreuses lectures et analyses, j'ai pu constater que la difficulté d'accès au droit, à sa connaissance comme aux moyens de le mettre pleinement en œuvre n'est pas systématiquement ou sévèrement sanctionnée par l'Etat. Au contraire, les magistrats comme les autres administrations font preuve d'une grande souplesse et compréhension dans l'appréciation de la pratique des individus. Ainsi, par exemple, à Madagascar, dans un jugement rendu le 29 mars 1917 dans l'affaire Razanajatovo contre Raininosy-Laivazaha et consorts concernant la validité et la qualité d'actes d'adoption fondant l'exercice de droits à une succession, la Cour d'appel de Madagascar statuant en matière indigène avait décidé que:

"Doivent être considérés comme authentiques et valables les actes d'adoption et de rejet, non argués de faux, bien que non revêtus des signatures de l'adoptant et du rejetant, s'il est établi que ceux-ci étant illettrés n'ont pu signer ces actes et alors même que la formule employée dans la rédaction de ces actes défectueuse si celle-ci est commune à tous les actes de l'époque dans la même circonscription.

On ne saurait rendre les parties intéressées responsables de ce que les fonctionnaires indigènes chargés de dresser les actes ne se conforment pas entièrement aux instructions qui leurs sont données".

J'estime cependant qu'on ne peut pas se contenter d'une telle pratique, finalement incertaine. Je me pose ainsi de nouveau la question de savoir comment améliorer la connaissance et l'application du droit étatique.

J'ai constaté que ce souci est ancien. Ainsi, par exemple, à Madagascar, comme le rappelait en 1956 Pierre Saboureau, Conservateur des réserves naturelles de Madagascar, les aires protégées ont aussi été créées pour remédier à l'insuffisance des moyens humains et matériels pour surveiller l'ensemble des forêts malgaches:

"La royauté merina avait compris le danger du déboisement, elle a édicté des mesures sévères, codifiées en 1883.

L'administration française s'est efforcée à briser le cycle infernal des destructions – malgré son action, le domaine forestier n'a cessé cependant de régresser; on a avancé le chiffre de 100.000 ha par an, sans doute en peu forcé cependant en 1926 M. Louvel, Chef du Service des Eaux et Forêts reconnaissait que les mesures prises s'étaient

révélées inefficaces et inopérantes, que la faible densité démographique, l'absence de gardes forestiers et de gendarmes, laissaient souvent sans sanctions des violations de la législation et n'empêchaient ni les destructions, ni le recul continu de la végétation naturelle.

Un seul remède apparaissait possible: instituer des réserves de superficie limitée, dotées de tous les moyens de protection. Ces massifs, outre leur intérêt scientifique de premier ordre, devaient perpétuer les porte-graines, maintenir l'ambiance forestière, régulariser le ruissellement, protéger des sites pittoresques remarquables et servir de base à la reforestation de l'Ile.

Le problème a été étudié en commun par l'Académie Malgache et le Service des Eaux et Forêts. Les conclusions établies d'accord et préconisaient la création de réserves naturelles, fermées à toute exploitation, même au tourisme de préférence à des parcs nationaux suggérés par le département afin de protéger le plus efficacement possible les bastions du passé.

Elles suggéraient que les superficies à classer en réserves naturelles ne devaient pas être trop étendues pour ne pas gêner la mise en valeur du pays et permettre une protection efficace, compte tenu des possibilités de gardiennage.

Dans le même ordre d'idée, elles proposaient que les réserves naturelles soient établies aussi loin que possible des lieux habités afin que l'économie du pays ne souffre pas de leur création et que la conservation en soit plus aisée.

[...]

Ces suggestions et les études qui suivirent aboutirent au décret du 31 décembre 1927. Ce texte institue dix réserves naturelles à Madagascar"³⁴.

Compte tenu de la multiplication des textes juridiques, et de leur importance souhaitée dans la réalisation de divers objectifs essentiels (développement durable, développement humain, bien-être et autres), il est aujourd'hui nécessaire selon moi de systématiser en la matière³⁵.

³⁴ Saboureaux P., 1956. Considération sur la protection de la nature à Madagascar et à la Côte des Somalis. Document ronéotypé. p. 4 et 5.

³⁵ Concernant spécialement les pays en développement, voir, notamment: Delpeuch T., 2006. La coopération internationale au prisme du courant de recherche "droit et développement". *Droit et Société*, 62/2006, p. 119-175; Le Roy E., 1993. Les recherches sur le droit interne des pays en développement. *Du droit du développement à la définition pluraliste de l'Etat de droit*. In: C. Choquet, O. Dollfus, E. Le Roy, M. Vernières (dir.), 1993. *Etat des savoirs sur le développement. Trois décennies de sciences sociales en langue française*. Paris, Karthala. p. 75-86; Granger R., 1961. Pour un droit du développement dans les pays sous-développés. In: *Dix ans de Conférences d'agrégation. Etudes de droit commercial offertes à Joseph Hamel*. Paris, Librairie Dalloz. p. 47-69; Granger R., 1970. Contribution à l'étude du droit du développement. Faculté de droit et des sciences économiques de Madagascar, Institut d'Etudes judiciaires; Fouda G., 2000. L'accès au droit: richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et l'Etat de droit en Afrique noire francophone. *Afrilex*, 1/2000 (<http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>); Sy D., 2003. La condition du juge en Afrique: l'exemple du Sénégal. *Afrilex*, 3/2003 (<http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>); Andrianarivonasolo S.R., 2004. Madagascar: une nouvelle stratégie de diffusion législative. Conférence Internet pour le droit, Paris, 3-5 novembre 2004 (<http://www.frlii.org>); Sorgho H., 2004. Présentation de JuriBurkina. Premier Institut d'Information Juridique d'Afrique de l'Ouest. "Mise en ligne de la jurisprudence du Burkina". Conférence Internet pour le droit, Paris, 3-5 novembre 2004 (<http://www.frlii.org>); Rusaku J-M.V., 2004. Etat de la diffusion du droit au Rwanda. Conférence Formation en diffusion libre du droit, Ouagadougou, 23-27 février 2004 (<http://www.lexum.umontreal.ca>).

1. L'amélioration de la connaissance du Droit

Je considère que "*La première tâche du juriste est de découvrir les règles de droit qui sont applicables dans un temps donné et dans un lieu déterminé [le droit positif]*"³⁶. A cette fin, le juriste emploie une méthode précise pour déterminer l'état du droit positif (dogmatique juridique). Cette méthode consiste à systématiser les règles existantes. En effet, "*les sources formelles font connaître les règles de droit dans la dispersion et parfois l'incohérence [...] avec des doubles emplois et, à l'inverse, des lacunes. Il faut classer, rassembler, compléter les dispositions les unes par les autres, bref les mettre en ordre*"³⁷. Pour ce faire, le juriste mobilise notamment les règles relatives à l'entrée en vigueur et à l'abrogation des textes et celles concernant les conflits de lois dans le temps et dans l'espace.

J'estime, par ailleurs, que ce travail de systématisation peut inclure, ou être complété, par un travail d'interprétation. Il s'agit de "*dissiper l'ambiguïté [des textes], en combler les insuffisances, en préciser le sens exact, en déterminer la portée temporelle, spatiale, matérielle ou juridique*"³⁸. Ceci ne concerne pas "*les textes clairs et précis [qui] n'ont qu'à être directement appliqués*"³⁹. Il existe deux grandes conceptions des méthodes d'interprétation. La première considère que "*l'interprète ne dispose que des textes pour trouver les solutions dont il a besoin*"⁴⁰. La seconde lui permet au contraire "*de rechercher des solutions par-delà les textes*"⁴¹. A la première conception, correspond la méthode exégétique. A la seconde, correspondent en particulier la méthode de "la libre recherche scientifique" et celle métatextuelle⁴². Outre ces méthodes, le juriste mobilise divers techniques ou procédés d'interprétation. Il peut s'agir d'arguments logiques, à l'exemple de l'argument *a pari*, *a contrario*, *a fortiori* ou *ad oedem*. Des maximes d'interprétation peuvent également

Pour des études spécifiques au droit de la biodiversité dans les pays sous-développés, voir, notamment: Lindsay J, 1999. Créer un cadre juridique de gestion communautaire: principes et dilemmes. Unasylva, 1999/4, vol.50; Tanner C, 2002. Law-making in an african context: the 1997 Mozambican Land Law. FAO, Legal papers online, 26; Lindsay J, Mekouar A, Christy L, 2002. Why law matters: design principles for strengthening the role of forestry legislation in reducing illegal activities and corrupt practices. FAO, Legal papers online, 27; Talla P, 2003. Contribution du droit à la lutte contre la délinquance et la corruption dans le secteur forestier: approches conceptuelles. FAO, Etude juridique en ligne, 34; Lindsay J, 2004. Legal frameworks and access to common pool resources. FAO, Legal papers online, 39; Horning Rabesahala N., 2005. The cost of ignoring rules: forest conservation and rural livelihood outcomes in Madagascar. Forests, Trees and Livelihoods, Vol. 15, 149-166; Horning Rabesahala N., 2000. Explaining compliance with rules governing common-pool forest resource use and conservation: dynamics in Bara country, southwestern Madagascar. Meetings of the International Association for the Study of Common Property, Bloomington, Indiana, Mays 31-June 4, 2000; Lindsay J, Mekouar A, Christy L, 2002. Why law matters: design principles for strengthening the role of forestry legislation in reducing illegal activities and corrupt practices. FAO, Legal papers online, 27; Talla P, 2003. Contribution du droit à la lutte contre la délinquance et la corruption dans le secteur forestier: approches conceptuelles. FAO, Etude juridique en ligne, 34; Lindsay J, 2004. Legal frameworks and access to common pool resources. FAO, Legal papers online, 39; Patlis J.M., 2004. A rough guide to developing laws for regional forest management. CIFOR, Indonesia; Wingard J., Lindsay J., Manaljav Z., 2005. Improving the legal framework for participatory forestry: issues and options for Mongolia with reference to international trends. FAO, Legal papers online, 46; Texier J., Kante B., 2005. Tendances du droit forestier en Afrique francophone, hispanophone et lusophone. FAO, Etude juridique en ligne, 47.

³⁶ Roland H., Boyer L., 2002. Introduction au droit. Paris, Litec, Editions du Juris-Classeur. p. 110.

³⁷ Carbonnier J., 1991. *op. cit.* p. 59.

³⁸ Bergel J-L., 1999. Théorie générale du droit. Paris, Dalloz, Paris. 3^{ème} édition. p. 245.

³⁹ *ibid.* p. 246.

⁴⁰ Roland H., Boyer L., 2002. *op. cit.* p. 127.

⁴¹ *ibid.*

⁴² Voir, notamment: *ibid.* p. 127 et suivantes.

être employées. "Il est possible de les regrouper d'après le résultat auquel elles tendent: les unes préconisent le renfermement du texte sans débordement en dehors de sa teneur [par exemple: *L'exception est d'interprétation stricte et Pas de privilège sans texte*]; d'autres suggèrent, au contraire, de conférer toute sa plénitude au contenu de la loi [par exemple: *Où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer et Il ne convient pas de juger sans considérer la loi dans son entier*]; les dernières, que l'on qualifiera d'*in favorem*, orientent le choix de l'interprète, soit en faveur de telle disposition, soit en faveur de telle personne [par exemple: *Dans le doute, on se règle sur le minimum et Le doute profite à l'accusé*"⁴³.

Tout ce travail de systématisation et d'interprétation repose fondamentalement sur la pleine et entière disponibilité des sources du droit, ce qui n'est pas toujours le cas. Dans cette hypothèse, il n'y a pas selon moi de *vide juridique*. "Le *vide juridique désigne l'absence de réglementation sur des éléments de fait nouveaux, dus essentiellement aux progrès techniques et scientifiques, comme les manipulations génétiques, le clonage ou les nouvelles techniques d'information et de communication*"⁴⁴. Les textes et autres sources existent, mais on n'en connaît pas le contenu ou que de manière imprécise et incomplète. De ce fait, tout en demeurant possible, le travail de systématisation et d'interprétation devient difficile, inachevé et contestable.

La difficulté d'accéder aux sources du Droit n'empêche donc pas de déterminer valablement la structure formelle de la partie connue et détenue de celui-ci. Il en va par contre différemment concernant son contenu matériel. Elle exige en effet la détention pleine et entière de l'ensemble des règles pertinentes. Comment remédier à cette dernière situation? Je pense que la solution réside dans l'énoncé d'une méthode nouvelle de connaissance et de lecture du droit positif, mais aussi dans le renouvellement de son support.

a. Le renouvellement de la méthode de connaissance et de lecture du droit positif

Il n'y a pas absence du texte. Son existence est sue, mais nul ne connaît pleinement et réellement son contenu.

Dans une telle situation, je pourrais suggérer de se libérer totalement du droit positif pour le redéfinir totalement. Ce serait mieux puisque s'en tenir aux seules sources disponibles c'est ne disposer que d'un droit tronqué, incomplet. La solution de la "liberté" serait donc bien meilleure. Elle garantirait en effet l'existence et l'application d'un droit connu, complet et valide. On repartirait ainsi sur des bases saines.

Il y a toutefois selon moi un obstacle intellectuel et pratique à choisir cette solution. Ceci semblerait être arbitraire, dangereux et inutile.

Ce serait tout d'abord faire fi d'une intention légale qui existe mais qui ne peut être fixée non pas par défaut de clarté des sources du droit mais par défaut de leur disponibilité. Pourquoi dès lors purement et simplement l'ignorer et l'écartier sans faire l'effort de la rechercher? De plus, on n'est pas encore dans un processus de reformulation du droit, mais uniquement de son identification. En fait, s'affranchir du droit existant, ce serait clairement prendre le risque de le

⁴³ *ibid.* p. 134 et 135.

⁴⁴ Dhoquois R., 2002. *Le Droit*. Collection Idées reçues. Paris, Editions Le Cavalier Bleu. p. 85.

reformuler avant même de le connaître. Mais que vaudrait une telle reformulation? Je suis persuadé que l'effort doit toujours être de connaître d'abord le droit afin de mieux pouvoir l'apprécier puis éventuellement de le réformer de manière utile. C'est sauter une étape indispensable et profitable. Elle l'est d'autant plus qu'en définitive, cette intention pourrait s'avérer pleinement bénéfique et efficace. Eriger en principe l'affranchissement de tout texte, c'est par ailleurs ouvrir la voie à l'instabilité, à l'insécurité et à l'arbitraire. Il deviendrait impossible de fixer, d'unifier, d'organiser et de poursuivre de manière réelle, durable et cohérente une politique de développement durable. Il n'y aurait plus qu'une succession chaotique de mesures individuelles, dispersées, contradictoires et imprévisibles. Chacun au même instant pourrait désormais à tout moment, de sa propre initiative, en toute autonomie et sans véritable contrôle et hiérarchie élaborer son propre régime juridique. Il importe donc une fois de plus de poursuivre cette recherche de l'intention légale, quitte à l'écarter ensuite si elle apparaît peu utile pour répondre valablement au cas concret. Enfin, faire le choix de s'affranchir du droit positif, cela ne résoudrait que temporairement la question de l'accès à la connaissance des normes, puisque les nouveaux textes adoptés et autres sources du droit pourraient à l'avenir devenir à leur tour matériellement indisponibles.

Je soutiens qu'il faut de préférence construire une méthode de connaissance et de lecture du droit positif innovante et adaptée. J'en ai élaborée une. Ma méthode est la suivante.

Tout d'abord, je pose une hypothèse. Elle porte sur ce que serait le droit positif dans un domaine précis, sur un point de droit précis. Il ne s'agit pas de formuler une hypothèse sur tout le droit positif ou sur une partie déterminée de celui-ci. Il me semble difficile de le faire dans l'abstrait ou dans la théorie, et sur un plan trop large. Ceci me paraît impraticable. Mieux vaut partir d'une question concrète puis par le cumul et la combinaison de ces questions reconstruire tout le droit. Je reconstruis progressivement le droit positif. L'hypothèse est construite sur la base cumulée des résultats de l'application de la méthode classique de lecture du droit, d'une certaine expérience et de connaissances concrètes sur la question traitée et d'intuitions (elles-mêmes consécutives des deux premiers éléments).

Je conçois le droit positif comme un puzzle dont il manque certaines pièces. J'applique, j'insère l'hypothèse dans ce puzzle. Il s'agit de vérifier si ainsi insérée l'hypothèse permet de reconstituer le puzzle, de le rendre cohérent et signifiant. Si tel est le cas, ce résultat est la vérification du caractère pertinent de l'hypothèse, qui constituerait donc bien le droit positif. Celui-ci n'apparaît pas dans les textes. Je le reconstruis totalement. Il s'agit bien pourtant du régime du droit positif et non pas d'une création ou d'une prospection. Malgré cela, l'hypothèse demeure encore une position très doctrinale, présumée. Je dois dès lors la confronter avec la réalité du terrain pour la confirmer ou l'infirmer voire la compléter. Ainsi, après la première vérification, l'hypothèse fait également l'objet d'une seconde vérification. Je compare cet ensemble cohérent et signifiant avec la pratique des acteurs concernés par le point de droit traité. S'il est confirmé, je peux considérer l'ensemble comme l'expression du droit positif.

Ma méthode est un procédé de recombinaison/reconstruction du droit positif préalable à sa systématisation mais qui par sa réalisation propre réalise simultanément la systématisation et l'interprétation éventuelle. En effet, je ne peux pas trouver par cette méthode le contenu d'un texte déterminé. Par le recours à la pratique des acteurs, je mets d'ores et déjà en évidence sa mise en œuvre en relation avec les autres textes et les autres sources du droit: le régime juridique global.

Faute de détenir les textes, je suppute leur contenu par le recours à leur pratique. Cette pratique suppose l'existence d'une règle et de son contenu. Elle en est l'expression, la concrétisation. "[La] règle prend corps dans une pratique"⁴⁵. C'est un déplacement. Evidemment, cette méthode ne me permet pas d'avoir le contenu certain et plein du texte supposé, ni du droit positif recherché. J'admets en effet que la pratique est la concrétisation, l'expression réelle de la loi. Mais je dois aussi admettre qu'elle ne peut pas lui être toujours fidèle. Le résultat du raisonnement est donc lui aussi incertain, mais d'une incertitude moins grande. Le doute demeure, mais il est plus restreint. Cette méthode me permet d'avancer, de progresser dans la connaissance du droit positif.

Dans ce cadre, fixant le régime juridique global, la pratique devient selon mon sentiment non pas simplement une source de droit, mais La source de droit principale. Les autres sources demeurent, mais à titre secondaire. Ce rang n'est toutefois que temporaire. Il cesse dès lors que les textes et les autres sources de droit méconnus sont découverts à nouveau.

J'ai concrètement appliqué cette méthode à Madagascar pour définir le statut juridique de la restauration en dehors des périmètres de restauration. Elle a été probante.

Encadré 3: Méthode de détermination du régime juridique en droit positif du commerce du bois et des produits forestiers non ligneux issus des zones de restauration mais en dehors des périmètres de restauration

Pour déterminer le régime juridique en droit positif du commerce du bois et des produits forestiers non ligneux issus des zones de restauration mais en dehors des périmètres de restauration, j'ai commencé par fixer une hypothèse. Elle était la suivante:

- si les écologues et les agronomes, sur un terrain donné, montrent qu'il est écologiquement possible de restaurer tout en exploitant, ça sera tout à fait autorisé et les conditions techniques de cette exploitation seront fixées dans le plan d'aménagement et le cahier des charges (CDC).
- si les écologues et les agronomes pensent qu'on ne peut pas exploiter tout en restaurant, ils n'autoriseront rien sur le terrain.

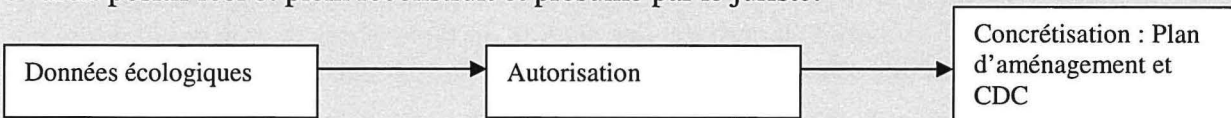
Ainsi, ce serait toujours l'aspect technique qui déterminerait le régime juridique.

Il y a ainsi deux droits positifs:

a- droit positif montré/visible/affirmé dans les textes disponibles donc incomplète



b- droit positif réel et plein reconstruit et présumé par le juriste:



⁴⁵ De Béchillon D., 1997. Qu'est-ce qu'une règle de Droit? Paris, Editions Odile Jacob. p. 153.

Ce droit positif présumé a été confronté aux dispositions légales disponibles en la matière.

De la lecture combinée de l'hypothèse et des dispositions légales disponibles notamment l'article 13 du Décret n°2000-383 relatif au reboisement⁴⁶, le régime des forêts restaurées en dehors des périmètres de restauration devient alors lisible et cohérent: on partirait des données écologiques qui détermineraient l'autorisation ou non d'exploiter puis tout ceci serait concrétisé y compris les conditions techniques de l'exploitation dans le plan d'aménagement et le cahier des charges dans la zone déterminée.

Ceci signifierait que sauf les périmètres de restauration, il n'y a pas de principe qui dicte ce qu'on peut faire ou non sur une zone de restauration et donc le silence ou la très grande imprécision des textes à ce sujet. Tout dépendrait des données écologiques de base sur la zone.

Sur cette base, il a également été possible de proposer la définition suivante de la notion de restauration, incluant les droits et obligations possibles:

Restauration = Plantes non autochtones + exploitation de ces plantes

Restauration = Plantes autochtones + non exploitation de ces plantes

Restauration = Plantes non autochtones + non exploitation de ces plantes

Restauration = Plantes autochtones + exploitation de ces plantes

Pour confirmer voire compléter ces conclusions, celles-ci ont été confrontées à la pratique des acteurs concernés par la restauration forestière spécialement l'administration forestière déconcentrée et les opérateurs financiers locaux. A cette fin, une descente sur le terrain a été faite. Elle s'est déroulée du 29 juin au 07 juillet 2007 dans la province d'Ambatondrazaka. Au cours de cette mission, ont été rencontrés: les différents responsables des collectivités territoriales décentralisées (communes, Fokontany, Communautés locales de base impliqués dans des contrats Gelose), les représentants des bailleurs (EcoRegional Initiatives (ERI), Durrell, Projet Mise en valeur et protection des bassins versants du Lac Alaotra (BVLac), Projet FFEM-Biodiversité en particulier), les responsables administratifs locaux (service des eaux et forêts) et divers acteurs dans le domaine de la restauration forestière (ONG et opérateurs économiques et environnementalistes en particulier: l'ONG Fahazavana qui fait du reboisement dans la commune rurale de Didy, exploitants de bois d'œuvre, fabricant de charbon, transformateur d'huiles essentielles notamment).

Les conclusions et hypothèses ont été confirmées au regard de la pratique de chacun.

Nous avons constaté qu'en définitive, les différents acteurs connaissent la loi. Mais, leur action est essentiellement déterminée par des considérations techniques. On peut d'ailleurs remarquer qu'ils n'utilisent presque jamais le terme de restauration et dans tous les cas jamais dans son sens juridique normal. Ils parlent plutôt de réhabilitation, de régénération ou de

⁴⁶ Article 13 du Décret n°2000-383 relatif au reboisement du 07 juin 2000: "Toutefois, l'octroi de ces avantages est conditionné par: 1. le respect des cahiers des charges établis par l'Administration forestière et l'Administration domaniale; 2. l'acceptation préalable de l'opérateur de reboisement à soumettre le terrain à reboiser au régime forestier, défini par les articles 9 à 11 de la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière".

reboisement⁴⁷. Ils agissent d'une manière très technique et emploient le terme technique qui décrit le mieux ce qui est concrètement fait. Il se peut que le terme varie d'un acteur à un autre. Cela ne crée toutefois pas de différences entre les actions entreprises par les divers acteurs. En effet, le contenu concret du terme employé est connu, compris et partagé par tous.

Schématiquement, les acteurs regardent ce qui peut se faire réellement et utilement sur le terrain et la pratique se fait en fonction de cela. Ceci est valable pour tous, y compris l'administration forestière. C'est l'assise technique à leur action qui justement crée l'accord entre tous les acteurs (Karpe et al., 2007⁴⁸).

b. Le renouvellement du support du droit positif

i. Avantages et inconvénients de l'oralité

Je me pose une question: pourquoi maintenir le support matériel rendant impossible la connaissance pleine et exacte du Droit?

Compte tenu de la cause de l'indisponibilité des sources du droit, et pour améliorer la connaissance de celui-ci, j'ai pensé à une solution originale. Il s'agirait de renoncer au support textuel et fonder le droit sur l'oralité, de retirer le support écrit au droit formel.

Ce n'est pas à ma connaissance une situation nouvelle, notamment à Madagascar. De manière générale, *"la plupart des droits africains étaient caractérisés par leur oralité. Il faut se garder d'établir une équivalence entre le caractère oral et le caractère coutumier des droits africains"*⁴⁹. La coutume n'était qu'une des sources non écrite du droit. L'oralité concernait aussi bien la législation que la jurisprudence. A Madagascar, le droit était à l'origine oral, les *"Malgaches n'ayant pas d'écriture propre, seuls, quelques umbiasi [, les devins,] avaient le secret d'une écriture arabico-malgache dont ils ne se servaient d'ailleurs que pour des usages ayant la sorcellerie et l'art divinatoire pour base"*⁵⁰. Les institutions juridiques établies à la fin du 18^{ème} siècle en Imerina (Hauts-Plateaux de Madagascar) l'ont été sous la forme de discours ou *Kabary*⁵¹. L'écrit s'est imposé progressivement. Les lois et les codes écrits sont tout d'abord parus en Imerina, au début du 19^{ème} siècle avec l'arrivée des *"premiers Européens admis à [y] séjourner"*⁵². *"Dans les autres tribus, le droit, plus ou moins embryonnaire, n'existait qu'à l'état de traditions, de coutumes, d'interdits transmis oralement"*⁵³.

⁴⁷ D'une certaine manière, les acteurs agissent sans faire de référence aux textes. Ils utilisent le terme techniquement pertinent. L'importance du recours à la technique explique que les gens soient d'accord entre eux. Le problème est que ces termes existent juridiquement et ont un sens et un régime juridique propres (distincts de celui de la restauration) et différents de celui de la pratique. On retombe dès lors sur le même problème que pour le terme restauration.

⁴⁸ Karpe P., Randrianarison M., 2007. Le cadre juridique du commerce du bois et des produits forestiers non ligneux issus des zones de restauration. Rapport, FOREAIM, Projet UE-INCO-DEV.

⁴⁹ Gonidec P-F., 1976. Les droits africains. Evolution et sources. Bibliothèque Africaine et Malgache. Droit, sociologie politique et économie. Paris, LGDJ. 2^{ème} édition. p. 14.

⁵⁰ Julien G., 1909. Institutions politiques et sociales de Madagascar d'après des documents authentiques et inédits. Paris, Guilmoto. Tome 1^{er}. p. 430.

⁵¹ Voir, notamment: Thebault E.P., 1962. Traité de droit civil malgache moderne. Collection Les Codes bleus malgaches. Antananarivo, Editions de la Librairie de Madagascar. Tome 1^{er}; Callet R.P., 1974. Histoire des Rois. Tantaran' ny Andriana. Antananarivo, Editions de la Librairie de Madagascar. Tome 1^{er}.

⁵² Julien G., 1909. *op. cit.* p. 430.

⁵³ Thebault E.P., 1962. *op. cit.* p. 21.

Le 1^{er} code écrit a été rédigé en 1828 sous le règne de Ranavalona I. Le Code des 118 articles édité en 1873 a été le premier essai de codification applicable à l'ensemble du territoire de Madagascar. Le code le plus célèbre est le Code des 305 articles promulgué en 1881. La gestion des ressources naturelles et son lien avec le bien être de la population, "*le souci constant d'équilibre entre exploitation et protection*"⁵⁴ tiennent d'ailleurs une place importante dans ce droit écrit. Ainsi, par exemple, dans le Code des 305, six articles visaient à préserver l'intégrité et la pérennité du domaine forestier en interdisant la destruction des forêts par les feux (article 101) et les défrichements (article 105), la fabrication de charbon et le séchage des bambous à l'intérieur des forêts (articles 102 et 103) et la construction de maison en forêt (article 104). Pour des raisons notamment stratégiques, cette protection s'étendait aux forêts situées sur les bords de la mer (article 106).

La volonté royale d'imposer le droit écrit était vigoureuse. Ainsi, par exemple, pour favoriser l'introduction et l'expansion de l'écrit au sein de la société, Les Règlements des Gouverneurs de l'Imerina, "*véritable Code de procédure civile*"⁵⁵ publié en 1889, obligeaient sous peine de sanction l'administration à présenter à l'administré le texte écrit fixant le montant des droits à payer lorsque celui-ci venait pour enregistrer un acte: article 14:

"Au sujet du recueil de lois placé entre vos mains. Si une personne se présente chez vous pour la transcription d'un des actes dont vous avez l'enregistrement, mettez sous ses yeux le Code de lois qui vous est confié et indiquez lui l'article qui fixe les droits qu'elle aura à payer dans son cas spécial; si vous ne procédez pas de la sorte et vous bornez à dire: "les lois du royaume sont entre nos mains" ou bien: "Chacun en a connaissance", et que vous ne présentiez pas le Code, vous serez punis d'une amende d'un bœuf et d'une piastre".

Ils sanctionnaient par ailleurs l'administration pour défaut de mise à jour des textes de droit: article 24:

"De la "Gazette Malgache". Vous tous, gouverneurs, devez vous procurer la Gazette Malgache chaque fois que le gouvernement la fait paraître, afin de vous tenir au courant. Si vous ne conservez pas la collection ou que celle-ci soit incomplète pour une circonscription donnée, vous serez, du fait de cette négligence, punis d'une amende d'un bœuf et d'une piastre".

Incidentement, selon moi, ceci favorisait l'introduction de l'écrit au sein de la société malgache, la diffusion des textes écrits, garantissait aux individus la connaissance réelle et pleine du droit positif et évitait l'arbitraire de l'administration

Je constate qu'aujourd'hui, de par notamment l'influence de la loi et la disparition progressive des institutions traditionnelles, l'évolution de la société tend vers l'écrit et ses vertus: stabilité, lisibilité et sécurité. Néanmoins, dans une société encore marquée par l'analphabétisme⁵⁶ et d'autres difficultés matérielles d'accès au Droit, je crois que l'oral doit également demeurer un support du droit positif. C'est ce que, ai-je vérifié, dispose la loi malgache, du moins pour la

⁵⁴ Rabesahala-Randriamananoro C. L., 2005. Ambohimanga-Rova: Approche anthropologique de la civilisation merina (Madagascar). Collection Bibliothèque Universitaire et Francophone. Paris, Le Publieur. p. 179.

⁵⁵ Thebault E.P., 1962. *op. cit.* p. 19.

⁵⁶ Le taux d'alphabétisation est de 55,4% pour les femmes et 59% pour les hommes (République de Madagascar. Premier ministre. Rapport sur le suivi des objectifs du millénaire pour le développement à Madagascar. Septembre 2004).

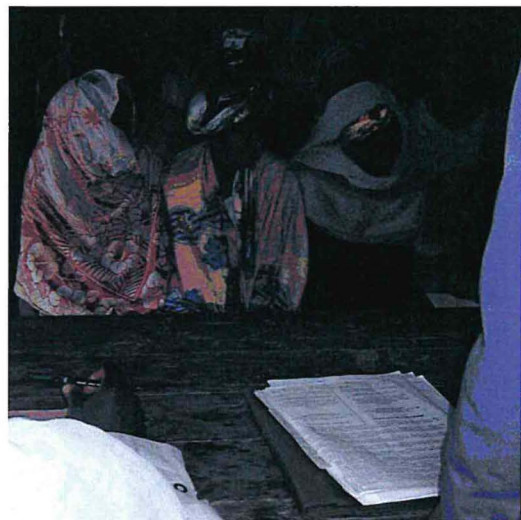
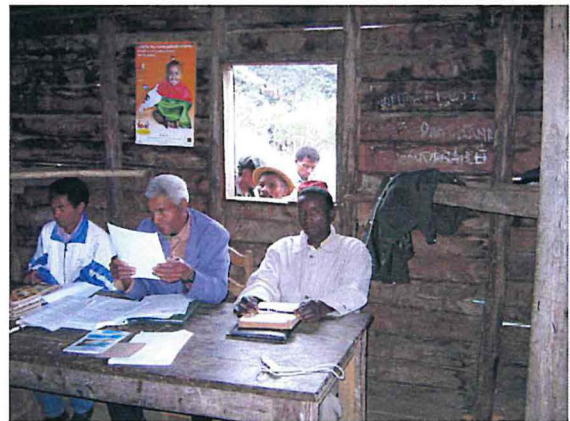
loi. Ainsi, adoptée sous une forme écrite par le Parlement, la loi est publiée sur un support écrit: le JORM (article 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé). Toute en restant adoptée sous une forme écrite par le Parlement, la loi peut ensuite être également publiée par voie orale: par exemple, "*émission radiodiffusée, kabary, insertion dans la presse ou dans les dinam-pokonolona*" (article 7 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé). Seul le texte écrit continue de droit de faire foi. Néanmoins, spécialement pour les analphabètes, seule sa version orale est concrètement valide, puisque seule accessible par eux.

J'ai vu que le droit positif peut ainsi être transmis par voie orale aux populations rurales au cours de réunions organisées par le président du *Fokontany*⁵⁷ et le maire. Au cours de ces réunions, auxquelles j'ai assisté, le maire présente formellement puis lit, expose et explique, en particulier par des exemples très concrets et très simples, le contenu des nouveaux textes. Ceux-ci sont ensuite discutés par l'assemblée. La présence des membres du *Fokontany* est obligatoire et est contrôlée par la signature d'une feuille de présence et surtout l'apposition d'un visa sur un carnet par ménage, lequel conditionne l'accès aux services du *Fokontany* (délivrance de certificat de domicile, etc.).

⁵⁷ Le *Fokontany* est la plus petite entité administrative intra-communale.

Photo 4: Réunion du *Fokontany* d'Amparafara de la Commune d'Ampasimpotsy





Je pense ainsi que le droit pourrait être fondé sur l'oralité. Cet usage de l'oralité est-il pratique et sans danger? Quelle supériorité aurait l'écrit?

"En dépit des apparences [...], l'oralité ne constitue pas une forme "primitive" de communication, pas plus que le droit oral n'est du "pré-droit"⁵⁸. Elle correspond seulement à un modèle de société différent de celui utilisant l'écrit. Il s'agit de sociétés "qu'on peut

⁵⁸ Rouland N., 1998. Introduction historique au droit. Collection Droit politique et théorique. PUF, Paris. p. 422.

qualifier de communautaires et qui se pensent comme des assemblages de groupes complémentaires, hiérarchisés à des degrés variables"⁵⁹.

L'écrit a des avantages. "Dans l'élaboration d'un acte, le mérite de l'écrit [...] pourrait d'abord être d'aider la volonté à se déterminer en connaissance de cause. Qui écrit pense. Il est pénible d'écrire. L'effort de l'écriture accompagne le cheminement de la pensée. [...]. On peut admettre que la rédaction d'un écrit est tout à la fois un gage de réflexion, de modération et de fidélité à l'intention de l'auteur, à l'idée que l'expression écrite a des chances d'être une traduction plus exacte de la pensée"⁶⁰. Matérialisant l'acte, l'écrit permet "de reproduire exactement ce qui a été décidé ou convenu. [L'écrit] confirme son aptitude à fixer le contenu originel et original des volontés"⁶¹. Il garantit par ailleurs la pérennité de l'acte. "L'écrit demeure. Au moins aussi longtemps que le permet la résistance physique du support"⁶².

L'oralité a d'autres avantages. Elle "favorise la contradiction"⁶³. Ainsi, par exemple, dans le cadre de la procédure, "[la] vertu de l'oralité devient ici de favoriser la discussion. Le débat oral est naturellement plus animé. Plus vifs, les échanges verbaux permettent d'aller ensemble plus loin et plus vite. Le verbe est prompt. [...]. Le même entraînement s'opère [, autre exemple,] dans la conclusion des contrats. Pendant la période précontractuelle, ce sont les échanges, les contacts téléphoniques ou autres qui font avancer les négociations"⁶⁴. L'oralité permet une meilleure compréhension par le destinataire de la teneur des normes. Elle donne au locuteur "les moyens d'assurer une intelligence correcte de ses paroles, adéquate à sa propre intention de dire cela"⁶⁵. En effet, à la différence de l'écrit, "le verbe parlé libère une infinie latitude d'expression. Les linéaments du visage, les gestes, la tonalité de la voix offrent une foule de moyens propres à faire comprendre la teneur de ce que l'on veut dire. [Par ailleurs], l'échange conversationnel permet une certaine maîtrise de la signification. Parce qu'elle autorise un contrôle de la bonne réception du discours, l'oralité met chaque locuteur en situation d'assurer la compréhension de son propos par son destinataire. Devant une difficulté, il est toujours possible de s'expliquer, de recommencer, de prendre un exemple, de convoquer une métaphore, de donner un éclaircissement, etc."⁶⁶.

En fait, la division "un peu rustique"⁶⁷ entre l'écrit et l'oral doit être révisée. Fréquemment, ces deux modes d'expression du droit sont simultanément utilisés pour un même acte, "additionnant [ainsi] leurs mérites respectifs"⁶⁸. En fait, "[la] division majeure ne passe sans doute pas entre l'écrit et l'oral mais, dans chaque mode, entre les discours principaux et les discours auxiliaires. D'un côté, les grands actes, écrits ou oraux, qui agissent sur l'ordonnancement juridique, de l'autre l'infanterie irremplaçable des innombrables interventions, écrites ou orales, qui contribuent à l'élaboration du discours judiciaire"⁶⁹.

⁵⁹ *ibid.* p. 422.

⁶⁰ Cornu G., 1998. *L'art du droit en quête de sagesse*. Collection Doctrine juridique. PUF, Paris. p. 253-254.

⁶¹ *ibid.* p. 254.

⁶² *ibid.* p. 254.

⁶³ *ibid.* p. 251.

⁶⁴ *ibid.* p. 251.

⁶⁵ De Béchillon D., 1997. *op. cit.* p. 124.

⁶⁶ *ibid.* p. 124.

⁶⁷ *ibid.* p. 126.

⁶⁸ Cornu G., 1998. *op. cit.* p. 256.

⁶⁹ *ibid.* p. 257.

ii. *L'usage de l'oralité a deux conséquences principales sur la notion de Droit.*

Les individus n'ont qu'une connaissance orale du droit. Le droit ainsi connu est global. Il est la synthèse de l'ensemble des sources de droit, sans distinction (lois, jurisprudence, etc.). C'est une situation communément connue qui n'a pas d'incidence sur la structuration du Droit. Toutefois, la nature des sources de droit est modifiée. Selon moi, en institutionnalisant l'oralité en tant que support des règles écrites, et dans un contexte d'accès difficile au droit écrit, le droit global et oral devient également une source du droit. Elle est une source principale, tout en demeurant hiérarchiquement inférieure aux autres sources classiques du droit qui existent et qui définissent officiellement le droit. Pour les personnes n'ayant aucun accès au droit écrit, le droit global et oral devient la source unique du droit.

L'usage de l'oralité comme support au droit positif exige à mon avis une définition différente de la légalité. On ne sanctionne pas l'individu pour manquement à la loi écrite mais à sa version orale. L'individu sera jugé au regard d'une parole. Il faut s'assurer que cette parole soit stable et assurée sinon le risque d'arbitraire est grand. La confiance dès lors accordée au transmetteur oral de la norme est fondamentale. Celui-ci doit également être institutionnalisé, ce qui en garantit la permanence et la pérennité. Grâce à l'oralité, il est également possible d'insérer dans ce jugement des considérations extra-légales utiles. Le comportement des individus peut être apprécié au regard de valeurs ou d'objectifs plus fondamentaux et globaux. Ainsi, le respect strict de la parole n'est pas recherché. Ce faisant, on rejoint par exemple la conception malgache de la justice. Orale et assurée par des autorités morales successives, la justice traditionnelle malgache ne cherche pas le respect des dispositions mais plutôt le maintien de l'équilibre. D'ailleurs, la sanction peut ne pas être appliquée. Elle tend en fait à la conciliation. Cette idée s'insinue nécessairement dans le fondement, la définition, la caractérisation et la finalisation de la loi et du Droit.

Ainsi, l'usage de l'oralité comme support au droit positif ne modifie pas seulement le mode de contrôle et les référents de celui-ci: la prédilection pour la conciliation assurée par les "sages" de la communauté. Il modifie aussi de mon point de vue le fondement, la définition, la caractérisation et la finalisation de la loi et du Droit. Celui-ci n'est plus en particulier constitué des dispositions issues de différentes sources hiérarchisées. Il ne peut plus être (seulement?) marqué par la loi et par l'Etat. Il devient plutôt une manière d'agir, de se comporter, de se situer. La pratique ou la coutume redeviennent alors des sources essentielles du Droit. La distinction avec la morale ou la religion s'estompe également. J'ai pu vérifier que cette autre conceptualisation du Droit et son contenu possible sont non seulement admis, mais également institutionnalisés et formalisés par exemple à Madagascar. En effet, au contraire du magistrat français⁷⁰, le juge malgache peut officiellement et de principe fonder sa décision sur l'équité: article 17, 1^{er} alinéa de l'ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 relative au statut de la Magistrature:

"Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonctions, prête le serment suivant: "*Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy andavany ny andraikitro ka hitsara araka ny lalàna, ny rariny sy ny hitsiny, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny diniky ny fitsarana, hitandro lalandava ny fahamarinana sy ny fahamendrehana*

⁷⁰ Voir, notamment: Carbonnier J., 1991. *op. cit.* p. 34-36; Terré F., 1994. Introduction générale au Droit. Paris, Dalloz. 2^{ème} édition. p. 202-203.

takian'ny maha-Mpitsara ahy" (Je fais le serment de respecter toutes mes obligations et de juger selon la loi, le rariny et le hitsiny, de ne pas faire de distinction entre les personnes, de garder le secret professionnel et de ne pas divulguer les contenus des débats de la justice, de respecter la vérité et de garder mon intégrité en tant que magistrat).

La recherche de l'équilibre et le respect, la soumission et la reconnaissance des ancêtres sont fondamentales. Cet équilibre est particulier. Je pense qu'il n'est ni de l'égalité, ni de l'équité, mais plutôt la satisfaction de chacune des parties et le respect entre elles. Dans la pensée malgache, le concept est communément connu sous le nom de "*rariny et hitsiny*". Le *rariny* et le *hitsiny* sont un mélange de plusieurs notions: la droiture, l'équité, l'égalité, la légitimité ou la justice et dont l'application est faite sous la supervision des notables (Abinal et Malzac, 1963)⁷¹. Cette notion est très rarement évoquée dans la littérature malgache ce qui rend difficile sa compréhension. Il est possible d'en faciliter la connaissance par des exemples concrets. Ainsi, d'après mes enquêtes dans la commune rurale de Didy, il est *rariny et hitsiny* pour les populations locales de cette commune⁷² que les personnes originaires de la région et ayant géré depuis plusieurs générations les territoires locaux soient prioritaires pour gérer les ressources qui se trouvent dans leur zone et pour bénéficier des retombées économiques d'une éventuelle exploitation des ressources qui se trouvent sur ces territoires. Il est aussi *rariny et hitsiny* pour les membres de la population locale que les *ray aman-dreny* qui sont les notables puissent décider des activités qu'ils vont entreprendre sur leur territoire étant donné que ces personnes ont la plus large connaissance de l'état des ressources naturelles ainsi que des modes de gestion traditionnelle des ressources appliqués depuis plusieurs générations, même si les organisations en place ne doivent pas directement faire appel à eux: l'avis des *ray aman-dreny* est incontournable ainsi que leur bénédiction (*tso-drano*) et il en dépend de la réussite des activités à entreprendre dans le futur. Il est aussi *rariny et hitsiny* que toutes les personnes touchées par les interdictions d'utilisation des ressources reçoivent des compensations à la hauteur des pertes qu'ils rencontrent pour pouvoir protéger la forêt et les ressources qui s'y trouvent.

c. Une codistique, science de la codification, adaptée

De prime abord, la codification du Droit me semble un choix judicieux et évident pour en faciliter l'accès, la connaissance et donc l'application. "[Réponse] *technique à une besoin de sécurité juridique*"⁷³, la codification⁷⁴ est en effet "*cette opération de mise en forme de règles juridiques en un ensemble*"⁷⁵. Elle consiste en un travail de rationalisation du droit, c'est-à-dire de "*simple rassemblement des règles existantes [éparses et multiples]*"⁷⁶ et [de] leur

⁷¹ Abinal, Malzac, 1963, Dictionnaire malgache-français. Paris, Éditions maritimes et d'outre-mer.

⁷² Didy est une commune rurale malgache située dans la région d'Alaotra Mangoro, dans le district d'Ambatondrazaka (région centrale du Madagascar).

⁷³ Cabrillac R., 2002. Les codifications. Collection Droit, éthique, société. Paris, PUF. p. 68.

⁷⁴ Il s'agit de la codification-compilation. Elle s'oppose à la codification-modification, laquelle "*opère une modification plus ou moins importante [des textes rassemblés]*" (Cabrillac R., 2002. Les codifications. Collection Droit, éthique, société. PUF, Paris. p. 189).

⁷⁵ Cabrillac R., 2002. *op. cit.* p. 63.

⁷⁶ *ibid.* p. 71.

agencement dans une structure logique"⁷⁷. Quels qu'en soient les inconvénients "non négligeables"⁷⁸, la codification permet ainsi:

- la création d'un instrument juridique unique pour une matière déterminée (code rural)
- la clarification du droit (code de justice administrative),
- le rassemblement de textes épars jusqu'alors (code de commerce),
- la nécessité d'homogénéiser le droit (code général des collectivités territoriales),
- la sécurité du droit et son accessibilité pour l'usager (code de la route)
- l'abrogation systématique de textes obsolètes ou des textes codifiés.
- la suppression d'incohérences ou d'incompatibilités: le code de la route par exemple contenaient des dispositions divergentes sur les mêmes infractions, en matière de délit de fuite et d'atteinte à l'intégrité d'une personne.
- la mise en lumière de lacunes ou de réformes nécessaires,
- l'accessibilité et la maniabilité (code de l'action sociale et des familles)
- la gestion des exceptions et des particularités: les codes gèrent les dispositions particulières et les régimes spécifiques: Alsace, Corse, DOM⁷⁹, Mayotte, etc."⁸⁰.

"La codification suppose, pour une matière donnée, la synthèse de tous les textes et de leur abrogation. Cette synthèse donne lieu à un ordonnancement des normes selon un plan aisément accessible par les usagers. Elle s'est imposée comme une nécessité pour les matières du droit denses, composées d'un ensemble de textes les plus divers"⁸¹.

Le modèle de codification est par excellence le modèle français. Il suit diverses règles et méthodes, principalement fixées par la Commission supérieure de la Codification. Ce modèle est exporté. J'ai ainsi constaté qu'il était par exemple appliqué à Madagascar. Cependant, je doute de la pertinence du modèle français pour une application dans ce pays, et dans d'autres pays ou territoires ayant le même contexte d'accès et d'application du Droit. En effet, la structure actuelle du modèle français ne permet pas de répondre à l'objectif essentiel qui lui est assigné à savoir rendre à tout à chacun accessible et intelligible le Droit. Le code ne contient en effet que les dispositions nationales légales internes. Bien que concourant également à la formation du Droit, en sont clairement exclus les dispositions internationales et celles issues des autorités locales, les références et évolutions jurisprudentielles, les règles coutumières et les commentaires doctrinaux. Je ne mets pas en cause l'opportunité du code dans les pays développés, d'autres outils venant en compléter l'information qui y est incluse: publication en propre par les Chambres des travaux préparatoires; recueil de jurisprudence; périodiques juridiques; manuels; etc. Ces outils existent, sont pérennes et se multiplient et se diversifient grâce à l'Internet. Or tous ces compléments au code manquent ou ont disparu ou bien encore sont très insuffisants (existence de quelques initiatives publiques et privées spécialement de professionnels complétant l'action publique) à Madagascar, et dans des pays et territoires similaires. Je suis sûr que le contexte particulier d'application du Droit impose de chercher une alternative (peut-être provisoire) à la codification sous sa forme courante.

⁷⁷ *ibid.* p. 136.

⁷⁸ *ibid.* p. 147.

⁷⁹ Département d'Outre-Mer

⁸⁰ Rapport du Groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation présidé par Dieudonné Mandelkern, remis au Gouvernement le 14 mars 2002. Disponible sur le site Internet: <http://www.ladocumentationfrançaise.fr>. p. 92.

⁸¹ Rapport de la Commission supérieure de la codification, 2006, 17^{ème} rapport. p. 17-18.

Ce faisant, selon moi, la finalité de la codification n'est plus de savoir quels sont les textes applicables et leur mise en cohérence mais de déterminer dans sa plénitude le droit applicable, et non simplement une fraction du droit positif.

J'ai construis une alternative à la codification sous sa forme commune, incluant une proposition de méthode adaptée de mise en évidence et de mise en forme des normes.

d. Une méthode adaptée de mise en évidence des normes

Ma question est: comment inventorier et analyser les normes?

La démarche du juriste pour inventorier et analyser les normes applicables et à venir dans un domaine donné demeure fondamentalement identique: intitulé de la norme, teneur, date d'entrée en vigueur/d'abrogation, nature des révisions, références de publication, références jurisprudentielles, références doctrinales, références avec d'autres normes, etc. Cependant, le contexte particulier de Madagascar et d'autres pays ou territoires similaires, spécialement les difficultés d'ordre documentaire, me semblent rendre nécessaire au moins deux éléments. Je considère que:

1. il conviendrait d'indiquer sans cesse la source de renseignements sur la norme (texte, documents officiels et officieux, etc.);
2. il conviendrait de ne pas utiliser comme point de départ des analyses une branche du droit, une thématique ou un grand secteur: forêt, pollution, etc. mais plutôt de partir d'une problématique concrète/d'un questionnement simple et courant: liste indicative de questions dans le cadre de la préparation du code de l'environnement à Madagascar:
 - A quelles conditions est-il possible de labelliser un produit forestier?
 - Quels sont les labels existants?
 - Que signifie la notion de partage juste et équitable des avantages dans le cadre de la gestion durable des ressources biologiques malgaches et des savoirs qui leur sont attachés?
 - Que signifie la notion de consentement en connaissance de cause dans le cadre de la gestion durable des ressources biologiques malgaches et des savoirs qui leur sont attachés?
 - Quels sont les droits des communautés traditionnelles sur leurs ressources biologiques et leurs savoirs?
 - Quels sont les droits des communautés rurales/villageoises dans le domaine de la délégation de gestion des ressources naturelles renouvelables forestières?
 - Quel est le régime juridique d'un contrat de bioprospection?
 - Quel est le statut juridique des tradipraticiens?
 - Quels sont les droits des tradipraticiens et collecteurs en cas de biopiratage?
 - Quel est le statut juridique des communautés locales de base?
 - Quel est le régime juridique des Dina?
 - Quelle est la force juridique des règles et des institutions traditionnelles?
 - Quels sont les droits et les obligations des exploitants forestiers?
 - Quel est le régime fiscal des produits forestiers?
 - Quel est le régime juridique des sites écotouristiques?

- Peut-on introduire des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) à Madagascar?
- Peut-on produire des OGM à Madagascar?
- Quel est le statut juridique du foncier forestier?
- Comment s'articulent les compétences et les pouvoirs des différentes entités déconcentrées dans le domaine environnemental?
- Comment s'articulent les compétences et les pouvoirs des différentes entités décentralisées dans le domaine environnemental?

Compte tenu de la nature du point de départ des analyses ainsi préconisé, la question si difficile à trancher de la délimitation du périmètre du code est selon moi sans intérêt ici.

Je dois par ailleurs formuler une réserve. La pleine connaissance des normes demeure délicate à réaliser. Les difficultés concrètes restent totalement présentes. Il convient d'agir avec beaucoup de pragmatisme et de modestie.

Pour aboutir à une connaissance et une analyse complètes des normes existantes, j'estime qu'il faut avoir le maximum d'informations les concernant, pour permettre une classification de ces renseignements:

- carte d'identité de la norme la plus complète par collecte d'informations, allant du général au particulier sur les normes à étudier (objet de la norme, date, signataires, sources d'information, etc.),
- une différenciation entre les modèles de normes: savoir si les normes sont relatives au droit international, au droit national, à la décentralisation, à la jurisprudence, etc. En effet, les informations peuvent relever de la norme internationale, de la norme nationale (lois et règlements, jurisprudence, etc.) de la norme locale (sur collectivités décentralisées, services déconcentrés de l'Etat, sur le droit coutumier et pratique locale, etc.),
- essayer d'établir les interrelations, entre les normes identifiées pour une analyse approfondie (complémentarité, contradiction, abrogation, révision, etc.).

Ce processus produit des tableaux présentant les normes d'une façon chronologique, détaillée, analytique et systémique.

e. Une méthode adaptée de mise en forme des normes

Ma question est: comment assurer la diffusion des normes?

i.1. Nature de l'ouvrage

Il s'agit de mon point de vue de regrouper de manière rationnelle les différentes informations acquises. Sous la forme de tableaux, quatre séries successives et complémentaires d'informations sont constituées:

- présentation chronologique des normes
- présentation détaillée des normes

- présentation analytique des normes
- présentation systémique des normes

Cette première mise en forme des données acquises est insuffisante. En effet, même ainsi formalisées, ces données risquent de demeurer incompréhensibles et donc inaccessibles et inutilisables par certains de leurs utilisateurs et spécialement du grand public. Il faut donc selon moi compléter cette première mise en forme par des analyses de chaque problématique concrète/des réponses aux questionnements simples et courants utilisés comme point de départ au travail de collecte.

Compte tenu du contexte, il s'agit très simplement de réunir dans un même volume les différentes présentations des normes, en y ajoutant une présentation du droit objet de la "codification" (droit environnemental, maritime, forestier ou autre) sous la forme de divers articles d'analyse de thématiques et questions concrètes, une liste chronologique des textes et de la jurisprudence, ainsi qu'un index, une bibliographie, un lexique et un dictionnaire juridique.

J'estime que le "code" adapté pourrait alors prendre la forme suivante :

1^{ère} partie: Présentation du Droit sous la forme de divers articles d'analyse de questions/cas concrets.

2^{ème} partie: Répertoire en plusieurs parties:

- présentation chronologique des normes (sous la forme de tableaux)
- présentation détaillée des normes (sous la forme de tableaux)
- présentation analytique des normes (sous la forme de tableaux)
- présentation systémique des normes (sous la forme de tableaux)
- index
- bibliographie
- lexique des termes juridiques
- dictionnaire juridique

Je pense qu'il s'agit ainsi bien plus d'un manuel de Droit que d'un code proprement dit.

Cette forme n'est qu'une des formes possibles. En effet, il existerait plusieurs modalités possibles, variables suivant les destinataires du Droit (juriste, fonctionnaire, chercheur, universitaire, grand public). Mais, je crois qu'il faut tenir compte de la faiblesse des moyens matériels, humains et financiers actuellement disponibles, qui de surcroît devront être sans cesse renouvelés. Il est donc à mon avis préférable 1. de n'utiliser qu'une des modalités possibles, 2. celle qui est la plus fédératrice c'est-à-dire qui couvre les besoins en droit de la majeure partie au moins des destinataires/utilisateurs et 3. la plus facile et la moins coûteuse à mettre à jour. Le modèle ici privilégié répond le mieux à ces trois exigences.

i.2. Caractères des tableaux

Je considère que l'ensemble des analyses incluses dans la première partie du "code" doit être fait par des juristes. En effet, ces analyses ne peuvent pas procéder des seuls tableaux. Elles exigent des connaissances théoriques et empiriques sur le droit et dans la matière concernée.

i.2.1. Caractères généraux des tableaux

D'une manière générale, je suis d'avis que:

- toutes les normes doivent être envisagées c'est-à-dire y compris les normes locales: la coutume et la pratique locale, les normes des collectivités locales décentralisées et celles des services déconcentrés de l'Etat.

- il faut une mise à jour régulière des informations.

-il faut des informations précises et donc beaucoup d'attention et de prudence sur les référencements. Toute information douteuse doit être clairement signalée/distinguée par un signe particulier (couleur, étoile, etc.).

-les tableaux peuvent être remplis par des non-juristes à l'exception des données analytiques qu'ils contiennent.

i.2.2. Caractères spécifiques de chaque tableau

J'ai formulé les règles suivantes d'élaboration de chaque tableau.

i.2.2.1. Présentation chronologique des normes

Par souci de clarté, chaque tableau comprend des normes de même nature (convention internationale, lois et règlements, jurisprudence, etc.). En l'état des connaissances, il est généralement difficile de dessiner un tel tableau pour les normes coutumières.

Il s'agit de présenter les normes applicables dans chaque matière (statut de la mer, décentralisation, accès aux ressources génétiques, etc.) selon un ordre temporel. Le point de référence pour fixer cet ordre doit être la date à laquelle la norme concernée devient obligatoire pour ses destinataires (Etat, administration, collectivité locale décentralisée, individu, etc.) c'est-à-dire qu'elle crée à leur égard des droits et/ou des obligations. Il s'agit par exemple de la date de ratification pour les conventions internationales et de la date de publication au JORM pour les lois.

Cela permet d'avoir un ordonnancement des normes sur une base simple et utile. Par ailleurs, la connaissance d'une date facilite leur recherche en cas de perte ou de non détention d'une version écrite. Cela permet aussi d'étudier chaque matière dans son contexte historique et de manière évolutive/comparative. Enfin, cela aide au règlement des conflits peu évidents de normes dans le temps.

Le tableau se présente de la manière présente: l'intitulé des normes et en regard la date.

i.2.2.2. Présentation détaillée des normes

Par souci de clarté, chaque tableau comprend des normes de même nature (convention internationale, lois et règlements, jurisprudence, etc.).

Pour chaque norme envisagée, il s'agit de donner l'ensemble des renseignements identitaires de base utiles à leur connaissance et à leur compréhension. Ces indications doivent être une assurance de fiabilité de la norme. Il convient de prêter une grande attention à la source d'information et de la corroborer avec d'autres sources. Par ce même souci de compréhension de la norme, des renseignements de base sur les normes et la doctrine pertinentes par rapport à la norme référencée seront également donnés.

Une précaution devra être prise en ce qui concerne les normes coutumières et les pratiques locales. L'une des sources de leur connaissance est l'enquête sur terrain. Du fait de leur nature variable dans le temps et dans l'espace, il convient de bien indiquer le lieu de l'enquête, les populations concernées et la date de constat. Par ailleurs, les coutumes étant essentiellement orales (pluralité d'énonciation) et culturellement spécifiques (appréhension commune et comparative difficile) et les enquêtes étant souvent sujettes à des difficultés (problème de confiance) et des duperies (souci du secret), il convient de préciser le contexte de l'enquête en informant notamment du mode d'enquête, de la nature de l'enquêteur, du nombre de visites, du support de l'enquête, de la qualité de la ou des personnes enquêtées, etc.

La nature de certains renseignements est identique à toutes les normes. D'autres par contre sont spécifiques à chaque type de norme.

Il s'agit pour chaque norme de regrouper dans un même tableau l'ensemble des renseignements obtenus à son sujet.

Tableau 18: Nature des renseignements propres à chaque norme

✓ Convention Internationale

Intitulé de la Convention	Date d'adoption	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur	Références au JORM
Dénonciation (Date, références et teneur)	Réserve (Date, références et teneur)	Déclaration interprétative (Date, références et teneur)		Révision	

✓ Règles et lois malgaches

Nature et intitulé de la norme	Date d'entrée en vigueur	Référence au JORM ou autre
Révision (Date, références et teneur)	Abrogation	

✓ Jurisprudence

Intitulé	Objet	Tribunal de décision	Date
----------	-------	----------------------	------

✓ Normes des collectivités locales décentralisées et les normes des services déconcentrés de l'état

Nature et intitulé de la norme	Date d'entrée en vigueur	Référence dans une publication officielle
Révision (Date, références et teneur)	Abrogation	

✓ Coutume ou pratique locale

Intitulé	Objet	Contenu
----------	-------	---------

Source

Enquête				Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu		
Lieu	Populations concernées	Date de constat	Contexte d'analyse/explicatif de la prise de connaissance (mode d'enquête, nature de l'enquêteur, nombre de visites, support d'enquête, etc.)	Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées

Tableau 19: Nature des renseignements communs à toutes les normes

Source

Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu		
Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées

Conventions internationales pertinentes

Intitulé	Objet	Date de ratification	Source				Organisme			Individu		
			Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées

Législation et réglementation pertinentes

Nature de la norme	Objet	Date d'entrée en vigueur	Références au JORM ou autre	Source									
				Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu		
				Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées

Jurisprudence pertinente

Intitulé	Objet	Tribunal de décision	Date	Source									
				Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu		
				Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées

Doctrine pertinente

Intitulé	Auteur	Date de publication	Nature (Ouvrage, article, mémoire, thèse, rapport, ou autre)	Caractéristique (support, nombre de pages, nombre et nature des annexes)	Source									
					Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu		
					Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées

i.2.2.3. Présentation analytique

Par souci de clarté, chaque tableau comprend des normes de même nature (convention internationale, lois et règlements, jurisprudence, etc.).

Pour chaque norme envisagée, il s'agit d'affiner les éléments de connaissance et de compréhension de base déjà acquis au travers du tableau précédent. Ces éléments sont d'ordre analytique et doivent rendre compte de la teneur de la norme elle-même, de la nature et du contenu du rapport avec les autres normes qui lui sont liées. Enfin, si besoin est, sont formulées des propositions concernant la norme (nature, motif et voie et moyens d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre). Ces derniers renseignements doivent être rédigés par des juristes confirmés.

L'ensemble des renseignements doit être formulé en termes simples et clairs. Un style télégraphique mais compréhensible peut être appliqué.

Il s'agit pour chaque norme de regrouper dans un même tableau l'ensemble des renseignements obtenus à son sujet.

Tableau 20: Nature des renseignements propres à chaque norme

✓ Convention Internationale

Intitulé de la Convention	Objet	Mots clés	Résumé	Points importants
---------------------------	-------	-----------	--------	-------------------

✓ Lois et autres règlements

Nature et intitulé de la norme	Objet	Mots clés	Résumé	Points importants
--------------------------------	-------	-----------	--------	-------------------

✓ Jurisprudence

Intitulé	Objet	Mots clés	Résumé	Points importants	
				Dans les motifs	Dans le dispositif

✓ Collectivités locales décentralisées / Service déconcentré de l'Etat

Nature et intitulé de la norme	Objet	Mots clés	Résumé	Points importants
--------------------------------	-------	-----------	--------	-------------------

✓ Coutumes et pratiques locales

Intitulé	Objet	Mots clés	Résumé	Points importants
----------	-------	-----------	--------	-------------------

Tableau 21: Nature des renseignements communs à toutes les normes

Liaison							
Avec traités				Avec autres normes			
Nom	Objet	Ratifiée/Non ratifiée	Nature du rapport	Nature/Intitulé	Objet	Date d'entrée en vigueur (référence au JORM) / projetée	Nature du rapport
Liaison							
Avec autres arrêts							
Intitulé		Objet		Tribunal de décision		Nature du rapport	
Proposition							
Nature		Motif		Voie (loi, jugement, ou autre) et moyens d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre			

i.2.2.4. Présentation systémique

La présentation systémique complète le tableau précédent. En effet, ne se présentant pas sous la forme d'un tableau mais d'une arborescence, cette présentation donne une vision en relief et dynamique du droit concerné.

Elle diffère des tableaux en ce que son point de départ est une thématique et non plus une norme.

A partir d'une thématique, il s'agit d'un enchaînement logique de questions simples, de réponses par oui ou par non desquelles découlent des conséquences à préciser en termes simples et clairs (nature et teneur de la norme à édicter ou à abroger ou à réviser).

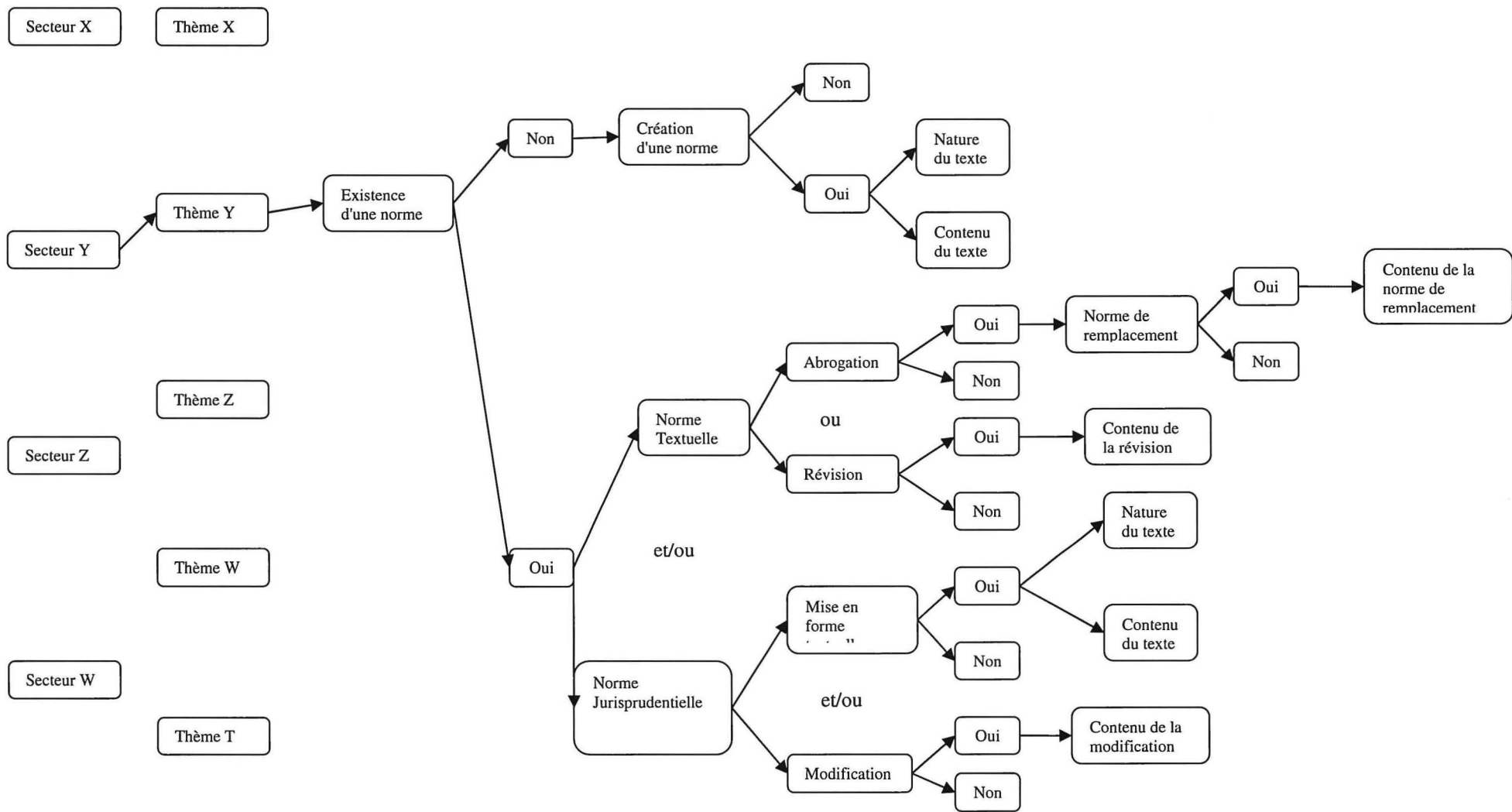


Figure 4: Présentation systématique

En collaboration avec deux collègues juristes malgaches, professeurs de droit de l'environnement à l'Université d'Antananarivo, j'ai appliqué ce modèle de codification à deux matières: la décentralisation et la lutte contre la pollution de la mer à Madagascar (Annexe 2). Conformément au modèle, je suis parti de questionnements. À chaque matière, une seule question a été choisie. Pour la décentralisation, la question de base est: quelles sont les compétences des Provinces autonomes dans le domaine environnemental? Pour les conventions internationales, elle est: quelles sont les dispositions actuelles du droit interne malgache mobilisables pour protéger Madagascar de la pollution marine par les navires? Sont-elles suffisantes? Quelle est dans ce cadre la pertinence de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)? Dans les deux cas, j'ai réussi à mettre en application le modèle. A l'usage, il m'apparaît vraiment comme un outil très utile pour avoir une vision et une compréhension du droit, y compris identifier les lacunes, les incohérences et les finalités politiques sous-jacentes (logiques révélées).

2. L'amélioration de l'application du Droit

Je considère que l'amélioration de l'application du Droit passe tout d'abord par l'énoncé et la systématisation de règles particulières de légistique. Elle peut également se faire grâce à l'insertion ou au renouvellement de certaines institutions ou de droits et d'obligations spécifiques.

a. Amorçage, renouvellement et approfondissement d'une légistique spécifique appropriée

La légistique permet de traiter de façon pluridisciplinaire la rédaction des textes normatifs du point de vue de leur forme et de leur contenu. C'est une science de la préparation et de la gestion des normes: elle tend à déterminer des règles de rédaction des textes qui favorisent leur interprétation, leur combinaison et leur codification en améliorant leur qualité; elle cherche aussi à standardiser les formules pour faciliter l'informatisation; elle se penche enfin sur les modalités d'application pour lever les incertitudes et sur l'ensemble de l'ordonnancement pour le rationaliser. On distingue la légistique matérielle de la légistique formelle. La première porte sur le contenu de la matière à traiter, détermine la manière avec laquelle un problème est ou doit être réglementé. La deuxième porte sur la mise en forme du projet normatif, de sa transformation en textes légaux.

Il n'y aurait pas de recettes générales en la matière. Selon Gérard Cornu, "*on ne codifie pas l'alchimie de l'écriture. En définitive, l'art d'écrire la loi conserve son mystère parce qu'il résulte de l'histoire, de la culture et de la langue. [...]. L'art d'écrire la loi est artisanal. En chaque pays, il est historique, culturel, idiomatique. C'est par leur complicité linguistique que le législateur et les citoyens s'entendent. Comme l'architecture, et non sans lien, l'écriture de la loi est la signature d'un peuple*" (Cornu, 2003⁸²). Pourtant une légistique générale se développe, notamment dans le contexte du droit forestier tropical⁸³. Quelle en est alors la valeur?

⁸² Cornu G., 2003. L'art d'écrire la loi. Pouvoirs. 2003/4, n° 107. p. 5-10. p. 9 et 10.

⁸³ Se reporter à la note 35.

J'ai déjà énoncé les règles de légistique suivantes.

i. La régulation par des principes fondamentaux

Compte tenu du contexte particulier ci-avant décrit de l'accès et de l'application du droit et du processus d'autorégulation qui en découle, il m'apparaît bien inutile pour l'Etat de rédiger des règles très normatives (détaillées, précises et impératives). Il doit d'une certaine façon se contenter de fixer des règles déclaratives. Il doit se borner à poser des principes fondamentaux (des "balises", des "repères").

La loi est ainsi générale. Mais, cette généralité ne se définit pas comme applicable à tous en tout lieu mais comme fixant un cadre général d'action sans fixer les détails.

Il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pas de fixer les principes fondamentaux dans un texte juridique (de par la Constitution, la loi) pour renvoyer à un autre texte le soin de fixer les détails (de par la Constitution, le décret). Il ne s'agit pas non plus (ou pas seulement) de déléguer ce soin à une autre institution (le juge en particulier). Il s'agit clairement de limiter la norme juridique étatique à l'énoncé de principes fondamentaux.

Je pense que ce nouveau comportement demeurera sûrement difficile à faire entendre aux autorités juridiques et administratives de l'Etat habituées à pratiquer l'autre système. Du reste, celui-ci est institué par la Constitution qui lie les autorités de l'Etat. Je suggère donc au commencement de ne pas écarter l'adoption de décrets à des fins purement stratégiques (obtenir l'adoption du texte rédigé sous forme de principes fondamentaux en ne choquant personne). Telle a été en partie l'option choisie par le groupe de juristes experts que je dirigeais et animais chargé de la rédaction du Projet de loi malgache sur l'accès aux ressources biologiques.

De quelle manière rédiger les principes fondamentaux? De quelle manière concilier le souci d'effectivité et d'efficacité du droit tout en ne rédigeant que des "balises", des "repères"?

A Madagascar, par exemple, il y a une conscience ancienne de l'inadéquation des formes juridiques civilistes aux réalités malgaches notamment d'ordre culturelle et donc de l'éventuelle méconnaissance et incompréhension du droit qui pourraient en résulter. Cette conscience a abouti à proposer l'emploi complémentaire d'outils originaux ou largement inspirés du droit malgache proprement dit. Ainsi, pour faciliter la transmission du droit foncier moderne, René Rarijaona proposait dans son ouvrage publié en 1967 sur ce thème de recourir à des "*messages juridiques*" reprenant la forme et l'écriture des axiomes juridiques notamment de l'"*Ancien Droit Malgache*". Il en citait deux à titre d'exemples: "*Ny hetra iray dia tapabary*": pour une rizière, vous paierez une demi-mesure à titre d'impôt foncier; "*Ny miandry teza ho lavo*": attendre que les poteaux de bornage soient tombés et que les témoins soient morts avant d'introduire une action en revendication immobilière. Il estimait que ces "*messages juridiques*" devaient être "*une schématisation des règles juridiques [...] dépouillés de toute technicité trop compliquée*". Il importait par ailleurs, au moment de la création des messages, de faire "*le choix des formes les plus aptes à frapper l'imagination d'une population de civilisation orale*"⁸⁴

⁸⁴ Rarijaona R., 1967. *op. cit.* p. 275.

Cette proposition n'a pas eu de suite positive. Il est donc difficile d'évaluer la pertinence de ce type de rédaction. De plus, la teneur des règles ou d'une méthode de rédaction n'est pas suffisamment développée pour être utile.

J'ai essayé de formuler concrètement des principes fondamentaux dans le cadre de la préparation de deux avant-projets de loi: l'un révisant le code des aires protégées de Madagascar et l'autre fixant le régime de l'accès aux ressources biologiques malgaches et aux savoirs qui leur sont attachés.

Dans le premier cas, je n'ai pu formuler que des commentaires, n'ayant pas en charge la rédaction de l'avant-projet. En particulier, j'avais remarqué que les dispositions fixant les différents statuts possibles d'aires protégées étaient bien trop subtiles. Certes, quelques rares éléments de ces statuts et leurs différences étaient précis: par exemple, est très explicite la formule relative aux activités interdites dans les parcs nationaux: "*Sont interdits sur toute l'étendue d'un Parc National: l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ou de l'ordre public, sous le contrôle et la direction du coordonateur principal de l'aire protégée*" (article 14). Cependant, l'essentiel d'entre eux n'était pas suffisamment clair et évident. Ils reposaient trop sur des nuances: par exemple, quelle est la différence entre "*une aire représentative d'un écosystème particulier dont le but est de protéger des valeurs particulières*" (la réserve naturelle intégrale, article 11, § 1^{er}) et une autre "*affectée à la protection et à la conservation d'un patrimoine naturel ou culturel original*" (le parc national, article 13, § 1^{er})?; ou bien encore qu'elle est celle entre "*une aire protégée gérée principalement à des fins de conservation des habitats ou des espèces*" (la réserve spéciale, article 15, § 1^{er}), "*une aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques associés à la biodiversité*" (le monument naturel, article 18, § 1^{er}) et "*une aire gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels*" (la réserve de ressources naturelles, article 22, § 1^{er} ?). Ils s'appuyaient aussi sur des termes vagues: par exemple, "*écosystème particulier*" (article 11, § 1^{er}), "*valeurs particulières*" (article 11, § 1^{er} et 17, § 1^{er}), "*patrimoine naturel ou culturel original*" (article 13, § 1^{er}) ou trop techniques ou spécialisées (par exemple, "*les biotopes*" (article 11, § 3), les éléments "*géomorphologiques*" (article 17, § 4), les "*régions physiographiques*" (article 17, § 4). Enfin, malgré quelques illustrations (par exemple, il est précisé que "*les sites ou forêts sacrés (tels que les fady) et les sites archéologiques historiques*" sont parmi "*les valeurs culturelles*" associées à la biodiversité (article 18, § 3)), ils étaient insuffisamment concrets. Ils devenaient de ce fait trop complexes, source certaine de confusions et donc d'accès et d'application difficiles. Il faut de toute évidence, selon moi, des statuts et des distinctions clairs, simples, fondés sur peu de caractères, facilement perceptibles et intelligibles. Il s'agit là d'une appréciation très intuitive de ma part des dispositions légales. Aucune grille de lecture, indicateurs ou critères préétablis n'a été encore fixé. Au reste, peuvent-ils être fixés? Et n'est-ce pas plus une méthode d'appréciation des dispositions légales à rédiger (ou à rectifier) que de tels indicateurs, critères ou grille de lecture qu'il faut établir?

TITRE II : STATUTS DES AIRES PROTEGEES

Article 10

Les statuts suivants forment le système d'aires protégées de Madagascar.

CHAPITRE I : LA RESERVE NATURELLE INTEGRALE

Article 11

Une réserve naturelle intégrale désigne une aire représentative d'un écosystème particulier dont le but est de protéger des valeurs particulières, notamment biologiques et naturelles dans un périmètre délimité tenant dûment compte des spécificités et coutumes malagasy.

Le gestionnaire d'une réserve naturelle intégrale est l'Etat.

Elle tend à :

- préserver les biotopes, les écosystèmes, le regroupement d'espèces endémiques menacées dans un espace sauvage en tenant compte de l'aire nécessaire pour la viabilité des espèces et dans des conditions aussi peu perturbées que possible ;
- maintenir les ressources génétiques et biologiques ;
- conserver les milieux naturels exemplaires à des fins d'études scientifiques, de surveillance continue de l'environnement, y compris des aires de référence en excluant tout accès non nécessaire et ;
- valoriser les rites et les coutumes malagasy pour conserver les aires et les ressources sauvages sacrées.

Article 12

Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve Naturelle Intégrale, l'accès et l'utilisation des ressources naturelles sauf à des fins de recherche ou des fins rituelles très spécifiques agréés dans le plan d'aménagement et de gestion.

CHAPITRE II : LE PARC NATIONAL

Article 13

Un Parc national désigne une aire affectée à la protection et à la conservation d'un patrimoine naturel ou culturel original tout en présentant un cadre récréatif et éducatif.

Le gestionnaire d'un parc national est l'Etat. Ce dernier peut en déléguer tout ou partie de la gestion à une personne publique ou privée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Il vise à :

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et/ou touristiques. Mettre en place un système de gestion durable de l'écosystème aux fins ci-dessus, en particulier pour la gestion du tourisme ;
- perpétuer dans des conditions aussi naturelles que possible des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;
- garantir le respect des éléments écologiques et géomorphologiques et ;

- satisfaire les besoins des populations riveraines, par l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans une mesure compatible avec les autres objectifs de gestion.

Article 14

Sont interdits sur toute l'étendue d'un Parc National : l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ou de l'ordre public, sous le contrôle et la direction du coordonateur principal de l'aire protégée.

CHAPITRE III : LA RESERVE SPECIALE

Article 15

Une réserve spéciale est une aire protégée gérée principalement à des fins de conservation des habitats ou des espèces.

Les gestionnaires d'une réserve spéciale sont l'Etat et la communauté locale. L'Etat peut en déléguer tout ou partie de la gestion à une personne publique ou privée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Elle est créée pour garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupe d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel où, en général, une intervention humaine s'impose pour en optimiser la gestion.

Article 16

Sont réglementés sur l'étendue d'une Réserve Spéciale, la chasse, la pêche, l'abattage ou la capture d'animaux, le prélèvement de coraux et coquillages et la collecte de produits forestiers ligneux et non ligneux au profit des communautés locales à des fins commerciales.

CHAPITRE IV : LE PARC NATUREL

Article 17

Un parc naturel est une aire gérée principalement dans le but de protéger des valeurs particulières à des fins récréatives.

Les gestionnaires d'un parc naturel sont les collectivités territoriales décentralisées. Ces derniers peuvent en déléguer tout ou partie de la gestion à une personne publique ou privée avec l'accord du Ministre chargé des aires protégées et selon les modalités prévues par voie réglementaire.

On distingue le parc naturel communal et le parc naturel régional.

Il vise à :

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance régionale ou communale, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques, ou par la combinaison de ces facteurs ;
- perpétuer dans des conditions aussi naturelles que possible des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques ou biologiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;
- garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques de l'espace désigné ;

- satisfaire les besoins des communautés locales, des usagers et des riverains, par l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans une mesure compatible avec les autres objectifs de gestion, tel que précisé dans le plan de gestion et dans la convention de gestion communautaire.

CHAPITRE V : LE MONUMENT NATUREL

Article 18

Un monument naturel est une aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques associés à la biodiversité.

Les gestionnaires d'un monument naturel sont l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ou la communauté locale. Ils peuvent en déléguer tout ou partie de la gestion à une personne publique ou privée avec l'accord du Ministre chargé des aires protégées et selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Centré autour d'un élément naturel ou culturel remarquable, il est conçu pour :

- protéger ou préserver des éléments naturels particuliers exceptionnels du fait de leur importance naturelle et/ou du caractère unique ou représentatif et/ou de leur connotation spirituelle et ;
- préserver la biodiversité et les valeurs culturelles qui y sont associées, tels que les derniers vestiges de forêt naturelle, les sites ou forêts sacrés (tels que les fady), et les sites archéologiques historiques ou à valeur esthétique particulière.

Article 19

Sont interdits sur toute l'étendue d'un Monument Naturel, toute Intervention susceptible de transformer les écosystèmes ou paysages et tout prélèvement de ressources naturelles à but commercial, sauf celui prévu dans le plan d'aménagement et de gestion.

CHAPITRE VI : LE PAYSAGE HARMONIEUX PROTEGE

Article 20

Un paysage harmonieux protégé est une aire protégée où les interactions entre l'Homme et la Nature contribuent au maintien des valeurs esthétiques et culturelles ainsi qu'au maintien de la biodiversité.

Les gestionnaires d'un paysage harmonieux protégé sont l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées ou da communauté locale. Ils peuvent en déléguer tout ou partie de la gestion à une personne publique ou privée avec l'accord du Ministre chargé des aires protégées et selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Il s'attache à :

- maintenir la diversité du paysage ainsi que des écosystèmes associés ;
- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation naturelle et de construction, ainsi que l'expression des réalités socioculturelles locales et ;
- promouvoir les modes de vie durables et les activités économiques en harmonie avec la nature ainsi que la préservation de l'identité socioculturelle et des intérêts des communautés concernées.

Article 21

Sont règlementés dans un Paysage Harmonieux Protégé, les prélèvements de ressources naturelles y compris la pêche traditionnelle et artisanale selon un système de zonage permettant l'exploitation par rotation.

CHAPITRE VII : LA RESERVE DE RESSOURCES NATURELLES**Article 22**

Une réserve de ressources naturelles est une aire gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. A ce titre, la moitié au plus de sa superficie totale est affectée à des activités d'utilisation durable des ressources naturelles.

Les gestionnaires d'une réserve de ressources naturelles sont l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et la communauté locale. Ils peuvent en déléguer tout ou partie de la gestion à une personne publique ou privée avec l'accord du Ministre chargé des aires protégées et selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Elle vise à :

- assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site ;
- protéger les ressources naturelles contre toutes formes d'utilisation susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique et ;
- Utiliser les ressources naturelles renouvelables dans l'intérêt de la population locale.

Article 23

Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve de Ressources Naturelles, toute forme d'utilisation du feu et tout défrichement sauf ceux décidés conformément aux objectifs de gestion.

Article 24

Sont règlementés dans une Réserve de Ressources naturelles, les prélèvements de ressources naturelles selon les prescriptions du plan d'aménagement et de gestion qui intègrent les règles traditionnelles de gestion et celles de la gestion durable.

Les règles de rédaction des principes fondamentaux ne sont pas différentes de celles de rédaction en général des normes. Les principes fondamentaux doivent à tout le moins respecter ces règles. Mais, des règles spécifiques doivent être établies. Ces principes ne sont pas en effet simplement des dispositions légales conformes à des règles d'écriture. Il ne s'agit pas de règles rédigées suivant la structure commune des lois (présentation sous forme d'articles successifs⁸⁵). Il doit s'agir de "balises", de "repères" clairement fixés, précis, intelligibles. Ils seraient proches des adages par la forme et le fond. Pourraient-ils/devraient-ils s'en inspirer?

L'adage est difficile à définir. *"Dans le sens général qui est aujourd'hui le sien, l'adage est une parole mémorable passée en force de coutume et que les autres manifestations du discours coutumier n'en sont que des facettes dont chacune brille d'un certain feu"*⁸⁶.

⁸⁵ Voir: Cornu G., 2005. Linguistique juridique. Paris, Montchrestien. 3^{ème} édition. p. 287 et suivantes.

⁸⁶ Cornu G., 2003. Adages et brocards. In: Denis Alland et Stéphane Rials (dir), 2003. Dictionnaire de la culture juridique. Quadrigue/Lamy-PUF, Paris. p. 21-26. p. 22.

"L'adage ne dit que l'essentiel. Il sacrifie le détail, l'accessoire, le contingent. La loi de son discours est d'aller à l'essentiel. [...]. Le contenu du discours est un produit de décantation, un effet de concentration. La charge intellectuelle de l'adage est une quintessence. C'est surtout en quoi, l'adage est un acte de sagesse. Il ne livre, pour finir, tout compte fait, tout bien pesé, que le produit épuré, plusieurs fois éprouvé, de la réflexion. Il répond au besoin immémorial de ramasser en formules lapidaires la quintessence d'un savoir"⁸⁷. "A ce principe de création se rattache une autre marque de l'adage. L'adage va souvent droit à la raison d'être de la règle qui tient toute seule, comme un principe, sans l'énoncé des conséquences"⁸⁸. Issu de ce premier caractère de l'adage est celui que l'adage "n'est que directif"⁸⁹. Il vise "à lancer l'esprit de celui qui l'écoute dans une direction. La vertu propre de l'adage est dans cette impulsion intellectuelle. Elle ressemble, en cela, à la force des notions-cadre qui d'un mot (équité, dureté), font naître de riches représentations. L'adage parle à l'imagination. Il la meut, il l'émeut, il la remue, l'oriente, la dynamise, l'inspire, l'anime, la remplit de son esprit. C'est son secret, son ressort, c'est au moins son pari: retenir la conscience; faire vibrer, susciter la réflexion qui le prolonge. [Il incite, il invite, il fraye la voie, il montre le chemin]⁹⁰. Il n'a pas besoin de tout dire.

Ces qualités de l'adage sont la conséquence notamment de son style. L'adage est en effet "un énoncé concis"⁹¹. Cette concision peut tenir à la brièveté des adages. Ils sont en effet composés de peu de mots. Mais, "la concision ne se réduit pas à la brièveté. Elle ne se compte pas. Elle ne se mesure pas au nombre de mots. La concision se reconnaît, comme la densité, à la combinaison qui enferme une riche substance sous un petit volume. L'énoncé concis est celui qui dit beaucoup de choses en peu de mots [...]. On retrouve le rapport de la forme et du fond. Il y a concision, lorsque la réduction formelle, par réussite, recèle la quintessence de l'idée"⁹². Pour ce faire, l'adage use entre autres de moyens syntaxiques et littéraires. A cet égard, "le secret de la concision tient à l'économie extrême de la phrase. Celle-ci se réduit à une seule proposition et cette unique proposition n'a en général qu'un seul complément. Les conditions et les exceptions qui fourniraient des propositions relatives (si, lorsque, à moins que), sont sacrifiées. Le sont aussi les précisions et les détails, notamment les circonstances qui donneraient des compléments. La loi de l'énoncé est celle du dépouillement maximal. N'énoncer que le strict nécessaire. L'adage est sous le style lapidaire"⁹³. L'adage fait aussi "un choix des mots qui le composent. Certains mots ont en eux-mêmes une telle charge que l'adage dit beaucoup dans ce seul mot. Le tout est de trouver ces mots qui sont, dans les phrases, comme des neufs [, qui] ont un sens générique substantiel [, qui] communiquent leur profondeur tout l'adage"⁹⁴.

J'estime qu'à la différence de l'adage, les principes généraux seraient fondamentalement des règles écrites. L'oralité ne serait pas leur mode "natif et naturel" d'expression⁹⁵, même si une fois énoncé les principes généraux useraient de cette voie.

⁸⁷ Cornu G., 2005. *op. cit.* p. 384.

⁸⁸ *ibid.* p. 384, note 75.

⁸⁹ *ibid.* p. 384.

⁹⁰ *ibid.* p. 384-385.

⁹¹ *ibid.* p. 386.

⁹² *ibid.* p. 389.

⁹³ *ibid.* p. 392.

⁹⁴ *ibid.* p. 392.

⁹⁵ *ibid.* p. 386.

Selon moi, il faudrait cependant éviter au travers de l'usage des adages de fixer des règles incomplètes ou contradictoires (ou susceptibles de créer des confusions et des contradictions). Il importe en effet de s'assurer que l'Etat puisse atteindre son objectif politique, réellement et efficacement. Si l'adage peut être la pleine expression du droit, il peut aussi créer de par sa généralité des fausses interprétations. Il n'indique pas les éventuelles conditions et exceptions. Il peut n'énoncer qu'une "*semi-vérité qui, en dehors du domaine où elle règne, laisse la place à la vérité contraire*"⁹⁶. De surcroît, l'adage correspond à une certaine "*vision du droit. Il ne le considère nullement comme séparé de la justice, de l'équité, de la morale, de la raison, de la logique, de l'évidence. Il le conçoit tout à la fois comme imprégné de ces valeurs et habile à en parler*"⁹⁷. Or, ces valeurs peuvent être trop contraignantes voire contre-productives. Ne serait-ce pas là des limites à l'usage de l'adage comme modèle de rédaction des principes fondamentaux? Certes, l'analyse de l'adage est utile dans la recherche d'un mode d'écriture des principes fondamentaux. Mais, je pense qu'elle n'apporte pas une réponse pleinement satisfaisante. La question demeure donc en partie irrésolue: de quelle manière rédiger les principes fondamentaux?

Dans le cas de l'avant-projet de loi fixant le régime de l'accès aux ressources biologiques malgaches et aux savoirs qui leur sont attachés, j'ai pu entièrement maîtriser la rédaction et la mener à son terme. Il était difficile d'innover totalement. J'ai ainsi maintenu l'architecture classique en articles. Il s'agissait en effet d'un texte devant être soumis et accepté par les ministères et les parlementaires peu habitués à des structures originales. Ce maintien de l'architecture classique de la loi rendait lui-même l'exercice très compliqué. Les "principes fondamentaux" ne sont pas destinés à être insérés dans le modèle loi. Ils sont une alternative à ce support du Droit.

De mon point de vue, l'énoncé de "principes fondamentaux" se justifiait non seulement par le souci de garantir l'application du Droit, mais aussi au moment de la rédaction du texte par l'insuffisance des connaissances en la matière (mais susceptibles d'être par la suite facilement et pleinement acquises) et donc la nécessité de ne pas hypothéquer l'avenir par des formules précises et étroites.

Il s'agissait dès lors selon moi moins de fixer des principes fondamentaux que de tenter de rapprocher la rédaction de la loi de ceux-ci, cet exercice pouvant par ailleurs être utile pour identifier les règles et/ou les méthodes d'écriture des principes fondamentaux.

Pour ce faire, j'ai tout d'abord fait le choix de proposer une loi fondamentale n'insérant que des règles de base.

J'ai ensuite fixé et suivi quelques directives d'écriture.

Tout d'abord, un plan de la loi a été établi. Il s'agit d'un plan simple, clair et logique:

Exposé des motifs:

1. Finalité de la loi:

- rappel de la finalité essentielle de la loi
- justification de la finalité de la loi

2. Cadre:

⁹⁶ *ibid.* p. 376.

⁹⁷ Cornu G., 2003. *op. cit.* p. 24-25.

- rappel de l'existence présente d'un cadre juridique protecteur
- l'apport de la présente loi

3. Caractère de la loi:

- norme fondamentale et de codification
- rapports avec les autres normes présentes et à venir

3. Enoncé des principes fondamentaux de la protection:

- souveraineté de l'Etat
- intérêt national
- patrimoine national
- consentement préalable
- partage équitable

4. Insertion de la loi dans le droit positif:

- insertion dans les normes internes: mise en œuvre de celles-ci, non-contradiction avec celles-ci, conformité avec celles-ci et prolongement/approfondissement/enrichissement de celles-ci
- insertion dans les normes internationales ratifiées: mise en œuvre de celles-ci, non-contradiction avec celles-ci, conformité avec celles-ci et prolongement/approfondissement/enrichissement de celles-ci

Dispositif:

Section 1: Objet

Section 2: Définitions

Section 3: Des principes fondamentaux

Section 4: De la souveraineté de l'Etat malgache

Section 5: Du consentement préalable

Section 6: Du partage des avantages

Section 7: De la certification

Section 8: De la protection de l'information liée aux ressources biologiques malgaches et aux savoirs qui leur sont attachés

Section 9: Des droits intellectuels des communautés locales

Section 10: Des sanctions

Section 11: De la mise en œuvre

Section 12: Dispositions transitoires

Pour la rédaction des articles, j'ai toujours posé le principe en premier en des termes simples, suivi des éventuels aménagements, précisions ou exceptions. J'ai délibérément limité ceux-ci. Pour les fixer, j'ai posé des questions simples et fondamentales et je leur ai apporté des réponses simples et claires.

J'ai bien distingué chaque idée d'une autre, chaque proposition d'une autre.

Deux exemples:

Section 5: Du consentement préalable

Article 13 :

Toute personne physique ou morale voulant avoir accès aux ressources biologiques et aux savoirs qui leur sont attachés, doit obtenir une autorisation à cette fin.

Le défaut d'autorisation d'accès aux ressources biologiques et aux savoirs qui leur sont attachés interdit l'exécution ou la poursuite de celui-ci.

Article 14:

Conformément aux principes fondamentaux, aux droits et aux obligations énoncés dans la présente loi, ainsi qu'à l'ensemble des autres normes pertinentes applicables en la matière, l'autorisation d'accès aux ressources biologiques et aux savoirs qui leur sont attachés est accordée et retirée par l'Etat malgache et, lorsque leurs droits intellectuels sont en cause, avec les communautés locales concernées.

L'autorité compétente pour décider au nom de l'Etat malgache est le département ministériel concerné par le type de ressources dont l'accès est envisagé. Cette autorisation est octroyée sur la base d'un avis technique émis par un organe délibérant constitué par les représentants de tous les départements ministériels et organismes concernés.

Article 15:

L'autorisation est obtenue au terme d'une procédure vérifiant la conformité de l'accès projetée aux principes fondamentaux, aux droits et aux obligations énoncés dans la présente loi, ainsi qu'à l'ensemble des autres normes pertinentes applicables en la matière.

Une fois obtenue, l'autorisation peut être retirée à tout moment suite au défaut attesté de la conformité de l'accès en cours aux principes fondamentaux, aux droits et aux obligations énoncés dans la présente loi, ainsi qu'à l'ensemble des autres normes pertinentes applicables en la matière.

Article 16:

L'ensemble de ces règles s'appliquent quelle que soit la nature de l'accès en cause.

Commentaire

Il s'agit de poser un principe: le consentement préalable. Compte tenu de la protection ainsi recherché, son énoncé implique l'établissement d'une obligation "doit". De cette manière le droit malgache est conforme au droit international auquel il a souscrit.

Il demeure encore difficile de préciser dans les détails les termes de la protection (insuffisance des connaissances en la matière). Il s'agit donc de ne pas hypothéquer celle-ci par des formules précises et étroites. Seules les grands lignes de la protection sont posées: qui accorde?; Qui retire?; L'existence d'une autorisation et d'un retrait; l'intervention des communautés locales; l'existence d'une autorité de décision, sa nature; la procédure.

Section 6: Du partage des avantages

Article 17:

Tout accès aux ressources biologiques et aux savoirs qui leur sont attachés doit donner lieu à un partage des avantages qui en découlent.

Article 18:

Le partage des avantages doit être à chacune de ses applications conforme aux principes fondamentaux, aux droits et aux obligations énoncés dans la présente loi, ainsi qu'à l'ensemble des autres normes pertinentes applicables en la matière.

Article 19:

Les termes du partage des avantages sont mutuellement et en connaissance de cause proposées, discutées, fixées et acceptées entre l'accédant aux ressources biologiques malgaches et aux savoirs qui leur sont attachés et l'Etat malgache avec lorsque leurs droits intellectuels sont en cause les communautés locales concernées.

Le respect des termes du partage des avantages, de leur application et de leurs conditions de proposition, de discussion, de fixation ou d'acceptation est vérifié par l'autorité compétente pour décider au nom de l'Etat malgache de l'autorisation d'accès aux ressources biologiques et aux savoirs qui leur sont attachés.

Le non respect des termes du partage des avantages, de leur application et de leurs conditions de proposition, de discussion, de fixation ou d'acceptation entraîne le refus ou le retrait de l'autorisation d'accès aux ressources biologiques et aux savoirs qui leur sont attachés par l'autorité compétente pour décider au nom de l'Etat malgache de cette autorisation.

Article 20:

L'ensemble de ces règles s'appliquent quelle que soit la nature de l'accès en cause ou de celle des avantages qui en découlent.

Commentaire

Il s'agit de poser un principe: le partage des avantages Compte tenu de la protection ainsi recherché, son énoncé implique l'établissement d'une obligation "doit". De cette manière, le droit malgache est conforme au droit international auquel il a souscrit.

Il demeure encore difficile de préciser dans les détails les termes de la protection (insuffisance des connaissances en la matière). Il s'agit donc de ne pas hypothéquer celle-ci par des formules précises et étroites. Seules les grands lignes de la protection sont posées: qui accorde?; le principe d'un accord et ses grands caractères; l'intervention des communautés locales; l'existence d'une autorité de contrôle, sa nature; la procédure spécialement la conséquence d'un irrespect.

En sus de ces quelques directives, j'ai posé et suivi une méthode d'écriture:

- la détention nécessaire d'une connaissance théorique et pratique du sujet, et d'un bon ressenti de la réalité
- de nombreuses réunions en groupe de travail. Celui-ci était constitué de professionnels, de fonctionnaires et de scientifiques concernés autres que juristes (biologistes, chimistes, généticiens forestiers, agronomes forestiers entre autres). En tant que juriste rédacteur de l'avant-projet, je dirigeais et animais ce groupe de travail. J'adressais des propositions de rédaction aux membres du groupe de travail avant chaque réunion. Au début de la réunion, je faisais une lecture des propositions, des

remarques et de leur insertion éventuelle. J'expliquais également les éventuelles reformulations ou non reprises de remarques. Des discussions avaient ensuite lieu. Tout ceci me permettait un approfondissement des connaissances personnelles sur le sujet traité, une meilleure vision de ce qui était essentiel et une vérification de la compréhension générale des propos (édition de plusieurs projets, diffusés, mis en lecture et discutés). De cette manière aussi, la logique juridique ne dominait pas ce qui aurait pu conduire à insérer trop de détails. Par une mutuelle compréhension, les autres participants évitaient aussi d'émettre trop de demandes spécifiques susceptibles d'aboutir à l'énoncé de trop de détails. Un travail de décantation, de mûrissement et de compréhension réciproque a été ainsi réalisé. La décantation est réciproque: il s'agit pour le juriste de fixer l'essentiel et d'écarter des détails qui concrètement seraient inutiles, et pour les non juristes aussi. Ce n'est pas un exercice de vulgarisation. Ici je cherche à déterminer un certain nombre d'éléments pour rédiger une norme sous la forme d'un "principe fondamental".

- une intuition au regard d'un contexte
- une évaluation de la valeur des règles énoncées. J'avais prévu celle-ci. Fort regrettamment, cet avant-projet n'a été ni adopté ni mis en application, justement au regard de son caractère très original et novateur, bien qu'indispensable.

Ce cheminement concourt-il à l'énoncé de principes fondamentaux utiles? Je dois encore accumuler et comparer diverses expériences. Cet avant projet n'a été ni adopté ni mis en application.

ii. Des concepts flous et les outils de coordination

Je considère que les concepts à utiliser doivent demeurer des concepts flous/ouverts/flexibles. Il convient de ne pas les formaliser. La formalisation signifierait selon moi: savoir précisément ce qui doit être appliqué et de quelle manière. Ce serait une forme de raidissement du droit. Non seulement cela s'avèrerait difficile, mais surtout inutile et bien dangereux. En effet, la mise en œuvre efficace d'une régulation ne passerait encore que par la sanction de la conformité de la pratique à l'esprit des textes bien plus qu'à leurs dispositions, la pratique devant donc être envisagée sans être ni sanctionnée ni légalisée. La formalisation serait pourtant nécessaire dans la mesure où la régulation à l'échelle locale n'est pas isolée de ce qui est à l'échelle nationale et internationale. Pour répondre au mieux à cette situation, il conviendrait plutôt d'envisager la question non pas comme étant celle de la formalisation mais comme celle de la coordination entre les différents niveaux. Je définis la coordination simplement: garantir la cohérence entre les actions menées dans les différentes échelles locale, nationale et internationale. A cette fin, il ne faut pas oublier que sont établis des principes fondamentaux qu'il convient de ne pas trop rigidifier. Ensuite, la coordination peut être mieux garantie par l'intervention du magistrat. Chemin faisant, selon moi, on ne verrait plus apparaître une hiérarchie des normes (actuelle ou sous une forme renouvelées) mais plutôt un nouveau réseau des normes (les normes/règles ne seraient pas au reste les seuls éléments de ce réseau: quels en seraient les autres éléments?). Dans le même sens, le cadre/l'échelle de gestion de l'Etat serait repensé, non plus seulement entre local, national et international ou individu et collectivité. Sur une même surface, horizontale, il y aurait divers espaces de régulation, à coordonner ou non.

J'ai engagé une réflexion sur les modes de coordination dans le cadre de la réforme du régime juridique malgache de l'approvisionnement durable urbain en bois énergie domestique. Elle n'a porté que sur le rapport entre les autorités locales et nationales et entre les autorités locales elles-mêmes. Je n'ai pas encore pu développer cette réflexion en dehors de ce cadre particulier.

J'ai ainsi inséré, construit, structuré, ordonné et justifié trois outils dans le nouveau régime juridique malgache du charbon.

Le premier est le plus évident. Il s'agit d'encadrer précisément le pouvoir des autorités locales. Celui-ci doit toujours tendre à la réalisation de l'approvisionnement durable en bois énergie. Il ne s'agit pas d'une habilitation à déroger à cet objectif. Son mode d'exercice est en outre préfixé. Il ne peut être par ailleurs exercé que s'il est justifié par des besoins et des réalités locaux, et être adaptés à ceux-ci. Il ne peut également être mis en œuvre que par certaines autorités locales. Certes, celles-ci ne sont pas limitativement énumérées (article 4, § 1^{er} du projet de décret portant révision du décret n° 82-312 réglementant la fabrication du charbon de bois ci-après dénommé projet de décret⁹⁸), ce qui contribue à la qualité, l'effectivité et l'efficacité des décisions par la participation des plus compétents. Mais, leur détermination et leur qualité doivent être nécessairement justifiées par la nature des questions à traiter (article 4, §2 du projet de décret), ce qui au demeurant améliore aussi la valeur des décisions prises. Enfin, il ne s'agit pas d'édicter des normes autonomes. Des règles communes considérées comme indispensables pour une gestion durable du charbon sont posées au niveau national dans le projet de décret. Aucune ne peut être définitivement écartée ou altérée. Elles ne peuvent être que complétées et précisées. Leur suspension justifiée ne peut être que temporaire et ne concerne pas l'ensemble de ces règles (sont notamment exclues celles concernant les techniques de carbonisation améliorée (article 37, § 1^{er} du projet de décret)).

Pour être effectif et efficace, cet encadrement ne doit pas être selon moi l'affirmation décontextualisée du pouvoir hiérarchique et éminent de l'Etat, mais se réduire à la concrétisation et à la préservation de principes réellement communs.

Outre l'encadrement du pouvoir des autorités locales, j'ai établi et organisé une politique de planification et d'aménagement du territoire, autre outil pertinent de coordination.

⁹⁸ J'ai rédigé le projet de Décret n° XX portant révision du décret n° 82-312 réglementant la fabrication du charbon de bois au terme d'un travail de 6 mois impliquant toutes les personnes et institutions intéressées et concernés, spécialement les ministères, les Communautés locales de base créées en application de la loi 96-025 sur le transfert de gestion des ressources naturelles et les collectivités décentralisées. Avec quatre autres nouveaux textes, ce projet de décret structure le nouveau régime juridique pour l'approvisionnement durable urbain en bois énergie domestique:

Projet de Décret n° XX portant révision du décret n° 82-312 réglementant la fabrication du charbon de bois

Projet de Convention régionale règlementant les activités commerciales portant sur le charbon

Projet de Circulaire relative à la réglementation des activités commerciales portant sur le charbon

Projet de Modèle indicatif de Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement

Projet d'Arrêté régionale n° XXX /XXXX/REG.XXXX/DDR/ENV Portant création et mise en œuvre du Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement dans la Région XXXX

Il y a un objectif général très clair. Il s'agit de garantir l'approvisionnement durable urbain en bois énergie domestique. Cet objectif renvoie inévitablement à certains mots clés: aménagement de l'espace/du territoire (spécialement: équilibre entre droits d'usage et activités différents voire concurrents; harmonisation des objectifs au niveau national et au niveau local, et ces deux niveaux), planification, organisation institutionnelle du territoire incluant les liaisons même hiérarchiques et les interactions entre les autorités concernées (décentralisation et déconcentration en particulier). Quels sont les outils les plus appropriés pour un tel aménagement? Est-il unique? Comment coordonner les différents outils? Peut-il s'agir d'un outil localement créé (outil *sui generis*)?

Le nouveau régime du charbon prévoit l'établissement et l'adoption au niveau de chaque région d'un schéma régional d'approvisionnement durable en bois énergie. Celui-ci a deux fonctions. Tout d'abord, il s'agit d'un outil de planification des activités liées au charbon. Cette planification doit être faite dans le temps et dans l'espace. Elle est quantitative et qualitative. Il s'agit ensuite d'un outil de coordination des activités portant sur le charbon avec les autres activités exercées sur le territoire (article 52, § 1^{er} du projet de décret). Ce nouvel outil de planification et de coordination est adopté par les autorités locales de chaque région concernée (article 52, § 1 et 2 du projet de décret). Adopté pour une durée de 4 ans, il peut être révisé à tout instant par les autorités locales l'ayant adopté (article 52, § 4 du projet de décret). Ces règles d'adoption et de révision garantissent une meilleure prise en compte des réalités et des besoins locaux et l'adaptation constante à leur évolution ou leur variation dans le temps comme dans l'espace, qualitatives comme quantitatives.

Le pouvoir de décision des autorités locales n'est pas absolu. En effet, le schéma régional d'approvisionnement durable en bois énergie "[doit] être conforme avec les objectifs locaux, régionaux et nationaux de développement et être coordonné avec les autres politiques, plans ou schémas locaux de la région auquel il est lié" (article 52, § 3 du projet de décret). Loin de l'affaiblir, cette obligation renforce en fait sa valeur d'instrument de coordination.

Les activités portant sur le charbon menées dans une région peuvent concerner deux ou plusieurs autres régions. Pour garantir l'approvisionnement durable en bois énergie, il importe que l'ensemble de ces régions planifient et coordonnent en commun les activités liées au charbon. A cette fin, le nouveau régime du charbon crée le schéma interrégional d'approvisionnement durable en bois énergie. Celui-ci est établi et adopté par les autorités locales des différentes régions concernées (article 52 § 5 du projet de décret).

Enfin, j'ai introduit et organisé le contrat pour assurer cette coordination: la convention environnementale. Cette convention est un contrat spécifique. Il se distingue du contrat commun en ce qu'il supplée à l'incapacité de l'Etat seul de réguler utilement. Il a ainsi un objet et un but non plus de gestion mais de régulation ou normatif, c'est-à-dire de fixer, d'orienter, de finaliser et de coordonner durablement et uniformément les comportements de l'ensemble des individus concernés.

Le contrat complète et renforce les outils déjà existants. Il constitue un mode plus souple de relation entre l'Etat et les autres personnes publiques ou privées. Il permet aussi d'intégrer et de coordonner dans des actions communes plusieurs personnes publiques et privées. En outre, mettant "*en adéquation la création (par les contractants) et l'application (aux contractants) de la norme, le contrat permet "une contextualisation" de la norme. Il s'oppose ainsi avec la norme imposée qui par définition n'est pas élaborée par celui ou ceux à qui elle s'applique.*

La procédure permet l'adaptation de la règle à son contexte d'application, tandis qu'une règle hétéronome est plaquée indépendamment de ce contexte"(Lokiec, 2007)⁹⁹. Enfin, fondé sur la négociation, l'adhésion et le consentement des parties, le contrat contribue à améliorer l'effectivité et l'efficacité de l'action étatique.

J'ai inséré deux nouveaux contrats de régulation dans le projet de décret. Ces contrats sont distincts d'un autre contrat environnemental qu'est le contrat de transfert de gestion des ressources naturelles aux communautés locales de base autrement dénommé contrat GELOSE. Celui-ci est conclu entre l'Etat et les personnes privées. Il tente à orienter le comportement de ces dernières dans le sens des intérêts de l'Etat (Karpe, 2006)¹⁰⁰. Par contre, ces deux nouveaux contrats concernent les personnes publiques, dont l'Etat, de nouveau cocontractant, tente d'orienter les comportements dans le sens de l'intérêt général. Ils concrétisent ainsi une modalité de régulation publique simplement évoquée dans la Loi 97-017 portant révision de la législation forestière: article 47:

"Les rapports entre l'Administration forestière centrale et ses services régionaux, représentés par le Représentant de l'Etat d'une part, les Collectivités territoriales décentralisées représentées par les Présidents des Bureaux exécutifs d'autre part, s'établissement sur des bases contractuelles"

Les deux nouveaux contrats que j'ai ainsi créés sont de deux types différents. Il y a une convention générale: la Convention régionale règlementant les activités commerciales portant sur le charbon et une convention particulière: le Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement.

Le contrat ne sert pas seulement à coordonner les normes locales et nationales, mais aussi les normes locales entre elles. De mon point de vue, il peut en effet être essentiel que les normes fixées dans une localité soient légales dans une autre localité. Dans le cadre du nouveau régime juridique du charbon, j'ai ainsi prévu l'adoption entre les régions intéressées de Conventions interrégionales fixant le régime local du charbon (article 56, § 3 du projet de décret) et de Protocoles d'accord interrégionaux fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement (article 53, § 4 du projet de décret). Ces accords sont indispensables. En effet, le charbon peut circuler d'une région à l'autre. Les régimes notamment de contrôle étant localement fixés, un charbon licite dans une région risque d'être déclaré illicite dans une autre région et vice versa. Ceci peut décourager les acteurs à agir légalement.

Ainsi, le contrat participe aussi du processus de décentralisation politique des Etats¹⁰¹.

⁹⁹ Lokiec P., 2007. La contractualisation et la recherche d'une légitimité procédurale. In: Sandrine Chassagnard-Pinet et David Huez (eds). Actes du Colloque: La contractualisation de la production normative. Colloque de clôture du programme de recherche "Le système juridique à l'ère de la contractualisation" développé au sein du Centre René Demogue de l'Université Lille 2 avec le soutien de la Mission de recherche Droit et justice, 11, 12 et 13 octobre 2007. p. 13-26. p. 19.

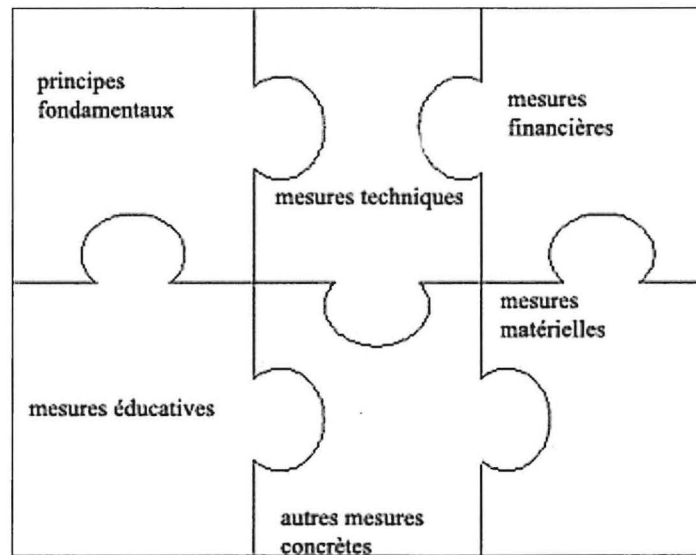
¹⁰⁰ Karpe P., 2006. L'indispensable restructuration du droit environnemental malgache. Etudes rurales, 178, 113-128.

¹⁰¹ Voir notamment: Bertrand A., Konandji H., Benzyane M., Ratsimbarison R., 2006. Décentralisation et nouvelles politiques forestières: relations de l'administration forestière avec les collectivités territoriales décentralisées et les communautés locales de base (cas comparé du mali, du Niger, du Maroc et de Madagascar. In: Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.): L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar. L'Harmattan, Paris, p. 129-152

iii. *L'usage nécessaire de mesures concrètes complémentaires*

L'autorégulation des particuliers répond selon moi à des besoins locaux, des nécessités très concrètes. Je pense dès lors que l'État ne peut pas se contenter de fixer des balises sous la forme de principes fondamentaux. Il doit nécessairement les accompagner de mesures concrètes (techniques, financières, éducatives, matérielles ou autres). Le contrat est solidaire de ces mesures et interagit avec elles. L'ensemble constitue, ce que j'appelle, le réseau de régulation de l'État, qui peut être schématisé sous la forme d'un puzzle compte tenu de la nature des liens unissant ses différents éléments.

Figure 5 : Réseau de régulation de l'État

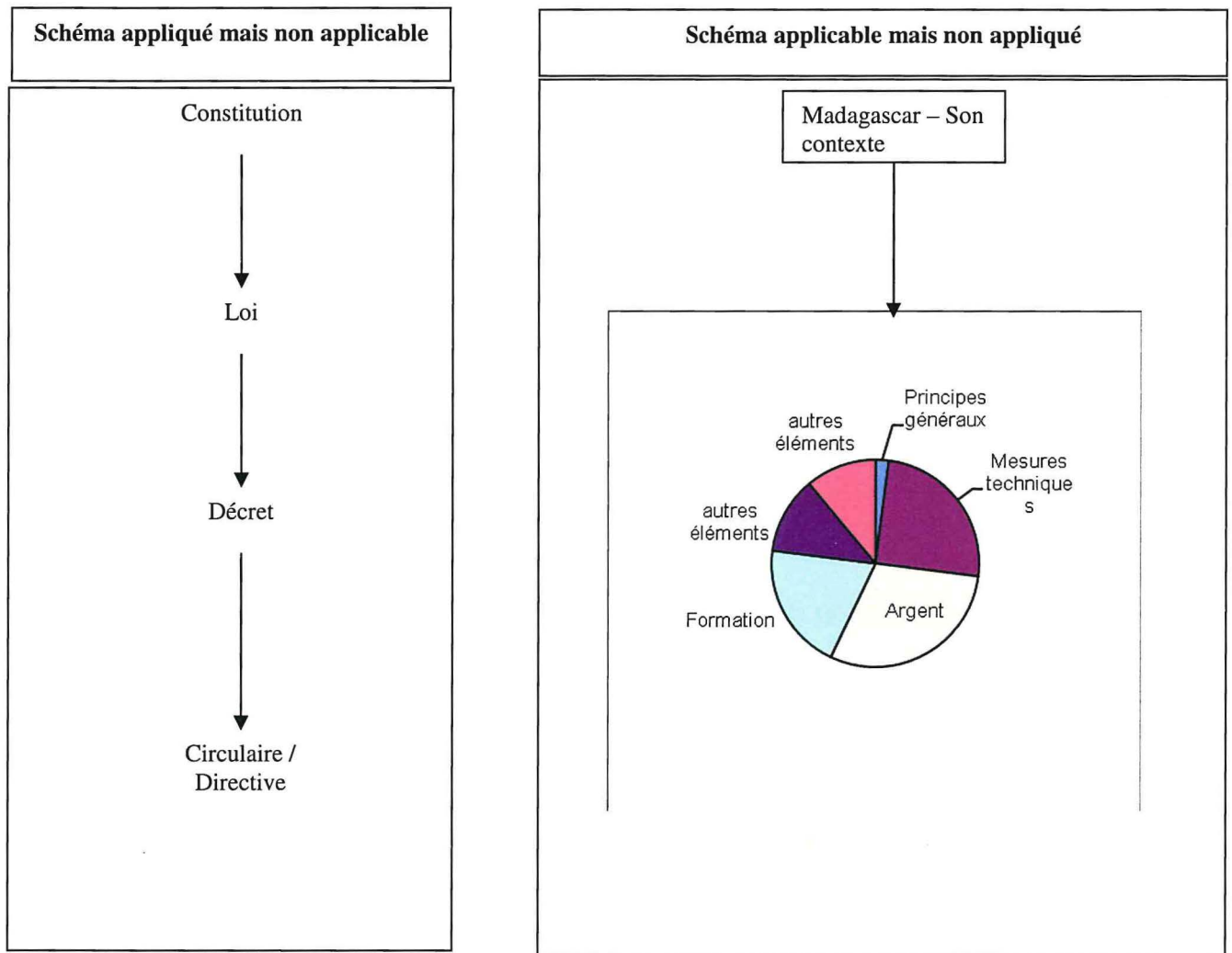


J'ai détaillé le réseau de régulation de l'État.

Je considère qu'à l'exception de certains éléments du réseau de régulation tels que les principes fondamentaux, les mesures techniques et les moyens financiers, les autres sont de nature variable suivant le problème concerné. J'estime également que les différents éléments du réseau de régulation sont interdépendants les uns les autres, très souples et très imbriqués les uns avec les autres (d'où la forme d'un puzzle).

Je crois que les différents éléments sont déterminés par le contexte dans lequel ils s'insèrent, et surtout pas a priori par la Constitution duquel suivrait exclusivement et selon un ordre préétabli une loi puis un décret et l'ensemble des autres actes réglementaires.

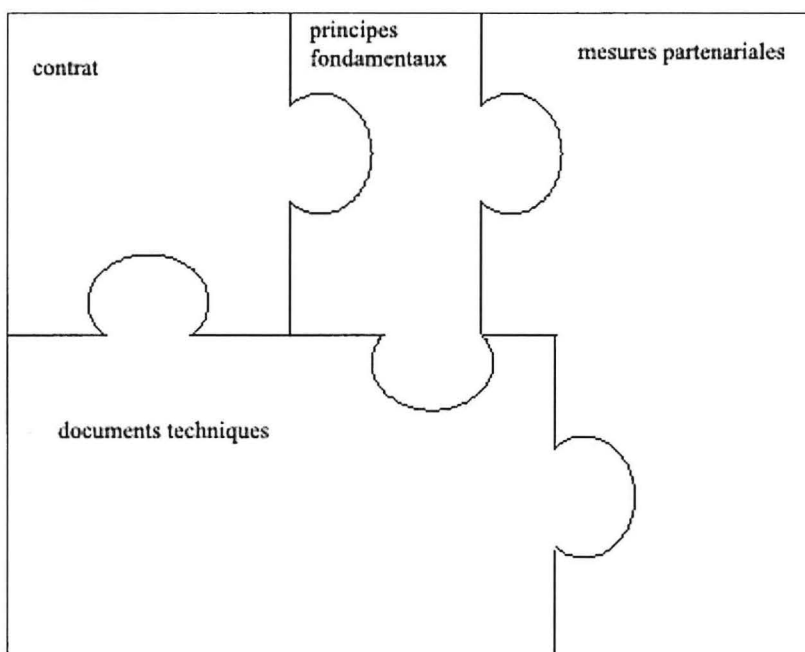
Figure 6: Processus de régulation de l'Etat



Selon moi, la nature des mesures concrètes peut varier. Il en est de même de leur importance respective dans le réseau, y compris celle des principes fondamentaux. Je pense d'ailleurs que ceux-ci seraient susceptibles d'avoir un poids moindre que celui des mesures concrètes. Toute cette diversité dépend de mon point de vue du problème concret à traiter. Ainsi par exemple, pour l'écotourisme à Madagascar, compte tenu des situations concrètes que j'avais constatées sur le terrain (conflits latents et durs, manque de professionnalisation des opérateurs, viabilité économique peu assurée, etc.), j'ai considéré que les principes fondamentaux devaient avoir une place très réduite par rapport aux dispositions du contrat spécifique conclu entre chaque opérateur et l'administration forestière et surtout par rapport aux documents techniques (plan d'aménagement, cahier des charges, étude de faisabilité, plan de gestion/plan de travail annuel) et aux mesures partenariales (commission paritaire, réunions restreintes, visites régulières, stabilisation des fonctionnaires à leur poste, transparence, etc.) (Karpe, 2005¹⁰²).

¹⁰² Karpe P., 2005. La délégation de gestion des forêts de l'Etat à des opérateurs privés dans le but de promouvoir l'écotourisme. Antananarivo, Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France (FSP Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles)/Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ).

Figure 7 : Réseau de régulation de l'Etat dans le cadre de l'écotourisme



iv. L'édition de règles simples

Il serait opportun selon moi d'éviter toute complexité. Je ne cherche pas par là à proposer une législation de moins bonne qualité, mais au contraire plus adaptée à son contexte d'application et donc susceptible de se réaliser effectivement, pleinement et efficacement.

Plus précisément, je suis persuadé qu'il faut éviter toute rédaction ou ordonnancement juridique suscitant dans l'esprit des individus des confusions et des incohérences. Ainsi, par exemple, à Madagascar, ma conviction est qu'il n'est opportun d'insérer la GELOSE dans le cadre des aires protégées. En effet, le premier est associé à la production, l'exploitation et la valorisation des ressources, alors que le second est lié à la protection de l'environnement. Je trouve plus judicieux de maintenir la distinction entre ces deux statuts juridiques. Dans ce cadre, il faudrait mieux préciser 1. les cas ou critères dans lesquels est mise en œuvre une aire protégée et ceux où la GELOSE seule devrait être mise en œuvre et 2. dans chaque cas leur structuration. Je pense ainsi que l'aire protégée ne serait plus que des réserves intégrales de protection mises en œuvre partout où il n'y a pas d'individus et donc sans droits locaux; là où ceux-ci existeraient, la GELOSE serait seule mise en œuvre. Cet ordonnancement serait-il valable en tout temps et en tout lieu? Ce besoin de clarté n'est pas selon mon sentiment en contradiction avec la règle déjà énoncée selon laquelle les concepts à utiliser doivent demeurer des concepts flous/ouverts/flexibles. Cette règle en effet exige que les concepts ne soient pas formalisés c'est-à-dire qu'on sache précisément ce qui doit être appliqué et de quelle manière. Reste à préciser le contenu de cette nouvelle règle.

De manière à éviter la complexité des normes, il me semblerait également très pertinent de rédiger les normes étatiques, ses accessoires et ses dérivés normatifs (décrets, circulaires, contrats GELOSE, etc.) en des termes simples, facilement compréhensibles par les individus. Ainsi, par exemple, concernant à Madagascar la reconnaissance et l'exercice de droits locaux dans le cadre des aires protégées, je me demande s'il est pertinent de maintenir la distinction

entre les droits d'usage, les droits commerciaux et les droits d'exploitation. Concrètement les individus font du charbon à titre personnel et vendent leur surplus sans *a priori* s'interroger sur les catégories existantes. Conséquemment, toute distinction entre les différents droits locaux est inutile et de surcroît difficile à connaître et à comprendre et donc à respecter. Dans le même sens, dans le domaine de la fiscalité forestière, je me demande s'il est bien nécessaire de créer différentes formes de taxes sous différentes appellations.

Cette facilité des normes se vérifie aussi en droit pénal. Ainsi, à mon avis, il faudrait éviter de fixer un grand nombre d'éléments constitutifs d'une infraction et de cette manière faciliter son constat. Toutefois, ceci ne fait que repousser le problème de la preuve. Faut-il s'en attrister ou s'en féliciter? Tout le travail de légistique à accomplir tend non pas à résoudre définitivement les problèmes d'accès au Droit mais de les repousser aux confins. Ainsi, je pense que la question de la pertinence du Droit demeure intacte, malgré la légistique.

Cette facilité concerne tout à la fois la forme et le fond du droit, mais aussi les moyens pour garantir sa mise en œuvre. Elle pourrait cependant ne pas être sans limite. Ainsi, elle pourrait ne pas être possible en toute matière. Reste à identifier les domaines où il faudrait absolument une norme complexe et ceux où il serait possible de se contenter d'une norme simple. Elle pourrait également ne pas convenir à la réalisation de certains objectifs. Ceux-ci pourraient induire voire exiger une complexité. Quels seraient ces objectifs? Est-il effectivement possible de les identifier? La stabilité/la durabilité des situations et donc des normes supposerait de ne pas fixer trop de détails. Par contre, le besoin d'identifier au mieux les situations, les singulariser les unes des autres et ainsi leur offrir le statut le mieux adapté exigerait la complexité. Ceci demeure encore une simple hypothèse de ma part. Enfin, la facilité pourrait ne concerner que certains espaces ou échelles de gouvernance, les autres relevant de la complexité. Lesquels? Dans ce cas, une même matière et un même objectif pourraient relever d'instruments faciles et d'autres plus complexes. Comment coordonner ces différents instruments?

Selon moi, la complexité et la facilité sont toutes deux des exigences utiles. Je suppose dès lors qu'elles ne sont pas irréconciliables. Comment réaliser cette conciliation? Peut-on réaliser cette conciliation de manière similaire voire identique au niveau national et local? Les instruments seront-ils les mêmes?

v. *L'édition de règles économes*

Faute de moyens suffisants pour appliquer son Droit, l'Etat doit selon moi éviter de reconsidérer sans cesse celui-ci. Il faut ainsi que les normes étatiques soient stables dans le temps c'est-à-dire que leurs termes (contenu des droits et des obligations, forme de leur rédaction entre autres) ne puissent pas beaucoup évoluer dans la durée en couvrant/en intégrant dès le départ l'ensemble des situations et leurs évolutions probables, le temps nécessaire à leur circulation dans le pays, leur acquisition et leur compréhension par les individus et les collectivités. Cette stabilité permet de surcroît de limiter les frais occasionnés par l'édition et la mise en œuvre de normes nouvelles dans la mesure où les normes ainsi rédigées seraient soustraites aux contraintes du temps (évolution des situations, etc.), du moins dans une très grande mesure (c'est-à-dire elles couvriraient d'ores et déjà les simples adaptations ou actualisation par exemple, mais par contre elles subiraient les refontes profondes: changement de finalité, etc.). Ceci complète les deux règles déjà énoncées à

savoir la nécessité de se contenter de normes déclaratives et l'exigence de concepts flous/ouverts/flexibles non formalisés.

Comment concrètement se présenteraient de pareilles normes que je qualifierais d'économiques? Cela comprendrait-il seulement l'emploi de termes très généraux ou génériques? Comment dans ce cas prendre en compte la complexité? Je pourrais concevoir l'emploi d'outils complémentaires (circulaires et directives) et alternatifs (renforcement du rôle de l'administration déconcentrée et du Juge) permettant l'adaptation des règles aux réalités changeantes, adaptation du reste plus rapide, plus détaillée et plus précise car plus proche de ces réalités. Mais cet emploi est-il possible et efficace? Je n'ai pas encore de réponses à ces questions.

Je suis sûr qu'il existe un coût minimal incompressible (financier fondamentalement) en-deçà duquel l'Etat ne peut pas légiférer utilement. Quel est-il? Est-ce à dire que le droit étatique est finalement condamné à demeurer inapplicable? Tout droit étatique est-il en définitive inutile faute de moyens suffisants pour sa mise en œuvre? Il serait bien à tout le moins de pouvoir calculer ce coût minimal. Combien coûte un texte juridique (loi ou autre): rédaction, application, contrôle? Comment faire une telle évaluation? Il ne s'agit pas au reste que de fixer et d'estimer des coûts. En effet, les législations créent également des avantages (matériels ou autres) et des revenus. *"Mettre en évidence les solutions les plus intéressantes pour l'ensemble de la collectivité suppose que chaque solution soit évaluée à l'aune de ses coûts et de ses avantages. Il convient donc de calculer aussi les bénéfices de la mesure proposée. Cela n'aurait guère de sens d'en évaluer seulement le coût alors que son objectif est d'améliorer le bien-être de la collectivité"* (Lasserre, 2004¹⁰³). A mon avis, une simple analyse financière des avantages, des revenus et des coûts n'est pas nécessairement faisable ni utile pour déterminer le coût réel d'une législation. En effet, ces différents éléments ne sont pas toujours tous facilement identifiables, ni quantifiables et chiffrables. Comment dès lors évaluer les législations? Les outils économiques peuvent être mobilisés à cette fin. Tout d'abord, des méthodes d'évaluation de ces impacts existent. Il s'agit, par exemple, en économie de l'environnement, de la méthode d'évaluation contingente¹⁰⁴, de celle des prix hédoniques¹⁰⁵ et de celle la méthode du coût du trajet¹⁰⁶ (Fauchaux et al., 1995¹⁰⁷; Lescuyer, 2000¹⁰⁸; Scherrer,

¹⁰³ Lasserre B., 2004. Pour une meilleure qualité de la réglementation. Paris, La Documentation française. p. 24.

¹⁰⁴ "La méthode d'évaluation contingente, consiste à révéler la valeur d'un bien ou d'un service environnemental par la conduite d'une enquête: un questionnaire demande directement aux individus concernés ce qu'ils seraient prêts à payer afin de préserver l'environnement. Il s'agit ainsi de révéler directement les préférences en créant un marché fictif dans lequel l'individu peut révéler sa volonté à payer pour le bien ou le service d'environnement analysé" (<http://www.meso-platform.org/>).

¹⁰⁵ "La méthode des prix hédoniques, consiste non pas à demander aux individus la valeur de l'environnement, mais à l'extraire de leurs comportements. L'économiste observe ainsi que la valeur de certains biens est liée à des caractéristiques environnementales. Par exemple, la valeur d'un bien immobilier est non seulement influencée par sa taille ou son confort, mais également par la vue qu'il offre, les nuisances sonores ou la qualité de l'air ambiant. Il est alors possible, par le recours à des méthodes statistiques, d'extraire la valeur des attributs environnementaux d'un bien marchand (c'est-à-dire l'impact monétaire d'une variation des caractéristiques environnementales sur le prix d'un tel bien). La valeur de l'environnement découle ainsi de l'observation d'un marché vrai d'où les préférences environnementales sont extraites" (<http://www.meso-platform.org/>).

¹⁰⁶ "La méthode du coût du trajet, relève, tout comme celle des prix hédoniques, de l'existence de marchés de substitution. Cette méthode propose de déterminer la valeur de l'environnement selon les coûts que les individus sont prêts à consentir afin de profiter d'un bien ou d'un service environnemental. Il est ainsi possible de déterminer, par exemple, les dépenses consenties afin de visiter un parc naturel (dépenses liées au trajet, à l'hébergement, au temps dépensé sous la forme d'un renoncement à un revenu, etc.) afin d'estimer la valeur minimale que le visiteur attribue aux caractéristiques environnementales analysées" (<http://www.meso-platform.org/>).

2004¹⁰⁹). Mais, elles sont très discutées (Weber, 1995¹¹⁰; Lescuyer, 2000¹¹¹; Cohen de Lara et al., 1998¹¹²). De la même manière, le bilan socio-économique des législations peut aussi être fait. Différentes méthodes existent tenant compte des caractères particuliers des coûts, avantages et revenus. Par exemple en économie de l'environnement, on distingue couramment l'étude d'impact, l'analyse coûts-avantages, l'analyse coûts-bénéfices, l'analyse coût-efficacité et l'analyse multicritère (Faucheux et al., 1995¹¹³; Lescuyer, 2000¹¹⁴). Cependant, de nouveau, leurs résultats ne sont pas encore satisfaisants et demeurent très discutés (Faucheux et al., 1995¹¹⁵; Cohen de Lara et al., 1998¹¹⁶; Lescuyer, 2000¹¹⁷; Roy et al., 2002¹¹⁸). Non seulement, l'ensemble de ces méthodes doit être amélioré, mais il doit également être adapté à la matière concernée par la régulation (forêt, zones humides, eau, etc.) (FAO, 1997¹¹⁹; Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 2001¹²⁰). Quoiqu'il en soit, de mon point de vue, il est peu probable que les méthodes, les techniques et les critères ou indicateurs développés dans les pays européens notamment soient transposables à des pays ou territoires en développement. En effet, le contexte et les voies réels de création, d'accès, d'application, de contrôle et de sanction du Droit ne sont pas similaires. Ils usent et imposent une conception autre du Droit et de la loi. On ne peut donc pas pleinement et seulement utiliser des techniques et des critères fondés sur la conception commune, classique du Droit et de la loi. Quels seraient en particulier les critères ou indicateurs spécifiques à ces pays et territoires en développement? Comment les construire? Il faudrait en tout cas selon moi que le système mis en place ne soit pas trop coûteux. Il convient enfin de garder à l'esprit que: *"Les arguments politiques, sociaux, économiques, et budgétaires pèsent plus lourd dans le processus de décision que le coût d'application de la mesure envisagée"* (Sivieude, 2002¹²¹). *"Il faut aussi faire la part des choses et admettre que tous les projets de loi ou de décret ne se prêtent pas bien à l'exercice d'évaluation a priori, dans toutes ses composantes et implications. C'est le cas en premier lieu des projets à forte pesanteur politique ou sociale: ceux qui participent de la mise en œuvre d'un programme politique ou ont fait l'objet d'une discussion et d'un*

¹⁰⁷ Faucheux S., Noël J-F., 1995. Economie des ressources naturelles et de l'environnement. Paris, Armand Colin. p. 220 et suivantes.

¹⁰⁸ Lescuyer G., 2000. Evaluation économique et gestion viable de la forêt tropicale. Thèses. Ecole des hautes études en sciences sociales – EHESS, Paris.

¹⁰⁹ Scherrer S., 2004. Comment évaluer les biens et services environnementaux? Paris, La Documentation française.

¹¹⁰ Weber J., 1995. Gestion des ressources renouvelables: fondements théoriques d'un programme de recherche. Paris, Cirad Green. Disponible sur le site Internet: <http://cormas.cirad.fr>

¹¹¹ Lescuyer G., 2000. *op. cit.*

¹¹² Cohen de Lara M., Dron D., 1998. Evaluation économique et environnement dans les décisions publiques. Courrier de l'environnement de l'INRA. 1998, n° 33. p. 23-38. Disponible sur le site internet: <http://www.inra.fr>

¹¹³ Faucheux S., Noël J-F., 1995. *op. cit.* p. 231 et suivantes.

¹¹⁴ Lescuyer G., 2000. *op. cit.*

¹¹⁵ Faucheux S., Noël J-F., 1995. *op. cit.* p. 233 et suivantes.

¹¹⁶ Cohen de Lara M., Dron D., 1998. *op. cit.*

¹¹⁷ Lescuyer G., 2000. *op. cit.*

¹¹⁸ Roy B., Damart S., 2002. L'analyse Coûts-Avantages, outil de concertation et de légitimation? METROPOLIS N°108/109 "Projets et politiques de transport : expertises en débat". p. 7-16.

¹¹⁹ Réformer les Politiques dans le Domaine des Ressources en Eau: Guide des Méthodes, Processus et Pratiques. Bulletin FAO d'Irrigation et de Drainage. N° 52. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

¹²⁰ Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 2001. Détermination de la valeur économique des milieux humides - concepts, méthodes et considérations. Disponible sur le site Internet: <http://www.on.ec.gc.ca>

¹²¹ Sivieude O., 2002. Le coût de la réglementation. In: Rapport du Groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation présidé par Dieudonné Mandelkern. Paris; Ministère de la fonction publique. Mars 2002. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>. p. 59-69. p. 64.

accord préalable avec les composantes de la majorité parlementaire, ceux qui ont donné lieu à une décision de principe et à une annonce publique à un niveau élevé (ministre, Gouvernement), de sorte qu'une attente s'est créée, ou encore ceux qui font suite à une négociation, le cas échéant difficile, avec les partenaires sociaux ou avec les représentants d'une activité ou d'un secteur. Pour de tels projets, les contraintes de calendrier sont le plus souvent très fortes, et la capacité des pouvoirs publics à renoncer à la réforme, ou à la modifier substantiellement, au vu des résultats d'une expertise de ses incidences prévisibles est faible. Dans ces conditions, l'étude d'impact ne paraît pouvoir jouer, de toute façon, qu'un rôle limité: celui d'éclairer le Gouvernement et l'administration sur les incidences d'une décision qui, pour l'essentiel, est déjà prise; au mieux, celui de faciliter le choix et la définition de telle ou telle modalité secondaire. Le rôle de [l'évaluation] est également limité lorsqu'on est en présence de textes pour lesquels la compétence des pouvoirs publics est en grande partie liée par des obligations qui s'imposent à eux. Cette situation se présente en fait assez souvent: [...], décrets d'application des lois, modifications faisant suite à une décision contentieuse, [etc.]" (Bouchez, 2002¹²²).

Encadré 5: Définition commune des coûts de la réglementation

La réglementation a trois coûts distincts.

Tout d'abord, elle a un coût administratif. "On regroupe ici les coûts directement imputables à l'édition de la réglementation ainsi qu'à sa mise en œuvre par les administrations publiques. Il convient de prendre en compte les coûts d'élaboration, d'évaluation, d'application, de certification, de contrôle et de sanctions (coûts de gestion).

La réglementation a, par ailleurs, des conséquences économiques directes sur les personnes dont elle a pour objet de modifier le comportement. L'objectif ici est d'évaluer le coût économique direct de la réglementation pour les agents cibles, qu'il s'agisse d'entreprises, PME ou grandes entreprises, de ménages ou de personnes publiques. C'est le coût de court terme, ou de premier ordre. Il peut s'agir par exemple d'un coût de mise en conformité dans le cas de nouvelles normes sanitaires, de sécurité, de concurrence. Il comprend notamment la charge administrative qui pèse directement sur les usagers. [...]. Toutefois, il convient d'insister sur le fait que ce coût direct s'analyse en général comme un coût d'adaptation à court terme qui s'impose de manière relativement mécanique et s'avère donc assez facile à chiffrer, avant d'éventuels changements de comportements ou de choix de production, ces derniers nécessitant pour leur part un certain temps et ressortant du domaine des effets indirects.

La réglementation a enfin des effets économiques indirects et des coûts non marchands. Il s'agit là de considérer les coûts indirects à moyen et long terme, en terme de prix, de qualité, de localisation des produits offerts, d'innovation, de productivité, de concurrence, d'emplois, de risques sanitaires, de sécurité, de pollution, sur les marchés considérés mais aussi sur tous les autres, en prenant en compte, au besoin, les effets de bouclage macroéconomique. Ces coûts résultent souvent d'effets indésirables de la réglementation. Ils sont souvent les plus difficiles à estimer mais aussi potentiellement les plus importants. Une réglementation ou une

¹²² Bouchez R., Les études d'impact. In: Rapport du Groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation présidé par Dieudonné Mandelkern. Paris; Ministère de la fonction publique. Mars 2002. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>. p. 103-112. p. 109.

réforme tenant en une phrase et n'impliquant que peu de coûts administratifs (telle une modification d'un seuil dans le cadre d'une réglementation existante à laquelle est déjà associée une structure de contrôle) peut engendrer des effets pervers et causer des dommages considérables" (Lasserre, 2004¹²³).

Encadré 6: Méthode commune d'évaluation des coûts de la réglementation

"La méconnaissance des coûts de la réglementation est la première difficulté à surmonter. Une stratégie d'analyse des coûts doit être mise en œuvre. Cette stratégie devrait profiter de la rénovation des finances publiques introduite par la refonte de la loi organique sur les lois de finances" (Mandelkern, 2002¹²⁴).

Une étude des coûts "demande du temps (et a elle-même un coût) et a donc nécessairement comme conséquence d'allonger le processus de décision, quelle qu'en soit l'issue (réglementaire ou non)". Pour remédier à ceci, elle "doit s'appuyer sur l'expérience disponible, ce qui permet de gagner du temps : historique des initiatives déjà prises en vue du même objectif, mécanisme similaire mis en œuvre dans des domaines différents, comparaisons internationales, études économiques (assez fournies en ce qui concerne par exemple les effets perniciose des seuils)" (Lasserre, 2004¹²⁵).

"Sur le plan méthodologique, la connaissance des coûts suppose nécessairement de recourir à des indicateurs. Pour que ces indicateurs puissent être adaptés à l'objectif poursuivi sans risquer d'alourdir à l'excès le travail administratif et sans générer d'effets pervers, ils devront répondre à quelques critères simples:

- *Permettre d'évaluer les coûts de la réglementation pour les usagers et pour l'administration elle-même*
- *Concerner des blocs homogènes de réglementation*
- *Reposer sur un nombre réduit de rubriques (par exemple: la complexité des textes mesurée par leur longueur; le nombre et l'importance des obligations déclaratives des usagers et tiers déclarants; le nombre d'agents nécessaires à la gestion du dispositif ; le contentieux généré)*
- *Reposer sur des éléments connus ne demandant pas d'enquête externe*
- *Etre harmonisés au plan interministériel*
- *Etre déconcentrés dans leur gestion au niveau des services chargés de l'application des textes" (Mandelkern, 2002¹²⁶).*

¹²³ Lasserre B., 2004. *op. cit.* p. 19-20.

¹²⁴ Rapport du Groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation présidé par Dieudonné Mandelkern. Paris; Ministère de la fonction publique. Mars 2002. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>. p. 18.

¹²⁵ Lasserre B., 2004. *op. cit.* p. 24.

¹²⁶ Rapport du Groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation présidé par Dieudonné Mandelkern. Paris; Ministère de la fonction publique. Mars 2002. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>. p. 18-19.

Synthèse possible:

1. Elaboration de la nouvelle réglementation

Etape	Eléments de coûts	Méthode d'évaluation
Préparation du projet (interne à l'administration)	Temps de travail des agents	Nombre d'heures de travail + utilisation des taux moyens de rémunération
Consultations préalables	Temps de travail des agents (préparation, diffusion, temps de réunions)	Nombre d'heures de travail + utilisation des taux moyens de rémunération
	Edition et diffusion du projet de réglementation	
Processus de prise de décision (réunion entre administration, arbitrages interministériels, consultations obligatoires, éventuellement débats parlementaires)	Temps de travail des agents	Nombre d'heures de travail + utilisation des taux moyens de rémunération
	Frais de fonctionnement divers	

2. Mise en œuvre de la réglementation (coûts initiaux)

Etape	Eléments de coûts	Méthode d'évaluation
Préparation des mesures d'application (par exemple: décrets pour les lois; circulaires, documentation interne à l'administration, guides, etc.)	Temps de travail des agents (préparation des textes et diffusion)	Nombre d'heures de travail + utilisation des taux moyens de rémunération
	Edition des documents	
		<i>Papier</i> : estimation à partir de coûts moyens (édition, envoi). <i>Dématérialisé</i> : mise en place d'un site ou mise à jour du site existant (- temps de travail des agents) + estimation des coûts d'impression en local
Modification des systèmes d'information (préparation des cahiers des charges, adaptation des applications informatiques, tests)	Temps de travail des agents de l'administration	Nombre d'heures de travail + utilisation des taux moyens de rémunération
	Investissement informatique éventuel, coûts des applications nouvelles	
	Dépenses liées à la sous-traitance informatique éventuelle	Contrat ponctuel ou tarification au temps (coût en homme/jour informaticien)
Formation des agents	Dépenses liées à la formation	Temps de travail des formateurs, supports pédagogiques
	Dépenses exposées par les agents formés	
		Temps de la formation imputé sur le temps de travail + frais associés (déplacements)

3. Application de la réglementation (coûts récurrents)

Etape	Eléments de coûts	Méthode d'évaluation
Diffusion des supports nécessaires à la mise en œuvre de la réglementation	Imprimés éventuels	Elaboration des imprimés: temps de travail des agents ou sous-traitance Diffusion des imprimés (dans le réseau ou aux usagers, avec les coûts informatiques lorsqu'ils sont préadressés) Mise en ligne des imprimés: coût de mise à jour du site
Traitement des flux (déclarations le cas échéant accompagnées de paiement, demandes, réclamations)	Temps de travail des agents (analyse puis prise de décision)	Nombre d'heures de travail + utilisation des taux moyens de rémunération
	En cas de paiement: fonction encaissement	
Gestion du contentieux	Temps de travail des agents Frais de fonctionnement (documents, déplacements)	Estimation d'un pourcentage de risque de contentieux puis du coût moyen d'un dossier contentieux (par exemple à partir du temps moyen passé par un agent)

(Lasserre, 2004¹²⁷)

En pratique, le calcul du coût de la réglementation s'avère "complexe" (Sivieude, 2002¹²⁸) pour trois raisons essentielles.

Tout d'abord, plusieurs acteurs sont concernés: "l'administration qui doit assurer la mise en œuvre et le contrôle de la mesure, l'usager (entreprise ou particulier) qui va devoir apprendre la réglementation, remplir des formulaires, éventuellement engager des contentieux et être soumis à des contrôles, et le cas échéant, le tiers déclarant qui peut être l'employeur ou des établissements payeurs (banques) et qui est chargé de procéder à des opérations pour le compte de l'entreprise ou du particulier" (Sivieude, 2002¹²⁹).

Ensuite, certains éléments sont difficiles à appréhender. "Il est très difficile de modéliser le coût de la réglementation car certains éléments sont délicats à analyser, comme peuvent le montrer les exemples suivants: une mesure peut être complexe et assortie de nombreuses obligations mais ne concerner que quelques très grandes entreprises habituées à ce type de complexité. Le coût de mise en œuvre de la mesure doit alors être relativisé. [Autre exemple, une] mesure qui simplifie des obligations pesant sur les entreprises (mise en place d'un régime déclaratif simplifié pour les petites entreprises par exemple) peut être coûteuse dans un premier temps en termes de frais de mise en œuvre pour l'administration chargée de l'appliquer (modification du processus informatique, de l'organisation, formation des agents, etc.). [Une] mesure peut entraîner des coûts très élevés pour les entreprises chargées de l'appliquer mais s'avérer à terme très profitable à ces entreprises (cas des réglementations sanitaires pour l'agro-alimentaire par exemple). Le temps passé par un citoyen pour remplir des formulaires est difficilement quantifiable. Il est variable d'un individu à l'autre et d'une entreprise à une autre. Une mesure peut être complexe mais ne pas poser de difficulté

¹²⁷ Lasserre B., 2004. *op. cit.* p. 57-58.

¹²⁸ Sivieude O., 2002. *op. cit.* p. 62.

¹²⁹ *ibid.* p. 62-63.

d'application si elle est accompagnée d'efforts de communication et d'explication. Inversement une mesure simple peut devenir coûteuse pour l'usager si elle est appliquée de façon tatillonne par l'administration".

Enfin, certains coûts ne peuvent être déterminés que "par des enquêtes, ce qui présente trois inconvénients: les éléments recueillis sont parfois subjectifs. Une entreprise peut avoir intérêt à minorer ou à majorer le coût d'une disposition; ces éléments sont forcément ponctuels. Il est très difficile de faire un point périodique sur le coût de la mesure compte tenu du coût des enquêtes; les informations recueillies sont difficiles à analyser car les entreprises ont du mal à faire le tri entre les obligations liées à la réglementation et celles inhérentes à sa gestion (tenue d'une comptabilité par exemple)" (Sivieude, 2002¹³⁰).

J'ai essayé de connaître le coût d'une loi sur mes terrains d'étude. J'ai enquêté à cette fin. J'ai pu obtenir quelques premières informations très approximatives. Par exemple, à Madagascar, la réforme foncière récemment engagée coûterait au moins 120 millions de dollars pour être totalement menée. Il ne peut s'agir que d'une idée, puisqu'aucune technique ou indicateur adaptés n'existe et aucune véritable évaluation n'a été faite. Par ailleurs, si certains coûts sont nettement connus: salaires des employés, per diem des techniciens et des formateurs, essence, location de bureau, etc., demeurent par contre méconnus la nature, le montant ou son évolution d'autres coûts induits (ou de certains bénéfiques): frais de déplacement pour se rendre au guichet foncier, obstruction par l'administration agacée par la perte de certaines de ses prérogatives au bénéfice des communes, bénéfiques ou pertes des différents commerçants (épiciers, mécaniciens-réparateurs, etc.), etc.

Encadré 7: Coût d'une législation en Europe

Avis du Comité économique et social européen sur "Mieux légiférer" (2006/C 24/12)

En date du 7 février 2005, M. Denis McShane, Ministre des affaires européennes du Royaume-Uni, a sollicité au nom de la Présidence britannique du Conseil de l'Union européenne, un avis exploratoire du Comité économique et social européen sur le thème suivant: "Mieux légiférer".

La section spécialisée "Marché unique, production et consommation", chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 27 juillet 2005 (rapporteur: M. Daniel Retureau).

Lors de sa 420^{ème} session plénière des 28 et 29 septembre 2005 (séance du 28 septembre 2005), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 105 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions

"4.12 Les coûts de production de la législation, de son respect et de ses implications administratives et bureaucratiques sont difficiles à évaluer, mais un nombre croissant de critiques, en particulier de la part des entreprises, sont formulées pour souligner les exigences, difficultés, obstacles et démarches parfois superflues qui en résultent, au point, selon certains, de constituer un frein important à la compétitivité européenne, ce qui rejoint ainsi la préoccupation du Conseil et de la Commission. Ces coûts doivent être évalués pour une approche objective de la qualité de la législation. L'OCDE estime le coût de mise en œuvre de la réglementation entre 3 et 4 % du PIB européen (Le FMI l'évalue à 3 % du PIB; une étude du Bureau fédéral du Plan l'évalue, en 2000, à 2,6 % pour la Belgique. Mais le rapport "Less is More" (mars 2005) de la Better Regulation Task Force l'évalue de 10 à 12 % du PIB au Royaume Uni, dont environ 30 % du coût total de la régulation pour les coûts

¹³⁰ *ibid.* p. 63-64.

administratifs. Le fait de ne pas légiférer pourrait aussi avoir un coût, bien qu'il ne puisse faire l'objet d'une évaluation d'impact. Un récent document (staff paper) de la Commission évalue le coût de la non application des orientations de Lisbonne).

[...]

9.1 Il conviendra de limiter autant que possible l'obligation de recourir à des interprétations pour comprendre la législation, bien que l'interprétation par le juge, complétée par celle de la doctrine et des praticiens, reste indispensable pour l'application du droit aux cas d'espèce. Mais une législation floue ou incertaine remet en cause la sécurité juridique, accroît les coûts de mise en œuvre par l'obligation de recourir en permanence à des experts juridiques, techniques et éventuellement au juge, ainsi que les délais de mise en œuvre ou les transpositions incorrectes. Le juge se voit alors contraint de suppléer le législateur, tandis que les affaires risquent de s'accumuler au point de nuire à l'efficacité du droit d'accès au juge et à tout le moins à un procès équitable dans des délais raisonnables".

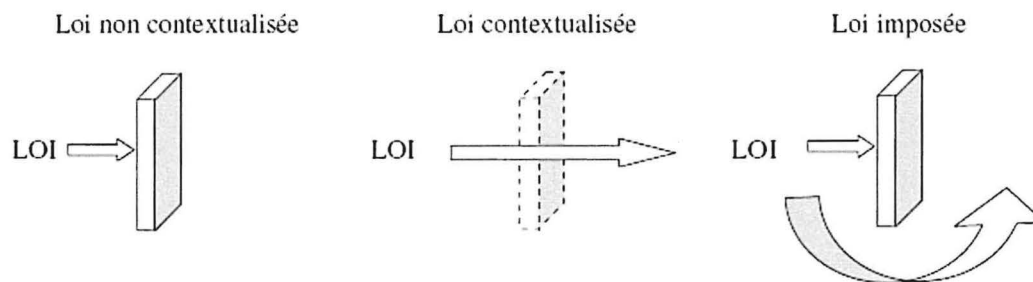
Rapport du Groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation présidé par Dieudonné Mandelkern. Paris; Ministère de la fonction publique. Mars 2002. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

"3.1.2.3 Les coûts financiers. Enfin, le coût financier de la réglementation (et de son accroissement) est probablement élevé. Mais il est mal connu dans son détail. Cette méconnaissance conduit généralement à estimer que toute réglementation implique nécessairement une charge financière pour ceux auxquels elle s'applique et pour le contribuable, ce qui, à l'évidence est inexact. La réglementation peut être, à terme, facteur d'économies importantes (réglementations sanitaires pour l'agro-alimentaire par exemple). A l'inverse, dans bien des domaines (touchant notamment à la sécurité) la non-réglementation peut avoir un coût considérable. Suivant l'appréciation qui en a été faite par l'OCDE, les formalités administratives imposées aux entreprises européennes représentaient, en 1997, 3 à 4% du PIB, soit pour la France l'équivalent du produit de l'impôt sur les sociétés" (p. 12).

Malgré l'usage de normes économes, et compte tenu de l'existence certaine d'un coût minimal incompressible conditionnant l'utilité de toute législation, l'Etat a nécessairement besoin de l'aide internationale, de la coopération internationale et se trouve contraint par les politiques et les normes internationales dont l'adoption et l'application sont la contrepartie de l'octroi de l'aide. Peut-il dans cette situation encore agir souverainement? La formalisation de son droit serait dictée de l'extérieur. Il y aurait de ce fait un risque évident d'inadaptation accrue du droit étatique. Comment l'Etat peut-il encore agir souverainement? Il serait tentant de penser que, de par sa fragilité, l'Etat se trouverait enfermé dans un cercle vicieux, c'est-à-dire dans une situation de soumission imposée à des politiques et des obligations inadéquates, et ceci sans aucun échappatoire possible (pas d'aide si pas adoption et application des politiques et des normes externes). Néanmoins, je pense qu'une vision plus nuancée devrait s'imposer. Sans toutefois être dans une situation idéale (mais est-ce propre à ce type de pays ? Et est-ce bien indispensable?), cet Etat pourrait en effet conserver la possibilité de faire un recours politique aux normes internationales. En effet, il peut avoir en son sein un système de droit propre et satisfaisant, ainsi qu'une recherche nationale et effective lui permettant d'identifier clairement ses propres besoins et les moyens de les satisfaire. Par ailleurs, les obligations internationales auxquelles il se trouve dès lors soumis demeuraient susceptibles de recevoir une formulation et une application adaptées à la situation particulière et aux besoins propres de ce

pays: réserve, régimes différenciés (discrimination positive), etc. Le Paravent du sous-développement le protégerait enfin de toute influence extérieure (situation de loi non contextualisée). Il oblige en définitive la coopération internationale à être utile. Elle doit en effet respecter le contexte local du Droit (fond et forme), sous peine d'être certainement inefficace et inefficace (situation de loi contextualisée). Mais, ce respect ne suffit pas pour garantir ces qualités. Elle ne doit pas en outre outrepasser ce Paravent et ainsi dominer la loi (situation de loi imposée). La reconnaissance et le renforcement des capacités locales (sous la forme d'informations environnementales notamment) existantes permettent entre autres d'éviter cet écueil ou cette éventuelle dérive. Il y a donc une solidarité entre tous ces éléments.

Figure 8: Effectivité et efficacité de la loi au regard du Paravent du sous-développement

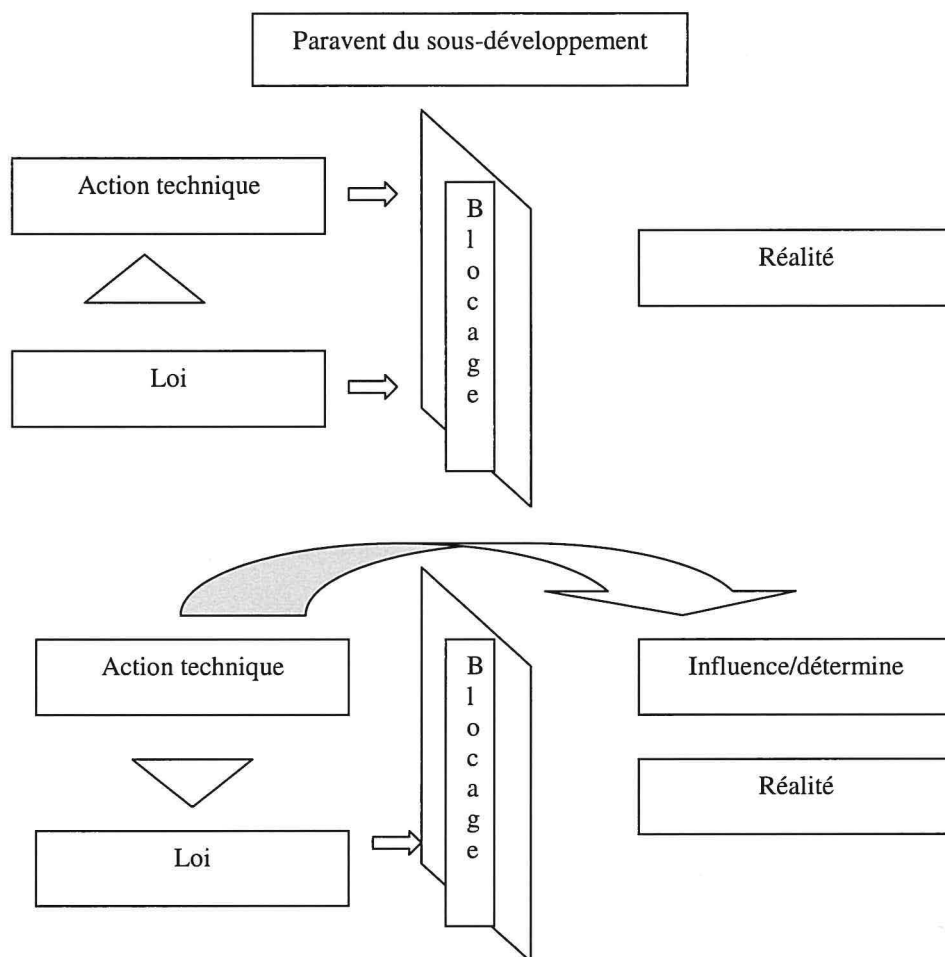


Mais je me demande si cet ensemble d'éléments jouent pleinement.

Il me semble qu'un début de réponse peut être apporté par l'analyse du rapport entre la loi et l'action technique. Je sais d'ores et déjà que dans une régulation/structuration réelle d'une situation, l'action technique est bien plus importante/déterminante que la loi. Par ailleurs, l'action juridique/l'acte juridique (par exemple la conclusion du contrat) n'est que le point d'achèvement d'un processus préalable essentiellement technique. Il n'en est pas l'élément de base, l'élément fondateur (ordre de succession/de préséance). N'est-il dès lors que formel? Rien n'est moins sûr. L'exemple du contrat GELOSE à Madagascar me démontrerait que le droit conserve une importance, mais une importance à revisiter, à redéfinir, distincte de celle communément donnée (schéma loi/respectabilité/loi, etc.). Malgré ceci, de mon point de vue, l'action technique pourrait totalement se libérer, s'émanciper du droit, si celui-ci existe. Une telle émancipation ne serait pas sans danger pour les populations et autres locaux, en ce qui concerne leur capacité à décider librement de leur devenir.

Ainsi, concernant le Paravent du sous-développement, l'action technique spécialement des organismes internationaux, étatiques ou non, peut selon moi surmonter l'obstacle du paravent et ainsi agir directement sur les individus.

Figure 9: Rapport entre la loi, l'action technique et le paravent du sous-développement



Dans le 1^{er} cas de figure, la loi domine/détermine nettement l'action technique qui lui demeure donc subordonnée. Dans ce cas, les contraintes matérielles liées au contexte du sous-développement ont un plein effet: ni la loi, ni l'action technique n'ont de prise sur la réalité qui demeure autonome. Il y a alors un "paravent du sous-développement".

Dans le 2^{ème} cas de figure, l'action technique est totalement libérée de la loi, elle agirait en totale autonomie par rapport à celle-ci (bien qu'elle puisse être parfois l'auteur de cette même loi). J'ai pu constater cette situation au cours de mes travaux de planification de la gestion de l'approvisionnement en énergie de la ville de Tuléar. Dans ce cadre, il était indispensable de fixer et d'organiser au préalable l'ensemble des activités dans la province de Tuléar. En particulier, sous forme de zonages, il s'agissait d'identifier les différents lieux et fixer leurs limites où se ferait de la protection des ressources et là où au contraire seraient autorisées des activités extractives et de production. Des discussions étaient en cours. Avant même qu'elles

aboutissent, un zonage avait été fixé par une organisation non-gouvernementale internationale de protection de l'environnement. Forte de son autonomie financière, matérielle et humaine, elle avait en effet fixé et délimité les aires protégées, et s'était d'ores et déjà engagée dans leur création. Tous les travaux de planification étaient ainsi rendus vains. L'administration conserve-t-elle néanmoins une marge de liberté lui permettant de réaliser ses propres objectifs politiques? Par quelle voie? Sur quel fondement? Quelle est cette marge? Son étendue? Sa portée?

Dans cette seconde situation, les contraintes matérielles du sous-développement n'auraient plus ou presque plus d'effets protecteurs. L'action technique pourrait avoir une influence sur la réalité voire déterminer totalement et directement celle-ci. Cette action sera d'autant plus forte qu'elle se fera à découvert et non plus sous couvert d'une loi. Est-ce bien le cas? Quelle est la réaction des acteurs locaux: soumission? Cette soumission serait-elle durable?

L'Etat n'aurait donc plus aucune maîtrise de sa politique. Ce ne serait pas pour autant nuisible. En effet, dans ce contexte, la régulation sociale serait bien plus vivace. Encore, faudrait-il que les individus et les collectivités se retrouvent réellement dans une situation de plus grande liberté et non pas de soumission, ce qui n'est pas encore démontré. Par ailleurs, il n'est nullement évident que cette régulation spontanée puisse tout et utilement réguler. Ainsi, l'Etat pourrait ou devrait toujours jouer un rôle constructif ou protecteur. Ce rôle serait encore à redéfinir. Il ne pourrait plus être celui qu'il a communément, en dehors d'une telle situation de grande liberté. Ce travail de redéfinition du rôle de l'Etat inclurait nécessairement une réflexion sur la nature nouvelle de la relation Loi-Liberté des individus et des collectivités. Comment se coordonnent-elles? Est-ce de la coordination?

vi. L'édition de normes hors-la-loi

D'après moi, le rétablissement de la légalité peut induire l'écriture de normes ou la construction d'ordonnancement juridique bien trop complexe à appréhender par les individus ou les collectivités qui de ce fait ne les mettront pas en œuvre. Conséquemment, le besoin d'effectivité pourrait conduire à rédiger des normes volontairement "hors la loi". Il faudrait privilégier de telles normes à des solutions certes légales mais socialement non appropriables. Il faudrait ainsi construire progressivement la légalité en renonçant parfois au droit (ou en masquant le droit). Dans le même sens, le souci d'effectivité pourrait conduire à ne pas suivre correctement la méthodologie et la logique juridiques. On pourrait de prime abord douter de la durabilité de ces solutions et ainsi à terme de leur efficacité. Le droit ne pourrait pas en effet subir indéfiniment une telle manipulation sans aucune réaction. En fait, je pense que ces solutions ne constitueraient pas une véritable dénaturation du droit mais plutôt un passage indispensable et donc cohérent dans la construction de l'Etat de droit. Le fondement de l'action "illégal" pourrait ainsi empêcher ou pas "la vengeance" du droit par sa légitimité ou son illégitimité.

vii. L'édition de lois de synthèse

Faut-il entreprendre de multiples réformes éparpillées/dispersées entre les différents textes concernés ou privilégier l'élaboration d'un texte unique rassemblant l'ensemble des réformes (des anciennes dispositions maintenues et des nouvelles)? A tout le moins, faute notamment de codes de droit durables (forestier, environnement, etc.) permettant une lisibilité facile et cohérente des différents statuts juridiques, la rédaction d'au moins un texte reprenant l'ensemble des dispositions pertinentes me semblerait fondé. Mais, comment rédiger dans un seul et même texte l'ensemble des dispositions? Cela ne nuit-il pas à sa lisibilité, à sa simplicité? N'en fait-il pas un texte trop long? Je propose que ce texte unique ne soit pas une loi mais un manuel d'usage ou une simple fiche technique rédigé en sus d'autres textes plus dispersés: par exemple, pour le manuel de droit forestier malgache, j'ai construits le plan suivant:

Préface: quel mode pour faciliter l'accès au droit forestier: code ou manuel?

1^{ère} partie: Présentation du droit forestier malgache sous la forme de divers articles d'analyse de thématiques/questions/cas concrets: liste indicative de thématiques/questions/cas concrets:

0. Comment comprendre le droit forestier malgache?
1. Quelle forme pour le droit forestier malgache?
2. Le foncier forestier
3. Le contrôle forestier
4. La gestion conventionnelle des forêts
5. La valorisation des ressources forestières:
 1. Détermination du cadre juridique existant
 2. Pertinence de la CDB
 3. Valorisation dans le cadre de la GELOSE

2^{ème} partie: Répertoire des normes en plusieurs parties. Il s'agit de regrouper de manière rationnelle les normes et les différentes informations acquises sur elles. Sous la forme de tableaux, quatre séries successives et complémentaires d'informations sont constituées:

- présentation chronologique des normes (sous la forme de tableaux)
- présentation détaillée des normes (sous la forme de tableaux)
- présentation analytique des normes (sous la forme de tableaux)
- présentation systémique des normes (sous la forme de tableaux)

3^{ème} partie:

- bibliographie
- lexique des termes juridiques
- dictionnaire juridique français-malgache

Annexe: Index

b Insertion et renouvellement des institutions et de droits et obligations spécifiques

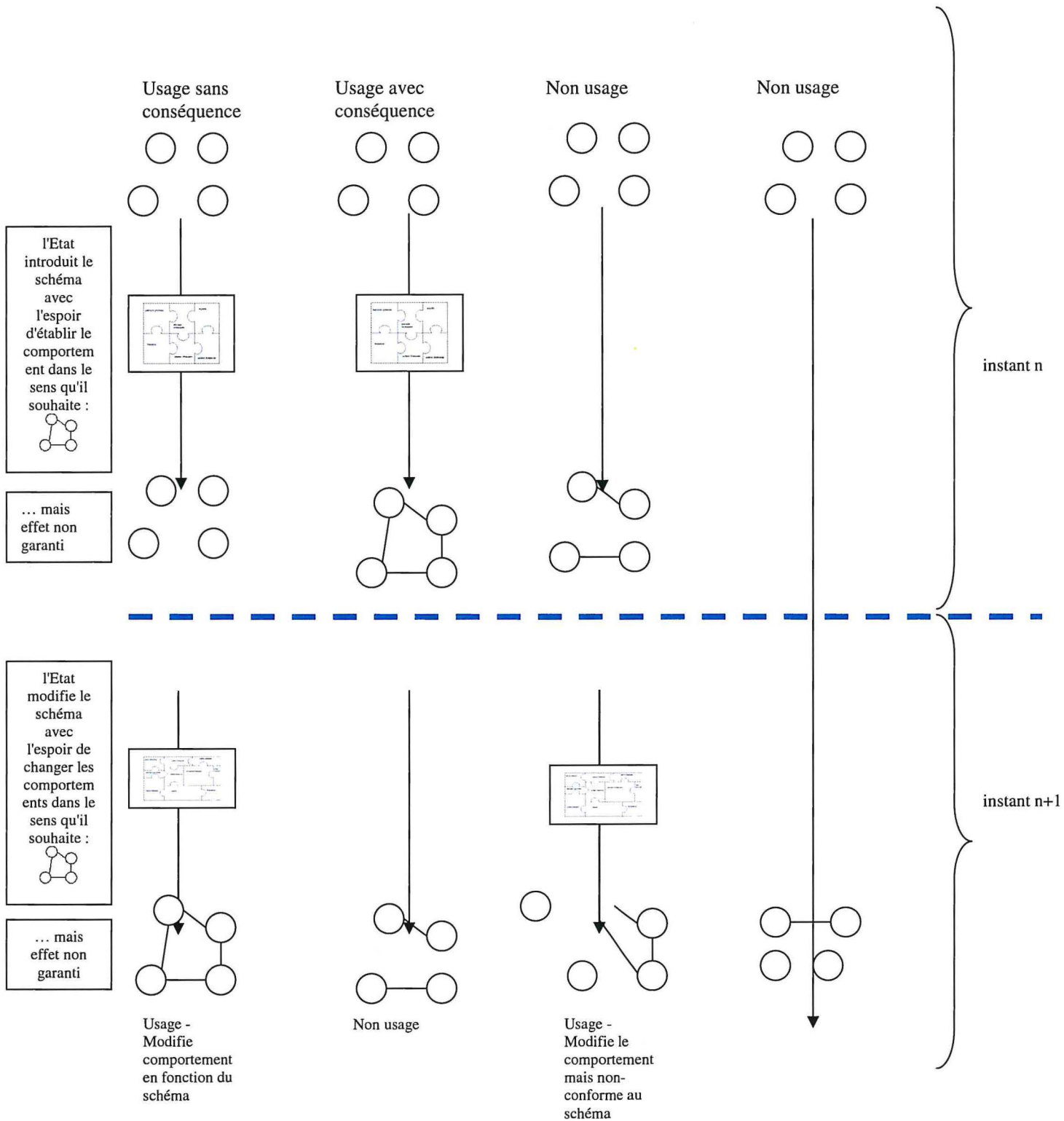
Pour l'instant, j'ai construit quatre outils. Bien que différents, ces outils s'imbriquent parfois les uns dans les autres, et peuvent utilement se compléter. Il y a le contrat, le réaménagement de la sanction et la reconnaissance et le renforcement des pouvoirs et des compétences aux autorités locales. Chacun des ces instruments intègre un quatrième outil: la fiscalité.

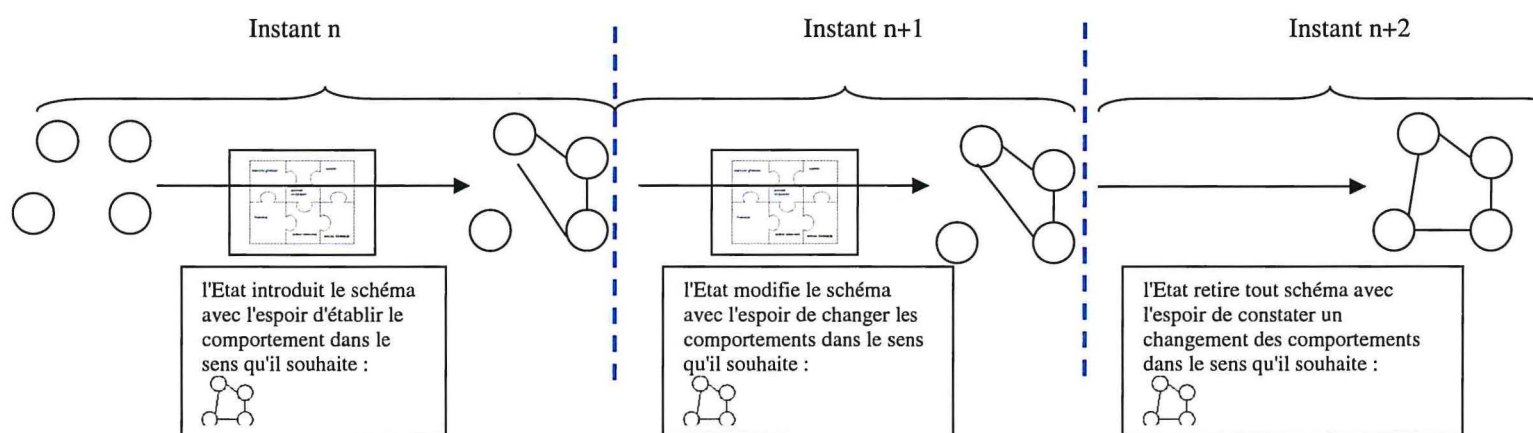
i. Le recours au contrat

i.1. Pertinence du recours au contrat

Vis-à-vis du réseau de régulation de l'Etat, je pense que les particuliers ont évidemment l'opportunité de l'ignorer, ou bien d'en prendre connaissance voire de l'appliquer dans la détermination de leurs règles de conduite. Ils font sûrement de ce réseau 1. un usage 2. conscient, 3. sélectif et 4. stratégique. Ils peuvent même très certainement modifier leur règle de conduite suivant un modèle identique à celui souhaité par l'Etat sans toutefois qu'on puisse considérer que ce changement soit lié à l'existence du réseau de régulation. L'Etat n'a donc aucune garantie réelle de l'application entière et exacte de celui-ci. Conscient de cela, il peut selon moi modifier son réseau de régulation ou le retirer avec l'espoir que les particuliers modifient en conséquence leurs propres règles de conduite.

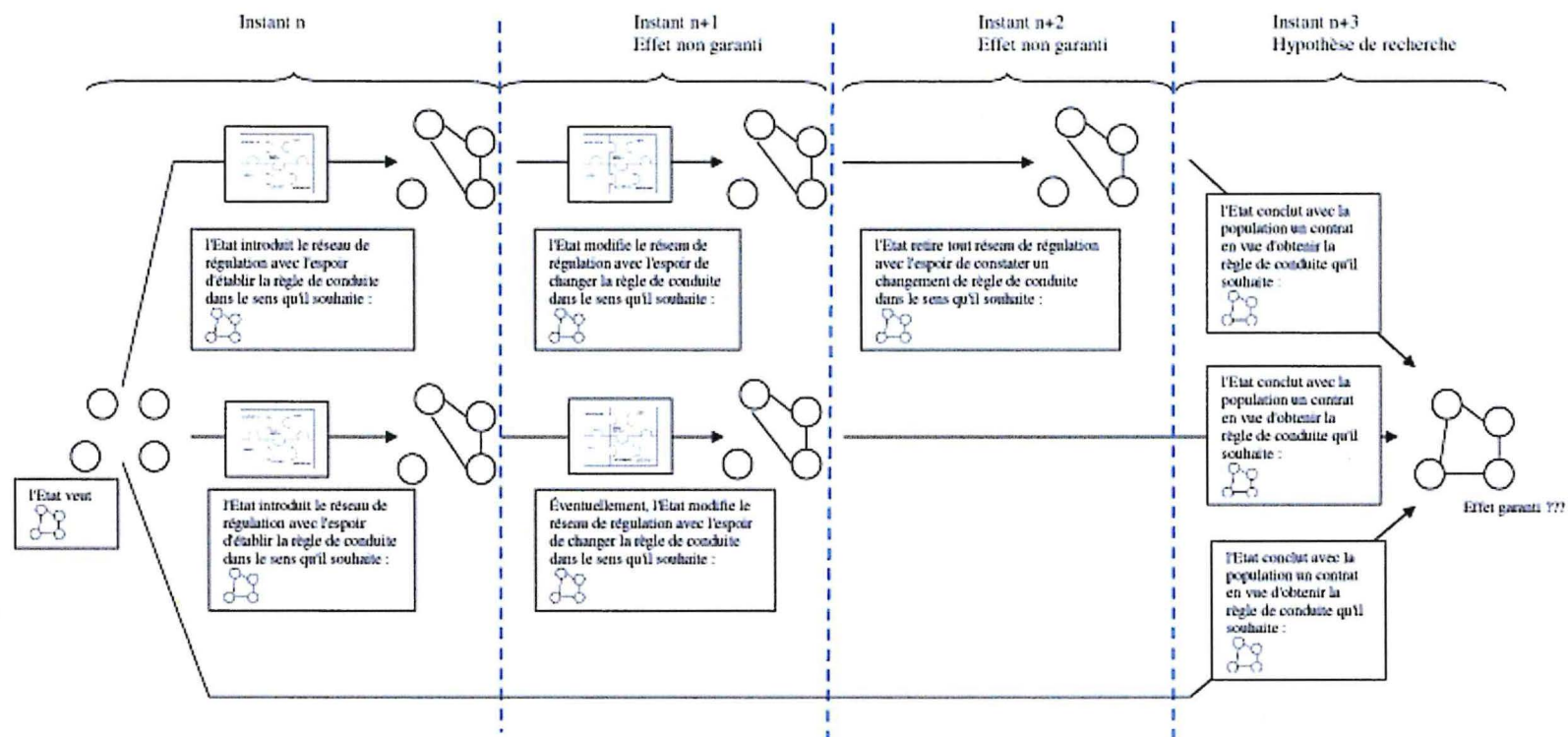
Figure 10 : Schéma évolutif des règles de conduite et incidence du réseau de régulation de l'Etat





En particulier, pour s'assurer au mieux de l'application de sa règle de conduite par les particuliers (selon moi, il ne peut pas et ne doit pas y avoir de certitude, d'exactitude en la matière), je pense que, en sus d'autres voies possibles, l'Etat pourrait négocier et conclure avec les particuliers concernés un contrat. Ceci éviterait de surcroît l'usage inutile et du reste impossible (mais axiomatique) de la sanction comme garantie de l'effectivité de la régulation étatique. Le contrat est ainsi en soi une alternative à la sanction.

Figure 11 : Schéma évolutif des règles de conduite et incidence du réseau de régulation de l'Etat et du contrat



Mon idée n'est pas totalement saugrenue. J'ai en effet vérifié sa mise en pratique à Madagascar dans le cadre de la loi GELOSE. L'Etat y a institutionnalisé l'usage de trois techniques dont justement le contrat pour s'assurer au mieux d'un comportement des communautés locales conforme à son souci de développement durable¹³¹.

Le souci d'un développement équilibré respectueux de l'environnement est ancien à Madagascar. Pendant de longues décennies, il a été estimé que seule une politique de gestion centralisée répressive ayant recours à des mesures générales et impersonnelles constituait une réponse valable à cette préoccupation. Cette politique a échoué: persistance des feux de brousse, dégradation continue des formations naturelles, etc. On a pu parler de "*tragédie des communaux*" (Hardin, 1968¹³²). Ceci ne pouvait être évité faute notamment d'une capacité opérationnelle réelle du service forestier, capacité sans cesse en baisse (Montagne P., Bertrand A., 2006¹³³). Aucune amélioration de cette capacité n'étant prévisible dans un avenir proche, il convenait donc de poursuivre le même objectif mais par des voies différentes. Les pratiques locales ne pouvaient pas être ignorées. Il s'agissait de les orienter de telle manière qu'elles poursuivent le but commun d'intérêt général, le développement durable. A cette fin, l'outil privilégié dès le départ fut le contrat: extrait d'un rapport publié en 1995 préparatoire à la loi GELOSE:

"Si la gestion des ressources naturelles renouvelables (RNR) doit être décentralisée, il semble important de se pencher sur la question de savoir qui a un intérêt à gérer les RNR de façon durable. En effet, si l'Etat perd le monopole de la gestion et si les différents acteurs doivent trouver un moyen d'allouer les gains économiques dérivés des ressources, ces acteurs doivent trouver un terrain d'entente pour que toute partie impliquée "y trouve son compte". Parmi les acteurs on trouve, bien entendu, l'Etat et son souci de préserver le patrimoine national et de s'assurer l'entrée de revenus financiers; il y a ensuite les projets de conservation et de développement dont le souci majeur est foncièrement biocentrique (les Projets de Conservation et de Développement Intégrés (PCDI) en sont un témoignage), les communautés rurales dont les conditions de vie sont de plus en plus précaires, et enfin les autres "consommateurs" tels que les opérateurs économiques (exploitation forestière, pêche industrielle, tourisme, etc.). Chaque groupe d'acteurs a sa logique de comportement et sa propre rationalité. Dans la mesure où les enjeux autour de l'exploitation des RNR sont multiples, le terme "gestion rationnelle des ressources" semble dépourvu de sens. Il est d'autant plus impératif de définir ce terrain d'entente que la cogestion des RNR mettra inévitablement les acteurs et leurs enjeux les uns face aux autres et que les intérêts collectifs et individuels des acteurs sont foncièrement divergents (c'est par exemple le cas des exploitants forestiers dont les activités vont à l'encontre des agents de conservation ou même des villageois installés dans la périphérie d'aires boisées. C'est ainsi que la démarche contractuelle¹³⁴ constitue une voie risquée mais tout de même prometteuse, pour une décentralisation effective de la gestion des RNR: la gestion durable des RNR dépend en grande partie de la capacité de négociation entre acteurs impliqués" (Horning, 1995).

¹³¹ Le contrat GELOSE n'est pas seulement un outil par lequel l'Etat tente de mettre en œuvre sa politique de gestion des ressources naturelles. Il participe aussi du processus de décentralisation politique en cours à Madagascar (voir notamment: Bertrand A., Konandji H., Benzyane M., Ratsimbarison R., 2006. *op. cit.*)

¹³² Hardin G. (1968). The Tragedy of the Commons. Science, 162, p. 1243-1248.

¹³³ Montagne P., Bertrand A., 2006. Histoire des politiques forestières au Niger, au Mali et à Madagascar. In: Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.) : Forêts tropicale et mondialisation. L'Harmattan, Paris, p. 54-83.

¹³⁴ En gras dans le texte

L'emploi en ce sens de l'outil contractuel fut accepté par l'ensemble des acteurs impliqués par la gestion de l'environnement, y compris l'Etat et les communautés rurales. Il figure ainsi parmi les recommandations de la Déclaration de Mahajanga (5^{ème} et 6^{ème} recommandations) adoptée par les participants au Colloque sur les occupations humaines des Aires Protégées (Mahajanga du 22 au 26 novembre 1994) et de celle d'Antsirabe (12^{ème} recommandation) adoptée au terme du Colloque consacré à la gestion communautaire locale des ressources naturelles (Antsirabe du 8 au 12 mai 1995). Il a été finalement institutionnalisé par la loi GELOSE:

Article 1^{er}: *"En vue de permettre la participation effective des populations rurales à la conservation durable des ressources naturelles renouvelables, il peut être confié à la communauté de base, dans les conditions prévues par la présente loi, la gestion de certaines de ces ressources comprises dans les limites de leur terroir".*

Article 5: *"L'agrément constitue l'acte officiel conférant à la communauté de base bénéficiaire, pendant la période indiquée dans l'acte, la gestion autonome des ressources y visées, sous réserve du respect des stipulations et clauses du contrat de gestion et du cahier de charges négociés et conclus préalablement entre les parties. L'agrément est subordonné à une demande faite par la communauté de base conformément aux prescriptions des articles 9 à 11 de la présente loi".*

Article 6: *"Le contrat de gestion incluant le cahier des charges organise les conditions du transfert de gestion. Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, le contrat de gestion est conclu entre la communauté de base et l'Etat ou la Collectivité territoriale dont relèvent les ressources objet de la demande de transfert de gestion".*

Article 7: *"La commune de rattachement concourt avec l'Etat ou la Collectivité territoriale propriétaire, à tout acte de transfert de gestion passé avec la communauté de base. Les droits et obligations des parties dans le cadre de cette association feront l'objet d'un accord contractuel. Aucune disposition de cet accord ne peut toutefois être opposée à la communauté de base, ni par celle-ci invoquée, si elle ne figure au titre des clauses contractuelles du contrat de gestion ou de cahier des charges liant les trois parties".*

De mon point de vue, le recours au contrat est par ailleurs facilité et amélioré par l'emploi d'un médiateur. Celui-ci a en effet pour mission *"de faciliter les discussions et les négociations entre les différents partenaires de la gestion locale des ressources naturelles et à les aider à: comprendre leurs points de vue respectifs sur les ressources naturelles; élaborer une certaine vision commune de l'avenir à long terme de ces ressources; construire des stratégies communes de gestion de ces ressources; définir les procédures permettant leur gestion effective, en bien commun, sur la base de cette vision et de ces stratégies communes"* (article 17 alinéa 1^{er} de la loi GELOSE). Il assure cela *"par l'établissement d'un courant d'information entre les parties"* (article 2 du Décret n° 2000-028 du 14 février 2000 relatif aux médiateurs environnementaux). Sa désignation relève logiquement et utilement *"de la diligence et de l'appréciation consensuelle des parties"* (article 26 de la loi GELOSE).

Cette politique de gestion contractuelle de l'environnement tend à se généraliser, la GELOSE en demeurant l'exemple emblématique. Elle est ainsi préconisée dans le cadre particulier de la gestion des forêts (§33, 95 et suivants de la Politique forestière malagasy, annexée au Décret 97-1200 du 2 octobre 1997 portant adoption de la Politique forestière malagasy). Plus

spécialement, j'ai développé cette politique à fin de l'approvisionnement durable urbain en bois énergie à usage domestique (initiative du Projet CARAMCODEC/Arina Raitra Ifotoran'Ny Aramaso (ARINA), 1er janvier 2007 - 31 décembre 2008, Union Européenne/CIRAD et Centre Wallon de recherches agronomiques (CRA) Gembloux/Direction Nationale de l'Energie (DEN) et Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) Madagascar). Dans le cadre du projet de Décret portant sur le régime juridique de l'approvisionnement durable urbain en bois énergie à usage domestique, j'ai prévu la conclusion de deux conventions régionales entre différentes autorités locales (principalement par la Région, le responsable chargé de l'administration forestière déconcentrée, le responsable chargé de l'administration fiscale déconcentrée, le responsable chargé de l'administration déconcentrée chargée de la police, le responsable chargé de l'administration déconcentrée de la gendarmerie, les communes et les communautés de base). L'une porterait sur les conditions nécessaires à l'application du décret en cours de rédaction sur le régime juridique du charbon. L'autre fixerait le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement.

i.2. Du rapport entre la Loi et le Contrat

La convention que je propose ici est un contrat spécifique. Il se distingue du contrat commun en ce qu'il supplée à l'incapacité de l'Etat seul de réguler utilement. Il a ainsi un objet et un but non plus de gestion mais de régulation ou normatif, c'est-à-dire de fixer, d'orienter, de finaliser et de coordonner durablement et uniformément les comportements de l'ensemble des individus concernés.

En tant qu'outil de régulation publique, le contrat se distingue de la loi, instrument principal de régulation de l'Etat. *"La loi est commandement, le contrat est consentement; la première s'inscrit dans l'unilatéralité, le second dans la bilatéralité. La loi postule l'inégalité, la soumission, le contrat repose sur l'égalité et l'équilibre. La loi procède par voie de dispositions générales et impersonnelles, le contrat s'appuie sur des clauses particulières et engendre des obligations personnelles. La loi est une source étatique et imposée, le contrat est une source privée et négociée"* (Puig, 2007)¹³⁵. Le contrat *"entre en conflit avec l'accélération du temps juridique, donc du rythme des changements qu'on croit nécessaire d'apporter au droit existant. Le changement, en effet, se décrète plus vite de manière unilatérale que par la négociation, seul apte, en principe, dans la conception classique du contrat, à remettre en cause ce qui a été arrêté d'un commun accord"* (Ancel, 2007)¹³⁶.

Cette distinction tend à mon avis à s'estomper. Dans quel sens? La loi et le contrat conservent chacun leurs caractères propres. La loi ne se contractualise pas. Elle n'intègre pas notamment le consentement de ceux auxquels elle s'applique, aussi bien antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Le contrat n'intègre pas non plus certaines des

¹³⁵ Puig P., 2007. Le transfert au contrat des exigences de formulation d'une source normative. In: Sandrine Chassagnard-Pinet et David Huez (eds). Actes du Colloque: La contractualisation de la production normative. Colloque de clôture du programme de recherche "Le système juridique à l'ère de la contractualisation" développé au sein du Centre René Demogue de l'Université Lille 2 avec le soutien de la Mission de recherche Droit et justice, 11, 12 et 13 octobre 2007. p. 186-208. p. 188.

¹³⁶ Ancel P., 2007. L'accroissement de la place de l'unilatéralité dans le contrat?. In: Sandrine Chassagnard-Pinet et David Huez (eds). Actes du Colloque: La contractualisation de la production normative. Colloque de clôture du programme de recherche "Le système juridique à l'ère de la contractualisation" développé au sein du Centre René Demogue de l'Université Lille 2 avec le soutien de la Mission de recherche Droit et justice, 11, 12 et 13 octobre 2007. p. 208-224. p. 219.

prescriptions de la loi "et les fait siennes"(Puig, 2007)¹³⁷. En réalité, selon moi, le contrat complète nécessairement la loi pour avancer dans la réalisation des objectifs politiques fixés par l'Etat. Il en est le prolongement essentiel, faute pour la loi de se suffire à elle-même. D'une certaine façon, la loi de la République ou de l'Etat est composée de la loi du Parlement et de son complément indispensable le contrat. La première pose les principes fondamentaux, que le second précise ou "met en application". Ce faisant, même si son existence peut en dépendre -le contrat GELOSE a été créé par la loi du même nom, d'autres à l'exemple des contrats de régulation de la filière charbon peuvent constituer initialement des créations sociales spontanées impliquant éventuellement l'Etat et diverses autorités publiques-, le contrat n'est pas dans une relation de dépendance avec la loi. "[Les] droits [subjectifs] reconnus à chacun tirent leur force d'un Droit [objectif] commun qui rend possible la reconnaissance et la garantie d'un certain nombre de prérogatives individuelles. [Le Droit objectif est] une structure qui, à la manière d'une langue, transcende les individus et les générations, leur impose le respect d'un sens commun et rend possible l'expression de leurs accords et désaccords. Cette inscription des droits subjectifs dans un Droit objectif, qui tout à la fois les fonde et les limite [...]" (Supiot, 2007)¹³⁸. Ceci ne caractérise pas en l'espèce la relation entre la loi et le contrat. Même si, formellement, la loi et le contrat en disposent autrement, le contrat n'a pas en fait à respecter les prescriptions formelles ou matérielles de la loi. Ce n'est pas non plus l'expression de l'autonomie de la volonté. En effet, cette situation n'exprime ni l'idée pas de contrat sans loi ni celle "de loi sans contrat, c'est-à-dire sans contractants qui s'accordent pour l'appliquer" (Supiot, 2007)¹³⁹. A l'inverse, il ne s'agit pas non plus de lois supplétives "dont l'effet impératif est suspendu à la volonté des contractants qui sont libres de mettre en œuvre celles-ci ou au contraire de les écarter" (Supiot, 2007)¹⁴⁰. Quels que soient leurs termes respectifs, la loi et le contrat existent tous deux. Ils sont distincts et égaux. Le contrat ne se substitue pas à la loi. Il la complète mais sans que cela soit sous son autorisation, encadrement et contrôle. Il y a juste un ordre de succession temporel. A ce premier ordre, s'en ajouterait un second lié aux caractères des normes, le premier est général, le second est spécifique. Dans tous les cas, il n'y a aucun lien de subordination. La loi ne délègue finalement aucun pouvoir, ne l'encadre pas ni le contrôle, quand bien même des dispositions légales le préciseraient. Le contrat et la loi contribuent ensemble mais séparément à la réalisation des objectifs de l'Etat. Ils n'existent pas l'un sans l'autre, mais sans aucun lien de subordination. Ce lien n'existe que vis-à-vis des finalités de l'Etat, dont ils deviennent tous deux les instruments, les expressions immédiates, de même niveau. Ils sont seulement solidaires. Le contrat doit juste par une addition avec la loi garantir la réalisation de la politique de l'Etat. Conséquemment, il peut dévier par rapport à la loi. Il n'est pas indispensable qu'il soit conforme à la loi tant dans ses dispositions que dans son application. Il n'est pas non plus nécessaire qu'il en assure la mise en œuvre complète. Cette autonomie du contrat vis-à-vis d'un acte considéré communément comme imposé, non négociable et donc nuisible aux intérêts particuliers peut encourager et faciliter l'adhésion de tiers à un contrat existant ou à créer.

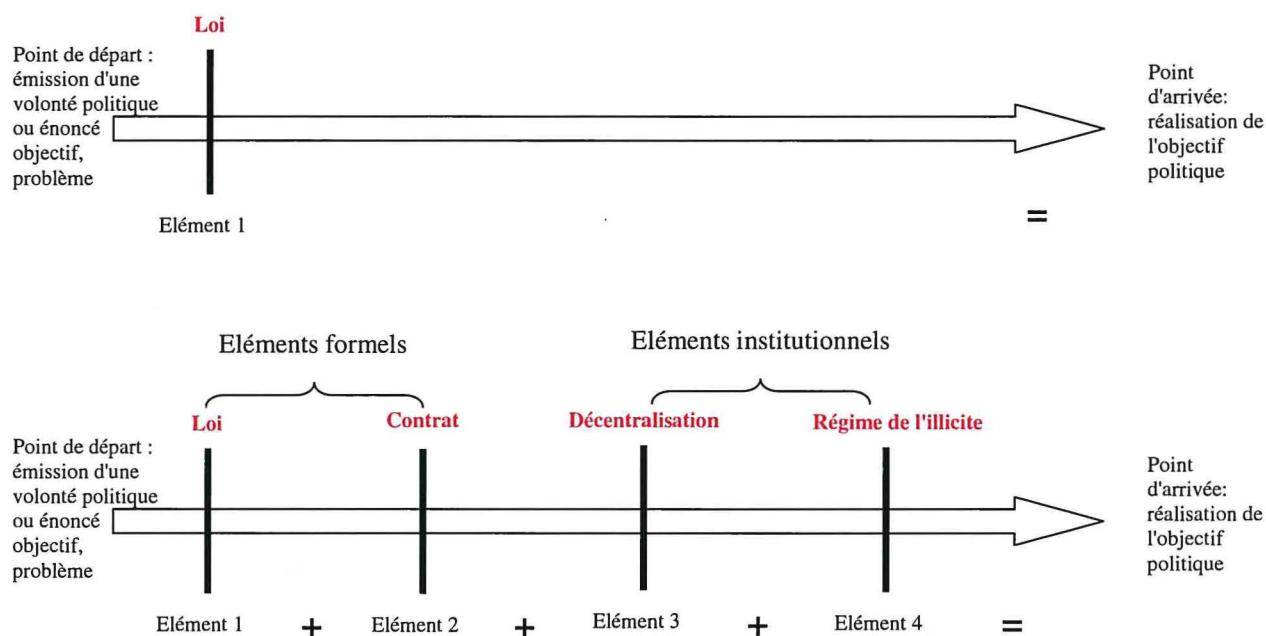
¹³⁷ Puig P., 2007. *op. citp.* 204.

¹³⁸ Supiot A. 2007. Les deux visages de la contractualisation: déconstruction du Droit et renaissance féodale. In: Sandrine Chassagnard-Pinet, David Hiez (dir.). *Approche critique de la contractualisation*. Collection Droit et Société. Recherches et Travaux, n° 16. Paris, LGDJ. p. 19-44. p. 22.

¹³⁹ *ibid.* p. 31.

¹⁴⁰ *ibid.* p. 30.

Figure 12: Ebauche de structuration de l'outil étatique de régulation



Je pense que la situation créée n'est pas celle existante entre la loi et son décret d'application, laquelle peut au demeurant perdurer. Il s'agit en l'espèce d'une correction de l'écriture de la loi, de sa structuration pour en améliorer l'effectivité et l'efficacité.

Le contrat complète et renforce selon moi les outils déjà existants. Il constitue un mode plus souple de relation entre l'Etat et les autres personnes publiques ou privées. Il permet aussi d'intégrer et de coordonner dans des actions communes plusieurs personnes publiques et privées. En outre, mettant "en adéquation la création (par les contractants) et l'application (aux contractants) de la norme, le contrat permet "une contextualisation" de la norme. Il s'oppose ainsi avec la norme imposée qui par définition n'est pas élaborée par celui ou ceux à qui elle s'applique. La procédure permet l'adaptation de la règle à son contexte d'application, tandis qu'une règle hétéronome est plaquée indépendamment de ce contexte" (Lokiec, 2007)¹⁴¹. Enfin, fondé sur la négociation, l'adhésion et le consentement des parties, le contrat contribue à améliorer l'effectivité et l'efficacité de l'action étatique.

Encadré 8: Typologies des contrats environnementaux à Madagascar

Je distingue deux types de contrats environnementaux.

1. Contrat de gestion. Il se distingue de la gestion en régie. Il s'agit de charger un tiers, public ou privé, de gérer au nom de l'Etat un service ou des biens. Le contrat fixe les modalités de la gestion déléguée. L'article 24 de la loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière institutionnalise cette forme de contrat.

2. Contrat de régulation ou normatif. Il supplée à l'incapacité de l'Etat seul de réguler utilement. Il a ainsi pour finalité de fixer, d'orienter, de finaliser et de coordonner durablement

¹⁴¹ Lokiec P., 2007. *op. cit.* p. 19.

et uniformément les comportements de l'ensemble des individus concernés. Ce contrat dernier comprend pour l'instant quatre types différents de contrats trois contrats: la Convention de *Fokonolona* ou *Dina*, la convention GELOSE, la Convention régionale règlementant les activités commerciales portant sur le charbon et le Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement.

Selon moi, ces catégories ne sont pas imperméables. Ainsi, par exemple; le contrat GELOSE est tout à la fois un contrat de gestion et un contrat de régulation.

Cette situation modifie d'après moi la nature et la classification classique des sources de droit objectif. Le contrat devient une telle source. La loi ne disparaît pas pour autant. Le contrat ne se substitue pas à la loi. Mais, celle-ci n'est plus la source principale. Quel que soit l'attachement que l'on porte à la loi, le contrat devient la source réelle du droit objectif. Néanmoins, la loi doit demeurer. Elle ne doit pas disparaître du paysage juridique. La loi et le contrat ont ainsi une fonction bien précise. Le maintien de la loi ne doit pas être considéré comme lié à un manque d'inventivité ou une frilosité des politiques et des légistes pour "*renouveler [leurs] modes d'appréhension de la norme*" (Hennion et al, 2008¹⁴²), même si ceux-ci se vérifient à certains égards (consécutifs d'habitudes et d'une crainte de la hiérarchie plutôt que d'un attachement au positivisme étatique). Il est le fait selon moi que la loi reste l'unique expression générale, durable et donc stable de la volonté de l'Etat, le contrat demeurant qu'une expression très particulière de celle-ci (cocontractants, lieu, etc.) et "*étroitement circonscrite dans le temps*" (De Sadeleer, 2008¹⁴³). Cette forme de discours demeure essentielle. Il est en effet indispensable de conserver des balises, des repères. Ceci conforte ma suggestion de formuler la loi sous la forme de principes fondamentaux. Il ne s'agit pas d'une dévalorisation de la loi, bien au contraire. En redéfinissant sa nature et sa place, une vitalité et une force nouvelles lui sont à nouveau garanties. Son effectivité et son efficacité sont assurées. Peut-on, chemin faisant, effectivement considérer que "*s'estompe semblablement la distinction de la loi et du contrat, du délibéré et du négocié, pour laisser place à la séparation de l'énoncé des principes d'une part et des procédures de mise en œuvre de ces principes d'autre part? Les principes représenteraient la part fixe, intangible, de l'ordre normatif (ils relèvent par nature de l'ordre public social) tandis que les procédures représenteraient la part mobile, adaptative de cet ordre*" (Supiot, 2003¹⁴⁴). La distinction serait plutôt, me semble-t-il, celle entre un énoncé ou une expression générale et de multiples énoncés ou expressions spécifiques, toutes d'une même volonté politique étatique.

J'ai tenté de présenter les conditions normatives de la réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général sous la forme d'une équation mathématique.

¹⁴² Hennion S., Flaesch-Mouglin C., 2008. Avant-propos. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). Les approches volontaires et le droit de l'environnement. Collection "L'Univers des Normes". Rennes, Presses Universitaires de Rennes. p. 15-17. p. 17.

¹⁴³ De Sadeleer N., 2008. Les approches volontaires en droit de l'environnement, expression d'un droit post-moderne?. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). Les approches volontaires et le droit de l'environnement. Collection "L'Univers des Normes". Rennes, Presses Universitaires de Rennes. p. 45-52. p. 51.

¹⁴⁴ Supiot A., 2003. Un faux dilemme: la loi ou le contrat ? Droit Social. p.59-71. p. 72.

Dans l'équation, x est la réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général:

$$x = L + f(Ca) \text{ où } f(Ca) = \sum f(ca)$$

Dans cette équation, $\sum f(ca)$ est la somme de l'efficacité et de l'effectivité: EE de tous les contrats. De même, le paramètre L comprend la loi et son EE.

Mais x ne peut pas être complet sans ajouter une autre variable: Z qui est constitué des nouveaux outils ou concepts (pour l'instant un inconnu). Ceci modifie les termes de l'équation. Elle devient:

$$x = (L + f(Ca)) + Z$$

Dans le cadre de notre équation, $x \geq 0$ et $x \leq 100$, le 0 marquant l'absence de toute réalisation et le 100 la réalisation totale. L'équation devient alors:

$$0 \geq (L + f(Ca)) + Z \leq 100$$

Dans tous les cas, il faut que :

$$(L + f(Ca)) + Z \geq 0$$

Ceci signifie que:

$$\text{soit } (L + f(Ca)) \geq -Z$$

$$\text{soit } Z \geq -(L + f(Ca))$$

Ces deux formulations de la valeur de Z sont identiques. Ainsi, pour que les politiques publiques ou l'intérêt général se réalisent, il importe que:

$$Z \geq -(L + f(Ca))$$

Au minimum $x = 0$. Dans ce cas: $(L + f(Ca)) + Z = 0$, ce qui signifie que: $Z = -(L + f(Ca))$. Si les lois et les contrats ne sont ni effectifs ni efficaces, c'est-à-dire: $(L + f(Ca)) = 0$, alors $x = Z$. Autrement dit, dans ce cas, la réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général dépend principalement de ces nouveaux outils et concepts qui sont encore à déterminer. La valeur de x est la même, c'est-à-dire: $x=Z$ dans le cas où les nouveaux outils et concepts remplacent totalement la loi et le contrat, ceux-ci ne constituant plus définitivement les instruments de réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général.

x =la réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général. Dans cette équation, x ne peut jamais être en-deçà de 0. Il est nécessairement \geq à 0. En effet, dans le cas contraire, il deviendrait absolument inutile de formuler une telle équation. Celle-ci n'est pertinente que pour le motif qu'on recherche la réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général.
 L =la loi

Ca=les contrats complétant la loi. Ce faisant, la loi et le contrat constituent un ensemble inséparable. Eliminer l'un fait nécessairement disparaître l'autre. Il est ainsi impossible d'avoir une équation dans laquelle seule Ca apparaîtrait.

EE=l'efficacité et l'effectivité des normes. La réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général dépend de l'adoption de la loi, de son effectivité et de son efficacité. Mais, dans le contexte de l'accès au Droit dans des pays et territoires en développement, l'effectivité et l'efficacité de la loi dépendent de la création d'un instrument complémentaire: le contrat. La réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général dépend ainsi au final de l'effectivité et de l'efficacité des contrats. Mais, s'agit-il des mêmes effectivité et efficacité que celles de la loi? Se définissent-elles, se mesurent-elles et se concrétisent-elles de la même manière? Il pourrait ainsi exister deux types différents d'effectivité et d'efficacité, l'un relatif à la loi: EE, et l'autre concernant les contrats: EE'.

Z=les nouveaux outils ou concepts. Ils demeurent totalement inconnus pour l'instant. Il se peut qu'ils complètent la loi, le contrat et l'efficacité et l'effectivité pour permettre ensemble la réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général. Il se peut aussi qu'au contraire, qu'ils écartent et se substituent à la loi, au contrat et à l'efficacité et l'effectivité pour permettre à eux seuls la réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général. Ce serait sur eux seuls que se fonderait dorénavant la réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général. La loi, le contrat et l'effectivité et l'efficacité cesseraient d'en être les éléments de construction. Tout ceci demeure encore à vérifier. En tout cas, Z n'est jamais un élément empêchant la réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général.

Cette formulation mathématique des conditions normatives de réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général permettrait aussi sa représentation graphique. Je crois que cette représentation mettrait en évidence que la réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général ne serait pas linéaire, mais surtout qu'elle ne serait pas pleinement acquise parce qu'elle serait totale (100%). Elle pourrait l'être tout en demeurant incomplète (90% ou moins encore). La totalité serait non pas inatteignable, mais bien inexistante. Mieux, selon moi, il pourrait être constaté qu'au-delà de ce point de pleine réalisation, celle-ci cesserait et retomberait progressivement vers le point 0, état de non-réalisation entière.

Quelle est dorénavant la nature du Droit? Moderne? Post-moderne? Mixte? L'usage du contrat est-il en l'espèce réellement la marque d'un post-modernisme? De mon point de vue, le contrat est dans ce cadre une alternative à la sanction, concrètement inutile. Cependant, à la différence de la sanction, elle émiette le droit. La sanction maintient la généralité et l'unicité de la loi. Elle s'inscrit en effet dans une logique d'exclusion de toute inapplication conforme. Par contre, le contrat met à mal ces caractères. Il institue une situation d'inapplication de la loi non comblée, maintenue, acceptée et autorisée. Il doit dès lors être complété par des instruments rétablissant l'unicité et la généralité du Droit. Ce faisant, par l'usage du contrat et de ses compléments, on se situerait bien dans la reconstruction d'un droit moderne effectif et efficace (finalité parfois volontairement ignorée et donc empêchée par certains instigateurs des règles de droit). S'agit-il cependant d'une reconstruction à l'identique ou d'un droit recomposé, reconceptualisé? L'usage du contrat et les modifications consécutives de la structuration du droit (notion de sanction, sources de droit, etc.) sont-ils temporaires et transitoires ou bien plus fondamentaux et durables? Que doivent-ils être?¹⁴⁵

¹⁴⁵ Voir, notamment: Le droit souple. Journées nationales. Tome XIII/Boulogne-sur-Mer. Association Henri Capitant de la Culture Juridique Française. Dalloz, Paris. 2009. Collections: Thèmes et commentaires.

i.3. Conditions pour une complémentarité réelle et utile du Contrat

J'estime que le contrat doit permettre à l'Etat de poursuivre réellement et efficacement l'ensemble de sa politique et de ses objectifs en chaque endroit et auprès de chaque individu ou collectivité concernés. J'ai énoncé et analysé des conditions à cette fin. Pour l'instant, elles ne l'ont été qu'en ce qui concerne les contrats conclus avec des personnes privées. Quelle serait leur valeur concernant les contrats conclus avec les personnes publiques? A priori, me semble-t-il, les exigences et les contraintes seraient similaires, eu égard notamment à l'autonomie des collectivités territoriales (Inserguet-Brisset et *al.*, 2008¹⁴⁶). Les solutions le seraient-elles également? Avec quelle portée?¹⁴⁷

i.3.1. Une question sans portée: la détermination de la nature juridique du Contrat

Le contrat doit être selon moi un complément utile à la loi. Ce faisant, il ne me paraît guère pertinent de rechercher sa nature juridique au regard de catégories préexistantes (contrat de droit public ou de droit privé). Il m'importe bien plus de déterminer ses différents caractères en fonction de son but et de son objet. J'ai déjà pu identifier certains de ces caractères, d'autres doivent encore l'être. Il s'agit ainsi d'un instrument ouvert, ni contraignant, ni fermé. Le contrat peut ainsi épouser les différentes situations dans lesquelles il est mis en œuvre. Concernant par exemple le contrat GELOSE à Madagascar, ces caractères ont été fixés par la loi elle-même.

i.3.2. Les conditions de réalisation de l'intérêt général

Schématiquement, de mon point de vue, l'Etat doit gérer uniformément et de manière cohérente l'ensemble d'un espace donné et des individus présents dans cet espace. Le contrat doit permettre à l'Etat de poursuivre l'ensemble de sa politique et de ses objectifs en chaque endroit et auprès de chaque individu ou collectivité concernés. A cette fin, selon moi, l'Etat doit tout d'abord conclure tous les contrats dont il a besoin, c'est-à-dire n'exclure aucun endroit et population susceptibles s'ils demeurent en autorégulation de nuire à la réalisation des objectifs étatiques sur l'espace concerné. Il doit par ailleurs veiller à ce qu'entre eux, les contrats ne se contredisent pas et si besoin est soient solidaires. Enfin, il doit s'assurer qu'aucun des contrats conclus ne nuit par leur teneur à ces objectifs.

¹⁴⁶ Inserguet-Brisset V., Inserguet J-F., 2008. Les approches volontaires et les collectivités territoriales. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). Les approches volontaires et le droit de l'environnement. Collection "L'Univers des Normes". Presses Universitaires de Rennes, Rennes. p. 293-308.

¹⁴⁷ Voir notamment: Sylvie Caudal, François Robbe (dir.), 2005. Les relations entre collectivités territoriales. Collection Logiques Juridiques. L'Harmattan, Paris; Gérard Marcou, F. Rangeon, J.L. Thiébault (dir.), 1998. La coopération contractuelle et le gouvernement des villes. Collection Logiques juridiques. L'Harmattan, Paris; Prieur M., 2001. Droit de l'environnement. 4^{ème} édition. Dalloz, Paris. p. 132-135.

i.3.2.1. *La multiplication des contrats conclus*

Si l'Etat veut appliquer sa politique sur un territoire ou un espace donné, il doit s'assurer que l'ensemble de ceux concernés contracte un tel contrat. Il ne s'agit pas de contracter avec tous les individus ou collectivités, mais uniquement avec ceux ayant un rapport même lointain avec la politique poursuivie. Or, le Contrat demeure un acte volontaire. Ainsi, il ne peut garantir l'application de la loi que dans un champ personnel et territorial très limité, et ainsi faire obstacle à la réalisation de l'intérêt général. Comment l'Etat peut-il s'assurer que l'ensemble de ceux concernés contracte avec lui un contrat? Il faut développer l'usage du contrat, inciter l'ensemble des personnes concernées à conclure des contrats. De quelle manière?

A mon avis, les caractères du contrat sont déjà en soi des incitations à leur adhésion. Pleinement associées à l'élaboration du contrat, les populations locales consentent "*plus volontiers*" (Pérès, 2009¹⁴⁸) à celui-ci. Le contrat constitue un mode plus souple de relation entre l'Etat et les autres personnes publiques ou privées. Il s'adapte au "schéma ovulaire". Il permet ainsi de mieux prendre en compte les intérêts particuliers, leur diversité présente et leur évolution future. "*La loi est commandement, le contrat est consentement; la première s'inscrit dans l'unilatéralité, le second dans la bilatéralité. La loi postule l'inégalité, la soumission, le contrat repose sur l'égalité et l'équilibre. La loi procède par voie de dispositions générales et impersonnelles, le contrat s'appuie sur des clauses particulières et engendre des obligations personnelles. La loi est une source étatique et imposée, le contrat est une source privée et négociée*" (Puig, 2007)¹⁴⁹. "*De par leur caractère consensuel, les accords organisent un partenariat entre personnes publiques et privées où les unes et les autres s'entendent pour agir en faveur de la protection de l'environnement et "parvenir par leurs concours mutuel à réaliser les buts qu'elles se sont fixées d'un commun accord". A la différence de la réglementation, les contrats se caractérisent par leur malléabilité qui favorise l'élaboration de normes évolutives et non statiques. S'il est à déplorer qu'ils donnent naissance à un "droit transitoire" contraire à la recherche de la stabilité des règles en raison principalement du terme qui leur est attaché, leur flexibilité répond toutefois à l'exigence de corrections et d'ajustements aux transformations des données techniques et économiques. Les conventions induisent en effet une meilleure adaptabilité aux nécessités de protection de l'environnement en raison de la prise en compte du facteur temps. Si, d'un côté, les limites temporelles du contrat s'opposent à la préservation de l'environnement du fait du décalage dont témoigne cet outil par rapport aux impératifs de protection qui s'inscrivent dans le long terme, d'un autre côté, par la renégociation des clauses qu'elles sous-tendent, elles favorisent l'adaptation continue des stipulations aux impératifs de conservation*" (Ballandras-Rozet, 2007¹⁵⁰). Outre l'adaptabilité à la diversité des situations, le contrat permet de suivre et de respecter le rythme des intéressés, d'éviter toute brusquerie nuisible. Le contrat "*entre en conflit avec l'accélération du temps juridique, donc du rythme des changements qu'on croit nécessaire d'apporter au droit existant. Le changement, en effet, se décrète plus vite de manière unilatérale que par la négociation, seul apte, en principe, dans la conception classique du contrat, à remettre en cause ce qui a été arrêté d'un commun accord*" (Ancel,

¹⁴⁸ Pérès C., 2009. La réception du droit souple par les destinataires. In: Le droit souple. Journées nationales. Tome XIII/Boulogne-sur-Mer. Association Henri Capitant de la Culture Juridique Française. Dalloz, Paris. 2009. Collections: Thèmes et commentaires. p. 93-112. p. 94.

¹⁴⁹ Puig P., 2007. op.cit. p. 204.

¹⁵⁰ Ballandras-Rozet C., 2007. La contractualisation du risque environnemental. In: Sandrine Chassagnard-Pinet, David Hiez (dir.). Approche renouvelée de la contractualisation. Collection de l'Institut de Droit des Affaires. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-Marseille. p. 113-134. p. 114.

2007¹⁵¹). Ce faisant, il favorise une meilleure connaissance de la situation locale et donc améliore la qualité du contrat. Il garantit aussi une réelle appropriation sociale du contrat. Tout ceci motive non seulement les personnes à adhérer au contrat, mais contribue aussi à son effectivité et à son efficacité.

Je pense que ces caractères ne garantissent pas avec certitude l'adhésion au contrat. Ils ne sont bien que des incitations. "[La] réception du droit souple par les destinataires semble pratiquement devoir se passer de démonstration: parée des signes de l'évidence, fondée sur l'idée élémentaire que ce qui est voulu est mieux vécu et mieux suivi que ce qui est imposé, cette réception apparaît presque comme postulée. Qu'elle vienne seulement à être vérifiée et confortée par des données objectives puisées dans la réalité sociale et il n'y aurait plus alors qu'à suivre la pente séduisante du pluralisme normatif et de la nécessaire adéquation du droit au fait pour en déduire que ces modèles de conduite laissées au bon vouloir de leurs destinataires constituent, par la seule vertu de leur réception effective, des règles de droit à part entière. Cependant, inversant la perspective, le sujet proposé peut tout aussi bien offrir l'occasion de dépasser les apparences et de défier le discours quelque peu lénifiant consistant à louer les incomparables vertus des techniques de direction souple des conduites humaines. Invitant à scruter la réalité de la réception de ces instruments par leurs destinataires, il suggère, par sa seule formulation, que cette réception doit être vérifiée, qu'elle pourrait donc ne pas être et qu'ainsi, la flexibilité ne rimerait pas nécessairement avec l'effectivité" (Pérès, 2009¹⁵²).

L'Etat peut aussi selon moi prévoir des mesures incitatives. Il peut ainsi accorder des avantages, financiers, fiscaux ou autres, à ceux ayant conclu un contrat. J'ai constaté l'existence de tels avantages à Madagascar dans le cadre de la GELOSE. J'ai déjà évoqué ces avantages. Les communautés locales de base¹⁵³ (CLB), signataires et titulaires des contrats, bénéficient d'avantages divers "essentiellement économiques utilisant en particulier les outils de la parafiscalité" (article 54) pour les aider à commercialiser et à valoriser leurs produits. Selon moi, ils ont un effet d'autant plus incitatif qu'ils sont modulables en particulier en fonction de la situation spécifique de chaque CLB et des marchés dans lesquels elles commercialisent leurs produits (article 54, § 4). Ces avantages n'avaient jamais été précisés. Je l'ai fait dans le cadre de la réforme du régime de l'exploitation du charbon. Tel que je l'ai rédigé, le projet de décret portant révision du décret n° 82-312 réglementant la fabrication du charbon de bois dispose que, "[dans] le cas d'une bonne gestion dûment vérifiée par les autorités locales, les CLB pourront bénéficier d'une réduction du montant de la redevance à payer" (article 51, 1ère phrase du projet de décret). La loi GELOSE a également créé des avantages spécifiques, strictement économiques, au bénéfice de ceux qui s'engagent "à

¹⁵¹ Ancel P., 2007. L'accroissement de la place de l'unilatéralité dans le contrat?. In: Sandrine Chassagnard-Pinet et David Huez (eds). Actes du Colloque: La contractualisation de la production normative. Colloque de clôture du programme de recherche "Le système juridique à l'ère de la contractualisation" développé au sein du Centre René Demogue de l'Université Lille 2 avec le soutien de la Mission de recherche Droit et justice, 11, 12 et 13 octobre 2007. p. 208-224. p. 219.

¹⁵² Pérès C., 2009. La réception du droit souple par les destinataires. In: Le droit souple. Journées nationales. Tome XIII/Boulogne-sur-Mer. Association Henri Capitant de la Culture Juridique Française. Dalloz, Paris. 2009. Collections: Thèmes et commentaires. p. 93-112. p. 94.

¹⁵³ La communauté locale de base (ou *Vondron'Olona Ifotony* (VOI) en malgache) est un "groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages" (article 3, § 1er de la loi GELOSE). Le plus souvent, elle correspond concrètement au *Fokon'olona*. La communauté locale de base est dotée de la personnalité morale et fonctionne selon les règles applicables aux associations (article 3, § 2 de la loi GELOSE). La loi GELOSE n'encadre pas la désignation des représentants des communautés locales de base mais impose la reconnaissance par la commune de leur existence réelle.

demander le transfert de gestion et le bénéfice de l'agrément", qu'elle ne qualifie pas d'illégaux et donc ne les sanctionne ni ne prévoit leur saisie (article 54, § 4). J'ai prévu ces avantages dans le cadre du nouveau régime de l'exploitation du charbon: Titre VI nouvelles incitations à devenir licites du Modèle indicatif de Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement annexé au projet de décret:

"INCITATIONS A DEVENIR LICITES: *Les contractants s'engagent à participer à l'incitation des exploitants illégaux à devenir licites, soit en s'organisant en VOI soit en déposant des demandes d'autorisation au niveau des services concernés*".

J'ai prévu que ces incitations seront précisées dans chaque Protocole d'accord intercommunal. J'ai également rappelé qu'elles doivent être d'une valeur différente (taxation supérieure ou avantage financier d'un montant inférieur) de celles accordées aux personnes déjà parties à un contrat, de manière à bien inciter ceux qui ne le sont pas à devenir parties à un contrat et ceux qui le sont à le demeurer.

J'ai pu vérifier que de telles incitations ont été mises en œuvre à Didy par le projet "Mise en œuvre de projets pilotes pour la protection et la valorisation de la biodiversité à Madagascar" du Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM-Biodiversité). Leur exemple montre que ces mesures incitent réellement les personnes à conclure des contrats avec l'Etat, et à en demeurer parties.

Le projet n'était pas contraint d'intervenir dans une commune déterminée ou auprès d'une population précise. Il était au contraire dans une démarche volontaire¹⁵⁴. Il a sur le site d'intervention fait auprès des partenaires de la sensibilisation et de l'information (10^{ème} étape de sa démarche de construction des transferts de gestion). Au terme de sa démarche, l'ensemble des communautés sensibilisées ont accepté de contracter. "*Les dix neuf transferts de gestion résultent d'une dynamique de groupes motivés*"¹⁵⁵. Il s'agit de contrats volontairement signés¹⁵⁶. Aucun refus de contracter n'a été évoqué¹⁵⁷. Aucune ne s'est désistée à ce jour (Randrianarivelo, 2008¹⁵⁸). Mieux, des communautés tierces à ces contrats ont récemment demandées à conclure de tels contrats (Bertrand, 2007¹⁵⁹).

Enfin, d'après moi, indépendamment de ces caractères et de ces incitations légales, les populations peuvent avoir un intérêt personnel à conclure des contrats, par exemple pour sécuriser ou se réapproprier leurs droits sur un espace naturel exploitable convoité ou exploité par des non-autochtones. Ainsi, à Madagascar, "*les communautés villageoises sont souvent*

¹⁵⁴ Collas de Chatelperron P., 2007. Résumé des apports du projet. FFEM

¹⁵⁵ *ibid.*

¹⁵⁶ Kpoton J-C., 2006. Aide à la capitalisation des acquis du projet FFEM-Biodiversité en vue de leur communication. Université Montpellier II, Faculté de Droit, Département de Science politique. Mémoire de Stage de validation du Master professionnel "Métiers du journalisme".

¹⁵⁷ Rapport annuel d'activités, 2005. FFEM-Biodiversité-"Mise en place de projets pilotes de protection et de valorisation de la biodiversité".

¹⁵⁸ Randrianarivelo G.R., 2008. Bilan économique de l'exploitation raisonnée de bois d'œuvre dans le cadre du transfert de gestion appuyé par le projet FFEM-Biodiversité, Commune rurale de Didy-District d'Ambatondrazaka. Mémoire de fin d'études en vue d'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies en Agro-management. Université d'Antananarivo, ESSA Agro-management.

¹⁵⁹ Bertrand A., 2007. Renforcement des transferts de gestion par l'amélioration des techniques d'exploitation du bois d'oeuvre et du contrôle forestier. Rapport des missions réalisées du 18 au 25 octobre, du 13 au 16 novembre et le 23 novembre 2007. FFEM-Biodiversité et GESFORCOM. Missions A. Bertrand 18-25/10 & 13-16 & 23/11/2007.

exaspérées et démunies devant la dégradation de leur milieu, qui est l'apanage du parachutage des instructions comme le cas de l'exploitation forestière de la société Malaisienne Latitudes Timber à Antsevabe Didy. Elles auraient donc spontanément intérêt à demander le transfert de gestion sous l'impulsion du projet d'appui par la création d'une association dont les membres sont souvent des familles proches. Les villageois affichent actuellement une volonté d'autogestion de leur ressource, avec une prérogative de gestion contractuelle qui leur permet en pratique de préserver la ressource, et de tirer profit avant que les autres ne les approprient. Les CLB sont conscientes que s'ils n'exploitent pas la ressource, les autres vont le faire à leur place. [...]. Le [transfert de gestion des ressources naturelles via le contrat GELOSE] est une démarche importante et vitale au profit de la population rurale pour réacquérir la légitimité d'occupation des kijana si on applique la vraie définition de la GELOSE: "retourner la gestion aux propriétaires légitimes pour arrêter les dégâts perpétrés et occasionnés par l'arrivée et l'intrusion des personnes étrangères dans le kijana (exploitants forestiers, exploitants miniers, etc...)" (Randrianarivelo, 2008¹⁶⁰). Cette motivation est-elle une incitation peu louable? Ne met-elle pas en cause à terme l'efficacité et l'existence même du contrat?

Je pense que la généralisation de l'usage du contrat peut prendre du temps. Toute précipitation peut être nuisible selon moi. J'ai constaté que c'est bien ainsi qu'à Madagascar la régulation contractuelle a été comprise par ses promoteurs. Le contrat GELOSE a été conçu "*dans le long terme et [doit] à terme toucher la majeure partie des 1100 communes et 13000 communautés de Madagascar. Il ne s'agissait pas, à l'époque de réussir en 5 ans là où 70 ans de politique centralisée avait échoué. L'idée était bien de se donner une bonne vingtaine d'années pour développer, tester et évaluer les résultats obtenus et selon ces résultats d'apporter les correctifs indispensables*" (Montagne et al., 2007¹⁶¹). La "*course aux contrats*" (Montagne et al., 2007¹⁶²) engagée depuis le début des années 2000 menace la qualité des contrats signés et "*[obère] de façon rédhibitoire leur durabilité*" (Montagne et al., 2007¹⁶³).

i.3.2.2. La mise en place d'un réseau cohérent et solidaire de contrats

La constitution d'un réseau cohérent et solidaire de contrats ne serait pas indispensable. En effet, si l'on suit "le schéma ovulaire", il ne serait pas en théorie impossible de conclure un seul et même contrat pour un même territoire ou espace, les individus ou les entités inclus dans cet espace ayant constitué une seule et même alliance. Il est néanmoins plus probable selon moi que, sur ce territoire, il existe plusieurs alliances de tailles différentes. Plusieurs contrats devront être conclus.

Les actions de chaque individu ou entité peuvent n'avoir aucune liaison entre elles. Dans ce cas, je pense que la conclusion seule de contrats permettra à l'Etat de réaliser ses objectifs, sous réserve cependant que leurs dispositions respectives ne contredisent pas ces objectifs. Mais, il se peut aussi que ces actions aient des liens de dépendance ou de complémentarité. Les actions des uns, ou leur inaction, peuvent nuire à la réalisation de celles des autres et donc aux objectifs de l'Etat. J'ai vérifié l'existence de tels liens, par exemple, concernant la gestion du littoral malgache. La connaissance de ces liens demeure encore lacunaire. Leur

¹⁶⁰ Randrianarivelo G.R., 2008. *op. cit.* p. 15.

¹⁶¹ Montagne P., Rakotondrainibe P., 2007. Les politiques forestières et environnementales: brève revue historique. In Montagne, P., Razanamaharo, Z., Cooke, A. Tanteza. CITE, Antananarivo, pp. 39-45. p. 44.

¹⁶² *ibid.* p. 44.

¹⁶³ *ibid.* p. 44.

approfondissement m'est indispensable pour poursuivre mon travail de réflexion et de structuration d'une régulation utile.

Il me paraît indispensable dans ce dernier cas de coordonner l'ensemble des contrats conclus. Il faut s'assurer que les comportements ainsi contractuellement régulés soient cohérents et solidaires entre eux. Il faut éviter que les contrats se contredisent ou contredisent d'autres politiques poursuivies et ainsi nuisent aux objectifs spécifiques et généraux de l'Etat. Il faut aussi que les actions des uns puissent contribuer à la réalisation de celles des autres, si ces actions sont solidaires.

J'ai identifié plusieurs éléments et outils contribuant à établir une cohérence entre les contrats. Ils sont complémentaires les uns des autres.

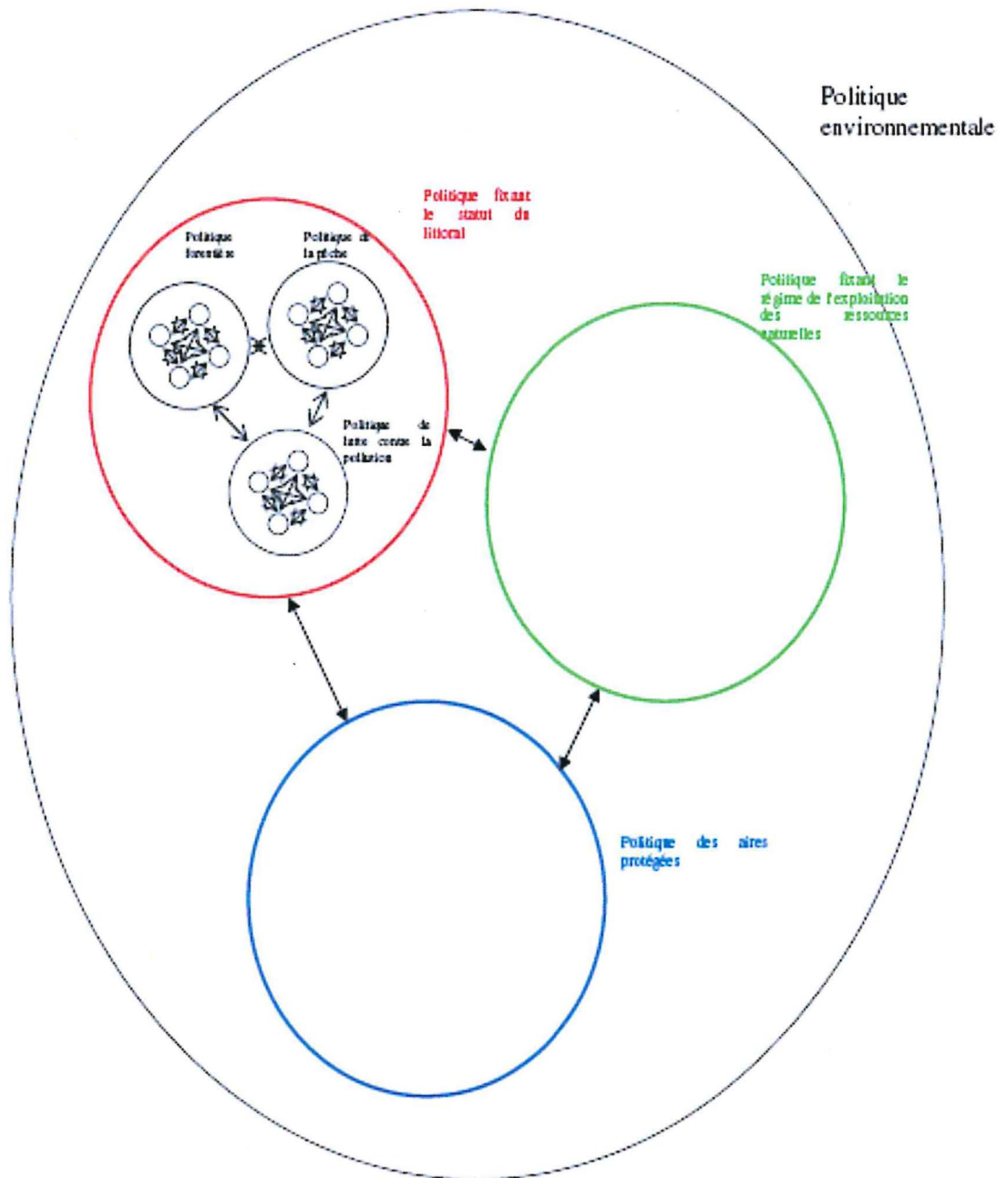
i.3.2.2.1. L'existence d'un cocontractant commun

La présence d'un même interlocuteur dans tous ces contrats, à savoir l'Etat, est selon moi un outil important pour garantir la cohérence entre les contrats. J'ai pu vérifier cette condition par exemple à Madagascar. Aucun contrat GELOSE n'y est conclu sans sa participation aux négociations ni son accord (12, 14 § 3, 38, 39, 41, 42 et 46 de la loi GELOSE; article 10 du décret 2001-122 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisées des forêts de l'Etat). Par ailleurs, s'il est propriétaire de la ressource, il sera lui-même cocontractant (article 6 de la loi GELOSE; article 8 du décret 2001-122 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisées des forêts de l'Etat). Reste cependant à s'assurer que les administrations déconcentrées qui le représentent ne sont pas elles-mêmes dans une situation d'autonomie vis-à-vis de l'Etat et donc d'autorégulation. Je pense que, dans ce cadre, des contrats de régulation interne pourraient être également envisagés pour résoudre cette difficulté.

i.3.2.2.2. L'insertion dans une politique commune

Le fait que tous les contrats soient finalement l'expression d'une seule et même politique participe aussi à construire et à maintenir une cohérence entre les contrats de régulation. Mais, je crains que des contrats exprimant une politique donnée puissent être en contradiction avec d'autres exprimant une politique différente. Il importe dès lors, selon moi, d'énoncer une politique générale qui englobe ces politiques particulières. L'existence de cette politique générale ne doit cependant pas aboutir à faire l'économie de politiques spécifiques, politiques tout à la fois garantes de la cohérence particulière et constitutive de la cohérence générale et de sa stabilité. Le besoin de coordination entre les contrats justifie ainsi l'énoncé de politiques particulières insérées dans des politiques successives, d'une généralité croissante, imbriquées les unes dans les autres.

Figure 13: Processus de coordination entre les Contrats par leur intégration dans des politiques successives



↔ lien de coordination créé et maintenu par l'appartenance à une même politique globale

i.3.2.2.3. L'implication des tiers

Je pense que, sans créer une véritable dynamique entre les contrats, l'opposabilité des contrats aux tiers assure néanmoins un utile respect réciproque entre toutes personnes impliquées dans les relations contractuelles. *"On doit distinguer entre l'effet de l'acte et son opposabilité. Si l'effet, en ce qu'il rend débiteur ou créancier, est circonscrit aux parties au contrat, il n'empêche que tout acte juridique crée une certaine situation qui s'impose au respect de tous. Une vente, par exemple, n'engendre d'obligation qu'entre le vendeur et l'acquéreur, le vendeur devant livrer la chose et l'acheteur payer le prix; ces prestations ne sauraient être exigées de quiconque d'autre; mais le transfert de la propriété opéré par la vente est une donnée objective, qui est opposable erga omnes. Cette constatation vaut également en dehors de la sphère des droits réels. La personne qui veut embaucher un employé ne peut pas se désintéresser du contrat de travail existant entre ce dernier et un autre employeur, faute de quoi elle se rendrait coupable de débauchage; la situation contractuelle préexistante est bien opposable aux tiers. De même les tiers à un contrat sont fondés à invoquer tout manquement du débiteur contractuel lorsque ce manquement leur a causé un dommage sans avoir à rapporter d'autre preuve, et ils sont responsables vis-à-vis des parties quand ils dressent un obstacle à l'exécution du contrat"* (Roland et al., 2002¹⁶⁴). Il ne peut cependant y avoir selon moi de respect du contrat que s'il est connu. De nouveau, je me pose la question des modes d'accès à la connaissance du Droit.

A Madagascar, par exemple, dans le cadre du projet FFEM-Biodiversité, j'ai constaté que la signature et la remise des contrats GELOSE ont été publiques et fêtées, ce qui a permis leur connaissance durable par l'ensemble des personnes et des entités concernées.

Cette procédure est institutionnalisée. Elle est clairement posée comme la 10^{ème} étape de sa démarche de construction des transferts de gestion. Sa fonction est donc bien selon moi une fonction réfléchie, souhaitée et primordiale dans ce processus. Sa structuration (manifestation publique et fête) a été bien pensée et construite en rapport et en vue de la réalisation de cette fonction.

¹⁶⁴ Roland H., Boyer L., 2002. *op. cit.* p. 550.

Figure 14: Schéma de la démarche (processus, étapes et objectifs) des transferts de gestion appuyés par le projet FFEM–Biodiversité

Etapes	Objectifs	Cibles	Résultats
1. Installation du projet	Faire connaître les types d'intervention du projet Prendre connaissance des agents sociaux, culturels, économiques, physiques et écologiques des sites d'intervention	CTD, ST déconcentrés CR et CV	Cibles informées et intégrées Contexte général du milieu exploré
2. Sensibilisation	Initier la population sur la gestion durable des RNR	Autorités traditionnelles, CV, groupes et individus	Niveau d'intéressement des cibles sur la gestion des RNR apprécié
3. Renforcement des capacités	Former les groupes cibles sur la gestion locale des RNR et les thèmes y afférents	CR, CV, SF déconcentré, groupement	Cibles enseignés et conscients
4. Mise en place du VOI	Structurer les individus d'intérêts communs en association ou groupement formel	CV et CR	Membres des VOI intégrés dans la gestion des RNR
5. Diagnostic du terroir et des RNR	Déterminer les aspects culturels, socio-économiques et écologiques, les types d'utilisation des sols et les modes de gestion des RNR du site	CV, VOI, SF déconcentrés	Objectifs du VOI ciblés sur la gestion des RNR
6. Dépôts de la demande de TGRNR	Formaliser la requête des VOI sur la gestion des RNR	VOI, CR, SF déconcentrés	RNR objets de TG et objectifs du VOI approuvés
7. Inventaire des RNR objet de valorisation	Estimer les stocks disponibles des zones de production délimitées pour une exploitation durable	VOI, SF déconcentrés	Quotas de prélèvement de produits évalués
8. Conception du PAGES	Analyser les résultats du diagnostic et d'inventaire pour la planification des activités par objectif dans chaque zone de gestion	VOI, SF déconcentrés	Zonage par objectifs déterminant et programmation des activités concerté
9. Elaboration d'outils de gestion	Fixer en concertation les contenus des cahiers des charges, du dina et du plan d'opération	Médiateur, VOI, CR, SF déconcentrés	Règles et conditions de gestion fixées et approuvées
10. Officialisation du contrat de gestion	Faire connaître aux populations riveraines la légalité et la légitimité du contrat de TGRNR	CTD, VOI, CR, SF	Contrat reconnu et signé
11. Mise en œuvre des activités planifiées	Réaliser selon les règles, conditions et dispositions législatives les travaux planifiés	VOI, CR, SF déconcentrés	Travaux réalisés par VOI consignés
12. Suivi, contrôle des activités	Faire respecter les clauses du cahier des charges	CR, VOI, SF déconcentrés	Travaux prescrits et produits normatifs

J'ai assisté à la signature et la remise des contrats aux CLB. J'ai ainsi vérifié qu'elles n'ont pas été faites en privé. Au contraire, toutes les personnes et entités concernées par les nouvelles règles ont assisté à l'évènement. Les membres des CLB étaient présents, mais aussi l'ensemble de la population des *fokontany* et de la commune desquels ressortent les CLB. Invitées par les CLB, des personnes concernées par les nouvelles règles contractualisées résidant dans des communes avoisinantes étaient également présentes. Enfin, les *tangalamena* locaux avaient été conviés à la réunion, ce qui accentuait le caractère solennel de la réunion publique et insistait sur l'importance des évènements qui se déroulaient, en particulier la signature des contrats GELOSE. Après la levée des couleurs et l'hymne national, des discours étaient prononcés. En particulier, sont intervenus pour annoncer et expliquer l'évènement les maires des communes concernées et les représentants locaux et nationaux de l'administration de l'Etat. Les discours ont été accompagnés de chants et de danses préparés par les CLB elles-mêmes. Puis, chaque CLB a signé son contrat, suivie par les maires et les représentants de l'Etat. Signé, chaque contrat a été officiellement remis à chaque CLB par les représentants de l'Etat. Lorsqu'elle a remis le contrat aux représentants de la communauté locale, la représentante de l'administration centrale du ministère des Eaux et Forêts a donné sa bénédiction. C'est un geste très important et d'une grande signification. En effet, à Madagascar, le *ray aman-dreny*, généralement un notable, doit selon la coutume donner la bénédiction aux personnes qui entreprennent de nouvelles activités. Je note là le passage de la stricte neutralité républicaine à une dimension autre, plus traditionnelle et spirituelle. Sentant la glace fondue, cette même responsable des Eaux et Forêts s'est adressé directement aux représentants des bailleurs pour les remercier et a commencé aussi à introduire la suite de l'évènement de la journée dans un langage différent et moins officiel que ses collègues. Ceci a facilité la compréhension et l'adhésion de toute la foule présente aux événements qui se déroulaient devant elle. La signature comme la remise du contrat ont été publics. Ces moments solennels ont été vus par l'ensemble des personnes présentes. Ils ont été immortalisés par des photos. Toutes les personnes et entités concernées par les contrats étaient dorénavant au courant de l'existence de nouvelles règles, de leur but et de leur objet.

Il ne s'agissait pas d'une simple réunion publique très solennelle. Une fois les discours finis et les contrats remis, une fête a en effet été organisée. Celle-ci facilite selon moi la connaissance de l'évènement. Il y a en effet peu d'occasion et d'argent pour organiser des fêtes en milieu rural. Toute fête est alors un évènement remarquable, dont on se souvient. Elle est connue très rapidement et très largement au sein de la population, et peut alors drainer une foule très importante. Ce faisant, la fête contribue, étend et renforce la connaissance et la mémorisation de l'évènement. Il ne s'agissait pas d'une simple fête. Les traditions locales ont aussi été évoquées. La foule s'est dirigée vers le repas. Les gens étaient alors détendus. Le repas a consisté en la consommation d'un zébu qui fut sacrifié très tôt le matin selon les rites d'usage. Ce rappel aux traditions était le meilleur moyen pour cette population de se sentir à l'aise dans cette nouvelle organisation. Les gens se sont engagées dans des danses locales et plus modernes. Les *mpikabary*¹⁶⁵ ont commencé à exercer leur art et ont emmené l'enthousiasme de la foule. Les gens semblaient plus réunies et heureuses. Elles se sont rapprochées. C'est un instant privilégié pendant lequel toute la population locale est réunie et toutes les distinctions sociales locales sont abolies. Cette communion se retrouve dans d'autres parties de la vie malgache, comme lors d'un retournement des morts. Tout ceci fait ressortir la notion de *fihavanana*¹⁶⁶ et montre bien l'esprit des fêtes. De mon point de vue, ce recours aux traditions facilite la connaissance et l'appropriation sociale des contrats.

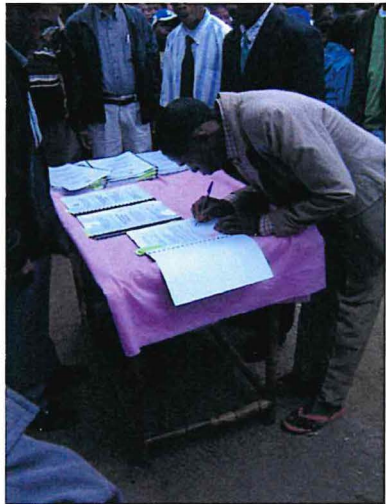
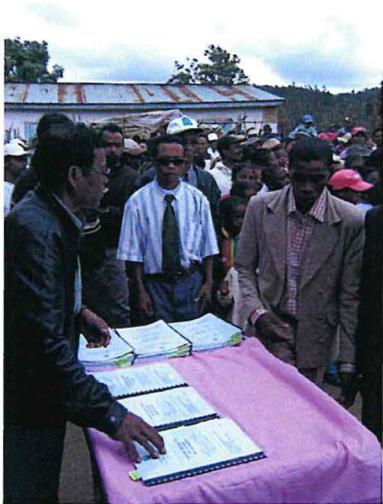
¹⁶⁵ Il s'agit des personnes qui prononcent les *Kabary*.

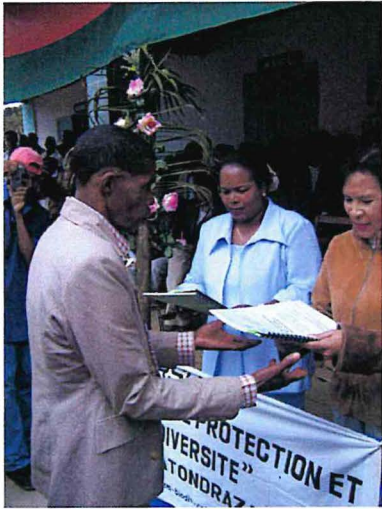
¹⁶⁶ Dans un cercle plus réduit, le *fihavanana* peut être défini par le lien familial qui dépasse largement celui de la consanguinité, mais aussi plus largement par le lien extra-familial. Dans ce cercle plus élargi, le *fihavanana* est

Photo 5: Remise publique, fêtée et ritualisée de contrats GELOSE à Ampasimpotsy



le moteur de l'harmonie au sein d'une communauté villageoise. Jean-Pierre Raison (1984) signale que le *fihavanana* est une notion à manipuler avec précaution car elle ne serait pas inhérente à la société malgache (Raison, J. P. (1984). Les hautes terres de Madagascar et leurs confins occidentaux: enracinement et mobilité des sociétés rurales. Paris, Karthala.). Dans la société rurale malgache, les regroupements s'articulent surtout autour des réussites individuelles. Devient *razana* (ancêtre) celui qui est assez riche pour se construire un tombeau. L'idéologie du *fihavanana* se rebâtit petit à petit à partir des nouvelles entités sociales, constituées par (et pour) les fondateurs qui réussissent.







J'ai pu vérifier après coup la connaissance des contrats par les populations et les autorités locales. J'ai mené une enquête sur place deux ans plus tard pour mesurer le degré d'appropriation des contrats GELOSE par les populations locales. Cette enquête a montré la connaissance et le souvenir des événements de cette journée.

Encadré 9: Interviews (extraits)

Joachin (président d'une des CLB établie lors de cette journée là)

Tena nilaina ve ny fety tamin'ny famindram-pitantanana iny sa raha natao tsotsotra na sonia niaraka tamin'ny commune sy ny rano sy ny ala dia vita fa maninona no natao fety be toa ireny.

Est-ce que la réalisation d'une fête lors de la signature des contrats de transfert de gestion est nécessaire? Est-ce qu'il n'était pas possible de faire la signature plus simplement avec l'administration forestière et la commune? Pourquoi avoir fait une telle fête,

Ny aminay manokana aloha dia tena nety dia nety ireny satria ilay zavatra moa mila avoitra mihitsy
Pour nous, la fête était une réussite pour mieux montrer les choses.

Avohitra amin'iza?
Montrer à qui?

Eo anivon'ny fiaraha-monina, ao anatin'ny commune, satria zavatra miavaka iny ary tena mbola izahay aloha dia izahay ihany no nahatafavoaka ny famin-drampitanatanana.

Pour montrer le contrat à la société, aux gens qui habitent dans la commune étant donné que nous sommes les premiers dans la commune à avoir pu réussir à mettre en place des contrats de transfert de gestion.

Tsaroanao tsara ve ny fandehan'ireny fety ireny sa?
Et est-ce que vous vous souvenez du déroulement de la fête?

Tsaroana mihitsy.
Oui

Inona no tena nivohitra, tena nahalina anao tamin'ireny?
Quels sont les éléments qui vous ont paru les plus importants lors de la fête et qui a attiré votre attention?

Ny tena marina aloha dia ny nanaovana ny tena hoe sonia ara-panjakana tena ho ara-panjakana tanteraka, hoe tena izahay VOI tokona no tena hitantana ny faritra nomena. Ankoatra izay moa dia ny fety mahafinaritra koa rehefa mifety.

Selon moi, c'est le moment de la signature officielle des contrats pour que ces derniers soient réellement valides, et pour que nous, VOI, soyons les vrais gestionnaires de la zone qui nous a été déléguée. A part cela, nous étions très contents de la fête.

Fa ny olona taty ve nasaina daholo sa tonga fotsiny tamin'izao.
Mais est-ce que les gens des environs sont venues spontanément ou étaient-elles invitées?

Nasaina daholo ary somary nisy karazana cotisation natao isaky ny fokonolona amin'ny fokontany tamin'ireny.
Elles ont été conviées. Nous avons fait aussi une sorte de cotisation par le fokonolona au niveau de chaque fokontany.

Natao inona?
Pour faire quoi?

Nividiana ny vary, nanampiana ny boisson. Marina fa nanao ny projet FFEM, fa tsy maintsy misy fandraisan'anjara mba ho tonga saina ny olona fa sarobidy amin'ny io zavatra io rehefa nisy anjara noraisina tamin'ny tao.

Pour acheter du riz et de la boisson. Il est vrai que le projet FFEM a largement contribué à la réalisation de la fête, mais pour que les gens puissent mieux s'investir dans le contrat, leur participation, même symbolique, est très importante dans ce contexte.

Sitraka (Amparafara) (membre d'une des CLB lors de cette journée là)

Tamin'ilay famin-drampitantanana tamin'ny ...
Lors de la signature des contrats de transfert de gestion en ...

Eny, tadidiko iny k'ah
Oui, je m'en souviens

Dia saika hanontany izahay hoe inona no tena nahafinaritra anao tamin'iny?
Je voulais vous demander si vous avez appréciés la fête?

Ireto mihitsy izahay
Oui, nous sommes là

Miaraka amin'I Mr Joachin?
Avec Mr. Joachin ?

Eny.
Oui

Dia ahoana aloha ny fahitanao ny fety tamin'iny andro iny?
Et comment avez-vous trouvé la fête ce jour-là?

Izy nahafinaritra aloha ilay izy e. ny tena nahavariana ahy dia ny fanolorana any taratasy amin'ny vahoaka. Iny no tena nahaliana ahy sy nahatonga ahy nanatrika azy teo.

Très agréable. J'ai été fasciné par la remise du contrat à la population. C'est pour cela aussi que j'ai été là-bas en ce moment.

Tsaroanao ve ny olona tao? Ny manampahefana? Tsaroana ny olona tamin'ireny fotoana ireny?

Vous souvenez-vous des personnes qui étaient là? Les représentants de l'administration?

(silence....)

Nisy manam-pahefana maromaro.

Oui, les représentants de l'administration.

Fa ianao izao membre ana VOI, nilaina ve ny nanasiana fety tamin'ny fanasoniavana ny famindrampitantanana iny sa tsy nilaina?

En tant que membre du VOI, croyez-vous que c'est nécessaire de faire une pareille fête pour la signature des contrats de transfert de gestion.

Nilaina iny k'ah.

Oui.

Inona no tena nilana azy? Ilay famonoan'omby ve sa?

Et pourquoi a-t-on eu besoin de la fête? Et du sacrifice?

Mba ahafantarana hoe tena maha-anao anao ilay toerana izany, hoe anao manokana ilay izy.

Pour que les personnes riveraines des ressources sachent bien que la gestion de cette ressource est actuellement leur responsabilité.

Toutes les traductions sont de l'auteur

J'ai vu que l'information juridique peut aussi se faire au cours des réunions du *Fokontany*. Par exemple, à l'occasion de l'une des réunions du *Fokontany* d'Amparafara, à laquelle j'ai assisté, Joachin, président de la CLB Amparafara, a informé l'ensemble de la population du *Fokontany* non membre de la CLB de la nouvelle réglementation sur le charbon applicable au territoire transféré. Il leur a lu les textes et a leur ainsi précisé leurs nouvelles obligations. Il leur a aussi présenté les personnes chargées du contrôle des activités. Cette présentation a été suivie d'une discussion et de questions-réponses.

Photo 6: Information faite par le Président de la CLB Amparafara CLB de la nouvelle réglementation sur le charbon applicable au territoire transféré à l'occasion de la réunion du Fokontany d'Amparafara



J'ai constaté que certains contrats sont signés par un des tiers concernés et insèrent même des obligations à leur charge. Ainsi, par exemple, le contrat de transfert de gestion de la forêt de l'Etat à la CLB Beririnina a été signé par la CLB et le propriétaire de la ressource, l'Etat, conformément à la loi GELOSE (article 6). Il a été également signé par la Commune rurale de Didy, tiers pourtant au contrat. Je n'ai trouvé nulle part indiqué qu'elle a signé en tant que témoin. Au contraire, sa signature y figure sans aucune annotation. Elle y apparaît à l'identique de celle des parties. Ce même contrat énonce d'ailleurs expressément des obligations à la charge de la commune. La Commune est-elle "partie" au contrat? Ce serait semble-t-il le cas. Selon le projet FFEM-Biodiversité, lequel a appuyé la mise en place de ce contrat GELOSE, "[la CLB] *négoce la délégation de gestion des RNR concernées avec les représentants de l'Etat et de la commune de rattachement. La négociation est certifiée par un contrat synallagmatique entre les trois parties. Un ensemble de règles et de dispositions concertées explicitées dans les outils de gestion spécifie le contrat. La gestion est confiée [à la CLB] pendant une première période de trois ans, renouvelable par tranche de dix ans selon l'efficacité de la gestion des RNR. L'intervention d'un médiateur environnemental certifié est obligatoire lors de la première demande d'agrément*"(FFEM, 2007¹⁶⁷). Non conforme à la lettre de la loi, cette situation permet néanmoins selon moi de bien réaliser ses objectifs. Je pense qu'en signant le contrat GELOSE, non seulement, le tiers est dorénavant informé de l'existence du contrat et des nouvelles règles applicables, mais par sa signature il s'engage clairement à les respecter.

Toutefois, j'ai noté que tous les tiers ne sont pas invités à signer. Qui sont ces tiers signataires du contrat? De mon point de vue, il pourrait s'agir des personnes publiques et privées dont l'accord est indispensable pour garantir la réalisation du contrat. Elles peuvent donc varier suivant le contexte local. Il peut par exemple s'agir du Président du *Fokontany*, du Maire de la Commune non propriétaire des ressources transférées, du Sous-préfet et même du médiateur environnemental.

Dans certains contrats, que je n'ai pas encore analysés, appuyés par d'autres organismes que le projet FFEM-Biodiversité, la signature des tiers est clairement précédée de la mention signataires (*mpifanaiky*). Ceci marque bien selon moi l'idée d'engagement conventionnel des tiers. Dans ces mêmes contrats, certaines signatures de tiers sont précédées d'une mention différente, ne marquant pas leur qualité de signataires du contrat, ni celle de simple témoin, mais celle de "*personnes ayant donné leur accord au contrat*" (*mpankatoa*). C'est le cas par exemple dans le contrat GELOSE de la CLB Miaramitantana dans la province de Fianarantsoa, du Sous-préfet et du Direction régionale des Eaux et Forêts (DIREF) qui ont tous deux contribué à l'obtention de l'agrément. Quelle est la valeur de ces dernières signatures? Pourquoi sont-elles ainsi apposées et qualifiées?

Je pense que, sauf qualification particulière, toutes les signatures ne se valent pas. Certaines marquent assurément un engagement conventionnel des tiers signataires. D'ailleurs, en sus de celles énoncées par la loi GELOSE, des obligations expresses sont inscrites dans le contrat à la charge de ces tiers, commune et Etat essentiellement. D'autres signatures seraient plutôt des actes de validation et de légitimation du contrat. Ce faisant, d'une certaine manière, ces tiers signataires en garantissent le contenu, l'application et le respect.

La publicité et la fête entourant la signature et la remise des contrats ont-elles les mêmes fonctions et portée pour les tiers présents?

¹⁶⁷ FFEM, 2007. Agencement global et mise en œuvre des méthodes et techniques de transfert de gestion. Rapport. Guide méthodologique 1. p. 5.

i.3.2.2.4. La création d'institutions de coordination

J'estime que des institutions de coordination entre les contrats peuvent être constituées. Ainsi, par exemple, à Madagascar, des fédérations de CLB ont été créées. Cette possibilité de regroupement associatif est prévue dans la loi GELOSE (article 49, § 2, 1^{ère} partie de la phrase). La loi dispose que les activités des membres de cette association doivent être régis par un *Dina* commun (article 49, § 2, 2^{ème} partie de la phrase). Celui-ci doit être "approuvé" par les membres de chaque CLB membre de l'association (article 49, § 2, 2^{ème} partie de la phrase). Dans la région de Didy, le projet FFEM-Biodiversité a aidé les CLB de Didy à créer une fédération *Fitokisana* formée de plusieurs CLB¹⁶⁸. Dans la région du Lac Alaotra, quatre CLB (*Aro Aina ny Zetra*, *Vorontsara*, *Tatamo Be tsy Mihilana* et la CLB du corridor) ont également créé une fédération des CLB avec l'appui de Durrell Wildlife Conservation Trust (DWCT). L'existence de ces fédérations est selon moi importante. Elles permettent aux CLB membres de bien mieux marquer leur présence localement vis-à-vis des tiers. Elles constituent notamment des plates-formes de discussion entre les organismes de financement (ONG de conservation, projets de développement, administrations, etc.) et les CLB. En étant représentées en tant que groupe, les CLB ont plus de poids et osent plus facilement négocier que si elles étaient seules en discussion avec les organismes de conservation. Elles vont aussi constituer le cadre de vrais dialogues entre les CLB, lesquelles vont par ailleurs pouvoir profiter des mêmes informations ce qui va faciliter leurs échanges. Ces regroupements sont aussi des cadres de règlement des conflits internes.

A ma connaissance, la fédération n'est pas à Madagascar le seul outil possible de coordination. Même sans être légalement prévu, les personnes engagées dans des contrats différents peuvent entre elles établir un *Dina* commun ou *Dinabe*. A Didy, un *Dinabe* a été adopté pour l'ensemble du territoire de la Commune pour réguler les activités d'exploitation forestière et minière dans la forêt de la Commune de Didy. Il s'agit bien d'un outil de coordination. En effet, il a clairement pour but "[d'améliorer] la collaboration entre les acteurs dans la commune pour la protection et la gestion de la forêt [et] la cohésion sociale entre les différentes catégories socioprofessionnelles par rapport à l'utilisation de la forêt" afin de mettre un terme à l'exploitation illicite (article 1^{er}). Il a du reste "été validé par l'assemblée générale des représentants de tous les acteurs pouvant être concerné par l'utilisation de la forêt et des ressources naturelles, lors de la réunion qui s'est tenue aujourd'hui 24 mars 2004" (article 15). Il est mis en œuvre par un comité d'application chargé "de suivre la réalisation par les contrevenants des sanctions qu'ils ont reçus pour les infractions commises" (article 11). Il "ne dispense aucunement les CLB d'appliquer leur propre dina dans le cadre de la gestion de leurs zones respectives" (article 13).

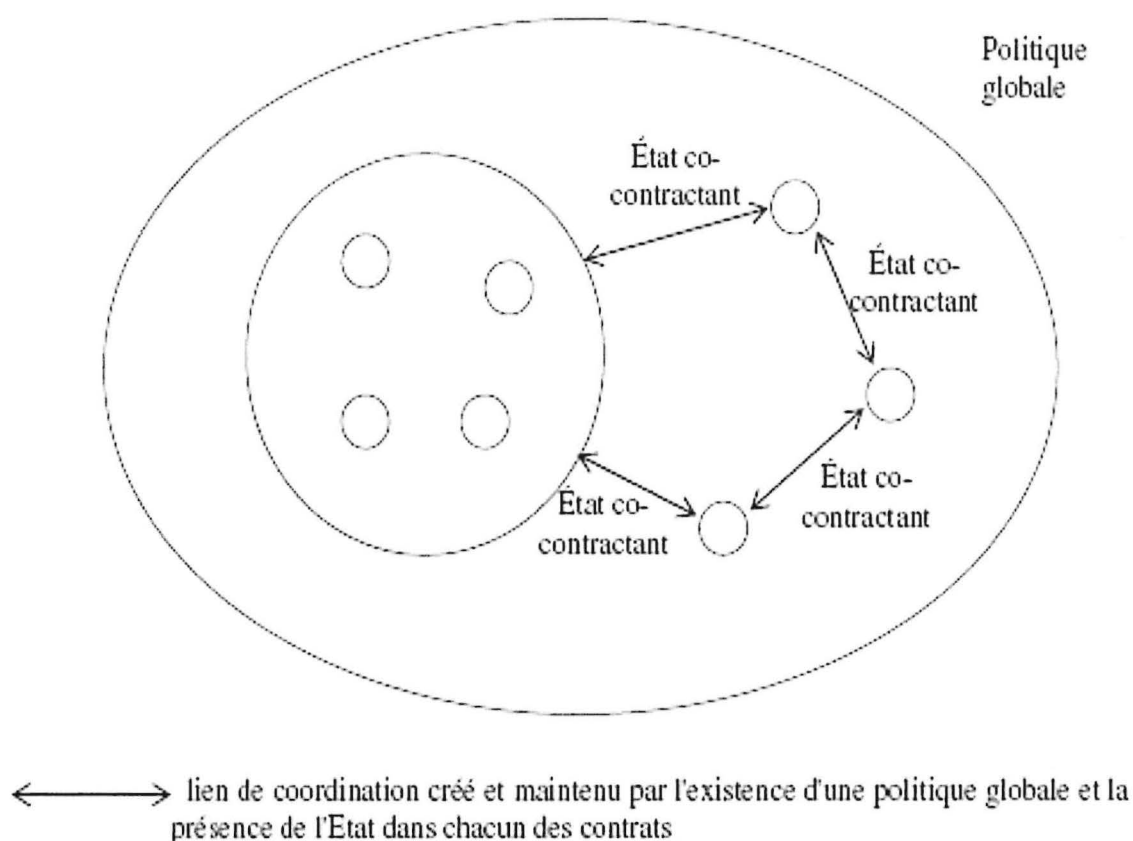
i.3.2.2.5. L'aménagement du réseau au bénéfice de l'intérêt général

Selon moi, les espaces ainsi constitués sur la base de ces outils d'échange d'informations ou de ces fédérations peuvent ne pas correspondre aux espaces nécessaires à la réalisation de l'intérêt général, des objectifs de l'Etat. L'intérêt collectif local ne correspondrait pas à l'intérêt général. Une coordination supplémentaire entre ces espaces permettrait-elle de réaliser ces finalités? Comment l'assurer? Je crois que l'inadéquation entre les espaces (celui spontanément créé par les individus et celui correspondant à l'intérêt général) serait (utilement

¹⁶⁸ Récépissé n° 69 DIST/AZK/ASS du 28 mai 2008 portant création de la fédération de VOI FITOKISANA.

et pleinement?) compensée par l'existence d'une politique globale et la présence de l'Etat dans chacun des contrats, y compris ceux non encore inclus dans l'espace de coordination. Par ailleurs, l'Etat pourrait se substituer aux individus ou aux collectivités pour créer des institutions de coordination dont le champ correspondrait à celui de l'intérêt général. Cependant, compte tenu de ses moyens d'action propres, il ne pourrait pas établir un système global unique. Il devrait créer de multiples systèmes locaux de coordination, le tout chapeauté par le système global. Compte tenu des liens entre les politiques sectorielles, ce système serait de nouveau propre à chaque politique menée. Il devrait donc lui-même s'insérer avec d'autres systèmes de coordination sectorielle dans un système global.

Figure 15: Processus de reconstruction de l'intérêt général



La généralité et l'intérêt général sont ainsi à mon avis progressivement reconstruits. Mais, faut-il ou non maintenir la structure ayant permis cette reconstruction une fois celle-ci réalisée?

i.3.2.3. Un contenu contractuel cohérent avec les objectifs de l'Etat

Selon moi, il faut éviter qu'un contrat conclu ait des dispositions contraires aux intérêts de l'Etat.

i.3.2.3.1. Les outils de mise en équilibre des intérêts

J'estime que le contrat est une recherche d'un équilibre entre des intérêts divers et parfois divergents. Il est le résultat d'une négociation, et non pas un acte unilatéralement imposé à l'une des parties. Cependant, dans le cadre du contrat de régulation ou normatif, la liberté contractuelle des parties contractantes est à mon avis nécessairement limitée. En effet, le contrat doit être un complément utile à la loi. Il ne doit donc pas s'écarter des objectifs politiques fixés par l'Etat et traduits dans la loi. Il importe donc que l'Etat ait une capacité réelle de défendre ses objectifs et ainsi de négocier valablement le contrat. A-t-il cette capacité? Comment au besoin la renforcer? Peut-on envisager une sorte d'échelonnement dans la réalisation des objectifs de l'Etat? Il ne suffit pas selon mon sentiment de garantir à l'Etat une capacité de négociation pour s'assurer d'un contrat utile à la réalisation des objectifs de l'Etat. Il importe également de ne pas restreindre exagérément la liberté contractuelle du cocontractant. Une restriction trop importante pourrait en effet nuire aux intérêts de l'Etat en conduisant son cocontractant à renoncer au contrat ou bien à n'y adhérer que formellement. Quelle est la limite à ne pas franchir? Est-elle variable?

Sous peine de ne pas pouvoir contracter utilement, comment dès lors concilier ces deux exigences, contraintes: sauvegarde et réalisation des objectifs de l'Etat et maintien d'une certaine liberté contractuelle du cocontractant? Quel est le juste équilibre? Le recours à un médiateur peut, me semble-t-il, aider à le trouver. Celui-ci est institutionnalisé à Madagascar dans le cadre du contrat GELOSE. *"Le recours à la médiation environnementale pour concilier les approches divergentes des acteurs impliqués dans le transfert de gestion semble donc incontournable dans la perspective de la GELOSE. Il revient au médiateur d'aider les parties à élaborer un ordre négocié viable qui puisse satisfaire le développement harmonieux des activités initiées par les membres de la communauté de base sur leur terroir. La gestion patrimoniale ne saurait être un outil efficace sans la prise en compte de cette dimension d'échanges de points de vues et de mobilisations des acteurs autour d'objectifs communs"* (Aubert, 1999¹⁶⁹). Il a pour mission *"de faciliter les discussions et les négociations entre les différents partenaires de la gestion locale des ressources naturelles et à les aider à: comprendre leurs points de vue respectifs sur les ressources naturelles; élaborer une certaine vision commune de l'avenir à long terme de ces ressources; construire des stratégies communes de gestion de ces ressources; définir les procédures permettant leur gestion effective, en bien commun, sur la base de cette vision et de ces stratégies communes"* (article 17 alinéa 1er de la loi GELOSE). *"L'objectif de la mission du médiateur environnemental n'est pas de dresser un bilan exhaustif de l'organisation sociale au regard de la gestion de l'environnement, mais d'inviter les acteurs à réfléchir sur leur présent pour pouvoir envisager l'avenir. Il intervient, non pas pour proposer des solutions, mais pour faire "accoucher les esprits" d'un projet de société viable et respectueux de l'environnement. Son intervention doit donc amener les paysans et les agents de l'État à faire un diagnostic*

¹⁶⁹ Aubert S., 1999. Gestion patrimoniale et viabilité des politiques forestières à Madagascar. Vers le droit à l'environnement? Thèse, Droit. Université de Paris I Panthéon Sorbonne. p. 255.

respectivement de leur organisation sociale et de l'organisation de leur service, et des conséquences que cela entraîne sur la gestion de l'environnement. Le médiateur doit, pour ce faire, conduire les acteurs à envisager des scénarios leur permettant d'acquérir une plus grande maîtrise des contextes dans lesquels ils sont amenés à agir et à évoluer, de penser les transitions en cours et de discuter de la manière dont elles prennent sens. Cette entreprise peut être assimilée à une co-expertise entre le médiateur et ceux qui sont quotidiennement aux prises avec le problème soulevé" (Aubert, 1999¹⁷⁰).

Le médiateur assure sa mission "par l'établissement d'un courant d'information entre les parties" (article 2 du Décret n° 2000-028 du 14 février 2000 relatif aux médiateurs environnementaux). Plus précisément, "[pour] faire "accoucher les esprits", le médiateur dispose d'une série d'outils techniques et méthodologiques qu'il devra adapter et combiner en fonction des multiples situations qu'il sera amené à rencontrer" (Aubert, 1999¹⁷¹).

"Lors des négociations, les échanges se heurtent généralement en premier lieu aux divergences des conceptions relatives à la gestion de l'environnement et à ses objectifs. Ces conceptions, sans être nécessairement autonomes les unes par rapport aux autres, s'appuient chacune sur un système de légitimation et de logiques d'actions particulières dont la pluralité des normes et des instances d'arbitrage est l'expression.

Afin de dépasser cette situation, le rôle du médiateur est double: il doit à la fois veiller à l'établissement entre les acteurs d'une compréhension mutuelle, et à la fois stimuler leur imagination afin de les mobiliser ensemble autour de la recherche d'un cadre de référence pour la gestion des ressources naturelles renouvelables du terroir qui soit acceptable pour tous" (Aubert, 1999¹⁷²).

De quelle manière y arrive-t-il? J'évoque à cet égard les travaux de Sigrid Aubert qui, à ce jour, sont les plus approfondis et les plus convaincants. J'envisage de les compléter.

"Les discussions peuvent être envisagées en assemblées générales, au sein de groupes restreints ou en entretiens individuels. Ces trois cas de figure doivent être maîtrisés et utilisés par le médiateur car tous sont indispensables et complémentaires. Après information des autorités locales et des notables, l'assemblée générale est le premier contact avec la population. Dès son arrivée sur le terrain, le regroupement de l'ensemble des membres de la communauté de base et des représentants de l'État qui auront bien voulu se libérer permet au médiateur d'informer les participants de sa présence, du contexte institutionnel lié à son intervention, de ses objectifs et de ce qu'il attend des membres de l'assistance. D'autre part, la réunion d'une assemblée générale est le lieu propice à l'appréciation des réactions de la population sur la démarche engagée ainsi qu'à l'identification des différents groupes qui, au niveau de la communauté de base, devront se constituer en commissions. En effet, le médiateur, durant l'assemblée générale ne se limite pas à l'information de la population; il conserve à l'esprit que la réunion de l'ensemble des membres de la communauté de base est la preuve matérielle de l'existence de cette nouvelle association constituée dans l'objectif de se voir confier la gestion des ressources de son terroir. Le premier souci du médiateur, lors de ces réunions en assemblée générale, est d'initier l'espace de dialogue qui perdurera et qui s'imposera comme le garant de la représentation de l'ensemble des membres de la communauté de base dans chacune des décisions prises par l'association. Dans ce contexte, un travail rigoureux d'observation et de responsabilisation s'impose. Enfin, la clôture de

¹⁷⁰ *ibid.* p. 259.

¹⁷¹ *ibid.* p. 259-260.

¹⁷² *ibid.* p. 264-265.

l'assemblée générale s'effectue sur l'élaboration du calendrier et du plan de travail à venir. L'élaboration devant témoins de ce document vise en effet la responsabilisation et l'information des membres de la communauté de base par rapport au travail envisagé, ceci dans le but d'en faciliter la compréhension et l'appropriation tout en limitant les rumeurs déstabilisatrices qui pourraient survenir (si par exemple le médiateur s'entretient personnellement durant quelques heures avec un notable ou si, dans l'avenir, des paysans envisagent de reboiser une parcelle...)" (Aubert, 1999¹⁷³).

"Le travail de groupe et de commission qui suit les assemblées générales est quant à lui tout aussi indispensable, car les réunions qui rassemblent l'ensemble de la population sont généralement, comme la plupart des manifestations publiques, précisément réglementées : les fonctionnaires jouissent d'un prestige qui empêche les paysans de s'afficher en contradiction avec leurs propos, les jeunes ne doivent pas parler sans autorisation préalable après des raïamandreny, et surtout ne pas les contredire; les femmes, qui pourtant jouent un rôle considérable dans la vie socioéconomique du village, n'ont pas à prendre la parole en public... Il est donc essentiel de pouvoir recueillir les propos et les propositions des individus rassemblés en groupes d'affinités. Ces groupes ne peuvent être identifiés au préalable, car si certaines variantes sont immanquables (réunions entre femmes, entre jeunes, entre raïamandreny...) d'autres apparaissent en fonction des spécificités organisationnelles des villageois : (associations sportives ou religieuses, chefs de kijana, métayers, propriétaires de zébus, groupes de migrants...).

Au cours de ces discussions, le médiateur invite les membres d'un groupe à redéfinir leurs stratégies de comportement et à s'imposer comme acteur des discussions relatives à la Gestion Locale Sécurisée. Dans cet objectif sont évoqués les relations entre les groupes et entre les individus, les processus de prise de décision et de gestion des conflits, les stratégies dans la gestion des ressources, les pratiques socioculturelles et les mécanismes de pouvoir. Ces questions ne peuvent être abordées de manière précise et illustrée que dans un contexte de discussion libre, et le regroupement par affinités favorise les échanges, délient les langues...

Les entretiens individuels sont également préconisés. Ils peuvent en effet apporter au médiateur des renseignements plus précis sur une question spécifique (entretien sur le mode de gouvernance, les actions de l'État et leur impact avec le maire, entretien sur le bilan des interventions des projets dans la région avec un représentant d'ONG, entretien sur l'organisation d'un marché avec un apiculteur...) ou se construire autour d'une histoire de vie qui, généralement est un discours totalisant des paysans : son approfondissement et sa projection sur le long terme sont le fondement de la négociation future.

D'autre part ces entretiens peuvent amener le médiateur à se rendre sur le lieu de travail (champs, aire de pâturage...) ou d'habitation de son interlocuteur, et donc lui permettre de se mettre directement en situation en appuyant la discussion sur les indices qu'il percevait dans le paysage, la maison ou le bureau de celui qui l'a invité à le suivre" (Aubert, 1999¹⁷⁴).

"Cette incursion dans la vie privée des gens est par ailleurs fréquemment génératrice d'intimité et de complicité. Si le médiateur partage un repas ou une tâche avec son interlocuteur, qu'il participe à son quotidien et lui témoigne de l'intérêt, il sera perçu comme une personne susceptible de le comprendre...

Enfin, la réunion des membres de la communauté de base en assemblée générale à la fin de l'intervention du médiateur autorise la restitution des résultats obtenus lors de son séjour; résultats que les représentants de chaque commission seront amenés à présenter et sur

¹⁷³ *ibid.* p. 259-260.

¹⁷⁴ *ibid.* p. 261-262.

lesquels les paysans seront invités à réfléchir. Le médiateur doit en effet répartir ses interventions dans le temps afin de laisser aux paysans les moyens de prendre le recul nécessaire pour engager une dynamique propre qui ne soit plus, à terme, conditionnée par son intervention. Durant son absence, les membres de la communauté de base peuvent réfléchir aux résultats obtenus, continuer les discussions entre eux, établir des critiques sur la démarche engagée... Cette interruption du travail de terrain est également bénéfique au médiateur qui peut lui aussi réfléchir sur les expériences vécues, en parler avec ses confrères ou avec d'autres spécialistes, et surtout établir un bilan écrit de la perception qu'il a eu des formes de prises de décisions sur la gestion de l'environnement et des conséquences qu'il pense pouvoir attribuer à son intervention. Lors de la visite suivante, le médiateur pourra alors relancer les discussions à partir de ces observations, en vérifier la pertinence, et mesurer la capacité d'organisation et de mobilisation des paysans" (Aubert, 1999¹⁷⁵).

"Il en va de la responsabilité du médiateur de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer de la présence de l'ensemble des acteurs conviés aux négociations. A cet effet, il se charge de l'information et de la convocation des participants. Une fois les différentes parties réunies, le médiateur, grâce aux connaissances qu'il a pu acquérir lors de l'auto-diagnostic et à sa capacité d'écoute, joue un rôle de catalyseur, véritable stimulateur du fihavanana. Il doit pouvoir comprendre, restituer, prendre en compte les expressions de chacun. Modérateur des discussions, il aménage le temps de parole, coordonne les interventions, veille au respect des principes, à l'harmonisation des sens, à la révélation des non-dits... Le médiateur se pose comme le garant des intérêts des uns et des autres.

Parallèlement, le médiateur contribue à enrichir et à développer les idées. Il cherche à élargir les horizons et à stimuler l'imagination de ses interlocuteurs. Le médiateur "élabore, compte tenu des visions dégagées dans les discussions, les différents schémas susceptibles d'être appliqués et les soumet à la réflexion des parties avec les ajustements et compléments éventuels impliqués par le choix des orientations et des objectifs retenus". A cette fin, il s'appuie sur l'identification par les acteurs des défis qui se manifestent dans le présent, et pousse les participants à s'interroger sur l'acceptabilité des solutions envisagées pour l'ensemble du groupe ou de la communauté, essentiellement au regard de leurs conséquences futures sur la société et sur l'environnement. Dans ce contexte, les discussions sur le long terme sont privilégiées car elles permettent "de relativiser les conflits présents ou qui pourraient surgir sur le court et/ou sur le moyen terme. Elle est également un moyen d'identifier des points de convergence favorables à l'association ou au groupement de plusieurs" 135 acteurs. Il s'agit pour le médiateur d'orienter et de recentrer constamment les négociations afin de souder les représentants d'une société plurale autour d'intérêts et d'objectifs communs envisagés sur le long terme en vue de faciliter l'émergence d'un nouveau projet de société" (Aubert, 1999¹⁷⁶).

"Ces négociations sont qualifiées de patrimoniales dans le sens où elles visent l'inscription de droits et d'obligations liés à la gestion des ressources naturelles renouvelables dans les patrimoines respectifs de chacune des personnes morales amenées à participer aux discussions.

Le but recherché par la négociation patrimoniale est de réconcilier les individus et les communautés avec la nature. Pour ce faire, il faut d'abord réconcilier les hommes entre eux et réconcilier les citoyens avec les institutions. La communauté doit définir de nouveaux réseaux et de nouveaux liens de solidarité. Or ces "nouveaux réseaux et ces nouveaux liens de solidarité" devront finalement être matérialisés sous la forme de textes juridiques (Michel

¹⁷⁵ *ibid.* p. 263.

¹⁷⁶ *ibid.* p. 265.

ALLIOT n'a-t-il pas défini le Droit comme "la mise en forme de lutte et le consensus sur le résultat de ces luttes"?). Tout au long de la négociation, le médiateur doit par conséquent repérer dans les discussions les "conceptions cognitives et normatives auxquelles on attribue une validité et une légitimité", les rendre compatibles entre elles et les enregistrer" (Aubert, 1999¹⁷⁷).

"Le médiateur n'est ni un expert en droit, ni un développeur, mais un "accoucheur" de projets de société cohérents. Son rôle, particulièrement important dans l'établissement de l'ordre négocié promulgué par la GELOSE, implique que le médiateur doit posséder nombre de qualités. Certaines d'entre elles sont posées par les textes législatifs et réglementaires; d'autres relèvent de sa personnalité et seront prises en compte lors de sa sélection" (Aubert, 1999¹⁷⁸). Par ailleurs, "[sa] sélection et son encadrement doivent par conséquent être organisés de manière particulièrement minutieuse" (Aubert, 1999¹⁷⁹).

Compte tenu de ce rôle, la désignation du médiateur doit, selon moi, logiquement et utilement relever de la diligence et de l'appréciation consensuelle des parties. Il doit également être totalement autonome. La réalité de cette qualité est vivement contestée. A Madagascar, "The mediator is required to be neutral (article 31). The training he receives is intended to prepare him for this neutrality. However, mediators are in most cases urban people foreign to the regions where they work and are financially and technically supported by the NGO or project that implements the GELOSE process. This support consists of the sensitization of stakeholders, the organization of meetings, the training of community leaders, the implementation of socio-economic studies and diagnosis, the purchasing of technical tools and equipments, the assessment and mapping of resources, the design of "modern" or "scientific" management plans, the search for market opportunities and the communication of results. It can hardly be imagined how mediation work could remain independent of these multiple tasks and of the actor's representations associated to them. [...]. This reveals the existence of a social engineering project that implies much more than just favoring transparent communication and the emergence of a common vision. In practice, the work of the mediator may serve to guide communities to "participate" in this social engineering project, the architect of the whole process being the NGO or project that supports the GELOSE. In which case, the mediator would mostly serve to support social organization, as does any development agent specialized in this kind of task" (Pollini, 2007¹⁸⁰). Pourtant, il me semble bien inopportun de supprimer radicalement l'institution du médiateur. Comment peut-on alors l'améliorer afin qu'elle puisse remplir pleinement et efficacement sa fonction?

J'imagine qu'il existe spontanément ou traditionnellement d'autres mécanismes permettant d'atteindre un équilibre entre les objectifs de l'Etat et les intérêts particuliers des cocontractants. Quels sont-ils? Sont-ils plus utiles que le médiateur? Peuvent-ils utilement le compléter?

i.3.2.3.2. Les caractères de l'équilibre

¹⁷⁷ *ibid.* p. 266.

¹⁷⁸ *ibid.* p. 282.

¹⁷⁹ *ibid.* p. 282.

¹⁸⁰ Pollini J., 2007. Slash-and-Burn cultivation and deforestation in the Malagasy rain forests: representations and realities. Thèse, Cornell University. p. 509.

A quel équilibre entre les intérêts en présence aboutit-on? On peut aboutir, me semble-t-il, à une asymétrie entre les droits et les obligations des différentes parties au contrat. De mon point de vue, ceci ne serait cependant pas un défaut ou une faiblesse des négociations, des négociateurs et du contrat. Ce ne serait pas non plus un déséquilibre condamnable. Dans la pensée malgache, par exemple, j'ai découvert en effet que l'équilibre peut avoir un contenu particulier. Il n'est ni de l'égalité, ni de l'équité, mais plutôt la satisfaction de chacune des parties et le respect entre elles. Ce concept est communément connu sous le nom de *rariny* et *hitsiny*. Le *rariny* et le *hitsiny* sont un mélange de plusieurs notions: la droiture, l'équité, l'égalité, la légitimité ou la justice et dont l'application est faite sous la supervision des notables (Abinal et Malzac, 1963)¹⁸¹. Cette notion est très rarement évoquée dans la littérature malgache ce qui rend difficile sa compréhension. Pour la connaître, j'ai enquêté auprès de populations rurales de Didy. Elles m'ont donné plusieurs exemples concrets qui m'aident à comprendre la notion. Ainsi, il est *rariny* et *hitsiny* pour les populations locales de Didy que les personnes originaires de la région et ayant géré depuis plusieurs générations les territoires locaux soient prioritaires pour gérer les ressources qui se trouvent dans leur zone et pour bénéficier des retombées économiques d'une éventuelle exploitation des ressources qui se trouvent sur ces territoires. Il est aussi *rariny* et *hitsiny* pour les membres de la population locale que les *ray aman-dreny* qui sont les notables locaux puissent décider des activités qu'ils vont entreprendre sur leur territoire étant donné que ces personnes ont la plus large connaissance de l'état des ressources naturelles ainsi que des modes de gestion traditionnelle des ressources appliqués depuis plusieurs générations, même si les organisations en place ne doivent pas directement faire appel à eux: l'avis des *ray aman-dreny* est incontournable ainsi que leur bénédiction (*tso-drano*) et il en dépend de la réussite des activités à entreprendre dans le futur. Il est aussi *rariny* et *hitsiny* que toutes les personnes touchées par les interdictions d'utilisation des ressources reçoivent des compensations à la hauteur des pertes qu'ils rencontrent pour pouvoir protéger la forêt et les ressources qui s'y trouvent.

Selon moi, cet équilibre sera nécessairement adapté à son contexte. Peut-il dès lors être également évolutif et progressif? Suivant quels critères et fondements? Comment le faire évoluer, progresser? Quelles méthodes et processus faudrait-il créer à cette fin?

J'ai constaté que la loi GELOSE par exemple permet et facilite l'établissement d'un équilibre évolutif et la réalisation progressive des objectifs de l'Etat. La gestion déléguée se construit et se réalise graduellement. La loi en crée les conditions. Ainsi, le contrat n'est pas signé une fois pour toute. Au contraire, la loi institue une succession de contrats, qui évoluent au fur et à mesure notamment des progrès de la gestion par la CLB. Elle dispose, en effet, que le contrat est renouvelable à des périodes fixes prédéterminées: la durée du contrat est initialement de 3 ans puis de 10 ans à chaque renouvellement (article 39, § 1 et 2). A chaque terme, les résultats de la mise en œuvre du contrat sont évalués (article 39, § 2). Cette évaluation conditionne le renouvellement du contrat (article 39, § 1^{er}). La loi prévoit que les termes du contrat peuvent être modifiés à chaque renouvellement. Enfin, chaque contrat est accompagné de divers documents techniques eux-mêmes adaptés, modulables et révisables (cahier des charges et Dina) qui en assurent la réalisation concrète

Je conclus de tous ces développements que la généralité et l'intérêt général ne peuvent être ainsi progressivement reconstruits que sur la base d'une variabilité locale acceptée et institutionnalisée. En sortent-ils indemnes? Comment qualifier cette situation: pluralisme

¹⁸¹ Abinal, Malzac, 1963. *op. cit.*

juridique ou autre? Le choix du qualificatif n'est pas anodin. Il renvoie à des cadres conceptuels structurant très différents (droit positif, anthropologie, etc.).

i.3.3. Les conditions d'effectivité et d'efficacité du Contrat.

Je n'ai pour l'instant étudié que les contrats conclus entre l'Etat et des personnes privées, et plus spécialement les contrats GELOSE. J'ai déjà identifié et analysé plusieurs conditions d'effectivité et d'efficacité de ces contrats. D'autres doivent encore l'être, notamment l'initiateur du contrat (est-il utile lorsqu'il est initié et géré par quelques notables locaux ou une petite élite?), la taille utile du contrat (surface concernée, nombre d'individus impliqués) et l'objet du contrat (spécialement peut-on utilement conclure des contrats à objet multiple?).

Ces conditions garantissent l'effectivité et l'efficacité des contrats. Elles impliquent selon moi l'acceptation de l'idée d'une construction progressive et longue d'une politique publique et de l'intérêt général. Par là même, ces deux ensembles de concepts sont dissociés. L'effectivité et l'efficacité ne signifie pas la réalisation de l'intérêt général. Elles ne sont qu'une contribution à celle-ci. Il y aurait donc d'autres outils normatifs ou concepts marquant l'existence et la réalisation des normes complémentaires. Lesquels? Ces outils ou concepts ne sont pas des moyens techniques ou financiers notamment. En l'espèce, est en effet seulement concernée la partie "principes fondamentaux" du réseau de régulation de l'Etat.

J'ai démontré que ces conditions de réussite de ces contrats se succèdent suivant un ordre logique et nécessaire. Certaines doivent être respectées plutôt avant à la conclusion du contrat, d'autres de préférence après et tout au long de la vie de celui-ci, étant entendu que beaucoup d'entre elles peuvent être menées avant comme après la conclusion du contrat. Certaines de ces étapes doivent obligatoirement se suivre. Par exemple, concernant les contrats GELOSE, le plan d'aménagement ne peut pas être rédigé tant que le diagnostic du milieu et l'inventaire n'ont pas été réalisés. Il en est de même pour l'élaboration des outils de gestion qui dépend de l'approbation du plan d'aménagement et de gestion simplifiée et pour l'officialisation du contrat qui découle de la validation des outils de gestion. D'autres étapes peuvent être réalisées de façon simultanée, anticipée ou différée. Il s'agit des étapes qui n'attendent pas les résultats de celles antérieures pour leur réalisation. Par exemple, le renforcement des capacités des acteurs occupe beaucoup plus de temps pour sa réalisation et se fait selon les demandes. Cette étape peut être effectuée tout au long de la démarche. Ainsi, la mise en place de la CLB peut être faite avant le renforcement des capacités des acteurs. De la même manière, la demande de transfert de gestion peut être déposée après la structuration de la CLB ou après la conception du plan d'aménagement et de gestion simplifiée¹⁸².

Il n'est pas évident que les conditions que j'ai pour l'instant identifiées soient identiques à tous les contrats. Par exemple, à Madagascar, il serait possible de distinguer selon leur objet deux types de contrats GELOSE. Les premiers seraient conclus avec des populations non dépendantes des ressources naturelles. La conclusion d'un contrat serait en l'espèce néanmoins utile et indispensable. Les activités des populations peuvent en effet avoir des effets sur l'environnement (pollution, etc.). Par ailleurs, elles peuvent assurer un service de contrôle et de gestion pour le compte de l'Etat. Dans ce cas, le contrat leur garantit des revenus supplémentaires. Mieux, on pourrait envisager la conclusion de ce contrat non seulement à des fins environnementales mais aussi de développement, c'est-à-dire clairement pour leur

¹⁸² FFEM, 2007. Guide de transfert de gestion: démarche et méthodologie d'interventions. Madagascar.

procurer ces revenus supplémentaires. Le contrat environnemental deviendrait également un contrat de développement. Les seconds seraient conclus avec des populations dépendantes des ressources naturelles. Il importe dans ce cas de créer des sources alternatives de revenus et de subsistance, sauf à déplacer les populations. Le contrat aurait ceci pour objet. Le contrat environnemental devrait être aussi un contrat de subsistance ou de vie. Je ne pense pas que les conditions d'effectivité et d'efficacité de chacun de ces contrats soient totalement identiques. Quelles sont celles propres à chacun de ces contrats?

i.3.3.1. Les conditions antérieures à la conclusion du contrat de transfert de gestion

Je crois qu'un contrat ne peut pas être utilement exécuté s'il n'est pas bien établi. Mais, comment donner des fondements solides au contrat? Pour ce faire, à mon avis, doivent être favorisées l'appropriation sociale du contrat et la garantie des bénéfices réels aux populations locales délégataires. Comment y aboutir?

i.3.3.1.1. Les conditions utiles pour une réelle appropriation sociale du contrat

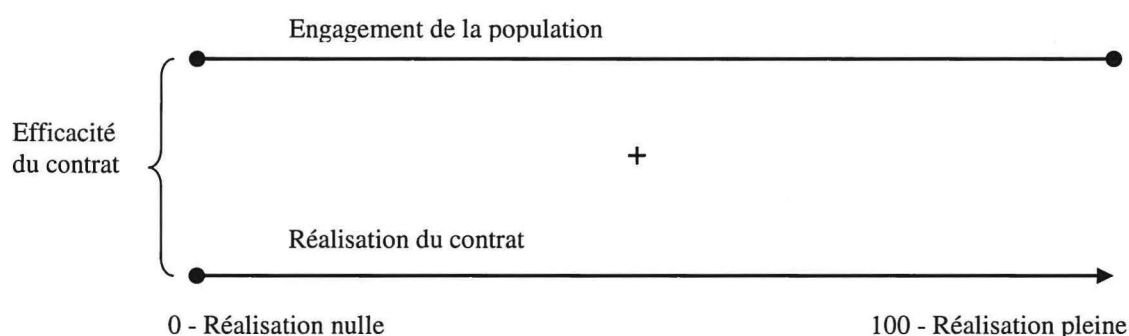
Je suis persuadé que le Contrat ne doit pas être le résultat d'une contrainte extérieure aux populations locales concernées. A défaut, on risquerait de retourner dans la situation d'un acte unilatéral imposé. Le contrat cesserait d'être alors un complément utile à la législation unilatérale par voie de Loi.

Que signifie donc l'appropriation sociale du Contrat? Qu'est ce qui doit être appropriée? Il s'agirait selon moi simplement de tendre et de vérifier que les populations adhèrent et s'engagent librement et consciemment dans la mise en œuvre des règles contractuelles, sans obligation de leur part de résultats ni peut-être même de moyens, ni d'immédiateté, d'intégralité ou d'exactitude dans la réalisation des finalités (que reste-t-il alors? La volonté librement et consciemment exprimée). Puisque le but fondamental est l'appropriation sociale du Contrat, il est dans la nature même du Contrat de ne pas être jugé au regard de ses résultats ou du moins pas immédiatement, totalement ou strictement. Il demeure également difficile de le concevoir comme un contrat d'adhésion. Mais alors de quelle manière tenir compte des intérêts généraux, des objectifs politiques de l'Etat? Comment les réaliser? Comment concilier le souci de poursuivre l'intérêt général et la nécessité de l'appropriation sociale? Il est indispensable de concilier ces deux éléments, la réalisation du premier dépend de la concrétisation du second, même s'ils semblent inconciliables de prime abord.

De mon point de vue, si l'on veut ainsi réaliser les objectifs politiques et l'intérêt général il convient d'accepter l'incertitude, la contingence et la précarité de leur réalisation, mais aussi le besoin ou la contrainte inéluctables d'une construction progressive et longue. L'effectivité et l'efficacité supposent donc tout à la fois la réalisation de l'intérêt général et son éventuelle remise en cause, sa non concrétisation ou à tout le moins l'acceptation de sa réalisation hasardeuse, conditionnelle et dans le temps. Il n'y a pas de contradiction. L'effectivité et l'efficacité seraient à mon avis constituées de deux éléments distincts cumulatifs et successifs. Elles seraient composées tout d'abord de l'engagement des populations à réaliser le contrat

puis de sa "réalisation concrète". Mais celle-ci peut être nulle. Elle peut être au premier instant une non-réalisation. Ceci n'a pas à être sanctionné. La "réalisation concrète" peut ensuite évoluer petit à petit pour devenir pleine. Comment institutionnaliser ceci? Le peut-on? Le doit-on? Quelles conséquences ceci a-t-il sur certains concepts juridiques comme la sanction ou autre? Comment définir le Droit, sa finalité, son objet, ses caractères? Est-ce une structuration transitoire? Evolue-t-elle? De quelle manière? Ou bien est-ce une structuration durable, définitive?¹⁸³ Une fois le contrat approprié, il faut s'assurer qu'il sera effectivement réalisé de manière même incomplète et avec retard. De quelle manière? Selon moi, il faudrait au moins que sa mise en œuvre soit aidée/appuyée par des organismes, que ses dispositions puissent être facilement mises en œuvre, qu'elles n'impliquent aucune contrainte complémentaire ou excessive notamment financière, que les populations puissent en retirer des bénéfices concrets et rapides. Comment garantir tout cela?

Figure 16: Processus d'application du contrat



J'ai constaté qu'à Madagascar, la loi GELOSE pose les jalons de la réalisation de l'appropriation sociale. Elle dispose à cette fin que le transfert de gestion doit être initié par les populations elles-mêmes¹⁸⁴. Elle garantit par ailleurs à ces populations une participation sur un pied d'égalité aux négociations sur les termes de la délégation de gestion et une prise en compte réelle et pleine de leurs revendications, grâce principalement au médiateur environnemental. Celui-ci a en effet pour mission "*de faciliter les discussions et les négociations entre les différents partenaires de la gestion locale des ressources naturelles et à les aider à: comprendre leurs points de vue respectifs sur les ressources naturelles; élaborer une certaine vision commune de l'avenir à long terme de ces ressources; construire des stratégies communes de gestion de ces ressources; définir les procédures permettant leur gestion effective, en bien commun, sur la base de cette vision et de ces stratégies communes*"¹⁸⁵. Il assure ceci "*par l'établissement d'un courant d'information entre les parties*"¹⁸⁶. Par ailleurs, "*il ne peut ni imposer une solution aux parties ni prendre fait et cause pour l'une des parties*"¹⁸⁷. Sa désignation relève logiquement et utilement "*de la diligence et*

¹⁸³ Voir, notamment: Commaille J., 2003. Effectivité. In: Denis Alland et Stéphane Rials (dir), 2003. Dictionnaire de la culture juridique. Quadrige/Lamy-PUF, Paris. p. 583-585; Effectivité. In: A.-J. Arnaud, 1993. Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit. LGDJ/Montchrestien, Paris. 2^{ème} édition. p. 217-219; Efficacité: In: A.-J. Arnaud, 1993. Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit. LGDJ/Montchrestien, Paris. 2^{ème} édition. p. 219-221.

¹⁸⁴ Article 9 de la loi GELOSE

¹⁸⁵ Article 17 alinéa 1^{er} de la loi GELOSE

¹⁸⁶ Article 2 du Décret n° 2000-028 relatif aux médiateurs environnementaux

¹⁸⁷ Article 24, § 2 du décret n° 2000-028 relatif aux médiateurs environnementaux

de l'appréciation consensuelle des parties"¹⁸⁸. Enfin, pour éviter tout conflit d'intérêt nuisible, et ainsi accomplir au mieux sa fonction, il est expressément prévu que le médiateur ne soit lié à aucune des parties prenantes¹⁸⁹. De par ces mêmes dispositions, les autres acteurs concernés (administrations déconcentrées et collectivités décentralisées) doivent participer à égalité à la négociation et à la détermination des termes du transfert de gestion. Leur propre appropriation du transfert de gestion par chacun d'entre eux est donc aussi considérée par la loi comme déterminante et indispensable. De plus, cette participation comme celle des populations locales doivent pleinement être libres et conscientes.

J'estime que l'appropriation sociale libre et consciente du transfert de gestion est fondamentale. Il ne faut donc pas selon moi se contenter de l'exiger et de fixer les conditions de sa réalisation. Il faut en vérifier l'effectivité, à tout le moins en ce qui concerne les populations locales¹⁹⁰.

L'engagement libre et conscient de l'ensemble des parties prenantes n'est possible qu'à la condition notamment qu'elles disposent d'informations fiables et complètes. A Madagascar, le projet FFEM-Biodiversité a développé un outil spécifique pour acquérir ces informations: le diagnostic détaillé du milieu d'intervention. Ce diagnostic "*constitue l'étape primordiale à réaliser*"¹⁹¹. Il fournit en effet des données qui aident les intervenants à avoir les différentes informations sur l'état des lieux détaillé du site incluant les contextes socioculturel, économique, physique et écologique. "*Il permet, après l'analyse des données collectées, de déterminer la situation de départ et de s'inspirer de l'état actuel des espaces et des ressources naturelles utilisées par les communautés villageoises intéressées par la gestion contractuelle. D'une façon générale, le diagnostic du milieu renseigne sur:*

- *la gestion passée des ressources naturelles renouvelables et leurs interrelations pour pouvoir entamer la suite des démarches de transfert de gestion;*
- *le degré de responsabilité et le niveau de savoir faire des acteurs futurs gestionnaires à qui la délégation de la future gestion des ressources naturelles renouvelables seront confiés;*
- *l'identification des différents objectifs de gestion de ces ressources émanant des acteurs constitués en communauté locale de base*"¹⁹².

A mon avis, ces renseignements ont été d'autant plus utiles que le projet FFEM-Biodiversité a adapté la méthodologie du diagnostic à chaque situation locale, à chaque communauté de base demanderesse. Par ailleurs, les communautés de base concernées ainsi que toutes les autres parties prenantes identifiées ont été impliquées tout au long du diagnostic, de la reconnaissance du terrain au choix et à la hiérarchisation des objectifs proposés par les communautés de base. Les résultats des enquêtes, des interventions et des études ont été régulièrement et intégralement restitués auprès des parties prenantes au transfert de gestion. Ces dernières pouvaient ainsi faire d'éventuels amendements et adaptations. Au total, dix neuf documents de diagnostic détaillé des sites d'intervention du projet FFEM-Biodiversité ont été réalisés.

Il me semble que, pour consolider l'appropriation sociale, il importe tout d'abord de respecter le rythme des parties prenantes. Il ne peut pas y avoir de durée préfixée pour aboutir à la conclusion du contrat, ni de date butoir. Le temps mis par le projet FFEM-Biodiversité pour

¹⁸⁸ Article 26 du décret n° 2000-028 relatif aux médiateurs environnementaux

¹⁸⁹ Article 4, § 2 du décret n° 2000-028 relatif aux médiateurs environnementaux

¹⁹⁰ Article 13 de la loi GELOSE

¹⁹¹ FFEM, 2007. Guide de transfert de gestion: démarche et méthodologie d'interventions. Madagascar.

¹⁹² *ibid*.

mettre en place les transferts de gestion est de 26 mois. Bien que la procédure puisse sembler relativement longue, "la plupart des CLB ont estimé que celle-ci était nécessaire pour leur permettre d'assimiler le concept"¹⁹³.

Ce délai long permet selon moi de tisser des relations de confiance entre les parties, ainsi qu'avec le projet. Cette confiance aboutit à ce que le contrat soit mis en œuvre avant même sa conclusion, ce que j'ai pu vérifier. Cette mise en œuvre concerne-t-elle tous les aspects du contrat? Ou certains d'entre eux dépendent de la conclusion du contrat? Il ne s'agit pas d'une mise en œuvre anticipée. Je pense que le contrat existe déjà, sur la base de la confiance réciproque. Il existe ainsi une sorte de Pacte de confiance. Il importe néanmoins de poursuivre le processus contractuel jusqu'à la conclusion du contrat, et surtout son officialisation et sa ritualisation. Cette dernière étape confère au contrat une valeur supplémentaire indispensable, une légitimité nécessaire et utile. Ces deux fondements du contrat: Pacte de confiance et légitimité, modifient l'appréciation de ses conditions de validité et de ses effets. Tant que le Pacte de confiance et la légitimité perdurent, le contrat se maintient et continue à produire des effets, quand bien même il aurait atteint sa durée légale de validité. Resterait cependant une difficulté: que se passe-t-il si les ressources objets d'un contrat non encore renouvelé fait l'objet d'une demande par une nouvelle CLB? que se passe-t-il également si la législation pertinente change? A mon avis, la nouvelle législation ne devrait pas modifier les contrats en cours. Ceci vaut-il même si la loi est plus favorable? Ceci vaut-il pour les contrats non signés mais pour lesquels il existe déjà un Pacte de confiance?

Il importe également, me semble-t-il, de respecter les institutions et les processus propres des différents acteurs concernés encore en vigueur. A cet égard, concernant les populations locales, j'estime qu'il ne faut pas leur imposer le respect de règles coutumières tombées en désuétude. De nouveau, à Madagascar, j'ai constaté que soucieuse de réaliser une véritable appropriation sociale, la loi GELOSE a statué en ce sens. Certes, elle prévoit l'usage du *Dina*. Mais, son recours est modulable. En effet, la loi n'en fixe nullement le contenu. Elle dispose au contraire que les *Dina* doivent être établis conformément aux règles coutumières propres de la communauté concernée et de leur évolution¹⁹⁴. A Didy, les populations locales sont encore très traditionalistes. Le projet FFEM-Biodiversité en a tenu compte. Il a respecté les hiérarchies traditionnelles. Ainsi, les CLB sont gérées soit par le *Tangalamena*¹⁹⁵ lui-même soit par une personne qui a eu la bénédiction du *Tangalamena* si ce dernier ne peut pas représenter la CLB. Par ailleurs, il a procédé à la ritualisation des contrats. La ritualisation¹⁹⁶ est une cérémonie pratiquée par les communautés villageoises pour obtenir la bénédiction de *Zanahary* (de D.) des *Razana* (des ancêtres de la population) et des *Ray aman-dreny* (personnes âgées/notables) pour que ceux-ci veillent sur le bon fonctionnement du processus. Elle sert aussi à informer la population de la conclusion du contrat et de son contenu. Organisée peu avant l'officialisation du contrat GELOSE (remise des documents contractuels et techniques et du *Dina* en particulier par le Chef de Région et un représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts), elle donne lieu entre autres à des *Kabary*, au sacrifice d'un bœuf et à des chants, danses et musiques folkloriques.

Photo 7: Ritualisation du Contrat à Didy, Commune rurale du district d'Ambatondrazaka

¹⁹³ Andriamahaly R., 2007. Évaluation à mi-parcours du projet FFEM-Biodiversité. FFEM, Madagascar.

¹⁹⁴ Article 49 de la loi GELOSE

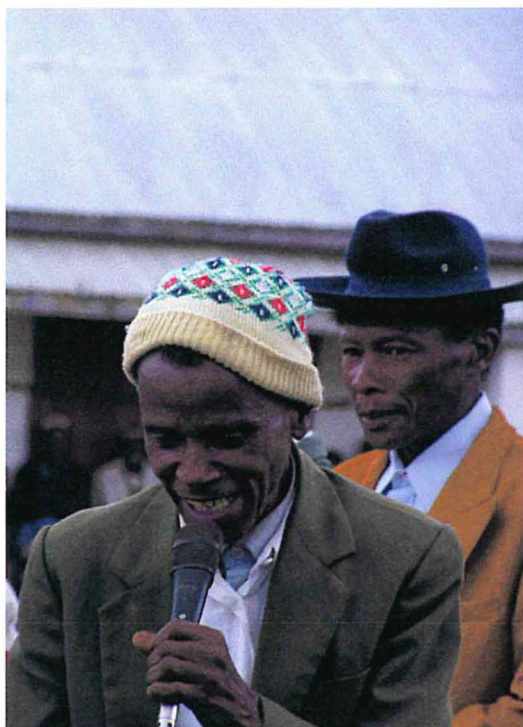
¹⁹⁵ Le *Tangalamena* est le notable, le sage dirigeant la société traditionnelle dans la région Est de Madagascar

¹⁹⁶ La ritualisation n'est pas propre à la GELOSE. Il s'agit d'une tradition malgache faite à l'occasion de divers évènements dont la construction d'une nouvelle maison ou le début de la saison pour la culture du riz.

Sacrifice d'un bœuf



Kabary



Chants, danses et musiques folkloriques



Je me pose encore des questions. Quel est le processus réel d'appropriation sociale? Doit-elle être pleine, c'est-à-dire le fait de tous? Ou suffit-il qu'elle soit le fait de quelques-uns? Qui sont alors ces personnes clés? L'appropriation sociale du Contrat (adhésion et engagement libres et conscients) se réalise-t-elle de manière identique quel que soit l'objectif visé en particulier la protection et le développement durable? Est-elle possible pour tous les objectifs? Dans la négative, quelle solution est-il possible de mettre en œuvre?

Sur quoi porte exactement l'appropriation sociale? Est-il nécessaire que ce soit précisément sur les dispositions du contrat? Peut-elle utilement ne concerner que la finalité du contrat, son esprit et une description sommaire ou vulgarisée de ses dispositions? Ceci conduit à m'interroger sur la forme du contrat et sa rédaction. Contribuent-elles pleinement et efficacement à l'appropriation sociale du contrat?

Suivant quel aménagement les conditions énoncées garantissent-elles une appropriation sociale réelle et efficace? En particulier, une ritualisation financée par un tiers extérieur à la communauté locale est-elle de valeur identique à celle autofinancée par la communauté elle-même? Ayant peu de financement propre, les communautés locales devraient néanmoins contribuer à la ritualisation pour en garantir le succès.

Enfin, comment savoir que le Contrat est socialement approprié? Quels seraient les indicateurs pertinents? Encore faut-il vérifier la possibilité d'en fixer en la matière.

i.3.3.1.2. Les conditions utiles pour une garantie de bénéfices réels

Je suis convaincu qu'il doit y avoir un bénéfice tangible et durable à conclure ou à adhérer un contrat. Il faut y créer un intérêt. Ce peut être notamment des bénéfices financiers. Ceci est bien compris à Madagascar par la loi GELOSE. En effet, elle habilite et encourage par l'octroi de certains avantages spécifiques les communautés locales à exercer des activités "*de commercialisation et [de] valorisation des ressources renouvelables et des produits dérivés*"¹⁹⁷. Mieux, elle pose comme principe que seul l'exercice de ces activités assure une meilleure gestion et conservation de la biodiversité¹⁹⁸. Je pense que, selon les situations, les conditions de création et de maintien du bénéfice varient. Dans le cas du contrat GELOSE, me semble-t-il, il importe essentiellement de sécuriser les pouvoirs des populations locales signataires (sécurisation de leurs droits fonciers sans lesquels, en effet, "*il est difficile de demander au paysan de prendre soin de la terre ou de la mettre en valeur de manière rationnelle*"¹⁹⁹), de renforcer leurs capacités de gestion (matérielles et intellectuelles) et d'adapter les termes du contrat à leurs réalités écologiques, économiques ou sociales propres.

i.3.3.2. *Les conditions postérieures à la conclusion du contrat de transfert de gestion*

Signé, le contrat ne sera selon moi réellement effectif et efficace que si toute violation est réellement sanctionnée. A cette fin, il importe d'établir un régime de contrôle et de sanction rénové et adapté (non-conventionnel), une autre intelligence de celui-ci, ci-après évoqué.

¹⁹⁷ Article 54, § 1 et 2 de la loi GELOSE

¹⁹⁸ Article 54, § 2 de la loi GELOSE

¹⁹⁹ § 4.3 de la loi n° 90-033 relative à la Charte de l'environnement malagasy

i.3.3.3. Conditions de forme du contrat

De mon point de vue, il importe de s'assurer que les termes du contrat soient effectivement compréhensibles et donc appropriables en particulier par les populations signataires. Ceci implique un effort ignoré sur la forme des contrats. J'ai pu identifier certains caractères formels concernant le contrat GELOSE à Madagascar. Celui-ci ne serait utile que s'il est rédigé en des termes très larges, évitant toute précision, trop de détails, tout engagement dans des applications strictes des obligations souscrites. Par contre, il doit demeurer un contrat écrit. En effet, j'ai constaté qu'actuellement, la parole donnée n'a plus le même poids qu'auparavant dans la société rurale malgache. Elle devient de moins en moins respectée. Elle est remise en cause par les autochtones eux-mêmes pour se protéger contre la menace qu'ils ressentent par la présence croissante d'étrangers. Conséquemment, les contrats ne peuvent plus être tous conclus de manière verbale. Les *Fokontany* et les communes rurales commencent à initier la communauté locale sur la nécessité de mettre par écrit les transactions foncières dans leur juridiction. Les contrats verbaux ne se font plus qu'entre des petits cercles restreints (rares sont les contrats oraux se passant entre des personnes n'appartenant pas à une même famille ou un même lignage). Par ailleurs, ils ne concernent que des accords de moindre importance (les objets des contrats sont des prêts d'argent dont le montant n'est pas très élevé ou des prêts de matériels agricoles pas chers). L'usage de l'écrit devient de plus en plus prépondérant. Je l'ai vérifié en particulier dans les communautés en forte mutation et/ou celles menacées par une forte immigration susceptible de les spolier de leurs propres droits. Dans le cas par exemple du Lac Alaotra, à proximité de Didy, les communautés locales d'Andreba Gare sont plus désireuses que celles de Didy pour conclure un contrat écrit en matière de délégation de gestion des ressources naturelles. Ceci vient du fait qu'Andreba Gare est composé d'une société brassée avec un fort taux d'immigrants venant s'installer dans la région. Didy par contre est plus préservée par ce phénomène essentiellement à cause de l'état très dégradé de la route pour y parvenir qui l'isole relativement des influences extérieures et de l'immigration.

ii. Une autre intelligence du régime du contrôle et de sanction

Sur les terrains étudiés, je n'ai pu que constater l'échec d'une certaine conception de la loi, et plus précisément de la sanction. Je pense que, dans le contexte spécifique de l'accès au Droit de ces terrains, la sanction ne peut plus être entendue comme une simple répression ou punition²⁰⁰. Sa signification doit être autre. Il faut donc réfléchir sur une forme adaptée de celui-ci. Quelle pourrait-elle être? Plus spécialement, il importe d'établir un régime de contrôle et de sanction rénové et adapté (non-conventionnel), une autre intelligence de celui-ci. Quel pourrait-il être?

²⁰⁰ Le mot de sanction est dans le présent article pris au sens restreint de punition ou de répression (voir, notamment: Laquière A., 2003. Sanction. In: Alland D., Rials S. (eds.): Dictionnaire de la culture juridique. Quadrigé/Lamy-PUF, Paris, p. 1381-1384; Sanction. In: Cornu G. (dir.), 2007. Vocabulaire juridique. Association Henri Capitant, Quadrigé/Puf, Paris, 8^{ème} édition, p. 844-845; Röhl K.F., 2007. Sanctions. In: Clark D.S. (ed.): Encyclopedia of Law and Society. American and global perspectives. SAGE Publications, Los Angeles, p. 1339-1342). Au reste, dans le cadre d'une recherche impliquée, il serait difficile de lui attribuer une signification bien différente, trop éloignée de l'entendement courant de la part des acteurs sociaux et politiques.

J'ai pu identifier et analyser à Madagascar ce que pourrait être un tel aménagement. Tout en demeurant une norme étatique classique, la loi GELOSE évite le recours à la sanction et introduit une autre conception de la sanction.

Partant du constat d'échec des politiques précédentes centralisatrices et répressives²⁰¹, cette loi organise une structuration normative originale pour la gestion durable des ressources naturelles forestières et autres afin d'en garantir l'effectivité et l'efficacité. Le contrat GELOSE est déjà en soi une alternative à la sanction. L'Etat négocie et conclut avec les particuliers un contrat par lequel ils s'engagent à respecter la règle étatique. Cependant, le contrat n'étant qu'un acte volontaire (article 9 de la loi GELOSE²⁰²), quel doit être le sort de ceux qui n'en conclut pas? Doivent-ils être de nouveau soumis au seul régime de sanction? Et ceux qui l'ont signé pouvant y renoncer, comment éviter aussi la dénonciation du contrat ou, autrement dit, les inciter malgré les aléas inhérents à leurs activités à poursuivre la mise en œuvre du contrat?

Le sanctionner lui-même "vulgairement", ce serait faire selon moi un bien triste sort à la pensée très novatrice sous-jacente à sa propre institutionnalisation. Au contraire, il faut poursuivre celle-ci. La loi elle-même le fait. Elle substitue ainsi au duo axiomatique autorisation-sanction un système adapté à son contexte: la fiscalité incitative et différentielle. Il s'agit de créer une surtaxe sur les produits illicites lors de leur passage à des endroits définis sans les saisir ("droits de passage"). En sus de ces droits, des avantages particuliers peuvent être accordés aux producteurs légaux. Les taxes grevant les exploitants illicites devraient les inciter à devenir légaux, et ceux qui le sont déjà à le demeurer²⁰³. Je reconnais que ce système n'est pas idéal. Rien, en effet, ne garantit le passage des produits aux endroits identifiés, ni

²⁰¹ Voir: Montagne P., 2006. Transfert de gestion, gestion locale et décentralisation à Madagascar, *In* Bertrand A, Montagne P. et Karsenty A. (eds.). L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar. Paris, L'Harmattan. p. 405-431.

²⁰² Article 9 de la loi GELOSE: "*Une demande de transfert de gestion valant demande d'agrément doit être déposée par la communauté de base qui sollicite le bénéfice du présent texte auprès du Maire de la Commune de rattachement. [...]*".

²⁰³ Concernant ce thème de la fiscalité comme outil de changement des pratiques d'exploitation et de gestion des ressources naturelles, sa pertinence, ses modalités et les termes du débat que cet usage suscite, voir notamment: Chaudron A., 1998. Fiscalité forestière et gestion durable : quelques éléments de réflexion. *Canopée-Bulletin sur l'environnement en Afrique centrale n°11 : L'aménagement durable des forêts en Afrique centrale: la quête du Graal*, article disponible sur le site Internet: <http://www.ecofac.org>; Karsenty A., 1999. Les instruments économiques de la forêt tropicale. Le cas de l'Afrique Centrale. Maisonneuve et Larose; Karsenty, A., 1999. La fiscalité forestière et ses dimensions environnementales. L'exemple de l'Afrique centrale. *Bois et Forêts des Tropiques*, 260(2): 19-31; Karsenty A., 2006. Le rôle controversé de la fiscalité forestière dans la gestion des forêts tropicales. L'état du débat et les perspectives en Afrique centrale. *In*: Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.): *Forêts tropicale et mondialisation. Les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar*. Paris, L'Harmattan. p. 107-133; Antona M., Bertrand A., 2006. Politiques forestières et instrument de gestion forestière. *In*: Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.): *Forêts tropicale et mondialisation. Les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar*. Paris, L'Harmattan. p. 134-168; Bertrand A., Montagne P., Madon G., 2006. Nouvelles politiques, réforme de la fiscalité forestière et gestion économique des filières des produits forestiers. *In*: Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.): *Forêts tropicale et mondialisation. Les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar*. Paris, L'Harmattan. p. 169-178; Schmitt T., 2006. Les mesures incitatives et fiscales de protection des forêts. *In*: Prieur M. et Doumbe-Bille S. (eds): *Droit, Forêts et développement durable. Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau "Droit de l'environnement" de l'AUPELF-UREF à Limoges, France, 7-8 novembre 1994*. AUPELF-UREF – Réseau Droit de l'Environnement. Bruxelles, Bruylant. p. 323-334; Bertrand A., Montagne P., 2008. Domanialité, fiscalité et contrôle: la gouvernance locale contractuelle des ressources renouvelables dans un contexte de décentralisation (Niger, Mali et Madagascar). *Mondes en développement*, Vol.36-2008/1-n° 141, p. 11-28.

même l'application des surtaxes. Mais, aucun système de droit n'étant infaillible, il me semble néanmoins le plus adapté au contexte local de l'accès au droit.

En cohérence avec l'esprit novateur qui l'anime, la loi insiste sur la nécessité de prendre en compte la situation concrète propre à chaque communauté par des mesures d'accompagnement: avantages fiscaux et autres accordés aux producteurs licites pour la commercialisation et la valorisation de leurs produits, formations à différentes techniques (fiscalité, droit, planification, aménagement forestier, etc.), etc.

Enfin, figure imposée mais repoussée aux confins ultimes de la régulation, la sanction concourt à l'efficacité réelle du contrat. Elle y contribue non pas par la répression qu'elle véhiculerait mais par la recherche de la socialisation et de l'adhésion aux finalités et aux activités du contrat via le recours à la coutume et à la conciliation.

L'Etat doit ainsi déroger à son esprit dirigiste, normatif. De mon point de vue, il doit créer, structurer et user d'instruments ouverts, ni contraignants, ni fermés. Dans un nécessaire souci d'effectivité et d'efficacité de sa politique, il doit dorénavant ouvrir une opportunité (via le droit des particuliers de conclure un contrat, et non pas une obligation) dont, par ailleurs, il doit fort peu préciser les contours de sa concrétisation. Celle-ci doit nécessairement et volontairement épouser les différentes situations dans lesquelles le contrat est mis en œuvre.

iii. L'institutionnalisation des pouvoirs locaux

Les individus comme les collectivités, publics et privés, s'autorégulent. Selon moi, l'Etat a tout intérêt à institutionnaliser ceci²⁰⁴. En effet, de cette manière, il a toute légitimité pour

²⁰⁴ La littérature est pléthorique et renvoie à l'analyse de divers théories et principes dont ceux de la gouvernance et de la proximité. Voir, notamment: Dahou T., Weigel J-Y., 2005. La gouvernance environnementale au miroir des politiques publiques. Le cas des aires marines protégées ouest-africaines. *Afrique contemporaine*, n° 213, 2005/1. p. 217-231; Ribot J.C., 2002. La décentralisation démocratique des ressources naturelles. Institutionnaliser la participation populaire. World Resources Institute, Washington, USA; Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.), 2006: Forêts tropicale et mondialisation. Les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar. Paris, L'Harmattan; Montagne, P., Razanamaharo, Z., Cooke, A. (eds), 2007. Tanteza. Antananarivo, CITE; Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.), 2006: L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar. Paris, L'Harmattan; Oyono P.R., Ribot J.C., Assembe S., Bigombé Logo P., 2007. Correctifs pour la Gestion Décentralisée des Forêts au Cameroun: Options et Opportunités de Dix Ans d'Expérience. Governance Brief, Center for International Forestry Research. Février 2007, n° 33. Ribot J.C., 2004. Waiting for democracy. The politics of choice in natural resources decentralization. World Resources Institute, Washington, USA; Representation and equity research at WRI. List of publication, 2008. Equity, Poverty and Environment Objective, Institutions and Governance Program. World Resources Institute. August 2008. Disponible sur le site Internet: http://pdf.wri.org/epe_publications_catalog.pdf; Ribot J.C., Oyono P.R., 2006. Introduction: Decentralisation in Africa. *Africa Development*, Vol. XXXI, No. 2, 2006. p. 1-19; Kauneckis D., Andersson K., 2009. Making Decentralization Work: A Cross-National Examination of Local Governments and Natural Resource Governance in Latin America. *Studies in Comparative International Development*. Volume 44, N° 1, mars 2009. p. 23-46; Larson A.M., Soto F., 2008. Decentralization of Natural Resource Governance Regimes. *Annual Review of Environment and Resources*. November 2008, Vol. 33, p. 213-239; Tacconi L., Siagian Y., Syam R., 2006. On the Theory of Decentralization, Forests and Livelihoods. *Environmental Management and Development Occasional Papers* n° 9. Asia Pacific School of Economics and Government, The Australian National University; Centre Tricontinental, 1997. Pouvoirs locaux et décentralisation. Paris, L'Harmattan, Montréal; Fingleton J.S., 1993. Résoudre les conflits opposant droit forestier coutumier et droit forestier officiel dans le Pacifique Sud-Ouest. *Unasylva, Revue internationale des forêts et des industries forestières*. No. 175, Vol. 44, 1993/4: Politique et législation. Disponible sur le site Internet: <http://www.fao.org>; Wynter P.E., 1993. Légalisez-la! La participation communautaire à la gestion des ressources naturelles. *Revue international des forêts et des*

forestière malagasy²⁰⁵). Ceci se traduit par des réformes encore en cours tant opérationnelles, institutionnelles que juridiques.

Par exemple, en ce qui concerne l'exploitation du charbon, ceci s'est traduit par la mise en place depuis 1999 d'un système de contrôle forestier décentralisé dans la région Boeny.

Cohérent avec l'objectif et le contexte de l'approvisionnement durable en bois énergie, ce système mis en place tend à garantir un approvisionnement durable en bois énergie des villes de Mahajanga I et II, Marovoay et d'Ambatoboeny. Il a été initié, conçu et réalisé dans le cadre de divers projets et programmes: d'abord le Programme Pilote Intégré de Mahajanga (PPIM), puis le Projet Energie Domestique de Mahajanga (PEDM) jusqu'en 2002, le Projet FSP-GDRN de 2004 à 2006 et enfin le Projet CARAMCODEC depuis 2007.

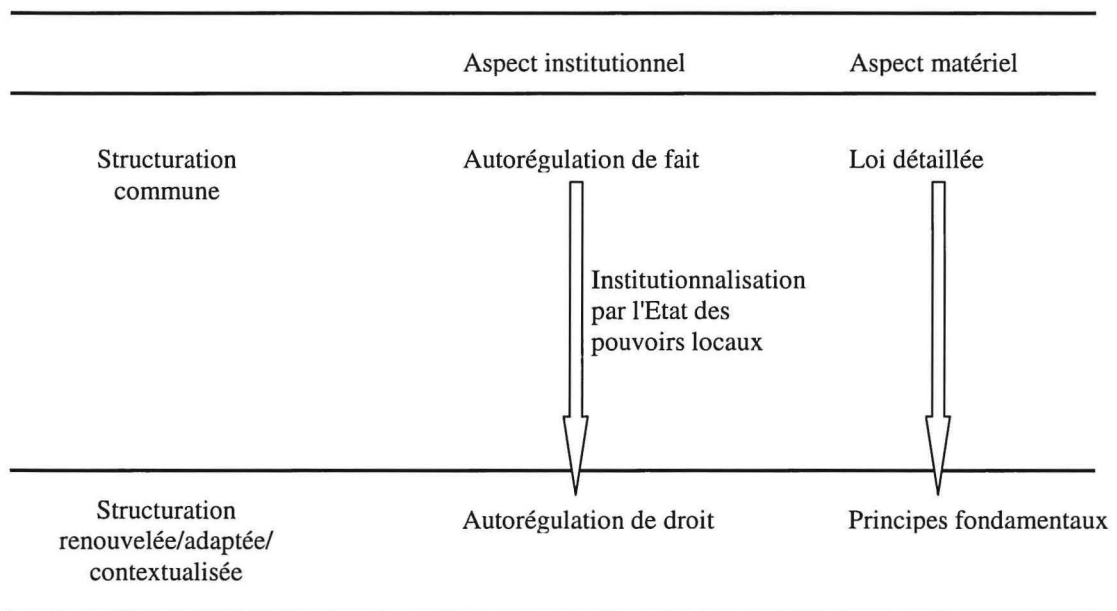
Il s'agit d'un système de contrôle autofinancé à trois niveaux. En effet, le contrôle étatique assuré par le Cantonnement de l'Environnement, des Eaux et forêts (CEEFF) est complété et renforcé par un contrôle local, au niveau des CLB et des communes. Les CLB exercent le contrôle sur l'ensemble de leur terroir par les *polisy'ala* (police de la forêt). Ceux-ci s'assurent que la production de charbon est conforme aux cahiers des charges et que les sites d'exploitation respectent le zonage. Les communes assurent leur fonction de contrôle par un *vaomieran'ny ala* (VNA) (agent de contrôle communal) avant que le charbon ne sorte de leur territoire. Cet agent de contrôle vérifie que le charbon sorti est accompagné des documents nécessaires prouvant son caractère légal.

²⁰⁵ Décret n° 97-1200 du 2 octobre 1997 portant adoption de la politique forestière malagasy. 1000 Textes. Environnement. République malgache, Ministère de la Justice. Mis à jour au 31 décembre 2001.

encadrer les actions locales. Il s'assure par ailleurs de mesures adaptées aux réalités locales très changeantes. Il supplée enfin à l'absence personnelle de moyens pour agir.

Ainsi, se construit progressivement un système juridique étatique adapté à son contexte et cohérent. Cette institutionnalisation des pouvoirs locaux complète en effet le mode renouvelé de rédaction des normes étatiques sous la forme dorénavant de principes fondamentaux, mode imposé par l'existence même d'une autorégulation de fait des entités locales.

Figure 17: Vision synthétique du système normatif étatique renouvelé



J'ai constaté que, depuis près d'une décennie, Madagascar s'est engagé dans une telle politique: §24 de la Politique forestière malagasy (POLFOR): "*L'analyse de la situation forestière et environnementale, ainsi que la prise en compte des orientations globales de la politique nationale de développement (libéralisation économique, désengagement de l'Etat du secteur productif, décentralisation) ont engendré une évolution notable des idées en ce qui concerne les structures et les modes de gestion du secteur forestier. Ainsi, la nécessité aujourd'hui largement admise d'associer les acteurs locaux à la gestion des ressources forestières et le rôle actif attendu du secteur privé dans leur mise en valeur reflètent une nette évolution de la conception du rôle de l'administration forestière. De même la nécessité pour la nouvelle stratégie forestière de prendre davantage en considération les spécificités régionales trouvera un contexte favorable dans la déconcentration de l'administration forestière. [...]*" (Décret n° 97-1200 du 2 octobre 1997 portant adoption de la politique

industries forestières. No. 175, Vol. 44, 1993/4: Politique et législation. Disponible sur le site Internet: <http://www.fao.org>; Revue international des forêts et des industries forestières. No. 199, Vol. 50, 1999/4: Décentralisation et Délégation de Pouvoir en Foresterie. Disponible sur le site Internet: <http://www.fao.org>; Dabiré A.B., 2003. Quelle gouvernance pour les ressources forestières? Cadre réglementaire et institutionnel. Mémoire présenté au 12^e Congrès forestier mondial, tenu du 21 au 28 septembre 2003 à Québec, Canada. Disponible sur le site Internet: <http://www.fao.org>.

Tableau 22 : Schéma général de contrôle forestier et de prélèvements fiscaux pour les produits bois-énergie

Un ancien système de contrôle inefficace faute de moyens humains et financiers mais de nouvelles règles mises en place par l'Etat		
Un nouveau cadre juridique et réglementaire mis en place (politique forestière, loi et décrets forestiers, transfert de gestion, décentralisation)		Des contrats de transfert de gestion qui donnent aux populations riveraines la possibilité de gérer les ressources ligneuses de leurs terroirs.
Un dispositif de contrôle forestier décentralisé		
Trois niveaux de contrôle	Niveau communautés de base	CLB pour les zones sous transfert de gestion VNA pour les zones non transférées
	Niveaux communaux et inter-communaux	Contrôleurs forestiers communaux et intercommunaux
	Service forestier	Contrôle forestier régional Cantonement de l'Environnement, des Eaux et Forêts : zone de production et flux sous-régional Direction régionale de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme : entrée de ville, flux au niveau régional
Soutenu par un financement basé sur le prélèvement de taxes parafiscales qui responsabilisent chaque partie prenante		
		La CLB ou le VNA collecte le montant total du prélèvement fiscal (redevance et ristourne) et reverse aux différents niveaux de responsabilité

206

Une intercommunalité chapeaute ce nouveau système de contrôle. Il le renforce "en impliquant toutes les communes traversées dans une logique de coresponsabilité" (Andriatsimisetra, Razafindratovo, 2006²⁰⁷). A cette fin, est notamment recruté et institutionnalisé un agent intercommunal de liaison.

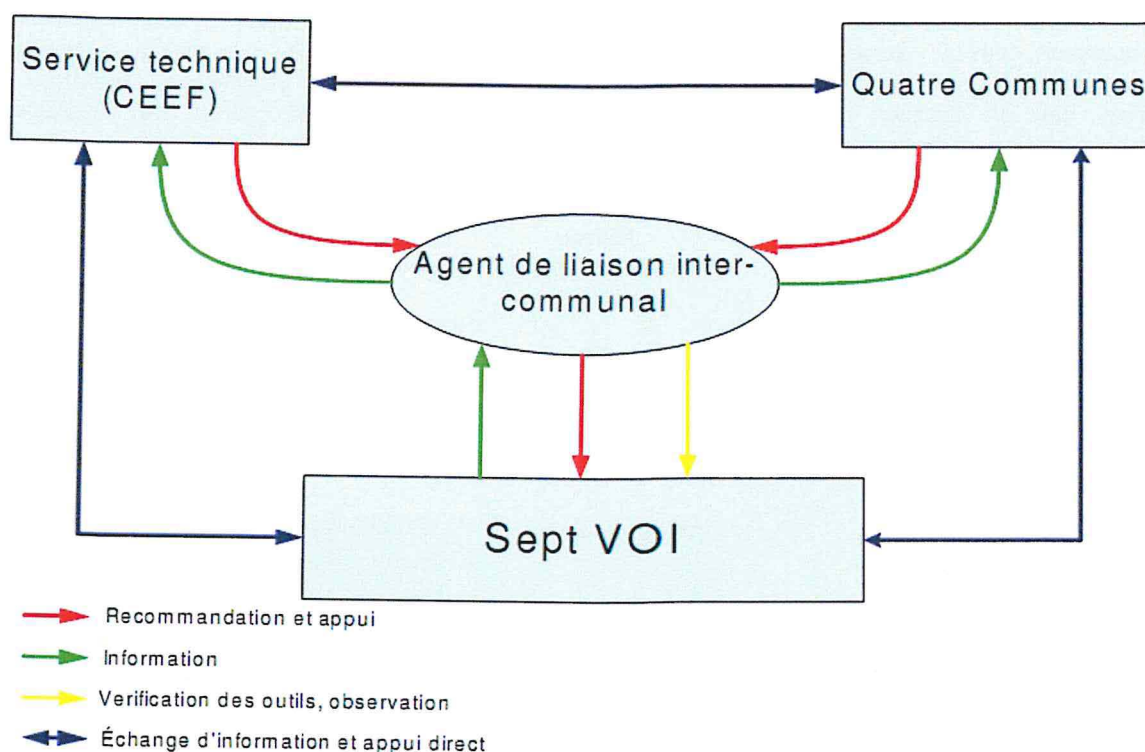
Intervenant après les polisy'ala villageois et les VNA communaux, l'agent intercommunal de liaison a plusieurs missions: faciliter la communication entre les acteurs (CLB, Commune Rurale, Administration forestière); assurer la circulation des fiches de suivi mensuel (distribution, ramassage et vérification de contenu); vérification de l'utilisation de coupons et laissez-passer au niveau des CLB; appui conseil permanent auprès des CLB; fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme (DREFT) un état régulier de la situation des contrats de transfert de gestion de sa zone d'intervention. Son équipement

²⁰⁶ Montagne P., Razafimahatratra S., 2007. Contrôle local de gestion des ressources naturelles: Passage d'un système étatique à un nouveau système qui implique les communes rurales. Communication à la conférence "Le reboisement individuel - élément clé de la filière bois énergie". GTZ. 21 mars 2007. Antananarivo. 17 p.

²⁰⁷ Andriatsimisetra, Razafindratovo, 2006. Bilan et perspective d'extension du système de suivi-accompagnement permanent des TG autofinancé mise en place à Ambondromamy. Partage.

et son salaire sont pris en charge par les communes. Chacune d'entre elles y contribue suivant une quote-part déterminée dans le Protocole d'accord intercommunal.

Figure 18: Exemple du contrôle inter-communal Ambondromamy



Pour éviter des actions dispersées, désordonnées et contradictoires, et afin de disposer de moyens humains et financiers conséquents, les communes de la région Boeny se sont associées entre elles et, dans ce nouveau cadre associatif, se sont données des règles communes concernant le contrôle de la production et de la circulation du charbon, et de son financement. Tout ceci est formalisé dans un protocole intercommunal écrit et validé par un arrêté régional, ce qui en renforce la portée.

L'association des communes remplit diverses fonctions. Elle veille à ce que les communes membres respectent leurs engagements. Elle leur sert également d'intermédiaire avec les Régions (article 12). Elle collabore également avec les services techniques forestiers déconcentrés. En particulier, elle veille à ce que les directives techniques de ces derniers soient respectées par les communes membres (articles 9 et 13). Garantie d'une bonne collaboration, une réunion doit être organisée tous les six mois entre toutes les communes membres de l'association et les services techniques (article 7). L'association rend compte de ses activités à la Région. Elle peut aussi émettre des propositions pour le développement régional, élargissant ainsi ses pouvoirs et compétences au-delà du simple contrôle (article 11). Elle vérifie enfin que les CLB respectent les règles contractuelles de gestion durable de leurs ressources naturelles, sur la base de rapports transmis par l'agent intercommunal de liaison (article 15).

Sans toutefois en fixer la périodicité ni les évidentes conséquences, ce système intercommunal (structure et fonctionnement) doit être évalué (article 21). Il peut également être révisé à la demande des deux tiers des communes membres (article 30). Par ces deux moyens, ce

système peut ainsi selon moi être régulièrement adapté à son contexte d'application et donc être amélioré.

Supervisée par la Région (article 9), l'association est constituée d'un organe législatif: l'Assemblée générale des maires (articles 22) et d'un organe exécutif composé d'un Président, assisté d'un trésorier et d'un secrétaire (article 6).

L'Assemblée générale des maires adopte des décisions concernant le contrôle de la production et de la circulation du charbon (article 22) qui seront mises en œuvre par l'organe exécutif. Le protocole intercommunal de la région Boeny ne précise pas les conditions de réunion et de vote de cet organe.

D'une durée d'un an, la présidence est assumée chaque année par un maire d'une commune membre différente (article 6).

L'association dispose pour son action d'un agent intercommunal de liaison, qu'elle recrute et rémunère elle-même (articles 14 et 16) et de moyens matériels qu'elle autofinance (articles 16, 18, 19 et 23).

J'ai institutionnalisé ce système dans le cadre du nouveau régime juridique de l'exploitation du charbon.

Le contrôle des activités liées au charbon est prévu (article 53 du projet de décret). Afin de garantir sa réalité et son efficacité, ce contrôle doit être fixé localement, dans chaque région, par l'ensemble des acteurs locaux concernés et compétents (article 53, § 1 et 2 du projet de décret). Son aménagement doit être adapté aux besoins et aux réalités spécifiques de chaque région (article 53, § 3 du projet de décret).

Le charbon peut circuler d'une région à l'autre. Les régimes de contrôle étant localement fixés, un charbon licite dans une région risque d'être déclaré illicite dans une autre région et vice versa. Ceci peut décourager les acteurs à agir légalement. Pour éviter cette situation, des Protocoles d'accord interrégionaux fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement peuvent être établis et adoptés entre les régions intéressées (article 53, § 4 du projet de décret).

J'ai intégré le système de contrôle et son mode de financement expérimenté dans la région Boeny dans le nouveau régime d'exploitation et de valorisation du charbon. Il peut en effet servir de modèle aux différents systèmes régionaux (article 53, § 3 du projet de décret). Néanmoins, j'en ai amélioré la rédaction et je l'ai complété pour le rendre cohérent avec les termes du projet de décret et conforme avec les lois forestières et pénales notamment. Trois dispositions nouvelles sont insérées dans le Modèle indicatif de Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement annexé au projet de décret. La première porte sur le mode de répartition des amendes (Annexe 3). Conformément à l'article 54, § 2 du projet de décret, il revient en effet à chaque région de fixer la part du montant des amendes perçues qui sera dévolue au financement du contrôle décentralisé puis de répartir celle-ci entre les différents acteurs locaux chargés de ce contrôle (Tite IV nouveau Du mode de répartition des amendes)²⁰⁸. La seconde disposition nouvelle précise le montant et les modalités du prélèvement sur les

²⁰⁸ Ce pouvoir de la région n'est pas absolu. En effet, l'article 47 de l'Ordonnance n° 60-128 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature dispose que le montant des amendes revient au budget général de l'Etat. Par ailleurs, l'article 10 du Décret n° 2001-1123 relatif aux modalités de gestion des fonds forestiers, national, provincial et régional dispose que ces amendes financent les Fonds forestiers.

charbons produits, transportés et commercialisés exceptionnellement autorisés, créé en application de l'article 17, § 2 du projet de décret (Titre V nouveau Du prélèvement sur les charbons produits, transportés et commercialisés exceptionnellement autorisés). La dernière disposition concerne les incitations à devenir licite. Elle pose une obligation pour les parties au protocole intercommunal d'inciter les personnes illégales à devenir licites, soit en s'organisant en CLB, soit en déposant des demandes d'autorisation au niveau des services concernés (Titre VI nouveau Incitations à devenir licites).

L'institutionnalisation des pouvoirs locaux est selon moi une politique indispensable à Madagascar.

La forêt malgache, sa nature et son usage présentent des spécificités nombreuses, importantes et mouvantes. Celles-ci sont tant biologiques, économiques, sociales que culturelles. Dès lors, de manière à garantir et à poursuivre son indispensable développement durable, il s'avère difficile selon moi de poursuivre simplement et isolément une gestion centralisée répressive ayant recours à des mesures générales et impersonnelles. Plus précisément, tout en maintenant une cohérence et une dynamique entre les diverses mesures, normes et actions, il convient de renforcer le rôle des acteurs locaux (fondamentalement l'administration déconcentrée, les collectivités décentralisées et les communautés rurales de base). En outre, il faut adapter et diversifier la nature et/ou la teneur des normes et des outils juridiques aux diverses situations rencontrées et à leur évolution. Il s'agit en fait d'initier et de valoriser une politique forestière également fondée sur les droits locaux. Ces derniers sont ainsi entendus comme les systèmes de droit distincts du droit commun (droit applicable à tous), selon le cas droit national et local, droit de la pratique (administrative, judiciaire et sociale) et droit traditionnel. Ils le sont aussi comme les prérogatives détenues par des collectivités humaines infra-étatiques (communautés locales, traditionnelles et autres).

Je définis l'institutionnalisation des pouvoirs locaux comme la reconnaissance et l'aménagement sur un territoire donné d'un pouvoir réglementaire dans des domaines de compétence donnés à une personne publique ou privée (individu ou collectivité). Le pouvoir attribué peut être un pouvoir d'édiction, d'application, de contrôle ou de sanction.

Comment réaliser l'institutionnalisation des pouvoirs locaux? Quels pouvoirs délégués? A qui? Dans quels domaines de compétence? Et comment en assurer l'effectivité et l'efficacité? Pour l'instant, j'ai apporté des réponses partielles à certaines de ces questions. J'ai encore besoin de réaliser des travaux.

De mon point de vue, il demeure difficile, au moins sur le plan pratique, pour l'Etat de conférer en tout ou en partie certains pouvoirs, spécialement le pouvoir de sanction, pouvoir régalién par excellence. Ceci équivaldrait en effet à renoncer à sa propre existence, ce qui ne sera pas facilement accepté par l'administration. Pourtant, ce transfert s'impose au regard du contexte actuel de l'application du Droit. Comment l'opérer sans contester l'Etat?

L'Etat a confié à des autorités locales le pouvoir de police. Il a néanmoins pris soin de l'encadrer très strictement afin d'en conserver finalement la maîtrise. Ainsi, par exemple, le *Dina* est l'objet d'une structuration fixée par la loi. Sont nettement précisés sa procédure d'adoption, son contenu, sa force juridique et sa sanction (Loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des *Dina* en matière de sécurité publique; articles 49 et suivants de la loi GELOSE). Un modèle non impératif est donné par l'Etat. Enfin, sa place dans l'ordonnancement juridique est légalement fixée et elle est la plus basse possible:

article 2 de la loi n° 2001-004 portant réglementation générale des *Dina* en matière de sécurité publique: "*Tout Dina doit être conforme aux lois et règlements en vigueur*".

article 50 de la loi GELOSE: "*Les Dina ne peuvent comporter des mesures pouvant porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public. Les prescriptions qu'ils contiennent doivent être conformes aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux usages reconnus et non contestés dans la Commune rurale de rattachement*".

Toutefois, d'après mes analyses, la pratique sociale a en définitive libéré l'exercice du pouvoir local de l'encadrement étatique (Karpe, 2007²⁰⁹). Le pouvoir de l'Etat devient en réalité purement formel. L'encadrement légal n'est donc pas selon moi pertinent. Il crée lui-même cette situation car il organise la délégation sans prise en compte réelle du contexte d'accès, d'application, de contrôle et de sanction du Droit.

Je me suis posé la même question dans le cadre de la rédaction du Projet de décret fixant le régime juridique des contrats de délégation de gestion à des personnes privées du domaine forestier privé de l'Etat aux fins de l'écotourisme. Il me semblait impératif de déléguer un pouvoir de contrôle et de sanction aux personnes privées gestionnaires de sites écotouristiques. En effet, elles subissaient des dommages graves (coupes de bois, charbonnage, etc.) que, faute de moyens suffisants, l'administration forestière locale ne pouvait pas réprimer. Ceci mettait gravement et durablement en cause le bon fonctionnement des sites et la réalisation des objectifs de développement durable. J'ai trouvé une solution formelle permettant de concilier le souci d'effectivité et d'efficacité de la gestion des sites avec la nécessité de ne pas contester l'Etat. Ainsi, tout d'abord, j'ai clairement réaffirmé le pouvoir de police de l'Etat. Mais, j'ai immédiatement précisé que son exercice peut être conventionnellement aménagé, sans autre précision. De cette manière, le pouvoir de police de la personne privée gestionnaire du site est simplement suggéré, sous-entendu. Il ne fait l'objet d'aucun énoncé explicite. Il n'est en aucune façon expressément désigné et nommé. Il existe cependant bien à présent.

Encadré 10: Projet de décret fixant le régime juridique des contrats de délégation de gestion à des personnes privées du domaine forestier privé de l'Etat aux fins de l'écotourisme

Article 1:

Sous réserve du respect des obligations de service public de développement local et de préservation de l'état écologique du domaine transféré, et dans les limites fixées par le présent Décret, les engagements des parties au contrat sont librement fixés par elles en fonction du plan d'aménagement.

L'administration forestière exerce sur le site délégué ses droits et ses obligations en vertu de la législation forestière. Leur exercice est aménagé dans le cadre du contrat d'un commun accord entre les parties.

²⁰⁹ Karpe P, Aubert S, Randrianarison M, Rambinintsaotra S., 2007. La pratique judiciaire dans le domaine foncier à Madagascar: une contribution à la théorie du droit dans le contexte d'un Pays en Développement. *Revue Droit et Culture*. N°54, 2007/2. p. 213-239.

Article 2 :

L'administration forestière exerce sur le site délégué son pouvoir de police en vertu de la législation forestière. Son exercice peut être aménagé dans le cadre du contrat d'un commun accord entre les parties.

Je n'ai pas fixé le contenu du pouvoir de police de la personne privée gestionnaire. Je l'ai renvoyé à la négociation conventionnelle. Selon moi, ceci permet tout à la fois de préserver les apparences et d'adapter le pouvoir de police aux réalités et besoins locaux. Cette adaptation par voie conventionnelle garantit l'effectivité et l'efficacité non seulement du pouvoir de police délégué mais aussi de celui de l'Etat. N'ayant pas été mis en œuvre, les résultats de cet agencement demeurent encore à vérifier. Toutefois, je suis convaincu que, par la prise en considération du contexte du Droit, cet agencement devrait permettre de concilier la nécessité d'effectivité et d'efficacité du droit avec le souci du maintien des attributions de l'Etat.

L'institutionnalisation des pouvoirs locaux peut prendre différentes formes parmi lesquelles la décentralisation, la déconcentration et la subsidiarité. J'ai constaté la coexistence de ces trois formes à Madagascar, la subsidiarité se réalisant via le recours à la Convention de *Fokonolona* ou *Dina*.

Encadré 11: Définition des notions de subsidiarité, déconcentration et décentralisation

La subsidiarité

"La subsidiarité peut se définir comme une règle de proximité: tout ce que les individus, seuls ou en groupe, peuvent accomplir par eux-mêmes, ne doit pas être transféré à l'échelon supérieur" (Barroche, 2007)²¹⁰. Elle ne se confond pas avec le fédéralisme.

Elle pose la question du rapport entre État et société (subsidiarité horizontale et/ou fonctionnelle), mais elle n'y répond pas définitivement. *"Elle autorise deux réponses selon la configuration: l'ingérence de l'État si l'action des personnes ou des communautés est insuffisante (subsidiarité positive) ou la non-ingérence de l'État si elle est suffisante (subsidiarité négative). La détermination de cette suffisance (ou insuffisance) réclame un critère – à défaut d'instance tierce apte à décider –, celui naturaliste du bien commun. Certes, l'État doit intervenir chaque fois que nécessaire, mais il n'est pas maître de cette nécessité, encore moins de ses critères qui trouvent leurs fondements dans la nature. Par là, la subsidiarité ne fait pas que souligner l'importance des corps intermédiaires, elle rappelle la puissance publique laïque à son statut second et supplétif"* (Barroche, 2007²¹¹). *"La philosophie de la subsidiarité est ainsi conçue comme une limite à toute centralité injustifiée"*²¹².

*"La décentralisation suppose un centre qui, selon une logique descendante, consent à la délégation de certaines compétences à des échelons inférieurs (qui dépendent directement de lui). La hiérarchie prime alors, et n'est pas sans rappeler le vieil adage de *minimis non curat praetor* [Le préteur ne s'occupe pas des petites affaires]. [La] subsidiarité s'inscrit, elle, dans*

²¹⁰ Barroche J., 2007. Subsidiarité. In V. Bourdeau et R. Merrill (dir.). DicoPo, Dictionnaire de théorie politique. Site internet: <http://www.dicopo.org/spip.php?article 61>

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Les compétences de l'Union et des Communautés européennes. Site internet: <http://www.pug.fr>

un autre paradigme – ascendant plus que descendant – qui trouve à s'éclairer au travers de la notion théologique de périchorèse, comprise comme immanence réciproque. Notion par laquelle la religion catholique souligne la présence des trois personnes divines l'une dans l'autre ou par laquelle il est rappelé, notamment depuis Vatican II, la présence de l'Église locale dans l'Église universelle et vice versa (principe de l'in quibus/ex quibus). Ici, la compénétration remplace la hiérarchie: car s'il n'y a pas d'extériorité entre la personne et la communauté, il n'y a pas de hiérarchie possible (c'est-à-dire pas de distinction entre un supérieur et un inférieur, un haut et un bas). La communauté n'absorbe pas la personne de même que la personne ne prime pas la communauté" (Barroche, 2007²¹³).

La déconcentration

"Il y a déconcentration lorsque, au sein d'une même institution, le pouvoir de décision détenu par les autorités les plus élevées est transféré à des autorités moins élevées dans la hiérarchie interne de l'institution. Il s'agit d'une redistribution du pouvoir de décision dans le sens d'un amoindrissement d'une concentration originelle au sommet. Au total, les attributions de l'institution (Etat, collectivité locale, etc.) ne sont pas réduites. Sa sphère de compétence est inchangée: par exemple, la masse des affaires relevant de l'Etat reste ce qu'elle était. Mais, par exemple, le règlement d'affaires relevant de la compétence du chef de l'Etat ou des ministres est transféré aux préfets ou aux recteurs" (Chapus, 2001)²¹⁴

La décentralisation

La décentralisation *"se traduit par le transfert d'attributions de l'Etat à des institutions (territoriales ou non) juridiquement distinctes de lui et bénéficiant, sous la surveillance de l'Etat, d'une certaine autonomie de gestion" (Chapus, 2001)²¹⁵, y compris d'ordre financière. On distingue ainsi la décentralisation territoriale concernant les collectivités territoriales et la décentralisation technique qui s'applique aux institutions spécialisées (établissements publics, chambres professionnels, ordres professionnels, etc.). A Madagascar, la décentralisation territoriale est fixée essentiellement par la Loi n° 93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation.*

Il ne s'agit pas selon moi d'institutionnaliser tous les pouvoirs locaux, en tout temps et en toute matière. Ceci ne peut qu'être variable. Il faut en effet déterminer dans chaque situation, en fonction de la thématique à traiter, du but à atteindre et du contexte réel d'intervention, le meilleur niveau de décision à institutionnaliser, les pouvoirs et les compétences à attribuer. Différentes solutions et divers aménagements peuvent donc exister sur un même territoire. Ainsi, par exemple, dans le cadre de la réforme du statut juridique de l'exploitation du charbon, le pouvoir a été délégué aux CLB, aux communes et aux régions. Par contre, dans le cadre de la réforme foncière, c'est la commune qui bénéficie de délégation de pouvoirs (création des guichets fonciers) (Teyssier et al, 2008²¹⁶).

J'admets qu'on peut s'appuyer sur les personnes ou les collectivités existantes. Mais, il me semble que la réalisation de certaines activités ou de certains besoins, à l'exemple de la GIZC

²¹³ Barroche J., 2007. *op. cit.*

²¹⁴ Chapus R., 2001. Tome 1. Droit administratif général. Paris, Montchrestien. Collection Domat Droit public. 15^{ème} édition. p. 391.

²¹⁵ *ibid.* p. 403.

²¹⁶ Teyssier A., Ravelomanantsao Z., 2008. Madagascar. Une réforme foncière face à la faillite du système Torrens. Etudes foncières. N°134, juillet-août 2008. p. 33-37.

peut exiger de coordonner ou d'en créer de nouvelles soit par voie de regroupement de celles existantes soit totalement *sui generis*. Il existe en effet différents espaces de gouvernance des littoraux. Certains sont d'ordre juridique (en particulier circonscriptions administratives des différentes administrations locales, GELOSE, aire protégée, domaine public et domaine privé). D'autres sont culturels, sociaux ou politiques. Enfin, il y a les espaces naturels et écologiques (forestier, marin, bassin versant, écorégions notamment). Ces différents espaces ne correspondent pas systématiquement à des unités écologiques homogènes permettant d'appréhender la diversité des écosystèmes et les processus qui les garantissent. La gestion intégrée du littoral suppose pourtant la définition d'un espace homogène de mise en œuvre. Quel serait cet espace? Comment en définir les contours utiles? De manière plus particulière, la gestion intégrée du littoral nécessiterait selon moi un renouvellement du cadre administratif de gestion. Certains proposent une coordination institutionnelle, afin d'assurer un terrain d'entente entre les pouvoirs, entre les administrations de même niveau, et également entre les autorités de hiérarchie différentes. D'autres vont au-delà de cette proposition et suggèrent plutôt une administration de mission, entité unique créée spécialement afin d'assurer la gestion intégrée du littoral. Je pense que la définition de ce nouveau cadre administratif est complexifiée par la nécessité d'intégrer en son sein, d'une part, les organes administratifs décentralisés et villageoises. Celles-ci ont en effet une compétence environnementale, accentuée par l'effort de décentralisation et par l'importance de fait du local sur le central et le national. D'autre part, l'inclusion des associations environnementales locales particulièrement nombreuses sur le littoral malgache doit être également envisagée. Faut-il effectivement intégrer les unes et les autres au cadre administratif de gestion? Comment en garantir la pérennité et l'efficacité?

En sus d'autres déterminants (par exemple les dynamiques écologiques dans le cas de la GIZC), dont il faudrait encore déterminer l'influence respective réelle, il serait logique de créer de nouvelles entités en suivant les contours qu'elles possèdent dans le cadre du schéma évolutif des règles de conduite. De mon point de vue, bien que tentante et évidente, cette proposition pose néanmoins des problèmes. Ces regroupements sont volatils, suivant des processus, des règles ou des causes encore méconnus. Ceci contredit l'idée et la finalité mêmes de l'institutionnalisation et de la politique qu'elle sert, lesquels exigent une durée. Ces regroupements conserveraient alors selon moi une autonomie de fait opposée à leur durée de droit. Il s'agirait là encore d'une faiblesse inévitable, sauf à admettre que l'existence de ces groupements détermine l'existence d'un besoin politique et donc juridique, autrement dit que leur disparition implique la disparition normale du besoin, ce qui n'est pas évident à mon avis. De par sa seule volonté, l'Etat ne peut pas imposer un regroupement artificiel, en l'absence d'un regroupement naturel. L'usage du contrat est une condition fondamentale à cette fin mais pas suffisante. Il doit y avoir une légitimation. Celle-ci peut se faire grâce aux recours aux institutions traditionnelles, le regroupement artificiel prenant finalement la forme d'un regroupement traditionnel naturel (cas des contrats GELOSE). Mais, ce recours n'est pas toujours possible ni efficace. En effet, il peut s'agir de sociétés en mutations. Quels sont alors les moyens mobilisables pour légitimer le regroupement artificiel? Il est difficile de penser qu'un "*pilotage politique délibéré s'étendant bien au-delà de la simple coordination administrative des politiques publiques ou de l'allocation par le marché de droits de propriété clairement définis*" (Nahrath et al., 2009²¹⁷) puissent suffire. L'Etat n'en a pas les moyens.

Je pense que, quelle que soit la forme de leur institutionnalisation, les pouvoirs locaux ne peuvent être viables et efficaces que s'ils détiennent des moyens financiers et humains

²¹⁷ Nahrath S., Varone F., Gerber J-D., 2009. Les espaces fonctionnels: nouveau référentiel de la gestion durable des ressources? Vertigo, Volume 9, n° 1, mai 2009.

suffisants. Les premiers conditionnent au reste l'existence utile des seconds: sans argent pas d'agents formés pour assurer la conception, l'application, le contrôle et la sanction des décisions, ce qui réduit d'autant la possibilité d'acquérir des ressources financières mobilisables (ineffectivité des décisions financières, de nature fiscale (taxe, etc.) ou pénale (amende, vente de produits saisis, etc.)). Il faut de surcroît des moyens propres garantissant l'autonomie d'action des pouvoirs locaux. C'est une évidence pour moi que la fiscalité forestière joue un rôle essentiel en la matière. Mais, suivant quel aménagement? A Madagascar, dans le cadre de l'exploitation du charbon, une fiscalité différentielle est organisée. J'ai décrit et examiné cet aménagement. Ce dispositif retenu par tous les acteurs (CLB, communes et administration chargée des forêts) est celui d'une perception à la source par les CLB des taxes sur le charbon (frais de gestion, ristournes, redevances, taxes de contrôle), charge aux communautés de les répartir ensuite. Une clé de répartition est fixée de telle manière que soit renforcée la motivation des acteurs notamment ceux chargés de contrôle. Elle garantit à chaque acteur qu'il aura non seulement une tâche à accomplir dans le contrôle de la production et des flux commerciaux mais aussi les moyens d'assumer cette tâche.

Tableau 23: Clé de répartition de la taxe prélevée par sac de charbon de 13kg

Type de taxes	CLB	Commune rurale	CEEF	REGION	DREFT
Ristournes		40		40	
Droit de gestion	150				
Redevances					50
Taxe de contrôle et de reboisement	20	50	50		40
Total	170	90	50		90

Les CLB perçoivent dorénavant des redevances et des ristournes. Elles reversent après prélèvement les parts qui sont dues notamment aux communes et au service forestier tout en délivrant un récépissé de paiement au charbonnier, collecteur ou acheteur lequel fait office de coupon de transport. A cette fin, chaque CLB reçoit de la DREFT le nombre de coupons visés préalablement correspondant à son quota de production de charbon annuel. Ce coupon permet par ailleurs de suivre le flux des produits depuis la zone de production au lieu de commercialisation en passant par le chef lieu de commune et le chef lieu de district.

D'autres facteurs conditionnent le bon fonctionnement des pouvoirs locaux. J'en ai identifié et analysé certains dans le cadre particulier de la délégation conventionnelle aux collectivités privées (contrats GELOSE).

Il me semble indispensable d'établir des outils de coordination afin de maintenir les nécessaires cohérences entre les activités des pouvoirs locaux institutionnalisés. Compte tenu du contexte de l'accès et de l'application du Droit spécifique dans les pays et territoires en développement, la généralité de la loi ne peut pas suffire selon moi pour garantir une gestion uniforme et cohérente sur un vaste territoire. En particulier, Il faudrait identifier ou créer de nouveaux modes de coordination entre les différents acteurs impliqués et entre les différentes échelles (locale, régionale et nationale). Ces modes peuvent de nouveau consister à encadrer l'exercice du pouvoir de ces autorités locales, à établir et à organiser une politique de planification et d'aménagement du territoire, autre outil pertinent de coordination et enfin à conclure des conventions de coordinations. Ce dernier mode crée un risque de réglementations disparates et lacunaires entre les divers pouvoirs locaux non volontairement

liées: comment harmoniser? En fait, je pense que la question pourrait se poser différemment et en cohérence avec cette nouvelle structuration: est-il nécessaire d'harmoniser? Il existe par ailleurs des systèmes traditionnels de coordination entre les communautés rurales. A mon avis, ils pourraient être utiles. Resterait alors à fixer une forme de leur légalisation qui ne nuise pas à leur pertinence. A cet égard, concernant Madagascar, j'ai constaté qu'une GELOSE peut certes réunir plusieurs villages. Mais, il me semble impossible d'en étendre trop largement le champ d'application territoriale. En fait, je crois que devrait être établie conjointement à la chaîne de dépendance entre les différentes ressources une coordination entre les différentes GELOSE intéressées ou concernées. A cette fin, et par souci d'efficacité, il me semblerait opportun de recourir aux modes locaux ou traditionnels de communication entre les villages plus qu'à des modes étatiques. Le recours au *Dina* m'apparaîtrait en la matière opportun. Mais celui-ci peut-il être un outil de portée générale et non pas seulement propre à une communauté villageoise? Je suis sûr que l'étude de la géographie des *Dina* apportera une réponse positive à cette question.

4. L'amélioration de la compréhension du Droit

Pour être efficace, je suis persuadé que *"la loi doit faire l'objet d'une double réception: une réception matérielle permettant à tous les citoyens concernés d'en avoir connaissance [...]; et une réception intellectuelle, condition essentielle d'une parfaite compréhension de la loi"* (Raharijaona, 1997²¹⁸). A cette fin, me semble-t-il, il faut un vocabulaire et un style juridiques adaptés et compréhensibles, intellectuellement et culturellement.

J'ai commencé et encadré un travail sur ces deux aspects à Madagascar. Il n'est pas encore achevé.

a. La constitution d'un vocabulaire juridique adapté et compréhensible

De mon point de vue, il ne s'agit pas du tout d'un effort de vulgarisation du langage juridique. Il ne s'agit pas seulement de constituer un vocabulaire juridique propre à un pays. En effet, indépendamment du fait que le français et l'anglais soient à l'instar du malgache langues officielles du pays (article 4, § 6 de la Constitution), Madagascar est partie intégrante de la communauté internationale et doit de ce fait mettre en œuvre divers textes internationaux. De surcroît, formulés dans le cadre de projets de coopération internationale, les textes originaux sont généralement rédigés en langue française. Dès lors, selon moi, il s'agit également et surtout de traduire les termes juridiques français ou anglophones essentiellement, de manière adaptée et compréhensible par la population malgache. L'existence de ce lexique est indispensable à la compréhension des textes juridiques et chemin faisant à leur application. Son manque ou son imperfection²¹⁹ nuit à celles-ci (Cadoux, 1987²²⁰), et au-delà au

²¹⁸ Raharijaona H, 1997. Les mutations politiques et sociales dans les sociétés contemporaines et leurs effets sur l'évolution du droit. Bulletin de l'Académie malgache. Tome 69/1-2, 1991. p. 19-25. p. 22.

²¹⁹ Entre 1960 et 1973, il n'y avait pas de traduction systématique des lois et d'aucune convention internationale. Seul la version en français paraissait au JORM (Voir: Cadoux Ch., 1987. De l'utilité de l'enseignement et de la recherche en droit dans une société en transition. L'expérience malgache. Ministère de la recherche scientifique et technologique pour le développement, Secrétariat général, Direction d'appui aux recherches sur les sciences de l'environnement. Séminaire national de réflexion sur la politique de la recherche en sciences sociales,

développement des populations. En effet, "[la] création d'une terminologie scientifique et technique répond essentiellement aux exigences d'un peuple qui veut acquérir des connaissances nouvelles dans une langue nationale. D'où le besoin d'une large diffusion et d'une vulgarisation des notions dans un malgache clair et accessible. La malgachisation [...] est surtout destinée à renforcer les capacités autochtones dans le domaine des sciences et des techniques de base; et la terminologie diffusée auprès de la masse joue le rôle primordial dans le transfert de la connaissance et de la technologie" (Rajaspera, 1996²²¹).

La traduction en malgache des textes ou des expressions juridiques peut s'avérer très difficile et ses résultats très discutables voire nuisibles. Plusieurs fois évoquée (Rajaspera, 1996²²²; Rajaspera, 1998²²³), cette situation demeure encore d'actualité.

Ainsi, par exemple, des contrats dits de paiements pour services environnementaux (PSE) sont depuis peu signés avec des communautés forestières afin de réduire les activités de destruction des ressources naturelles. Si la qualification figure dans la version française du contrat, elle est totalement absente dans la version malgache. Pourtant, sa connaissance et sa compréhension sont fondamentales, plus encore dans le cadre d'un contrat dont elles constituent des éléments de validité. Nécessité pour les besoins d'enquêtes sur le terrain réalisées sous ma direction dans le cadre de la thèse de Mino Randrianarison sur les PSE à Madagascar, la traduction de ces termes s'est avérée très complexe et n'est pas nécessairement pleinement satisfaisante. Nous avons travaillé sur les termes à employer pour la diffusion du concept et pour la rédaction du contrat.

Différents vocables peuvent être utilisés pour traduire le terme "paiement" auprès des populations concernées. Mais, à chacun d'eux correspond néanmoins une représentation spécifique de la réalité. Ainsi, les termes possibles de *onitra* ou *tambiny* insistent plus sur l'idée de compensation. Par contre, le terme de *vidy* évoque plus l'idée de prix, sans faire référence obligatoirement à des montants d'argent. Parler d'argent était très délicat auprès des populations enquêtées. Certaines personnes refusent tout argent, d'en recevoir et même simplement d'en parler. Assimilant le prix donné à une perte totale et définitive de leur droit de jouir des ressources, elles craignent en effet de ne plus pouvoir rendre hommage à leurs ancêtres et ne plus pouvoir être enterrées auprès d'eux. Par ailleurs, cela risquait de faire naître beaucoup de faux espoirs en elles. Ces populations croient en effet qu'elles vont obtenir immédiatement des sommes d'argent conséquentes. Or, dans les villages enquêtés, la mise en œuvre du PSE était incertaine. Par ailleurs, son délai était long car le mécanisme est assez complexe. Nous avons alors choisi de parler de *onitra* et *tambiny* à la population locale. De cette manière, nous mettions l'accent sur l'idée de réciprocité, d'échange de services environnementaux contre des compensations plutôt que de vente de services environnementaux. L'expression "services environnementaux" a aussi été très difficile à traduire. Au final, afin de rendre l'expression plus compréhensible pour les populations locales, nos explications aux populations ont été très imagées: les exemples développés ont été ceux des autres pays ayant développé le système et dont le mécanisme fonctionnent actuellement. Le fonctionnement du mécanisme PSE développé pour la ville de New York a été utilisé comme exemple pour les PSE visant la protection des bassins versants et la

Antananarivo, 23-30 février 1987. p. 6; Rajaspera R., 1998. La traduction en malgache des conventions internationales. *Meta: journal des traducteurs*. Vol 43, n° 3, 1998. p. 380-392. p. 2).

²²⁰ Cadoux Ch., 1987. *op. cit.* p. 6.

²²¹ Rajaspera R., 1996. Pour la création d'une terminologie scientifique et technique en malgache. *Meta: journal des traducteurs*. Vol 41, n° 3, 1996. p. 435-458. p. 450.

²²² *ibid.*

²²³ Rajaspera R., 1998. *op. cit.*

protection de l'eau (paiements contre changement des pratiques agricoles dans le bassin supérieur de Catskills²²⁴); le cas de Los Negros en Bolivie a été développé pour la protection de la forêt (compensation en nature pour la protection de la forêt, afin d'éviter la déforestation²²⁵). Les personnes enquêtées ont compris au travers de ces exemples que l'outil leur permettait d'obtenir une compensation pour les activités de conservation qu'ils allaient entreprendre, et qu'en contrepartie, elles ne peuvent plus utiliser les ressources naturelles. Parler avec des exemples plus imagés aide ces personnes à mieux comprendre le concept de PSE. Nous avons vérifié leur compréhension de ce concept lorsqu'elles ont commencé à l'expliquer et à le paraphraser à leur façon. "*Ny anay moa izany raha ny fahazoako an'azy de sahalan'ny hoe sarany amin'ilay tsy misy fanaovana fa miaro tsotra fotsiny*": il s'agit donc de la contrepartie qu'ils donnent pour la protection stricte des ressources naturelles (Discussion avec Bezaka en mai 2007). Au fur et à mesure des discussions, d'autres mots apparaissent alors. Ce sont par exemple *sarany* pour évoquer le montant de cette contrepartie. Le fait de pouvoir reformuler à leur manière, même maladroitement le concept, et de pouvoir poser des questions sur leur fonctionnement peut refléter leur niveau de compréhension. Les questions suivantes reviennent fréquemment dans les discussions: quelles sont les activités qu'elles peuvent faire ou non sur les zones mises sous PSE; est-ce qu'elles auront encore droit à des parcelles culturales ou non dans la forêt (droit d'usage). La grande crainte des personnes enquêtées sont ainsi de perdre tout contrôle sur les ressources et d'être obligées de les abandonner parce que pour elles, la forêt représente plus que des biens et des services environnementaux tangibles²²⁶. La forêt est un héritage des ancêtres, une terre des ancêtres (la notion de *tanindrazana*), donc qu'elles ne peuvent pas céder.

Selon nous, que ce soit dans les contrats écrits que dans les discours à faire dans le cadre des contrats PSE, les termes à utiliser lors de la rédaction des contrats PSE malgaches doivent être recherchés et précis. Certains vocabulaires sont à proscrire si l'on veut éviter de prêter à confusion et générer une atmosphère tendue entre les financeurs et les bénéficiaires. Le fait de ne jamais évoquer l'expression de paiements en argent directement pour les services environnementaux offerts dans la région du Lac Alaotra et pour les cas de suivi écologique participatif en général, de même que pour les contrats de conservation à Madagascar, a par exemple contribué au développement progressif de ceux-ci. Le fait d'éviter l'utilisation du mot "compensation" (le terme faisant référence à des sommes d'argent à donner à cette population locale en contrepartie d'un quelconque effort) a permis aux organismes de conservation de pouvoir rétribuer la population locale à un niveau inférieur aux coûts d'opportunité réel de l'utilisation des ressources. Ce fait est important dans le sens où les financements disponibles pour la protection de la biodiversité ne sont pas élevés.

²²⁴ La ville de New York a été obligée d'investir dans un nouveau système de filtration des eaux afin de se conformer à la nouvelle réglementation en matière de protection de l'environnement. Devant investir six milliards de dollars pour une unité d'épuration d'eau, la ville étudie la possibilité d'assurer la qualité de l'eau à sa source. La ville a ainsi choisi de mettre en place un système de paiement pour services environnementaux afin de promouvoir une vaste campagne de changement des pratiques agricoles dans le bassin supérieur de Catskills (Rosa H., Barry D., Kandel S., Dimas L., 2004. Compensation for Environmental Services and Rural Communities: Lessons from the Americas. Working Paper Series, n°96, Political Economy Research Institute, University of Massachusetts Amherst).

²²⁵ Les paysans dans la vallée de *Los Negros* en Bolivie reçoivent une ruche et les formations y affèrent pour la protection de 10ha de forêt. L'attribution de ruche a permis la diversification des revenus de la communauté locale mais également la protection des ressources étant donné que la production de miel dépend du bon état de la ressource.

²²⁶ Discussions avec Bezaka Ernest et Rakotomalala d'Ambohijanahary, avec Jean-Pierre de Saratonga, Jean de Manangoana.

Le fait d'éviter les mots achat (*vidiana* en malgache) et vente (*amidy* en malgache) est aussi primordial car ce sont des mots qui font peur aux communautés locales, surtout lorsqu'ils sont liés au foncier et à l'utilisation du foncier. Les mots évoquant des prix peuvent être interprétés différemment, surtout parce que ceux-ci sont mis en relation avec l'idée de "cession de la terre" qui appartenait auparavant aux ancêtres (la notion de *tanindrazana* signifiant littéralement terre des ancêtres est encore fortement ancrée). Parler du foncier doit se faire avec précaution, car tout étranger parlant de foncier est considéré comme louche. La peur de perdre le droit sur le foncier perdure pour les populations locales. Ceci est d'autant plus délicat car ces dernières savent que le droit de propriété traditionnel qu'elles possèdent ne leur garantit pas la sécurité du foncier. Ceci vient du fait que ces populations locales n'ont ni les moyens financiers ni les connaissances sur les différents processus de sécurisation du foncier existants²²⁷.

Le terme employé pour le contrat doit retranscrire plus l'idée d'une entente entre les deux parties (*fifanarahana*) que d'obligations. La réciprocité entre acheteur des services environnementaux et fournisseur de services environnementaux doit être clairement exprimée. Le terme *fifanakalozana* (échange) serait ainsi le mieux approprié à ce cas de figure.

Toutes ces discussions autour des vocables à utiliser pour les paiements pour services environnementaux rejoignent celles se trouvant dans la littérature dont principalement celle de Wunder et Vargas en 2005²²⁸.

J'ai rencontré des difficultés similaires à l'occasion de la traduction du projet de décret sur le nouveau régime de l'exploitation du charbon. Certaines demandes de correction ont été formulées. Ces difficultés s'expliquaient en partie par le fait que la traduction a été réalisée par un fonctionnaire de l'administration forestière, et non pas par un traducteur professionnel. Au reste, aucun traducteur professionnel n'a travaillé sur ces textes. Enfin, ce traducteur n'était pas un juriste proprement dit. Je n'ai fait pour l'instant aucune analyse de ce travail de traduction. Aucun enseignement ne peut donc en être tiré.

Tableau 24: Articles dont la version malgache a été discutée du Décret 82-312 Décret portant révision du décret n° 82-312 réglementant la fabrication du charbon de bois actualisé

Version française	Version malgache: originale	Version malgache: demandes de correction
Article 7: Un exploitant est une personne physique ou morale qui, dans une forêt dont il a la disposition, fait produire du charbon par des charbonniers et le vend lui-même, quelle que soit la quantité et la qualité du charbon produit et la périodicité de la production.	Article 7: Ny mpitrandraka dia olona tsotra na fikambanana mampamokatra arina avy ao amin'ny alany ary mivarotra izany na toa inona fatrany sy hatsarany ary na toa inona fetotoana hamokarany	Article 7: au lieu de <i>alany</i> dire <i>ala</i> (car <i>-ny</i> fait allusion à l'adjectif possessif <i>sa</i>)
Article 9: Un commerçant est une personne physique ou morale qui achète du charbon auprès d'un charbonnier,	Article 9: Ny mpivarotra dia olona ara-batana na antsaina izay mipantoka na mpamarotra ny arina novidiany	Article 9: koa au lieu de <i>noho izany</i>

²²⁷ Immatriculation foncière, attribution d'un certificat foncier ou attestation de sécurisation foncière dans le cadre des contrats GELOSE.

²²⁸ Wunder S. et Vargas M. T., 2005, Beyond "Markets", Why Terminology Matters. <http://www.naturabolivia.org/Informacion/-Beyond%20markets.pdf> (consulté en février 2009)

Version française	Version malgache: originale	Version malgache: demandes de correction
d'un exploitant ou d'un commerçant pour le revendre.	tamin'ny mpanao arina na mpitrandraka	
Article 23: La production de charbon par brûlage de la souche d'arbre est interdite. Les autorités locales du lieu de carbonisation peuvent faire constater le respect de ces prescriptions.	Article 23: Voarara ny fanaovana arina amin'ny alalan'ny fadorana vody hazo. Ny tompon'andraikitra eny an-toerana misy ny fanaovana arina dia afaka mampitsirika ireo fepetra ireo	Article 23: au lieu de <i>vodi-hazo</i> dire fakan-kazo (à discuter car si on veut renouveler le peuplement, on peut quand même utiliser la souche d'arbre)
Article 34, § 4: La quantité de charbon à produire sera strictement fixée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment. La production devra être faite pendant une durée limitée et des conditions préalablement fixées par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment Le charbon produit devra être vendu en des lieux prédéterminés par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment Tout irrespect est passible des sanctions applicables aux infractions à la législation forestière.	Article 34, § 4: Ny fatran'ny arina tokony hovokarina dia feran'ireo tompon'andraikitra eny an-toerana arak any filany sy ny zavamisy miseho. Ny famokarana dia tsy maintsy vita mandrita ny fotoana voafetra sy ireo fepetra nofaritana arak any filàna sy ny zavamisy eny an-toerana. Ny aina novokarina dia amidy amin'ny faritra voatondron'ny tompon'andraikitra mialoha arak any filàna sy zavamisy eny an-toerana. Ny fanarahana izany dia mahavoasazy araka ny ny famaizana voalazan'ny lalàna mifehy ny ala.	Article 34, § 4: au lieu <i>faritra</i> mettre toerana (car faritra fait allusion à région)
Article 43: Dans le cas d'une bonne gestion dûment vérifiée par les autorités locales, les COBA pourront bénéficier d'une réduction du montant de la redevance à payer. Le montant de la réduction est localement fixé par les autorités locales.	Article 43: Raha voamarin'ny tompon'andraikitra ny fahaizamitantana nataon'ny VOI, dia omena fihenambidy izy amin'ny saran'ala tokony alohany. Ny tompon'andraikitra eny an-toerana no mametra izay fihenambidy izany	Article 43: au lieu d'aloahany (<i>devant lui</i>) dire haloany (qu'il va payer)

J'ai constaté l'existence ancienne d'un lexique juridique malgache. "On sait que la langue juridique malgache possède une assez longue tradition qui remonte au XIX^{ème} siècle, à l'époque du Code des 305 articles. En dehors des emprunts au français (ex.: kadasitra "cadastre") et de quelques traductions-calques (ex.: lala,a-lasitra "loi-cadre", de lalana "loi", et de lasitra "moule, cadre"), ce sont des vocables simples du vieux malgache, tombés en désuétude (ex.: sara "péage, frais"), ou du malgache quotidien (onitra "réparations d'un tort" repris avec le sens de "dommages-intérêts"), qui ont été le plus souvent réemployés avec un sens moderne pour rendre la signification précise des termes juridiques donnés par le français" (Rajaspera, 1996²²⁹). En 1964, est paru le premier dictionnaire (*Rakibolana*) des

²²⁹ Rajaspera R., 1996. *op. cit.* p. 442.

termes juridiques malgaches. Il s'agissait d'un lexique juridique français-malgache. Il était édité par la Commission de la langue juridique et technique malgache du ministère de la Justice, organe créé à cette fin par le gouvernement malgache en 1960 (article 1^{er} du Décret du 16 novembre 1960) (Raharijaona, 1964²³⁰). Il a été complété en 1976 par l'ouvrage d'Armand Rakotovao: Vocabulaire français-malagasy. Mots juridiques et techniques avec des exemples. "On constate alors que, dans le domaine juridique, les termes du Rakibolana sont entrés dans la pratique sociale, comme en témoignent les actes des tribunaux, les textes du Journal Officiel, les notes et circulaires des ministères en langue malgache" (Rajaspera, 1996²³¹). En 1998, un Lexique français-malgache des mots-clés de la justice a été co-édité par Maria Sylva Raharinarivonirina au CITE et Tsipika. A ma connaissance, d'autres dictionnaires existent. Sans porter sur le vocabulaire juridique proprement dit, ils peuvent néanmoins intéresser le juriste: par exemple, le Vocabulaire mer-littoral français-malgache/malagasy-frantsay co-édité chez Tsipika en 2000 par le Centre des langues de l'Académie malgache et l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie.

Ces lexiques ont des insuffisances et des défauts. Il faut encore les enrichir et les actualiser. Il est surtout indispensable de poursuivre le travail de fixation des méthodes de création du vocabulaire juridique malgache et de traduction des termes étrangers, ainsi que de normalisation de la langue juridique malgache (Rajaspera, 1996²³²). Des travaux sont menés en ce sens, notamment par le Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée Au Malgache (CIRAM) de l'Université d'Antananarivo. Dans le cadre du projet de l'Union Européenne INTERREG²³³ Sécurisation Foncière et Aménagement du Territoire (SFAT), ce centre de recherches a publié en collaboration avec le CIRAD un lexique foncier franco-malgache. Pour ce faire, il "a collecté 284 termes franco-malgaches classés en rubriques afin de permettre une utilisation facile pour la population et les agents en charge de la gestion du foncier. Dans les définitions malgaches il y a les termes usuels (récoltés dans les communes rurales de Miadanandriana (Antananarivo Est), Arivonimamo (Moyen Ouest) et Mahitsy (Antananarivo Ouest)), les termes officiels (recensés dans les documents officiels compte tenu de l'importance des problèmes malgaches rencontrés), les termes référents (innovations)" (fiche synthétique du projet). J'ai effectué un travail de relecture et formulé des recommandations en tant que juriste. J'ai notamment suggéré d'en faire un guide pour la maîtrise et la vulgarisation des termes sur les problèmes fonciers vécus par la population. Cette proposition a abouti à l'insertion de la question suivante dans l'intitulé du lexique: "Comment dois-je faire pour accéder à un terrain de manière officielle?".

b. La constitution d'un style juridique adapté et compréhensible

J'ai observé que, même en langue malgache, le style des textes juridiques malgaches est celui des textes français. "Instruits dans la grammaire française [ou au langage juridique français, les traducteurs, professionnels ou non,] ont tendance à vouloir réorganiser la syntaxe de la phrase malgache selon la ligne des grammaires des langues européennes qu'ils ont étudiées" (Rajaspera, 1998²³⁴). Cet emprunt peut être selon moi un obstacle à sa compréhension et donc à son application. En effet, "au niveau de la phrase, de l'énoncé, du "discours" et du texte, les

²³⁰ Raharijaona H., 1964. La langue juridique malgache. Bulletin de l'Académie malgache. Vol. 1. p. 71-75.

²³¹ Rajaspera R., 1996. *op. cit.* p. 443.

²³² *ibid.* p. 442.

²³³ Il s'agit d'une initiative de la Commission européenne destinée à favoriser la coopération transeuropéenne, notamment dans les zones transfrontalières, par le financement de projets.

²³⁴ Rajaspera R., 1998. *op. cit.*

problèmes sont également complexes. Ce sont non seulement le problème du choix des mots malgaches dans l'énoncé en fonction du contexte et de la situation, mais aussi les problèmes des structures morpho-syntaxiques et syntaxiques différentes en français et en malgache" (Rajaspera, 1983²³⁵). Il y a "une importante différence stylistique entre le malgache et le français: la préférence de l'énonciateur malgache pour des formules imagées ou pour des signifiants connus, tirés du lexique commun, là où le juriste français utilise des locutions figées et des termes spécialisées" (Rajaspera, 2001²³⁶). Eloigné du style des textes français "sobres, dépouillés et abstraits" (Raharijaona, 1982²³⁷), celui des textes malgaches est "volontairement concret, joignant à la règle des exemples précis" (Raharijaona, 1982²³⁸).

Je partage alors les questions et le point de vue de Raphaël Rajaspera: "*comment structurer l'énoncé malgache, de façon à rester fidèle au texte original, pour rendre dans ses nuances les plus subtiles la pensée [...] juridique [...] ? Mais comment éviter aussi de faire violence au génie de la langue réceptrice ?*" (Rajaspera, 1983²³⁹).

Certes, des difficultés demeurent (Rajaspera, 1998²⁴⁰). "*Il est [néanmoins] possible de rendre de façon équivalente en malgache la force illocutionnaire des énoncés juridiques formulés en langue française*" (Rajaspera, 2001²⁴¹). Des travaux sont menés pour faciliter le passage d'un style à un autre. Des règles de traduction sont progressivement fixées. "*La traduction joue [...] un rôle essentiel à l'intérieur des échanges énonciatifs dans la langue juridique malgache moderne. Mais en cela le traducteur doit tenir compte des différences, d'une langue à l'autre, dans la manière de produire les énoncés: il lui faut voir, par exemple, comment chaque langue fait usage des marques grammaticales et des marques sémantico-lexicales, significatives de l'attitude que prend l'énonciateur par rapport à son énoncé, à son public et à la solennité des situations de communication. Ces marques, en effet, font partie des particularités du mode d'énonciation propres à chaque culture respective*" (Rajaspera, 2001²⁴²). Les traducteurs "*ne peuvent pas traduire convenablement s'ils ne comprennent déjà pas le sens des textes de la langue originale. Pour cela, [en ce qui concerne par exemple les conventions internationales], il faut qu'ils aient assisté aux débats entre parties contractantes et aux séances plénières de travail lors de la signature des conventions ou, tout au moins, qu'ils connaissent bien le sujet, qu'ils s'en soient préalablement imprégnés à l'aide de la documentation nécessaire, à l'aide d'un contexte étendu. En outre il faudrait qu'ils aient une parfaite maîtrise de leur langue maternelle*" (Rajaspera, 1998²⁴³).

Je pense que la réflexion sur ce thème pourrait être enrichie par l'analyse d'une forme particulière d'énoncé juridique qu'est le *Kabary*. Il s'agit du discours traditionnel malgache. Il est utilisé depuis fort longtemps comme forme d'énoncé des règles de Droit (se reporter aux célèbres *Kabary* juridiques du roi Andrianampoinimerina). Certes, le *Kabary* n'est plus la forme officielle des normes juridiques. Il n'est que le support, le mode de transmission et de

²³⁵ Rajaspera R., 1983. Problèmes de la traduction du français en malgache. Bulletin de l'Académie malgache. Tome 61, 1/2/1983. p. 1-3.

²³⁶ Rajaspera R., 2001. L'équivalence dans la différence: l'énonciation juridique d'une langue à l'autre. In: Clas A., Awaiss H., Hardane J., 2001. L'éloge de la différence. La voix de l'autre. Série: Actualité scientifique. Paris, AUF. p. 457-462. p. 459.

²³⁷ Raharijaona H., 1982. Le centenaire des Instructions aux Sakaizambohitra (1878-1978). Bulletin de l'Académie malgache. Tome 56/1-3, 1978 (1982). p. 35-38. p. 36

²³⁸ *ibid.*

²³⁹ Rajaspera R., 1983. *op. cit.*

²⁴⁰ Rajaspera R., 1998. *op. cit.*

²⁴¹ Rajaspera R. *op. cit.* p. 462.

²⁴² *ibid.*

²⁴³ Rajaspera R., 1998. *op. cit.*

diffusion de la loi: article 7 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé: "*Il pourra toujours être décidé que la loi ou tout autre acte administratif ou réglementaire ayant une portée générale sera en outre [c'est-à-dire en sus de la publication au JORM] porté à la connaissance du public par d'autres moyens tels qu'émission radiodiffusée, kabary²⁴⁴, insertion dans la presse ou dans les dinam-pokonolona²⁴⁵*". Toutefois, selon moi, dans le contexte actuel de l'accès et de l'application du Droit, il en reste concrètement un des cadres formels. Comment est-il structuré? Peut-il valablement exprimer la pensée juridique? De quelle manière peut-il être équivalent à la loi? En modifie-t-il le sens, la finalité ou la portée? J'ai fait une première tentative de "traduction" de la loi GELOSE en *Kabary*. J'ai pris des photos et tourné des films de ce travail, ils ne sont pas encore montés, ni étudiés. Il s'agissait notamment d'identifier et de comprendre avec le *mpikabary*, c'est-à-dire celui qui élabore et rédige le *Kabary*, les difficultés de traduction et de structuration qu'il était susceptible de rencontrer, et de décrire le processus d'élaboration et d'énonciation du *Kabary*.

Photo 8: Mampiarina, *mpikabary* de Didy



²⁴⁴ Le *kabary* est discours public (Rajaonarimanana N., 1995. Dictionnaire du malgache contemporain, malgache-français, français-malgache. Karthala, Paris).

²⁴⁵ Le *dinam-pokonolona* est une convention liant plusieurs communautés villageoises (Rajaonarimanana N., 1995. Dictionnaire du malgache contemporain, malgache-français, français-malgache. Karthala, Paris).

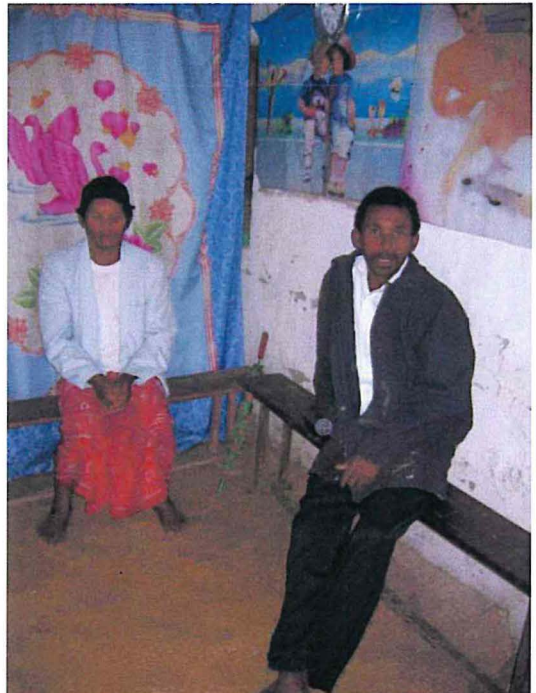
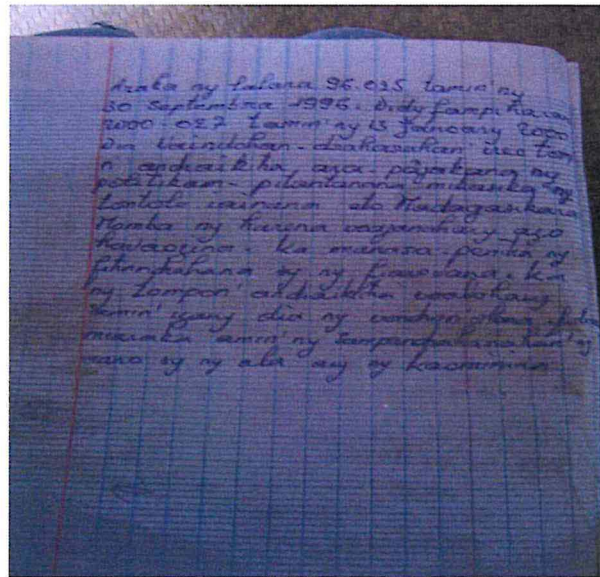


Photo 9: Notes prises par le mpikabary avant d'énoncer son Kabary/pour préparer son Kabary: loi GELOSE sous la forme d'un Kabary



Traduction de l'auteur:

"Selon la loi n° 96... le décret d'application n°2000-027

Il est primordial pour l'administration et les responsables de mettre en place une politique de gestion de l'environnement à Madagascar et surtout des ressources naturelles renouvelables. L'exploitation de ces dernières doit être raisonnée. Les premiers responsables de ce nouveau mode de gestion sont simultanément les VOI, l'administration forestière et la commune".

Je n'ai pas encore analysé les enregistrements audio et vidéo ainsi que les entretiens. Je dois encore les approfondir par de nouveaux essais et entretiens avec le *mpikabary*. Lors d'une descente sur le terrain, à l'occasion de la ritualisation d'un contrat GELOSE, il m'a semblait que le prononcé d'un *Kabary* intégrerait un élément géographique. L'auditoire paraissait se mouvoir et se situer différemment dans l'espace suivant la nature du *Kabary* et au cours de celui-ci. Je dois encore vérifier et préciser cette géographie du *Kabary* et de ses destinataires.

Cette analyse du *Kabary* juridique me permettrait de réfléchir sur son institutionnalisation comme forme des normes, ce qui serait au reste cohérent avec l'idée de principes fondamentaux

III. Méthodologie nouvelle de connaissance et d'écriture du Droit

Ma question de recherche est: à quelles conditions le Droit peut-il participer ou participe-t-il à l'amélioration des conditions de vie des populations locales?

Il s'agit pour moi de construire un instrument de l'Etat au service des ses politiques. Cet instrument doit lui permettre de réaliser réellement sa politique. Il doit également lui garantir une application effective de sa politique sur l'ensemble de ceux (personnes ou objets) ou sur tous les espaces concernés. A ces fins, l'Etat ne peut pas utiliser n'importe quel type d'instrument. Celui-ci doit avoir une nature et des caractères particuliers.

A cet égard, le recours au Droit est de mon point de vue pleinement légitime. Cette légitimité est liée à l'essence et la structure propres du Droit.

a) Légitimité du Droit liée à sa structure

Une telle valeur du Droit tient selon moi à certains de ses caractères fondamentaux, des principes qui le régissent et des institutions qui le mettent en œuvre.

Parmi les principaux d'entre eux, la règle de droit a un caractère abstrait. Cela signifie qu'elle est générale dans l'espace, s'appliquant donc d'une façon uniforme et indistincte à *"tous les membres d'une société ou [à] une catégorie de personnes déterminée de manière abstraite, selon des critères objectifs mais variés tels que le sexe, l'âge, la profession, la fonction, [etc.]"*²⁴⁶. Elle est ainsi impersonnelle. Cela signifie ensuite qu'elle est *"permanente dans le temps, qui suppose une répétition de cas, une virtualité d'application à un nombre indéfini d'hypothèses futures"*²⁴⁷. De par ces caractères, la règle de droit est un gage d'impartialité: ses sujets *"n'ont pas à craindre [qu'elle] soit faite en faveur ou au préjudice d'un individu"*²⁴⁸. *"Elle représente ainsi une source de sécurité et d'égalité pour les citoyens"*²⁴⁹ et *"l'égalité désarme l'envie, chacun accepte facilement de se soumettre à [elle], si dure qu'elle soit, dès qu'il sait que c'est la loi commune"*²⁵⁰. A ces caractères, et ayant les mêmes incidences, s'ajoute le caractère précis de la règle de droit: *"le législateur transforme des buts déterminés, mais ayant des contours imprécis, en injonctions fermes, ayant des frontières bien délimitées"*²⁵¹. Certes, j'admets que ces mêmes caractères pourraient également et au contraire aboutir à l'émergence et à l'aggravation des conflits existants par la rigidité qu'ils risquent d'impliquer. Cependant, et sans que cela se fasse au détriment de la sécurité juridique des individus, je pense que le Droit est pleinement adaptable pour tenir compte des variations des situations dans le temps et dans l'espace. En effet, n'intègre-t-il pas entre autres le principe dit de discrimination positive, lequel, parce qu'il y a une conscience et une acceptation de la réalité des inégalités de fait (sociales, spatiales, etc.), tend justement à y remédier par l'octroi de prérogatives spécifiques supplémentaires et/ou différentes aux sujets de droit défavorisés.

²⁴⁶ Bergel J-L., 1999. *op. cit.* p. 44 et 45

²⁴⁷ Carbonnier J., 1991. *op. cit.* p. 24

²⁴⁸ *ibid.*

²⁴⁹ Bergel J-L., 1999. *op.cit.*, p. 45

²⁵⁰ Carbonnier J., 1991. *op.cit.*, p. 24

²⁵¹ Roubier P., 1951. *op. cit.* p.109

Il existe d'autres normes que les règles de droit fixant des comportements individuels ou collectifs. *"On songe d'abord aux règles linguistiques ou, encore, aux règles de politesse ou de convenance. Les unes comme les autres exigent de leur destinataire une certaine attitude: écrire tel mot de telle façon, placer dans un certain ordre les différents éléments de la phrase, utiliser telle formule lorsqu'on s'adresse à telle personne, etc. Ces règles sont énoncées, codifiées, et parfois expressément reconnues par l'autorité publique (comme c'est le cas des règles linguistiques)"*²⁵². Elles ne semblent donc guère différentes des règles de droit, à l'exception de la valeur contraignante. En effet, si toutes les règles de droit ne sont pas sanctionnées par la contrainte, par contre elles seules peuvent l'être. *"L'ordre juridique apparaît alors comme un ensemble de normes [seules] assorties de "sanctions socialement immanentes" et "socialement organisées", se traduisant donc expressément par un usage de la "contrainte physique"'*²⁵³. Ainsi caractérisée, la règle de droit assure selon moi non seulement un exercice sécurisé et effectif des droits par chacun dans la société. Mais surtout elle l'assure de manière paisible et disciplinée en évitant l'usage de *"la violence interindividuelle, qui, à terme, entraînerait l'éclatement du groupe et la rechute tragique dans l'état de guerre primitif"*²⁵⁴.

Le Droit ne correspond pas seulement à l'expression d'une volonté strictement politique transcendante. Composé de plusieurs sources, le Droit peut aussi être issu du corps social lui-même. En effet, constitue entre autres une source non formelle du Droit, la coutume. Celle-ci *"est une règle de droit qui s'est établie, non par une volonté étatique émise en un trait de temps, mais par une pratique répétée des intéressés eux-mêmes. C'est du droit qui s'est constitué par l'habitude"*²⁵⁵. Par là même, par essence, le Droit correspond pleinement au corps social, et à ses besoins, dans lequel il s'applique et est accepté par lui. Il *"épouse la plasticité des faits et absorbe la fluidité des rapports sociaux"*²⁵⁶. Par ailleurs, il ne demeure pas ainsi figé au risque de susciter de nouveaux conflits ou d'aggraver ceux déjà existants. Au contraire, il s'inscrit dans un processus d'adaptation continu, souple et mieux intégré au corps social et à ses réalités et besoins divers et mouvants.

Diversement constitué, le Droit présente pour moi un caractère ordonné, c'est-à-dire classé, structuré et hiérarchisé. Les différentes normes juridiques *"s'intègrent à un ordre stable où les normes produites vont s'organiser, obéissant, à l'intérieur de ce cadre, à des principes de classement, de structuration et de hiérarchie. Cet ordre apparaît nécessaire à l'existence même du droit: indispensable à sa lisibilité et à son utilisation concrète. Un juriste et, plus encore, un justiciable ordinaire, confrontés à une masse informe et pratiquement infinie de règles, ne pourraient ni s'en servir ni même les respecter. "Nul n'est censé ignorer la loi": encore faut-il qu'elle soit connaissable. Or elle ne le serait pas à défaut d'un tel ordre, et demeurerait inappliquée, car inapplicable. Parvenu à un certain degré de confusion, le droit ne fonctionne plus; la règle dépourvue d'effectivité, éclate et disparaît, et c'est finalement un état anomique qui finit par s'instaurer, au profit des plus forts"*²⁵⁷. De manière particulière, le caractère hiérarchisé du Droit duquel procède le principe de légalité garantit la cohérence entre toutes les normes, et évite ainsi l'arbitraire et les oppositions insolubles, par la subordination de chacune d'elle aux normes qui lui sont supérieures sous peine de nullité

²⁵² Rouvillois F., 1999. Le droit. Paris, GF Flammarion. p. 32

²⁵³ *ibid* . p. 32

²⁵⁴ *ibid* . p. 30

²⁵⁵ Carbonnier J., 1991. *op.cit.* p. 28

²⁵⁶ Bergel J-L., 1999. *op.cit.* p. 57

²⁵⁷ Rouvillois F., 1999. *op.cit.* p. 38

(toutes les contradictions qui demeurent dans la Droit "*font figure d'anomalies monstrueuses*"²⁵⁸.)

Causes possibles de conflits, les défauts inévitables des normes juridiques (spécialement, leurs lacunes et leurs imprécisions, ainsi que leur éventuelle inadéquation aux cas d'espèces du fait de leur généralité) sont selon moi suppléés par l'existence de l'institution du juge. Son intervention est d'autant plus appréciable que, dans son raisonnement et sa décision, il ne tend nullement à "*être "exact", [à] "tomber pile", mais [à] "tomber juste", c'est-à-dire [à] parvenir, dialectiquement, à la solution la plus satisfaisante, la mieux adaptée aux singularités de l'affaire et des parties en présence. Ainsi, dans le texte du jugement, les "motivations" ont-elles pour fonction de justifier la solution adoptée: de démontrer qu'elle est non seulement conforme au droit strict, mais aussi opportune, moralement et socialement acceptable*"²⁵⁹. Sauf à "*se résigner à la catastrophe*"²⁶⁰, il ne saurait "*fermer les yeux sur son environnement politique, éthique ou culturel [,] se permettre de négliger le sujet*"²⁶¹.

b) Légitimité issue de son essence

Je pense que la légitimité du Droit est fondamentalement la conséquence de ce qu'il est en soi. En effet, le Droit "*se place dans la catégorie des sciences "normatives", c'est-à-dire des sciences qui se composent d'un ensemble de règles de conduite humaine, lesquelles indiquent ce qui devrait être, même s'il arrive en fait que ce qui devrait être ne se produise pas: c'est dans cette catégorie que se placent, avec le droit, des sciences comme la morale, la logique, la grammaire, dont l'objet est de fixer par des "normes" ce que l'homme devrait faire, même si parfois il ne le fait pas*"²⁶². Il a ainsi "*pour but de chercher à organiser une société harmonieuse, et à résoudre les conflits entre les hommes*"²⁶³. En cela, il est moins une science qu'un art, un art indispensable et inhérent à toute existence d'une société ("*Ubi societas, ibi jus*": Là où est la société, là est le droit)

Il me semble toutefois que ces caractères et cette nature du Droit s'avèrent en tout ou en partie inadaptés. Ils ne permettent pas la pleine et réelle amélioration des conditions de vie des collectivités autochtones ou celles des populations locales dans des pays sous-développés. Ils doivent être progressivement à nouveau définis. Une autre vision du Droit se dégage-t-elle nécessairement? En particulier, il n'est pas évident que celle-ci puisse être qualifiée de post-moderne²⁶⁴. Je la crois profondément moderne.

L'objet de ma recherche est ainsi la définition ou la description:

- d'un ou des instruments juridiques utiles pour l'Etat et son action,

²⁵⁸ *ibid.* p. 39

²⁵⁹ *ibid.* p. 41 et 42

²⁶⁰ *ibid.* p. 42

²⁶¹ *ibid.* p. 42

²⁶² Roubier P., 1951. *op.cit.*, p. 61 et 62

²⁶³ *ibid.* p. 198

²⁶⁴ Voir notamment: Arnaud A-J., 1989. Le Droit, un ensemble peu convivial. *Droit et Société*, 11/12-1989, 81-100; Maisani P., Wiener F., 1994. Réflexions autour de la conception post-moderne du droit. *Droit et Société*, 27-1994, 443-464; Pelletier M., 2002. Existe-t-il une approche post-moderne de la fiscalité? L'exemple de la CSG. *Archives de Philosophie du Droit*, 46-2002, 209-228; Chevallier J., 2001. La régulation juridique en question. *Droit et Société*, 49-2001, 827-846; Chevallier J., 2004. Débat autour d'un ouvrage de J. Chevallier. *L'Etat post-moderne: retour sur une hypothèse. Droits*, 39-2004, 107-120; Caillosse J., 2004. Une approche "tranquillisante" de la post-modernité? *L'économie du droit post-moderne selon Jacques Chevallier. Droits*, 39-2004, 121-138; Ost F., 1992. Pour une théorie ludique du droit. *Droit et société*, 20/21-1992, 93-103; Arnaud A-J., *Droit et Société: du constat à la construction d'un champ commun. Droit et Société*, 20/21-1992, 11-35

- leur fonction propre,
- de leurs caractères,
- de leur portée,
- de leur contenu,
- de leur interrelation,
- de leur coordination,
- de leurs rapports avec des instruments non juridiques à déterminer (techniques, économiques, etc.), de leur fonction, place et importance respectives,
- des moyens de garantir la réalisation des instruments juridiques (le contrôle de leur application et la sanction de leur irrespect),
- des termes, de la finalité des politiques publiques (droits de l'homme/finalité du droit: la justice).

Cette recherche s'inscrit dans un travail de définition ou de description du Droit.

Mon travail ne consiste pas seulement à fixer la règle (forme et fond) de droit existante, mais aussi de déterminer ce qu'elle devrait être (forme et fond) au regard d'un objectif politique à atteindre, objectif à la définition duquel je contribue. Ceci peut me conduire à écarter certains concepts communs, à en redéfinir le contenu, ou bien encore à en créer de nouveaux. L'ensemble doit toujours demeurer un tout unique cohérent.

Il ne s'agit pas de fixer des abstractions. Il importe que toutes ces recherches et les résultats aient un impact réel sur la société. La réalisation de l'objectif politique est fondamentale.

A. *Méthodologie nouvelle d'accès à la connaissance du Droit*

Je suis convaincu que la recherche sur le Droit ne peut pas être au mieux réalisée si on s'en tient aux seuls textes. On doit également connaître et surtout ressentir la société (pays ou population) dans laquelle on se trouve et vis-à-vis de laquelle on se pose la question de base. Il faut connaître le Droit, le ressentir et le vivre partout où il s'initie, s'élabore, s'adopte et se met en œuvre. Ceci n'est pas propre à un travail de reconstruction du Droit. Ceci vaut tant pour la règle elle-même que pour son contexte. Selon moi, cette acquisition de la connaissance et du ressenti passe nécessairement et utilement non seulement par des travaux scientifiques mais aussi des travaux classiques de praticien du droit: confection de la loi, règlement de conflit, etc. Il ne faut privilégier aucun terrain d'étude particulier. Au contraire, les travaux doivent être menés aussi bien et simultanément auprès des populations locales et des autorités publiques des Etats qu'au sein des organisations internationales. Tout ceci permet de mieux observer et de mieux comprendre. Il s'agit d'un travail de longue durée nécessitant une présence, une immersion et un vécu sur place, dans le pays ou au milieu des populations dans le cadre duquel on se pose la question²⁶⁵. En ce sens, il faut devenir juriste métropolitain en France métropolitaine, juriste guyanais en Guyane française ou juriste malgache à Madagascar. Mais en même temps, il s'agit d'un travail de recherche pour établir une théorie générale, ou de tenter de la fixer. Je suis ainsi un juriste impliqué, appliqué, immergé. Un praticien et un chercheur local. Mais, simple observateur, extérieur à la société observée, et fixant une question générale, j'ai aussi une tendance à observer plusieurs sociétés, à les comparer, à chercher des liens pour en fixer une théorie générale. L'ensemble de cette méthode renvoie à une certaine conception que j'ai de ce qu'est le Droit et la recherche en

²⁶⁵ Voir, notamment: Réglade M., 1950. Valeur sociale et concepts juridiques. Norme et technique. Paris, Sirey.

Droit. Selon moi, le Droit serait ainsi un ensemble de textes, mais aussi une culture, une histoire, un inconscient. La recherche en Droit ne peut pas ne pas contribuer concrètement à améliorer les conditions de vie. Elle ne peut pas être strictement théorique ou abstraite. Elle doit avoir des implications concrètes immédiatement réfléchies par le chercheur lui-même. L'approfondissement de la société doit demeurer sa finalité fondamentale, ultime.

Ma méthode me conduit nécessairement à m'ouvrir et à collaborer avec d'autres disciplines juridiques et non juridiques, appartenant ou non aux sciences humaines et sociales (linguistique, géographie, etc.). Elle me mène aussi à expérimenter de nouvelles méthodes d'acquisition de la connaissance (vidéo, cartographie etc.). Ces collaborations sont un choix délibéré. Elles m'apportent des connaissances de fond complémentaires utiles ainsi que des outils méthodologiques différents, que je réinterprète ou je réaménage si besoin est. Elles permettent aussi de renouveler mon propre point de vue et les concepts que j'emploie. J'intègre toutes ces méthodes dans ma propre méthodologie. Ce faisant, j'en fais des méthodes juridiques.

Je mène actuellement des travaux avec des étudiants en sciences sociales du développement sur des thèmes juridiques (spécialement le droit de la propriété intellectuelle et les contrats environnementaux) afin de préciser la nature, le contenu et l'apport utile des méthodes des sciences sociales au juriste. Je fixe leur thème de recherche et j'encadre leurs travaux de recherche, de rédaction et de synthèse de leur méthodologie. Le choix de ces étudiants n'est pas anodin. En effet, ils sont formés aux méthodes classiques des sciences sociales et en ont une certaine expérience. Je mène également des travaux particuliers concernant l'emploi de l'image et de la cartographie. Beaucoup de phénomènes sociaux sont soupçonnés, mais demeurent insusceptibles d'être pleinement décrits et compréhensibles par l'écrit. L'image et la carte semble plus à même de rendre compte de certains phénomènes. J'ai réalisé un premier film sur l'officialisation et la ritualisation du contrat GELOSE. J'ai formulé une proposition de sa cartographie, mais non réalisée. Je n'ai à ce jour obtenu aucun résultat utile. Je dois poursuivre les travaux.

Malgré ceci, je peux déjà énoncer quelques règles de base encore imprécises. Je pense qu'il n'est pas indispensable d'accéder à la pleine, exacte et précise vérité ou réalité. Il n'y a donc pas nécessité d'appliquer strictement et pleinement les méthodes des sciences sociales. En fait, ce n'est pas ce qui est recherché. Fondamentalement, ce qui importe c'est le ressenti. *"Critiquant la quête de vérité scientifique applicable à toutes les sciences humaines, [Gadamer] propose de remplacer l'induction logique qui cherche des règles générales à partir d'observations expérimentales, par une induction esthétique fruit d'une sensibilité interne. La scientificité des sciences humaines apparaît dans une formation intuitive et intellectuelle"*²⁶⁶. Je suis convaincu que les connaissances se fondent tout d'abord sur l'intuition puis sur une intime conviction. Celles-ci doivent être pleines, sans doute, certaines. Les connaissances peuvent être concrètement démontrées, ou non. Ce ressenti s'ajoute à la connaissance acquise par les textes.

Dans les années à venir, afin d'approfondir la connaissance de la société (pays ou population) dans laquelle je me trouve et vis-à-vis de laquelle je me pose la question de base, mais aussi plus fondamentalement l'objet même de ma recherche: le Droit, j'ai prévu de me confronter à l'ingénierie des connaissances par un travail commun avec un chercheur sur une modélisation spécifique du Droit. Les enseignements viendront moins du modèle lui-même que de mes

²⁶⁶ Nicolau G., Pignarre G., Lafargue R., 2007. Ethnologie juridique. Autour de trois exercices. Collection Méthodes du droit. Paris, Dalloz. p. 85.

discussions et de mes oppositions avec le modélisateur. Ce travail s'appuiera sur les écrits²⁶⁷ et les travaux existants ou en cours à l'exemple du travail de modélisation actuellement mené dans le cadre du projet IFB que je coordonne: Identification et analyse des principes de fonctionnement du littoral Est et Grand -Sud malgache: vers une gestion intégrée.

Je sais qu'il y a du fait de cette méthode un décalage inévitable entre les connaissances acquises et le Droit. Celui-ci est une nécessité immédiate. Or, les connaissances utiles à sa compréhension, à sa détermination et à sa confection ne sont pas toutes ni instantanées, ni pleines. Comment dès lors faire du Droit dans un contexte incertain? Quels sont les outils mobilisables à cette fin?²⁶⁸ Comment réduire les incertitudes? Selon moi, certaines incertitudes demeurent irréductibles. L'immersion au sein d'une société différente ne peut jamais être totale. Par ailleurs, je considère que l'incertitude n'empêche pas le juriste d'agir, mais elle contraint son action en tant que juriste, au delà de la simple incertitude qui accompagne sans cesse le scientifique. Je n'ai pas encore de réponses complètes et structurées à ces interrogations. J'ai pu néanmoins au cours de mes travaux, essentiellement de production normative, esquisser certaines solutions ou suggérer l'institutionnalisation de nouveaux outils essentiellement formels (énoncé de plusieurs règles de légistique et construction d'une méthode nouvelle de connaissance et de lecture du droit positif) pour continuer à agir dans un contexte incertain. Je dois encore compléter, synthétiser et analyser ces solutions et ces outils.

Je suis sûr que l'emploi de ces méthodes ne modifie pas l'objet de ma recherche. Je ne cesse pas non plus d'être juriste du seul fait que je mène ma recherche sur le terrain. Je n'ai pas à devenir un sociologue ou un anthropologue du droit, ou autre, pour accomplir pleinement et utilement ma fonction. Sans exclure ces autres approches du Droit, je suis convaincu qu'il est également possible et essentiel de demeurer "positiviste" tout en justifiant ses activités sur le terrain et en apportant des connaissances juridiques complètes et pertinentes. Je cherche aujourd'hui à décrire et à théoriser ce que serait cette posture nouvelle du juriste, que je qualifie pour l'instant de "positive".

Cette posture de juriste "positif", que j'ai choisie et que je construis, ne se réduit pas à une méthodologie particulière. Elle inclut une vision renouvelée et spécifique du Droit, son essence, son fond et sa forme, vision nécessairement induite par le choix à la fois d'étudier sur le terrain et de demeurer un juriste.

Ma méthode me permet de développer un droit local propre à une société (pays ou population). Quel est le rapport avec le droit international? Le droit local est nécessairement confronté au droit international. Dorénavant, celui-ci influence beaucoup le droit local. Ainsi, par exemple, le statut des collectivités autochtones est fixé dans divers textes internationaux, généraux et particuliers, de portée déclaratoire ou obligatoire (traité et coutume internationale). Il s'agit, en particulier:

- de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,
- de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux,
- de la Directive Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale,
- de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,
- de la Convention sur la diversité biologique.

²⁶⁷ Voir: Fortier V., Bilon J-L., 1997. Acquisition et application des connaissances juridiques. Modélisation par l'IA. Paris, Hermès.

²⁶⁸ Voir, notamment: Bouchon-Meunier B., 2007. La logique floue. Collection Que sais-je?. Paris, PUF N° 2702. 4^{ème} édition; Deheuvels P., 2008. La probabilité, le hasard et la certitude. Collection Que sais-je?. Paris, PUF. N° 3. 4^{ème} édition.

Je ne peux donc pas ignorer le droit international. Il faut éviter selon moi qu'il puisse être en contradiction avec le droit local. Il doit donc être pris en compte. De quelle manière? Je participe au sein de comités d'experts et ministériels et de délégations gouvernementales et non-gouvernementales aux discussions et à la rédaction de normes internationales. De cette manière, je contribue à l'évolution du droit international dans un sens conforme et utile à la poursuite de l'objectif politique, et donc cohérent avec le droit local. Au niveau local, je respecte la valeur du droit international qui est la sienne en droit positif s'il s'agit de déterminer le droit existant. Par contre, dans un effort de reconstruction du droit, je ne lui reconnais aucune valeur particulière. Notamment, je ne considère pas devoir le mettre nécessairement en œuvre. Je me permets de le contester et de ne pas le mettre en œuvre s'il est contraire à l'objectif local. Ainsi, par exemple, je ne qualifie pas juridiquement les autochtones de populations, ni même de peuples, mais de collectivités, et ce de manière à éviter toute erreur et toute confusion. La raison de cela est que, comme je l'ai démontré dans ma thèse, tous les groupes humains susceptibles d'être considérés comme constituant des autochtones ne sont pas qualifiés juridiquement de "peuples" et que, en outre, lorsqu'il sert à qualifier de semblables groupes humains, le terme "peuple" n'a pas toujours le même sens et, tout particulièrement, pas nécessairement celui de titulaire d'un droit, même incomplet à l'autodétermination. J'estime que l'emploi des termes génériques de collectivités autochtones de préférence à ceux de peuples autochtones ne doit pas être envisagé uniquement comme la conclusion d'une certaine analyse du rapport entre les autochtones et le droit à l'autodétermination. A mon avis, il peut également être pris comme le point de départ d'une analyse différente de ce rapport, voire comme un élément militant en faveur d'une pareille analyse. Certes, cette dernière relève plus de l'anthropologie juridique²⁶⁹, puisqu'il s'agit, en fait, d'analyser les fondements culturels du droit à l'autodétermination et de vérifier l'existence ou l'absence de celui-ci (et, conséquemment, de mettre en évidence l'existence de concepts juridiques différents) dans les systèmes juridiques propres des diverses collectivités autochtones. Néanmoins, me semble-t-il, cette analyse présente aussi un caractère indispensable pour le juriste "positif" dans la mesure où il serait soucieux d'établir un statut juridique adéquat pour les collectivités autochtones. Dans ce cadre particulier, je pense que, tout en demeurant nécessaire, la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination aux collectivités autochtones ne serait en définitive qu'une étape transitoire dans l'établissement du statut juridique susmentionné. En effet, le droit à l'autodétermination est généralement méconnu par les systèmes juridiques propres des collectivités autochtones.

B. Méthodologie nouvelle d'écriture du Droit

Je ne rédige pas les textes juridiques seuls (lois, décrets, arrêtés, contrats, etc.). Je prépare, je structure et je rédige les textes de manière collective, participative et collaborative avec les

²⁶⁹ Selon Norbert Rouland, l'anthropologie juridique est une discipline qui "se donne pour objet de comprendre les règles de comportement des sociétés [en en privilégiant] l'aspect juridique, tout en décrétant l'impossible insularité du droit: ce dernier n'est qu'un des éléments d'un système culturel et social global propre à chaque société, et diversement interprété et réalisé par chacun de ses sous-groupes" (Rouland N., 1988. Anthropologie juridique. Paris, PUF. p. 13). Dans un autre ouvrage publié par la suite, il précise que cette discipline ne se contente pas d'étudier les systèmes de droit non-occidentaux, mais tend aussi à "revenir ensuite, avec un regard neuf, à ceux des sociétés occidentales" (Rouland N., 1991. Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité. Paris, Editions Odile Jacob. p. 60). Dans ce même ouvrage, il ajoute que cette discipline ne limite pas à décrire les systèmes juridiques, mais vise aussi "à déterminer les conditions suivant lesquelles des modèles inspirés des sociétés traditionnelles peuvent [...] être éventuellement acclimatés [dans les sociétés occidentales]" (*ibid.* p. 75).

futurs destinataires de ces textes. Par exemple, pour l'élaboration du nouveau cadre juridique de l'approvisionnement durable en bois énergie, j'ai réfléchi, construit et suivi la méthodologie générale suivante:

- 6 mois de travail
- 3 réunions du Groupe de travail restreint
- 2 jours de présentations, d'échanges et de discussions à chaque réunion
- Participation aux discussions de tous les intéressés et concernés (ministères, CLB, collectivités décentralisées)
- Plusieurs documents présentés, nombreuses discussions sur la thématique, diverses formulations de statut rénové collectivement discutées et amendées
- Avant d'être mise en œuvre, cette méthodologie générale avait été présentée et adoptée par l'ensemble des participants à la Réunion Inter-régionale tenue à Antananarivo les 5 et 6 mars 2008. Elle a été validée par la Réunion Inter-régionale tenue à Antananarivo les 23 et 24 septembre 2008.

Garantit-elle effectivement une participation et une collaboration des destinataires du texte? Existerait-il des modalités de participation et de collaboration plus utiles? Peut-on en la matière véritablement établir une méthodologie type?

Cette méthode me permet non seulement de rassembler plusieurs opinions expertes mais aussi et surtout de susciter en amont l'adhésion de ces personnes concernées au texte, et ainsi un début d'application.

Cette méthode peut être contraignante. En particulier, il n'est pas toujours aisé de faire comprendre la logique juridique même strictement formelle. Des malentendus peuvent ainsi apparaître. Certaines peuvent être levées. D'autres non. Il est dans certains cas inévitable de maintenir la formalisation de la règle de droit telle qu'elle a été fixée par les participants non juristes. De mon point de vue, ceci ne doit cependant pas être compris comme un défaut de cette méthode. La méthode utilisée validerait socialement le texte, le légitimerait et en garantirait l'application. J'ai encore besoin de valider, d'approfondir et de structurer bien mieux cette méthode et ses conséquences sur les textes, et à cette fin de multiplier les expériences.

Je crois qu'il existe des particularités méthodologiques induites par les thématiques spécifiques étudiées: le statut des populations locales et la situation de sous-développement. L'une et l'autre exigent selon moi le recours à des méthodes particulières supplémentaires.

J'ai déjà évoqué certaines méthodes propres au contexte du sous-développement ont déjà été évoquées. Je dois encore les approfondir et les compléter.

Lorsque je traite le statut des populations locales, je suis nécessairement confronté à des institutions particulières, coutumières ou traditionnelles, distinctes de celles du reste de la population. Ces institutions peuvent de surcroît être en pleine mutation, variables d'une

population locale à l'autre, et même au sein d'une même population. Comment dois-je les traiter? J'ai pu développer une certaine pratique qui mérite encore d'être précisée.

Le traitement se fait toujours dans un esprit de simple juriste. J'ai ainsi traité ces institutions comme la marque d'un conflit politique: de souveraineté et de décolonisation, et celle d'un conflit culturel: droit transitoire, conflit de lois dans le temps et dans l'espace. Les solutions proposées l'ont été sur la base de cette qualification.

La connaissance de la règle coutumière est elle nécessaire? Il m'est indispensable de savoir qu'elle existe, de connaître son processus et son évolution. Par contre, je n'ai pas toujours besoin de connaître leur contenu. Si leur institutionnalisation est nécessaire au regard de l'objectif politique fixé, je dois alors connaître également leur contenu. Il m'est ainsi indispensable de savoir que les savoirs traditionnels peuvent être transgénérationnels pour comprendre la dangerosité du droit de propriété intellectuelle pour la protection du patrimoine des populations locales. Il ne m'est pas cependant utile de formaliser sans cesse la règle conformément à la coutume. Une telle formalisation est du reste très difficile compte tenu de la diversité des coutumes, de la difficulté à les connaître pleinement et de leur évolution probable. Je me contente souvent de fixer la règle qui permet l'exercice du droit coutumier sans jugement sur celui-ci. En droit de propriété intellectuelle, j'ai proposé la formulation suivante: "les droits sont détenus conformément aux règles spécifiques des communautés concernés". Dans le même domaine, j'ai également proposé ces autres formulations: articles relatifs aux droits intellectuels des populations locales, insérés dans le projet de Loi fondamentale sur l'accès aux ressources biologiques malgaches et aux savoirs qui leur sont attachés:

Article 30:

Les droits intellectuels des communautés locales présentent l'ensemble des caractères nécessaires à la garantie des besoins et des intérêts de ces communautés dans le cadre de la protection, du développement et de la valorisation de leur patrimoine naturel et culturel.

Les droits intellectuels des communautés locales peuvent selon le cas être notamment collectifs, inaliénables et imprescriptibles.

Article 31:

Les droits intellectuels des communautés locales sont soumis à un régime juridique adapté à l'ensemble des besoins et des conditions de la protection, du développement et de la valorisation de leur patrimoine naturel et culturel.

En fait, c'est de nouveau le souci de réaliser l'objectif politique qui détermine la teneur de ma rédaction. Je souligne que cet objectif politique peut être contesté et modifié pour tenir compte des revendications des populations. Mais comment se fait cette prise en compte?

Si la coutume est en conflit avec une norme, je cherche une autre norme fixant le mode de règlement. Si le résultat ne me satisfait pas, je cherche alors un autre mécanisme et je le justifie. Ce qui est déterminant selon moi c'est de fixer un objectif politique, de le justifier et de construire tout un système cohérent avec cet objectif qui en permette la réalisation et l'approfondissement.

J'ai encore besoin de valider, d'approfondir et de structurer bien mieux cette méthode d'écriture collective, collaborative et participative du Droit et ses conséquences sur les textes, et à cette fin de multiplier les expériences, de les analyser et de les comparer (de quelle manière l'écriture collective, collaborative et participative se réalise concrètement? quelles

sont les difficultés rencontrées et les solutions appliquées? est-elle pertinente en toute matière? quelles en sont les limites souhaitables et utiles?).

PERSPECTIVES DE MA RECHERCHE

Je souhaite vérifier la pertinence de mes résultats de recherche dans d'autres contextes. Mes analyses ont principalement porté sur le droit des populations locales (droit de la biodiversité) en milieu rural. Il n'est pas sûr que mes résultats puissent être transposés dans d'autres contextes. Afin d'édifier un Droit utile aux populations, il serait ainsi intéressant de procéder à des analyses similaires dans ces autres contextes: rural, urbain, maritime notamment, à l'égard de tous les objets: commerce et industrie, régulation du marché du riz, de l'accès et de l'usage des semences, des terres ou bien encore de l'eau, etc. et à tous les niveaux d'intervention de l'Etat: local, national et international.

J'ai axé mon travail essentiellement sur l'étude des rapports entre l'Etat et les populations locales. De nouveau afin d'édifier un Droit utile aux populations, je souhaite poursuivre et compléter ce travail, mais aussi le prolonger et l'enrichir en envisageant d'autres relations: celle de l'Etat avec son administration et les collectivités locales, et ces dernières avec les populations locales, étant bien compris que selon moi chacun de ces acteurs est finalement autonome.

Je dois enrichir cet effort de généralisation et de conceptualisation d'un effort de spécification.

Il se peut que sur un territoire donné l'ensemble des conditions d'un accès et d'une application faciles et utiles soit réuni. Sur ce même territoire, et du fait de ces conditions, il se peut que l'essentiel de la population profite des effets du Droit. Mais, il se peut aussi qu'une petite frange de la population en soit exclue. Celle-ci peut par ailleurs ne pas être concentrée sur une partie du territoire pris en considération, mais au contraire dispersée en divers endroits de ce territoire. Ceci se vérifie en particulier pour les autochtones résidant en milieu urbain. On ne se retrouve plus dans la situation que j'ai prise en compte jusqu'à présent. Je dois ainsi compléter mon analyse territoriale du Droit par une analyse personnelle. A quelles conditions le Droit serait-il alors utile? Peut-il s'agir de conditions similaires à celles que j'ai déjà énoncées?

J'ai déjà évoqué beaucoup de questionnements et d'axes de recherche dans la synthèse de mes travaux. Il ne s'agit pas de les tous rappeler ici, mais plutôt d'insister sur certaines études que je souhaite mener.

I. Le contenu du Droit

Je vais prolonger et enrichir mon étude sur le contenu du Droit commun. A cette fin, j'envisage d'axer mes recherches sur les termes du règlement de la question autochtone.

A. *Le statut des collectivités autochtones en Guyane française*

1. Le règlement du conflit autochtone

a. Le statut général des collectivités autochtones

Ma réflexion porterait sur les termes et le processus de règlement du conflit autochtone (culturel et politique) en Guyane française. Malgré quelques développements récents en la matière, le statut des amérindiens demeurent encore très lacunaire et dispersé, insusceptible de ce fait d'avoir une portée réellement protectrice.

Pour certains, ce qui constituerait la nature réelle et profonde de la problématique autochtone, serait le très grand état de vulnérabilité dans lequel se trouveraient effectivement les collectivités autochtones. Toute autre appréciation de la nature de la problématique propre aux collectivités autochtones serait, en conséquence, et toujours selon ces personnes, une grossière et grave erreur consécutive d'une confusion du style et de la substance. Certes, il serait parfaitement insensé de ma part de nier ici la réalité du très grand état de vulnérabilité dans lequel (bien involontairement et depuis très longtemps) se trouveraient effectivement placées les collectivités autochtones, y compris celles ressortissantes de pays dits développés. Toutefois, je suis persuadé que la nature véritable de la problématique soulevée par les collectivités autochtones est d'ordre conflictuel, c'est-à-dire qu'elle correspond à une contestation entre deux ou plusieurs personnes ou groupes de personnes provenant d'une divergence d'avis ou d'intérêt. Plus précisément, il s'agit d'un conflit à caractère culturel et politique.

Je définis le différend culturel comme étant un "*désaccord, au sens fort du terme, entre des individus, des cultures [...], qui font l'expérience de leur étrangeté; ce moment, dans un processus nécessairement long d'acculturation, où les cultures ne peuvent ni échanger, ni dialoguer parce qu'elles n'ont aucun idiome commun. Elles s'affrontent, parce qu'elles sont prises dans des rapports singuliers au Temps, au Savoir, au Pouvoir, au Corps et à la Loi. La manière d'être au Temps, au Savoir, au Pouvoir et à la Loi diffère à ce point dans ces sociétés qu'elles ne peuvent que se dresser l'une devant l'autre: légitimité contre légitimité, règle ancestrale contre droit moderne. Affrontement des Temps*" (Lefeuve-Deotte, 1997²⁷⁰).

D'un point de vue strictement juridique, et malgré l'expression ici employée, il ne s'agit pas selon moi d'un conflit d'ordre politique, c'est-à-dire d'un différend dans lequel "*l'une des*

²⁷⁰ Lefeuve-Deotte M., 1997. L'excision en procès: un différend culturel?. L'Harmattan. Paris. p. 7

parties demande la modification du droit existant" (Rousseau, 1983²⁷¹), mais bien d'un conflit d'ordre juridique, c'est-à-dire d'un différend dans lequel "*les parties sont en désaccord sur l'application ou l'interprétation du droit existant*" (Rousseau, 1983²⁷²). Toutefois, par souci d'homogénéité avec l'intitulé du premier conflit cité, et dans la mesure où il s'agit d'un débat juridique sur le statut politique réel et présent des collectivités autochtones (et, consécutivement, de celui des Etats sur le territoire desquels elles résident), j'ai, en définitive, choisi de maintenir la qualification de conflit à caractère politique.

Concernant le règlement du conflit culturel, je souhaite engager une réflexion tout d'abord sur les fondements et sur le réaménagement en droit français du statut personnel, puis sur la création possible et nécessaire de nouveaux concepts juridiques dorénavant véritablement communs aux collectivités autochtones et à la collectivité nationale. Cette réflexion est menée dans le cas particulier de la protection des savoirs locaux (droit au patrimoine) et de celui de la reconnaissance des droits fonciers (droit à la terre).

Je pense que cette réflexion particulière sur le conflit culturel et son règlement, ainsi soulevé par la présence en France de collectivités autochtones, peut être logiquement et utilement étendue à toute population culturellement différente. En effet, elle m'apparaît moins être une interrogation sur le statut spécifique des collectivités autochtones que sur l'appréhension en général du statut de la différence culturelle en droit français. De plus, elle me semble permettre une approche plus facile et plus sécurisante du problème de ce statut et surtout elle me paraît y apporter des solutions plus novatrices que celles jusqu'alors proposées. Enfin, à mon avis, une semblable extension du champ de la réflexion peut voire doit d'autant plus être pratiquée que la diversité culturelle est, en outre-mer, concrètement très importante, clairement visible et nettement vivace et vive.

Concernant le règlement du conflit politique, je désire conduire une réflexion sur l'aménagement du droit de restitution, dont la nécessité découle de la constatation de l'existence d'un conflit politique ou de souveraineté sur tout territoire où résident encore des collectivités autochtones. J'envisage, en particulier, de préciser le contenu de la relation nouvelle à établir entre les droits et les institutions des collectivités autochtones et ceux de l'Etat français, de m'interroger par ailleurs sur le processus normatif à suivre pour réaliser au mieux cet aménagement, et enfin d'établir un système de sanction garantissant le respect de cet aménagement (forme, contenu et nature juridique de ce que j'appelle le "Pacte fondateur"). Dans la mesure où, notamment, l'aménagement de ce droit impliquera également la redéfinition des droits des populations non-autochtones dans les territoires concernés et celle du rôle des collectivités locales existantes dans ceux-ci, je mènerai ma réflexion relative à cet aménagement de manière concomitante avec celle relative au statut juridique de l'outre-mer.

b. Des droits particuliers

Il s'agirait de préciser les droits des collectivités autochtones dans le cadre de la "bourse de carbone" affectée à la forêt amazonienne de Guyane. J'intègre cette étude dans un questionnement plus général sur le statut des collectivités autochtones dans le cadre du changement climatique. Quels sont les droits revendiqués, leur fondement et leur structuration? Existe-t-il en particulier un droit à un climat sain? Un droit à le conserver ou à l'améliorer? Comment est-il structuré?

²⁷¹ Rousseau C., 1983. Droit international public. Paris, Sirey. Tome V: Les rapports conflictuels. § 248

²⁷² *ibid.* § 248

A la lecture en particulier des déclarations des autochtones, j'ai pu constater l'émergence de concepts nouveaux pour prendre en compte les droits des autochtones dans le climat: zone de souveraineté de l'alimentation, etc. Quels seraient ces concepts? Pourquoi sont-ils évoqués? En quoi les concepts actuels sont inadéquats ou insuffisants? Il s'agirait par ailleurs de les décrire.

A travers les revendications des autochtones, et les réponses ou les silences des Etats, ONG ou opérateurs privés, se dessine-t-il la volonté d'une gestion commune du climat? Comment est envisagée la structuration de cette communauté?

Qui sont les populations revendicatrices? Quelles sont leurs caractéristiques? S'insèrent-elles dans des catégories juridiques existantes? Lesquelles? Quelle est l'incidence des statuts qui sont liés? A cet égard, l'usage de la qualité d'autochtone peut elle être une stratégie utile dans le débat sur le climat?

Si on considère les autochtones comme les premières victimes du climat, on devrait alors également les considérer comme les premiers décideurs. Assiste-t-on alors à une modification des modes de participation et de prise de décision? Comment sont-ils inclus dans le processus normatif international, régional, national et local? Comment se traduit le droit à l'autodétermination et le *Free, Prior and Informed Consent* (FPIC)? Faut-il envisager une traduction particulière? Ces deux principes sont-ils en l'espèce pertinents?

2. Le renouvellement de la question autochtone: la construction d'une citoyenneté autochtone

Concernant la protection des collectivités autochtones, j'ai une question lancinante malgré tout: fondamentalement, faut-il reconnaître un statut juridique spécifique aux amérindiens? N'est-il pas une menace à la paix sociale et finalement l'instrument à terme de la dégradation de la situation des amérindiens? Sur quelles bases fonder finalement ce statut? La question autochtone doit-elle être nécessairement envisagée comme une question conflictuelle? Doit-elle nécessairement être appréhendée comme un processus de décolonisation?

Quelle que soit l'importance même symbolique de ce statut dans le cadre de la constitution nécessaire d'une nouvelle communauté de vie en Guyane sur la base d'un "Pacte fondateur", et indépendamment notamment de toute vision théorique sur la question autochtone ou des obligations internationales auxquelles la France est liée (par exemple la Convention sur la diversité biologique et son article 8j) relatif à la protection des savoirs locaux), la France doit à tout le moins résoudre les difficultés concrètes particulières de toute nature des amérindiens. Je pense que ceci ne peut actuellement se faire qu'au travers de mesures spéciales (discrimination positive et droits particuliers).

Cependant, pour résoudre les difficultés concrètes des autochtones, il me semble qu'aujourd'hui, il y a une application systématique et irréfléchie (juridisme) du statut autochtone conçu sur une vision de la question autochtone en termes de conflit et de décolonisation. Au demeurant, toute autre application s'avérerait contraire à certains principes juridiques généraux et spécifiques. Ceci aboutit selon moi à l'énoncé et à l'application de statuts inadaptés et donc nuisibles.

Que faire alors? Il faut sûrement prendre en compte le contexte d'application. Mais n'est-ce pas une contestation de l'ordre juridique et de la finalité du Droit?

Je pense qu'à nouveau il faut surtout réfléchir sur la nature de la problématique autochtone. A travers notamment les discours et les actions de certaines collectivités autochtones (Tiouka, 2008²⁷³), je perçois un renouvellement de la problématique, une mise à jour de celle-ci. Se construit selon moi ce que j'ai qualifié "une citoyenneté autochtone". Quel en est le contenu? Quel est le processus d'établissement?

B. La problématique autochtone en Afrique

Je constate que la notion de collectivité autochtone est de plus en plus appliquée en Afrique, spécialement par les organismes internationaux, gouvernementaux et non-gouvernementaux.

Quelle est la qualité réelle des populations en Afrique? Qui sont les collectivités autochtones en Afrique? Quelle est la signification pertinente et utile du qualificatif autochtone? Peut-on en particulier les qualifier d'autochtones au sens strict et au sens large (c'est-à-dire incluant les populations tribales)?

Il y a un débat en Afrique sur la notion d'autochtone²⁷⁴. Revendication néanmoins des Pygmées au Cameroun qui s'autoqualifient en tant que premiers habitants. Est-ce légalement pris en considération? Faut-il le faire? Quels droits (nature et contenu) seraient attachés à ce qualificatif? Sont-ils utiles? Comment les aménager dans le contexte africain? Peut-on créer une forme d'"antériorité locale"? Ce sens particulier existe d'ores et déjà. Est-il utile et pertinent? Quels droits (nature et contenu) seraient attachés à ce concept?

Pourquoi ne pas utiliser le concept de groupes vulnérables bien moins connoté que celui d'autochtone? Est-il inapplicable? Est-il moins utile? En tant que groupes vulnérables et défavorisés, les collectivités autochtones bénéficient de plusieurs droits, entre autres celui d'accéder facilement et de conserver en toute sécurité des terres en quantité et en qualité suffisantes et celui de participer à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques les concernant (Karpe, 2008²⁷⁵).

²⁷³ Tiouka A., 2008. La commune d'Awala-Yalimapo: un développement à construire. Rapport de stage. MAUE 1. Université de Reims, Formation continue de l'Université des Antilles et de la Guyane – Institut d'Enseignement Supérieur de la Guyane.

²⁷⁴ Voir, notamment: Rapport publié en 2005 du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones, présenté en vertu de la "Résolution sur les droits des populations/communautés autochtone"; Avis juridique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 41ème session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra, Ghana; Mouangue Kabila J., 2009. La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun entre reconnaissance interne contrastée et consécration universelle réaffirmée. Paris, Dianoïa.

²⁷⁵ Karpe P., 2008. *op. cit.*

II. Une meilleure connaissance du contexte d'accès, de connaissance et d'application du Droit

Je considère que la Loi (L) est l'instrument privilégié de mise en œuvre des politiques publiques de l'Etat et de réalisation de l'intérêt général (Pol P/IG):

$$\text{Pol P/IG} = L$$

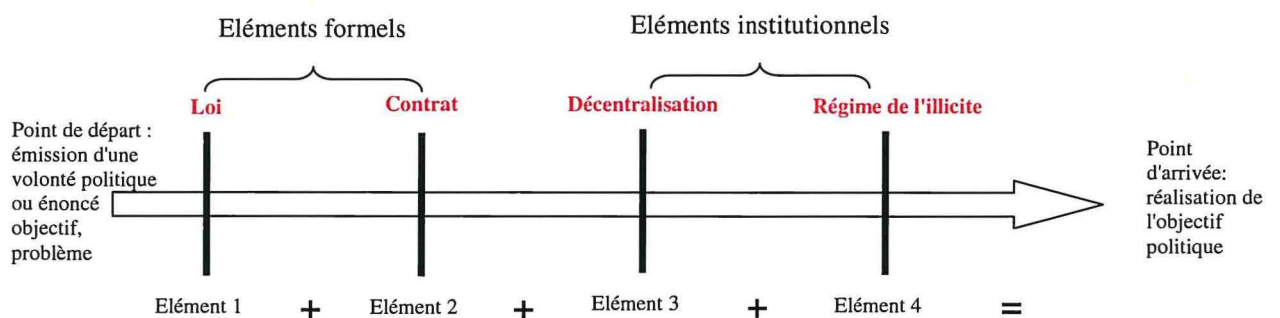
Cependant, je sais que le contexte de l'accès au Droit rend difficilement applicable la Loi. Il crée au contraire une situation d'autorégulation des populations locales:

$$\text{Pol P/IG} > L$$

Ainsi, pour poursuivre sa politique ou réaliser l'intérêt général, j'estime que l'Etat doit compléter la Loi par un outil nouveau qu'est le Contrat (Ca):

$$\text{Pol P/IG} = L + Ca$$

Figure 19: Ébauche de structuration de l'outil étatique de régulation



Je souhaite préciser et enrichir cette structuration.

A. *Le processus d'autorégulation*

Comment décrire la formation de règles de conduite collectives dans le cadre du processus d'autorégulation ("schéma ovulaire")?

Je ne peux pas encore facilement et pleinement déterminer la ou les formes que devrait prendre l'intervention de l'Etat pour être effective et efficace. En effet, je dois encore caractériser parfaitement le système social réel de création et d'évolution de normes en dehors de celui ressortissant du texte constitutionnel. Je me pose de multiples questions. Elles portent sur l'identité, dans le temps et dans l'espace, des acteurs, de leurs motivations, de leurs comportements et de leurs transformations ou changements (nature, rythme et facteurs). Je pense en particulier que l'agrégation d'un nouveau membre à une alliance peut marquer une

extension de la règle (extension personnelle, territoriale et/ou thématique). Elle peut aussi seulement marquer une évolution de la règle. Je dois vérifier, analyser et systématiser ceci. Je crois qu'en la matière moins à un processus de métissage laissant peu de place à l'idée d'un Droit commun à venir mais bien plus à une régulation vaporeuse/un processus stochastique menant à plus ou moins long terme à un nouveau droit commun (droit d'une réelle communauté de vie). Du reste, à l'exemple des "petits papiers" dans le domaine foncier, il peut y avoir selon moi des créations spontanées et originales. Les différents comportements sont dispersés et isolés les uns des autres. Ils se lient les uns aux autres de manière diverse et variable dans le temps et dans l'espace pour une durée de vie plus ou moins grande. Ils se délient de façon identique. Ils peuvent à un moment donné constituer un ensemble plus ou moins vaste et stable. Les liaisons et les libérations s'établissent sur la base du hasard. Quel en est le degré réel? N'y a-t-il aucun référent même en l'absence de cadre/schéma/réseau de régulation? Il s'agit là d'un processus a priori infini. Tous les acteurs ne seraient pas également créateurs de règles. A Madagascar, j'ai pu observer lors de la présentation des contrats GELOSE au sein des populations un silence des auditeurs qui a perduré même après le discours. Aucune discussion n'a été engagée. Il y aurait, d'une certaine manière, des "dominants" et des "dominés". En fait, la situation de "dominés" ne signifierait pas l'absence de tout pouvoir de création de règle. Ces personnes détiendraient aussi un pouvoir d'opposition, de critique à la règle "dominante". Mais, ce pouvoir ne s'exercerait que "discrètement". De quelle manière? Dans quel espace? A quel moment? Il ne s'exercerait pas en tout temps ni en tout lieu. Quels seraient ce ou ces moments et ces lieux? Les réunions de *Fokontany*? Il y aurait ainsi d'après moi pour un même espace-temps et un même objet, plusieurs schémas de régulation plus ou moins publics ou plus ou moins discrets. Quels en seraient les règles de fonctionnement? Ces schémas plus discrets fonctionnent-ils suivant des règles similaires à ceux plus publics? Comment se fixe le rapport entre ces schémas? Existe-t-il un tel rapport?

Je ne cherche pas seulement à décrire le système social réel de création et d'évolution de normes. Je dois aussi pour les besoins d'une régulation efficace pouvoir le prévoir, en préfigurer les contours, dans le temps et dans l'espace. De quelles manières? Mais est ce bien suffisant de le prévoir? Suffit-il de le prévoir pour pouvoir le contrôler? En un mot, le schéma est-il maîtrisable et de quelle manière?²⁷⁶

B. *La loi*

1. La connaissance de la Loi

Je soutiens que, malgré des difficultés dans son accès, la Loi, comprise comme étant le texte seul, est connue et demandée par les populations locales. J'ai vérifié l'existence de différentes voies d'accès à sa connaissance. Ces voies sont nombreuses et variées. A Madagascar, par exemple, la connaissance de la loi est assurée par les *Kabary*, les réunions obligatoires du *Fokontany*, l'affichage dans des placards sur les bâtiments officiels ou d'autres formes d'affichages: par exemple, ardoise sur les murs près des routes et des marchés. Ces ardoises sont installées dans différents endroits de forte circulation piétonnière de la ville, en

²⁷⁶ Voir, notamment: Willke H., 1986. Diriger la société par le droit? Archives de philosophie du droit. Tome 31: Le système juridique. p. 189-214.

particulier le marché quotidien, favorisant ainsi l'accès à l'information au sein de la population.

Photo 10: Ardoise sur les murs près du marché à Ambohidratrimo



Photo 11: Ardoise sur les murs près des routes à Ambohidratrimo



Photo 12: Ardoise sur les murs près des routes à Ambohidratrimo



Traduction de l'auteur:

"Il est demandé aux mères ayant des enfants nés en Juin 07 d'inscrire leurs enfants dans le registre de recensement du fokontany. Il leur est demandé d'emmener lors de cette inscription les copies d'actes de naissance"

Quelles sont les voies d'accès à la connaissance de la loi? Sont-elles accessibles à tous? Sont-elles faciles? Créent-elles des pertes au niveau de la connaissance de la loi? Quelles sont ces pertes et leur importance (quantitative et qualitative)? Comment améliorer cela? Quelles conséquences l'existence et les caractères de ces voies devraient-elles avoir sur la Loi (rédaction, caractères, structuration, etc.)?

Ces différentes voies sont-elles utilisées pour toute forme d'information? Ou bien existe-t-il une sorte de spécialisation suivant la nature ou l'objet du texte?

Je pense ainsi qu'il s'agit moins d'un problème d'accès à la connaissance de la loi que d'un questionnement sur la qualité et le contenu des informations acquises. Quelles sont les informations effectivement détenues? Ne sont-elles pas diluées du fait même du mode de transmission: par exemple discours oraux par un intermédiaire (maire d'une commune) qui lui-même a entendu ces discours? Sont-elles actualisées régulièrement? Peuvent-elles l'être? Pour un même texte, chacun de ces modes transmet-il la même information, de qualité identique? Les informations peuvent-elles se contredire?

J'envisage de remplir le présent tableau pour suivre l'évolution de la qualité de l'information tout au long du circuit de l'information:

Circuit de l'information	Déperdition dans l'information transmise	
(les différentes étapes)	(contenu de l'information transmise à chaque étape)	(comparaison et analyse du contenu de l'information transmise par rapport à celui de l'étape précédente; mise en évidence des différences et des similitudes)

Quelle est l'incidence des éventuelles variations dans l'application de la Loi? Dans ce contexte, il me semble difficile de sanctionner simplement l'inapplication de la Loi. Au reste, comment dorénavant décrire les notions d'application et de respect de la Loi (légalité)? En liaison, que signifient à présent les notions d'effectivité et d'efficacité? Comment décrire utilement toutes ces notions?

2. L'application et le respect de la Loi

Je ne pense pas que la connaissance de la Loi induise son application. Les individus peuvent certes appliquer la Loi mais aussi très bien s'en écarter. Il me reste encore à identifier et à analyser ce qui justifie l'une ou l'autre des ces deux attitudes. Comment se réalise l'application de la Loi?

a. Contenu de l'application de la Loi

J'ai d'ores et déjà pu identifier avec plus ou moins de précision certains traits de cette application. Je peux encore les enrichir. Je souhaite par ailleurs réfléchir sur leur insertion dans un ensemble cohérent, propre à assurer la réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général.

Des variations ou les contradictions peuvent exister selon moi entre la lettre du texte et son application par les individus, au travers de leurs propos ou de leurs comportements. Elles peuvent également être entre les individus eux-mêmes. Ces variations et ces contradictions ne seraient pas toutes de même intensité. A mon avis, elles ne s'expliqueraient pas simplement par le contexte difficile de l'accès au Droit. Je ne pense donc pas qu'il suffirait d'améliorer celui-ci pour restaurer pleinement la Loi.

J'envisage de remplir le présent tableau pour mettre en évidence, identifier et caractériser ces variations ou ces contradictions:

Textes (contenu)	Propos des gens/administration/CTD/CLB (contenu réel)	Variations entre les propos et les textes	Comportements des gens/administration/CTD/CLB (contenu réel)	Variations entre les comportements, les propos et les textes

Malgré ces contradictions ou ces variations, des points communs peuvent exister entre les différents individus. J'ai pu vérifier ceci dans le cadre du travail que j'ai réalisé à Madagascar sur la restauration forestière. E l'espèce, les points communs sont:

- Sauf les périmètres de restauration, il n'y a pas de principe qui dicte ce qu'on peut faire ou non sur une zone de restauration et donc le silence ou la très grande imprécision des textes à ce sujet. Tout dépendrait des données écologiques de base sur la zone.
- On partirait des données écologiques qui détermineraient l'autorisation ou non d'exploiter puis tout ceci serait concrétisé y compris les conditions techniques de l'exploitation dans le plan d'aménagement et le cahier des charges dans la zone déterminée.
- Il est interdit d'exploiter une forêt incluse dans un périmètre de restauration. Seuls peuvent être exercés des droits d'usage lesquels ne comprennent aucun droit d'exploitation. Une exploitation est possible dès que la forêt est sortie par l'administration du périmètre de restauration.
- En dehors des périmètres de restauration, une forêt peut également être restaurée. On pourrait considérer que l'exploitation de cette forêt y compris en introduisant des plantes non autochtones et commercialisables demeure possible sous réserve d'être écologiquement faisable et du respect de prescriptions écologiques. Il ne s'agit là toutefois que d'hypothèses.

Pourquoi ces points communs existent-ils? A quoi correspondent-ils, à la Loi ou aux principes fondamentaux? En fait, dans le cas particulier de la restauration, l'existence de ces points communs ne s'expliquait nullement par une référence au texte, mais bien plutôt par un accord sur les conditions techniques. J'ai constaté qu'en définitive, les différents acteurs connaissent la loi. Mais, leur action est essentiellement déterminée par des considérations techniques. J'ai pu d'ailleurs remarquer qu'ils n'utilisent presque jamais le terme de restauration et dans tous les cas jamais dans son sens juridique normal. Ils parlent plutôt de réhabilitation, de régénération ou de reboisement²⁷⁷. Ils agissent d'une manière très technique et emploient le terme technique qui décrit le mieux ce qui est concrètement fait. Il se peut que le terme varie d'un acteur à un autre. Cela ne crée toutefois pas de différences entre les actions entreprises par les divers acteurs. En effet, le contenu concret du terme employé est connu, compris et partagé par tous. Schématiquement, les acteurs regardent ce qui peut se faire réellement et utilement sur le terrain et la pratique se fait en fonction de cela. Ceci est valable pour tous, y compris l'administration forestière. C'est l'assise technique à leur action qui justement crée l'accord entre tous les acteurs. Peut-on construire l'intérêt général sur la base de ces éléments communs? A quelles conditions: stabilité, uniformité, généralité?

²⁷⁷ D'une certaine manière, les acteurs agissent sans faire de référence aux textes. Ils utilisent le terme techniquement pertinent. L'importance du recours à la technique explique que les gens soient d'accord entre eux. Le problème est que ces termes existent juridiquement et ont un sens et un régime juridique propres (distincts de celui de la restauration) et différents de celui de la pratique. On retombe dès lors sur le même problème que pour le terme restauration.

b. Qualification de l'application de la Loi

Comment considérer cette application? Faut-il sanctionner ces variations ou ces contradictions? Selon moi, il ne s'agirait pas de se contenter de les tolérer. Il me semblerait au contraire bien utile de les reconnaître, de les valider et de les employer de manière constructive et dynamique. A ces fins, serait-il avantageux d'assimiler cette application à de la coutume? De mon point de vue, le choix de la réponse à donner dépendrait fondamentalement du rôle admis et revendiqué que l'on souhaiterait attribuer à l'application de la Loi dans la réalisation des politiques publiques et de l'intérêt général, étant admis qu'un tel rôle doit lui être reconnu.

Je ne me situe pas en l'espèce dans la réflexion déjà faite sur la méthode d'accès à la connaissance du droit positif dans une situation où les textes sont totalement indisponibles et donc méconnus. La place de l'application a été précisée dans ce cadre.

Faute de détenir les textes, je suppute leur contenu par le recours à leur pratique. Cette pratique suppose selon moi l'existence d'une règle et de son contenu. Elle en est l'expression, la concrétisation. "[La] règle prend corps dans une pratique"²⁷⁸. C'est un déplacement. Evidemment, cette méthode ne me permet pas d'avoir le contenu certain et plein du texte supposé, ni du droit positif recherché. J'admets en effet que la pratique est la concrétisation, l'expression réelle de la loi. Mais je dois aussi admettre qu'elle ne peut pas lui être toujours fidèle. Le résultat du raisonnement est donc lui aussi incertain, mais d'une incertitude moins grande. Le doute demeure, mais il est plus restreint. Cette méthode me permet d'avancer, de progresser dans la connaissance du droit positif. Dans ce cadre, fixant le régime juridique global, la pratique devient non pas simplement une source de droit, mais La source de droit principale. Les autres sources demeurent, mais à titre secondaire. Ce rang n'est toutefois que temporaire. Il cesse dès lors que les textes et les autres sources de droit méconnus sont découverts à nouveau. On aboutit de cette manière à un accord entre la loi affirmée (texte lecture juridique normale), la loi révélée (texte lecture juridique anormale) et la loi pratiquée sur divers aspects telles que l'objet de l'action à entreprendre (non exploitation, plantation, ou autre) ou la manière de la réaliser (nature de l'espèce forestière, lieu de plantation, etc.). Ceci explique à mon avis que même si la loi n'est pas réellement appliquée, la situation est globalement stable et la situation n'est pas non plus illégale. Du reste, cette stabilité vaut sûrement mieux à une légalité parfois incomplète, incomprise ou inadaptée.

Ici, il s'agit au contraire de l'hypothèse d'un texte détenu, clairement connu et de son application.

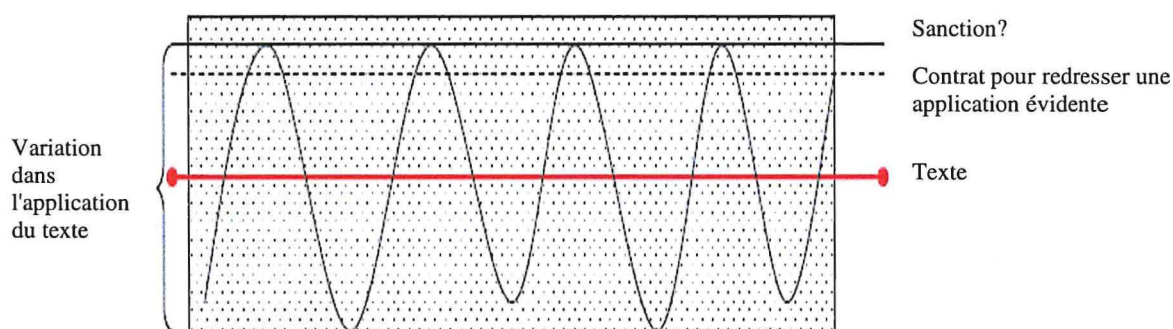
Il me semblerait peu judicieux d'assimiler cette application à de la coutume. Certes, je concède que celle-ci a un rôle utile dans l'action publique. Elle peut faciliter l'acceptation sociale du texte et donc son application réelle. Cet apport est accru dans la mesure où elle permet aussi d'adapter en continu le texte aux réalités existantes et à leur changement. Cependant, je pense que cette identification ne permettrait pas de rendre compte de la complexité certaine de la situation. Ce ne serait pas un concept suffisamment subtil et dynamique. Enfin, suivant les contours et les évolutions des faits, se contentant de les accompagner, la coutume n'aurait pas un effet suffisamment créatif et d'initiative pourtant indispensable. Une conceptualisation différente de cette application me semblerait donc plus intéressante et constructive dans un effort d'améliorer la réalisation des politiques publiques et

²⁷⁸ De Béchillon D., 1997. *op. cit.* p. 153.

de l'intérêt général. Il faut en faire un véritable instrument, un outil plus actif en la matière. Quelle serait cette autre conceptualisation?

Je ne pense pas plus qu'il soit nécessaire ni utile de modifier la Loi au regard de ces variations ou contradictions. L'application de la Loi par les individus (propos et comportements) deviendrait en effet un élément descriptif ou de définition de la Loi. Celle-ci serait donc l'addition du texte et de son application sociale. Cet ensemble constituerait dorénavant l'instrument à utiliser par l'Etat pour réaliser ses politiques ou atteindre l'intérêt général. Dans cet ensemble, que devraient être le fond et la forme du texte pour être un complément utile à l'application sociale, et ainsi former un tout pertinent pour l'Etat? La rédaction sous la forme de principes fondamentaux m'apparaît évidente et pertinente. Réciproquement, quels devraient être le contenu et les caractères de l'application sociale pour compléter utilement le texte? Puisqu'il s'agit de variations ou de contradictions y compris entre les individus, les caractères des usages créateurs de coutume ne peuvent pas servir selon moi de modèle. Quels enseignements peut-on tirer à Madagascar de l'institutionnalisation du Dina et des "petits papiers"? Dans tous les cas, j'estime que certaines applications sociales seraient susceptibles d'être sanctionnées ou, mieux, corrigées, redressées ou réorientées grâce à la conclusion d'un contrat. Ce contrat est distinct de celui qui complète la Loi dans l'équation: $Pol P/IG = L + Ca$. Il ne s'agit pas en effet d'un contrat qui garantit l'application du texte, un outil complémentaire de mise en œuvre. Le contrat que j'envisage ici tend à redresser, à corriger une application déviante.

Figure 20: Ebauche de la structuration de l'application



Je ne peux pas pour l'instant expliquer pourquoi cette forme d'institutionnalisation de l'application est profitable. Ce n'est qu'une intuition. Une réflexion plus approfondie est indispensable. Par ailleurs, cette ébauche d'institutionnalisation doit être précisée.

Je peux ainsi préciser mon équation:

$$\text{Pol P/IG} = L + Ca$$

Dans cette équation:

$$L = T + \Sigma A$$

$$\Sigma A = \Sigma A' + (\Sigma A'' + Ca)$$

T est le texte seul

A est l'application du texte

A' est l'application positive ou acceptée du texte

A'' est l'application déviante du texte qui est corrigée ou redressée par un contrat spécifique

Ainsi:

$$L = T + [\Sigma A' + (\Sigma A'' + Ca)]$$

On devrait donc avoir au final:

$$\text{Pol P/IG} = [T + [\Sigma A' + (\Sigma A'' + Ca)]] + Ca$$

Cette équation ne rend pas compte de la nature distincte des contrats impliqués. Je dois donc établir une autre équation:

$$\text{Pol P/IG} = (T + Ca) + [\Sigma A' + (\Sigma A'' + Ca)]$$

Ca' est le contrat qui garantit l'application du texte

Ca'' est le contrat qui redresse ou corrige une application déviante

Il se peut aussi que les propos ou les comportements des individus soient conformes à l'objet et à l'objectif de la Loi, bien qu'ils n'en soient pas clairement une application. J'ai pu vérifier ceci dans le cadre de l'étude sur la restauration forestière. J'ai interrogé diverses personnes. Elles n'avaient aucune connaissance des textes. Pourtant, leurs propos et leurs comportements étaient conformes à ces textes. Il m'est encore difficile de qualifier et de comprendre cette forme d'application. S'agit-il d'une mémoire inconsciente des textes? Est-ce une simple coïncidence? Ce pourrait être le cas du fait notamment que le texte se soit contenté de légaliser des solutions techniques évidentes pour tous les spécialistes ou praticiens. Comment est-il dès lors possible de fonder ou de poursuivre la réalisation d'une politique publique ou de l'intérêt général? Je suis sûr qu'il convient également de lui donner un rôle réel et reconnu dans la réalisation des politiques publiques et de l'intérêt général. De nouveau, intuitivement, cette institutionnalisation devrait se faire par l'insertion de cette application dans la définition de la Loi.

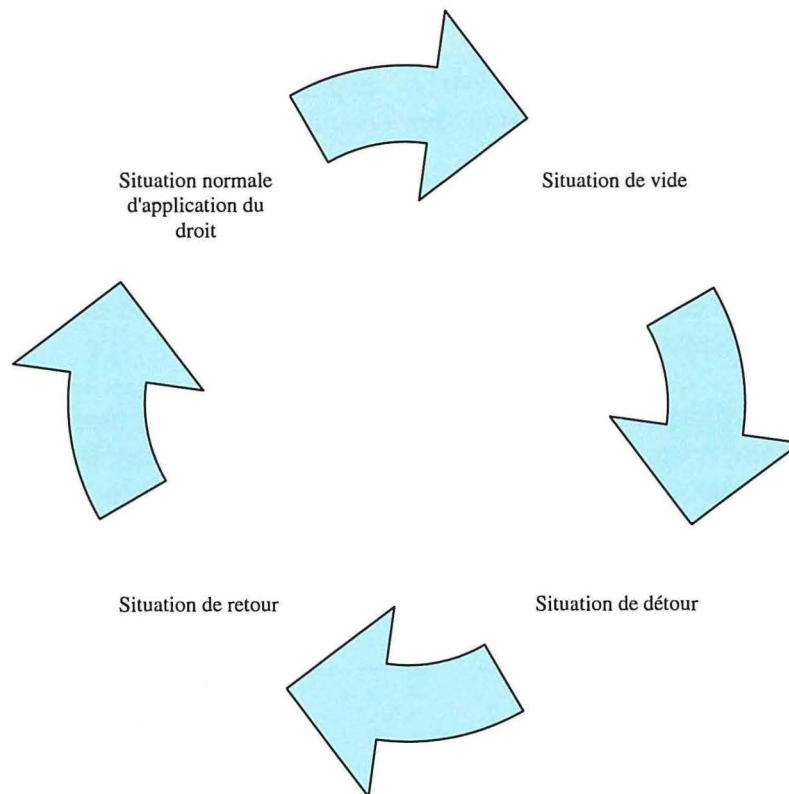
c. Processus d'application

Je considère que, pour répondre à leurs besoins réels, les individus/acteurs suivent le parcours/cheminement juridique suivant: deux étapes principales:

1. les acteurs exercent des activités, expriment des besoins, formulent des questionnements, exposent des problèmes communs et réels
2. pour y répondre/réguler/structurer (mais est ce bien le cas? agissent-ils aussi volontairement? ou est-ce une contrainte? de quelle nature et portée?), ils recourent/vérifient le droit: existe-il une loi en la matière? que disposent en la matière le droit? ils suivent alors un parcours/cheminement juridique particulier: trois étapes secondaires successives:
 - a. schématiquement, dans un 1^{er} temps, soit il n'existe aucun texte et alors ils agissent concrètement soit il en existe un et dans ce cas: ils ont recours au texte X et ainsi de suite avec d'autres textes qui apportent progressivement des réponses à leurs besoins/questionnements/problèmes (situation normale d'application du droit), mais arrive un moment où un texte ou un ensemble de texte/statut s'avère inadapté...
 - b. on se trouve alors:
 - i. a) dans une situation de "vide" non pas à cause de l'inexistence de textes/statut applicable mais parce que les individus/acteurs excluent le texte/statut: vide=exclusion du droit pourtant existant et donc juridiquement applicable mais concrètement inadapté; mais en quoi est-il inadapté? Or il est parfois tout à fait clair ne prêtant à aucune confusion ou interprétation. Malgré cela ils font le "détour". Ce "détour" peut entraîner un comportement concret très différent de celui légal (violation de la loi). Le droit applicable ne correspond pas aux souhaits/finalités des acteurs/individus qui agissent et donc sont censés le mettre en œuvre. Est-ce pour cela qu'ils font le "détour"? Peut-on/doit-on tolérer une telle situation? Dans cette situation de vide...
 - ii. b) les individus/acteurs font alors un "détour" (situation de détour):
 1. par la pratique ou une technique
 2. qui leur permet de trouver une solution/réponse adaptée à leur réalité
 3. ceci fait, ils retournent alors aux textes/statuts juridiques (situation de retour)
 - c. ils font recours au texte Z, etc. (de nouveau situation normale d'application du droit) jusqu'à ce qu'ils rencontrent de nouveau une situation d'inadaptation du droit à leur réalité et de nouveau on se retrouve dans une situation de "vide", de "détour" et de "retour".

Il existe ainsi selon moi une sorte de "cycle" en la matière: vide, détour, retour, application normale du droit et ainsi de suite.

Figure 21: Cycle d'application du Droit



De mon point de vue, l'existence de ce "cycle" met en évidence l'importance du concret, de la technique, de l'efficace et de ce qui est pratique sur le Droit. La règle de droit me semble peu importante dans et pour l'action. Cette situation n'est pas sans conséquence selon moi spécialement pour la protection des individus/acteurs eux-mêmes (car telle serait en principe une des fonctions de la règle de droit) et amène à me poser plusieurs questions:

- pourquoi aboutit-on à cette situation? qu'est-ce qui la crée, la provoque?
- pourquoi en définitive les individus/acteurs recourent-ils pourtant au Droit (application normale du droit et retour)?
- quelle est la place du Droit dans le processus de régulation, de fixation, de détermination et d'appui aux comportements des individus/acteurs? à quoi peut servir le Droit dans ce contexte? est-il indispensable? de quelle manière/sous quelle forme et fond pourrait-il remplir une fonction? au surplus quelle serait cette fonction? et devrait-il en avoir une? pourquoi?

Il s'agit pour moi d'une situation distincte de la précédente. En effet, les textes sont en l'espèce connus et volontairement écartés.

Le "détour" n'est pas sanctionné. Je ne pense pas d'ailleurs qu'il devrait l'être. A nouveau, selon moi, il devrait devenir un élément descriptif ou de définition de la Loi. Il devrait être compris parmi les applications positives ou acceptées du texte. Peu à peu se dessinerait ainsi à

mon avis les contours de ce que serait une application déviante du texte qui est corrigée ou redressée par un contrat spécifique.

La qualification est différente selon que sont envisagés les individus ou les bailleurs/projets. A la différence des individus, les bailleurs/projets sont en effet susceptibles d'être sanctionnés. De par leur nature, ils doivent se conformer au texte. Conséquemment, ils sont contraints de légaliser leur application, c'est-à-dire de réécrire les textes. Ma question est alors de savoir comment légaliser utilement. Ceci signifie en particulier sans nuire aux individus qui n'ont nullement besoin de ce texte et sans compromettre l'Etat de droit voire en contribuant à l'asseoir et à la renforcer c'est-à-dire en maintenant la cohérence, la pertinence, l'efficacité et la finalité du Droit.

J'ai encore peu travaillé sur cette question.

Il me semble qu'à cette fin, il importe notamment dans la rédaction du nouveau texte justement de bien tenir compte de l'existence et des liens avec les autres textes existants, et de bien garantir leur coordination. Formellement, il est essentiel de respecter la hiérarchie des normes. Il faut également éviter d'entreprendre de multiples réformes éparpillées, dispersées entre les différents textes concernés. Ce sont des évidences, mais trop rarement respectées.

J'ai respecté ces conditions dans le cadre de la légalisation du "détour" pratiqué en ce qui concerne le régime juridique malgache du charbon par divers projets et programmes (le PPIM, puis le PEDM jusqu'en 2002, le Projet FSP-GDRN de 2004 à 2006 et enfin le Projet CARAMCODEC). Pour garantir l'approvisionnement durable en bois énergie des villes de Mahajanga I et II, Marovoay et d'Ambatoboény (région Boeny), ces projets et programmes avaient depuis longtemps une pratique contraire à la loi, mais concrètement utile. La légalisation de cette pratique n'a pas consisté en sa simple insertion dans un ou plusieurs textes. J'ai cherché et défini la liste des textes applicable, leur nature et leur contenu. J'ai fixé leur ordonnancement juridique. J'ai fondé la nouvelle réglementation sur l'ensemble de ces connaissances. J'ai actualisé la réglementation existante en respectant les sources du droit, leur nature et valeur respectives et leur hiérarchisation. Ainsi, j'ai fait le choix non pas d'adopter une loi nouvelle mais simplement d'actualiser le décret n° 82-312 réglementant la fabrication du charbon de bois. Ayant fait ce choix, je respecte les règles pénales fixées par la loi (notamment l'ordonnance n° 60-128 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, modifiée par la loi n° 97-017 portant révision de la législation forestière) lorsque je fixe le régime dérogatoire à l'autorisation et à la sanction.

Certes, mon choix d'actualiser le décret n° 82-312 réglementant la fabrication du charbon de bois et donc de ne pas entreprendre une réforme législative laisse intact certains statuts légaux qui pourraient contrarier la portée de la réforme: maintien du principe d'autorisation, la pénalisation inadaptée des activités illicites, le régime lourd de la saisie, etc. Je pense qu'il est néanmoins possible d'atténuer voire d'annuler légalement l'effet nuisible de ces statuts. J'ai réalisé ceci pour garantir la liberté de circulation des produits illicites malgré les dispositions légales contraires. Je ne pouvais pas supprimer dans le décret l'amende et l'emprisonnement. Ces deux sanctions sont en effet prévues par la loi. La conciliation l'est aussi. Son recours privilégié garantirait l'approvisionnement durable en bois énergie. Un tel usage n'est pas prévu par l'ordonnance n° 60-128 du 30 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature. Le décret ne pouvait pas le fixer clairement dans ses dispositions. Comment corriger

légalement à cette situation? J'ai pu y remédier en toute légalité entre autres par le recours à une circulaire. Les circulaires ou instructions de service sont en effet des prescriptions générales que les chefs de service, y compris les ministres, donnent aux fonctionnaires placés sous leur autorité en ce qui concerne l'interprétation et l'application des nouvelles lois à respecter. Elles les leur présentent et les commentent. Elles leur en donnent le mode d'emploi pratique. Elles coordonnent ainsi leur action à l'égard des lois. Le projet de Circulaire relative à la réglementation des activités commerciales portant sur le charbon recommande aux fonctionnaires d'éviter d'emprisonner et de privilégier la conciliation à l'application de l'amende voire de l'emprisonnement (Annexe 3). Certaines rédactions des dispositions du projet de décret ont la même valeur que le projet de circulaire. Ainsi, toujours concernant le régime des illicites, le fait de rappeler en début de phrase et de manière isolée la possibilité de la conciliation permet de marquer et d'inspirer sans jamais l'écrire expressément le caractère privilégié de cette sanction par rapports à l'amende ou à l'emprisonnement: article 57 du projet de décret:

"Sauf conciliation, le non respect des dispositions du présent décret est passible des sanctions applicables aux infractions à la législation forestière".

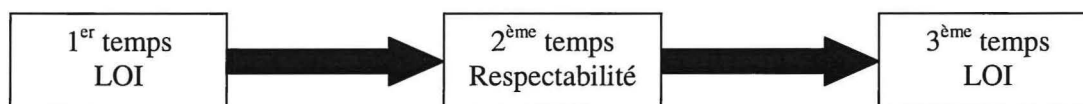
Je souhaite définir et analyser des règles complémentaires, en m'appuyant de nouveau sur des exercices législatifs pratiques.

d. La persistance d'un légalisme

De mon point de vue, la difficulté d'accès et d'application du Droit et la situation consécutive d'autorégulation ne signifient pas en définitive l'absence du respect de la Loi. Il y a au contraire une persistance du légalisme. J'ai pu constater ceci à Madagascar. Les malgaches sont extrêmement légalistes. Ils ont une foi absolue dans le texte. Il doit déterminer précisément et intégralement l'ensemble des actions. Ceci n'est pas une apparence. Juste, elle ne s'exprime qu'en certaines occasions ou instants bien déterminés. Quels sont-ils? De surcroît, ce n'est pas que le respect du texte qui est recherché. D'après moi, il y aurait aussi un élément de respectabilité, d'équilibre et de respect des équilibres existants.

On a ce processus:

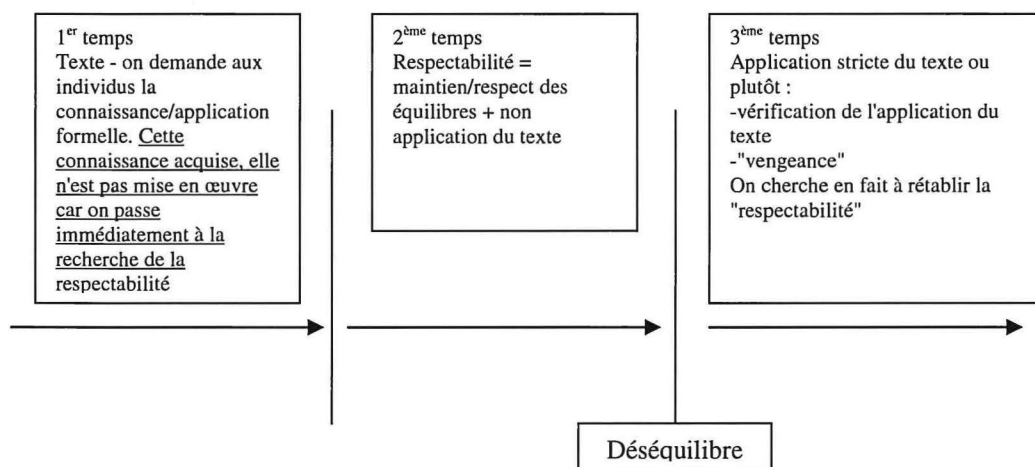
Figure 22: Processus d'application du Droit/Notion de légalisme



Selon moi, il ne faut jamais être en deçà du texte mais il n'est pas non plus nécessaire de le respecter. Mais, sauf prescription contraire, agir au-delà du texte est-elle en soi une illégalité? N'est-on pas dans une acceptation normale de la légalité? En fait, il me semblerait indispensable de distinguer deux attitudes: communément, bien que connu, le texte serait sans importance (sauf le minimum légalement prescrit), il importerait plutôt d'être "respectable" c'est-à-dire me semble-t-il de respecter/connaître/reconnaître les attitudes/les pratiques locales souvent très individualisables, assurer le maintien d'un équilibre (lui-même changeant); dès lors qu'un débordement/déséquilibre serait constaté, le texte serait alors très strictement

considéré et appliqué (ce qui justifie le respect pourtant non nécessaire du minimum légalement prescrit). Le texte n'est qu'une assurance, mais une assurance obligatoire. L'application du texte n'interviendrait donc qu'au 3^{ème} temps. Dans ce cas, à mon avis il s'agirait certes d'une application stricte du texte, mais nettement finalisée, non pas dans le sens du respect du texte mais de la respectabilité. Il ne s'agirait donc pas de sanctionner effectivement l'individu pour l'encourager à appliquer le texte. Au reste, aucune application ne serait intervenue. Il s'agirait seulement d'amener à nouveau ou de nouveau l'individu à respecter les équilibres.

Figure 23: Approfondissement du processus d'application du Droit/Notion de légalisme



Je pense ainsi qu'il ne faut pas faire du droit positif (rédaction de loi, élaboration de recueils et de codes, recensement des actes même locaux, même méconnus même concrètement inapplicables faute de moyens matériels et humains) parce qu'il s'agit d'un Etat, etc. mais justement eu égard à cette persistance du concept de légalité dans le contexte malgache. On ne fait pas du droit positif par automatisme: "parce qu'il faut le faire" sans intérêt réel pour lui, mais parce qu'il est réellement justifié. Il n'est pas un gadget.

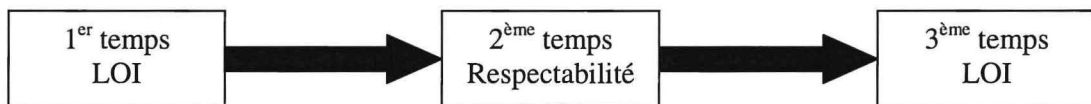
Selon moi, il ne s'agit pas d'un processus d'évolution ou d'amélioration du texte, mais simplement de son application. Il est invariable, indépendant de la qualité du texte au 1^{er} comme au 3^{ème} temps de son application. Le texte dans le 1^{er} temps peut donc être inadapté. Il peut le demeurer dans le 3^{ème} temps. Il peut passer d'inadapté à adapté, ou inversement. Dans tous ces cas, le processus demeure le même.

Je dois encore préciser ce processus d'application du Droit. Je dois notamment vérifier sa généralité (se vérifie-t-il en toute situation? en toute matière?) et sa stabilité (évolue-t-il? suivant quels ressorts? quelle forme peut-il alors prendre?). Il me paraît également nécessaire de réfléchir sur les modes de coordination entre les différents échelons locaux et entre les échelons locaux et nationaux: l'agent X d'une service administratif déconcentré peut faire texte-respectabilité, par contre l'agent Y d'un service administratif identique, de même niveau mais d'une autre circonscription ou d'un service administratif déconcentré de niveau hiérarchiquement supérieur peut s'en tenir au seul texte; il faut éviter cette situation pour faire en sorte que l'ensemble des agents soient dans le même pas de temps: agent Y: texte-respectabilité, agent X: texte-respectabilité.

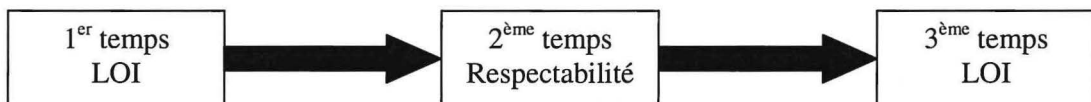
Dans un tel cadre, pourquoi alors réviser la loi? Pourquoi essayer de faire une loi adaptée? Est-ce essentiel d'adapter la loi? Qu'est ce qui est alors déterminant dans tout cela? Une raison possible: on veut une légalité effective. Or la loi peut être adaptée et le schéma demeurer. Bien considérée, et de ce fait révisée pour être adaptée, la loi est écartée pour la respectabilité, elle-même écartée en certaines situations. Peut-être qu'au-delà de ces cadres d'exécution, on cherche une vision globale quel que soit justement ce cadre et qui demeure poursuivi quelque soit ce cadre. Qu'est-ce que cette "vision globale"? Comment la définir? Qui la définit? Je peux chercher ailleurs une explication. En effet, la question sur la justification de la Loi semble aussi renvoyer à une autre question: comment est considérée la loi? La loi est considérée et souhaitée comme pleine avec toutes ses qualités. La loi n'est jamais dévalorisée, déconsidérée. Dès lors, il demeurerait essentiel d'adapter la loi même si ce schéma demeure identique. Mais, au final, est-ce exactement la même pratique, le même schéma dans ces deux cas, loi inadaptée-loi adaptée? Il se peut qu'il existe des différences entre ces deux situations.

Figure 24:Processus d'application du Droit/Notion de légalisme dans les cas d'une loi adaptée et d'une loi inadaptée

Loi inadaptée



Loi adaptée



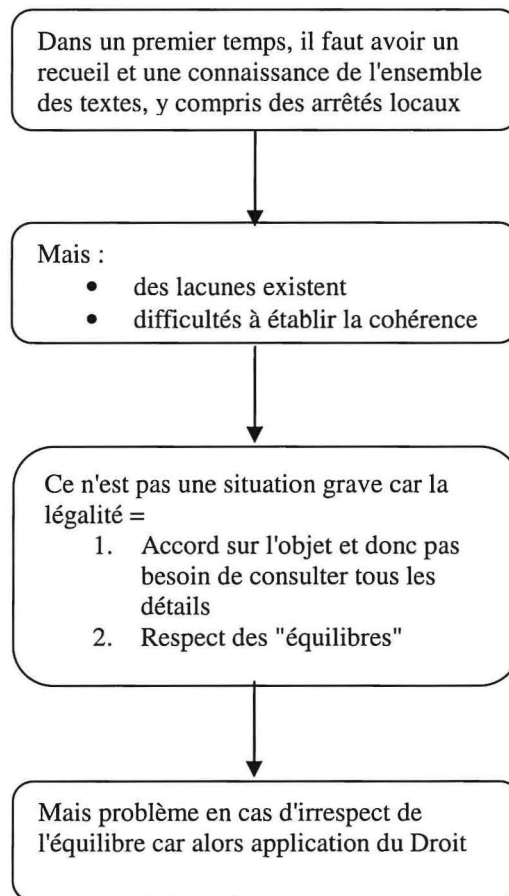
Il ne faut pas considérer que ce processus se substitue à l'équation: $Pol P \text{ ou } IG = L + Ca$. Celle-ci demeure. Quels sont les liens qui les relient? Je dois encore réfléchir sur les modes de coordination nécessaires pour garantir la réalisation des politiques publiques ou de l'intérêt général.

Ce processus n'est-il pas en contradiction avec le contexte de l'accès au Droit?

Le concept de légalité en droit intègre ainsi selon moi le principe de l'application stricte et rigoureuse de la loi. Or le contexte peut rendre celle-ci complexe/hasardeuse/discutable. Je demeure perplexe. En effet, toutes les lois ne sont pas disponibles, d'autres demeurent connues, enfin la valeur positive de certains textes ou de certaines de leur disposition est sujette à caution. Le Droit demeure ainsi un droit hypothétique, fondée sur des hypothèses (il y a des domaines où par contre il est sûr). Dès lors, comment connaître, appliquer et interpréter correctement et pleinement les lois? Il faut à mon avis renouveler le mode juridique d'analyse des textes. Ce renouvellement implique entre autres la connaissance complémentaire/la confirmation de la pratique. Peut-on valablement utiliser les conclusions auxquelles aboutit l'application de cette démarche à la connaissance du droit? Pas sûr. Ces conclusions demeurent toujours hypothétiques, même si leur certitude progresse. Plus gravement, leur validité dépend de la manière dont est conçue la notion de légalité et

d'effectivité. Cette démarche analytique se heurte à la manière dont la légalité est finalement conçue. Celle-ci n'est pas irrémédiablement écartée. Au contraire, elle intègre à certains moments précis l'application stricte et rigoureuse de la loi. On ne résout donc pas le problème? Il faudrait peut être deux démarches parallèles: l'une tendant à recenser et organiser scrupuleusement les règles de Droit, et l'autre usant de la démarche renouvelée. Reste que constituer un état complet du droit positif demeure long et fastidieux alors que l'action des particuliers est nécessairement immédiate. Il faut établir un système cohérent. Quel peut-il être?

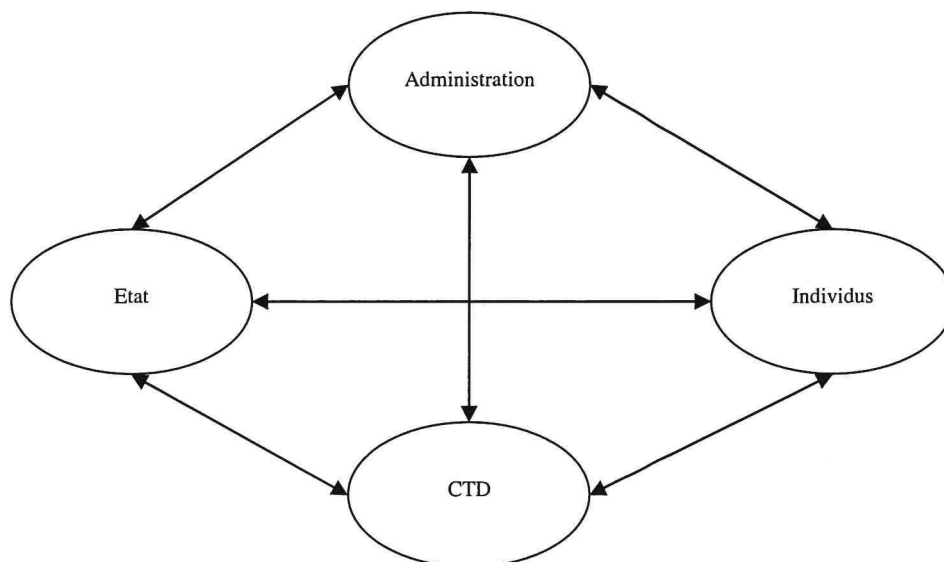
Figure 25: Ebauche d'un système cohérent d'application du Droit



e. Le "lien/rapport de complicité"

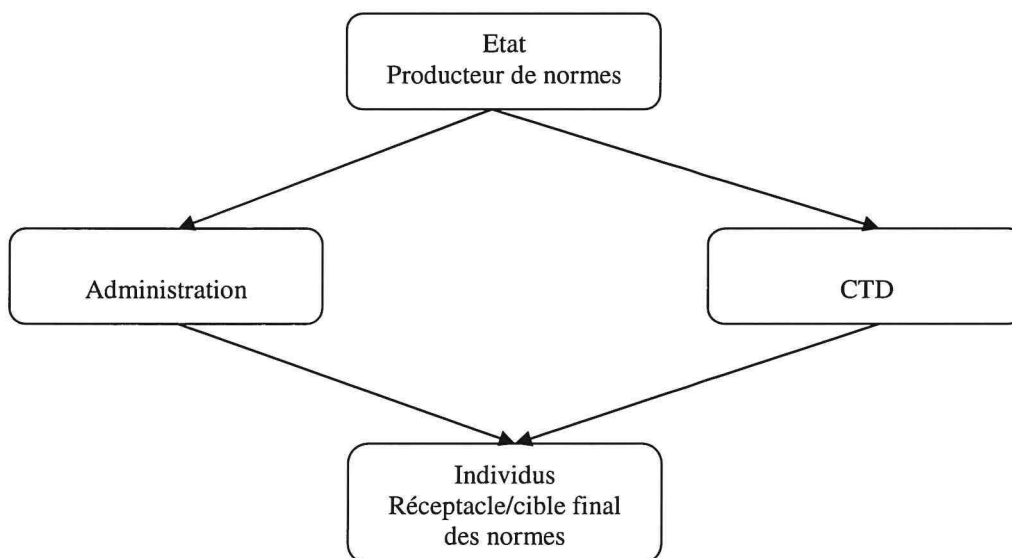
Il existerait selon moi un rapport de "complicité" entre l'Etat, l'administration centrale et déconcentrée, les CTD et les individus. Ce rapport serait la conséquence de l'existence de liens personnels (familiaux, économiques, promotion scolaire ou universitaire identiques, etc.) entre les différentes personnes composantes ces quatre institutions (lignage).

Figure 26: Système fondé sur les liens/rapports de complicité



Ces rapports constituent un système horizontal, sphérique, réciproque. Il est différent du système commun de l'Etat de droit qui est plutôt un système vertical univoque.

Figure 27: Système de l'Etat de droit



Ces "rapports de complicité" sont encore méconnus. On ne connaît ni leur nature, ni leur processus de création, d'évolution ou de disparition, ni leurs effets. En particulier, demeure méconnu leur rapport avec les règles légales. L'emportent-ils sur elles? Pourquoi? L'emportent-ils en tout lieu et en tout temps? Ont-ils une pleine incidence ou une incidence que relative? Quelle en est alors la teneur? Comment se fait-elle? Cette incidence évolue-t-elle? Suivant quels processus, ressorts et causes? Comment sont appréciés ces rapports de

l'extérieur par les personnes non liées par ces liens? J'ai construit les tableaux suivants pour m'aider à décrire et analyser ces "rapports de complicité".

Tableau 25: Tableaux d'analyse possibles

Personne	Nom	Lignage	Fonction (administration, maire, etc.)
----------	-----	---------	--

Personne	Nom	Fonction	Comportement	Conséquence de sa fonction sur ses rapports avec autrui
----------	-----	----------	--------------	---

Comportement avec qui?

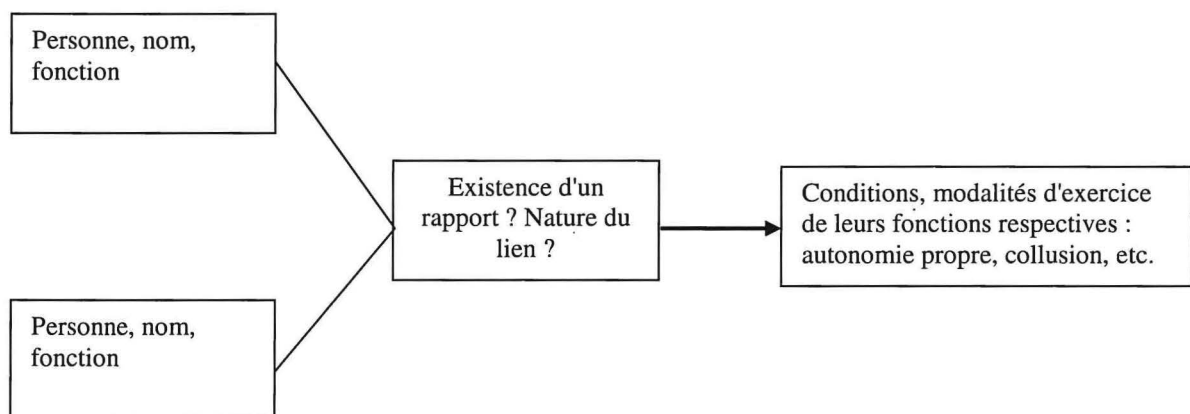
Personne	Nom	Fonction	Nature du comportement	Rapport de lignage
----------	-----	----------	---------------------------	--------------------

Rapport avec autrui

Personne	Nom	Fonction	Rapport de lignage
----------	-----	----------	--------------------

J'envisage de vérifier en particulier "les lignages" dans l'administration, et d'en mesurer et apprécier les impacts, y compris utiles:

Figure 28: Lignages dans l'administration



Il se peut selon moi que les "rapports de complicité" ne concernent pas l'ensemble des acteurs, mais uniquement certains d'entre eux, à déterminer et à justifier. Sur quelles bases s'établissent alors les rapports entre les uns et les autres?

Il me semble utile d'analyser l'effet de ces rapports dans la réalisation des politiques publiques et de l'intérêt général. Je ne suis pas sûr qu'ils l'empêchent. Au contraire, je suis persuadé qu'ils se coordonnent déjà utilement avec les textes et leur application. Il n'y aurait pas alors

selon moi une nécessité de les institutionnaliser, de les révéler. Comment se réalise cette coordination?

Ainsi précisé, je constate l'existence d'au moins trois contextes différents produisant chacun trois situations juridiques distinctes:

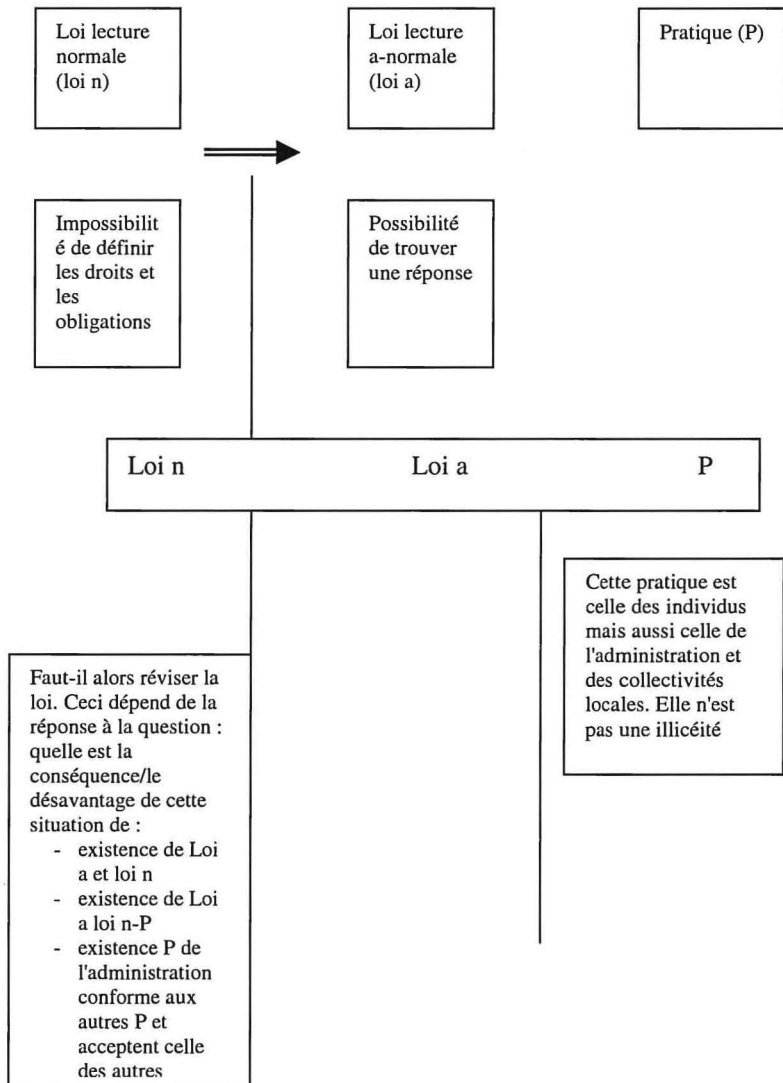
1. l'autonomie, qui crée le "schéma ovulaire"
2. la détention de l'information juridique et le légalisme, qui rétablissent le schéma hiérarchique commun
3. le "lignage", qui crée le "lien/rapport de complicité"

Je souhaite vérifier l'existence d'un ordre ou d'une cohérence entre ces trois situations, les caractériser et les justifier. Si cet ordre ou cette cohérence font défaut, peut-on/doit-on les construire? De quelle manière? Avec quels outils/techniques/procédés? Est-ce sans conséquence? Sans danger? Ou se situerait le danger?

f. Le rapport entre la Loi et la Pratique

J'ai déjà démontré qu'il existe un continuum entre la Loi et la Pratique. Il correspond à une démarche déterminée de lecture du Droit. Ce continuum est le suivant:

Figure 29: Continuum entre la Loi et la Pratique



Je considère que la Pratique est licite car elle est conforme à la "loi a" elle-même conforme à la "loi n". Ce n'est donc pas une situation où la Pratique serait qualifiée de "légitime".

Où se situe la conformité entre ces trois éléments, d'autant qu'on ne peut pas avoir une connaissance claire de la "loi n" imposant le recours à la "loi a"? Est-ce plus une similitude qu'une identité? Quand cessent-ils d'être similaires? Que faire si en définitive la Pratique est distincte de la Loi? Quelle lecture peut-on alors faire du Droit? Mais surtout quel référent légal doit-on tenir compte? Selon moi, il serait concrètement impossible de sanctionner la Pratique. Faut-il réviser la Loi conformément à la Pratique? Faut-il laisser la situation en l'état?

Je suggère une autre lecture du rapport entre la Loi et la Pratique.

Sur un même territoire, les intérêts en présence sont très différents. La Loi tente de les concilier. Mon hypothèse est qu'elle y procède en deux temps:

1. la Loi fixe une conciliation abstraite/de base/suggérée / elle suggère une conciliation
2. puis la Pratique fixe/adapte la conciliation/aplanit les différences entre le légal et le réel (phénomène d'érosion)

Cela implique une réflexion sur le mode de rédaction de La loi, sa place dans la structuration/régulation et sa définition de la loi/norme.

Je propose d'approfondir cette première distinction.

Je pense ainsi qu'à la différence de la Loi, la Pratique ne peut pas:

- gérer la complexité et la différence/diversité des intérêts en cause (est-ce toute diversité? Ou la Pratique peut-elle encore gérer une certaine complexité? Laquelle?)
- gérer les échelles différentes: espace et temps (internationale, nationale et locale) et leurs interrelations: la Pratique ne pourrait gérer que le local
- uniformiser les situations

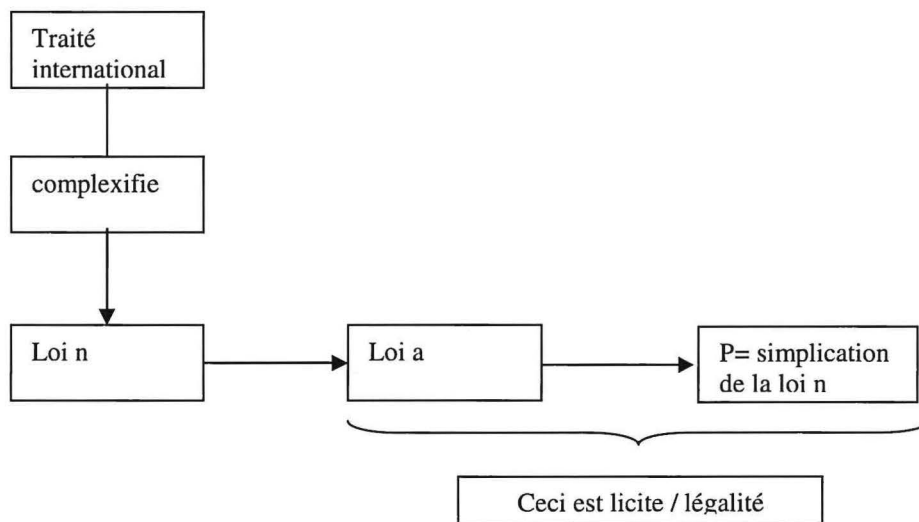
Ainsi, dans tous ces cas, il faudrait une Loi. Celle-ci tendrait donc à:

- formaliser/théoriser/uniformiser (?) des situations/Pratiques concrètes
- réguler la complexité
- sécuriser:
 - en posant des termes identiques pour tous les cas intéressés
 - en rendant public ces termes
 - en fixant l'accord et le lien de confiance sur ces termes entre tous les intéressés

Mais comment la rédiger? Comment en particulier passer d'une simplicité d'une situation réelle à la complexité d'une organisation juridique/du Droit? Faudrait-il que la Loi soit en continuité avec la Pratique? Dans quel sens devrait être cette continuité: de la Pratique vers la loi ou l'inverse? Cette direction *a priori* de la continuité est-elle indispensable? Inévitable? Pourquoi? Cette continuité doit se voir sous l'angle de la forme et du fond.

A mon avis, on peut également concevoir que la Loi gère la complexité ou l'institue. Le rôle assigné à la Pratique est alors de simplifier la Loi. "Simplifier" signifierait selon moi retirer à la Loi le superflu/l'inutile par rapport aux besoins du contexte réel. Pourquoi a-t-on besoin de ceci? Pourquoi ces éléments se sont-ils introduits? Un Traité international serait un de ces vecteurs d'introduction, essentiellement par la nature des enjeux qu'il porte. Quels sont ces éléments superflus ou inutiles? La Pratique viendrait ainsi compléter la Loi. Il y aurait deux niveaux de régulation: celui supérieur de la complexité, celui inférieur de la simplicité. Ces deux niveaux ne sont pas hiérarchisés. Ils correspondraient à des espaces intégrant un plus ou moins grand nombre de problèmes, d'intérêts, d'obligations, etc. A l'échelle de la simplicité, la Loi se contenterait même involontairement/inconsciemment, c'est-à-dire tout en ayant dans son contenu le contraire de ce à quoi elle sert, en un mot un grand détail de droits et d'obligations, de déterminer l'esprit/le cadre/les principes généraux. La Pratique elle fixerait les droits et les obligations adaptés au contexte réel.

Figure 30: Continuum Loi-Pratique suivant une lecture complexité-simplicité



Enfin, je pense qu'on pourrait lire encore différemment ce continuum entre la Loi et la Pratique non plus comme un passage de la complexité à la simplicité, mais plutôt comme un rapport proximité-multiplicité des intérêts et des enjeux de surcroît lointains.

C. *La pertinence et la structuration du Droit dans les Etats dits fragiles*

Les Etats et territoires que j'étudie sont à présent qualifiés de fragiles²⁷⁹. Je doute de la pertinence de cette qualification. En effet, elle s'appuie sur une vision erronée et donc une méconnaissance du contexte réel de l'accès et de l'application du Droit. Ce faisant, cette qualification peut induire des propositions de structuration nuisibles aux populations.

A ma connaissance, la qualification de fragile ne s'accompagne pour l'instant d'aucune proposition de structuration interne particulière. L'Etat reste entier dans tous ses aspects, caractères et pouvoirs. Ce défaut d'accompagnement est selon moi néfaste à l'objectif que je

²⁷⁹ Cahin G., 2007. L'Etat défaillant en Droit international: quel régime juridique pour quelle notion? In: Mélanges offerts à Jean Salmon : Droit du pouvoir, pouvoir du droit. Bruxelles, Bruylant. p. 155-187

poursuis à savoir améliorer les conditions de vie des populations locales. Je défends la nécessité de cesser les Etats hypocrites en faveur des Etats honnêtes et sincères. Il ne me semble pas cependant possible de proposer un modèle d'Etat réduit ou en devenir (bien que ce statut existe encore dans la Charte des Nations Unies à travers les territoires non autonomes et ceux sous tutelle). L'hypocrisie est une contrainte inévitable que je dois accepter, intégrer et gérer. Il est difficile d'énoncer toutes les vérités. Comment dans ce contexte faciliter la réalisation de l'objectif d'amélioration des conditions de vie? Un effort intellectuel me semble indispensable pour formuler une proposition en tant compte de la contrainte de l'hypocrisie.

Je ne pense pas que tous les Etats et territoires dits fragiles soient au même niveau d'instabilité ou de fragilité. Il existerait différents niveaux. A chacun de ces niveaux correspondrait un Droit utile (forme et fond, définition et finalité). Dans certains cas, selon moi, le Droit même totalement inadapté à son contexte de mise en œuvre devrait être conservé dans tous ses caractères inadéquats car il doit être rassurant. Dans d'autres cas, il serait indispensable de modifier ces caractères car il doit être structurant. Ces Droits seraient susceptibles de succéder. Suivant quel mode? Comment garantir une utile transition dans chaque cas? Les distinctions doivent-elles être nettes? N'est-il pas nécessaire de faire les uns et les autres Droits de manière concomitante? Mais avec quelle portée ou usage respectifs?

Il me semble d'ores et déjà possible de distinguer parmi les Etats africains les cas de Madagascar, du Cameroun et de la RDC. Ce dernier semble être un Etat même pas encore sorti de sa gangue. Dans ce cas, pour moi, il faudrait avant tout un "premier" droit. Ce droit doit permettre de rétablir la stabilité. La détermination de ce droit est complexe compte tenu de la grande incertitude à déterminer le contexte. Faut-il des outils méthodologiques particuliers?

III. L'approfondissement des outils de mise en œuvre réelle et utile du Droit

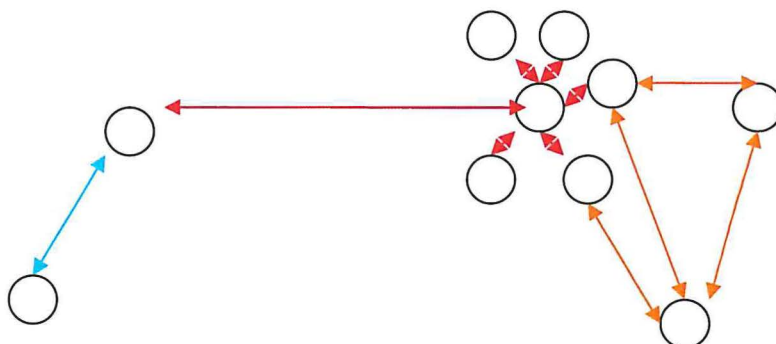
A. Description de l'intérêt général

Comment décrire l'intérêt général?

Je pense que l'intérêt général serait jusqu'au point où s'arrête mon intérêt particulier. Il y aurait confusion entre intérêt général et intérêt particulier? Selon moi, ce n'est pas à prendre de manière négative. C'est en effet simplement qu'au-delà de cet intérêt il n'y a aucun objectif (c'est-à-dire un même espace ou un même problème, etc.) à réguler en commun. Si un tel objectif apparaît, alors le point ultime de mon intérêt particulier et conséquemment de l'intérêt général s'étend d'autant. Quels sont les moteurs de cette extension? Comment s'organise cette extension? Est-elle sans limite? Suppose-t-elle la construction d'institutions spécifiques? Pourquoi? Lesquelles? Mais peut-être que de l'extérieur (traité international, bailleur, échanges internationaux, etc.), on impose le besoin d'une telle existence. Dès lors, l'intérêt général qu'on va imposer ne rencontre aucun "intérêt général" réel, local ou social. Comment coordonner ces deux éléments? Peut-on les coordonner?

Il n'y a pas selon moi de distinction entre intérêt général-intérêt particulier. Les deux se confondent ou mieux aucun des deux n'existe. Par contre, il existe un intérêt individuel (tout à la fois individuel et collectif dans la mesure où ce à quoi il correspond (aire, espace) est strictement ce dont il a besoin sans plus). S'il a besoin de s'associer avec d'autres intérêts, il s'associe et ce dans la limite de ce dont chacun a besoin (limite de temps, d'espace et d'individus). Différents individus ou associations peuvent clairement exister les uns à côté des autres sans lien. Une personne ou une association (en tout ou en partie) peut très bien appartenir à plusieurs liens, tous différents les uns des autres. Il y a ainsi des réseaux de régulation (que je qualifie de synapses). Quelle est la nature des liens créés? Quels sont leurs caractères? Leur durée? Leurs limites (personnelles, territoriales, quant à leur objet)?

Figure 31: Réseaux de régulation (synapses)



Je le répète, on assiste en la matière moins à un processus de métissage laissant peu de place à l'idée d'un Droit commun à venir mais bien plus à une régulation vaporeuse/un processus stochastique menant à plus ou moins long terme à un nouveau droit commun (droit d'une réelle communauté de vie). Du reste, à l'exemple des "petits papiers" dans le domaine foncier à Madagascar, il peut y avoir des créations spontanées et originales. Les différents comportements sont dispersés et isolés les uns des autres. Ils se lient les uns aux autres de manière diverse et variable dans le temps et dans l'espace pour une durée de vie plus ou moins grande. Ils se délient de façon identique. Ils peuvent à un moment donné constituer un ensemble plus ou moins vaste et stable. Les liaisons et les libérations s'établissent sur la base du hasard. Quel en est le degré réel? N'y a-t-il aucun référent même en l'absence de cadre/schéma/réseau de régulation? Il s'agit là selon moi d'un processus a priori infini.

Je pense que cette situation est normale et n'a pas de valeur négative. On est nettement dans le schéma ovulaire. Au-delà de l'individu ou de l'association, rien n'existe et au reste rien n'est nécessaire à tout le moins pour eux.

B. Construction de l'intérêt général

L'usage de l'outil contractuel est actuellement vivement contesté.

1. Contestation de l'outil contractuel et précision de son champ d'application

"Les approches volontaires ne constituent pas l'alpha et l'oméga des dispositifs de protection et d'amélioration de l'environnement, mais elles "peuvent jouer un rôle précieux", seules ou combinés avec d'autres instruments" (Hervé-Fournereau, 2008²⁸⁰).

De manière générale, l'usage de l'outil contractuel est diversement apprécié. Certains saluent les résultats convaincants des contrats. Par exemple, *"le comité consultatif économique et industriel de l'OCDE²⁸¹ (le BIAC) considère que les approches volontaires démontrent que "leur efficacité-coût" est "positive" et qu'elles constituent "des manières préventives d'atteindre les objectifs environnementaux" (Hervé-Fournereau, 2008²⁸²).* D'autres au contraire contestent l'efficacité de cet outil. Par exemple, *"l'OCDE, [...], dans son rapport de 2003 intitulé "Les approches volontaires dans les politiques d'environnement: Efficacité et combinaison avec d'autres instruments d'intervention", suggère de les accompagner d'une "menace réelle de recourir à d'autres instruments en cas de non-réalisation des objectifs". Soit la mise en évidence d'une efficacité sujette à caution, appelant le correctif d'un volontariat "incité" et finalement pas si volontaire que cela" (Billet, 2008²⁸³).* *"Les approches*

²⁸⁰ Hervé-Fournereau N., 2008. Présentation générale. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). Les approches volontaires et le droit de l'environnement. Collection "L'Univers des Normes". Rennes, Presses Universitaires de Rennes. p. 21-44. p. 43.

²⁸¹ Organisation de coopération et de développement économiques

²⁸² Hervé-Fournereau N., 2008. *op. cit.* p. 37.

²⁸³ Billet P., 2008. Avant-propos. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). Les approches volontaires et le droit de l'environnement. Collection "L'Univers des Normes". Rennes, Presses Universitaires de Rennes. p. 19-21. p. 20.

volontaires en matière d'environnement relèvent indéniablement d'un processus participatif [...]. Elles sont le reflet de la tendance à favoriser la recherche des consensus et de la participation dans les questions d'ordre public, en complément de l'approche réglementaire traditionnelle, tentant de concilier le développement économique, la protection et la mise en valeur de l'environnement. Elles apparaissent même d'une effectivité plus grande que la protection réglementaire, le respect d'obligations faites à soi-même semblant mieux assuré que lorsque la contrainte est imposée unilatéralement. Ce qui n'est cependant pas aussi certain que les zéloteurs des approches volontaires tentent de le défendre et il faut souvent rechercher dans la volonté d'échapper à la réglementation l'objet même de ces approches volontaires" (Billet, 2008²⁸⁴). Le recours au contrat est en général "discuté dans sa capacité, d'abord et d'une part, à atteindre son objectif d'efficacité de l'action poursuivie, c'est-à-dire d'autre part, peut-être à avoir pu réaliser une volonté de protéger" (Labrot, 2008²⁸⁵). Cette même divergence d'appréciation se retrouve en particulier en ce qui concerne le contrat GELOSE (Montagne et al., 2007²⁸⁶; Collas de Chatelperron et al., 2007²⁸⁷; Montagne, 2006²⁸⁸; Blanc-Pamard et al., 2008²⁸⁹; Blanc-Pamard et Ramiarantsoa, 2007²⁹⁰; Moreau, 2005²⁹¹).

La contestation de l'efficacité du contrat peut conduire "*les institutions publiques à revenir à la stratégie de la contrainte juridique, au droit, ce grand fétiche qui serait décidément seul capable, comme par magie, de s'imposer à la volonté, d'imposer sa volonté, de faire en sorte que le pollueur accepte d'obéir à défaut de vouloir faire*" (Labrot, 2008²⁹²). A Madagascar, elle a amené certains à proposer l'emploi d'un outil nouveau.

Depuis sa mise en place, le contrat GELOSE ne cesse d'être contesté. La contestation est aujourd'hui bien plus vive et profonde. L'aménagement durable des forêts est considéré par certains auteurs comme la cause principale de la dégradation des ressources naturelles (Rice et al., 2001²⁹³; Gullison et al., 2001²⁹⁴; Niesten et Rice, 2004²⁹⁵). Pour remédier à cette situation,

²⁸⁴ Billet P., 2008. Les approches volontaires et les principes du droit de l'environnement. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). Les approches volontaires et le droit de l'environnement. Collection "L'Univers des Normes". Rennes, Presses Universitaires de Rennes. p. 97-109. p. 97.

²⁸⁵ Labrot V., 2008. Approches volontaires et droit de l'environnement. Propos sur la volonté. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). Les approches volontaires et le droit de l'environnement. Collection "L'Univers des Normes". Rennes, Presses Universitaires de Rennes. p. 53-64. p. 64.

²⁸⁶ Montagne P., Cooke A., 2007. Le TGRNR, le PNAE et les autres cadres politiques. In: Montagne, P., Razanamaharo, Z., Cooke, A. (eds), 2007. Tanteza. Antananarivo, CITE. p. 71-85.

²⁸⁷ Collas de Chatelperron P., Razafindrianilana N., 2007. Impacts environnementaux des transferts de gestion. In: Montagne, P., Razanamaharo, Z., Cooke, A. (eds), 2007. Tanteza. Antananarivo, CITE. p. 129-135.

²⁸⁸ Montagne P., 2006. Transfert de gestion, gestion locale et décentralisation à Madagascar. In: Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.): L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar. Paris, L'Harmattan. p. 405-431.

²⁸⁹ Blanc-Pamard C., Rakoto Ramiarantsoa H., 2008. La gestion contractualisée des forêts en pays betsileo et tanala (Madagascar). Cybergeog: European Journal of Geography [En ligne], Environnement, Nature, Paysage. Document 426, mis en ligne le 04 juillet 2008. Disponible sur le site Internet: <http://www.cybergeog.eu>

²⁹⁰ Blanc-Pamard C., Ramiarantsoa H. R., 2007. Normes environnementales, transferts de gestion et recompositions territoriales en pays betsileo (Madagascar). Natures Sciences Sociétés. N° 15, p. 253-268.

²⁹¹ Moreau S., 2005. Le développement durable au Sud : l'exemple de Madagascar. In: Veyret Y. Le développement durable : approches plurielles. Paris, Hatier. p. 251-274.

²⁹² Labrot V., 2008. *op. cit.* p. 64.

²⁹³ Rice, R.E., Sugal, C.A., Ratay, S.M., Fonesca, G.A., 2001. Sustainable forest management: a review of conventional wisdom. *Advances in Applied Biodiversity Science*, n°3, p.1-29. Washington DC: CABS / Conservation International.

²⁹⁴ Gullison T., Melnyk M., Wong C., 2001. Logging Off, Mechanisms to Stop or Prevent Industrial Logging in Forests of High Conservation Value. Union of Concerned Scientists.

certains grands organismes de conservation comme Conservation International (CI) ont proposé de nouveaux outils de protection des RNR: les paiements pour services environnementaux (PSE). S'opposant aux incitations indirectes de protection des RNR, les PSE sont des incitations directes à attribuer à des personnes cibles visant exclusivement à protéger les habitats naturels. Le mécanisme des PSE repose sur l'idée que la forêt offre des services globaux pour lesquels certaines institutions sont prêtes à payer afin d'en assurer le maintien tout en fournissant des revenus aux populations locales (Wunder, 2005²⁹⁶; Mayrand et Paquin, 2004²⁹⁷). Les PSE appliqués à fin de la conservation de la biodiversité malgache ne sont pas encore très nombreux. Selon un recensement fait par Wildlife Conservation Society (WCS) en 2006 (Randimby et al, 2008²⁹⁸), seuls deux cas de PSE destinés à la protection de la biodiversité existent à Madagascar: les PSE pour la préservation de la biodiversité de Makira/Masoala et ceux pour la restauration de la zone de Mantadia. Mais d'après nos recherches, d'autres cas existent. Il s'agit principalement de contrats de conservation²⁹⁹. Ces derniers sont des "*accords formels par lesquels un administrateur de ressources reçoit une rémunération pour les services de conservation fournis à travers la protection des sites riches en biodiversité*" (Durbin et al., 2001³⁰⁰). L'usage en l'espèce du contrat est très différent de celui étudié ici. Sa finalité diffère. Il ne s'agit que d'identifier au mieux, et ce faisant de limiter les personnes destinataires des compensations, les actions à mener et dans quels lieux. Cette restriction est indispensable car les sommes disponibles pour financer les compensations ne sont pas suffisantes (Randrianarison, 2010³⁰¹).

Je suis convaincu que la réflexion devrait être toute différente. Plutôt que de supprimer l'emploi du contrat, cette contestation devrait conduire selon moi à mieux identifier et analyser les conditions de réussite et d'échec des contrats, mais aussi les situations (ressource concernée, finalité poursuivie (protection ou développement), etc.) dans lesquelles l'usage du contrat serait pleinement utile.

2. Le PSE et le Droit

Le rapport entre la Loi et le Contrat serait modifié par la création des PSE. Le Contrat et même la Loi cesseraient d'être selon moi des instruments de politiques publiques.

²⁹⁵ Niesten E., Rice R., 2004. Sustainable forest management and conservation incentive agreements. *International Forestry Review* 6(1): 56-60.

²⁹⁶ Wunder S., 2005. Payments for environmental services: some nuts and bolts. CIFOR Occasional Paper 42.

²⁹⁷ Mayrand, K., Paquin M., 2004. Le paiement pour les services environnementaux : Étude et évaluation des systèmes actuels. Montréal, Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord: 59.

²⁹⁸ Randimby, B., N. Razafintsalama, Andriamampianina, Reed E., Raheliarisoa S., Andriavalomanampy, Andriamalala H., 2008. An Inventory of Initiatives/Activities and Legislation pertaining to Ecosystem Services Payment schemes (PES) in Madagascar. Report, Antananarivo.

²⁹⁹ Les PSE à Madagascar comme dans beaucoup de pays en voie de développement ne suivent pas le schéma théorique des PSE et ne remplissent les critères requis pour être des PSE à part entière. D'où la dénomination de "pseudo-PSE" pour ces types de PSE. Les contrats de conservation observés dans la région de Didy ne sont pas épargnés par cette "imperfection". Par exemple, les vraies rétributions de la population locale sont très rares. Néanmoins, sauf ces spécificités, les contrats observés à Didy sont bien des PSE.

³⁰⁰ Durbin, J., Andrianarimisa A., DeCosse P., 2001. Le Potentiel des Contrats de Conservation pour Contribuer à la Conservation de la Biodiversité à Madagascar. Rapport.

³⁰¹ Randrianarison M., 2010. Les "paiements pour services environnementaux" pour la protection de la biodiversité Évaluation des contrats de conservation et des autres incitations directes à la conservation dans la région Est de Madagascar. Thèse, AgroParisTech, Université d'Antananarivo.

Comment le PSE est-il en soi structuré: sujet de droit, objet de droit, notion de propriété, sanction, champ d'application, coordination entre les différents contrats PSE, etc.? Il me semble difficile d'appliquer en la matière les concepts communs. Quels sont ceux originaux qui ont été institués? Comment éventuellement ont été maniés ceux communs? Ont-ils été aménagés? Avec quel impact?

a. L'analyse de la nature contractuelle du PSE

Le PSE est un contrat. Pourrait-il en être différemment? S'agit-il effectivement d'un contrat ou la mise en œuvre déguisée d'une décision unilatérale obligatoire? Le PSE ne serait alors à mon avis qu'une forme de sanction camouflée. Quelle est la différence avec la sanction légale? Participe-t-il à cette autre intelligence du contrôle et de la sanction?

Le PSE est un contrat. Comment le caractériser? Sur la base de mes travaux à Madagascar, je peux aujourd'hui distinguer trois types de contrats environnementaux:

1. Contrat de gestion. Il se distingue de la gestion en régie. Il s'agit de charger un tiers, public ou privé, de gérer au nom de l'Etat un service ou des biens. Le contrat fixe les modalités de la gestion déléguée. L'article 24 de la loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière institutionnalise cette forme de contrat.

2. Contrat de régulation ou normatif. Il supplée à l'incapacité de l'Etat seul de réguler utilement. Il a ainsi pour finalité de fixer, d'orienter, de finaliser et de coordonner durablement et uniformément les comportements de l'ensemble des individus concernés. Ce contrat comprend pour l'instant quatre types différents de contrats: la Convention de *Fokonolona* ou *Dina*, la convention GELOSE, la Convention régionale règlementant les activités commerciales portant sur le charbon et le Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement.

3. Contrat de correction. Certaines applications sociales de la règle de Droit seraient susceptibles d'être sanctionnées ou, mieux, corrigées, redressées ou réorientées grâce à la conclusion d'un contrat. Ce contrat est distinct de celui qui complète la Loi. Il ne s'agit pas en effet d'un contrat qui garantit l'application du texte, un outil complémentaire de mise en œuvre. Le contrat ici envisagé tend à redresser, à corriger une application déviante.

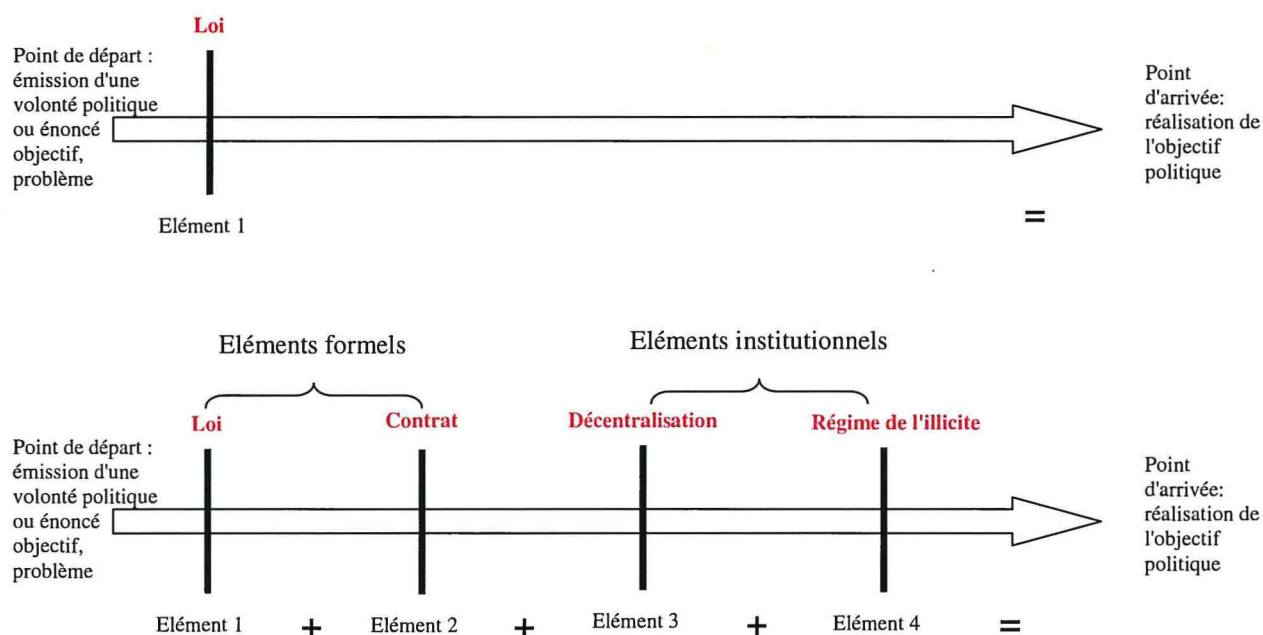
Ces trois catégories de Contrat ne sont pas imperméables. Ainsi, par exemple; le contrat GELOSE est tout à la fois un contrat de gestion et un contrat de régulation.

Le PSE est un contrat. Il ne peut pas exister sans base et structuration légales. Comment est-il structuré au regard de ses objectifs? Quelle sont les différentes formes idoines et spécifiques?

b. L'analyse de l'insertion du PSE dans le processus étatique de régulation

J'ai schématisé la structuration de l'outil étatique de régulation de la manière suivante:

Figure 32: Structuration de l'outil étatique de régulation



Je suis convaincu que le PSE ne peut pas être exclu ou s'exclure de ce processus. Comment le PSE s'intègre-t-il dans ce schéma?

De mon point de vue, le PSE conteste doublement le Droit, considéré en tant que règle de conduite générale, impersonnelle, obligatoire et sanctionnée par l'Etat. Il intervient parce qu'il estime que le Droit est inefficace. Il se substituerait à lui. Par ailleurs, ses problèmes et les solutions semblent essentiellement techniques. N'aurait-il donc pas besoin du Droit? Cependant, je ne pense qu'il puisse totalement l'exclure. Il ne peut s'exécuter que s'il a lui-même une base juridique, que si les intervenants et son objet ont une existence et une sécurité juridiques (sujets et objet de droit, personnalité juridique). Il a donc besoin d'être juridicisé, légalisé. En effet, dans le contexte structurel actuel, l'Etat, on ne pourrait pas fonder ni garantir le PSE sur une simple existence ou base sociale. Il ouvrirait alors à de multiples et incessantes contestations. Ce besoin du Droit ne serait pas simplement technique. A mon avis, le PSE repousserait le Droit vers des confins de plus en plus éloignés. Le Droit aurait une place de plus en plus restreinte. Toutefois, en se plaçant hors du Droit, et en repoussant celui-ci, le PSE risquerait au final d'handicaper la réalisation des politiques publiques en détruisant le peu de cohérence qui existe dans le système et qui maintient le Droit et fondamentalement et plus gravement en dénaturant et en délégitimant le Droit comme élément structurant au sein de la société. Cette remise en cause du Droit serait finalement une remise en cause profonde de la pertinence de l'Etat. Pourtant, l'Etat et le Droit doivent conserver un rôle fondamental. De ce fait, selon moi, il faut faire du PSE un instrument juridique et l'insérer dans un ensemble cohérent incluant la Loi. De cette seule façon, il pourrait être un garant de la réalisation des politiques publiques, et non pas au final un instrument de leur échec. Comment alors l'ordonner avec la Loi et le Contrat pour constituer une structuration cohérente de l'outil étatique de régulation?

J'estime que ce souci n'existe que dans la mesure où je considère qu'il est nécessaire de faire coïncider le pays réel et le pays virtuel pour faire aboutir réellement et efficacement les politiques publiques.

Je pense que l'ordonnancement des outils de régulation pourrait suivre un chemin imprévu. Dans leur autonomie consécutive à l'existence d'une dichotomie pays virtuel-pays réel, les populations locales pourraient pour agir, s'inspirer du PSE voire se l'approprier totalement. A ce moment là, le PSE deviendrait naturellement un véritable outil utile et coordonné. Le PSE contribuerait ainsi au renforcement naturel, véritable, utile et adapté non seulement des individus mais, point original, également des institutions. Quelle serait ce processus d'appropriation? Et quelle serait la forme et les conditions au final?

Enfin, à l'exemple de Madagascar, je considère que le PSE participe à une "surenchère/accumulation" d'outils de gestion peu fondée sur la connaissance. Tous les deux ou trois ans, un nouvel outil est proposé, quelle que soit la valeur réelle des outils existants, voire sans même chercher à connaître cette valeur: La connaissance n'est pas le moteur de la politique du développement dans ce pays. *"Un autre apport des Law and Development Studies est le constat selon lequel il est impossible d'observer, sur la courte durée, les effets sociaux de transformations spécifiques apportées au système juridique. Les chercheurs doivent disposer de nombreuses années de recul pour être en mesure d'élaborer des analyses fiables en la matière. D'autre part, il est extrêmement difficile de distinguer les effets générés par une législation spécifique de ceux générés par d'autres changements non juridiques affectant la société au même moment"* (Delpeuch, 2006³⁰²). La surenchère va continuer selon moi. Le PSE ne peut alors être estimé que comme réfractaire à toute forme de structuration. Pire, ce ne serait point sa finalité. Je me demande alors ce que deviendrait le PSE s'il est institutionnalisé et introduit dans le processus de régulation?

³⁰² Delpeuch T., 2006. *op. cit.* p. 168.

IV. La nature du Droit

Observant mes propres propositions sur les outils de mise en œuvre du Droit, celui-ci ne m'apparaît plus en effet que comme une simple ingénierie. Il s'agit de répondre à certains besoins et il faut un outil adapté et spécifique à cette fin. Le Droit n'a-t-il aucune spécificité en soi, qui produit, impose sa nécessité? Ou bien n'est ce que l'inverse, le réduisant qu'à une technicité? Une tuyauterie propre à chaque contexte et à adapter à celui-ci?

Ma question et mes travaux de recherche me conduisent nécessairement à ce questionnement. Le refuser c'est me semble-t-il dévaloriser et dénaturer non seulement le Droit mais également, au final, la structure mise en place. Intuitivement, il me semble indispensable de considérer le Droit comme ayant une valeur en soi, sans savoir effectivement laquelle, de distinguer son essence particulière. Mais laquelle?³⁰³

³⁰³ Voir, notamment: Willke H., 1986. Diriger la société par le droit? Archives de philosophie du droit. Tome 31: Le système juridique. p. 189-214; Arnaud A-J., 1989. Le Droit, un ensemble peu convivial. Droit et Société, 11/12-1989, 81-100; Maisani P., Wiener F., 1994. Réflexions autour de la conception post-moderne du droit. Droit et Société, 27-1994, 443-464; Pelletier M., 2002. Existe-t-il une approche post-moderne de la fiscalité? L'exemple de la CSG. Archives de Philosophie du Droit, 46-2002, 209-228; Chevallier J., 2001. La régulation juridique en question. Droit et Société, 49-2001, 827-846; Chevallier J., 2004. Débat autour d'un ouvrage de J. Chevallier. L'Etat post-moderne: retour sur une hypothèse. Droits, 39-2004, 107-120; Caillosse J., 2004. Une approche "tranquillisante" de la post-modernité? L'économie du droit post-moderne selon Jacques Chevallier. Droits, 39-2004, 121-138; Ost F., 1992. Pour une théorie ludique du droit. Droit et société, 20/21-1992, 93-103; Arnaud A-J., Droit et Société: du constat à la construction d'un champ commun. Droit et Société, 20/21-1992, 11-35

**PRESENTATION DES DOCUMENTS
SOU MIS A EVALUATION**

Dans cette partie, j'envisage de présenter une sélection de documents soumis à l'évaluation du jury afin d'illustrer ma recherche en cours. Les textes sélectionnés ont pour la plupart déjà été cités dans les précédentes parties du présent mémoire et sont ici identifiés formellement pour faciliter le travail des rapporteurs puis des lecteurs.

Les 17 écrits sélectionnés témoignent non seulement du travail réalisé, mais également de la stratégie de communication déployée pour promouvoir mes résultats et mes convictions. Cette sélection vise à illustrer les différentes facettes de ma recherche et de ses implications. Il me semblait dans ce contexte, pertinent de présenter une série de travaux de consistance et de volume variables, publiés ou non, dans lesquels j'apparais ou non en tant que premier auteur.

Je les ai répartis en 2 parties correspondant à mes deux études cas: le statut des peuples autochtones et le régime des droits locaux dans les pays en développement. Produits de la recherche impliquée, ces écrits visent souvent à formaliser à un moment donné les résultats obtenus et l'engagement des personnes (opérateurs du développement, étudiants, experts ou chercheurs) qui se sont impliquées dans un projet. J'espère ainsi, au regard de la problématique générale qui sous-tend mes travaux, apporter une contribution à la recherche en Droit pour l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

Cette sélection d'écrits est rassemblée dans le document complémentaire intitulé "Dossier pour l'Habilitation à Diriger des Recherches. Documents d'habilitation. Sélection d'écrits. Volume 2".

Tableau récapitulatif

Papier n°	1 ^{er} auteur	Production collective	Statut	Nature	Nombre de pages
1	Oui	Oui	A paraître	Article	3
2	Oui	Non	Publié	Article	14
3	Non	Oui	Publié	Article	23
4	Oui	Non	Publié	Chapitre d'ouvrage	5 (version française) 5 (version anglaise)
5	Oui	Non	Publié	Article	14
6	Non	Oui	Publié	Chapitre d'ouvrage	14
7	Non	Oui	Publié	Chapitre d'ouvrage	23
8	Oui	Oui	Publié	Article	27
9	Oui	Non	Publié	Article	16
10	Oui	Non	Publié	Chapitre d'ouvrage	34
11	Oui	Non	Publié	Chapitre d'ouvrage	10
12	Oui	Non	Diffusé	Rapport d'expertise	73
13	Non	Oui	A paraître	Article	17
14	Non	Oui	Publié	Article	27
15	Oui	Non	Publié	Article	16
16	Non	Oui	Publié	Article	10
17	Oui	Non	Publié	Article	3
Total					334

I. Le statut des peuples autochtones

Les travaux que je présente ici portent essentiellement sur le droit au patrimoine des autochtones de Guyane française. J'y rappelle les conditions de sa pleine réalisation. Elles peuvent évoluer. Je suis la législation. Je vérifie en particulier si les réformes légales améliorent le sort de ces populations. J'essaie d'identifier l'émergence du nouveau droit commun et d'en défendre la nécessité. Je formule enfin des propositions de réforme pour avancer dans ce sens.

1. 2010 – La protection du patrimoine autochtone et traditionnel en Guyane française: un régime en cours de construction. Karpe P, Tiouka A. Policy Matters. Issue 18. A paraître

Alexis Tiouka, Maire-adjoint de la commune d'Awala-Yalimapo, expert en droit des populations autochtones et membre de la Commission scientifique du Parc Amazonien (Guyane française), a rédigé à la demande de cette dernière un rapport: Propositions pour aborder la question de l'accès aux ressources génétiques, de leur utilisation et du partage des bénéfices pouvant en résulter, dans le cadre de la charte. J'ai contribué à la rédaction de ce rapport. Je souhaitais rendre compte du contenu de ce rapport, puisqu'il constitue le premier jalon politique de ce que pourraient être les futurs droits au patrimoine des autochtones dans le cadre amazonien. J'ai profité pour le faire d'un appel à communication sur le thème de l'accès et partage des avantages de la revue co-publiée par le Secrétariat de la CDB et le CBD Alliance.

Cet article co-rédigé avec Alexis Tiouka, présente les grandes lignes du rapport précité. Il en souligne les points importants, les propositions originales et les questions demeurées pour l'instant sans réponse.

2. 2007 - L'illégalité du statut juridique français des savoirs traditionnels. Karpe P. Revue juridique de l'environnement, 2/2007, p. 173-186

J'ai écrit cet article suite à l'adoption des premiers éléments d'une réglementation spéciale du droit au patrimoine des communautés traditionnelles (introduits par loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux). Cet article complète l'article sur le Parc Amazonien, écrit en commun avec une ethnobotaniste impliquée dans la protection et la valorisation des savoirs locaux et autochtones en Guyane: Fleury M., Karpe P., 2006. **Le Parc national de Guyane: un arbitrage difficile entre intérêts divergents.** Journal de la Société des Américanistes, Vol. 92-1 et 2, p. 303-325

Cet article rappelle que, depuis quelques années, les savoirs traditionnels des communautés traditionnelles sont globalement reconnus et valorisés. A titre principal, leur protection est garantie par le principe du consentement préalable et le partage équitable des avantages. Diverses législations spécifiques sont adoptées au niveau international comme au niveau

interne pour mettre en œuvre cette protection. Cet article constate que, longtemps éloignée de ce mouvement, la France a récemment adopté une réglementation particulière en ce sens. Cependant, celle-ci ne comble pas un vide juridique. Divers statuts, règles, principes et processus en cours peuvent effectivement être déjà employés à l'avantage des communautés traditionnelles. Malgré la promesse d'un renouveau politique et juridique, ce statut particulier marque un profond désenchantement. En effet, il viole les droits fondamentaux des communautés traditionnelles sur leurs savoirs.

3. 2006 - Le Parc national de Guyane: un arbitrage difficile entre intérêts divergents. Fleury M., Karpe P., *Journal de la Société des Américanistes*, Vol. 92-1 et 2, p. 303-325

Cet article a été écrit en commun avec une ethnobotaniste impliquée dans la reconnaissance, la protection et le développement des droits des populations locales et autochtones.

Nous nous interrogeons sur le projet de Parc national en Guyane, annoncé lors du Sommet de la Terre (Rio de Janeiro, 1992), au moment où (2006) est proposée son ultime version. Les deux précédentes propositions se sont heurtées au refus des populations et des collectivités locales. L'article analyse les raisons de ces échecs répétés et montre comment les objectifs mis en avant pour la mise en place de cette aire protégée ont évolué de la protection de la nature contre l'homme, à une protection intégrant l'homme à son environnement dans une démarche de développement durable. Les promesses faites par la mission pour la création du Parc de respecter les activités traditionnelles suffiront-elles à faire accepter aux Guyanais ce Parc national? Si certains en perçoivent les aspects positifs, particulièrement en termes de développement, beaucoup craignent les réglementations qui seront mises en place, concernant l'accès aux ressources, et en particulier celles liées à l'orpaillage. La nouvelle réglementation des Parcs nationaux apporte-t-elle les réponses et les outils nécessaires et suffisants à la mise en place du Parc en Guyane? Nous avons constaté que la mise en place du parc de la Guyane soulève un grand nombre d'enjeux croisés et de questions non résolues: les droits des populations autochtones et locales; le problème de l'orpaillage clandestin et des différentes pollutions engendrées par cette activité; le statut du foncier (attention, il ne s'agit pas seulement de rétrocession des terres et de propriété privée, mais aussi de gestion collective des terres par certaines populations qui la réclament). Tant que ces différentes questions ne seront pas prises en compte à la hauteur de leurs enjeux, il sera difficile de créer un Parc dans des conditions sereines.

4. 2005 - La protection des droits des collectivités autochtones sur leurs biens intellectuels/Protection of the Intellectual Property Rights of Indigenous Communities. Karpe P. In Berard L, Cegarra M, Djama M, Louafi S, Marchenay P, Roussel B, Verdeaux F (eds.), *Biodiversité et savoirs naturalistes en France/Biodiversity and Local Ecological Knowledge in France*. INRA, CIRAD, IDDRI, IFB, Paris, p. 62-66 et p. 66-70

Depuis de longues années, je m'inscris en faux contre l'idée communément admise selon laquelle le droit français ne garantit pas du tout la protection et le développement des autochtones, spécialement leur droit au patrimoine. Erronée, cette pensée ne contribue pas à assurer et à améliorer le sort de ces populations, bien au contraire. Je m'en suis ouvert à

plusieurs reprises à certains collègues qui, lors de la préparation de leur ouvrage collectif, m'ont proposé de rédiger un chapitre sur ce sujet.

Le droit français demeure méconnu dans ses dispositions et ses possibilités concernant la protection et le développement des autochtones. Les conditions d'une protection adéquate du droit propre des collectivités autochtones sur leurs biens intellectuels sont nettement réunies en droit français. Générales et dispersées, il resterait alors, si besoin est (et dans le cas contraire à le justifier), à les unifier dans un ensemble cohérent et particulier à ce droit propre (et sous quelle forme juridique: constitutionnelle et/ou législative et/ou règlementaire?), à en spécifier le contenu, les modalités d'application et les garanties, et à en étendre le bénéfice au profit de l'ensemble des collectivités autochtones présentes sur le territoire français (est visé tout spécialement l'avenir du statut des collectivités autochtones de Guyane française, son contenu et sa justification).

5. 2002 - Y a-t-il encore des collectivités autochtones en Guyane française? D'une méconnaissance à une indifférence. Karpe P, Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération. Mai-Août 2002. N° 2, p. 231-244

Cet article reprend mes analyses des propositions du Gouvernement sur les orientations pouvant servir de base à un accord sur l'avenir institutionnel de la Guyane, faites à la demande des élus amérindiens de Guyane à l'occasion de leur premier forum tenu à Awala-Yalimapo, Guyane française, le 8 décembre 2001.

Dans cet article, je démontre que, sans explication, aucun des divers textes sur le Statut de la Guyane ne prévoit la résolution de la question autochtone (loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer; projet d'accord relatif à l'avenir de la Guyane voté le 29 juin 2001 par les élus guyanais réunis en congrès à Rémire-Monjoly (Guyane française); propositions du Gouvernement sur les orientations pouvant servir de base à un accord sur l'avenir institutionnel de la Guyane présenté le 22 novembre 2001 aux élus et conseillers guyanais par le Secrétariat d'Etat à l'Outre-mer). Ceci est selon moi une attitude discriminatoire susceptible d'être juridiquement condamnée. Cette position ne peut pas être longuement maintenue, compte tenu de l'importante dynamique et très nette logique juridiques existantes. Les développements légaux récents ont prouvé la validité de mes propos.

II. Le régime des droits locaux dans les pays en développement

Les travaux ici présentés concernent principalement Madagascar. Ils se rapportent à la forme du droit. Les uns rénovent et approfondissent la compréhension du contexte de l'accès au Droit. Les autres proposent de nouveaux instruments et conceptualisations afin d'améliorer la connaissance et l'application du Droit.

A. *La rénovation et l'approfondissement de la compréhension du contexte de l'accès au Droit*

6. 2008 - Pluralisme juridique et sécurisation foncière dans une commune cadastrée. Le cas de Miadanandriana. Aubert S, Razafiarison S, Ralambomanana K, Ranaivoson A T, Delcourt C, Rakotonandrasana T, Fabre C, Bertrand A, Karpe P. In: Sandron F (ed.) : Population rural et enjeux foncier à Madagascar .CITE, Karthala, Antananarivo, Paris, p. 195-208

La pluralité d'auteurs et de leur origine (chercheurs et praticiens) était indispensable compte tenu de l'objet de ce chapitre d'ouvrage. L'idée de celui-ci est partie du constat de l'existence de documents fonciers dénommés "petits papiers" marquant, contrairement à certaines affirmations officielles, la connaissance et l'usage du droit civil et administratif par les populations locales.

Sur la base notamment de l'analyse des documents fonciers dénommés "petits papiers", ce chapitre d'ouvrage insiste sur l'importance du droit de la pratique. Il précise toutefois que ce droit n'est pas si indépendant du droit de l'Etat. Ils se répondent et paraissent même en certains points perméables (référence à la parcelle cadastrale dans les petits papiers constatant une mutation sans mise à jour sur la matrice détenue par les services des domaines; structure très homogène des informations contenues dans les "petits papiers", etc.). La décentralisation de la gestion du foncier, même en zone cadastrée, constitue alors comme une opportunité à ne pas manquer, ni pour les populations, ni pour l'administration centrale. Le fonctionnement de ce service foncier de proximité doit être fondé sur des dispositions proches du droit de la pratique, autorisant la régulation par le contrôle social. Du fait du contexte spécifique de l'accès au droit à Madagascar, la pratique populaire constitue en effet un garde fou qu'il convient de prendre en considération pour une sécurisation accrue des rapports de droit qui s'établissent sur le sol. Elle constitue de véritables circulaires à l'instar de celles publiées par les ministères. Je les qualifie de "circulaires sociales".

7. 2008 - Le statut juridique des terres à Madagascar: perspectives historiques et sociales. Bertrand A, Karpe P, Aubert S. In: Sandron F (ed.) : Population rural et enjeux foncier à Madagascar .CITE, Karthala, Antananarivo, Paris, p. 35-57

Ce chapitre d'ouvrage a été proposé à l'éditeur scientifique qui l'a finalement accepté. Ecrit conjointement avec une anthropologue du droit et un économiste spécialistes du droit foncier,

il enrichit le débat sur la sécurisation foncière à Madagascar. Il suggère en effet de refonder dans un droit unifié (tout en conservant ses différentes composantes, y compris le recours à la coutume) les pratiques locales fondées sur l'application du code civil et le fonctionnement rénové de l'administration foncière en tenant compte de la mutation majeure de la société malgache introduite par la décentralisation et la création des communes.

8. 2007 - La pratique judiciaire dans le domaine foncier à Madagascar : une contribution à la théorie du droit dans le contexte d'un Pays en Développement.

Karpe P, Aubert S, Randrianarison M, Rambinintsaotra S. *Revue Droit et Culture*. N°54, 2007/2, p. 213-239

Les tribunaux sont essentiels pour garantir l'application du droit. Au cours de visites régulières auprès des magistrats malgaches, je me suis rendu compte que, contrairement aux critiques qui leur sont souvent faites (corruption en particulier), ils exercent très justement leurs fonctions. Ils tentent réellement d'atteindre l'équilibre social et la justice. A cette fin, ils recourent à tous les outils juridiques disponibles et statuent souvent conformément à la tradition judiciaire malgache. En cela, ils soulignent l'existence d'une histoire juridique malgache longue et vivante. J'ai souhaité rendre compte de tout ceci. J'ai pu le faire dans le cadre particulier du projet INTERREG-SFAT. L'étude a porté sur le rôle particulier du juge dans le traitement des conflits fonciers. Portant notamment sur la pratique du juge, il m'a semblé utile de mener ce travail conjointement avec une anthropologue du droit. L'étude est le résultat de discussions et d'analyses communes. Sur le plan méthodologique, elle m'a permis de structurer ma réflexion sur ma posture de juriste "positif".

9. 2006 - L'indispensable restructuration du droit environnemental malgache.

Karpe P. *Etudes rurales*, 2006/178, p. 113-128

Cet article est une commande de la part de Sophie Goedefroit, anthropologue, qui souhaitait rédiger un ouvrage collectif et interdisciplinaire sur le concept de développement durable à Madagascar. Je lui ai proposé un article renouvelant la vision commune du droit malgache. Il s'agissait de la première synthèse de mes travaux et réflexions sur le droit malgache. J'ai du l'adapter au lectorat de la revue concernée, peu familière avec le droit.

A Madagascar, le droit environnemental, d'inspiration française, n'est pas adapté au contexte spécifique du pays. Cette situation induit le maintien, dans les faits, d'une autonomie de réflexion, de décision et d'action, dont bénéficient toutes les personnes concernées par l'application de ce droit, autonomie qui suppose une complicité tacite entre les différents acteurs de l'environnement (autochtones et allochtones). Ceci m'amène en tant que juriste à soulever la question de la nécessaire rénovation du droit environnemental malgache. A cet égard, j'écris, que, dorénavant, l'Etat devrait se contenter de fixer des règles déclaratives et de poser des principes fondamentaux. Les concepts utiliser devraient être flous, ouverts et flexibles. Même ainsi formalisées, les normes étatiques auraient encore peu de garantie d'être mise en application par les populations. Pour s'en assurer, l'Etat devrait non seulement accompagner ses normes de mesures concrètes, mais aussi et surtout conclure des contrats de mise en œuvre avec les populations. La conceptualisation de ce contrat demeure encore à faire.

10. 2006 - Conventions internationales et politiques forestières: quels nouveaux droits locaux? Karpe P. In Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.): Forêts tropicale et mondialisation. L'Harmattan, Paris, p. 339-372

Ce chapitre d'ouvrage est une commande des éditeurs scientifiques de l'ouvrage qui souhaitaient un article sur le régime juridique des droits locaux à Madagascar. Je leur ai proposé ce texte sur l'influence réelle du droit international dans la détermination de ce nouveau régime et sur la maîtrise ou non par Madagascar de sa politique et de son droit. Il rétablit certaines vérités utiles à tout travail sur la structuration du droit malgache.

De par sa situation de pays en voie de développement, et au premier abord, il serait tentant de penser que, vis-à-vis du droit international de l'environnement, Madagascar se trouverait enfermé dans un cercle vicieux, c'est-à-dire dans une situation de soumission imposée à des obligations inadéquates, et cela sans aucun échappatoire possible. A contre-courant de cette idée reçue, ce chapitre d'ouvrage montre que, par la maîtrise de la nature et de la portée de ses propres obligations, Madagascar garantit la continuité, l'effectivité et l'efficacité de sa propre politique environnementale. Mieux encore, grâce à cette maîtrise, il peut bien plus utilement participer à l'élaboration du droit international de l'environnement et plus particulièrement à l'établissement d'un véritable Droit de communion/transcendantal en la matière.

B. L'amélioration de la connaissance et de l'application du Droit

11. 2010 - Les nouveaux outils contractuels de régulation publique de la filière charbon. Karpe P. Ouvrage de synthèse sur le bois énergie à Madagascar. In: Montagne P, Razafimahatratra S., Rasamindisa A. et Crehay R. (dir). Arina. Le charbon de bois à Madagascar entre demande urbaine et gestion durable. Cite, Antananarivo, p. 53-62

Dans le cadre de la construction du nouveau régime juridique du bois énergie (charbon), j'ai institué de nouveaux contrats environnementaux. Il me semblait alors important de présenter une synthèse en la matière. Ce chapitre d'ouvrage le fait. Il rappelle l'existence présente à Madagascar de deux catégories de contrats environnementaux: le contrat de gestion et le contrat de régulation ou normatif. Il fait le point sur ce dernier. Il le définit et en dresse la typologie présente. Il précise la nature du rapport entre la loi et le contrat de régulation ou normatif. A cet égard, il souligne que la loi ne se contractualise pas. En réalité, le contrat complète nécessairement la loi pour avancer dans la réalisation des objectifs politiques fixés par l'Etat. Il en est le prolongement essentiel, faute pour la loi de se suffire à elle-même. D'une certaine façon, la loi de la République ou de l'Etat est composée de la loi du Parlement et de son complément indispensable, le contrat. La première pose les principes fondamentaux, que le second précise ou met en application. Il note que la situation créée n'est pas celle existante entre la loi et son décret d'application, laquelle peut au demeurant perdurer. Il s'agit en l'espèce d'une correction de l'écriture de la loi, de sa structuration pour en améliorer l'effectivité et l'efficacité (développement de la légistique malgache).

12. 2010 –Elaboration du cadre contractuel de mise en place des centrales à vapeur prévues dans six communes rurales de Madagascar – Karpe P. Rapport d'expertise. Projet Union européenne/Bioénergelec. 73p

Il s'agit d'un rapport d'expertise rédigée à la demande du projet Bioénergelec. Il a été préparé sur la base de missions et d'enquêtes auprès des communes rurales concernées par le projet d'électrification rurale mené par Bioénergelec. Ce rapport est important car, sur la base d'une description et d'une analyse du contexte particulier de compréhension, de création et d'application du contrat à Madagascar, il énonce les premières propositions de législation appliquées au contrat dans le contexte malgache.

13. 2010 - Efficacité et équité des contrats de conservation à Madagascar. Cas de Didy. Randrianarison M, Karpe P. Mondes en développement, 151. A paraître

Cet article reprend une communication rédigée en commun avec une économiste du développement spécialiste des PSE, et présentée au cours du Colloque international organisé par le CLERSÉ (CNRS et Université de Lille 1): La problématique du développement durable vingt ans après: nouvelles lectures théoriques, innovations méthodologiques, et domaines d'extension, tenu à Lille (Villeneuve d'Ascq), France du 20 au 22 novembre 2008.

Dans cet article, nous constatons que, basée sur la gestion participative et décentralisée des ressources naturelles, la politique forestière malgache est actuellement critiquée du fait de son inefficacité. Pour remédier à cette situation, de nouveaux instruments sont proposés: les contrats de conservation. Nous nous demandons si ces derniers contribuent mieux au développement durable de ce pays. À quelles conditions peuvent-ils être efficaces et équitables économiquement, écologiquement et socialement ? Suivant quels référents culturels et sociaux apprécier cette efficacité et cette équité ? Nous estimons que, évalués selon des critères préalablement choisis, les contrats de conservation ne sont pas totalement inefficaces, non équitables et non conformes au *rariny* et au *hitsiny*. Des échecs existent, mais le fait que les membres de la population locale s'impliquent plus dans la gestion de leur ressource est un point non négligeable. Plusieurs conditions pour que ces contrats soient efficaces et équitables existent. L'introduction de l'équité selon les concepts malgaches de *rariny* et *hitsiny* en tant qu'objet de l'évaluation pourrait en outre permettre l'identification des conditions complètes de réussite de ces contrats au niveau local. La conditionnalité économique demeure enfin essentielle: pour que les contrats fonctionnent, il faut qu'ils permettent aux membres de la COBA d'obtenir des revenus soutenus. En ce qui concerne les critères et les indicateurs à utiliser dans les évaluations, nous jugeons prudent de les adapter aux contextes locaux. Si les critères et les indicateurs identifiés dans cette étude de cas sont valides pour Didy, ils ne le sont peut-être pas dans d'autres régions de Madagascar, chacune ayant sa spécificité culturelle et même écologique. Est-ce un obstacle insurmontable à la réalisation et à la poursuite des politiques publiques ?

14. 2009 - La réalisation du développement durable à Madagascar: détermination et analyse des conditions de réussite du contrat de transfert de gestion de l'environnement aux populations locales. Karpe P, Randrianarison M, Montagne P., Bertrand A. Revue internationale de droit et politique du développement durable de McGill (RDPDD). Volume 5: Issue 2, p. 171-197

Cet article est la publication d'une communication présentée au Colloque: "Dynamiques rurales à Madagascar: perspectives sociales, économiques et démographiques", organisé conjointement par: Institut National de la Statistique (INSTAT), Cellule du Réseau des Observatoires Ruraux de l'EPP/PADR, l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) et le GIE DIAL et tenu à Antananarivo, Madagascar, les 23 et 24 avril 2007. Il a été rédigé conjointement avec trois économistes spécialistes de la gestion contractuelles des ressources naturelles à Madagascar.

Cet article se situe dans un débat à Madagascar (et au-delà) sur la pertinence de la poursuite du transfert aux populations locales de la gestion durable de ses ressources naturelles. Ce transfert est remis en cause sans être finalement bien connu. En particulier, demeurent ignorées ou mal comprises les conditions de réussite de ces transferts. A Madagascar, le transfert se fait sur la base d'un contrat de transfert de gestion conclu avec l'Etat selon la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables. L'objet de cet article est d'énumérer et d'étudier les conditions de réussite du contrat de transfert de gestion. Le succès de ce nouveau mode de gestion ne repose pas sur la seule signature du contrat. Il exige le respect de conditions précises avant comme après la conclusion du contrat et tout au long de la vie de celui-ci: garantir l'appropriation sociale du contrat, sécuriser les pouvoirs des populations locales grâce à la sécurisation foncière, renforcer les capacités matérielles et intellectuelles de gestion des populations locales, etc. Fixées par la loi elle-même, ces conditions ont été mises en œuvre, complétées et enrichies par des projets, des programmes et des organismes de développement durable. Elles sont ainsi bien nécessaires.

15. 2009 – La régulation des ressources naturelles à Madagascar: théorie et pratique de la sanction dans la loi Gelose. Karpe P, Randrianarison M. Revue juridique de l'environnement, 3/2009, p. 301-316

Il s'agit initialement d'une communication présentée lors de l'Atelier-Rencontre, organisé par la Jeune Equipe Associée à l'IRD: "Décentralisation, Gouvernance Locale, Transformations Sociales et Spatiales (DGLTSS)", les 8, 9 et 10 octobre 2008 à Antsirabe, Antananarivo, Madagascar. Il s'agit d'une synthèse de travaux réalisés sur le terrain

Dans cet article, je soutiens que, dans le contexte spécifique de l'accès au Droit à Madagascar, la sanction ne peut plus être entendue comme une simple répression ou punition. Sa signification doit être autre. Tout en demeurant une norme étatique classique, la loi Gelose (loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables) introduit une conception différente de la sanction. Je précise ce qu'elle est. Bien loin de constituer une création théorique, décalée, incompréhensible, inapplicable et donc inutile, cette forme nouvelle de sanction a été mise en œuvre, complétée et enrichie par des projets, des programmes et des organismes de développement durable. Elle est ainsi bien réelle et fonctionnelle.

16. 2006 - L'accès au droit de l'environnement : outil de développement dans les pays du Sud. Guignier A, Karpe P. Cahier Association Tiers Monde, 21, p. 203-212

Cet article est la publication d'une communication rédigée conjointement avec une juriste de l'environnement travaillant également sur le continent africain, et présentée aux XXIèmes journées de l'Association Tiers-Monde "Formation, emploi, développement" tenues à Marrakech, Maroc, les 22 et 23 avril 2005.

Cet article insiste sur l'importance de l'accès au droit comme condition du développement des Etats du Sud. L'accès au droit et aux normes constitue une composante de l'éducation et de la formation des individus, mais en est le parent pauvre, alors même qu'il est susceptible de compléter efficacement les politiques d'éducation à l'environnement et au développement durable. Il est l'expression de certains droits fondamentaux, comme celui à l'éducation ou de participation aux décisions publiques. L'article identifie et analyse les objectifs et obstacles à l'accès au droit dans les pays en développement, puis il fixe et étudie les modalités de transfert et de connaissance de ces normes afin de contribuer au développement. Il évoque à cet égard la question du support de la norme (langage juridique, etc.).

17. 2005 - L'accès au droit dans les pays du Sud: l'exemple du code de l'environnement malgache. Karpe P., Bois et Forêts des Tropiques, N° 286 (4), p. 83-85

Cet article synthétise mon rapport: L'amélioration de l'accès au droit de l'environnement à Madagascar: faut-il rédiger un code ou un manuel?, rédigé à la demande du Ministère malgache de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Projet Fonds de Solidarité Prioritaire "Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles" (FSP GDRN) de la Coopération Française.

Cet article souligne que, compte tenu de ce contexte d'accès au droit, on peut douter de la pertinence de l'application à Madagascar du modèle français de codification, et ce malgré l'appareillement du droit malgache avec le droit français. Le code français ne contient en effet que les dispositions nationales légales internes. Bien que concourant également à la formation du Droit, en sont clairement exclus les dispositions internationales et celles issues des autorités locales, les références et évolutions jurisprudentielles, les règles coutumières et les commentaires doctrinaux. Ceci ne remet pas en cause l'opportunité du code en France, d'autres outils venant en compléter l'information qui y est incluse: publication en propre par les Chambres des travaux préparatoires; recueil de jurisprudence; périodiques juridiques; manuels; etc. Ces outils existent, sont pérennes, se multiplient et se diversifient grâce à l'Internet. Or ce sont justement tous ces compléments qui manquent ou ont disparu ou bien encore sont très insuffisants à Madagascar. Il convient donc d'utiliser une méthode adaptée et originale de mise en évidence des normes environnementales malgaches et de leur mise en forme. Cet article suggère de rédiger un manuel de droit environnemental malgache et non pas un code proprement dit. Il en présente le modèle et les méthodes d'établissement. Ce manuel n'est qu'une des formes possibles variables suivant les destinataires du droit environnemental malgache. Mais elle est la plus fédératrice c'est-à-dire qu'elle couvre les besoins en droit de la majeure partie au moins des destinataires/utilisateurs. Par ailleurs, elle est la plus facile et la moins coûteuse à mettre à jour.

CONCLUSION

Conduites sur une quinzaine d'années, mes recherches ont porté sur plusieurs thèmes successifs, parmi lesquels le statut des collectivités autochtones, la lutte contre la biopiraterie, la légalisation et la rédaction des coutumes, la gestion des espaces naturels, la régulation des droits locaux et la délégation de gestion des forêts aux populations locales. Cette diversité et cette évolution sont, pour une large part, contingente, induite par des changements professionnels ou d'institution de rattachement. Pourtant, elles ne constituent pas un assemblage hétéroclite de thèmes disparates. Outre son rattachement aux droits humains, cette trajectoire de recherche est marquée par la quête d'un Droit utile, d'un nouveau Droit commun, de sa forme, de son contenu et des conditions de son effectivité et de son efficacité. Ma démarche est alors fondamentalement normative. Je ne me contente pas seulement de décrire ce qui est ou de rédiger conformément à ce qui existe, mais je cherche toujours à essayer de dire comment on pourrait faire mieux.

Ces recherches ont été menées à différentes échelles, et transparaît clairement une évolution qui va du global au local et tente de les coordonner. Bien que mes travaux se situent clairement dans une perspective juridique, plusieurs disciplines ont été mobilisées: anthropologie du droit, économie, ethnobotanique, médecine et pharmacologie, etc.. J'élargis aujourd'hui encore plus l'éventail des disciplines avec lesquelles je travaille en collaborant avec des géographes, des cartographes et des informaticiens. Ces collaborations sont donc un choix délibéré. Elles m'apportent des connaissances de fond complémentaires utiles ainsi que des outils méthodologiques différents, que je réinterprète ou je réaménage si besoin est. Elles permettent aussi de renouveler mon propre point de vue et les concepts que j'emploie.

Tout au long de mon parcours, j'ai pris le soin de valoriser et de diffuser mes connaissances et mes travaux, scientifiques et techniques, sous la forme de publications, de conférences, de pages web, de conférences de presse, mais aussi d'expertises soit en tant que consultant soit au sein de réseaux scientifiques ou techniques. J'ai également été très attentif à la formation d'étudiants et de jeunes chercheurs. J'ai ainsi fourni des enseignements (cours, séminaires) et assuré des encadrements de tous niveaux (Master I, Master II et Doctorat). Il s'agissait non seulement de leur fournir l'instruction de base en Droit, pour suppléer notamment l'absence d'enseignants locaux pour certaines matières, mais aussi de les sensibiliser et les initier à mes thèmes de recherches (droit des autochtones, etc.) pour eux méconnus et à une autre façon de penser, comprendre, construire et appliquer le Droit. J'ai enfin contribué au renforcement des capacités de mes collègues enseignants-chercheurs du Sud, notamment par la mise à disposition de matériel et de documents (articles et ouvrages), par le montage et la réalisation en commun de projets de recherche et par un appui à la valorisation de leurs résultats (co-rédaction d'articles) et à la finalisation de leur formation (accession et obtention du Doctorat et de l'HDR).

Mon recrutement au CIRAD a été une étape décisive qui m'a permis de m'épanouir. En effet, cette institution constitue pour moi un des dispositifs qui, plus ou moins explicitement, contraint les chercheurs à développer des compétences variées (recherche de financements, excellence scientifique, formation, encadrement, transfert de connaissances pour le développement), mais pourtant toutes nécessaires à son accomplissement. L'expatriation constitue une difficulté (chance) supplémentaire qui m'a conduit à développer une grande autonomie et m'a obligé à assumer mes responsabilités de cadre scientifique. Le CIRAD me permet et me facilite la construction et l'accomplissement de ma démarche scientifique en tant que juriste telle que je la pense et je la souhaite. Etre un chercheur au CIRAD pousse en effet

à l'interdisciplinarité, ce qui permet d'acquérir une certaine maîtrise des interactions entre dynamiques sociales, politiques publiques et évolution des écosystèmes forestiers tropicaux. Positionnant durablement ses chercheurs sur le terrain, le CIRAD est ainsi un cadre intéressant pour une recherche impliquée, immergée et appliquée, en contact direct, continu et concret avec mon objet d'étude.

Ma demande d'habilitation vise à donner une plus large ampleur à plusieurs thèmes de recherche qui me sont chers, mais que je ne pourrai traiter de manière satisfaisante sans constituer une équipe de jeunes chercheurs avec lesquels partager une certaine conception du Droit, des hypothèses, construire des problématiques et des méthodes, puis les confronter au terrain. Elle tend aussi à asseoir une légitimité, une reconnaissance de mon discours et de ma démarche en tant que juriste au sein de ma propre institution et de mes pairs. Elle facilite et encourage enfin mon effort de construction et de développement d'un enseignement spécifique sur ce qui constituerait à mon sens un Droit utile, un nouveau Droit commun.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- Abinal, Malzac, 1963, Dictionnaire malgache-français. Paris, Éditions maritimes et d'outre-mer
- Bergel J-L., 1999. Théorie générale du droit. Paris, Dalloz, Paris. 3^{ème} édition
- Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.), 2006: Forêts tropicale et mondialisation. Les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar. Paris, L'Harmattan
- Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.), 2006: L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar. Paris, L'Harmattan
- Bouchon-Meunier B., 2007. La logique floue. Collection Que sais-je?. Paris, PUF N° 2702. 4^{ème} édition
- Buttoud G., 1995. La forêt et l'Etat en Afrique sèche et à Madagascar. Paris, Karthala
- Cabrillac R., 2002. Les codifications. Collection Droit, éthique, société. Paris, PUF
- Callet R.P., 1974. Histoire des Rois. Tantaran' ny Andriana. Antananarivo, Editions de la Librairie de Madagascar. Tome 1^{er}
- Carbonnier J., 1991. Droit civil. Introduction. Paris, PUF. 20^{ème} édition
- Centre Tricontinental, 1997. Pouvoirs locaux et décentralisation. Paris, L'Harmattan, Montréal
- Chapus R., 2001. Tome 1. Droit administratif général. Paris, Montchrestien. Collection Domat Droit public. 15^{ème} édition
- Condominas G., 1960. Fokon'olona et collectivités rurales en Imerina. Paris, Berger-Levrault
- Cornu G., 1998. L'art du droit en quête de sagesse. Collection Doctrine juridique. PUF, Paris
- Cornu G., 2005. Linguistique juridique. Paris, Montchrestien. 3^{ème} édition
- De Béchillon D., 1997. Qu'est-ce qu'une règle de Droit? Paris, Editions Odile Jacob
- Deheuvels P., 2008. La probabilité, le hasard et la certitude. Collection Que sais-je?. Paris, PUF. N° 3. 4^{ème} édition.
- Dhoquois R., 2002. Le Droit. Collection Idées reçues. Paris, Editions Le Cavalier Bleu
- Faucheux S., Noël J-F., 1995. Economie des ressources naturelles et de l'environnement. Paris, Armand Colin

- Fortier V., Bilon J-L., 1997. Acquisition et application des connaissances juridiques. Modélisation par l'IA. Paris, Hermès
- Gérard Marcou, F. Rangeon, J.L. Thiébault (dir.), 1998. La coopération contractuelle et le gouvernement des villes. Collection Logiques juridiques. L'Harmattan, Paris
- Gonidec P-F., 1976. Les droits africains. Evolution et sources. Bibliothèque Africaine et Malgache. Droit, sociologie politique et économie. Paris, LGDJ. 2^{ème} édition
- Granger R, 1970. Contribution à l'étude du droit du développement. Faculté de droit et des sciences économiques de Madagascar, Institut d'Etudes judiciaires
- Gullison T., Melnyk M., Wong C., 2001. Logging Off, Mechanisms to Stop or Prevent Industrial Logging in Forests of High Conservation Value. Union of Concerned Scientists
- Mouangue Kobila J., 2009. La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun entre reconnaissance interne contrastée et consécration universelle réaffirmée. Paris, Dianoïa
- Israel L., 2009. L'arme du droit. Paris, Presses de Sciences Po
- Julien G., 1909. Institutions politiques et sociales de Madagascar d'après des documents authentiques et inédits. Paris, Guilmoto. Tome 1^{er}
- Karpe P., 2008. Le droit des collectivités autochtones. Paris, L'Harmattan. Collection Logiques juridiques
- Karsenty A., 1999. Les instruments économiques de la forêt tropicale. Le cas de l'Afrique Central. Maisonneuve et Larose
- Lasserre B., 2004. Pour une meilleure qualité de la règlementation. Paris, La Documentation française
- Le droit souple. Journées nationales. Tome XIII/Boulogne-sur-Mer. Association Henri Capitant de la Culture Juridique Française. Dalloz, Paris. 2009. Collections: Thèmes et commentaires
- Lefevre-Deotte M., 1997. L'excision en procès: un différend culturel?. L'Harmattan. Paris
- Lindsay J, 2004. Legal frameworks and access to common pool resources. FAO, Legal papers online, 39
- Lindsay J, Mekouar A, Christy L, 2002. Why law matters: design principles for strengthening the role of forestry legislation in reducing illegal activities and corrupt practices. FAO, Legal papers online, 27
- Mayrand, K., Paquin M., 2004. Le paiement pour les services environnementaux : Étude et évaluation des systèmes actuels. Montréal, Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord: 59

- Montagne P., Ramamonjisoa B., 2005. Politiques forestières à Madagascar : entre répression et autonomie des acteurs. Document personnel de l'auteur
- Montagne, P., Razanamaharo, Z., Cooke, A. (eds), 2007. Tanteza. Antananarivo, CITE
- Nicolau G., Pignarre G., Lafargue R., 2007. Ethnologie juridique. Autour de trois exercices. Collection Méthodes du droit. Paris, Dalloz
- Oyono P.R., Ribot J.C., Assembe S., Bigombé Logo P., 2007. Correctifs pour la Gestion Décentralisée des Forêts au Cameroun: Options et Opportunités de Dix Ans d'Expérience. Governance Brief, Center for International Forestry Research. Février 2007, n° 33
- Patlis J.M., 2004. A rough guide to developing laws for regional forest management. CIFOR, Indonesia
- Prieur M., 2001. Droit de l'environnement. 4^{ème} édition. Dalloz, Paris
- Quoc Dinh N., Daillier P., Pellet A., 1999. Droit international public. Paris, LGDJ. 6^{ème} édition
- Rabesahala-Randriamananoro C. L., 2005. Ambohimanga-Rova: Approche anthropologique de la civilisation merina (Madagascar). Collection Bibliothèque Universitaire et Francophone. Paris, Le Publieur
- Raison, J. P. (1984). Les hautes terres de Madagascar et leurs confins occidentaux: enracinement et mobilité des sociétés rurales. Paris, Karthala
- Rajaonarimanana N., 1995. Dictionnaire du malgache contemporain, malgache-français, français-malgache. Karthala, Paris
- Rapport de la Commission supérieure de la codification, 2006, 17^{ème} rapport
- Rapport du Groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation présidé par Dieudonné Mandelkern, remis au Gouvernement le 14 mars 2002. Disponible sur le site Internet: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>
- Rapport publié en 2005 du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones, présenté en vertu de la "Résolution sur les droits des populations/communautés autochtone"; Avis juridique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 41^{ème} session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra, Ghana
- Rarijaona R., 1967. Le concept de propriété en droit foncier de Madagascar (étude de sociologie juridique). Etudes malgaches. Faculté de droit et des sciences économiques. Paris, Editions Cujas
- Réglade M., 1950. Valeur sociale et concepts juridiques. Norme et technique. Paris, Sirey

- Representation and equity research at WRI. List of publication, 2008. Equity, Poverty and Environment Objective, Institutions and Governance Program. World Resources Institute. August 2008. Document disponible sur le site Internet: http://pdf.wri.org/epe_publications_catalog.pdf
- Ribot J.C., 2002. La décentralisation démocratique des ressources naturelles. Institutionnaliser la participation populaire. World Resources Institute, Washington, USA
- Ribot J.C., 2004. Waiting for democracy. The politics of choice in natural resources decentralization. World Resources Institute, Washington, USA
- Roland H., Boyer L., 2002. Introduction au droit. Paris, Litec, Editions du Juris-Classeur
- Rosa H., Barry D., Kandel S., Dimas L., 2004. Compensation for Environmental Services and Rural Communities: Lessons from the Americas. Working Paper Series, n°96, Political Economy Research Institute, University of Massachusetts Amherst
- Roubier P., 1951. Théorie générale du droit. Histoire des doctrines juridiques et philosophie des valeurs sociales. Paris, Librairie du Recueil Sirey. 2^{ème} édition
- Rouland N., 1988. Anthropologie juridique. Paris, PUF
- Rouland N., 1991. Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité. Paris, Editions Odile Jacob
- Rouland N., 1998. Introduction historique au droit. Collection Droit politique et théorique. PUF, Paris
- Rousseau C., 1983. Droit international public. Paris, Sirey. Tome V: Les rapports conflictuels
- Rouvillois F., 1999. Le droit. Paris, GF Flammarion
- Saboureau P., 1956. Considération sur la protection de la nature à Madagascar et à la Côte des Somalis. Document ronéotypé
- Scherrer S., 2004. Comment évaluer les biens et services environnementaux? Paris, La Documentation française
- Sylvie Caudal, François Robbe (dir.), 2005. Les relations entre collectivités territoriales. Collection Logiques Juridiques. L'Harmattan, Paris
- Tacconi L., Siagian Y., Syam R., 2006. On the Theory of Decentralization, Forests and Livelihoods. Environmental Management and Development Occasional Papers n° 9. Asia Pacific School of Economics and Government, The Australian National University
- Talla P., 2003. Contribution du droit à la lutte contre la délinquance et la corruption dans le secteur forestier: approches conceptuelles. FAO, Etude juridique en ligne, 34
- Talla P., 2003. Contribution du droit à la lutte contre la délinquance et la corruption dans le secteur forestier: approches conceptuelles. FAO, Etude juridique en ligne, 34

- Tanner C., 2002. Law-making in an african context: the 1997 Mozambican Land Law. FAO, Legal papers online, 26
- Terré F., 1994. Introduction générale au Droit. Paris, Dalloz. 2^{ème} édition
- Texier J., Kante B., 2005. Tendances du droit forestier en Afrique francophone, hispanophone et lusophone. FAO, Etude juridique en ligne, 47
- Thebault E.P., 1962. Traité de droit civil malgache moderne. Collection Les Codes bleus malgaches. Antananarivo, Editions de la Librairie de Madagascar. Tome 1^{er}
- Weber J., 1995. Gestion des ressources renouvelables: fondements théoriques d'un programme de recherche. Paris, Cirad Green. Disponible sur le site Internet: <http://cormas.cirad.fr>
- Wingard J., Lindsay J., Manaljav Z., 2005. Improving the legal framework for participatory forestry: issues and options for Mongolia with reference to international trends. FAO, Legal papers online, 46
- Wunder S. et Vargas M. T., 2005, Beyond "Markets", Why Terminology Matters. <http://www.naturabolivia.org/Informacion/-Beyond%20markets.pdf> (consulté en février 2009)
- Wunder S., 2005. Payments for environmental services: some nuts and bolts. CIFOR Occasional Paper 42

Chapitres d'ouvrages

- Ancel P., 2007. L'accroissement de la place de l'unilatéralité dans le contrat?. In: Sandrine Chassagnard-Pinet et David Huez (eds). Actes du Colloque: La contractualisation de la production normative. Colloque de clôture du programme de recherche "Le système juridique à l'ère de la contractualisation" développé au sein du Centre René Demogue de l'Université Lille 2 avec le soutien de la Mission de recherche Droit et justice, 11, 12 et 13 octobre 2007. p. 208-224
- Antona M., Bertrand A., 2006. Politiques forestières et instrument de gestion forestière. In: Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.): Forêts tropicale et mondialisation. Les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar. Paris, L'Harmattan. p. 134-168

- Ballandras-Rozet C., 2007. La contractualisation du risque environnemental. In: Sandrine Chassagnard-Pinet, David Hiez (dir.). *Approche renouvelée de la contractualisation*. Collection de l'Institut de Droit des Affaires. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-Marseille. p. 113-134
- Barroche J., 2007. Subsidiarité. In V. Bourdeau et R. Merrill (dir.). *DicoPo, Dictionnaire de théorie politique*. Site internet: <http://www.dicopo.org/spip.php?article61>
- Bertrand A., Konandji H., Benzyane M., Ratsimbarison R., 2006. Décentralisation et nouvelles politiques forestières: relations de l'administration forestière avec les collectivités territoriales décentralisées et les communautés locales de base (cas comparé du mali, du Niger, du Maroc et de Madagascar. In: Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.): *L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*. L'Harmattan, Paris, p. 129-152
- Bertrand A., Montagne P., Madon G., 2006. Nouvelles politiques, réforme de la fiscalité forestière et gestion économique des filières des produits forestiers. In: Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.): *Forêts tropicale et mondialisation. Les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar*. Paris, L'Harmattan. p. 169-178
- Billet P., 2008. Avant-propos. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*. Collection "L'Univers des Normes". Rennes, Presses Universitaires de Rennes. p. 19-21
- Billet P., 2008. Les approches volontaires et les principes du droit de l'environnement. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*. Collection "L'Univers des Normes". Rennes, Presses Universitaires de Rennes. p. 97-109
- Bouchez R., Les études d'impact. In: *Rapport du Groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation présidé par Dieudonné Mandelkern*. Paris; Ministère de la fonction publique. Mars 2002. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>. p. 103-112
- Cahin G., 2007. L'Etat défaillant en Droit international: quel régime juridique pour quelle notion? In: *Mélanges offerts à Jean Salmon : Droit du pouvoir, pouvoir du droit*. Bruxelles, Bruylant. p. 155-187
- Collas de Chatelperron P., Razafindrianilana N., 2007. Impacts environnementaux des transferts de gestion. In: Montagne, P., Razanamaharo, Z., Cooke, A. (eds). *Tanteza*. Antananarivo, CITE. p. 129-135
- Commaille J., 2003. Effectivité. In: Denis Alland et Stéphane Rials (dir), 2003. *Dictionnaire de la culture juridique*. Quadrige/Lamy-PUF, Paris

- Cornu G., 2003. Adages et brocards. In: Denis Alland et Stéphane Rials (dir), 2003. Dictionnaire de la culture juridique. Quadrige/Lamy-PUF, Paris. p. 21-26
- De Sadeleer N., 2008. Les approches volontaires en droit de l'environnement, expression d'un droit post-moderne?. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). Les approches volontaires et le droit de l'environnement. Collection "L'Univers des Normes". Rennes, Presses Universitaires de Rennes. p. 45-52
- Effectivité. In: A.-J. Arnaud, 1993. Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit. LGDJ/Montchrestien, Paris. 2^{ème} édition. p. 217-219
- Efficacité. In: A.-J. Arnaud, 1993. Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit. LGDJ/Montchrestien, Paris. 2^{ème} édition. p. 219-221
- Granger R, 1961. Pour un droit du développement dans les pays sous-développés. In: Dix ans de Conférences d'agrégation. Etudes de droit commercial offertes à Joseph Hamel. Paris, Librairie Dalloz. p. 47-69
- Hennion S., Flaesch-Mougin C., 2008. Avant-propos. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). Les approches volontaires et le droit de l'environnement. Collection "L'Univers des Normes". Rennes, Presses Universitaires de Rennes. p. 15-17
- Hervé-Fournereau N., 2008. Présentation générale. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). Les approches volontaires et le droit de l'environnement. Collection "L'Univers des Normes". Rennes, Presses Universitaires de Rennes. p. 21-44
- Inserguet-Brisset V., Inserguet J-F., 2008. Les approches volontaires et les collectivités territoriales. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). Les approches volontaires et le droit de l'environnement. Collection "L'Univers des Normes". Presses Universitaires de Rennes, Rennes. p. 293-308.
- Karsenty A., 2006. Le rôle controversé de la fiscalité forestière dans la gestion des forêts tropicales. L'état du débat et les perspectives en Afrique centrale. In: Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.): Forêts tropicale et mondialisation. Les mutations des politiques forestières en Afrique francophone et à Madagascar. Paris, L'Harmattan. p. 107-133
- Labrot V., 2008. Approches volontaires et droit de l'environnement. Propos sur la volonté. In: Nathalie Hervé-Fournereau (dir.). Les approches volontaires et le droit de l'environnement. Collection "L'Univers des Normes". Rennes, Presses Universitaires de Rennes. p. 53-64
- Laquière A., 2003. Sanction. In: Alland D., Rials S. (eds.): Dictionnaire de la culture juridique. Quadrige/Lamy-PUF, Paris, p. 1381-1384
- Le Roy E., 1993. Les recherches sur le droit interne des pays en développement. Du droit du développement à la définition pluraliste de l'Etat de droit. In: C. Choquet, O. Dollfus, E. Le

- Roy, M. Vernières (dir.), 1993. Etat des savoirs sur le développement. Trois décennies de sciences sociales en langue française. Paris, Karthala. p. 75-86
- Lokiec P., 2007. La contractualisation et la recherche d'une légitimité procédurale. In: Sandrine Chassagnard-Pinet et David Huez (eds). Actes du Colloque: La contractualisation de la production normative. Colloque de clôture du programme de recherche "Le système juridique à l'ère de la contractualisation" développé au sein du Centre René Demogue de l'Université Lille 2 avec le soutien de la Mission de recherche Droit et justice, 11, 12 et 13 octobre 2007. p. 13-26
- Montagne P., 2006. Transfert de gestion, gestion locale et décentralisation à Madagascar. In: Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.): L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar. Paris, L'Harmattan. p. 405-431
- Montagne P., Bertrand A., 2006. Histoire des politiques forestières au Niger, au mali et à Madagascar. In: Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.). Forêts tropicale et mondialisation. L'Harmattan, Paris, p. 54-83
- Montagne P., Cooke A., 2007. Le TGRNR, le PNAE et les autres cadres politiques. In: Montagne, P., Razanamaharo, Z., Cooke, A. (eds). Tanteza. Antananarivo, CITE. p. 71-85
- Montagne P., Rakotondrainibe P., 2007. Les politiques forestières et environnementales: brève revue historique. In Montagne, P., Razanamaharo, Z., Cooke, A. Tanteza. CITE, Antananarivo, pp. 39-45
- Moreau S., 2005. Le développement durable au Sud : l'exemple de Madagascar. In: Veyret Y. Le développement durable : approches plurielles. Paris, Hatier. p. 251-274
- Pères C., 2009. La réception du droit souple par les destinataires. In: Le droit souple. Journées nationales. Tome XIII/Boulogne-sur-Mer. Association Henri Capitant de la Culture Juridique Française. Dalloz, Paris. 2009. Collections: Thèmes et commentaires. p. 93-112
- Puig P., 2007. Le transfert au contrat des exigences de formulation d'une source normative. In: Sandrine Chassagnard-Pinet et David Huez (eds). Actes du Colloque: La contractualisation de la production normative. Colloque de clôture du programme de recherche "Le système juridique à l'ère de la contractualisation" développé au sein du Centre René Demogue de l'Université Lille 2 avec le soutien de la Mission de recherche Droit et justice, 11, 12 et 13 octobre 2007. p. 186-208
- Rajaspera R., 2001. L'équivalence dans la différence: l'énonciation juridique d'une langue à l'autre. In: Clas A., Awais H., Hardane J., 2001. L'éloge de la différence. La voix de l'autre. Série: Actualité scientifique. Paris, AUF. p. 457-462

- Röhl K.F., 2007. Sanctions. In: Clark D.S. (ed.): *Encyclopedia of Law and Society. American and global perspectives*. SAGE Publications, Los Angeles, p. 1339-1342
- Sanction. In: Cornu G. (dir.), 2007. *Vocabulaire juridique*. Association Henri Capitant, Quadrige/Puf, Paris, 8^{ème} édition, p. 844-845
- Schmitt T., 2006. Les mesures incitatives et fiscales de protection des forêts. In: Prieur M. et Doumbe-Bille S. (eds): *Droit, Forêts et développement durable. Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau "Droit de l'environnement" de l'AUPELF-UREF à Limoges, France, 7-8 novembre 1994*. AUPELF-UREF – Réseau Droit de l'Environnement. Bruxelles, Bruylant. p. 323-334
- Sivieude O., 2002. Le coût de la réglementation. In: *Rapport du Groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation présidé par Dieudonné Mandelkern*. Paris; Ministère de la fonction publique. Mars 2002. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>. p. 59-69
- Supiot A. 2007. Les deux visages de la contractualisation: déconstruction du Droit et renaissance féodale. In: Sandrine Chassagnard-Pinet, David Hiez (dir.). *Approche critique de la contractualisation*. Collection Droit et Société. Recherches et Travaux, n° 16. Paris, LGDJ, p. 19-44

Articles

- Arnaud A-J., 1989. Le Droit, un ensemble peu convivial. *Droit et Société*, 11/12-1989, 81-100
- Arnaud A-J., *Droit et Société: du constat à la construction d'un champ commun*. *Droit et Société*, 20/21-1992, 11-35
- Bertrand A., Montagne P., 2008. Domanialité, fiscalité et contrôle: la gouvernance locale contractuelle des ressources renouvelables dans un contexte de décentralisation (Niger, Mali et Madagascar). *Mondes en développement*, Vol.36-2008/1-n° 141, p. 11-28
- Bilbao R., 1961. L'organisation judiciaire dans la République Malgache. *Recueil Penant*, Janvier-Mars 1961, N° 685, 47-55
- Blanc-Pamard C., Rakoto Ramiarantsoa H., 2008. La gestion contractualisée des forêts en pays betsileo et tanala (Madagascar). *Cybergeog: European Journal of Geography [En ligne]*, Environnement, Nature, Paysage. Document 426, mis en ligne le 04 juillet 2008. Disponible sur le site Internet: <http://www.cybergeog.eu>

- Blanc-Pamard C., Ramiarantsoa H. R., 2007. Normes environnementales, transferts de gestion et recompositions territoriales en pays betsileo (Madagascar). *Natures Sciences Sociétés*. N° 15, p. 253-268
- Caillosse J., 2004. Une approche "tranquillisante" de la post-modernité? *L'économie du droit post-moderne selon Jacques Chevallier*. *Droits*, 39-2004, 121-138
- Chaudron A., 1998. Fiscalité forestière et gestion durable : quelques éléments de réflexion. *Canopée-Bulletin sur l'environnement en Afrique centrale n°11 : L'aménagement durable des forêts en Afrique centrale: la quête du Graal*, article disponible sur le site Internet: <http://www.ecofac.org>
- Chevallier J., 2001. La régulation juridique en question. *Droit et Société*, 49-2001, 827-846
- Chevallier J., 2004. Débat autour d'un ouvrage de J. Chevallier. *L'Etat post-moderne: retour sur une hypothèse*. *Droits*, 39-2004, 107-120
- Cohen de Lara M., Dron D., 1998. Evaluation économique et environnement dans les décisions publiques. *Courrier de l'environnement de l'INRA*. 1998, n° 33. p. 23-38. Disponible sur le site internet: <http://www.inra.fr>
- Cornu G., 2003. *L'art d'écrire la loi*. *Pouvoirs*. 2003/4, n° 107. p. 5-10
- Dahou T., Weigel J-Y., 2005. La gouvernance environnementale au miroir des politiques publiques. Le cas des aires marines protégées ouest-africaines. *Afrique contemporaine*, n° 213, 2005/1. p. 217-231
- Delpeuch T., 2006. La coopération internationale au prisme du courant de recherche "droit et développement". *Droit et Société*, 62/2006, p. 119-175
- Fingleton J.S., 1993. Résoudre les conflits opposant droit forestier coutumier et droit forestier officiel dans le Pacifique Sud-Ouest. *Unasylva, Revue internationale des forêts et des industries forestières*. No. 175, Vol. 44, 1993/4: Politique et législation. Document disponible sur le site Internet: <http://www.fao.org>
- Fouda G, 2000. L'accès au droit: richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et l'Etat de droit en Afrique noire francophone. *Afrilex*, 1/2000. Document disponible sur le site Internet: <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>
- Hardin G. (1968). *The Tragedy of the Commons*. *Science*, 162, p. 1243-1248
- Horning Rabesahala N., 2005. The cost of ignoring rules: forest conservation and rural livelihood outcomes in Madagascar. *Forests, Trees and Livelihoods*, Vol. 15, 149-166
- Karpe P, Aubert S, Randrianarison M, Rambinintsaoatra S., 2007. La pratique judiciaire dans le domaine foncier à Madagascar: une contribution à la théorie du droit dans le contexte d'un Pays en Développement. *Revue Droit et Culture*. N°54, 2007/2. p. 213-239

- Karpe P., 2006. L'indispensable restructuration du droit environnemental malgache. *Etudes rurales*, 178, 113-128
- Karsenty, A., 1999. La fiscalité forestière et ses dimensions environnementales. L'exemple de l'Afrique centrale. *Bois et Forêts des Tropiques*, 260(2): 19-31
- Kauneckis D., Andersson K., 2009. Making Decentralization Work: A Cross-National Examination of Local Governments and Natural Resource Governance in Latin America. *Studies in Comparative International Development*. Volume 44, N° 1, mars 2009. p. 23-46
- Larson A.M., Soto F., 2008. Decentralization of Natural Resource Governance Regimes. *Annual Review of Environment and Resources*. November 2008, Vol. 33, Pages 213-239
- Lindsay J, 1999. Créer un cadre juridique de gestion communautaire: principes et dilemmes. *Unasylva*, 1999/4, vol.50
- Maisani P., Wiener F., 1994. Réflexions autour de la conception post-moderne du droit. *Droit et Société*, 27-1994, 443-464
- Nahrath S., Varone F., Gerber J-D., 2009. Les espaces fonctionnels: nouveau référentiel de la gestion durable des ressources? *Vertigo*, Volume 9, n° 1, mai 2009
- Nielsen E., Rice R., 2004. Sustainable forest management and conservation incentive agreements. *International Forestry Review* 6(1): 56-60
- Njara E., 1993. La Charte de la Sécurité Publique. *Droit et Cultures*. 26-1993
- Ost F., 1992. Pour une théorie ludique du droit. *Droit et société*, 20/21-1992, 93-103
- Pelletier M., 2002. Existe-t-il une approche post-moderne de la fiscalité? L'exemple de la CSG. *Archives de Philosophie du Droit*, 46-2002, 209-228
- Raharijaona H, 1997. Les mutations politiques et sociales dans les sociétés contemporaines et leurs effets sur l'évolution du droit. *Bulletin de l'Académie malgache*. Tome 69/1-2, 1991. p. 19-25
- Raharijaona H., 1964. La langue juridique malgache. *Bulletin de l'Académie malgache*. Vol. 1. p. 71-75
- Raharijaona H., 1964. Les conventions du Fokonolona, le droit malgache et le développement rural. *Bulletin de Madagascar*, n° 220, septembre 1964, 717-740
- Raharijaona H., 1982. Le centenaire des Instructions aux Sakaizambohitra (1878-1978). *Bulletin de l'Académie malgache*. Tome 56/1-3, 1978 (1982). p. 35-38
- Rajaspera R., 1983. Problèmes de la traduction du français en malgache. *Bulletin de l'Académie malgache*. Tome 61, 1/2/1983. p. 1-3
- Rajaspera R., 1996. Pour la création d'une terminologie scientifique et technique en malgache. *Meta: journal des traducteurs*. Vol 41, n° 3, 1996. p. 435-458

- Rajaspera R., 1998. La traduction en malgache des conventions internationales. *Meta: journal des traducteurs*. Vol 43, n° 3, 1998. p. 380-392
- Revue international des forêts et des industries forestières. No. 199, Vol. 50, 1999/4: Décentralisation et Délégation de Pouvoir en Foresterie. Document disponible sur le site Internet: <http://www.fao.org>
- Ribot J.C., Oyono P.R., 2006. Introduction: Decentralisation in Africa. *Africa Development*, Vol. XXXI, No. 2, 2006. p. 1-19
- Rice, R.E., Sugai, C.A., Ratay, S.M., Fonesca, G.A., 2001. Sustainable forest management: a review of conventional wisdom. *Advances in Applied Biodiversity Science*, n°3, p.1-29. Washington DC: CABS / Conservation International
- Roy B., Damart S., 2002. L'analyse Coûts-Avantages, outil de concertation et de légitimation? METROPOLIS N°108/109 "Projets et politiques de transport : expertises en débat". p. 7-16.
- Supiot A., 2003. Un faux dilemme: la loi ou le contrat ? *Droit Social*. p.59-71
- Sy D., 2003. La condition du juge en Afrique: l'exemple du Sénégal. *Afrilex*, 3/2003. Document disponible sur le site Internet: <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>
- Teyssier A., Ravelomanantsao Z., 2008. Madagascar. Une réforme foncière face à la faillite du système Torrens. *Etudes foncières*. N°134, juillet-août 2008. p. 33-37
- Willke H., 1986. Diriger la société par le droit? *Archives de philosophie du droit*. Tome 31: Le système juridique. p. 189-214
- Willke H., 1986. Diriger la société par le droit? *Archives de philosophie du droit*. Tome 31: Le système juridique. p. 189-214
- Wynter P.E., 1993. Légalisez-la! La participation communautaire à la gestion des ressources naturelles. *Revue international des forêts et des industries forestières*. No. 175, Vol. 44, 1993/4: Politique et législation. Document disponible sur le site Internet: <http://www.fao.org>

Thèses, mémoires

- Aubert S., 1999. Gestion patrimoniale et viabilité des politiques forestières à Madagascar. Vers le droit à l'environnement? Thèse, Droit. Université de Paris I Panthéon Sorbonne
- Eniavisoa, 1992. Vol de bœufs et sécurité dans une collectivité rurale du Sud: cas dans le Fivondronampokontany de Betioky-Sudn de 1975 à 1990. Ecole Nationale de Formation

- Administrative Révolutionnaire (ENFAR) – Section: Administrateur civil. Mémoire de fin d'études. Antananarivo
- Kpton J-C., 2006. Aide à la capitalisation des acquis du projet FFEM-Biodiversité en vue de leur communication. Université Montpellier II, Faculté de Droit, Département de Science politique. Mémoire de Stage de validation du Master professionnel "Métiers du journalisme"
- Lescuyer G., 2000. Evaluation économique et gestion viable de la forêt tropicale. Thèses. Ecole des hautes études en sciences sociales – EHESS, Paris
- Pollini J., 2007. Slash-and-Burn cultivation and deforestation in the Malagasy rain forests: representations and realities. Thèse, Cornell University
- Randrianarison M., 2010. Les "paiements pour services environnementaux" pour la protection de la biodiversité Évaluation des contrats de conservation et des autres incitations directes à la conservation dans la région Est de Madagascar. Thèse, AgroParisTech, Université d'Antananarivo
- Randrianarivelo G.R., 2008. Bilan économique de l'exploitation raisonnée de bois d'œuvre dans le cadre du transfert de gestion appuyé par le projet FFEM-Biodiversité, Commune rurale de Didy-District d'Ambatondrazaka. Mémoire de fin d'études en vue d'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies en Agro-management. Université d'Antananarivo, ESSA Agro-management
- Razanabahiny V., 1995 Le Dina (Convention entre membres de communautés villageoises), son opportunité ou non dans la conservation de la nature, Cas de la Réserve Naturelle Intégrale d'Andohahela-Tolagnara. Mémoire de CAPEN, Université d'Antananarivo, Ecole Normale Supérieure, Filière Lettres malgaches (Anthropologie)
- Rehavana M., X. Le Dina Fandriampahalemana. Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes. Mémoire de fin d'études de magistrat. Deuxième promotion. Antananarivo
- Tiouka A., 2008. La commune d'Awala-Yalimapo: un développement à construire. Rapport de stage. MAUE 1. Université de Reims, Formation continue de l'Université des Antilles et de la Guyane – Institut d'Enseignement Supérieur de la Guyane

Conférences

- Andrianarivonasolo R. S., 2004. Madagascar: une nouvelle stratégie de diffusion législative. Conférence internationale "Internet pour le droit", Paris, 3-5 novembre 2004. Document disponible sur le site Internet: <http://www.frlii.org>
- Cadoux Ch., 1987. De l'utilité de l'enseignement et de la recherche en droit dans une société en transition. L'expérience malgache. Ministère de la recherche scientifique et technologique pour le développement, Secrétariat général, Direction d'appui aux recherches sur les sciences de l'environnement. Séminaire national de réflexion sur la politique de la recherche en sciences sociales, Antananarivo, 23-30 février 1987
- Dabiré A.B., 2003. Quelle gouvernance pour les ressources forestières? Cadre réglementaire et institutionnel. Mémoire présenté au 12^e Congrès forestier mondial, tenu du 21 au 28 septembre 2003 à Québec, Canada. Disponible sur le site Internet: <http://www.fao.org>
- Horning Rabesahala N., 2000. Explaining compliance with rules governing common-pool forest resource use and conservation: dynamics in Bara country, southwestern Madagascar. Meetings of the International Association for the Study of Common Property, Bloomington, Indiana, Mays 31-June 4, 2000
- Montagne P., Razafimahatratra S., 2007. Contrôle local de gestion des ressources naturelles: Passage d'un système étatique à un nouveau système qui implique les communes rurales. Communication à la conférence "Le reboisement individuel - élément clé de la filière bois énergie". GTZ. 21 mars 2007. Antananarivo. 17 p
- Rusaku J-M.V, 2004. Etat de la diffusion du droit au Rwanda. Conférence Formation en diffusion libre du droit, Ouagadougou, 23-27 février 2004 (<http://www.lexum.umontreal.ca>)
- Sorgho H, 2004. Présentation de JuriBurkina. Premier Institut d'Information Juridique d'Afrique de l'Ouest. "Mise en ligne de la jurisprudence du Burkina". Conférence Internet pour le droit, Paris, 3-5 novembre 2004 Document disponible sur le site Internet: <http://www.frlii.org>

Rapports

- Andriamahaly R., 2007. Évaluation à mi-parcours du projet FFEM-Biodiversité. FFEM, Madagascar
- Andriatsimisetra, Razafindrato, 2006. Bilan et perspective d'extension du système de suivi-accompagnement permanent des TG autofinancé mise en place à Ambondromamy. Partage.
- Bertrand A., 2007. Renforcement des transferts de gestion par l'amélioration des techniques d'exploitation du bois d'œuvre et du contrôle forestier. Rapport des missions réalisées du 18 au 25 octobre, du 13 au 16 novembre et le 23 novembre 2007. FFEM-Biodiversité et GESFORCOM. Missions A. Bertrand 18-25/10 & 13-16 & 23/11/2007
- Collas de Chatelperron P., 2007. Résumé des apports du projet. FFEM
- Compte-rendu des réalisations du Gouvernement pour l'année 2003, J. Sylla, n°38 du mercredi 30 juin 2004, matin, Assemblée Nationale, Antananarivo
- Durbin, J., Andrianarimisa A., DeCosse P., 2001. Le Potentiel des Contrats de Conservation pour Contribuer à la Conservation de la Biodiversité à Madagascar. Rapport
- FFEM, 2007. Agencement global et mise en œuvre des méthodes et techniques de transfert de gestion. Rapport. Guide méthodologique 1. p. 5
- FFEM, 2007. Guide de transfert de gestion: démarche et méthodologie d'interventions. Madagascar
- Karpe P., 2005. La délégation de gestion des forêts de l'Etat à des opérateurs privés dans le but de promouvoir l'écotourisme. Antananarivo, Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France (FSP Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles)/Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ)
- Karpe P., Randrianarison M., 2007. Le cadre juridique du commerce du bois et des produits forestiers non ligneux issus des zones de restauration. Rapport, FOREAIM, Projet UE-INCO-DEV
- Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 2001. Détermination de la valeur économique des milieux humides - concepts, méthodes et considérations. Disponible sur le site Internet: <http://www.on.ec.gc.ca>
- PNUD, 2003. Rapport National sur le développement humain: "Genre, Développement humain et Pauvreté". Madagascar.
- Randimby, B., N. Razafintsalama, Andriamampianina, Reed E., Raheliasoa S., Andrianavalomanampy, Andriamalala H., 2008. An Inventory of Initiatives/Activities and

- Legislation pertaining to Ecosystem Services Payment schemes (PES) in Madagascar. Report, Antananarivo
- Rapport annuel d'activités, 2005. FFEM–Biodiversité–"Mise en place de projets pilotes de protection et de valorisation de la biodiversité
- Réformer les Politiques dans le Domaine des Ressources en Eau: Guide des Méthodes, Processus et Pratiques. Bulletin FAO d'Irrigation et de Drainage. N° 52. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

Textes de droit

- Circulaire n° 6233-DGI/ED du 18 juillet 1961 relative à la légalisation des actes publics ou des actes sous seing privé
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
- Décret n° 2000-028 relatif aux médiateurs environnementaux
- Décret n° 2001-1123 relatif aux modalités de gestion des fonds forestiers, national, provincial et régional
- Décret n° 97-1200 du 2 octobre 1997 portant adoption de la politique forestière malagasy
- Décret n° 2000-383 du 07 juin 2000 relatif au reboisement
- Loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des *Dina* en matière de sécurité publique
- Loi n° 66-003 du 2 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations [LTGO]
- Loi n° 90-033 relative à la Charte de l'environnement malagasy
- Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables
- Ordonnance n° 60-128 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature
- Récépissé n° 69 DIST/AZK/ASS du 28 mai 2008 portant création de la fédération de VOI FITOKISANA

Divers

Les compétences de l'Union et des Communautés européennes. Document disponible sur le site Internet: <http://www.pug.fr>

ANNEXES

Annexe 1

CURRICULUM VITAE

CURRICULUM VITAE

Informations générales

Nom : KARPE
Prénom : Philippe

Date de naissance : 25 mars 1968

Adresse:
CIRAD
Département Environnements et Sociétés, UR 105
TA C 105/D, Bureau D 101, Campus International de Baillarguet
34398 Montpellier CEDEX 5, France

Courriel : karpe@cirad.fr

Organisme d'appartenance :
Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement,
CIRAD

Statut professionnel : Chercheur

Ancienneté dans cette fonction : 9 ans

Langues :
Langue maternelle : français
Autres langues : anglais, espagnol

Formation

Année	Diplôme obtenu	Établissement - Lieu
2002	Doctorat de Droit public - Science politique - option Droit international public. Directeur de thèse : Olivier AUDEOUD	Faculté Droit - Paris 10 France
1992	DEA de Droit public - Science politique - option Droit international public	Faculté de Droit Nancy France
1990	Maîtrise de Droit public	Faculté de Droit Nancy France

1989	Licence en Droit	Faculté de Droit Nancy France
1988	D.E.U.G. Droit	Faculté de Droit Nancy France

Cursus professionnel

Employeur	Lieu	Poste occupé	Année
CIRAD	Madagascar	Chercheur en droit	depuis 2001
Tribunal de Grande Instance de Cayenne - Conseil Départemental de l'Aide Juridique / Accès au Droit de la Guyane	Guyane française, France	Chargé de mission sur les droits coutumiers	janvier-mars 2000
Journal "Est-Eco"	France	Journaliste juridique	1997-2000
ESICE	France	Enseignant en droit	1997
Faculté de droit, Université de Nancy	France	Enseignant en droit	1994-1995

Activités de recherche

Chercheur au Cirad - Thèmes de recherche: analyse et structuration (forme et fond) des droits locaux et autochtones; évaluation, analyse et structuration (forme et fond) du droit de l'environnement et du développement

Chercheur associé

- depuis 2006 - **Chercheur associé auprès de l'UR 208 "Patrimoines locaux" de l'IRD**

Membre de réseaux

- Membre d'un réseau scientifique:
 - 2007-2009 - **membre de la Commission scientifique du Bureau français des ressources génétiques (BRG)** –évaluation ex-ante, à mi-parcours et à leur terme des projets de recherches, préparation d'un colloque scientifique, avis scientifiques
 - depuis 2007 – **membre du réseau Droit et Société (Théorie et sociologie du droit)**
 - depuis 2009 – **membre du réseau des Juristes environnementalistes africains**
 - depuis 2009 – **membre du réseau des Juristes spécialistes du droit environnemental ultra-marin français (TEMEUM-Terres et mers ultra-marines)**
 - depuis 2009 – **membre du réseau The Elsevier Online Community ("The Innovation Explorers")**
 - depuis 2009 – **appui aux travaux d'Alexis Tiouka en tant que membre de la Commission scientifique du Parc Amazonien**
- Membre d'un réseau d'expertise:
 - depuis 2007 - **membre expert du Réseau ministériel français d'experts sur la CBD, spécialisé sur les questions des savoirs locaux et des droits autochtones et locaux** – commentaires des documents ministériels et européens sur les droits locaux et autochtones
 - depuis 2009 – **membre expert de la Commission du Droit de l'environnement de l'UICN**

- depuis 2009 – membre expert de la Commission Standards nationaux de l'Association Initiative pour la Certification Forestière à Madagascar (ICFM)
- depuis 2010 – membre expert du Groupe de travail local d'étude sur le prélèvement des œufs de tortues, Commune d'Awala-Yalimapo, Guyane française

Relecteur de revues à comité de lecture

- Bois et Forêts des Tropiques
- Nature, Sciences et Sociétés
- IRD, Autrepart
- AlterNative: An International Journal of Indigenous Peoples

Enseignement et encadrement

SEMINAIRES DE FORMATION

- Depuis 2008 - Faculté de droit de Strasbourg, Institut d'Etudes Européennes - **Master 2 sur les droits de l'homme – Parcours sur les droits des minorités - Le droit des collectivités autochtones (3 heures)**
- 2005 - Association Malgache d'Ethnopharmacologie - Formation en ethnopharmacologie appliquée (sur les plantes médicinales et la pharmacopée), Antananarivo, 23-24-25 novembre 2005 - **Biodiversité, Propriété intellectuelle, Brevetabilité - Le cadre de réflexion (3 heures)**
- 2005 - Association Malgache d'Ethnopharmacologie - Formation en ethnopharmacologie appliquée (sur les plantes médicinales et la pharmacopée), Antananarivo, 23-24-25 novembre 2005 - **Biodiversité, Propriété intellectuelle, Brevetabilité - Les instruments – Présentation succincte (3 heures)**
- 2003-2004 – Université d'Antananarivo – DEA, Ecole polytechnique – **Cours de théorie générale du Droit (15 heures)**
- 2003-2004 – Université d'Antananarivo – DEA, Ecole polytechnique – **Cours de droit de l'urbanisme (15 heures)**
- 2003 - Université d'Antananarivo - DEA d'Agro-management de l'ESSA/Département d'Agro-management - **La valorisation des connaissances traditionnelles des collectivités autochtones et des communautés locales. Analyse juridique (3 heures)**

ENCADREMENT D'ETUDIANTS

Je suis impliqué dans l'encadrement d'étudiants français et malgaches. Il s'agit d'étudiants en Doctorat, en Master II et en Master I.

	Master I	Master II	Doctorat
Nombre d'étudiants	7	10	4

Production scientifique

RAPPORTS D'EXPERTISE

Expertises juridiques à Madagascar

- 2009-2010 – Expert, Juriste – Projet Union européenne/Bioénergielec - **Elaboration du cadre contractuel de mise en place des centrales à vapeur prévues dans six communes rurales de Madagascar** – 73p
- 2007-2009 - Expert, Juriste – Projet Union européenne/CARAMCODEC – **Elaboration d'un cadre juridique rénové de l'approvisionnement en bois énergie à Madagascar** - 22p
- mars-avril 2008 - Expert, Juriste - PE III, Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts et du Tourisme de Madagascar, UICN –**Révision de la Loi n° 2001/05 du portant Code de gestion des aires protégées** – 23p
- de juin à novembre 2006 - Expert, Juriste - Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts de Madagascar, Projet FFEM Biodiversité – **Etude sur La caractérisation des produits forestiers des VOI de Didy: la création d'un signe distinctif. Etude de faisabilité de la protection des produits de la biodiversité issus des exploitations réglementées approuvées dans les contrats de transfert de gestion dans les sites d'intervention du Projet – FFEM Biodiversité : le cas de l'éco-certification** – 30p
- de décembre 2005 à janvier 2006 – Expert, Juriste - Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts de Madagascar, Ambassade de France/SCAC - **Direction et coordination, Rédaction du Projet de Décret sur la délégation de gestion du domaine privé de l'Etat malgache aux personnes privées aux fins de l'écotourisme** – 22p
- de mars à juillet 2005 - Expert, Juriste - Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts de Madagascar, Ambassade de France/SCAC - **Direction et coordination, Rédaction de la Loi fondamentale sur l'accès aux ressources biologiques malgaches et aux savoirs qui leur sont attachés et du Plan d'action de la Loi fondamentale sur l'accès aux ressources biologiques malgaches et aux savoirs qui leur sont attachés** – 3 documents de 18p, 16p et 2p
- de novembre 2004 à mai 2006 - Expert, Juriste - Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts de Madagascar, Ambassade de France/SCAC - **Direction et coordination, Etude sur la délégation de gestion du domaine privé de l'Etat malgache aux personnes privées aux fins de l'écotourisme** – 58p
- de septembre 2004 à mai 2005 - Expert, Juriste - Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts de Madagascar, Ambassade de France/SCAC - **Direction et coordination, Etude sur L'amélioration de l'accès au droit de l'environnement à Madagascar: faut-il rédiger un code ou un manuel?** – 33p
- 2004 – Expert, Juriste - Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts de Madagascar, Association de Mise en Réseau de l'Information Environnementale (ARSIE), Ambassade de France/SCAC – **Direction, coordination et rédaction, Etude et rédaction de la Charte pour la gestion et la diffusion de l'information environnementale** – 4p – Disponible sur le site Internet: http://www.arsie.mg/documents/20050824134735_CHARTE.DOC

Expertises juridiques en Guyane française

- 2010 – Expert, Juriste – MNHN, Communauté Wayana du haut Maroni, Guyane française, France – **Proposition de contrat fixant les termes du partage équitable des bénéfices**

monétaires tirés des recherches effectuées par l'Institut d'Enseignement Supérieur de la Guyane (de l'UMR Ecofog) sur une plante de la pharmacopée de la Communauté Wayana du haut Maroni – 2p

- 2010 – Expert, Juriste – MNHN, Guyane française, France – **Réflexions sur la notion de "communauté d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt"** – 2p
- 2009-2010 – Expert, Juriste – Parc Amazonien, Commission scientifique, Guyane française, France – **Contribution à la rédaction des Propositions pour aborder la question de l'accès aux ressources génétiques, de leur utilisation et du partage des bénéfices pouvant en résulter, dans le cadre de la charte** – 16p
- 2009-2010 – Expert, Juriste - Parc Amazonien, Commission scientifique, Guyane française, France – **Contribution à la rédaction du Code de bonne conduite pour l'accès aux ressources génétiques sur le territoire du parc amazonien de Guyane** – 3p
- avril 2006 - Expert, Juriste - Commune d'Awala-Yalimapo, Guyane française, France – **Commentaire sur les Statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Guyane** – 3p
- d'octobre 2005 à décembre 2005 - Expert, Juriste - Office National des Forêts, Guyane française, France – **Etude sur le Développement local durable et appui à l'aménagement intégré du village Balaté–volet expertise juridique au montage de projets de développement durable** – 46p
- septembre 2005 - Expert, Juriste - Commune d'Awala-Yalimapo, Guyane française, France – **Etude sur le Cadre juridique de la protection et de la valorisation du Kalasaï** – 12p

Expertises juridiques au Mali

- 2007-2009 - Expert, Juriste – Projet Union européenne/GESFORCOM - **Etude sur les droits locaux, le droit forestier, le droit foncier et la forme du droit en cours** – 11p

Expertises juridiques en République Démocratique du Congo

- 2010 – Expert, juriste – Projet RDC/Belgique/FAO Foresterie Communautaire - **Evaluation du Projet de développement et de la mise en œuvre de la Foresterie Communautaire en République Démocratique du Congo** – en cours
- 2009-2010 - Expert, Juriste – Projet CIRAD/GRET/Forest Monitor-Coopération Royaume-Uni - **Etude sur le droit au consentement préalable, libre et éclairé des collectivités autochtones** – 3 documents de 21p, 5p et 4p

PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

Film scientifique:

- 2008 - Co-réalisation d'un film scientifique intitulée: **Une histoire vivante du droit malgache. Le rituel dans le contrat GELOSE**. IFB-Projet Littoral/CIRAD – 15 minutes

Poster scientifique:

- 2010 - **Le foncier pour la gestion intégrée de la biodiversité**. Aubert S., Karpe P., Raminintsotra S. Année Internationale de la Biodiversité 2010
- 2005 – **"L'URP "Forêts et Biodiversité", une approche originale de l'étude de la biodiversité et de sa gestion à Madagascar"**. Karpe P., Montagne P., Collas P., Danthu

P. Conférence internationale: Biodiversité, science et gouvernance, organisée au siège de l'UNESCO à Paris du 24 au 28 janvier 2005

Ouvrage scientifique:

- 2008 - **Les collectivités autochtones** - L'Harmattan. Collection "Logiques juridiques"

Articles scientifiques:

- 2010 – **La protection du patrimoine autochtone et traditionnel en Guyane française: un régime en cours de construction.** Karpe P, Tiouka A. Policy Matters. Issue 18. A paraître
- 2010 - **Effacité et équité des contrats de conservation à Madagascar. Cas de Didy.** Randrianarison M, Karpe P. Mondes en développement., 151. A paraître
- 2010 - **Le contrat comme outil de gestion des ressources forestières. Le cas de la région de Didy.** Randrianarison M, Karpe P. Taloha, Revue scientifique internationale des civilisations. N° 19, janvier 2010: Madagascar contemporain et les objectifs du millénaire pour le développement. Disponible sur le site Internet: <http://www.taloha.info/document.php?id=887>
- 2009 - **La réalisation du développement durable à Madagascar: détermination et analyse des conditions de réussite du contrat de transfert de gestion de l'environnement aux populations locales.** Karpe P, Randrianarison M, Montagne P., Bertrand A. Revue internationale de droit et politique du développement durable de McGill (RDPDD). Volume 5: Issue 2, p. 171-197
- 2009 – **La régulation des ressources naturelles à Madagascar: théorie et pratique de la sanction dans la loi GELOSE.** Karpe P, Randrianarison M. Revue juridique de l'environnement, 3/2009, p. 301-316
- 2007 - **La pratique judiciaire dans le domaine foncier à Madagascar : une contribution à la théorie du droit dans le contexte d'un Pays en Développement.** Karpe P, Aubert S, Randrianarison M, Raminintsaotra S. Revue Droit et Culture. N°54, 2007/2, p. 213-239
- 2007 - **L'illégalité du statut juridique français des savoirs traditionnels.** Karpe P. Revue juridique de l'environnement, 2/2007, p. 173-186
- 2006 - **L'indispensable restructuration du droit environnemental malgache.** Karpe P. Etudes rurales, 2006/178, 113-128
- 2006 - **Le Parc national de Guyane: un arbitrage difficile entre intérêts divergents.** Fleury M., Karpe P., Journal de la Société des Américanistes, Vol. 92-1 et 2, p. 303-325
- 2006 - **L'accès au droit de l'environnement : outil de développement dans les pays du Sud.** Guignier A, Karpe P. Cahier Association Tiers Monde, 21, p. 203-212
- 2005 - **Quel développement durable pour les Amérindiens de Guyane française? Point de vue juridique.** Karpe P., Guignier A., Ethnie, 31-32, p. 114-131
- 2005 - **L'accès au droit dans les pays du Sud : l'exemple du code de l'environnement malgache.** Karpe P., Bois et Forêts des Tropiques, N° 286 (4), p. 83-85
- 2003 - **Souveraineté des Etats et droit international de l'environnement: les alliances en matière de biodiversité, de nécessaires contre-pouvoirs.** Karpe P. Bois et Forêts des Tropiques, 276, p. 94-96
- 2003 - **Recherche scientifique et coopération.** Karpe P, Bois et Forêts des Tropiques, 277, p. 96-98
- 2002 - **Y a-t-il encore des collectivités autochtones en Guyane française? D'une méconnaissance à une indifférence.** Karpe P, Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération. Mai-Août 2002. N° 2, p. 231-244

- 2002 - **L'aide japonaise au développement.** Karpe P. Bois et Forêts des Tropiques. N° 273 (3), p. 92
- 2002 - **La coopération sur Internet.** Karpe P. Bois et Forêts des Tropiques. N° 273 (3), p. 93-94
- 2002 - **L'aide américaine au développement.** Karpe P. Bois et Forêts des Tropiques. N° 273 (3), p. 91
- 2002 - **La France est-elle en passe d'enterrer la notion même d'aide publique au développement? Un court aperçu de l'état de la politique française d'aide publique au développement.** Karpe P. Bois et Forêts des Tropiques. N° 273 (3), p. 88-90
- 2002 - **Towards a common law concerning the protection of traditional knowledge.** Karpe P. Science in Africa, <http://www.scienceinfrica.co.za>
- 2002 - **Sus aux biopirates.** Karpe P. Bois et Forêts des Tropiques. N° 274 (4), p. 81-83
- 2001 - **Droit colonial, droit d'outre-mer ... droit des collectivités autochtones. De l'urgente nécessité de renouveler une branche de droit spécifique.** Karpe P, Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération. Mai-Août 2001. N° 2, p. 236-239
- 2000 - **L'apport du droit international applicable aux autochtones pour la résolution des conflits minoritaires.** Karpe P, L'Europe en formation. N° 317. Été 2000, p. 33-44
- 1999 - **Guyane française. Le statut personnel: une solution transitoire.** Karpe P., Survival. Les Nouvelles. N° 35, p. 11
- 1999 - **La question autochtone: un thème réconciliateur.** Karpe P., France-Guyane. Tribune libre. Vendredi 9 juillet

Chapitres d'ouvrages:

- **"Une gestion locale durable et porteuse de développement ou un retour aux barrières: quelle place pour le transfert de gestion dans la construction des nouvelles aires protégées malgaches?".** Bertrand A., Serpantié G., Randrianarivelo G., Montagne P., Toillier A., Karpe P., Andriambolanoro D., Derycke M. Actes du Colloque International sur «Les parties prenantes de la gestion communautaire des ressources naturelles: coopération, contradictions, conflits». ESSA Agronomiques, Antananarivo 1-3 juillet 2008. A Paraître
- 2010 - **La restauration forestière et le Droit.** Karpe P., Aubert S., Randrianarison M. In: Rakouth B., Bouvet J-M., Randrianjafy H. Restauration forestière (titre provisoire). En cours d'édition
- 2010 - **Le cadre juridique rénové de l'approvisionnement durable en bois-énergie".** Karpe P., Andriamandroso O., Montagne P. Ouvrage de synthèse sur le bois énergie à Madagascar. In: Montagne P, Razafimahatratra S., Rasamindisa A. et Crehay R. (dir). Arina. Le charbon de bois à Madagascar entre demande urbaine et gestion durable. Cite, Antananarivo, p. 37-52
- 2010 - **Les nouveaux outils contractuels de régulation publique de la filière charbon.** Karpe P. Ouvrage de synthèse sur le bois énergie à Madagascar. In: Montagne P, Razafimahatratra S., Rasamindisa A. et Crehay R. (dir). Arina. Le charbon de bois à Madagascar entre demande urbaine et gestion durable. Cite, Antananarivo, p. 53-62
- 2010 – **Contrôle forestier et fiscalité décentralisés. Outils règlementaires et économiques pour un approvisionnement durable de la ville de Mahajanga en charbon de bois.** Montagne P., Andriatsimisetra D., Razafindratovo N., Rafanomezantsoa R., Karpe P. In: Montagne P, Razafimahatratra S., Rasamindisa A. et Crehay R. (dir). Arina. Le charbon de bois à Madagascar entre demande urbaine et gestion durable. Cite, Antananarivo, p. 133-150
- 2008 - **Le statut juridique des terres à Madagascar: perspectives historiques et sociales.** Bertrand A, Karpe P, Aubert S. In: Sandron F (ed.) : Population rural et enjeux foncier à Madagascar .CITE, Karthala, Antananarivo, Paris, p. 35-57

- 2008 - **Pluralisme juridique et sécurisation foncière dans une commune cadastrée. Le cas de Miadanandriana.** Aubert S, Razafiarison S, Ralambomanana K, Ranaivoson A T, Delcourt C, Rakotonandrasana T, Fabre C, Bertrand A, Karpe P. In: Sandron F (ed.) : Population rural et enjeux foncier à Madagascar .CITE, Karthala, Antananarivo, Paris, p. 195-208
- 2007 - **Enjeux de la protection contractuelle de l'environnement à Madagascar.** Randrianarison M., Karpe P., Guignier A. In: Joseph P (ed): Ecosystèmes forestiers des Caraïbes. Karthala, p. 631-644
- 2007 - **De la mise en œuvre des normes législatives en général et du rapport GELOSE/GCF en particulier.** Karpe P, Raminintsaoatra S, Rakotomalala F. In: Montagne P, Razanamaharo Z, Cooke A (eds.): Tanteza, le transfert de gestion à Madagascar 10 ans d'efforts. Resolve Conseil/CIRAD, Antananarivo, p. 55-62
- 2006 - **Droits communautaires, droits de propriété intellectuelle.** Karpe P., Lefebvre T. In: Fleury M. et Moretti C. (eds.). Actes du colloque "Recherche et Valorisation des produits de la forêt: quelle démarche équitable?", Gadepam, Cayenne, p. 43-57
- 2006 - **Conventions internationales et politiques forestières: quels nouveaux droits locaux ?** Karpe P. In Bertrand A, Montagne P et Karsenty A (eds.): Forêts tropicale et mondialisation. L'Harmattan, Paris, p. 339-372
- 2005 - **La protection des droits des collectivités autochtones sur leurs biens intellectuels/Protection of the Intellectual Property Rights of Indigenous Communities.** Karpe P.. In Berard L, Cegarra M, Djama M, Louafi S, Marchenay P, Roussel B, Verdeaux F (eds.), Biodiversité et savoirs naturalistes en France/Biodiversity and Local Ecological Knowledge in France. INRA, CIRAD, IDDRI, IFB, Paris, p. 62-66 et p. 66-70
- 1998 - **Le droit à la terre et au patrimoine.** Karpe P., Tiouka A.. In: Conserver, gérer la biodiversité quelle stratégie pour la Guyane / JATBA, Revue d'ethnobiologie. vol. 40 (1-2), p. 611-633

Communications scientifiques dans des congrès:

- 2010 - **Les "paiements pour services environnementaux" pour la protection de la biodiversité de Madagascar. Cas de la région de Didy.** Karpe P., Randrianarison M. VIII^{ème} Conférence Internationale: Droits de propriété, Economie et Environnement. Thème 2010: La Biodiversité. Juin 2010, Aix-en-Provence, France, Conférence organisée par International Center for Research on Environmental Issues (ICREI), Faculté d'Economie Appliquée, Université Paul Cézanne (Aix-Marseille)
- 2010 - **Les enjeux juridiques de la mise en place et de l'extension des Aires Protégées Marines à Madagascar.** Karpe P., Raminintsaoatra S., Aubert S. VIII^{ème} Conférence Internationale: Droits de propriété, Economie et Environnement. Thème 2010: La Biodiversité. Juin 2010, Aix-en-Provence, France, Conférence organisée par International Center for Research on Environmental Issues (ICREI), Faculté d'Economie Appliquée, Université Paul Cézanne (Aix-Marseille)
- 2009 - **Connaissance empirique et biodiversité: complexité de la propriété. La détermination du régime juridique malgache de la valorisation des connaissances traditionnelles communautés autochtones, traditionnelles et locales.** Karpe P. Symposium BioMad 2009": Biodiversité/Valorisation des Substances Naturelles, 13, 14 et 15 octobre 2009, organisé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, l'Université d'Antananarivo, et l'Ambassade de France, Programme d'appui au secteur hospitalo-universitaire (ASPIC)/Recherche et Formations Doctorales (MADES)
- 2009 - **Valorisation des produits forestiers et construction d'un patrimoine guyanais: Articulation entre le social, le biologique et le juridique.** Fleury M., Karpe Ph., Tiouka A.

- Colloque "Localiser les Produits: une voie durable au service de la diversité naturelle et culturelle des Suds". Colloque international, Paris les 9, 10 et 11 juin 2009, à l'UNESCO
- 2008 - **Evaluation de l'efficacité et de l'équité des contrats de conservation à Madagascar. Cas de la région de Didy.** Randrianarison M., Karpe P., XXIV^{èmes} Journées du Développement de l'Association Tiers-Monde Economie de la connaissance et développement, Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal), UFR sciences Economiques et Gestion, 20, 21 et 22 mai 2008, CREDES-Université Nancy 2. Droits et développement
 - 2008 - **Les paiements pour services environnementaux pour la conservation de la biodiversité à Madagascar. Evaluation des contrats de conservation et des autres incitations directes à la conservation dans la région Est de Madagascar.** Randrianarison M., Karpe P.. Colloque "La problématique du développement durable vingt ans après : nouvelles lectures théoriques, innovations méthodologiques, et domaines d'extension". Centre Lillois d'Études et de Recherches Sociologiques et Économiques-CLERSE UMR 8019 IFRESI CNRS, Université de Lille, 20-22 novembre 2008, Lille (Villeneuve d'Ascq) - France
 - 2008 - **Le contrat de transfert de gestion n'est pas une fin en soi: le cas des transferts de gestion de la forêt d'Ambohilero, région Alaotra Mangoro.** Randrianarison M., Karpe P., Montagne P. Colloque International sur «Les parties prenantes de la gestion communautaire des ressources naturelles: coopération, contradictions, conflits». ESSA Agronomiques, Antananarivo 1-3 juillet 2008
 - 2008 - **Une gestion locale durable et porteuse de développement ou un retour aux barrières: quelle place pour le transfert de gestion dans la construction des nouvelles aires protégées malgaches ?.** Bertrand A., Serpantié G., Randrianarivelo G., Montagne P., Toillier A., Karpe P., Andriambolanoro D., Derycke M. Colloque International sur «Les parties prenantes de la gestion communautaire des ressources naturelles: coopération, contradictions, conflits». ESSA Agronomiques, Antananarivo 1-3 juillet 2008
 - 2008 - **Une régulation libertaire des ressources naturelles: théorie et pratique du régime de la sanction dans la loi GELOSE.** Randrianarison M., Karpe P.. Atelier-Rencontre, organisé par la Jeune Equipe Associée à l'IRD : "Décentralisation, Gouvernance Locale, Transformations Sociales et Spatiales (DGLTSS)", les 8, 9 et 10 octobre 2008 à Antsirabe, Antananarivo, Madagascar
 - 2008 - **Evaluation de l'efficacité et de l'équité des "contrats de conservation" à Madagascar.** Randrianarison M., Karpe P.. Atelier-Rencontre, organisé par la Jeune Equipe Associée à l'IRD : "Décentralisation, Gouvernance Locale, Transformations Sociales et Spatiales (DGLTSS)", les 8, 9 et 10 octobre 2008 à Antsirabe, Antananarivo, Madagascar
 - 2008 - **Les dina des transferts de gestion dans trois COBA du Lac Alaotra.** Rafaralahimanana C., Randrianarison M., Karpe P.. Atelier-Rencontre, organisé par la Jeune Equipe Associée à l'IRD : "Décentralisation, Gouvernance Locale, Transformations Sociales et Spatiales (DGLTSS)", les 8, 9 et 10 octobre 2008 à Antsirabe, Antananarivo, Madagascar
 - 2008 - **Evaluation de l'efficacité et de l'équité des contrats de conservation à Madagascar. Cas de la région de Didy.** Randrianarison M., Karpe P. XXIV^{èmes} Journées du Développement de l'Association Tiers-Monde: "Economie de la connaissance et développement", Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal), UFR sciences Economiques et Gestion, 20, 21 et 22 mai 2008
 - 2008 - **Evaluation de l'efficacité et de l'équité des contrats de conservation à Madagascar. Cas de la région de Didy** Randrianarison M., Karpe P., XXIV^{èmes} Journées du Développement de l'Association Tiers-Monde Economie de la connaissance et développement, Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal), UFR sciences Economiques et Gestion, 20, 21 et 22 mai 2008, CREDES-Université Nancy 2. Droits et développement
 - 2007 - **Le contrat comme outil de gestion des ressources forestières. Le cas de la région de Didy.** Randrianarison M., Karpe P. Institut de Civilisations/Musée d'Art et d'Archéologie de

Madagascar et le Département d'Anthropologie Sociale et Culturelle de la Vrije Universiteit Amsterdam, Pays-Bas, Colloque Madagascar Contemporain et les Objectifs du Millénaire pour le Développement, Du 20 au 22 septembre 2007, Antananarivo, Madagascar

- 2007 - **Devenir des connaissances autochtones : exemple de la médecine traditionnelle à Madagascar.** Karpe P, Randrianariveolosia M, Randrianarison M, Rakotondrandria R. Colloque scientifique, INSPC, Antananarivo Madagascar, 7-8 Novembre 2007
- 2005 - **L'impact de la mondialisation sur le droit de l'environnement des pays en développement: exemple de Madagascar** Karpe P., Guignier A., Droit et justice par-delà les frontières/ Law and Justice Beyond Borders, Colloque annuel du Comité de recherche de sociologie du droit de l'Association internationale de sociologie/ Annual meeting of the Research Committee of Sociology of Law, ISA, 11-13 juillet 2005 /July, 11-13, 2005, Paris
- 2005 - **La protection de l'environnement à Madagascar, Particularités ou enseignements pour les Caraïbes.** Randrianarison M., Karpe P., Guignier A., Colloque international et pluridisciplinaire, Martinique 5- 10 Décembre 2005: Les écosystèmes forestiers des Caraïbes, entre écologie et développement (de la connaissance fondamentale à la gestion durable) Conseil Général de la Martinique Université des Antilles et de la Guyane (Laboratoire GEODE Caraïbe E929)
- 2005 - **L'accès au droit de l'environnement: outil de développement dans les pays du Sud,** Karpe P., Guignier A., XXI^{èmes} Journées de l'Association Tiers-Monde, 22-23 avril 2005, Marrakech, Association Tiers-Monde, CREDES-Université Nancy 2. Droits et développement
- 2004 - **La prise en compte des différences de développement par le droit international: le NOIEE (discrimination positive économique et environnementale) doit-il revivre et sous quelle forme ?**, Karpe P., Guignier A., XX^{ème} journées de l'Association Tiers-Monde, 25-26-27 mai 2004, Nancy. Association Tiers-Monde, CREDES-Université Nancy 2. Droits et développement
- 2004 - **Analyse et délimitation de la nature et de la protection des droits économiques sur les ressources de la diversité biologique malgache: le cadre juridique de la valorisation,** XX^{èmes} Journées de l'Association Tiers-Monde, 25-26-27 mai 2004, Nancy. Association Tiers-Monde, CREDES-Université Nancy 2. Droits et développement, en collaboration avec Ranjanavalona RANINDRIANA, Doctorante en droit, Université d'Antananarivo
- 2004 - **La protection des savoirs traditionnels en France: l'approfondissement inachevé des conditions de leur valorisation économique,** Troisième colloque international sur les plantes aromatiques et médicinales des régions d'outre-mer, Cayenne, les 21/22/23 septembre 2004
- 2004 - **Connaissance empirique et biodiversité : complexité de la propriété. Le régime juridique malgache de la valorisation des connaissances traditionnelles des communautés autochtones, traditionnelles et locales,** Les Conférences de l'Institut Pasteur de Madagascar, 15 décembre 2004, en collaboration avec Milijaona Randrianariveolosia, Chercheur en Pharmacologie, Paludisme, Institut Pasteur de Madagascar
- 2004 - **La protection intellectuelle des savoirs traditionnels,** Séminaire la Préservation et la valorisation des ressources locales de la Guyane Cayenne, 24-25 février 2004, en collaboration avec Armelle Guignier, Doctorante en droit, CRIDEAU
- 2002 - **Droits communautaires, droits de propriété intellectuelle** Séminaire Biodival: Recherche et valorisation des produits de la forêt: quelle démarche équitable?, 2-4 décembre 2002, CCIG, Cayenne, Guyane française, en collaboration avec Thierry Lefebvre (EHSS)

Direction de projets scientifiques

Depuis fin 2007 et jusqu'en 2011, j'assure la **direction administrative et financière et la coordination et animation scientifiques** (veille scientifique, conduite de l'interdisciplinarité, mobilisation d'experts de diverses institutions, coordination d'articles et d'ouvrages, information des partenaires et transfert au développement) **de deux projets scientifiques à Madagascar pour un montant total de 149.525 euros** acquis sur financements du Ministère français des affaires étrangères, du Ministère français de l'éducation nationale, du CNRS, de l'IRD et de l'Institut Français de la Biodiversité: **Projet: "La gestion intégrée du littoral oriental malgache à fin de son développement durable Identification et analyse des conditions d'une pleine efficacité d'une gestion locale décentralisée intégrant des ressources naturelles de secteurs différents (forestier et marin)"** - Financement: FSP CORUS, MAE-Ministère de l'éducation nationale, France (2007-2010) et **Projet: "Identification et analyse des principes de fonctionnement du littoral Est et Grand -Sud malgache: vers une gestion intégrée"** - Financement: IFB / CNRS / IRD (2008-2011). Des équipes scientifiques et techniques, françaises et malgaches, issues de différentes institutions, sont impliquées: Université d'Antananarivo, de Tamatave et de Limoges, CIRAD Madagascar, Montpellier et La Réunion, IRD, ISHM-Institut Halieutique des Sciences Marines, ANGAP-Association Nationale pour la gestion des aires protégées. Les travaux sont en cours. Ils impliquent notamment une dizaine de chercheurs, deux doctorants et de nombreux stagiaires.

Annexe 2

Manuel de droit environnemental malgache. Exemples

I- Applications

A- Cadre de la lutte contre la pollution de la mer à Madagascar

Question de base: quelles sont les dispositions actuelles du droit interne malgache mobilisables pour protéger Madagascar de la pollution marine par les navires? Sont-elles suffisantes? Quelle est dans ce cadre la pertinence de MARPOL?

1- Analyse

Trop longtemps perçue comme inépuisable et inaltérable, la mer est devenue la grande poubelle de la planète. L'indifférence à l'égard de la pollution marine, en invoquant la capacité écologique de ce milieu à s'auto-épurer est considérée depuis un certain temps comme une hérésie³⁰⁴. Surchargé par les rejets d'industries salissantes et parfois meurtrières, le milieu marin n'est désormais plus à même d'absorber les atteintes que lui sont infligées. Les activités anthropiques aussi bien en mer que sur terre provoquent des nuisances de ce milieu et notamment près du littoral où les dégradations sont les plus remarquables.

Pour la région du Sud l'Ouest de l'océan Indien, il est estimé qu'environ 700 millions de tonnes de pétrole brut traversent annuellement les eaux des Iles de l'Océan Indien (dont 350 millions dans le Canal de Mozambique) à destination de l'Europe, l'Asie et l'Amérique. Les statistiques montrent aussi que la plupart de ces pétroliers passent par le Canal de Mozambique et représentent 1.200 voyages par an de gros pétroliers (> 250.000 T) et 4.000 voyages de pétroliers de taille moyenne (environ 60.000 T).

Compte tenu du nombre de passages de pétroliers et de la taille de ces navires engagés dans le trafic maritime autour des côtes de l'île, le risque de pollution par des hydrocarbures existe et l'éventualité de pollutions accidentelles ne peut être écartée. Par ailleurs, les conditions climatiques de l'île sont généralement calmes pendant une partie de l'année mais il a été constaté que la saison cyclonique est susceptible de pouvoir augmenter les risques d'accidents maritimes et par conséquent de pollution marine.

Il en est de même du cas des raffineries dont on ignore complètement la situation polluante sur l'écosystème côtier.

³⁰⁴ La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, réunie à Stockholm du 05 juin au 16 juin 1972, reconnaissait déjà à l'époque que, la capacité de la mer à assimiler les déchets et à leur enlever toute nocivité ainsi que son pouvoir de régénération des ressources naturelles n'étaient pas illimitées. A cet égard, un plan d'action pour l'environnement contenant une partie consacrée à la pollution des mers a été établi. Voir : A/ CONF. 48/14/Rev.1, recommandations 86 à 96

Le droit de la protection du milieu marin distingue différentes sources de pollution³⁰⁵: pollution d'origine tellurique, pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, pollution résultant d'activités menées dans la "Zone" c'est-à-dire les grands fonds marins au-delà de la juridiction nationale, pollution par immersion, pollution par les navires et pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

L'essentielle des polluants provient des sources terrestres, celles-ci incluent la pollution de la mer provenant de l'atmosphère, les pollutions venant des cours d'eau ainsi que les pollutions par les moyens de conduites, de tuyaux, de pipelines, etc. Par ailleurs, une part importante de la pollution de la mer est causée par l'industrie maritime et les activités d'immersion en mer. Les activités de forage offshore peuvent aussi contribuer à la pollution marine, même si de telles activités ont été, jusqu'à présent, peu prises en considération.

Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des différentes sources de pollution marine, la présente étude se limite à l'analyse de certaines pollutions marines occasionnées par l'industrie maritime, notamment la pollution par les navires, sans toutefois négliger l'importance des autres sources de pollution dans la gestion intégrée du littoral.

Il y a plusieurs instruments internationaux de lutte contre la pollution de la mer qui sont ratifiées ou en cours de ratification par Madagascar. Il s'agit notamment de la Convention sur le droit de la mer de 1982, de la Convention de Nairobi sur la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale de juin 1985, de la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur la Diversité biologique au moyen du Mandat de Djakarta, la Convention de 1992 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (OILPOL) 1954, la Convention de 1973 pour la prévention de la pollution des mers par les navires, modifiée par le protocole de 1978, etc. Ce dernier est en cours de signature et de ratification par Madagascar selon les recommandations de la Banque mondiale.

On peut classer ces Conventions de lutte contre la pollution du milieu marin en trois catégories: 1) la prévention des pollutions, 2) le droit d'intervention et 3) la réparation du dommage. C'est dans le cadre de la prévention que se situent les mesures relatives à la pollution du milieu marin par les navires. Ces derniers polluent le milieu marin de plusieurs manières: rejets des eaux usées, déversements des ordures, évacuation d'hydrocarbures sous diverses formes (rinçage des réservoirs, vidange des ballasts). A ces mauvaises habitudes viennent s'ajouter les risques d'accident.

Parmi toutes les Conventions ayant trait à la pollution du milieu marin par les navires, la Convention de 1973 pour la prévention de la pollution des mers par les navires, modifiée par le protocole de 1978, plus connue sous son abréviation MARPOL³⁰⁶, est généralement considérée comme la plus importante. L'analyse des critères de mise en œuvre de cette convention nous semble importante dans la mesure où cette Convention ne se limite pas à la réglementation des déversements d'hydrocarbures. Outre des règles spécifiques pour la protection des navires, elle traite également les rejets d'autres substances nocives susceptibles de porter atteinte à la santé et à l'environnement. Par ailleurs, elle prescrit l'obligation pour

³⁰⁵ Partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

³⁰⁶ MARPOL ou maritime pollution. Convention internationale élaborée à l'initiative de l'OMI traitant de la prévention de la pollution par les navires

les Etats de veiller à ce que les installations de réception dans les ports permettent aux navires d'y déposer ce qu'ils n'ont pas le droit de rejeter en mer.

Elle comporte six annexes, fixant les règles pour prévenir une pollution. L'Annexe 1 traite de la pollution par les hydrocarbures, l'Annexe 2 est consacrée à la pollution par les substances liquides transportées en vrac. Les Parties contractantes ont l'obligation de ratifier ces deux Annexes. En revanche, elles sont libres de reprendre les règles posées dans les Annexes 3 à 6 qui concernent respectivement les substances nuisibles transportées en colis ou en conteneurs, les eaux usées, les ordures produites sur les navires ainsi que la pollution de l'atmosphère par les navires. Le support international de cette Convention est fourni par l'Organisation Maritime Internationale³⁰⁷.

L'importance de l'application des accords internationaux est un des thèmes que la Conférence de Rio a mis en avant. Ainsi l'Agenda 21 souligne la nécessité d'une plus grande efficacité et d'une mise en œuvre "effective, intégrale et immédiate" des conventions de droit de l'environnement.

Même si les instruments de ratification et de signature de la Convention dite MARPOL est en cours d'examen au sein des deux chambres parlementaires, nous estimons qu'il importe d'analyser l'évolution du droit national de lutte contre la pollution du milieu marin par les navires.

L'analyse du droit interne relatif à la pollution du milieu marin par les navires nécessite l'examen de ce droit aussi bien au niveau institutionnel qu'au niveau matériel, et au niveau politique, pour voir dans quelle mesure il y a une évolution dans le droit malgache de protection de la mer.

1. La loi n° 99-028 du 3 février 2000 portant refonte du Code maritime

Même si MARPOL est en cours de ratification par Madagascar, ce Code a pris en compte un certain nombre de dispositions de cette Convention. Il s'agit notamment des dispositions de son article 4.1.04. sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, l'article 4.1.05. sur l'obligation pour les navires étrangers, les articles 7.3.1. à 7.3.10. et l'article 13.3.01. sur les procédures et juridictions compétentes, les articles 7.11.01 à 7.11.03 sur la répression des délits concernant la protection et la préservation du milieu marin.

En matière de droit pénal de la pollution marine, on constate toutefois, des dispositions qui nous semblent incohérentes avec les dispositions de la Convention internationale sur le droit de la mer que Madagascar a ratifié en 2000.

Pour le délit concernant la protection et la préservation du milieu marin, les dispositions du Code maritime, en ses articles 7.11.01 sur la pollution du milieu marin par les navires malgaches et 7.11.02 sur le cas des navires étrangers, semblent être en contradiction avec les dispositions de l'article 230 §1 et 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

³⁰⁷ L'OMI ou Organisation maritime internationale, située à Londres et créée en 1948, a joué un rôle fondamental dans le développement du droit de la mer. Presque tous les traités relatifs au milieu marin ont été négociés sous les auspices de l'OMI. Les deux principaux organes de l'OMI qui traitent des questions de fond en matière d'environnement sont le Comité pour la protection du milieu marin et le Comité juridique.

Il s'agit notamment de la détermination des peines applicables aux capitaines de navires étrangers.

En effet, pour la détermination des peines, l'article 7.11.02 du Code maritime ne fait pas de distinction entre rejets délibérés et rejets involontaires d'une part, et entre délit commis par le capitaine de navire étrangers dans la mer territoriale et à l'intérieur des eaux maritimes malgaches et délit commis dans la zone économique exclusive, d'autre part.

C'est ainsi que, selon les dispositions de cet article 7.11.02 dudit Code, des peines d'emprisonnement (6 mois à trois ans) sont infligées aux capitaines de navires étrangers en cas de pollution de la mer territoriale malgache et dans les eaux intérieures malgache.

Or aux termes de l'article 230 § 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, "*Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans la mer territoriale, sauf s'il s'agit d'un acte délibéré et grave de pollution*".

Pour la détermination des peines, en infraction des dispositions de la Convention MARPOL, le Code maritime nous semble incohérent. Sous réserve d'une révision de ce Code, un texte d'application de cette Convention doit distinguer, pour les peines encourues, non seulement les capitaines de navires ou le responsable d'une plate-forme malagasy des capitaines de navires ou du responsable d'une plate-forme étrangère qui polluent les eaux territoriales malagasy, mais également séparer l'acte délibéré de l'acte involontaire de rejet.

Par ailleurs, afin d'adoucir le sort du capitaine ou du responsable d'une plate-forme, le tribunal dispose d'un autre moyen, en transférant la charge du paiement des amendes prononcées contre eux, au propriétaire ou à l'exploitant du navire ou de la plate-forme.

2- La loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau

Dotée d'un système répressif élaboré et fort original, cette loi devrait constituer le meilleur instrument de lutte contre la dégradation des eaux.

La solution la plus efficace pour lutter contre la pollution de l'eau et la prévenir éventuellement est d'interdire les déversements des substances nocives dans le milieu naturel et de sanctionner pénalement les transgressions à ces interdictions.

Cette loi donne la définition des eaux soumises aux dispositions du Code, notamment les eaux du domaine public définies aux articles 4a), 4b), 4c), et 5 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public, modifié par l'ordonnance n° 62-035 du 19 septembre 1962. Toutefois, il est assez étonnant de constater que l'eau de mer proprement dite est absente dans la liste. Ce Code ne prévoit pas des dispositions interdisant tout déversement dans les eaux maritimes de matières susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la flore et à la faune sous-marine, ou de menacer le développement économique et touristique des régions côtières.

Ce manque de clarté sur le statut juridique de l'eau de mer dans le Code de l'eau et l'ordonnance réglementant le domaine public semble être confirmé par le flou des

dispositions pénales et de sanction relative à la pollution de l'eau de mer dans les dispositions de l'article 67 du Code l'Eau.

Par ailleurs, même si le Code de l'eau ne traite pas, à proprement parler, les déchets des navires, les dispositions de ses articles 14 à 18 sur les déchets tente de limiter l'élimination des déchets dans l'eau et peut servir d'inspiration pour la mise en œuvre des obligations stipulées dans la Convention MARPOL.

3. L'ordonnance N° 60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public modifiée par ordonnance n° 62-035 du 19 septembre 1962

Le Code foncier malgache reste très restrictif quant à la définition du domaine public naturel maritime. En effet, les eaux marines ne font pas partie des éléments constitutifs du domaine public maritime car le code foncier n'inclut au domaine maritime naturel que les golfes, baies ou détroits et les rivages de la mer et sans fixer de limite vers le large. Afin d'appliquer une politique de protection de la mer, il importe de préciser les limites du domaine public maritime et de l'étendre aux eaux intérieures maritimes, leur sol et leur sous sol, le sol et le sous-sol de la mer territoriale et les eaux surjacentes. Cette absence des eaux marines dans la consistance du domaine public naturel maritime fait que les eaux marines n'ont pas de statut juridique.

Tout comme l'air, l'eau de mer constitue donc une "chose commune" et non pas une dépendance du domaine public de l'Etat, il n'a aucun droit privatif à son usage. Le principe de liberté d'utilisation de l'eau de mer n'est cependant pas exclusif de toute réglementation.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 énumère les compétences exclusives exercées par l'Etat côtier sur les eaux intérieures et la mer territoriales en ce qui concerne tant l'exercice des pouvoirs de police que l'exploitation des ressources.

Comme Madagascar a déjà ratifié cette Convention, des modifications du code foncier et du Code de l'eau par l'intégration de ces éléments dans le domaine public naturel maritime seraient souhaitables. Ces modifications permettraient de faciliter le contrôle de l'Etat sur la pollution et dégradation des eaux soumises à sa souveraineté et de confier le contrôle et la gestion de certaines portions du rivage de la mer aux collectivités territoriales décentralisées.

4. La loi n° 96-018 sur le Code pétrolier

Les dispositions de ce Code régissent le transport des hydrocarbures, mais uniquement par canalisation. En effet, le transport est défini dans les dispositions de l'article 3 du Code comme "le transport par canalisation des hydrocarbures de la tête du puits jusqu'au point de livraison". Ce Code régit également les installations et dispositifs utilisés pour les activités se déroulant en mer, comprenant les plates-formes et leurs annexes. Toutefois, ses dispositions restent floues sur les rejets polluants des hydrocarbures en mer et par voie de conséquence, les répressions relatives à ces infractions.

En effet, la pollution générée par les installations pétrolières pour l'exploration et l'exploitation est considérée comme pollution tellurique selon les dispositions de la Convention de Paris de 1974 pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique. A cet égard, l'obligation générale des Parties consiste à prendre toutes les mesures nécessaires

pour empêcher la pollution marine par les installations pétrolières pour l'exploration et l'exploitation³⁰⁸.

En bref, même si le Code pétrolier traite, dans la grande partie de ses dispositions, des hydrocarbures, il se limite aux obligations du propriétaire ou de l'exploitant en ce qui concerne l'installation, le fonctionnement et le maintient constant en bon état de sa signalisation maritime, sans pour autant insister sur la lutte contre la pollution de la mer par ce dernier.

5. Conclusion

L'analyse de ces quelques textes nationaux touchant de loin ou de près la mise en œuvre de la Convention MARPOL montre que, jusqu'à maintenant, les eaux marines n'ont pas suffisamment bénéficié de statut juridique ni de la protection similaire aux eaux de surface comme celles énoncées dans le Code de l'eau et l'ordonnance sur le domaine public. Du point de vue du droit interne, il y a encore trop peu de textes qui traitent de la lutte contre la pollution marine. Certes, les dispositions du Code maritime prévoient la répression de la pollution des eaux marines mais elles n'assurent pas une protection générale du milieu marin. En effet, les éléments constitutifs de l'infraction n'y sont pas suffisamment extensifs. Par ailleurs, certaines dispositions de ce Code maritime méritent d'être revues, notamment celles concernant les peines encourues par le capitaine de navire ou le responsable de l'exploitation de la plate-forme étrangère, en cas de rejets involontaires ou accidentels dans la mer territoriale. Ces peines semblent être en contradiction avec les dispositions de la Convention internationale sur le droit de la mer que Madagascar a récemment ratifiée. En effet, le Code maritime doit être en conformité avec les dispositions de cette convention, car selon les dispositions constitutionnelles, les conventions internationales légalement ratifiées et publiées ont une valeur supérieure aux lois nationales³⁰⁹. Il faudrait enfin établir et développer de manière expresse le principe d'une responsabilité des personnes morales.

Par ailleurs, la faiblesse relative des textes nationaux sur la lutte contre la pollution des eaux marines peut s'expliquer par l'absence, à Madagascar, de jurisprudence condamnant la dégradation des eaux marines à la suite de rejets nocifs.

³⁰⁸ La Convention contient des listes de substances: une "liste noire" pour les substances interdites, une "liste noire" pour les substances contrôlées, et une liste de substances radioactives. Les Etats Parties doivent élaborer des programmes ayant pour but l'élimination de la pollution issue de substances figurées sur la "liste noire" et la réduction de la pollution issue de substances figurant sur "la liste grise". L'émission de substances contrôlées doit être soumise à autorisation.

³⁰⁹ Cette disposition de la Constitution, installe Madagascar dans les pays se rattachant à la théorie moniste où il n'existe qu'un seul ensemble juridique et avec supériorité du droit international. Ainsi, si l'on veut sauvegarder l'existence du droit international, il faut donc admettre que celui-ci l'emporte sur le droit interne, même si ce dernier est postérieur à la Convention internationale.

2- Répertoire

- Présentation chronologique

Conventions internationales (à jour en 2003)	Année de ratification ou d'adhésion
Convention sur les Eaux Territoriales et la Zone Contiguë	1962
Convention sur la Haute Mer	1962
Convention sur le Plateau Continental	1962
Convention sur la Pêche et la Conservation des Ressources Biologiques de la Haute Mer	1962
Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	1962
Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, 1968	1971
Convention pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (OILPOL), Londres, 1965	1971
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – CITES, Washington, 1973	1975
Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 1972	1983
Convention Cadre de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Vienne, 1985	1995
Convention sur la diversité biologique, Rio, 1992	1995
Amendements de l'article XXI de la Convention CITES adoptés à Gaborone	1995
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), OMC, 1995	1995
Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Montréal, 1989	1996
Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, FAO, 1993	1996
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique	1997
Protocole du 21.06.85 relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et flore sauvages dans la région de l'Afrique Orientale	1998
Convention de RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Iran, 1971	1998
Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique Orientale, Nairobi, 1985	1998
Protocole du 21.06.85 relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique Orientale	1998
Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques – CNUCC, Rio, 1992	1998
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnelles et sur leur destruction, Oslo, 1997	1998
Convention des Nations Unies de 1982 sur le Droit de la mer – UNCLOS, Montego Bay, 1982	1998
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination	1999
Amendements de Londres, de Montréal, de Copenhague et de Beijing au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptés à Londres le 19/06/90, à Montréal le 17/09/97, à Copenhague le 25/11/92 et à Beijing le 03/12/99	2001
Convention internationale de 1990 sur la préparation de la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC, 1990)	2001
Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC, 1992)	2001
Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL, 1992)	2001
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, FAO, 2001	2002
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique (Biosécurité), Montréal, Janvier 2000	2003
Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, Japon, Décembre 1997	2003
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans les cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (PIC), Rotterdam, 1998	2004

- **Présentation détaillée**

Législation et réglementation pertinentes

Nature de la norme	Objet	Date de promulgation	Références au JORM ou autre	Source										
				Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu			
				Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées	
Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles		30 septembre 1996												
Décret n° 99-954 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement		15 décembre 1999	JORM n° 2648 du 10 juillet 2000, p. 2235					ONE		Fara RAKOTOMALALA				
Arrêté interministériel n°435597 portant définition et délimitation des zones sensibles		13 mai 1997						ONE		Fara RAKOTOMALALA				
Décret n° 98-610 réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative.		13 août 1998												
Décret n° 2000-028 relatif aux médiateurs environnementaux		13 janvier 2000												
Ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public, modifiée par l'ordonnance n° 62-035 du 19 septembre 1962			JORM n° 122 du 24 septembre 1960, p.1909 JORM n° 244 du 28 septembre 1962, p. 1975											
Loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national modifiée par l'ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962, la loi n° 64-026 du			JORM n° 88 du 27 février 1960, p. 411 JORM n° 246 du 5 octobre 1962, p. 2042 JORM n° 390 du 12 décembre 1964											

Législation et réglementation pertinentes

Nature de la norme	Objet	Date de promulgation	Références au JORM ou autre	Source										
				Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu			
				Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées	
11 décembre 1964, la loi n° 67-029 du 18 décembre 1967 et l'ordonnance n° 72-031 du 18 septembre 1972			JORM n° 569 du 23 décembre 1967, p. 2080 JORM n° 872 du 11 novembre 1972, p. 3001											
Décret n° 64-205 du 21 mai 1964 réglant les modalités d'application de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national modifiée par l'ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962 modifié par le décret n° 76-165 du 21 avril 1976			JORM n° 356 du 30 mai 1964, p. 1036 JORM n° 1125 du 8 mai 1976, p. 1140											
Loi n° 66-007 portant code maritime														
Loi n° 85-013 fixant les limites des zones maritimes														
Ordonnance n° 93-022 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture														
Décret n° 94-122 portant organisation générale des activités de la pêche maritime														
Décret n° 97-1455 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine														
Décret n° 97-1456 portant réglementation de la pêche dans les eaux continentales et saumâtres du domaine public de l'Etat														

Législation et réglementation pertinentes

Nature de la norme	Objet	Date de promulgation	Références au JORM ou autre	Source																
				Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu									
				Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées							
institutionnalisation du processus d'élaboration du Plan d'Action de Développement Rural (PADR)			octobre 2000																	
Loi n° 2001-020 portant développement d'une aquaculture de crevette responsable et durable		12 décembre 2001	JORM du 17 décembre 2001, p. 3620																	
Décret n°2000-415 portant définition du système d'octroi de licence de pêche crevettière et son application actuelle		16 juin 2000																		
Loi n° 94-007 sur les compétences et pouvoirs des collectivités décentralisées																				
Loi n° 2001-004 portant réglementation générale du DINA en matière de la sécurité publique			JORM du 19 novembre 2001, p. 3047																	
Décret n° 62-321 portant organisation du conseil supérieur de la protection de la nature		3 juillet 1962	JORM du 14 juillet 1962, p. 1357																	
Loi n° 2001-005 portant code des aires protégées		11 février 2003																		
Loi N° 99-021 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles		19 août 1999	JORM n° 2595 ES du 30 août 1999, p. 1962																	
Décret n° 97-1200 portant adoption de la politique forestière malagasy		2 octobre 1997	JORM n° 2467 du 1 ^{er} décembre 1997, p. 2324																	
Loi n° 97-017 portant révision de la législation forestière		8 août 1997	JORM n° 2449 du 25 août 1997, p. 1717																	

Législation et réglementation pertinentes

Nature de la norme	Objet	Date de promulgation	Références au JORM ou autre	Source										
				Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu			
				Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées	
Ordonnance N°74-022 définissant les orientations du régime foncier et précisant les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement foncier en milieu rural		20 juin 1974	JORM n° 996 ES du 22 juin 1974, p. 1687											
Arrêté interministériel n° 12032/2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement		6 novembre 2000	JORM n° 2670 du 13 novembre 2000, p. 3813											

Jurisprudence pertinente

Intitulé	Objet	Tribunal de décision	Date	Source										
				Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu			
				Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées	
Arrêt	Convention internationale-Interprétation	Cour Suprême-Chambre administrative	5 janvier 1980											
Arrêt	Convention internationale-effet de l'incorporation dans l'ordre juridique interne	Cour Suprême-Chambre administrative	5 janvier 1980											

Doctrine pertinente

Intitulé	Auteur	Date de publication	Nature (Ouvrage, article, mémoire, thèse, rapport, ou autre)	Caractéristiques (support, nombre de pages, nombre et nature des annexes)	Source									
					Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu		
					Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées
PNAE, MINENV, GTR. Document d'orientation pour une politique nationale de développement durable des zones côtières de Madagascar. Antananarivo	Rambinitsootra S., et al.	2001		Support papier, 145 pages, glossaire, bibliographie, 5 annexes: 1. Mandat du Groupe de travail et de réflexion 2. Définition des attributs du Programme national de GIZC 3. Instruments juridiques disponibles et objectifs d'amélioration dans le cadre de la Politique Nationale de Développement durable des Zones Côtières 4. Conventions					ONE		Fara Rakotomalala			

Doctrines pertinentes

Intitulé	Auteur	Date de publication	Nature (Ouvrage, article, mémoire, thèse, rapport, ou autre)	Caractéristiques (support, nombre de pages, nombre et nature des annexes)	Source														
					Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme		Individu								
					Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées					
				internationales signées et/ou ratifiées par Madagascar 5. Présentation des contributeurs															
La protection du milieu marin et des zones côtières à Madagascar: réflexion sur l'efficacité du droit international de l'environnement. Faculté de Droit de Limoges. Mémoire de 3 ^{ème} cycle de droit international de l'environnement de l'Université de Limoges	Rabemananjara H.E.	2000		Support papier, 33 pages, bibliographie															
La protection de l'environnement marin et côtier malgache au regard du droit international	Raparison E.H	1996		Support papier, 98 pages, bibliographie, 8 annexes: 1. Les composantes côtières 2. Diagrammes et cartes diverses: Diagramme montrant le milieu marin et côtier et ses composantes; Principaux écosystèmes marin et côtier de Madagascar; L'espace maritime; Principales voies maritimes du transport pétrolier 3. Naufrage du transporteur de vrac libérien Wellborne en baie de Fort Dauphin (Madagascar) le 3 octobre															

Doctrine pertinente

Intitulé	Auteur	Date de publication	Nature (Ouvrage, article, mémoire, thèse, rapport, ou autre)	Caractéristiques (support, nombre de pages, nombre et nature des annexes)	Source								
					Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu	
					Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité

1994. Rapport de mission des experts de l'OMI 27/11-04/12/1994

4. Les marées noires célèbres

5. Les composantes du PE II

6. Liste des accords, conventions et/ou traités internationaux relatifs à l'environnement marin et côtier auxquels Madagascar a adhéré, signé et/ou ratifié

7. Les textes régissant les activités sectorielles relatives à l'environnement marin et côtier

8. Ordonnance n° 85-013 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et zone économique exclusive) de la République Démocratique de Madagascar (Extraits)

- **Présentation analytique**

Intitulé de la Convention	Objet	Mots clés	Résumé	Points importants

Liaison

Avec autres Conventions internationales				Avec autres normes			
Nom	Objet	Ratifiée/Non ratifiée par Madagascar	Nature du rapport	Nom et nature	Objet	Date d'entrée en vigueur (références JORM) / Projetée	Nature du rapport

Proposition

Nature	Motif	Voie (loi, jugement, ou autre) et moyens d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre

B- Décentralisation: Nature des compétences des Provinces autonomes dans le domaine environnemental

Question de base: quelles sont les compétences des Provinces autonomes dans le domaine environnemental?

1- Analyse

Les problèmes posés par la gestion et la protection de l'environnement et de leur articulation avec le souci de développement sont variés. Il est aujourd'hui acquis que leur solution requiert l'instauration d'un Etat décentralisé. C'est dans ce sens que s'est engagé Madagascar depuis plus d'une décennie (Constitution de 1992 révisée en 1998).

Selon l'article 39 de la Constitution, l'Etat doit assurer la protection, la conservation et la valorisation de l'environnement par des mesures appropriées. Suivant ce même article, il remplit cette fonction "*avec la participation des provinces autonomes*" sans autre précision. Quel est le rôle exact des Provinces autonomes et ses éventuelles limites?

Une série de textes juridiques reconnaissent le besoin urgent de protéger l'environnement depuis le début des années 1990. Toutefois, la majorité de ces textes et ceux ayant trait à la protection de l'environnement ont été édictés avant la constitution révisée et la loi déterminant le cadre de la gestion des propres affaires des provinces autonomes. Quelles sont alors les dispositions des ces textes, ayant trait à l'environnement, qui selon les orientations de la constitution, pourront attribuer compétences aux provinces autonomes pour gérer leur ressources propres.

1- Forêts: textes sur les ressources forestières: Loi n° 97-017 portant révision de la législation forestière; Décret n° 97-1200 portant adoption de la nouvelle politique forestière malgache; Décret n° 98-781 fixant les conditions générales d'application de la loi n°97-017 portant révision de la législation forestière; Décret n° 98-782 relatif au régime de l'exploitation forestière; Loi n° 2001/05 portant Code des Aires Protégées- Texte à caractère non obligatoire: Stratégie pour la conservation de la Biodiversité, document d'orientation pour la politique de Gestion intégrée des zones côtières.

La forêt est divisée en deux dans la législation forestière: la forêt de l'Etat et celle des collectivités décentralisées. Toutefois, il est possible de transférer la forêt de l'Etat à la collectivité par distraction et sous forme de régie sous certaines conditions: le transfert doit faire l'objet d'une demande, d'une Convention et de cahiers de charges.

Missions pouvant être confiées aux provinces autonomes:

- Gestion des forêts de l'Etat par voie de régie. A cet effet, la province est compétente pour toute forme de gestion qui ne rentre pas dans la forme d'aliénation des forêts;
- Gestion et planification des forêts des collectivités décentralisées: transfert de gestion et exploitation aux communautés de base dans le cadre de la GELOSE; décision de soumettre les forêts au régime forestier; permis pour la récolte des produits forestiers à des fins scientifiques; gestion des Fonds forestiers régionaux; autorisation d'exploitation forestière; approbation des plans d'aménagement; autorisation d'exploitation minière dans les forêts de mangroves et les estuaires; exportation des produits forestiers.

- Contrôle et évaluation des forêts: présidence de la commission forestière par le commissariat général; organe consultatif pour la soumission au régime forestier; constatation de la soumission ou non au régime forestier; vérification des coupes régulières par permis d'exploitation; désignation de l'agent contrôleur pour la convention d'exploitation; fixation par voie réglementaire des modalités de contrôle, classification et normalisation des produits forestiers.

Missions exclusivement réservées à l'Etat:

- Domaines qui relèvent des finances et de la douane;
- Domaine du commerce international relatif à la convention internationale CITES;
- Réglementation du montant des redevances d'exportation des produits forestiers...

2- GELOSE: Loi n° 96-025 relative à la gestion locale sécurisée des ressources naturelles renouvelables; Décret n° 98-610 réglementant les modalités de la mise en œuvre de la sécurisation foncière relative.

La GELOSE facilite l'accès aux ressources naturelles renouvelables et les questions foncières y afférentes. Le principe est la reconnaissance de la légitimité des pratiques coutumières de la communauté en matière de gestion des ressources naturelles renouvelables à travers un transfert de gestion et une sécurisation foncière relative.

Missions pouvant être confiées aux provinces autonomes:

- Agrément de la requête de GELOSE: la demande de transfert de gestion signée par le maire et les communautés de base concernées doit être signée par un représentant de l'Etat. L'article 14 alinéa 3 de la loi sur la GELOSE n'a pas précisé l'autorité compétente pour donner cet agrément. Il est préférable que le commissariat général désigne le représentant de l'Etat habilité à donner cet agrément;
- Réglemente les outils de parafiscalités: les communautés de base peuvent profiter des avantages sur la commercialisation et la valorisation des ressources renouvelables et des produits dérivés; à cet effet, les autorités des provinces autonomes pourront promouvoir ces outils de parafiscalité qui ne sont pas encore mis en vigueur.

3- Décret MECIE: Décret n° 99-954 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement; Arrêté n°4355/97 portant désignation des zones sensibles; Arrêté interministériel n° 6941/2000 fixant les limites d'émission de gaz d'échappement des véhicules automobiles; Arrêté n° 6830 fixant les procédures et les modalités de participation du public à l'évaluation environnementale.

Le décret MECIE est un instrument demandant aux investisseurs publics et privés de procéder à une étude d'impact environnemental, lorsque ces investissements sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Il fixe les règles et procédures à suivre en vue de la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et précise la nature, les attributions respectives et le degré d'autorité des institutions.

Même si tous ces textes ont été élaborés après la constitution révisée de 1998 instituant les provinces autonomes ainsi que la loi organique qui les réglemente, les attributions des provinces autonomes n'y sont pas clairement définies.

Missions pouvant être confiées aux provinces autonomes:

- Délivrer l'agrément environnemental;

- Gérer et contrôler toute implantation ou modification d'aménagement situé dans les zones sensibles;
- Modifier, en cas de besoin, l'arrêté portant désignation des zones sensibles;
- Délivrer le PGEP constituant le cahier des charges environnemental;
- Décider de procéder à une étude d'impact environnemental pour toutes les implantations ou les modifications des aménagements susceptibles d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement;
- Délivrer les permis environnementaux pour les projets qui ne sont pas d'envergure nationale;
- Diffuser toutes les informations et données utiles pour gérer l'environnement;
- Approuver le contenu de l'étude d'impact environnemental qui relève de sa compétence;
- Prononcer des sanctions administratives prévues à l'article 35 et 36 du décret MECIE.

4- Tourisme: Loi n° 95-017 portant code du tourisme; Décret n° 96-1293 relatif à la création et à la gestion des zones d'intérêt touristique; Décret n°2001-027 portant refonte du décret 96-773 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques, ainsi que leurs modalités d'application.

Le Code du tourisme a pour objectif de favoriser le développement intégré et durable du tourisme dans le cadre de l'aménagement du territoire national et dans celui de la sauvegarde de l'environnement. Il a été élaboré avant l'institution des provinces autonomes et par conséquent toutes les fonctions d'administration, de gestion, de suivi et de contrôle sont assurées par le ministère du tourisme.

Missions pouvant être confiées aux provinces autonomes:

- Autorisation d'implantation des activités dans le secteur tourisme;
- Elaboration des plans d'aménagement touristique;
- Organe consultatif pour le certificat de conformité du permis en matière de construction et d'aménagement à vocation touristique;
- Contrôle des activités touristiques;
- Collaboration avec les ministères concernés sur la constatation des infractions dans le secteur.

Ces différentes missions pourront être confiées aux provinces autonomes car elles ne rentrent pas dans la liste des matières attachées à l'exercice de la souveraineté nationale comme celles stipulées à l'article 135 de la constitution.

Missions exclusivement réservées à l'Etat

- Expropriation pour cause d'utilité publique pour l'exécution d'un plan d'aménagement relatif à la création et à la gestion des zones d'intérêt touristique.

5-Eaux: Loi n° 98-029 portant code de l'eau; Ordonnance n°60-099 réglementant le domaine public; Ordonnance n°62-035 portant modification de l'ordonnance 60-099.

Selon le Code de l'eau, l'eau est un bien qui relève du domaine public de l'Etat. De ce fait, elle est inaliénable est imprescriptible; elle est placée en la dépendance des personnes morales (collectivités publiques, provinces autonomes et communes).

Même si le Code de l'eau a été publié après la création des provinces autonomes, il n'a pas clairement spécifié, dans ses dispositions, les compétences qui pourront être dévolues aux

provinces autonomes. Il énonce seulement dans son article 82 que "*les transferts de compétence peuvent être effectués aux provinces autonomes par voie réglementaire*".

De nombreuses dispositions sur l'administration, la gestion et le contrôle des eaux requièrent la publication du décret d'application du code qui, à l'heure actuelle, n'est pas encore intervenue.

Les fonctions d'autorisation, de suivi et de contrôle des ressources en eaux sont assurées cumulativement par l'Etat et les collectivités publiques.

Pour la conservation et la protection des ressources en eaux, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux est réglementée par l'obligation de procéder à l'étude d'impact environnemental qui peut suivre les orientations proposées par l'analyse du décret MECIE.

Pour la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau et de l'assainissement, le code attribue la compétence aux collectivités locales (articles 41 et 42).

Missions pouvant être confiées aux provinces autonomes:

- La gestion, l'administration, le suivi et la police des eaux souterraines et des eaux de surface dans les cas suivants: les eaux situées dans le domaine public naturel fluviale et celles situées dans le domaine public artificiel ou légal;
- La protection qualitative des eaux et la conservation des ressources en eau;
- La maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau et de l'assainissement;
- Le contrôle et suivi de l'étude d'impact environnemental dans la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux sur les ressources en eau.

Missions exclusivement réservées à l'Etat

- Les ressources en eau situées dans le domaine public naturel maritime;
- La police des eaux maritimes qui requièrent l'intervention de la souveraineté étatique;

6- Mine: Loi 99-022 portant code minier; Décret n°2000-170 fixant les conditions d'application de la loi n°99-022 portant code minier; Arrêté n° 12032-2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement.

Tous les textes qui réglementent le secteur minier ont été élaborés après la publication de la constitution révisée de 1998 et de la loi organique sur les provinces autonomes.

a- Loi portant Code minier et ses textes d'application: elle a spécifié de manière explicite, dans ses dispositions, les compétences dévolues aux provinces autonomes. Le code réserve à l'Etat la propriété des gîtes de substances minérales situées en surface ou en profondeur ou sous les eaux, mais la gestion et le contrôle de ces gîtes sont assurés conjointement par l'Etat et les provinces autonomes.

Compétences des provinces autonomes:

- Carrières: assurer la gestion et la surveillance administrative des activités de carrières menées à l'intérieur de leur circonscription; délivrer les autorisations d'ouverture de carrières; suivi et contrôle technique de toutes les activités de carrières; contrôle des substances explosives et détonantes détenues par les particuliers.
- Permis miniers: accorder le permis de recherche et d'exploitation réservé au petit exploitant minier "PRE".

- Frais d'administration minière annuels par carré: bénéficier des frais d'administration minière annuels par carré sur chaque permis délivré.
- Produits d'orpaillage: bénéficier du produit du paiement des droits pour l'octroi de la carte de collecteur; agréer et signer la carte de collecteur d'or; la surveillance administrative et environnementale de l'orpaillage.
- Protection de l'environnement par les titulaires de permis miniers: veiller au respect de l'étude d'impact sur l'environnement; vérifier à ce que les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation ne soient pas entrepris dans les aires protégées.
- Redevances minières: profiter des recettes de la redevance minière.
- Sécurisation des droits miniers: veiller au respect des périmètres couverts par des permis miniers; évacuer rapidement les personnes non autorisées à travailler à l'intérieur desdits périmètres à fin d'empêcher les spoliations.
- Comités provinciaux des mines: assurer leur organisation et leur fonctionnement.

Cette liste des compétences des provinces autonomes n'est pas exhaustive. Selon les dispositions de l'article 3 du code minier, l'Etat assure le transfert progressif au fur et à mesure de la mise en place effective des structures adéquates à leur niveau respectif.

Selon le code minier, l'administration des ressources minérales relève du pouvoir étatique. L'Etat collabore avec les provinces autonomes pour le contrôle et la gestion de ces ressources. Les provinces autonomes assurent également des pouvoirs de police de conservation de domaine public; ces pouvoirs de police consistent à assurer la protection de l'intégrité matérielle de tous les gîtes de substances minérales ainsi que le respect de leur affectation.

b- Arrêté sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement: c'est un règlement d'application du décret MECIE, de la loi sur le code minier et du décret fixant les conditions d'application du code minier. Il précise les dispositions sur la réglementation applicable au secteur minier en matière de protection de l'environnement. Les titulaires de permis ou d'autorisations miniers doivent au préalable, avant d'effectuer des opérations de recherche ou d'exploitation miniers, se munir d'une autorisation environnementale délivrée par l'autorité administrative compétente à la suite d'une étude d'impact environnemental ou d'un plan d'engagement environnemental.

Bien que les compétences des différentes autorités administratives en matière de protection de l'environnement dans le secteur minier soient définies dans le texte et qu'elles ont été édictées après la constitution révisée et la loi organique, les compétences des provinces autonomes n'ont pas été clairement définies dans ce texte. Toutefois, dans son rôle de contrôle et de suivi de gestion environnemental, reconnu dans le Code minier et son texte d'application, la province peut assurer le contrôle et la gestion du Plan de gestion environnemental du projet d'investissement.

Missions pouvant être confiées aux provinces autonomes: les missions ci-après ne figurent pas dans la liste de l'article 135 de la constitution, elles relèvent de la compétence exclusive de l'Etat:

- Octroi ou refus de l'autorisation environnementale pour les projets de petite exploitation minière;
- Prononcé des sanctions administratives à l'encontre des promoteurs, dont les opérations sont soumises à l'EIE, pour les manquements à leurs obligations;
- Etablissement des zones réservées dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du code minier;

- Autorise les travaux à l'intérieur des zones de protection prévues aux articles 105 et 106 du code minier;

- Délivre des autorisations environnementales afférentes aux opérations soumises au plan d'engagement environnemental;

Par ailleurs, les responsabilités de la cellule environnementale qui joue le rôle d'interface entre les opérateurs miniers et l'administration environnementale peuvent être confiées aux provinces autonomes à travers ses commissariats généraux.

7- Pollutions industrielles: Loi n°97-041 relative à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la gestion des déchets radioactifs à Madagascar; Loi n° 99-021 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles.

a- Missions dévolues aux provinces autonomes ainsi qu'à leurs démembrements selon la loi 99-021. Elles sont énoncées dans son l'article 19:

- aménagement rationnel du territoire;

- veiller à une localisation des zones industrielles tenant compte de la protection des lieux habités et des zones particulièrement sensibles;

- veiller à l'application de la législation environnementale industrielle et au respect des prescriptions générales spécifiquement prévues pour une gestion donnée ou assortissant les autorisations industrielles classées;

- contribuer à la lutte contre les pollutions générées par les activités industrielles selon les priorités de protection et de gestion.

b- Missions à confier aux provinces autonomes selon les dispositions de la constitution:

- Elaborer par voie réglementaire, une structure appropriée (genre EPA 5) chargée du contrôle et des actions de protection de l'environnement contre toute forme de pollution générée par les activités industrielles;

- Prendre des réglementations particulières sur les dispositions à prendre en vue de limiter les troubles ou nuisances occasionnées par des activités industrielles.

- Promouvoir des mesures d'incitation prévues à l'article 47 de la loi 99-021, pour tout exploitant qui procède aux mesures nécessaires pour atténuer, prévenir et supprimer les effets de la pollution générée par ses activités;

- Elaborer des textes réglementaires pour fixer les normes de rejet industriel et sur les valeurs limites;

- Autoriser les installations industrielles qui présentent les caractéristiques complexes comme celles prévues à l'article 59 de la loi 99-021;

- Promouvoir l'organisation et la réalisation de l'inspection des installations industrielles;

- Prévoir des mesures d'urgence: habilité à intervenir en cas d'urgence; ordonner l'arrêt provisoire de l'activité polluante eu égard à la gravité et à l'ampleur des dommages;

- Procéder à une étude pour l'évaluation des impacts engendrés par une catastrophe environnementale ou un accident technologique.

Pour la gestion des effluents liquides, l'article 24 de la loi 99-021 ne fait pas référence au milieu marin comme milieu récepteur et ne signale pas la dégradation du milieu marin par le déversement de ces effluents.

La province autonome, par ses pouvoirs législatifs peut combler cette lacune et légiférer dans ce cadre conformément au pouvoir qui lui est confié par l'article 19, alinéa 3 de la loi n° 99-021.

Ces propositions ne sont pas exhaustives mais présentent seulement des opportunités ouvertes aux provinces autonomes dans leur contribution à la gestion et la lutte contre les pollutions industrielles.

8- Pêche halieutique: Ordonnance n°93-022 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture; Décret n° 94-112 portant organisation générale des activités de pêche maritime; Décret n° 2000-415 portant définition du système d'octroi des licences de pêche crevettière; Décret 63-131 fixant la limite territoriale de la république de Madagascar; Décret 70-028 fixant les limites des eaux intérieures maritimes; Ordonnance 85-013 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et zone économique exclusive) de Madagascar.

L'ordonnance portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture stipule que c'est le ministère de la pêche et de l'aquaculture qui est habilité à délivrer l'autorisation d'exercice de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction nationale ainsi que les eaux continentales, douces ou saumâtres du domaine public de l'Etat ou communiquant avec lui.

Dans le récent décret instituant un nouveau système d'octroi des licences de pêche crevettière, un Observatoire économique et système d'analyse des performances a été créé pour assurer le développement durable des ressources en instituant un gel de l'effort de pêche; il introduit un système de surveillance par satellite pour toute forme de chalutage effectué dans les eaux sous juridiction malgache.

Bien que ce régime juridique d'octroi de licence de pêche soit établi après la constitution révisée et la loi organique sur les provinces autonomes, le concept de répartition des compétences entre l'Etat et cette collectivité n'a pas été abordé dans l'octroi des licences. Des questions se posent alors sur ce silence.

L'Etat a un droit de propriété prééminent voire exclusif sur les ressources marines:

- La pêche halieutique se fait dans le domaine public naturel maritime et dans des zones soumises aux règles du droit international. Ces domaines ne relèvent pas de la compétence des provinces autonomes selon une série de textes: Ordonnance 60-099 sur le domaine public de l'Etat, Décret 63-131 fixant la limite territoriale de la république de Madagascar; Décret 70-028 fixant les limites des eaux intérieures maritimes; Ordonnance 85-013 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et zone économique exclusive) de Madagascar et la Convention internationale sur le droit de la mer ratifiée par Madagascar.

- La pêche halieutique et principalement la pêche crevettière peuvent être assimilées aux ressources stratégiques. Si tel est le cas, la définition de leur régime ne relève pas de la compétence des provinces autonomes, selon l'article 135 de la constitution. Ce dernier ne définit pas la nature des ressources stratégiques mais si l'on tient compte du fait de l'importance du secteur pêche sur le plan économique (apport en devise, système d'exportation qui mobilise les finances et la douane), il peut être qualifié de ressource stratégique.

- Les licences de pêche accordées aux étrangers font toujours l'objet des accords conclus au niveau international qui exigent la capacité juridique de s'engager au niveau international ou "*jus tractatus*" qui est réservé à un Etat souverain. Or selon la Constitution, les provinces autonomes n'ont pas la qualité d'un Etat mais sont des collectivités territoriales.

- Le contrôle et surveillance des côtes pour les bateaux pirates relèvent de la défense nationale qui est, selon la constitution, de la compétence étatique.

Les Provinces autonomes ont néanmoins quelques compétences résiduelles:

- commission interministérielle de la pêche et de l'aquaculture au niveau régional;
- élaboration des plans d'aménagement des pêcheries et de la conservation des stocks;
- police de la pêche et de l'aquaculture par la recherche et la constatation des infractions aux textes en vigueur;
- aménagement du territoire pour la conservation et la valorisation de l'environnement; les ressources fiscales générées par l'exploitation des ressources marines.

9. Conclusion

Comme dans tous les États pluralistes régionaux ou fédéraux, la répartition de compétences a besoin d'être sans cesse clarifiée par la jurisprudence. A ce propos, il est à noter que la Constitution a prévu dans son article 118 que la Haute Cour Constitutionnelle règle les conflits de compétence entre l'Etat et une ou plusieurs province autonomes et entre les provinces autonomes.

Par ailleurs, il faut noter que la Constitution stipule que les provinces autonomes concourent avec l'Etat pour l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et l'amélioration des cadres de vie; et suivant l'article 135-3 de la Constitution, la répartition des compétences entre l'Etat et les provinces autonomes peut être modifiée par une loi organique, après concertation dans le cadre de la Conférence inter provinciale. Cela veut dire que la Constitution réserve des opportunités en matière de compétence environnementale des provinces autonomes.

Les Régions sont une composante des Provinces autonomes (article 126, alinéa 4 de la Constitution). Conformément à la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions, elles ont dorénavant à l'instar des Provinces autonomes une compétence dans le domaine environnemental. Cette compétence est établie de manière générale: "*la gestion des environnements*" (article 8-1, tiré 7). Elle est également reconnue en des termes plus ou moins larges dans des domaines plus spécifiques: "*aménagement du territoire*" (article 8-1, tiré 2), "*actions de développement en matière d'aménagement hydroagricole, pêche, élevage*" (article 8-1, tiré 4), "*gestion des risques et des catastrophes*" (article 8-1, tiré 8). Comment se coordonne l'exercice des compétences respectives des Provinces autonomes et des Régions dans le domaine environnemental? Rien n'existe encore à ce jour en la matière.

2- Répertoire

La liste des lois et règlements est plus importante que celle des conventions internationales. C'est pourquoi, à la différence de cette dernière, il a été choisi de les regrouper par grandes thématiques à l'exemple de la décentralisation (l'ONE regroupe néanmoins les conventions internationales dans les grandes thématiques suivantes: Conventions internationales sur la mer, sur la faune et la flore, sur la désertification, sur la conservation des biens culturels, sur l'atmosphère, sur le changement climatique, sur les déchets, sur les produits chimiques).

- **Présentation chronologique des lois et règlements**

Législation et réglementation (à jour en 2004)	Date de publication
Constitution du 18 septembre 1992 instituant la 3 ^{ème} République avec les modifications apportées par la loi constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995 et la loi constitutionnelle n° 98-001 du 8 avril 1998	8 avril 1998
Loi n° 93-005 portant orientation générale de la politique de décentralisation modifiée et complétée par la loi n°94-039	2 mai 1994 17 avril 1995
Loi n° 94-007 portant dispositions sur les pouvoirs et compétences des CTD	5 juin 1995
Loi n° 94-008 portant dispositions sur les dénominations, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des CTD	5 juin 1995
Loi organique n° 2000-016 du 29 août 2000 déterminant le cadre de la gestion des propres affaires des Provinces autonomes	4 septembre 2000
Décret n° 2003-846 annulant l'annexe B du décret n° 95-381 du 26 mai 1995 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales; et fixant en son annexe les listes des Communes rurales intitulées "annexe B bis"	
Loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions	12 juillet 2004

- **Présentation détaillée des lois et règlements**

Nature et intitulé de la norme	Date de promulgation	Date de publication/Référence au JORM ou autre
Constitution du 18 septembre 1992 instituant la 3 ^{ème} République avec les modifications apportées par la loi constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995 et la loi constitutionnelle n° 98-001 du 8 avril 1998	18 septembre 1992	JORM n° 2495 du 8 avril 1998, p. 1274-1286
Loi n° 93-005 portant orientation générale de la politique de décentralisation modifiée et complétée par la loi n°94-039	26 janvier 1994	JORM n° 2241 du 2 mai 1994, p. 1057 JORM n° 2296 du 17 avril 1995, p. 902
Loi n° 94-007 portant dispositions sur les pouvoirs et compétences des CTD	26 avril 1995	JORM n° 2304 du 5 juin 1995, p. 1241
Loi n° 94-008 portant dispositions sur les dénominations, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des CTD	26 avril 1995	JORM n° 2304 du 5 juin 1995, p. 1197vm et 1247vf
Loi organique n° 2000-016 du 29 août 2000 déterminant le cadre de la gestion des propres affaires des Provinces autonomes		JORM n° 2659 du 4 septembre 2000, p. 2941-2953
Décret n° 2003-846 annulant l'annexe B du décret n° 95-381 du 26 mai 1995 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales; et fixant en son annexe les listes des Communes rurales intitulées "annexe B bis"	14 août 2003	
Loi n° 2004-001 relative aux Régions	17 juin 2004	JORM n° 2915 du 12 juillet 2004, p. 2556-2562

Révision (Date, références et teneur)

Abrogation

(ces cases ne peuvent pas être encore remplies car on se situe dès à présent dans le droit positif et non pas dans une vision historique de ce droit; elles seront et devront l'être à l'avenir)

Source

Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu		
Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées
				PNUD / FENU	Tananarive	Centre de documentation			
				INSTAT	Tananarive	Centre de documentation			
				Secrétariat d'Etat chargé de la Décentralisation	Tananarive	DPCDI			
				PGDI	Tananarive	Centre de documentation			
				FID	Tananarive	Centre de documentation			

Législation et réglementation pertinentes													
Nature de la norme	Objet	Date d'entrée en vigueur	Références au JORM ou autre	Source									
				Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu		
				Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées

Conventions internationales pertinentes												
Intitulé	Objet	Date de ratification	Source									
			Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu		
			Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées

Jurisprudence pertinente													
Intitulé	Objet	Tribunal décision	Date	Source									
				Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu		
				Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées

Doctrines pertinentes															
Intitulé	Auteur	Date de publication	Nature (Ouvrage, article, mémoire, thèse, rapport, autre) ou	Caractéristiques (support, nombre de pages, nombre et nature des annexes)	Source										
					Ouvrage, article, rapport, support électronique ou autre				Organisme			Individu			
					Intitulé	Auteur	Date de publication	Lieu	Intitulé	Lieu	Personne contact	Nom	Qualité	Coordonnées	
Rapport national sur le Développement humain	PNUD	1996	Rapport	Ouvrage broché de 90 pages dont l'objet porte sur les définitions conceptuelles relative à la pauvreté et dont la décentralisation constitue un des mécanismes de lutte préconisée; Annexe 1: Tableau des données Madagascar et Provinces, Madagascar urbain et rural; Annexe 2: définition; Annexe 3: Définitions techniques; Annexe 4: Bibliographie						PNUD	CINU et FENU INSTANT	Bibliothèque			
Rapport national sur le Développement humain	PNUD	1998	Rapport	Ouvrage broché de 90 pages qui consistent essentiellement à étudier le secteur de l'éducation et dont sa gestion décentralisée est privilégiée ; Annexe 1: Tableau des données; Annexe 2: définition; Annexe 3: Notes techniques; Annexe 4: Bibliographie						CINU INSTANT		Bibliothèque			
Rapport national sur le Développement humain	PNUD	2000								CINU INSTANT		Bibliothèque			
Les pratiques de financement du développement local	FENU	2000	Rapport	Ouvrage broché de 90 pages qui portant sur la gouvernance décentralisé et le développement local auxquels les principes fondamentaux de la décentralisation, et les trois dimensions de la gouvernance locale ainsi que les défis à relever; Annexe 1: Tableau des données; Annexe 2: définition; Annexe 3: Notes techniques; Annexe 4: Bibliographie						FENU		Centre de documentation			
DCPE	Primature	1996	Document	Ouvrage broché relatif au processus de planification participative du développement local et des investissements selon les principes de décentralisation.						STA		STA			
DSRP	Primature	2000	Document	Ouvrage broché de 35 pages dans lequel la décentralisation est définie comme étant le transfert à coût nul des compétences aux collectivités locales.						STA		STA			
Huit années d'activités sur la décentralisation	FFE	2000	Document	Ouvrage broché de 90 pages approfondissant le DCPE notamment sur les éléments caractéristiques de la gouvernance décentralisée						FFE		Centre de documentation			
La gouvernance locale et le développement des services sociaux.	FID	2001	Article	Bulletin d'information de 40 pages.						FID		Centre de documentation.			
Le FID et la décentralisation	FID	1998	Article	Bulletin d'information de 40 pages.						FID		Centre de documentation.			

- **Présentation analytique**

Nature et intitulé de la norme	Objet	Mots clés	Résumé	Points importants
--------------------------------	-------	-----------	--------	-------------------

Liaison

Avec traités				Avec autres normes			
Nom	Objet	Ratifiée/Non ratifiée	Nature du rapport	Nature/Intitulé	Objet	Date d'entrée en vigueur (référence au JORM) / projetée	Nature du rapport

Proposition

Nature	Motif	Voie (loi, jugement, ou autre) et moyens d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre
Nécessité d'un aménagement juridique des textes législatifs et réglementaires en référence aux six principes régissant la Décentralisation pour éviter les conflits juridico – institutionnels entre Décentralisation et Déconcentration d'une part et entre gouvernance centrale et gouvernance locale en termes de compétences transférables d'autre part.		
Mise en application des dispositions législatives sur les transferts des compétences et de leurs compensations correspondantes au profit des CTD pour mettre en effectivité la gouvernance décentralisée avec ses dimensions administrative, économique financière et institutionnelle.		
Mise en cohérence dans des textes sectoriels des dispositions relatives à la gouvernance décentralisée et avec des cadres juridique – mère sur la Décentralisation.		
Nécessité de précision ou de clarification par la loi organique de la question de contrôle de légalité sur les actes des instances de gouvernance décentralisée et de confronter le principe selon lequel ce contrôle se doit de relever du représentant de l'Etat à chaque niveau de gouvernance.		
Mise en œuvre de convention entre l'Etat et les CTD sur les délimitations des compétences des services déconcentrés mis à la disposition et par rapport aux compétences transférées ainsi qu'à l'autorité des représentants administratifs de l'Etat (DGG, Préfet, Délégué administratif d'arrondissement).		
Nécessité d'aménagement juridique à travers de loi organique des dispositions relatives aux diverses instances et aux divers organes des collectivités locales pour éviter le chevauchement et l'empiètement des compétences tant entre eux que par rapport à celles des services déconcentrés.		
Impérativité du respect de principe de non – chevauchement et de non – éclatement des compétences entre les Communes membres de l'OPCI car celui – ci n'est pas à plus forte raison une CTD.		
Etant donné que selon la constitution, la fonction judiciaire relève de l'Etat, la déconcentration de la juridiction administrative et financière s'impose pour traduire l'esprit de la décentralisation.		
Prise en charge impérative par l'Etat des projets structurants et en considération des compétences dévolues à l'OPCI et à la conférence interprovinciale.		
Définition de la péréquation financière en fonction des éléments caractéristiques des CTD.		
Aménagement juridique consistant à compléter et à mettre à jour sur la base de l'analyse des aspects paramétriques sus – évoqués une législation cohérente respectant la hiérarchie des normes juridiques et appropriée à l'impératif de conservation et de valorisation de la biodiversité et des écosystèmes naturelles.		
Prise en charge impérative par l'Etat des projets structurants et en considération des compétences dévolues à l'OPCI et à la conférence interprovinciale.		

Annexe 3

Textes proposés fixant le nouveau régime juridique du bois énergie à Madagascar

Décret n° XXX portant révision du décret n° 82-312 réglementant la fabrication du charbon de bois

Titre 1^{er}: Dispositions générales

Chapitre 1^{er}: Objet

Article 1:

Le présent Décret a pour objet de fixer la réglementation de la filière charbon à fin de l'approvisionnement durable en bois énergie

Chapitre 2^{ème}: Champ d'application

Article 2:

Sont soumis à la présente réglementation les charbonniers, les exploitants de charbon, les transporteurs de charbon et les commerçants de charbon.

Article 3:

Seules les activités commerciales portant sur le charbon sont concernées par le présent décret. Sont exclus les droits d'usage.

Par activité commerciale portant sur le charbon, il faut entendre l'ensemble des activités de production de charbon en vue de sa vente ou de son échange, d'achat de charbon en vue de sa revente ou de son échange et de transport de charbon en vue de sa revente ou de son échange.

Ces activités commerciales sont concernées quelles que soient la quantité et la qualité de charbon produit, vendu, acheté ou échangé, la périodicité de la production, de la vente, de l'achat ou de l'échange, ainsi que du conditionnement du charbon, du mode et des conditions de son transport, de son lieu de provenance et de destination, et de son lieu de vente. Tout ceci pourra être modulé en fonction des besoins et des réalités locales. Ces modulations seront précisées par circulaire ou par convention régionale.

Chapitre 3^{ème}: Définitions

Article 4:

Les autorités locales sont notamment les régions, les communes, l'administration forestière déconcentrée, l'administration déconcentrée chargée des mines, l'administration fiscale

déconcentrée, l'administration déconcentrée chargée de la police et de la gendarmerie, et les communautés de base.

La nature des autorités locales compétentes pour chaque action varie suivant celle-ci. Elle sera déterminée au cas par cas dans la Convention régionale.

Article 5:

Une aire de carbonisation est un espace regroupant plusieurs meules.

Article 6:

Par approvisionnement durable, il faut entendre l'organisation sur un territoire donné d'un approvisionnement permanent et régulier en quantité et en qualité.

Article 7:

Un charbonnier est une personne physique ou morale qui transforme lui-même le bois en charbon et le vend. Il s'agit aussi d'une personne qui transforme le bois en charbon pour le compte d'un exploitant. Dans ce dernier cas, il ne peut pas le vendre lui-même.

Article 8:

Un exploitant est une personne physique ou morale qui, dans une forêt dont il a la disposition, fait produire du charbon par des charbonniers et le vend lui-même, quelle que soit la quantité et la qualité du charbon produit et la périodicité de la production.

Article 9:

Un transporteur est une personne physique ou morale qui achemine du charbon quelque soit le conditionnement utilisé pour le charbon et le mode et les conditions du transport, du lieu de production (site) vers le dépôt (qui peut être le bord de la route ainsi que le lieu de vente) ou du dépôt vers le lieu de livraison ou le marché.

Article 10:

Un commerçant est une personne physique ou morale qui achète du charbon auprès d'un charbonnier, d'un exploitant ou d'un commerçant pour le revendre.

Titre 2^{ème}: Conditions d'exercice des activités commerciales

Chapitre 1^{er}: Dispositions générales

Section 1^{ère}: De l'autorisation

Article 11:

Toute activité commerciale portant sur le charbon est soumise à autorisation.

L'exercice de deux ou plusieurs activités commerciales donne lieu à l'attribution d'une seule autorisation synthétique.

Article 12:

L'autorisation est gratuite. Elle donne lieu au versement annuel d'une redevance auprès des autorités locales compétentes.

Article 13:

L'autorisation est accordée par les autorités locales suivant des conditions et un processus définis localement et adaptés à leurs propres besoins et réalités locaux.

Article 14:

La durée de validité de l'autorisation est fixée localement par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux, de la nature et de l'état du peuplement boisé à exploiter localement.

Article 15:

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect de la réglementation applicable aux activités commerciales portant sur le charbon. La suspension ou le retrait est décidé localement par les autorités locales suivant des conditions et un processus adapté à leurs propres besoins et réalités locaux.

Article 16:

En situation exceptionnelle, une autorisation expirée peut être prolongée pendant une durée limitée et des conditions préalablement fixées par les autorités locales suivant des conditions et un processus adaptés à leurs propres besoins et réalités locaux et en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux imposés par la situation exceptionnelle.

Le caractère exceptionnel de la situation est apprécié et décidé localement par les autorités locales suivant des conditions et un processus adaptés à leurs propres besoins et réalités locaux et en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux

Article 17:

La non détention de l'autorisation rend illicite la poursuite de l'activité commerciale portant sur le charbon qui doit immédiatement cesser.

Toutefois, selon leurs propres besoins et réalités locaux dûment constatées par les autorités locales, celles-ci pourront exceptionnellement autorisées pour une durée limitée la poursuite d'une activité commerciale sans autorisation portant sur le charbon sous réserve du respect de conditions particulières localement fixées par les autorités locales et du versement d'un prélèvement localement fixé par les autorités locales.

Sauf conciliation, toute poursuite sans autorisation d'une activité commerciale portant sur le charbon est passible des sanctions applicables aux infractions à la législation forestière.

Section 2^{ème}: Du régime fiscal

Article 18:

Toute activité commerciale portant sur le charbon est soumise au régime fiscal en vigueur.

Chapitre 2^{ème}: Dispositions particulières

Section 1^{ère}: Statut du charbonnier

Article 19:

Tout charbonnier non titulaire d'une autorisation, exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité commerciale, devra régulièrement informer les autorités locales de son activité.

Article 20:

L'autorisation de production de charbon est attribuée sur la base de la présentation d'un certificat de formation aux techniques de carbonisation améliorée localement fixées par les autorités locales.

Ce certificat est attribué par les autorités locales au terme d'une formation localement établie et agréée par les autorités locales.

Article 21:

L'autorisation est établie en fonction du schéma régional d'approvisionnement durable en bois énergie, de la situation juridique, de la nature et de l'état du peuplement boisé à exploiter et dont l'appréciation est du ressort des autorités locales.

En cas exceptionnel, afin de garantir un approvisionnement durable en bois énergie, l'autorisation sera établie indépendamment de ces critères et compte tenu seulement de leurs propres besoins et réalités locaux du moment.

Cette situation exceptionnelle est décidée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment au terme d'un processus impliquant l'ensemble des autorités locales concernées.

La quantité de charbon à produire sera strictement fixée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment. La production devra être faite pendant une durée limitée et des conditions préalablement fixées par les autorités locales en fonction des besoins et réalités locales du moment. Le charbon produit devra être vendu en des lieux prédéterminés par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment. Tout irrespect est passible des sanctions applicables aux infractions à la législation forestière.

En cas exceptionnel, afin de garantir un approvisionnement durable en bois énergie, les autorisations peuvent être temporairement suspendues. Cette suspension ne donnera lieu à aucune indemnité.

Cette situation exceptionnelle est décidée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment au terme d'un processus impliquant l'ensemble des autorités locales concernées.

La suspension et sa durée sont décidées par les autorités locales en fonction des besoins et des réalités locales du moment.

Article 22:

Dans les reboisements des particuliers, l'autorisation d'exercer l'activité de charbonnier est délivrée gratuitement par les autorités locales.

Article 23:

La production de charbon doit se faire conformément aux techniques de carbonisation améliorée localement fixées par les autorités locales.

Article 24:

Sous réserve des conditions d'exploitation fixées par le présent décret, les conditions d'exploitation sont fixées localement par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux.

Article 25:

Tout déchet d'exploitation en vue de la production de grumes ou de sciages doit être utilisé notamment pour la fabrication de charbon de bois.

Dans les forêts naturelles, sauf stipulation spéciale du permis d'exploiter, le charbon de bois ne devra être fabriqué qu'avec les déchets de l'exploitation ou les essences de la cinquième catégorie. Pour ces essences, la dimension minimale d'exploitabilité est fixée à 10 centimètres de diamètre, sauf pour les bruyères (*anjavidy*). La nature des essences de la cinquième catégorie peut être précisée, complétée ou modifiée localement par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux.

Article 26:

Tout déchet d'exploitation en vue de la production de grumes ou de sciages doit être utilisé notamment en bois de chauffage.

Article 27:

La coupe suivie d'incendie à même le sol des troncs abattus et des rémanents de l'exploitation pour obtenir du charbon est interdite et assimilée au défrichage.

Article 28:

La production de charbon par brûlage de la souche d'arbre est interdite.

Article 29:

Toute meule doit comporter un gardiennage de jour comme de nuit, non exclusive de toutes autres clauses préventives contre les feux sauvages.

Le tour de garde sera communiqué avant la mise à feu aux autorités locales du lieu de carbonisation.

Si la meule fait partie d'une aire de carbonisation, l'obligation dans les mêmes conditions de gardiennage ne concerne que cette dernière.

Article 30:

Toute meule doit comporter un nettoyage complet du sol sans abattage dans un rayon d'au moins 5 mètres autour d'elle.

Si la meule fait partie d'une aire de carbonisation, cette obligation dans les mêmes conditions de nettoyage ne concerne que cette dernière.

Article 31:

La cuisson des repas sur place est interdite, sauf à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri considéré comme tel, où le risque d'incendie est réduit au minimum.

Article 32:

Les charbonniers sont tenus de contribuer à la restauration de la forêt ou du reboisement.

Les formes et les modalités de la contribution sont fixées localement par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux.

Article 33:

Avant de commencer la carbonisation, le charbonnier est tenu de délimiter nettement son lot par des layons d'au moins 2 mètres de largeur.

Article 34:

Avant de commencer la carbonisation, le charbonnier est tenu de constituer un pare-feu de 5 mètres minimum autour d'un foyer unique.

Si la meule fait partie d'une aire de carbonisation, cette obligation dans les mêmes conditions de constitution d'un pare feu ne concerne que cette dernière.

Article 35:

A moins que l'emplacement de la meule ne se trouve à proximité d'un point d'eau, un fût plein d'eau en permanence devant servir en cas d'incendie doit y exister, ainsi que des matériels de lutte, tels que pelles, *angady*, coupe-coupe.

Si la meule fait partie d'une aire de carbonisation, il doit y avoir autant de fût plein d'eau que de meules.

Article 36:

Il est interdit au charbonnier de convertir des forêts de charbon en terrain de culture, lorsque ces forêts sont des forêts domaniales.

Article 37:

En cas exceptionnel, le respect des conditions de production peut être suspendu pour une durée limitée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment.

La présente suspension ne concerne pas les techniques de carbonisation améliorée ni les conditions relatives à la protection contre les incendies.

Article 38:

Les autorités locales du lieu de carbonisation peuvent faire constater le respect de toutes les conditions énumérées dans les articles ci-dessus.

Section 2^{ème}: Statut de l'exploitant

Article 39:

Tout exploitant non titulaire d'une autorisation, exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité commerciale, devra régulièrement informer les autorités locales de son activité.

Article 40:

L'autorisation de production de charbon est attribuée sur la base de la présentation d'un certificat de formation aux techniques de carbonisation améliorée localement fixées par les autorités locales.

Ce certificat est attribué par les autorités locales au terme d'une formation localement établie et agréée par les autorités locales.

Article 41:

L'autorisation est établie en fonction du schéma local d'approvisionnement durable en bois énergie, de la situation juridique, de la nature et de l'état du peuplement boisé à exploiter et dont l'appréciation est du ressort des autorités locales.

En cas exceptionnel, afin de garantir un approvisionnement durable en bois énergie, l'autorisation sera établie indépendamment de ces critères et compte tenu de leurs propres besoins et réalités locaux du moment.

Cette situation exceptionnelle est décidée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment au terme d'un processus impliquant l'ensemble des autorités locales concernées.

La quantité de charbon à produire sera strictement fixée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment. La production devra être faite pendant une durée limitée et des conditions préalablement fixées par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment. Le charbon produit devra être vendu en des lieux prédéterminés par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment. Tout irrespect est passible des sanctions applicables aux infractions à la législation forestière.

En cas exceptionnel, afin de garantir un approvisionnement durable en bois énergie, les autorisations peuvent être temporairement suspendues. Cette suspension ne donnera lieu à aucune indemnité.

Cette situation exceptionnelle est décidée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment au terme d'un processus impliquant l'ensemble des autorités locales concernées.

La suspension et sa durée sont décidées par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment.

Article 42:

L'exploitant doit veiller à ce que la production du charbon se fasse conformément aux techniques de carbonisation améliorée localement fixées par les autorités locales.

A cet égard, il ne peut employer de charbonniers que parmi ceux qui détiennent un certificat de formation aux techniques de carbonisation améliorée localement fixées par les autorités locales.

S'il souhaite employer des charbonniers n'ayant pas le certificat de formation aux techniques de carbonisation améliorée localement fixées par les autorités locales, il doit au préalable envoyer ceux-ci poursuivre cette formation et acquérir ce certificat.

Article 43:

L'exploitant doit veiller au respect des conditions de production par les charbonniers qu'il emploie.

L'exploitant est responsable des dommages causés par les charbonniers qu'il emploie.

Article 44:

Il est interdit à l'exploitant de convertir des forêts de charbon en terrain de culture, lorsque ces forêts sont des forêts domaniales

Section 3^{ème}: Statut du transporteur

Article 45:

Le transporteur doit avoir en sa détention le coupon délivré par le charbonnier ou l'exploitant prouvant que le charbon transporté a été produit par des personnes autorisées à le faire.

Dans les situations exceptionnelles où les charbonniers comme les exploitants non autorisés ont été autorisés à poursuivre leur activité commerciale, le transporteur pourra ne pas détenir ces documents.

Article 46:

En cas exceptionnel, afin de garantir un approvisionnement durable en bois énergie, les autorisations peuvent être temporairement suspendues. Cette suspension ne donnera lieu à aucune indemnité.

Cette situation exceptionnelle est décidée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment au terme d'un processus impliquant l'ensemble des autorités locales concernées.

La suspension et sa durée sont décidées par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment.

Section 4^{ème}: Statut du commerçant

Article 47:

Le commerçant doit avoir en sa détention le coupon délivré par le charbonnier ou l'exploitant prouvant que le charbon transporté a été produit par des personnes autorisées à le faire.

Dans les situations exceptionnelles où les charbonniers comme les exploitants non autorisés ont été autorisés à poursuivre leur activité commerciale, le commerçant pourra ne pas détenir ces documents.

Article 48:

Le commerçant doit tenir un carnet de commerce daté et visé pour chaque achat par le transporteur.

Il est indiqué la quantité, la qualité du charbon transporté, son lieu d'achat et son lieu de vente, le nom du charbonnier ou de l'exploitant et du transporteur, le n° de l'autorisation de chacun sauf dans les situations exceptionnelles.

Article 49:

Tout commerçant doit détenir une quantité minimale de charbon (stock). Cette quantité est fixée localement par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux.

Article 50:

En cas exceptionnel, afin de garantir un approvisionnement durable en bois énergie, les autorisations peuvent être temporairement suspendues. Cette suspension ne donnera lieu à aucune indemnité.

Cette situation exceptionnelle est décidée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment au terme d'un processus impliquant l'ensemble des autorités locales concernées.

La suspension et sa durée sont décidées par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment.

Section 5^{ème}: Statut des COBA dans le cadre de la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables

Article 51:

Dans le cas d'une bonne gestion dûment vérifiée par les autorités locales, les COBA pourront bénéficier d'une réduction du montant de la redevance à payer. Le montant de la réduction est localement fixé par les autorités locales.

Titre 3^{ème}: Du schéma régional d'approvisionnement durable en bois énergie

Article 52:

Afin de garantir sur un territoire donné l'approvisionnement durable en bois énergie, les autorités locales devront dans le temps et dans l'espace planifier quantitativement et qualitativement l'exercice des activités commerciales portant sur le charbon et les coordonner avec les autres activités exercées sur le territoire. A cet égard, un schéma régional d'approvisionnement durable en bois énergie devra être localement établi.

Ce schéma régional d'approvisionnement durable en bois énergie est établi et adopté par la Région, le responsable chargé de l'administration forestière déconcentrée, le responsable chargé de l'administration déconcentrée chargée des mines, le responsable chargé de l'administration fiscale déconcentrée, le responsable chargé de l'administration déconcentrée chargée de la police, le responsable chargé de l'administration déconcentrée de la gendarmerie, les communes et les communautés de base. D'autres autorités locales pourront intervenir chaque fois que nécessaire pour statuer sur des thématiques spécifiques du schéma régional relevant de leur compétence.

Chaque schéma régional d'approvisionnement durable en bois énergie devra être conforme avec les objectifs locaux, régionaux et nationaux de développement et être coordonné avec les autres politiques, plans ou schémas locaux de la région auquel il est lié.

Ce schéma est fixé tous les 4 ans. Il peut être révisé à tout moment par les mêmes autorités et suivant le même processus que pour son établissement et son adoption.

Si besoin est, et notamment dans un éventuel souci de coordination, des schémas interrégionaux d'approvisionnement durable en bois énergie pourront être établis et adoptés par les autorités locales susmentionnées des différentes régions concernées.

Titre 4^{ème}: Du contrôle local de la filière charbon de bois

Article 53:

Dans chaque région, doit être établi et adopté un Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement.

Ce protocole est établi et adopté par la Région, le responsable chargé de l'administration forestière déconcentrée, le responsable chargé de l'administration déconcentrée chargée des mines, le responsable chargé de l'administration fiscale déconcentrée, le responsable chargé de l'administration déconcentrée chargée de la police, le responsable chargé de l'administration déconcentrée de la gendarmerie, les communes et les communautés de base. D'autres autorités locales pourront intervenir chaque fois que nécessaire pour statuer sur des thématiques spécifiques du Protocole d'accord intercommunal relevant de leur compétence.

Le système de contrôle et son mode de financement peuvent être établis suivant le modèle indicatif annexé. Ils doivent être adaptés localement par les autorités locales susmentionnées en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux.

Si besoin est, et notamment dans un éventuel souci de coordination, des Protocoles d'accord interrégionaux fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement pourront être établis et adoptés par les autorités locales susmentionnées des différentes régions contractantes.

Article 54:

Les amendes perçues sur les produits illicites contribueront au financement des systèmes locaux de contrôle.

La part dévolue à ce financement sera fixée localement dans chaque région dans le Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement.

Titre 5^{ème}: De la réglementation locale particulière

Article 55:

En sus de la réglementation générale des activités commerciales portant sur le charbon prévue par le présent décret, une réglementation particulière les concernant pourra être adoptée localement par les autorités locales pour tenir compte de leurs propres besoins et réalités locaux et suivant ceux-ci, afin de garantir un approvisionnement durable en bois énergie.

A cet égard, les autorités locales pourront notamment créer des marchés ruraux pour tenir compte de leurs propres besoins et réalités locaux et suivant ceux-ci, afin de garantir un approvisionnement durable en bois énergie.

Titre 6^{ème}: De la Convention régionale

Article 56:

L'ensemble des conditions nécessaires à l'application du présent décret seront fixées localement au niveau de chaque région par le biais d'une Convention régionale.

La Convention régionale sera négociée et adoptée d'un commun accord par la Région, le responsable chargé de l'administration forestière déconcentrée, le responsable chargé de l'administration déconcentrée chargée des mines, le responsable chargé de l'administration déconcentrée chargée de la police, le responsable chargé de l'administration déconcentrée de la gendarmerie, les communes et les communautés de base. D'un commun accord entre toutes ces autorités et à leur seule initiative, des autorités locales autres qu'elles pourront intervenir à titre consultatif sur des thématiques spécifiques de la convention relevant de leur compétence.

Suivant ce même processus, des Conventions interrégionales pourront être établies et adoptées si besoin est, et notamment dans un éventuel souci de coordination, par les autorités locales susmentionnées des différentes régions contractantes.

Titre 7^{ème}: Du régime des sanctions

Article 57:

Sauf conciliation, le non respect des dispositions du présent décret est passible des sanctions applicables aux infractions à la législation forestière.

Article 58:

Les produits saisis ou confisqués sont gardés à la commune du lieu de la saisie pour être remis aux CEEF ou au ZP. La commune les avertit à cette fin par courrier. Un délai de 15 jours, décompté à partir de la réception de la lettre de la commune au CEEF ou au ZP, est donné à

ces derniers pour venir constater sur place ces charbons non autorisés et prendre les mesures adéquates.

Titre 8^{ème}: Dispositions transitoires

Article 59:

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent que dans les régions où une Convention régionale, un schéma régional d'approvisionnement durable en bois énergie et un Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement ont été adoptés et mis en œuvre. Dans toutes les autres régions, continuent à s'appliquer les dispositions du Décret n° 82-312 du 7 août 1982 réglementant la fabrication du charbon de bois.

Il doit être établi dans chaque région dans un délai maximum de 1 an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret une Convention régionale, un schéma régional d'approvisionnement durable en bois énergie et un Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement ont été adoptés et mis en œuvre

Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement

Modèle indicatif annexé

PROTOCOLE D'ACCORD INTERCOMMUNAL

Généralités

La Région du **XXXX** figure parmi les régions qui rencontrent des problèmes en matière d'approvisionnement en bois énergie.

Pour contribuer à la recherche de solution et dans le cadre de l'engagement 7 défi 2 du MAP, la conclusion d'un protocole intercommunal peut être un outil efficace pour coordonner et contrôler la production et la circulation des produits forestiers, visant une gestion rationnelle et durable de ses ressources naturelles et une amélioration des conditions d'approvisionnement des grandes villes en bois énergie.

TITRE PREMIER

Article premier : Les maires représentant les communes intéressées conviennent de créer une association des communes.

Article 2 : Les communes contractantes au présent protocole sont :

- CR **XXXX**
- CR **XXXX**
- CR **XXXX**
- CR **XXXX**

Article 3 : L'association a pour objectif principal la mise en œuvre du contrôle de transfert de gestion, du contrôle de la circulation du charbon de bois ainsi que l'application d'une fiscalité adaptée à l'association et conforme à la réglementation en vigueur

Article 4 : La durée de l'association est indéterminée

TITRE II

METHODOLOGIE

Article 5 : Les Maires de la commune concernée sont membre de droit à l'association.

Article 6 : La présidence de l'association est tournante et change de titulaire tous les ans parmi les maires des communes concernées.

Le président en exercice désigne un secrétaire et un trésorier pour travailler avec lui pendant son mandat

Article 7 : L'association se réunit, sur convocation du président en service, une fois tous les six mois avec les services techniques concernés par la production du charbon de bois.

Article 8 : L'association des communes respecte la structure mise en place conformément à la réglementation en vigueur et entretient des relations avec les services techniques

déconcentrés, la Région, les Communes, les Communautés de Base et les exploitants privés. Cette relation porte sur les activités et attributions définies à l'article suivant.

Article 9 :

- L'association collabore mais ne s'immisce pas dans les attributions des services techniques
- L'association appuie et conseille les communautés de Base dans l'accomplissement de leurs tâches.
- L'association, en tant qu'association intercommunale est supervisée par la Région.

Article 10 : L'association prend en main le fonctionnement des points de contrôle

Article 11 : Relation avec la Région

L'association est ouverte à la collaboration et à la participation aux actions décidées par la Région

- L'association rend compte à la Région du déroulement et de la mise en œuvre de ces actions
- L'association peut émettre des propositions pour le développement de la Région

Article 12 : Relation entre Communes membres

L'association veille sur l'application du présent protocole par les communes contractantes, et sert d'interlocuteur entre la Région et les Communes sur le plan de communication

Article 13 : Relation avec les Services Techniques du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme

L'association veille sur l'exécution des directives techniques données par les services techniques déconcentrés

Article 14 : Un agent de liaison recruté par l'association assurera le suivi du transfert de gestion au niveau des communautés de base ainsi que les contrôles y afférents

Article 15 : Relation avec les Communautés de Base

L'association reçoit de l'agent de liaison des rapports sur la gestion des communautés de Base

Article 16 : Chaque commune membre participe à l'équipement et au paiement des indemnités de l'agent de liaison proportionnellement en charbon produit par la Communauté de Base. Chaque communauté fixe le montant à allouer mensuellement au titre de l'équipement de l'agent de liaison

Article 17 : Un contrat de travail, renouvelable chaque année est établi entre l'association et l'agent de liaison.

Article 18 : Les matériels utilisés par l'Agent de liaison demeurant la propriété de l'association qui organise et contrôle l'entretien de ces matériels.

Article 19 : Des prélèvements sont effectués sur chaque sac de charbon à raison de :

- AR XXXX (XXXX Arar) pour 1 sac de XXXX Kg
- Ar XXXX (XXXX Arar) pour 1 sac de XXXX kg

La répartition de ces prélèvements est précisée dans la convention communale

Article 20 : Chaque commune membre dispose d'un agent communal pour assurer le contrôle de trafic de charbon et participe au paiement de l'indemnité de ce dernier

Article 21 : Une évaluation de l'exécution du présent protocole sera faite au sein des communes ou de l'association.

TITRE III

Article 22 : Les parties contractantes susnommées conviennent d'appliquer la réglementation en vigueur sur le territoire ainsi que les décisions prises par l'Assemblée Générale des Maires et relatives à la circulation du charbon.

TITRE IV

DU MODE DE REPARTITION DES AMENDES

Ce titre ne crée pas de nouvelles amendes. Il doit porter sur le mode de répartition du montant des amendes. A cet égard, l'article 47 de l'Ordonnance de 60 dispose que le montant des amendes revient au budget général de l'Etat. Par ailleurs, l'article 10 du Décret 2001-1123 dispose que ces amendes financent les Fonds forestiers.

TITRE V

DU PRELEVEMENT SUR LES CHARBONS PRODUITS, TRANSPORTES ET COMMERCIALISES EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISES

Il s'agit de préciser le montant et les modalités du prélèvement

TITRE VI

INCITATIONS A DEVENIR LICITES

Les contractants s'engagent à participer à l'incitation des exploitants illégaux à devenir licites, soit en s'organisant en VOI soit en déposant des demandes d'autorisation au niveau des services concernés.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Toute personne non autorisée possédant et voulant exploiter une forêt de jujubier seront autorisés s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Création ou être membre d'une association charbonnière légale
- Demande approuvée par les autorités compétentes (Commune, Fokontany)
- Ressources évaluées par le Service de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Tourisme

L'exploitation, la production et le transport des charbons devraient suivre conformément au cahier de charge

Article 27 : Les charbonniers membres au sein des Communautés de Base doivent être en situation régulière vis-à-vis de l'Administration fiscale de la Région.

Article 28 : Les FKT ont une part de responsabilité dans le contrôle des charbons entrant et sortant dans le Fokontany

Article 29 La collaboration de contrôle entre la Région et la commune sera renforcée au niveau des barrières

Article 30 : Le présent protocole peut être révisé à la demande des 2/3 des membres

Article 31 : Les communes doivent mettre en place une organisation sans faille permettant de suivre tout changement de place des exploitants forestiers

Article 32 : L'application du présent protocole d'accord est consignée dans la convention communale

Vu et approuvé par les membres

Convention régionale règlementant les activités commerciales portant sur le charbon Projet

Conformément à l'article 48 du projet de Décret 82-312 actualisé, l'ensemble des conditions nécessaires à l'application de ce décret seront fixées localement au niveau de chaque région par le biais d'une Convention régionale.

Il s'agit ici d'indiquer ce que devra préciser la convention régionale (domaine et objet de la précision).

La convention régionale peut être amenée à préciser la notion d'activité principale. A cet égard, elle pourra en fonction des besoins et des réalités locales restreindre le champ d'application du décret en ne soumettant à celui-ci que les activités commerciales dépassant une certaine quantité de charbon ou ne portant que sur une certaine qualité de charbon: Article 3, § 3: Ces activités commerciales sont concernées quelles que soient la quantité et la qualité de charbon produit, vendu, acheté ou échangé, la périodicité de la production, de la vente, de l'achat ou de l'échange, ainsi que du conditionnement du charbon, du mode et des conditions de son transport, de son lieu de provenance et de destination, et de son lieu de vente. Tout ceci pourra être modulé en fonction des besoins et des réalités locales. Ces modulations seront précisées par circulaire ou par convention régionale.

La convention régionale devra apporter des précisions concernant le régime de l'autorisation. A cet égard, elle devra:

1. préciser les autorités locales compétentes pour accorder l'autorisation, les conditions et le processus de son octroi: Article 11, § 3: L'autorisation est accordée par les autorités locales suivant des conditions et un processus définis localement et adaptés à leurs propres besoins et réalités locaux.
2. préciser la durée de validité de l'autorisation, l'autorité locale compétente pour la fixer, les conditions et le processus de fixation: Article 11, § 4: La durée de validité de l'autorisation est fixée localement par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux, de la nature et de l'état du peuplement boisé à exploiter localement.
3. préciser l'autorité locale compétente pour suspendre ou retirer une autorisation, les conditions et le processus de la prise de décision: Article 11, § 6: L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect de la réglementation applicable aux activités commerciales portant sur le charbon. La suspension ou le retrait est décidé localement par les autorités locales suivant des conditions et un processus adapté à leurs propres besoins et réalités locaux.
4. préciser le régime exceptionnel de l'autorisation à savoir:
 - l'autorité locale compétente pour juger et décider de l'existence d'une situation exceptionnelle, les conditions et le processus d'appréciation et de décision: Article 11,

§ 8: Le caractère exceptionnel de la situation est apprécié et décidé localement par les autorités locales suivant des conditions et un processus adaptés à leurs propres besoins et réalités locaux. et en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux

- l'autorité locale compétente pour prolonger exceptionnellement une autorisation expirée, les conditions et le processus de prise de décision (prolongation, durée et conditions d'exercice): Article 11, § 7: En situation exceptionnelle, une autorisation expirée peut être prolongée pendant une durée limitée et des conditions préalablement fixées par les autorités locales suivant des conditions et un processus adaptés à leurs propres besoins et réalités locaux. et en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux imposés par la situation exceptionnelle.

5. préciser le régime exceptionnel des activités commerciales non autorisées à savoir: Article 12, § 2: Toutefois, selon leurs propres besoins et réalités locaux dûment constatées par les autorités locales, celles-ci pourront exceptionnellement autorisées pour une durée limitée la poursuite d'une activité commerciale sans autorisation portant sur le charbon sous réserve du respect de conditions particulières localement fixées par les autorités locales et du versement d'un prélèvement localement fixé par les autorités locales:

- l'autorité locale compétente et le processus pour apprécier et décider de la possibilité exceptionnelle pour ces activités de se poursuivre,
- l'autorité locale compétente et le processus pour fixer les conditions d'exercice de ces activités, le montant du prélèvement à verser par la personne poursuivant ces activités et les modalités du versement.

La convention régionale devra apporter des précisions concernant le statut des charbonniers. A cet égard, elle devra:

1. préciser dans le cadre du régime exceptionnel des activités non autorisées de charbonnier l'autorité locale compétente qui devra être informée par le charbonnier et le processus à suivre par lui pour donner cette information: Article 14: Tout charbonnier non titulaire d'une autorisation exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité commerciale devra régulièrement informer les autorités locales de son activité.

2. préciser:

- soit l'autorité locale compétente et le processus pour déterminer la nature des techniques de carbonisation améliorée, soit la nature de ces techniques: Article 15, § 1: L'autorisation de production de charbon est attribuée sur la base de la présentation d'un certificat de formation aux techniques de carbonisation améliorée localement fixées par les autorités locales; Article 18: La production de charbon doit se faire conformément aux techniques de carbonisation améliorée localement fixées par les autorités locales.
- soit l'autorité locale compétente et le processus pour déterminer la ou les formations agréées, soit la nature de ces formations: Article 15, § 2: Ce certificat est attribué par les autorités locales au terme d'une formation localement établie et agréée par les autorités locales.

3. préciser dans le cadre du régime exceptionnel d'autorisation:

- les autorités locales concernées et le processus d'appréciation et de décision de l'existence d'une situation exceptionnelle: Article 16, § 2, alinéa 2: Cette situation exceptionnelle est décidée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins

et réalités locaux du moment au terme d'un processus impliquant l'ensemble des autorités locales concernées.

- les autorités locales compétentes et le processus de fixation de la quantité de charbon à produire, la durée et les conditions de cette production, et les lieux de vente: Article 16, § 2, alinéa 3: La quantité de charbon à produire sera strictement fixée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment. La production devra être faite pendant une durée limitée et des conditions préalablement fixées par les autorités locales en fonction des besoins et réalités locales du moment. Le charbon produit devra être vendu en des lieux prédéterminés par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment. Tout irrespect est passible des sanctions applicables aux infractions à la législation forestière.

4. préciser le régime de la suspension de l'autorisation en cas de situation exceptionnelle à savoir:

- les autorités locales concernées et le processus d'appréciation et de décision de l'existence d'une situation exceptionnelle: Article 16, § 3, alinéa 2: Cette situation exceptionnelle est décidée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment au terme d'un processus impliquant l'ensemble des autorités locales concernées.
- les autorités locales compétentes et le processus de décision de la suspension et de sa durée: Article 16, § 3, alinéa 3: La suspension et sa durée sont décidées par les autorités locales en fonction des besoins et des réalités locales du moment.

5. préciser les autorités locales compétentes et le processus de décision dans le cas de la délivrance des autorisations d'exercer l'activité de charbonnier dans les reboisements de particuliers: Article 17: Dans les reboisements des particuliers, l'autorisation d'exercer l'activité de charbonnier est délivrée gratuitement par les autorités locales.

6. préciser les autorités locales compétentes et le processus de fixation des conditions locales d'exploitation: Article 19: Sous réserve des conditions d'exploitation fixées par le présent décret, les conditions d'exploitation sont fixées localement par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux.

7. préciser les autorités locales compétentes et le processus de fixation de la liste locale des essences carbonisables: Article 20, § 2, 3^{ème} phrase: La nature des essences de la cinquième catégorie peut être précisée, complétée ou modifiée localement par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux.

8. préciser les autorités locales compétentes et le processus de constat de certaines prescriptions relatives à la production et pour chacune d'entre elles (défrichement, souche, gardiennage, repas, layons, pare feu, incendie): Article 22, § 2: Les autorités locales du lieu de carbonisation peuvent faire constater le respect de ces prescriptions; Article 23, § 2: Les autorités locales du lieu de carbonisation peuvent faire constater le respect de ces prescriptions; Article 24, § 6: Les autorités locales du lieu de carbonisation peuvent faire constater le respect de ces prescriptions; Article 25, § 2: Les autorités locales du lieu de carbonisation peuvent faire constater le respect de ces prescriptions; Article 27, § 2: Les autorités locales du lieu de carbonisation peuvent faire constater le respect de ces prescriptions; Article 28, § 3: Les autorités locales du lieu de carbonisation peuvent faire

constater le respect de ces prescriptions; Article 29, § 3: Les autorités locales du lieu de carbonisation peuvent faire constater le respect de ces prescriptions.

9. préciser les autorités locales compétentes et le processus de communication du tour de garde: Article 24, § 3: Le tour de garde sera communiqué avant la mise à feu aux autorités locales du lieu de carbonisation.

10. préciser: Article 26, § 2: Les formes et les modalités de la contribution sont fixées localement par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux:

- soit les autorités locales compétentes et le processus de fixation des formes et des modalités de la contribution des charbonniers à la restauration de la forêt ou du reboisement,
- soit ces formes et ces modalités.

11. préciser le régime exceptionnel de suspension du respect des conditions de production, à savoir les autorités locales compétentes et le processus de décision: Article 31, § 1: En cas exceptionnel, le respect des conditions de production peut être suspendu pour une durée limitée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment.

La convention régionale devra apporter des précisions concernant le statut de l'exploitant. A cet égard, elle devra:

1. préciser dans le cadre du régime exceptionnel des activités d'exploitant non autorisées l'autorité locale compétente qui devra être informée par l'exploitant et le processus à suivre par lui pour donner cette information: Article 32: Tout exploitant non titulaire d'une autorisation exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité commerciale devra régulièrement informer les autorités locales de son activité.

2. préciser:

- soit l'autorité locale compétente et le processus pour déterminer la nature des techniques de carbonisation améliorée, soit la nature de ces techniques: Article 33, § 1: L'autorisation de production de charbon est attribuée sur la base de la présentation d'un certificat de formation aux techniques de carbonisation améliorée localement fixées par les autorités locales; Article 18: La production de charbon doit se faire conformément aux techniques de carbonisation améliorée localement fixées par les autorités locales.
- soit l'autorité locale compétente et le processus pour déterminer la ou les formations agréées, soit la nature de ces formations: Article 33, § 2: Ce certificat est attribué par les autorités locales au terme d'une formation localement établie et agréée par les autorités locales.

3. préciser dans le cadre du régime exceptionnel d'autorisation:

- les autorités locales concernées et le processus d'appréciation et de décision de l'existence d'une situation exceptionnelle: Article 34, § 2, alinéa 2: Cette situation exceptionnelle est décidée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment au terme d'un processus impliquant l'ensemble des autorités locales concernées.

- les autorités locales compétentes et le processus de fixation de la quantité de charbon à produire, la durée et les conditions de cette production, et les lieux de vente: Article 34, § 2, alinéa 3: La quantité de charbon à produire sera strictement fixée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment. La production devra être faite pendant une durée limitée et des conditions préalablement fixées par les autorités locales en fonction des besoins et réalités locales du moment. Le charbon produit devra être vendu en des lieux prédéterminés par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment. Tout irrespect est passible des sanctions applicables aux infractions à la législation forestière.

4. préciser le régime de la suspension de l'autorisation en cas de situation exceptionnelle à savoir:

- les autorités locales concernées et le processus d'appréciation et de décision de l'existence d'une situation exceptionnelle: Article 34, § 3, alinéa 2: Cette situation exceptionnelle est décidée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment au terme d'un processus impliquant l'ensemble des autorités locales concernées.
- les autorités locales compétentes et le processus de décision de la suspension et de sa durée: Article 34, § 3, alinéa 3: La suspension et sa durée sont décidées par les autorités locales en fonction des besoins et des réalités locales du moment.

La convention régionale devra apporter des précisions concernant le statut des transporteurs. A cet égard, elle devra préciser le régime de la suspension de l'autorisation en cas de situation exceptionnelle à savoir:

- les autorités locales concernées et le processus d'appréciation et de décision de l'existence d'une situation exceptionnelle: Article 39, § 2: Cette situation exceptionnelle est décidée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment au terme d'un processus impliquant l'ensemble des autorités locales concernées.
- les autorités locales compétentes et le processus de décision de la suspension et de sa durée: Article 39, § 3: La suspension et sa durée sont décidées par les autorités locales en fonction des besoins et des réalités locales du moment.

La convention régionale devra apporter des précisions concernant le statut des commerçants.

A cet égard, elle devra préciser le régime de la suspension de l'autorisation en cas de situation exceptionnelle à savoir:

- les autorités locales concernées et le processus d'appréciation et de décision de l'existence d'une situation exceptionnelle: Article 43, § 2: Cette situation exceptionnelle est décidée par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux du moment au terme d'un processus impliquant l'ensemble des autorités locales concernées.
- les autorités locales compétentes et le processus de décision de la suspension et de sa durée: Article 43, § 3: La suspension et sa durée sont décidées par les autorités locales en fonction des besoins et des réalités locales du moment.

Elle devra également préciser la quantité minimale de charbon que doit obligatoirement détenir tout commerçant:

Article 42:

Tout commerçant doit détenir une quantité minimale de charbon (stock). Cette quantité est fixée localement par les autorités locales en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux.

La convention régionale devra apporter des précisions concernant le statut des VOI dans le cadre de la loi GELOSE. A cet égard, elle devra préciser:

- les autorités locales compétentes et le processus de vérification de la bonne gestion: article 44, 1^{ère} phrase: Dans le cas d'une bonne gestion dûment vérifiée par les autorités locales, les COBA pourront bénéficier d'une réduction du montant de la redevance à payer.
- les autorités locales compétentes et le processus de fixation du montant de la réduction: Article 44, 2^{ème} phrase: Le montant de la réduction est localement fixé par les autorités locales.

La convention régionale devra apporter des précisions concernant le schéma régional d'approvisionnement durable en bois énergie. A cet égard, elle devra:

1. préciser son processus d'établissement et d'adoption: Article 45, § 2, 1^{ère} partie: Ce schéma régional d'approvisionnement durable en bois énergie est établi et adopté par la Région, le responsable chargé de l'administration forestière déconcentrée, le responsable chargé de l'administration fiscale déconcentrée, le responsable chargé de l'administration déconcentrée chargée de la police, le responsable chargé de l'administration déconcentrée de la gendarmerie, les communes et les communautés de base.

2. préciser l'autorité compétente et le processus de désignation d'autres autorités locales que celles énumérées, ainsi que les modalités de leur intervention dans le processus d'établissement et d'adoption: Article 45, § 2, 2^{ème} partie: D'autres autorités locales pourront intervenir chaque fois que nécessaire pour statuer sur des thématiques spécifiques du schéma régional relevant de leur compétence.

3. préciser le processus d'établissement et d'adoption des schémas interrégionaux d'approvisionnement durable en bois énergie: Article 45, § 5: Si besoin est, et notamment dans un éventuel souci de coordination, des schémas interrégionaux d'approvisionnement durable en bois énergie pourront être établis et adoptés par les autorités locales susmentionnées des différentes régions concernées.

La convention régionale devra apporter des précisions concernant le contrôle local de la filière charbon de bois. A cet égard, elle devra:

1. préciser le processus d'établissement et d'adoption du Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement: Article 46, § 2, 1^{ère} partie: Ce protocole est établi et adopté par la Région, le responsable chargé de l'administration forestière déconcentrée, le responsable chargé de l'administration déconcentrée chargée des mines, le responsable chargé de l'administration fiscale

déconcentrée, le responsable chargé de l'administration déconcentrée chargée de la police, le responsable chargé de l'administration déconcentrée de la gendarmerie, les communes et les communautés de base.

2. préciser l'autorité compétente et le processus de désignation d'autres autorités locales que celles énumérées, ainsi que les modalités de leur intervention dans le processus d'établissement et d'adoption: Article 46, § 2, 2^{ème} partie: D'autres autorités locales pourront intervenir chaque fois que nécessaire pour statuer sur des thématiques spécifiques du Protocole d'accord intercommunal relevant de leur compétence.

3. préciser le processus d'adaptation du système de contrôle et de son mode de financement: Article 46, § 3, 2^{ème} partie: Ils doivent être adaptés localement par les autorités locales susmentionnées en fonction de leurs propres besoins et réalités locaux.

4. préciser le processus d'établissement et d'adoption des Protocoles d'accord interrégionaux d'approvisionnement durable en bois énergie: Article 46, § 4: Si besoin est, et notamment dans un éventuel souci de coordination, des schémas interrégionaux d'approvisionnement durable en bois énergie pourront être établis et adoptés par les autorités locales susmentionnées des différentes régions concernées.

La convention régionale devra apporter des précisions concernant la réglementation particulière éventuelle. A cet égard, elle devra préciser les autorités locales compétentes et le processus d'établissement et d'adoption de cette réglementation: Article 48, § 1: En sus de la réglementation générale des activités commerciales portant sur le charbon prévue par le présent décret, une réglementation particulière les concernant pourra être adoptée localement par les autorités locales pour tenir compte de leurs propres besoins et réalités locaux et suivant ceux-ci, afin de garantir un approvisionnement durable en bois énergie.

ARRETE REGIONAL N° / XXXX/REG. XXXX/DDR/ENV
Portant création et mise en œuvre du Protocole d'accord
intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière
charbon de bois et de son financement dans la Région XXXX
Modèle indicatif annexé

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE CHARGE DE LA DECENTRALISATION
XXXX, le
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MINISTERE DE L'INTERIEUR
CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE MAHAJANGA
REGION BOENY

ARRETE REGIONAL N° / XXXX/REG.
XXXX/DDR/ENV

Portant création et mise en œuvre du Protocole
d'accord intercommunal fixant le système local de
contrôle de la filière charbon de bois et de son
financement dans la Région XXXX

LE CHEF DE REGION XXXX

- Vu, la Constitution
- Vu la loi 97-017 du 08 août 1997 portant la révision de la législation forestière
- Vu la loi 96-025 du 30 Septembre 1996 portant sur la gestion locale sécurisée des ressources naturelles renouvelables
- Vu l'ordonnance 60-128 du 03 Octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune. Modifiée par l'ordonnance 83-010 du 05/03/83
- Vu le Décret n° 2004-859 du 17 Septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relatives aux Régions
- Vu le décret n°2007-604 du 10 Juillet 2007 portant nomination du Chef de Région
- Vu le décret 61-078 du 02 février 1961 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature

- Vu le décret 98-781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la loi 97-017

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme

ARRETE

Article premier : Un Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement été élaborée en vue de la gestion de la filière charbon dans la Région **XXXX** dont les contenus sont consignés en annexes de cet arrêté

Article 2 : Elle concerne les communes de : **XXXX**

Article 3 : Dans la mise en œuvre de la dite convention, chaque commune est chargée de la nomination de trois agents communaux de contrôle et d'un régisseur de recette

Article 4 : Les agents communaux sont habilités à effectuer les contrôles de légalité des charbonniers, et à établir l'ordre de recette de la somme à verser au régisseur de la commune en l'application de l'article **XXXX** du Protocole d'accord.

Article 5 : Le régisseur de recettes délivre les quittances et assure la répartition aux entités bénéficiaires conformément l'article **XXXX** du Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement.

Article 6 : En ce qui concerne les sommes prévues à l'article **XXXX** du Protocole d'accord, un système de quittance administrative est utilisé. Les livres de quittances sont préalablement cotés et paraphés par Le Directeur Régional chargé des Forêts.

Article 7 : Cette quittance donne droit à la délivrance d'autorisation de transport par le Chef Cantonement Forestier concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché, enregistré et communiqué partout où besoin sera

Le chef de la Région **XXXX**

Circulaire relative à la réglementation des activités commerciales portant sur le charbon Projet

Il s'agit de compléter le Décret par une circulaire précisant certaines de ses modalités d'application.

Il conviendrait de préciser les notions d'activité commerciale et de situation exceptionnelle, ainsi que d'indiquer le mode d'application du régime des sanctions. Ces précisions pourraient être formulées de la manière suivante:

- **Notion d'activité commerciale:**

"La vente de sacs de charbon par une même personne ne sera pas considérée comme une activité commerciale si elle ne dépasse pas la quantité de XX et si elle ne se fait pas régulièrement/tous les jours/toutes les semaines/si elle est occasionnelle/si elle est accidentelle".

- **Notion de situation exceptionnelle:**

"Une situation exceptionnelle peut notamment être une catastrophe naturelle (cyclone, tremblements de terre, etc.) ou une crise sociale (manque important de charbon, prix très élevé du charbon, etc.)".

- **Mode d'application du régime des sanctions:**

"Dans tous les cas, il faudrait éviter d'emprisonner et privilégier la conciliation à l'application de l'amende voire de l'emprisonnement".

Annexe 4

Table des matières de l'ouvrage sur la GIZC

Ouvrage sur la GIZC

Titre

Gouvernance des ressources naturelles - GIZC

Nbre de Pages :

200 p.

Editeur envisagé :

Karthala
+ CITE

Table des matières

	Intitulé chapitre	Substance	Coordonnateur chapitre	Auteur (nom)	Auteur (Prénom)	Encadreur scientifique
	Préface					
	Introduction		Philippe Karpe (PK)			
	Problématiques	Intérêt et notion de la GIZC à Madagascar				
	Contexte institutionnel	IFB, CORUS, Universités, Cirad...				
	Localisation des terrains et des thématiques d'études	Note de synthèse de l'ouvrage				
	Caractérisation des pressions anthropiques : une régulation difficile		GF			
	Dynamique sociale et GIZC					
	<i>Migrations, transformations sociales et spatiales induites par l'exploitation des ressources minières : cas du saphir d'Ilakaka et de Sakaraha</i>	En l'absence de cadre institutionnel organisation la gestion des RN, on assiste à l'émergence d'une régulation spontanée.		FELZ (GF)	Gaétan	
	<i>Les transformations sociales et spatiales induites par la société d'exploitation de nickel et de cobalt « SHERRITT » au sein des villages situés dans un périmètre de la zone Moramanga - Beforona</i>	L'existence d'un cadre institutionnel (projet industriel international) ne facilite pas pour autant l'effectivité de la gestion intégrée		RAKOTONIRIN A	Sissie	GF
	<i>La gestion des ressources naturelles renouvelables autour du kijana de Masomahefa – Ambatondrazaka</i>				Daorotiana	GF
	<i>Communauté de base, gouvernance locale et transformations sociales et spatiales dans les GELOSE de la zone Moramanga-Anosibe An'Ala</i>	L'existence d'un cadre institutionnel (GELOSE) ne facilite pas pour autant l'effectivité de la gestion intégrée		SARALEA	Judicaelle	GF
	<i>Association et développement à Andavadoake</i>	L'existence d'une gestion locale participative peut troubler l'efficacité de la gestion intégrée		TSIADIVINA	Nadège	GF
	Caractérisation de la résilience des ressources naturelles renouvelables		Roger Edmond / Miasa Eustache			

	Intitulé chapitre	Substance	Coordonnateur chapitre	Auteur (nom)	Auteur (Prénom)	Encadreur scientifique
	Dynamique écologique et GIZC	Etat des lieux de la végétation dans la région Est de Madagascar				
	"Perspectives écologiques de certains espaces solidaires littoraux vers un mode de gestion de RN., cas de zones d'estuaires des régions Atsinanana et d'Analanjirifo."			MIASA (ME)	Eustache	
	"Analyse d'une dynamique (biophysique) observée au niveau des espaces solidaires littorales du Nord du District de Soanierana Ivongo Toamasina"			NIRINARIVELO	François Eric	ME
	Analyse des pressions et menaces caractéristiques des zones littorales orientales, cas de Vatmandry et de Mahanoro Madagascar			NICAISE	Al	ME
	Interface mer terre dans l'île Sainte-Mire : évaluation écologique des formations végétales et approche stratégique paysanne vis-à-vis du changement global			RAZAFIHARIVE LO, EDMOND Roger (RE)	Volaso	RE
	La valeur écologique du littoral oriental : cas des forêts reliques entre Andevoranto et Tammpina			BE GITA, EDMOND Roger	Florida	RE
	Sécurisation foncière et GIZC		SA			
	Aires protégées et sécurisation foncière			AUBERT GILON (SA), RAMBINITSAO TRA, KARPE		
	Enjeux fonciers et pastoralisme (cas du plateau Mahafaly)			Luc Narda RANDRIANAHA SINA, Aly BRUNO, Jean Marc RAJAOFETRA		SA
	Enjeux fonciers et délégation de gestion à une ONG (cas de Vohimana)			RABEMIARAMA NANA	Melon	SA

	Intitulé chapitre	Substance	Coordonnateur chapitre	Auteur (nom)	Auteur (Prénom)	Encadreur scientifique
	Enjeux fonciers et transferts de gestion (cas du plateau Mahafaly)			LOHANIVO Alexio Clovis, RAFIDISON Willy et AMBDILLAH Ben Abdou		SA
	Sécurisation foncière des transferts de gestion (cas de Didy)			RANDRIAMANA RIVONTSOA	Fabrice	SA
	Contrat et GIZC		MR			
	Conditions de réussite des contrats GELOSE				PK	
	La GELOSE n'est pas une fin en soi				PK	
	Conséquence de l'exploitation forestière sur le fonctionnement de la société				Charles	
	Coordination entre instruments de gestion des ressources naturelles				Mino	
	Aménagement du territoire et GIZC	Aires protégées et GIZC	SR			
	La conservation de la biodiversité comme enjeu de l'aménagement du territoire sur l'île de Sainte Marie			RAKOTOARINORO	Salohy	
	L'évolution des conditions institutionnelles de gouvernance locale du corridor forestier de Fianarantsoa	Nécessité d'articulation entre différents niveaux de gouvernance		ANDRIATSIHO ARANA MANANTSOA	Tiana	GF
	Perspectives ouvertes par la GELOSE : Le cas de Manombo Toliara	Régulation de la pression anthropique par la GELOSE sur les ressources maritimes		RAVELOMANANTSOA	Hery Rodin	GF
	Droits locaux et Aires Protégées		SR			
	Analyse du décret GIZC			RAMBININTSA OTRA	Saholy	
	Droits locaux et Aires protégées			RAMBININTSA OTRA	Saholy	

Annexe 5

Présentation détaillée de mes projets

Liste de mes projets

Projet 1 : POUR UNE GESTION DURABLE DES BAOBABS ET DES ECOSYSTEMES A BAOBABS DES ILES DE L'OCEAN INDIEN : APPROCHE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, DES USAGES ET DES REPRESENTATIONS DES ESPECES DU GENRE ADANSONIA A MADAGASCAR, AUX COMORES ET A MAYOTTE	375
Projet 2 : SECURISATION FONCIERE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	377
Projet 3 : RESTAURATION ET MULTIFONCTIONNALITE DES PAYSAGES FORESTIERS DEGRADEES DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DES ILES DE L'OCEAN INDIEN	379
Projet 4 : LA GESTION INTEGREE DU LITTORAL ORIENTAL MALGACHE A FIN DE SON DEVELOPPEMENT DURABLE IDENTIFICATION ET ANALYSE DES CONDITIONS D'UNE PLEINE EFFICACITE D'UNE GESTION LOCALE DECENTRALISEE INTEGRANT DES RESSOURCES NATURELLES DE SECTEURS DIFFERENTS (FORESTIER ET MARIN)	380
Projet 5 : IDENTIFICATION ET ANALYSE DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU LITTORAL EST ET GRAND -SUD MALGACHE: VERS UNE GESTION INTEGREE.....	384
Projet 6 : ELABORATION PAR UNE APPROCHE HOLISTIQUE D'UN MODELE DE GESTION DURABLE ET DE VALORISATION EQUITABLE DES PRODUITS DE LA BIODIVERSITE FORESTIERE DANS LES PVD. APPLICATION AU CAS DE DEUX ESPECES MALGACHES PRODUCTRICES D'HUILES ESSENTIELLES RAVENSARA AROMATICA ET CINNAMOSMA FRAGRANS	388
Projet 7 : POUR UNE VALORISATION DURABLE ET EQUITABLE DE LA BIODIVERSITE DES PAYS TROPICAUX : CONNAITRE LA RESSOURCE BIOLOGIQUE, AMELIORER LA QUALITE DES PRODUITS, PROMOUVOIR LA REPARTITION EQUITABLE DES RICHESSES. APPLICATION A QUELQUES RESSOURCES MALGACHES - VALPROBIO (VALORISATION DE LA BIODIVERSITE).....	390
Projet 8 : CONTRIBUTION POUR UNE AQUACULTURE DURABLE ET EQUITABLE: UTILISATION D'HUILES ESSENTIELLES EN SUBSTITUTION AUX ANTIBIOTIQUES DANS LES ELEVAGES. APPLICATION ET ETUDE SOCIO-ECONOMIQUE SUR LA FILIERE DE PRODUCTION DE "CREVETTES BIO" A MADAGASCAR (BIOMAD)	392
Projet 9 : SITES: SORTIR DU CONFLIT ENTRE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DEVELOPPEMENT	393
Projet 10 : ÉTUDE COMPAREE DES COMPORTEMENTS DES ACTEURS SELON LES MODES DE GESTION DES RESSOURCES GENETIQUES FORESTIERES DANS LA REGION DE TSARAMANDROSO. CONSEQUENCES SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DURABLE DE TROIS GENRES: ZIZIPHUS SP., DALBERGIA SP., ADANSONIA SP.	395
Projet 11 : MULTIGOV: COMPRENDRE LES EFFETS DES CHANGEMENTS INSTITUTIONNELS DANS UN CONTEXTE DE GOUVERNANCE MULTI-NIVEAU	397
Projet 12 : PESMIX: PAIEMENTS POUR LES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX: NOUVELLE PANACEE OU AUXILIAIRE UTILE POUR L'ACTION TERRITORIALE?.....	399
Projet 13 : EVALUATION ET PERSPECTIVES DES TRANSFERTS DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL 3.....	401

Projet 14 : MISE EN ŒUVRE DE PROJETS PILOTES POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DE LA BIODIVERSITE A MADAGASCAR.....	403
Projet 15 : GESTION COMMUNALE, GESTION COMMUNAUTAIRE ET DEVELOPPEMENT LOCAL: VERS UNE CO-GESTION DECENTRALISEE DES RESSOURCES FORESTIERES (MADAGASCAR: PROVINCE DE TOAMASINA (REGION ALAOTRA MANGORO), PROVINCE DE MAHAJANGA (REGION BOENY); NIGER: COMMUNE DE TORODI; MALI:IIIEME REGION (CERCLE DE YANFOLILA) - GESFORCOM	404
Projet 16 : CARBONISATION AMELIOREE ET CONTROLE FORESTIER DECENTRALISE A MADAGASCAR - CARAMCODEC	406
Projet 17 : BIOMASSE ENERGIE POUR LA REDUCTION DE LA PAUVRETE PAR L'ELECTRIFICATION RURALE DECENTRALISEE A MADAGASCAR - BIOENERGELEC.....	408
Projet 18 : APPUI AU DEVELOPPEMENT COMMUNAL, LOCAL ET INTER-COMMUNAL DE LA REGION ATSIMO – ANDREFANA - DECLIC.....	410
Projet 19 : ANALYSE INSTITUTIONNELLE DU DISPOSITIF DE GESTION PARTAGEE DES RESSOURCES MARINES ET COTIERES A MADAGASCAR	411
Projet 20 : ELABORATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	413
Projet 21 : CONSTITUTION D’UN RECUEIL DE DROIT FORESTIER	414
Projet 22 : PROJET DE CONSERVATOIRE BOTANIQUE ET ETHNOBOTANIQUE EN GUYANE.....	415
Projet 23 : PROMOTION DES FORETS DES COMMUNAUTES LOCALES POUR LA REDUCTION DE LA PAUVRETE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	416
Projet 24 : MAKALA: GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE BOIS ENERGIE EN RDC.....	417
Projet 25 : LES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX AU SERVICE DE LA CONSERVATION DES GORILLES DU PARC NATIONAL DE TAKAMANDA (CAMEROUN) - PSECONGO	418
Projet 26 : CONTRIBUTION DE LA BIOMASSE ENERGIE A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES POPULATIONS RURALES DES SUDS - ENVISUD.....	419

Projet 1

POUR UNE GESTION DURABLE DES BAOBABS ET DES ECOSYSTEMES A BAOBABS
DES ILES DE L'OCEAN INDIEN : APPROCHE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, DES
USAGES ET DES REPRESENTATIONS DES ESPECES DU GENRE ADANSONIA A
MADAGASCAR, AUX COMORES ET A MAYOTTE

Dates : 2007-2011

Pays : Madagascar, Comores, Mayotte, France

Montant : 120.000 euros

Bailleurs : IFB / CNRS / IRD

Situation actuelle : en cours

Résumé du projet

Les baobabs (genre *Adansonia*) dont six espèces sont endémiques de Madagascar, des Comores et de Mayotte représentent un patrimoine biologique et culturel unique au monde. Or ces espèces sont menacées par les pratiques humaines directes (exploitation) ou plus globales (déforestation) La conservation et la valorisation de ces espèces patrimoniales et des écosystèmes qui les abritent, nécessitent la mise en place de modalités de gestion durable.

Le projet a été construit autour de deux constats : (i) les espèces de baobab de la section des *Longitubae* développent une stratégie d'introggression génétique, (ii) il existe un apparent déficit de régénération du baobab dans de nombreuses zones de Madagascar et des Comores (absence des classes de diamètres les plus petits). Sur cette base, et afin de poser les bases scientifiques pour une gestion pertinente, adaptée aux spécificités biologiques des baobabs tout en prenant en compte les usages et les besoins des populations, le projet repose sur un triple questionnement scientifique (i) comment et pourquoi l'introggression génétique chez *Adansonia* ? (ii) comment ces espèces paradoxales sur le plan génétique et écologique fonctionnent-elles dans les écosystèmes qui les abritent ? (iii) quelles sont les interactions entre l'Homme et ces espèces ?

Ma contribution dans le projet

Mon activité porte sur les traductions normatives des représentations sociales

Essentiellement axées sur les méthodes répressives au temps de la royauté jusqu'aux environs des années 90, les réglementations développées dans le cadre de la protection de l'environnement n'ont pas eu les effets escomptés. Vers 1990, la législation forestière a connu un revirement assez conséquent: elle passe de la répression à des formes de gestion participative incluant la population locale de base dans toute activité de conservation. Mais ces derniers temps, en réponse au supposé constat de l'échec de la régulation juridique, l'économie devient un outil de plus en plus utilisé pour modifier les comportements des particuliers: les paiements pour services environnementaux. La pertinence et la faisabilité de cette forme de régulation sont discutables. Les représentations sociales attachées à

l'environnement, aux arbres et aux baobabs déterminent l'existence et la portée de ces modes de régulation, quel qu'en soit le contenu en accord ou non avec ces représentations, les ignorant ou non. Elles leur demeurent en effet toujours sous-jacentes.

Mon travail consiste à:

- vérifier l'existence de traductions normatives des représentations sociales, d'en analyser la forme et la portée en particulier au regard du souci de protection des baobabs,
- justifier le défaut de traduction ou ses lacunes, ainsi que son éventuelle nécessité et faisabilité, et d'en déterminer la ou les formes

Ces analyses sont replacées dans la dynamique de vie et de changement des sociétés.

Ces activités ne sont pas encore réalisées.

Projet 2 :

SECURISATION FONCIERE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Dates : 2005-2006

Pays : Madagascar, La Réunion

Montant : 218.748 euros

Bailleurs : UE/Région de la Réunion-INTERREG III B- OCEAN INDIEN

Situation actuelle : achevé

Résumé du projet

Le projet était constitué de quatre actions complémentaires de natures distinctes:

- la première consiste à créer et développer un pôle de compétence à vocation régionale en matière de "Sécurisation Foncière et d'Aménagement du Territoire",
- la seconde concerne l'accompagnement méthodologique et technique de la mise en place d'un service foncier de proximité (guichet foncier) par l'ONG HARDI sur l'un des sites pilotes du PNF à Miadanandriana.
- la troisième est destinée à favoriser la mise en réseau des différents sites pilotes du PNF afin d'apprécier la reproductibilité des outils et méthodes mobilisés.
- dans la quatrième et dernière action a été regroupé l'ensemble des voyages d'études et formations relatives au projet, suivis par les partenaires malgaches à la Réunion.

L'objectif du projet était de mettre en place et de développer un pôle de compétences à vocation régionale en matière foncière. Pour cela, ce pôle devait acquérir des moyens matériels et humains et veiller à la mise en œuvre, le suivi, la valorisation et la capitalisation des autres actions.

A terme, le pôle devait favoriser la mise en réseau des opérateurs du foncier (malgaches et réunionnais), structurer une offre de compétences afin de soutenir le Programme National Foncier à Madagascar et assurer son rayonnement dans la zone Océan Indien.

Ma contribution dans le projet

J'ai réalisé une étude sur la résolution des conflits fonciers par le juge malgache. A l'occasion de cette étude, et sur ce thème, j'ai encadré le stage d'une étudiante malgache. Avec cette étudiante, j'ai mené une étude identique à La Réunion sur le juge français, afin d'identifier et d'analyser des points communs et des différences avec le juge malgache. J'ai rédigé un article collectif sur la base de cette étude publié dans une revue scientifique à comité de lecture (27p.).

J'ai également encadré à Madagascar le stage d'une étudiante réunionnaise sur le thème: "Relation entre la justice et les citoyens à Madagascar. La question de l'accès au droit" (54p.).

J'ai enfin relu et corrigé le lexique foncier franco-malgache publié en collaboration entre le Cirad et le Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée Au Malgache (CIRAM) de l'Université d'Antananarivo.

Projet 3 :

RESTAURATION ET MULTIFONCTIONNALITE DES PAYSAGES FORESTIERS DEGRADEES DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DES ILES DE L'OCEAN INDIEN

Dates : 2005-2009

Pays : Madagascar, Kenya, Ouganda, Norvège, France, Royaume-Uni

Montant : 708 000 euros

Bailleurs : UE-INCO-DEV

Situation actuelle : achevé

Résumé du projet

Il s'agit de conduire des recherches sur la restauration et la multi-fonctionnalité des paysages forestiers dégradés d'Afrique de l'est et des îles de l'Océan indien. Une forte déforestation due aux pratiques agricoles sur abattis brûlis et aux multiples pressions humaines affecte ces trois pays du sud entraînant en particulier d'importants phénomènes érosifs. Il s'agit donc de mettre en place de nouveaux cadres de développement pour limiter voire arrêter ces pressions, appliquer de nouveaux modèles pour restaurer ces écosystèmes et mettre en place de nouvelles stratégies d'aménagements forestiers durables.

Ma contribution dans le projet

J'ai réalisé une étude sur: "Le cadre juridique du commerce du bois et des produits forestiers non ligneux issus des zones de restauration" (87p.).

J'ai rédigé sur la base de cette étude un chapitre intitulé: La restauration forestière et le Droit (6p.), d'un ouvrage collectif à paraître, récapitulant et synthétisant les travaux et résultats du projet.

Projet 4 :

LA GESTION INTEGREE DU LITTORAL ORIENTAL MALGACHE A FIN DE SON
DEVELOPPEMENT DURABLE IDENTIFICATION ET ANALYSE
DES CONDITIONS D'UNE PLEINE EFFICACITE D'UNE GESTION LOCALE
DECENTRALISEE INTEGRANT DES RESSOURCES NATURELLES DE SECTEURS
DIFFERENTS
(*FORESTIER ET MARIN*)

Dates : 2007-2010

Pays : Madagascar

Montant : 50 000 euros

Bailleurs : FSP CORUS/MAE-Ministère de l'éducation nationale

Situation actuelle : en cours

Résumé du projet

Madagascar, "île continent", est la quatrième plus grande île du monde. Son littoral concerne plus de 51% du territoire et abrite près de 65% de la population totale. Il comprend les milieux naturels parmi les plus riches et diversifiés du pays. Les récifs coralliens, les mangroves, les marais littoraux ou encore les forêts littorales présentent un intérêt économique et écologique majeur pour le devenir des populations côtières et du pays lui-même. Ainsi, par exemple, les récifs coralliens et les mangroves qui abritent généralement des crevettes représentent un revenu potentiel respectivement d'environ 100 millions et de 200 millions d'euros par an. Ce revenu inclut les services environnementaux que ces ressources procurent. Ainsi, les récifs cassent notamment la force des vagues et donc diminuent leur impact sur la côte réduisant d'autant l'érosion du littoral. Il y a ainsi d'ailleurs une complémentarité, une solidarité entre les écosystèmes, solidarité écologiquement utile, mais aussi indispensable à la survie même des populations locales (la pêche vient par exemple compenser la faible production agricole suite notamment à l'irrégularité des pluies et ainsi éviter une crise alimentaire bien plus grave). Maintenir la diversité, le bon état de santé, les complémentarités entre les ressources et la productivité du littoral malgache est donc primordial pour Madagascar et les populations côtières.

Sur le littoral et malgré des densités de population plus faibles que la moyenne nationale, de nombreux impacts se font sentir, particulièrement sur les milieux sensibles comme les zones récifales et de mangrove. Les zones situées à proximité des grandes villes côtières souffrent de plus en plus des activités non contrôlées et/ou non réglementées, qu'il s'agisse de la pêche, de l'exploitation du bois, des activités touristiques ou encore des activités industrielles. La pollution tellurique, due à l'érosion des bassins versants déboisés, affecte presque toutes les zones côtières du pays: envasement des plaines côtières et des rizières, salinisation des sols, dégradation des récifs et des zones de mangrove. De surcroît, dans ces espaces de production, les conflits deviennent parfois aigus comme c'est le cas entre la pêche traditionnelle et la pêche industrielle et artisanale de la crevette.

Les différentes institutions malgaches chargées de la gestion du littoral ne méconnaissent pas cette situation. Pour y remédier, elles ont pris des mesures appropriées mais de façon généralement ponctuelle, isolée et sectorielle. Elles concernent essentiellement l'encadrement de l'urbanisation, la conservation des ressources naturelles (faune, flore, sites naturels, historiques et archéologiques, zones humides, etc.) ou bien encore la lutte contre les pollutions. Ces actions n'ont malheureusement pas empêché la dégradation continue des écosystèmes côtiers. Conscient de cela, depuis plus d'une dizaine d'années, Madagascar a renouvelé le mode de gestion de son littoral pour parvenir à sa gestion durable. Il prône dorénavant la gestion intégrée de celui-ci (Charte de l'Environnement malgache, Loi n° 2004-015 du 19 août 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de l'annexe à la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement Malgache et de la loi n° 97-012 du 06 juin 1997). La gestion intégrée de l'environnement consiste à cerner, dans une vue d'ensemble, différents problèmes d'environnement situés dans des champs thématiques, des écosystèmes et des espaces de régulation différents. Ce faisant, en écartant le traitement isolé de chacun de ces problèmes, elle permet de tempérer les aspects négatifs de la dispersion des actions pour tendre vers des actions communes et harmonisées.

Objectif général du projet

La question est alors de savoir de quelle manière il est possible voire indispensable de réaliser la gestion intégrée du littoral malgache.

Objectifs spécifiques

Il n'existe pas encore à Madagascar un outil juridique spécifique pour assurer l'établissement et le maintien d'une gestion intégrée du littoral. La notion y est en effet encore récente. Cette inexistence ne signifierait pas l'impossibilité de toute gestion intégrée. Divers instruments de portée générale d'ores et déjà existants seraient en effet susceptibles d'être utilement employés pour assurer la mise en œuvre de cette gestion. L'un de ceux-ci serait la gestion locale sécurisée des ressources naturelles renouvelables dite loi GELOSE (Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996). En effet, elle renforce le rôle des acteurs locaux (fondamentalement l'administration déconcentrée, les collectivités décentralisées et les communautés rurales de base) et l'exercice de leurs droits, en vue de la protection et de la valorisation d'une ou de plusieurs ressources naturelles de nature différente aussi bien terrestre que marine (caractère transversal de la loi GELOSE). La loi GELOSE n'est pas un outil fini. Elle demeure incomplète et imprécise. Sa mise en œuvre dans le contexte particulier du littoral pose des questions supplémentaires et d'une complexité accrue. Elles portent sur la délimitation de l'espace à intégrer (définition juridique du littoral) et sur ses modalités de gestion (gouvernance du littoral). Elles sont la conséquence de ce que la gestion intégrée du littoral implique la prise en compte des interactions entre un écosystème forestier situé en amont et un écosystème côtier et marin situé en aval.

Ainsi, en apportant des réponses à ces questions, il s'agit finalement:

- de vérifier la pertinence de la loi GELOSE pour la gestion intégrée efficace du littoral,
- de préciser les éventuels mais nécessaires aménagements de la loi GELOSE dans l'hypothèse où elle est pertinente pour la gestion intégrée efficace du littoral.

Ma contribution dans le projet

Chef de projet, j'assure la direction administrative et financière et la coordination et l'animation scientifiques du projet.

Je réalise également des activités de recherche. Ces activités portent successivement sur la définition juridique du littoral et sa gouvernance.

En ce qui concerne la définition juridique du littoral, il s'agit:

- D'identifier, de décrire et d'étudier les interactions entre les espaces forestier, côtier et maritime;
- De vérifier et de mesurer la conscience et la perception de ces interactions parmi les acteurs locaux.

Pour ce qui est de la gouvernance du littoral, il s'agit globalement d'étudier les institutions de régulation des activités des acteurs locaux (administration et communautés locales), de les évaluer et d'en suggérer les aménagements utiles en vue de la gestion intégrée du littoral via la loi GELOSE. Ces institutions sont tant étatiques que non-étatiques (traditionnelles, familiales ou autre).

Relativement aux institutions étatiques, il s'agit:

- De déterminer et d'analyser les conditions de coordination des décisions et de gestion des conflits entre l'administration forestière et l'administration des espaces maritimes;
- D'étudier la pertinence du concept de domanialité dans sa structuration actuelle (sa composition, ses caractères, son régime juridique) à fin de la gestion intégrée.
- D'identifier et d'analyser les traductions juridiques malgaches du concept de domanialité, en ce qui concerne le domaine forestier et le domaine maritime.

Concernant les institutions non-étatiques, il s'agit:

- De vérifier et d'analyser le champ d'application territorial du Dina (convention collective de régulation appartenant à la tradition malgache) et ses modalités d'extension (géographie du Dina);
- D'étudier et d'évaluer l'utilité et l'efficacité des réseaux sociaux, culturels et familiaux préalablement identifiés à fin de la transmission de l'information juridique ou technique.

J'ai déjà de nombreux résultats et produits. J'ai en particulier présenté deux conférences dans des colloques internationaux, l'une sur le Dina, l'autre sur les conditions d'effectivité et d'efficacité du contrat GELOSE. Cette dernière conférence fait l'objet d'un article collectif intitulé: La réalisation du développement durable à Madagascar: Le contrat de transfert de gestion n'est pas une fin en soi publié dans une revue scientifique à comité de lecture (27p.). J'ai également publié un article scientifique intitulé: La régulation des ressources naturelles à Madagascar: théorie et pratique du régime de la sanction dans la loi GELOSE, publié dans une revue scientifique à comité de lecture (16p.) J'ai réalisé un film sur la ritualisation du contrat GELOSE, comme condition de son effectivité: Une histoire vivante du droit malgache. Le rituel dans le contrat GELOSE (15mn). J'ai organisé avec la Jeune Equipe Associée à l'IRD un colloque international sur le thème de la gouvernance à Madagascar: "Décentralisation, Gouvernance Locale, Transformations Sociales et Spatiales (DGLTSS)". Je suis actuellement en train d'éditer les actes de ce colloque.

J'encadre deux thèses: l'une sur Les paiements pour services environnementaux pour la protection de la biodiversité à Madagascar et l'autre sur Quelles institutions pour le

développement durable dans une société en mutation ?. J'encadre aussi divers étudiants en Master I et II. Les mémoires de ces étudiants portent essentiellement sur l'analyse des contrats GELOSE et des projets miniers: intitulés des mémoires:

- Communautés de base, gouvernance locale et transformations sociales et spatiales dans les GELOSE de la zone Moramanga – Anosibe An'Ala.
- Les Contrats GELOSE à objets multiples (Lac Alaotra-Tamatave)
- La formation de l'intérêt général dans les contrats GELOSE: les conditions et processus de création de l'intérêt général
- La taille utile des contrats GELOSE
- Transformations sociales et spatiales induites par la société d'exploitation de nickel et de cobalt "SHERRITT" au sein des villages situés dans la zone Moramanga – Befororona

Projet 5 :

IDENTIFICATION ET ANALYSE DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU LITTORAL EST ET GRAND -SUD MALGACHE: VERS UNE GESTION INTEGREE

Dates : 2008-2011

Pays : Madagascar

Montant : 99 525 euros

Baillleurs : IFB / CNRS / IRD

Situation actuelle : en cours

Résumé du projet

Les littoraux malgaches présentent un intérêt écologique et économique majeur pour le développement durable de Madagascar et de la région de l'Océan Indien. Leur préservation est indispensable. Or, aujourd'hui, ils sont gravement menacés par des phénomènes naturels mais surtout par les activités humaines. Ces constats suscitent/soulèvent des questions sur l'urgence et la nécessité d'instaurer des modes de gestion adéquats aux espaces littoraux: qu'en est-il de la possibilité de mettre en place une gestion intégrée des littoraux malgaches et quels sont les modes de suivi-évaluation pertinents à instituer pour aboutir à la protection des littoraux et surtout au développement durable ? Pour répondre à ces questions, cette étude se fonde sur une approche de type systémique, qui favorise la prise en compte des différentes échelles où s'opèrent des interactions significatives entre les composantes de la biodiversité, les modalités d'organisation sociale, les politiques publiques (internationales et nationales), les formes de gouvernance locale et les activités économiques de mise en valeur.

L'objectif de cette étude est d'analyser la pertinence d'une gestion intégrée du littoral, au regard du cas de deux littoraux malgaches. Il s'agit d'identifier des critères qui permettent de suivre et d'améliorer l'intégration –sectorielle, spatiale, institutionnelle- et le lien entre connaissances scientifiques et gestion, nécessaires à sa mise en œuvre.

L'étude comporte quatre volets, respectivement l'analyse des dimensions et des formes de gouvernance sociale du littoral (leur nature, leur fonctionnement et leurs interactions), la qualification des différents espaces d'action des dimensions sociales et des modes de gouvernance, les critères et les méthodes utilisés pour évaluer la durabilité de la conservation de la biodiversité du littoral et l'étude de l'articulation des connaissances disciplinaires de la gestion intégrée du littoral pour favoriser sa mise en œuvre effective.

Ces différentes approches (gouvernance, territoire, suivi-évaluation, modélisation) devraient permettre tant aux scientifiques qu'aux gestionnaires de mieux appréhender l'intérêt et les modalités de mise en œuvre d'une gestion intégrée du littoral sur les micro-régions considérées et d'apprécier la pertinence de la réplique d'une telle démarche à Madagascar.

Pour parvenir à cet objectif, l'étude repose sur la complémentarité des approches juridiques, socio-anthropologiques, économiques et écologiques.

Ma contribution dans le projet

Chef de projet, j'assure la direction administrative et financière et la coordination et l'animation scientifiques du projet.

Je réalise les activités de recherche suivantes:

1. Analyse des dimensions et des formes de gouvernance sociale du littoral

L'étude des liens organiques entre les hommes et la nature est au fondement de toute problématique environnementale car leurs interactions sont caractérisées par des mécanismes complexes rattachés à l'interdépendance des acteurs locaux et des écosystèmes. Les modes d'exploitation et de gestion des ressources ont en effet des incidences sur les écosystèmes dont l'état, en retour, modifie les pratiques, les usages et les modes de gouvernance des utilisateurs de la ressource. Cette interdépendance, liée aux impacts anthropiques croissants sur ces écosystèmes, est encore peu prise en compte. Pourtant, la mise en valeur des littoraux, attirant des populations fragilisées eu égard à leurs conditions de vie ou, au contraire les excluant de leurs territoires, peut mener à des seuils de blocage, voire à des irréversibilités, ayant pour corrélat une perte souvent drastique en matière de biodiversité.

Il ne suffit donc pas d'affirmer de façon performative que développement et conservation vont de pair, mais de s'assurer que les acteurs locaux concernés ont les "moyens" de mettre en œuvre cette compatibilité. Ceci afin d'établir la cohérence globale des politiques en faveur de la gestion intégrée et d'éviter qu'elles n'aient à s'ériger de façon coercitive. L'analyse des dimensions sociales du littoral nécessite sa prise en compte, à la fois en tant qu'espace d'intérêts (schématiquement, dynamiques environnementales vs. activités humaines), en tant qu'espace de régulation (entre "acceptations" communautaires et "normes" exogènes), en tant qu'espace de pouvoir (où se rencontrent autorité publique et "sociétés" civiles) et en tant qu'espace de valeurs (l'insertion renouvelée d'acteurs modifie la définition des valeurs communautaires).

Deux actions caractérisent le volet 1, qui permettraient d'évaluer aux échelles locales les opportunités de mise en place de la GIZC et d'en cerner les dimensions sociales.

a) Caractérisation des interactions entre systèmes sociaux et biodiversité

Cette action s'établira par l'examen des règles, des pratiques et des interactions entre différents systèmes de production présents sur un même écosystème, des modalités d'accès aux écosystèmes (et à leurs diverses composantes) et des systèmes locaux de représentation. Pour ce faire, on porte une attention, toute particulière à :

- l'identification des groupes d'acteurs, des institutions en présence et de leurs intérêts respectifs aux échelles locales définies (communautaires et inter-communautaires) impliqués dans la GIZC: institutions publiques (régionales et micro-régionales), ONGs (internationales et locales), bailleurs de fonds et groupes "stratégiques" d'acteurs (associations et groupements professionnels, etc.);
- l'examen des outils et des processus visant la sensibilisation aux politiques et aux normes environnementales et l'acquisition des "réflexes environnementaux" localement conduits par leurs maîtres d'œuvre
- l'analyse des formes d'appropriation des prescriptions (légales, écologiques et autres) et des registres de compréhension des concepts et des notions véhiculées parmi les

institutions (y compris l'administration déconcentrée et décentralisée) et les populations locales

b) Identification des actions de développement et de modes de gestion

Cette action suivra les politiques et les projets de conservation et de gestion du littoral en eux-mêmes et leurs effets notamment en matière d'acquisition de "nouvelles" valeurs de la biodiversité (par le développement de l'éco-tourisme, de productions localisées...) et d'acquisition foncière, via l'aménagement des zones littorales et côtières (public et privé). On s'attache spécifiquement à:

- comprendre les politiques publiques développées à l'échelle locale visant à la mise en œuvre de la GIZC et leurs processus de mise en application, sous l'effet notamment des administrations (publiques et para-publiques) et des ONGs qui localement encadrent généralement ces processus;
- étudier les "effets d'influence" des réglementations nationales, des engagements internationaux et nationaux (adhésion à des conventions internationales en matière de préservation de la biodiversité marine et côtière) et des politiques des bailleurs de fonds sur les groupes "stratégiques" d'acteurs qui sont supposés en assurer localement la gestion et la mise en œuvre.

2. Analyse des espaces d'action des dimensions sociales et des modes de gouvernance

Il existe différents espaces de gouvernance. Certains sont d'ordre juridique (en particulier circonscriptions administratives des différentes administrations locales, GELOSE, aire protégée, domaine public et domaine privé). D'autres sont culturels, sociaux ou politiques. Enfin, il y a les espaces naturels et écologiques (forestier, marin, bassin versant, écorégions notamment). Ces différents espaces ne correspondent pas systématiquement à des unités écologiques homogènes permettant d'appréhender la diversité des écosystèmes et les processus qui les garantissent. La gestion intégrée du littoral suppose pourtant la définition d'un espace homogène de mise en œuvre. Cet espace doit être défini tant au regard des dynamiques écologiques que des dynamiques anthropiques recensées. Il s'agit d'en vérifier la pertinence et la faisabilité, d'en poser les limites minimales et maximales en dehors desquelles aucune gestion intégrée ne serait opportune ni cohérente, ces limites pouvant être variables suivant un ou des facteurs à identifier.

A cette fin, les questions traitées sont les suivantes:

- Identification des espaces de gouvernance existants, étude et évaluation des effets de leur structuration actuelle (composition, caractères, régime, organisation) à fin de la gestion intégrée;
- En complément, étude et évaluation des interactions entre les différents espaces de gouvernance existants. Une attention particulière doit être portée sur les situations d'incohérences et de conflits, mais aussi sur celle de complémentarité renforçant la portée respective des modes de gestion pratiqués dans chaque espace à fin de la gestion intégrée (combinaison d'une aire protégée, d'une GELOSE et de normes coutumières);
- Etude de la domanialité publique (relation entre domaine forestier et maritime). Il s'agirait de discuter de la pertinence du concept de domanialité dans sa structuration actuelle (sa composition, ses caractères, son régime juridique) à fin de la gestion intégrée. En particulier, la simple redélimitation du domaine forestier et du domaine maritime ne serait pas suffisant pour garantir une gestion et une protection effectives et efficaces des ressources naturelles de la zone du littoral. En effet, ces ressources

auraient besoin non pas de l'application exclusive d'un seul régime juridique (forestier ou maritime) mais de la combinaison et de la mise en synergie de ces différents régimes. Il faudrait fondamentalement user d'un concept nouveau de domanialité;

- Détermination de la nature et de la portée des institutions existantes (étatiques et traditionnelles) de coordination et de solidarité entre les espaces.

Les activités, les résultats et les produits que je réalise sur le thème du littoral sont communs aux deux projets concernés.

Projet 6 :

ELABORATION PAR UNE APPROCHE HOLISTIQUE D'UN MODELE DE GESTION DURABLE ET DE VALORISATION EQUITABLE DES PRODUITS DE LA BIODIVERSITE FORESTIERE DANS LES PVD. APPLICATION AU CAS DE DEUX ESPECES MALGACHES PRODUCTRICES D'HUILES ESSENTIELLES RAVENSARA AROMATICA ET CINNAMOSMA FRAGRANS

Dates : 2005

Pays : Madagascar

Demande déposée à : CIRAD-ATP

Résumé du projet

Le projet avait pour objet d'étudier et d'intégrer l'ensemble des composants biologiques, économiques, juridiques et socioculturels ayant un impact sur la gestion durable des ressources naturelles, la valorisation équitable des produits de la biodiversité et la protection des droits de tous les acteurs des filières. Cette démarche était menée dans le cadre d'une approche inter-disciplinaire intégrative qui s'appuyait sur un modèle écologique et économique pertinent dans le contexte malgache, la filière huile essentielle et portait sur deux espèces ligneuses émergentes : *R. aromatica* et *C. fragans*.

L'objectif final du projet était de proposer des modes de gestion, de commercialisation et de protection des droits des acteurs de la filière malgache des huiles essentielles. Ces propositions ne pouvaient être pertinentes que si elles étaient construites sur des bases scientifiques solides et prenant en compte la globalité de la problématique.

Ma contribution dans le projet

Il s'agissait de vérifier deux hypothèses:

- 1^{ère} hypothèse: la protection de la ressource et de la valeur ne peut se réaliser qu'avec la participation des populations riveraines des écosystèmes, ce qui implique une connaissance fine des contextes sociologique, économique et foncier. Trois questions à répondre pour vérifier cette hypothèse:
 1. question 1: comment s'organisent les droits d'accès, d'usages, d'exploitation et d'exclusion des écosystèmes forestiers et des ligneux concernés?
 2. question 2: quel mode de sécurisation foncière à envisager face à une pression anthropique et économique accrue sur la ressource?
 3. question 3: sur quels niveaux d'organisation et de décision asseoir une gestion durable de la ressource ?
- 2^{ème} hypothèse: les droits de chaque intervenant doivent être reconnus pour une gestion durable des ressources. Quatre questions pour vérifier cette hypothèse:
 1. question 1: comment prendre en compte, préserver et/ou développer les droits des populations sur leurs ressources naturelles?
 2. question 2: comment prendre en compte les droits de tous les acteurs de la filière?
 3. question 3: comment et sur quelle base envisager des normes pour une labellisation des huiles essentielles produites à partir des espèces endémiques

malgaches (noms géographiques comme les AOC/IGP ou signes de qualité ou autre signe distinctif)?

4. question 4: comment inscrire ces propositions dans les cadres juridiques locaux, nationaux et internationaux existants?

Projet 7 :

POUR UNE VALORISATION DURABLE ET EQUITABLE DE LA BIODIVERSITE DES PAYS TROPICAUX : CONNAITRE LA RESSOURCE BIOLOGIQUE, AMELIORER LA QUALITE DES PRODUITS, PROMOUVOIR LA REPARTITION EQUITABLE DES RICHESSES. APPLICATION A QUELQUES RESSOURCES MALGACHES - VALPROBIO
(VALORISATION DE LA BIODIVERSITE)

Dates : 2007

Pays : Madagascar

Demande déposée à : Projet AIRES SUD

Résumé du projet

Le projet avait pour objet d'étudier et d'intégrer l'ensemble des composants biologiques, économiques, juridiques et socioculturels ayant un impact sur la gestion durable des ressources naturelles, la valorisation équitable des produits de la biodiversité et la protection des droits de tous les acteurs des filières. Cette démarche était menée dans le cadre d'une approche inter-disciplinaire intégrative qui s'appuyait sur un modèle écologique et économique pertinent dans le contexte malgache, la filière huile essentielle et portait sur deux espèces ligneuses émergentes : *R. aromatica* et *C. fragans*.

L'objectif final du projet était de proposer des modes de gestion, de commercialisation et de protection des droits des acteurs de la filière malgache des huiles essentielles. Ces propositions ne pouvaient être pertinentes que si elles étaient construites sur des bases scientifiques solides et prenant en compte la globalité de la problématique.

Ma contribution dans le projet

Il s'agissait de vérifier deux hypothèses:

- 1^{ère} hypothèse: la conservation et l'utilisation durable de la ressource ne peut être envisagée que si les droits de chaque acteur sont reconnus. Quatre questions à répondre pour vérifier cette hypothèse:
 1. question 1: comment s'organisent les droits d'accès, d'usage, d'exploitation, de commercialisation et d'exclusion des plantes concernées (y compris analyse des espaces d'exercice de ces droits tels que les marchés et de leurs modes de régulation)?
 2. question 2: quel mode de sécurisation foncière envisager face à une pression anthropique et économique accrue sur la ressource (meilleure exploitation des textes en vigueur ou nouvelles propositions)?
 3. question 3: sur quels niveaux d'organisation et de décision asseoir une gestion durable de la ressource et, en cas de pluralité, comment organiser leur coordination?
 4. question 4: comment inscrire ces propositions dans les cadres juridiques locaux, nationaux et internationaux existants ou à construire?

- 2^{ème} hypothèse: la protection durable d'une ressource naturelle *via* sa valorisation économique présuppose/dépend de l'attribution sociale à celle-ci d'un prix acceptable. Trois questions pour vérifier cette hypothèse:
 1. question 1: est-il invariablement admis que tous les produits naturels (plantes médicinales, etc.) ont un prix?
 2. question 2: quel est le seuil à partir duquel les populations locales seraient prêtes à accepter (ou à refuser) une valorisation d'une ressource (valeur de la ressource incluant sa valeur d'usage et de non-usage)?
 3. question 3: comment est comprise la notion de partage équitable dans la pensée malgache ("*rariny* et *hitsiny*")

Projet 8 :

CONTRIBUTION POUR UNE AQUACULTURE DURABLE ET EQUITABLE: UTILISATION
D'HUILES ESSENTIELLES EN SUBSTITUTION AUX ANTIBIOTIQUES
DANS LES ELEVAGES. APPLICATION ET ETUDE SOCIO-ECONOMIQUE SUR LA FILIERE
DE PRODUCTION DE "CREVETTES BIO" A MADAGASCAR
(BIOMAD)

Dates : 2008

Pays : Madagascar

Demande déposée à : Projet ANR / AIRD programme Ecosystèmes, Territoires, Ressources vivantes et Agricultures SYSTERRA

Montant de la demande : 458 000 euros

Résumé du projet

Le présent projet propose de développer un traitement bioactif normal (huiles essentielles constituées à base de *Cinnamosma fragrans*) comme alternative aux antibiotiques conventionnels qui sont employés en aquaculture et de contribuer au développement d'un système d'exploitation agricole soutenable et équitable de crevette.

Ma contribution dans le projet

Il s'agissait d'identifier les conditions légales garantissant:

- la protection des droits de l'ensemble des intervenants dans la filière et le partage équitable des avantages entre eux (récolteur de la plante, producteur de crevette)?
- la protection et la valorisation du nouvel antibiotique

Ces conditions devaient pouvoir être transposées à d'autres formes d'exploitation agricole utilisant des produits naturels, aux fins de leur gestion durable et équitable.

Projet 9 :

SITES: SORTIR DU CONFLIT ENTRE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DEVELOPPEMENT

Dates : 2006

Pays : Madagascar, France (Camargue)

Demande déposée à : Projet ANR programme Agriculture et Développement Durable

Résumé du projet

La question générale de recherche traitée dans ce projet était la suivante: à quelles conditions (scientifiques, techniques, sociales et économiques) la gestion de la biodiversité peut-elle être un atout pour le développement durable?

Ce projet était guidé par la recherche d'issues pratiques au conflit entre conservation de la biodiversité et développement économique. Les enjeux d'une telle question sont importants pour la plupart des pays riches en biodiversité, ils sont cruciaux dans de nombreux pays en voie de développement, comme Madagascar, et stratégiques dans les pays développés, comme la Camargue. Dans les deux cas, la contribution de la biodiversité au développement durable peut être directe (par exemple comme facteur d'augmentation et de stabilisation de la production agricole, ou par la découverte de nouveaux usages) ou indirecte (par le jeu des transferts monétaires conditionnels ou forfaitaires).

Ma contribution dans le projet

Trois activités:

1. Recenser et caractériser les modes traditionnels de gestion du riz

L'objectif était de décrire et comprendre les ressorts et contraintes qui sont à la base des pratiques de gestion des semences par les riziculteurs et les négociants.

La méthode était de déterminer les modes sociaux de régulation concernant les ressources et les savoirs locaux, d'en appréhender la pertinence et les limites, de formuler des aménagements et les voies de leur adoption (lien avec l'étude sur les formes adaptées d'intervention de l'Etat).

2. Tester in situ différentes normes de comportement et d'altruisme

L'objectif était de répondre à la question de la force relative de l'individualisme ou de la norme sociale dans le contexte de sociétés bloquées durablement dans des trappes de pauvreté, et d'évaluer par là même les dynamiques potentielles de changement.

La méthode utilisée était:

- Dans un premier temps, nous élaborerions un modèle de décision individuelle prise sous influence sociale. L'existence de coûts moraux et/ou de sanctions réelles contribuent à l'émergence de normes sociales. Mais à un certain point, les coûts individuels liés à la norme arrivent à contre balancer ces coûts moraux. Il y a donc une dynamique plus ou moins rapide de changement de normes.

- Dans un second temps, nous utiliserions l'économie expérimentale pour répondre à la question posée. Différents types de situations dans lesquelles la rationalité des sujets à l'égard d'autrui est impliquée ont été formalisés par la théorie des jeux (jeu du dictateur, jeu de l'ultimatum, jeu de marché..). Les expériences réalisées en laboratoire, avec des sujets réels placés dans de telles situations, ont montré la diversité des réponses possibles. Elles ont toujours été réalisées dans un contexte culturel et social de pays développé. Notre objectif était d'appliquer ces méthodes *in situ*, avec des sujets insérés dans un univers culturel et un système de normes marqués par le conformisme et le solidarisme afin de vérifier si les distributions des réponses aux différents jeux en étaient affectées.

3. Concevoir des systèmes juridiques adaptés et efficaces

L'objectif était la recherche d'un système juridique alternatif au système actuel, inadapté et inefficace. Cette question de l'efficacité du droit est en rapport direct avec la question des trappes de développement. Au cœur de la notion se trouve celle de "property rights enforcement", c'est à dire, la capacité du droit à garantir les droits de propriété.

La recherche devait s'organiser de la façon suivante: réflexion critique sur le concept d'efficacité du droit, en rapport avec le développement économique, en se centrant sur la question des droits de propriétés individuels et communautaires (quels sont les critères d'efficacité du droit?); réflexion critique sur l'acceptabilité et l'adaptabilité du droit en faisant usage de l'interaction entre normes sociales traditionnelles et normes proposées par le droit exogène malgache ou international; ancrage de la recherche sur deux exemples: celui de la propriété de la terre (incluant une réflexion sur le Plan national Foncier); et celui des ressources génétiques, de l'autre (incluant le Traité international sur les ressources génétiques,).

Pour identifier et caractériser le système social de régulation, devaient être mobilisées la théorie des jeux et la modélisation, ainsi que certaines explications théoriques sur le fonctionnement des systèmes sociaux dont celle de Niklas Luhmann (la plus proche en apparence de la réalité malgache). Les réflexions sur les propositions concernant les formes adaptées des interventions étatiques et leurs incidences sur la pertinence et la fonction du Droit pouvaient s'appuyer sur les travaux menés dans le cadre de la pensée post-moderne du droit. Les travaux de terrain et de nombreuses enquêtes individuelles et/ou collectives très ouvertes devaient confronter ces théories à la réalité malgache observée et ressentie.

Ce chantier pouvait s'appuyer sur une interaction forte avec d'autres travaux envisagés dans cette proposition: l'analyse des transformations des normes de solidarité et des normes sociales, l'étude des systèmes de gestion des ressources génétiques et la protection des innovations, la réflexion sur l'impact de la privatisation des ressources communes sur la pauvreté.

Projet 10 :

ÉTUDE COMPAREE DES COMPORTEMENTS DES ACTEURS SELON LES MODES DE GESTION DES RESSOURCES GENETIQUES FORESTIERES DANS LA REGION DE TSARAMANDROSO. CONSEQUENCES SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DURABLE DE TROIS GENRES: ZIZIPHUS SP., DALBERGIA SP., ADANSONIA SP.

Dates : 2003

Pays : Madagascar

Demande déposée à : Projet BRG

Montant de la demande : 72 000 euros

Résumé du projet

Dans la région de Tsaramandroso, au nord-ouest de Madagascar, plusieurs modes de gestion des ressources forestières mis en œuvre par une pluralité d'acteurs, se côtoient. Aussi apparaissait-il nécessaire de s'interroger sur le devenir de ces ressources naturelles en mettant en exergue, d'une part les effets des modalités de gestion sur ces ressources et, d'autre part les facteurs (juridico-administratifs, socio-économiques et biologiques) pouvant avoir des incidences sur ces mêmes modalités. En faisant appel à une approche systémique multidisciplinaire, soutenue par des analyses historique et comparative dans l'espace, trois entrées interdépendantes servaient de points d'ancrage à l'étude: i) la conception et l'application des règles de gestion ; ii) les dimensions qui sous-tendent les pratiques des acteurs; iii) les impacts sur la ressource ligneuse, en particulier les trois genres: *Ziziphus*, *Dalbergia* et *Andasonia*. In fine, la construction d'un système de modélisation (SMA) permettant d'intégrer l'ensemble de ces informations et d'évaluer leurs interrelations était recherchée.

Ma contribution dans le projet

Chef de projet, je devais assurer la direction administrative et financière et la coordination et l'animation scientifiques du projet.

Je devais aussi réaliser les activités de recherche suivantes:

1. L'analyse des processus d'élaboration et d'application des modes de régulation des ressources.

Les divers modes de régulation intègrent aujourd'hui la participation des populations et spécialement des communautés villageoises locales (principe de gouvernance/démocratie environnementale). Cette participation prend des formes très variées, qui se distinguent par le degré de pouvoir et de participation à la prise de décision et à sa mise en œuvre. Il y a en particulier la simple citoyenneté, la déconcentration (transfert de pouvoirs aux administrations locales), la décentralisation (transferts de compétences et de pouvoirs aux collectivités territoriales) et la subsidiarité (intervention de l'Etat que dans le cas d'une carence des populations locales et des collectivités territoriales). Néanmoins, afin d'apprécier pleinement

l'efficacité des différentes formes de participation, il est nécessaire d'une part, d'analyser leurs motivations sous-jacentes ainsi que les modalités de leur adoption. Le choix peut ou non résulter d'une décision commune avec les populations et les collectivités territoriales concernées et bénéficiaires (principe de partenariat), mais peut également faire intervenir les bailleurs de fonds. Dans ce dernier cas, il faut mesurer leur degré d'influence ainsi que la perception de leur rôle au niveau local. D'autre part, il semble indispensable de mesurer le respect en pratique de ces répartitions de pouvoirs et d'examiner en conséquence les obstacles à leur pleine application.

Compte tenu de la dévolution de pouvoirs aux populations, une redéfinition voire une limitation des propres pouvoirs de l'État aux simples fonctions régaliennes (l'État se limite à exercer une fonction de police et exclut donc toute mesure de nature interventionniste) peut se révéler nécessaire, tout comme l'émergence de nouvelles règles de répartition. Cette interrogation revêt un intérêt particulier dans le domaine spécifique de la gestion des ressources génétiques, où l'État devrait également maintenir et exercer un rôle d'incitation, d'animation locale et de compensation. Dès lors, il est impératif d'analyser la nature des pouvoirs susceptibles ou non d'être dévolus, ainsi que le caractère des dévolutions (variable et/ou évolutif suivant la ressource ou les populations concernées), et éventuellement proposer de nouvelles formes de gouvernance.

L'une des conditions affirmées de la réussite d'un mode de régulation de l'accès aux ressources est la tenure du sol (droit à la terre). Il y aurait ainsi un lien indissoluble entre la détention du sol et la bonne conservation et valorisation des ressources. Néanmoins, si un tel lien existe, sa forme (droit de propriété foncière et/ou l'un de ses démembrements et/ou autre) et ses caractères (statique et/ou unique/communautaire/collectif) restent à être vérifiés et justifiés.

2. L'examen des pratiques des acteurs.

L'une des questions principales à se poser dans le cadre de ce thème est de savoir si le transfert de la gestion de ressources s'accompagne au sein des différents acteurs (communautés villageoises, autorités déconcentrées et décentralisées, et immigrants) d'une réelle sensibilisation et adhésion à l'idée de développement durable. Le caractère indispensable à la bonne gestion des ressources d'une telle conscientisation mérite en effet d'être analysé et mis en perspective. Reste à déterminer si le transfert d'une gestion semblable sans la conscientisation, notamment, par la simple sanction peut être envisagé dans certains cas. Aussi une telle conscience environnementale reste-t-elle à vérifier, à expliquer et à décrire dans ses multiples variations et à comparer avec celle sous-jacente au mode de gestion appliqué. A défaut de son existence préalable, il faut envisager la possibilité de la créer, ainsi que la nature des obstacles à surmonter, à condition qu'ils soient surmontables. En particulier, il faut déterminer si la seule gestion décentralisée avec un emprunt de techniques dites traditionnelles permet d'obtenir l'adhésion des populations concernées à l'objectif visé. Dans l'affirmative, les conditions ainsi que les mesures complémentaires éventuellement mises en œuvre ou à mettre en œuvre devront être fixées. L'étude de leur portée respective et en commun vient les compléter. En rapport direct avec ces analyses, est celle relative à la nature des pratiques locales et de la pertinence des modalités de leurs prises en compte dans les normes internes et internationales, à la justification du choix effectué, ainsi qu'à leur incidence concrète sur la gestion des ressources.

Projet 11 :
MULTIGOV:
COMPRENDRE LES EFFETS DES CHANGEMENTS INSTITUTIONNELS DANS UN
CONTEXTE DE GOUVERNANCE MULTI-NIVEAU

Dates : 2010 (36 mois)

Pays : Madagascar, Sénégal

Demande déposée à : Projet ANR / AIRD programme Ecosystèmes, Territoires, Ressources vivantes et Agricultures SYSTERRA

Montant de la demande : 624 346 euros

Résumé du projet

L'objectif de ce projet est d'étudier comment relier différents cadres théoriques en vue de mieux comprendre les impacts de l'introduction de nouveaux dispositifs de régulation (gestion décentralisée des ressources, paiement des services environnementaux, etc.) dans un système de gouvernance multi-niveau.

Pour ce faire, le projet va sur la base de deux terrains illustratifs (Madagascar et Sénégal) énumérer un certain nombre de cadres théoriques d'analyse (écologie politique, analyse institutionnelle, réseaux sociaux, etc.) dans les domaines de l'agro-écologie, de l'économie, de la sociologie, du droit et des sciences politiques. Ces cadres théoriques seront formalisés sous forme de modèles conceptuels utilisant, entre autres, les ontologies socio-sémantiques. Cette formalisation a pour but de formuler chacun des discours disciplinaires dans un substrat commun qui permettra de faire ressortir les convergences, complémentarités ou contradictions entre les différents cadres théoriques et de penser leurs articulations possibles pour analyser les cas concrets de façon multi-dimensionnelle.

L'analyse des terrains se fera par la production de modèles concrets (instanciation des modèles conceptuels avec les données des terrains choisis) qui seront la formalisation des différents points de vue disciplinaires sur les objets considérés. Ces analyses permettront ainsi d'évaluer la capacité des modèles conceptuels de rendre compte du terrain selon les différents points de vue.

Nous utiliserons les résultats obtenus sur les articulations possibles entre les modèles conceptuels (et à travers eux les cadres théoriques) pour articuler à leur tour ces modèles concrets et produire ainsi sur chaque terrain un modèle de simulation qui, d'une part évaluera la faisabilité de ces articulations et d'autre part explicitera le comportement diachronique des processus de gouvernance.

L'ensemble de ces productions: description des cadres théoriques, modèles conceptuels, articulation entre ceux-ci (et à travers eux entre les cadres théoriques), instanciation sur des terrains sous la forme de modèles concrets et de modèles de simulation, méthodologies, rapports et littérature produite dans le cadre du projet seront gérés par une plate-forme collaborative qui supportera l'élaboration de ces différents objets, leur description, leur organisation et leur évolution au fur et à mesure des ateliers, des séances de travail (y compris multi-site) et des diagnostics récoltés sur les terrains.

Le résultat attendu est de mettre à la disposition de la communauté scientifique une boîte à outil à la fois conceptuelle et technique permettant d'aborder de façon intégrée et multi-disciplinaire les impacts de l'introduction de nouveaux dispositifs de régulation dans un

système de gouvernance multi-niveau dans toutes les dimensions du développement durable (agro-écologique, économique et social).

Le projet se situe donc naturellement dans l'axe 2.4.2 de l'ANR programme Systerra: "développer les concepts et les méthodes d'études des systèmes complexes", les interactions entre les dispositifs de régulation étant clairement un système complexe sur lequel le projet propose une méthode originale de croisement des regards disciplinaires et prétend contribuer à la réflexion sur les axes 2.4.3 de l'ANR programme Systerra: "concevoir de nouveaux cadres conceptuels de gestion des ressources naturelles renouvelables" et 2.3.1 de l'ANR programme Systerra: "quels dispositifs d'action publique facilitent la pérennité des fonctionnalités des écosystèmes et améliorent la fourniture des services liés à leur usage".

Ma contribution dans le projet

Je vais contribuer à la réalisation de deux activités du projet:

1. Activité 1: modélisation des cadres théoriques: Le but de cette activité est de créer des objets concrets (les modèles conceptuels) dont le sens est co-construit dans l'interaction entre le thématicien et le modélisateur, et confrontables avec les modèles conceptuels (et à travers eux avec les cadres théoriques) d'autres thématiciens. L'objectif en est de définir les modalités d'articulation (complémentarité, correspondances, incompatibilité, etc.) entre les modèles conceptuels (et à travers eux entre les cadres théoriques), construisant ainsi les modalités d'une construction multi-disciplinaire. Le projet pose le postulat que l'articulation entre les cadres théoriques est très difficile voire impossible sans passer par ces objets médiateurs que sont les modèles conceptuels. Le projet appelle l'ensemble des modèles conceptuels et leurs articulations ainsi que le système d'information permettant de les stocker et les faire vivre, la boîte à outil conceptuelle.
2. Activité 2: analyse théorique des terrains: Les deux terrains choisis (Sénégal et Madagascar) vont d'une part déterminer les cadres théoriques pertinents et d'autre part vont mettre à l'épreuve la boîte à outil conceptuelle par un exercice de co-construction et d'articulation des points de vue résultant des cadres théoriques mobilisés. La construction d'un modèle concret pour chacun des points de vue permettra d'évaluer le modèle conceptuel correspondant. L'articulation des différents modèles concrets d'un même objet selon des points de vue différents permettra d'évaluer la faisabilité des articulations proposées des cadres théoriques à travers l'articulation des modèles concrets. L'analyse théorique des terrains consiste pour chaque terrain, mais aussi en s'inspirant des terrains de chacun à sélectionner les cadres théoriques pertinents à son analyse et à les appliquer de façon formalisée afin de pouvoir valider la modélisation conceptuelle que nous en ferons.

Projet 12 :

PESMIX:

PAIEMENTS POUR LES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX: NOUVELLE PANACEE OU
AUXILIAIRE UTILE POUR L'ACTION TERRITORIALE?

Dates : 2010 (36 mois)

Pays : Madagascar, Mexique

Demande déposée à : Projet ANR/AIRD programme Ecosystèmes, Territoires, Ressources
vivantes et Agricultures SYSTERRA

Montant de la demande : 308 921 euros

Résumé du projet

Les programmes de paiements pour services environnementaux connaissent une expansion rapide, et sont considérés comme un instrument de choix pour conserver des écosystèmes menacés, notamment dans les pays en développement où les PSE sont présentés également comme des instruments de lutte contre la pauvreté. Dans leur processus d'institutionnalisation, l'architecture et l'utilisation des PSE sont influencées par un grand nombre d'acteurs (Etat, ONG internationales, organisations agricoles, communautés...) avec des conséquences sur le positionnement de ces programmes vis-à-vis des autres instruments de l'action publique en matière de gestion de l'environnement. Au fur et à mesure que les PSE se développent sur des territoires élargis, des synergies ou des conflits apparaissent ou sont susceptibles d'apparaître avec ces autres instruments. Le projet se propose d'évaluer des programmes de PSE existants, d'analyser la nature des interactions existantes et prévisibles, puis d'explorer les possibilités d'une articulation efficace de ces différents instruments.

Nous proposons tout d'abord une évaluation *in situ* de plusieurs programmes de PSE en fonction de critères d'efficacité, d'efficience et d'équité qui seront proposés, en effectuant chaque fois que possible des comparaisons de sites "avec" et "sans" programme PSE. Puis nous analyserons avec une optique pluridisciplinaire les interactions existantes et possibles entre ces programmes et les autres instruments de la politique environnementale. Une des dimensions importantes de la recherche sera de penser les différents rapports entre les PSE et la Loi, et de réfléchir à la prise en compte de cet instrument dans le droit positif des pays analysés. Ces résultats devraient nous permettre de proposer des configurations (*mix*) d'instruments formant système et adaptés à différents contextes institutionnels et agro-écologiques. Pour ce faire, le projet PESMIX a retenu deux pays, le Mexique et Madagascar, caractérisés par un développement rapide des PSE mais qui se distinguent sur deux points : (i) l'existence de deux grands programmes publics de PSE au Mexique, contre un grand nombre de petits projets PSE à l'initiative d'ONG et d'entreprises privées à Madagascar ; (ii) un pays émergent (le Mexique) et un pays sous-développé pouvant être classé dans la catégorie des "États fragiles" (Madagascar).

Ma contribution dans le projet

J'assure la direction administrative et financière et la coordination et l'animation scientifiques de l'activité du projet relative à l'identification et à l'analyse des conditions de l'intégration des PSE dans le Droit:

- celles induites par l'agencement des ordres juridiques existants ;
- celles relevant de la sécurisation des relations contractuelles ;
- celles imposées par la coexistence de multiples outils de régulation sur un même territoire.

Projet 13 :

EVALUATION ET PERSPECTIVES DES TRANSFERTS DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL 3

Dates : 2004-2005

Pays : Madagascar

Bailleurs de fonds : Banque mondiale-Programme environnemental III/Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts de Madagascar/Programme Dette Nature/WWF/Programme SAHA/ INTERCOOPERATION/USAID/Ambassade de France-Le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France (FSP Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles):

Résumé du projet

L'étude avait pour objectif l'analyse qualitative globale du TGRNR à travers Madagascar et l'évaluation de ses perspectives dans le cadre du Programme Environnemental 3 (PE3).

Elle se déroulait en quatre phases :

1. état des lieux et évaluations qualitatives pilotes ;
2. évaluations qualitatives des transferts ;
3. définition d'un système de suivi et évaluation et
4. élaboration d'un outil d'aide à la décision.

Ma contribution dans le projet

J'ai réalisé une étude intitulée: De la mise en œuvre des normes législatives en général Et du rapport GELOSE/GCF en particulier (11p.). Sur la base de cette étude, j'ai rédigé un chapitre (8p.) de l'ouvrage collectif intitulé: Tanteza, le transfert de gestion à Madagascar, dix ans d'efforts, synthétisant l'ensemble des résultats de ce projet.

J'ai formulé des recommandations pour améliorer l'aménagement juridique de la délégation de gestion (GELOSE). Quatre recommandations précises:

1. Rappeler, préciser et respecter le schéma normatif pertinent en la matière qui, de manière globale, est le suivant: statut des ressources naturelles renouvelables; statut des ressources naturelles renouvelables forestières; statut des droits locaux; statut des communautés villageoises/rurales; régime juridique de la délégation de gestion

2. Clarifier le cadre normatif par l'amélioration de la qualité rédactionnelle d'un certain nombre de dispositions et textes applicables. Quelques propositions d'amélioration de la qualité rédactionnelle du décret n° 2001-122 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat peuvent d'ores et déjà être proposées. Tout d'abord, étant un décret d'application de la loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière, cela pourrait être rappelé dès son intitulé à la place de son intitulé actuel. Par ailleurs, la loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière étant une loi d'application de la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables à laquelle elle ne déroge pas, il n'apparaît pas

indispensable spécialement d'indiquer dans le décret que celui-ci s'inscrit dans le cadre des prescriptions de la loi GELOSE (article 2) et de faire de simples renvois à cette dernière (article 39).

3. Garantir la cohérence entre les différentes normes:

1. par le rappel et la clarification des objectifs politiques dans le domaine de la délégation de gestion des ressources naturelles renouvelables forestières au bénéfice des communautés villageoises/rurales (fondamentalement ceux sous-jacents à la GELOSE qui demeure le texte de base: reconnaissance des droits locaux et de leur logique, responsabilisation et coordination entre les acteurs locaux, médiation), et par conséquent

2. par l'abrogation du décret n° 2001-122 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'Etat et rétablir les termes du décret n° 98-782 du 16 septembre 1998 relative à l'exploitation forestière et en liaison par la révision de l'article 24 loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière

4. Améliorer l'efficacité des normes:

a) par l'approfondissement de la compréhension de la fonction du Droit et de la formulation des règles normatives, et

b) par la détermination et l'étude sur l'emploi utile d'outils complémentaires et alternatifs à la législation (circulaires, directives, rôle des magistrats).

Projet 14 :

MISE EN ŒUVRE DE PROJETS PILOTES POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DE LA BIODIVERSITE A MADAGASCAR

Dates : 2003-2007

Pays : Madagascar

Bailleurs de fonds : AFD/Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts de Madagascar/FFEM-Fonds français de l'environnement mondial

Résumé du projet

L'objectif général du projet est de contribuer de façon opérationnelle aux processus de gestion environnementaux mise en oeuvre par le PE2 (programme Environnemental II – 1997/2002); cette contribution s'insère, d'une part, dans le cadre institutionnel et méthodologique du PAE de Madagascar, et d'autre part dans l'action en faveur de l'environnement entreprise par la Coopération française.

Les objectifs spécifiques sont de promouvoir le dialogue, la planification et les processus de décision locaux et régionaux; mettre en oeuvre le transfert de gestion des ressources et contribuer à leur appropriation terrienne; lever des financements locaux et des prêts; valoriser de façon légale la biodiversité; promouvoir une exploitation durable et des plans d'aménagement; développer des secteurs économiques profitables à la biodiversité; développer l'écotourisme; promouvoir l'investissement local; suivre et monter les projets. L'expérience acquise à travers ce projet aidera à définir des plans d'aménagement collaboratifs utilisant les produits de la biodiversité. Dans une approche pyramidale, elle peut illustrer comment on peut construire des capacités d'opérations d'aménagement effectives sur le terrain impliquant les services forestiers locaux et les communautés d'utilisateurs locales.

Ma contribution dans le projet

J'ai mené une étude sur: La caractérisation des produits forestiers des VOI de Didy: la création d'un signe distinctif. Etude de faisabilité de la protection des produits de la biodiversité issus des exploitations réglementées approuvées dans les contrats de transfert de gestion dans les sites d'intervention du Projet – FFEM Biodiversité: le cas de l'éco-certification (30p.).

Projet 15 :

GESTION COMMUNALE, GESTION COMMUNAUTAIRE ET DEVELOPPEMENT LOCAL:
VERS UNE CO-GESTION DECENTRALISEE DES RESSOURCES FORESTIERES
(MADAGASCAR: PROVINCE DE TOAMASINA
(REGION ALAOTRA MANGORO), PROVINCE DE MAHAJANGA (REGION BOENY);
NIGER: COMMUNE DE TORODI; MALI: IIIEME REGION (CERCLE DE YANFOLILA) -
GESFORCOM

Dates : 2006-2010

Pays : Madagascar

Bailleurs de fonds : Projet UE-Programme Forêts Tropicales et autres Forêts dans les Pays en Développement

Montant du projet : 2 842 072 euros

Résumé du projet

Ce projet de recherche-développement fait partie du Programme Environnement dans les Pays en Développement - Programme Forêts Tropicales et autres Forêts dans les Pays en Développement financé par l'Union européenne.

Objet:

La décentralisation politique et la dévolution locale de la gestion forestière sont en cours depuis une dizaine d'années au Mali, au Niger et à Madagascar, le projet facilite l'établissement d'une démarche cohérente et de liens entre ces deux processus. Il organise la recherche concertée entre communes et communautés locales des modalités d'une gestion durable, soutenue et rentable des ressources forestières du territoire communal. Ces modèles de gestion communautaire durable des forêts sont élaborés dans le cadre communal et fondés sur l'exploitation et la valorisation par de petites entreprises locales à caractère communautaire des produits forestiers ligneux et non ligneux. Le développement économique local est renforcé par des activités productrices nouvelles dans les domaines de la forêt, de l'énergie et de l'électrification rurale décentralisée et par leur contribution à la lutte contre la pauvreté. La capitalisation des actions mises en œuvre dans des contextes différents, pour la valorisation de la biomasse, la satisfaction des besoins en énergie domestique, l'électrification rurale décentralisée, et, enfin, le développement des filières des produits forestiers, ligneux et non ligneux, permettra d'émettre des propositions d'amélioration des politiques forestières dans le contexte de la décentralisation, sur les plans de la fiscalité, de la gestion décentralisée et contractuelle des ressources forestières, du développement local des filières des produits forestiers et de la bonne gouvernance locale.

Ma contribution dans le projet

J'ai réalisé une étude au Mali sur: Quel droit pour le développement durable au Mali? Fond, forme et méthode. Cette étude n'a pas encore été rédigée. Elle n'a fait l'objet que d'une

présentation orale (présentation Power Point de 24 diapositives). Je suis en train d'écrire un chapitre d'ouvrage sur la base de cette étude.

Projet 16 :

CARBONISATION AMELIOREE ET CONTROLE FORESTIER DECENTRALISE A MADAGASCAR - CARAMCODEC

Dates : 2006-2009

Pays : Madagascar

Demande déposée à : Projet UE-Programme: COOPENER, VKA11: Politiques énergétiques, législation et conditions de marché

Montant de la demande : 830 177 euros

Résumé du projet

Ce projet de recherche-développement s'inscrit dans l'Initiative Energie – Europe de l'Union européenne pour la promotion de nouvelles technologies et de meilleures pratiques de production d'énergie domestique dans un cadre politique novateur.

Le projet a pour objectif de mettre en place les conditions d'une amélioration significative et pérenne de l'approvisionnement énergétique de la ville de Mahajanga et, dans un second temps, de l'ensemble des centres urbains malgaches à travers une stratégie nationale pour l'énergie domestique.

Le projet s'insère dans le processus de décentralisation de la gestion forestière de l'Etat vers les communautés de base en association avec les onze communes du bassin d'approvisionnement de la ville de Mahajanga qui s'insère dans la Région Boeny.

Le projet a proposé deux grands axes opérationnels :

1. le renforcement des capacités des acteurs de la gestion décentralisée du bois-énergie ;
2. le développement d'un cadre fiscal, économique et politique pour l'approvisionnement en énergie domestique des villes.

Ces deux axes se sont traduits par des actions tant aux échelles locales et régionales, centrées sur la région du Boeny, qu'au niveau national.

Dans la région Boeny, le projet CARAMCODEC a mené différentes actions de formation des acteurs auxquels l'Etat a confié la gestion des ressources de leurs terroirs, il s'agit notamment des charbonniers mais aussi des différents agents de contrôle des communes mais aussi de l'Etat (services forestiers notamment mais aussi agents de police et gendarmerie). L'enjeu majeur était de faciliter l'intégration des charbonniers dans le secteur formel par l'amélioration de leurs méthodes de carbonisation. Il est attendu que l'amélioration des capacités et la professionnalisation de ces différents acteurs apportent les conditions d'une gestion durable du bois-énergie dans les terroirs transférés.

Au niveau de onze communes rurales de la région Boeny, le projet CARAMCODEC a permis de perfectionner le système de contrôle décentralisé des flux de bois-énergie autofinancé par un mécanisme de fiscalité adaptée impliquant les communes rurales et les agents de l'administration forestière.

Enfin, en se basant sur les acquis obtenus dans la Région Boeny le projet CARAMCODEC a appuyé l'élaboration d'un cadre réglementaire rénové de production, transformation et commercialisation du charbon de bois préfigurant la mise en place d'une politique nationale d'approvisionnement en énergie domestique des grands centres urbains de Madagascar.

Ma contribution dans le projet

Au terme d'une année d'enquêtes sur le terrain, d'animation et d'échanges au cours de plusieurs réunions d'un groupe de travail, de réflexion et de rédaction, j'ai rédigé cinq mesures réglementaires destinées à régir l'approvisionnement urbain durable en bois énergie domestique à Madagascar et une Note de présentation de ce nouveau régime juridique:

- Projet de Décret 82-312 actualisé
- Projet de Convention régionale réglementant les activités commerciales portant sur le charbon
- Projet de Circulaire relative à la réglementation des activités commerciales portant sur le charbon
- Projet de Modèle indicatif de Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement
- Projet d'Arrêté régionale portant création et mise en œuvre du Protocole d'accord intercommunal fixant le système local de contrôle de la filière charbon de bois et de son financement dans la Région XXXX

J'ai rédigé trois chapitres de l'ouvrage collectif synthétisant l'ensemble des résultats de ce projet:

- "Les nouveaux outils contractuels de régulation publique de la filière charbon"
- "Le cadre juridique rénové de l'approvisionnement durable en bois-énergie"
- "Contrôle forestier et fiscalité décentralisés Outils pour un approvisionnement durable de la ville de Mahajanga en charbon de bois"

Projet 17 :

BIOMASSE ENERGIE POUR LA REDUCTION DE LA PAUVRETE PAR L'ELECTRIFICATION
RURALE DECENTRALISEE A MADAGASCAR -
BIOENERGELEC

Dates : 2008-2011

Pays : Madagascar

Bailleurs de fonds :

Montant du projet : 3 164 065 euros

Résumé du projet

Plus de 70% des populations rurales malgaches vivent dans des conditions d'isolement liées à l'absence de voies de communication et à une topographie difficile. Le raccordement de ces populations au réseau électrique national géré par la société JIRAMA semble irréaliste avant longtemps. Ce constat est la motivation de ce projet.

Les objectifs généraux du projet sont de contribuer à :

- la réduction de la pauvreté rurale et à l'amélioration des conditions de vie des populations dépendantes de la biomasse-énergie ;
- la valorisation durable des écosystèmes forestiers plantés et naturels de quatre régions de Madagascar aptes à fournir de la biomasse-énergie pour l'approvisionnement des équipements d'Electrification Rurale Décentralisée (ERD);
- la généralisation l'ERD produite à partir de biomasse-énergie dans les zones rurales pauvres et isolées de Madagascar

L'objectif spécifique du projet est:

- l'amélioration de l'accès à l'énergie d'origine "biomasse" pour la population de six communes
- l'étude de l'impact de l'électrification sur le développement économique, la lutte contre la pauvreté
- fournir aux autorités malgaches des références de communes électrifiées en biomasse dont elles se serviront comme exemples pour le futur
- permettre la comparaison des technologies possibles d'électrification: hydraulique, éolien, solaire, thermique

Le projet repose sur le postulat que :

- l'électrification rurale décentralisée fondée sur la biomasse et en particulier sur le bois, présente par rapport aux autres formes d'électrification rurale décentralisée (comme celles fondées sur la micro – hydraulique, sur le solaire ou sur l'énergie éolienne par exemple) un avantage comparatif majeur en terme de développement local et de réduction de la pauvreté.
- A l'effet (commun aux différents systèmes d'électrification rurale décentralisée) de réduction de la pauvreté et de développement local résultant directement de l'électrification et de l'accès à l'électricité, s'ajoute dans le cas de la biomasse un effet

économique supplémentaire lié au développement d'une filière locale et d'une activité permanente pour assurer la gestion, l'exploitation et le transport de la biomasse jusqu'au site de production de l'électricité.

Ma contribution dans le projet

Au terme d'une mission sur le terrain d'un mois, de rencontres et de discussions avec les personnes locales concernées et intéressées, j'ai rédigé une première étude sur: "Elaboration du cadre contractuel de mise en place des centrales à vapeur prévues dans six communes rurales de Madagascar" (73p)

Projet 18 :

APPUI AU DEVELOPPEMENT COMMUNAL, LOCAL ET INTER-COMMUNAL DE LA REGION ATSIMO –ANDREFANA - DECLIC

Dates : 2005

Pays : Madagascar

Bailleur sollicité : Projet UE-programme Appui aux Communes et Organisations Rurales pour le Développement du Sud (ACORDS)-région Atsimo-Andrafana

Résumé du projet

L'objectif global du projet était, à échéance de trois ans, de mettre en place les conditions d'une réduction progressive de la pauvreté et d'un développement communal à long terme dans la région Atsimo-Andrefana. Cet objectif devait être atteint par des actions coordonnées dans le domaine de la sécurisation foncière, de la gestion et de la valorisation des ressources naturelles et par des actions de renforcement des capacités des acteurs au niveau local, communal et intercommunal d'une part, et par l'appui à la mise en place d'investissements à court et moyen terme destinés à améliorer le niveau quantitatif et qualitatif des infrastructures communales, intercommunales et régionales.

Il s'agissait, dans un premier temps d'établir un diagnostic préalable et global à l'échelle de la région Atsimo-Andrefana pour définir les liaisons possibles de solidarités à différentes échelles entre communes. Une fois ces synergies établies, dans tous les secteurs, il devait être possible d'effectuer des choix stratégiques entre les 63 communes de la région pour y développer les actions prioritaires tant dans le domaine des infrastructures que des secteurs économiques déjà envisagés (santé, hydraulique, éducation et communication et agriculture/foncier) ou proposées (gestion de l'environnement). Il nous apparaissait fondamental en effet de viser la constitution de grappes de communes qui pourraient rentabiliser les investissements à plusieurs plutôt que de saupoudrer ces infrastructures au gré des demandes individuelles de ces communes.

Ma contribution dans le projet

Mes activités devaient être de préparer et d'exécuter des programmes et des calendriers de formation des acteurs locaux et communaux, notamment en ce qui concerne la gestion décentralisée des ressources naturelles (GELOSE) et la rédaction des Plans communaux de développement (le PCD est l'instrument autour duquel se construisent de manière formelle les solidarités intra et inter communales à propos de l'utilisation et de la valorisation des espaces naturels et des modalités de développement économique notamment des investissements à usages collectifs).

Projet 19 :

ANALYSE INSTITUTIONNELLE DU DISPOSITIF DE GESTION PARTAGEE DES RESSOURCES MARINES ET COTIERES A MADAGASCAR

Dates : 2007

Pays : Madagascar

Bailleur sollicité : Projet AFD/Groupement des Aquaculteurs et Pêcheurs de Crevette de Madagascar (GAPCM) - Projet d'appui à la gestion durable de la ressource crevette

Montant du projet : 53 000 euros

Résumé du projet

Le projet d'analyse institutionnelle de la gestion des ressources marines côtières, tel qu'il est envisagé, a pour point de départ les questionnements qui ont surgi autour de la pérennisation des initiatives de gestion concertée de la ressource crevette mises en place par le projet ZAC "zones d'aménagement concerté".

Le projet ZAC se devait de constituer un pilote dont les résultats autoriseraient la mise en œuvre, depuis le niveau local jusqu'à la validation centrale, de modalités de gestion visant à l'aménagement durable et équilibré de la pêche crevette dans son ensemble.

Sur l'ensemble des 3 zones pilotes et selon les sensibilités des acteurs, les alternatives évoquées pour l'ancrage de tels dispositifs de cogestion vont de la création d'entités para institutionnelles ad hoc légitimées *a posteriori* (Plateforme de Concertation pour le Développement Durable de la Baie D'Antongil), à la création/dynamisation de comités prévus dans le dispositif de décentralisation (Comités régionaux de Diana et de Menabe).

Compte tenu de la difficile appréhension du cadre institutionnel et réglementaire de la gestion des ressources marines, exploitées ou non par la pêche, et compte tenu des dispositions visant à la décentralisation régionale d'un certain nombre de prérogatives, il a semblé nécessaire de prévoir une analyse exhaustive des compétences, de leur répartition et des modalités de leur application.

Les démarches d'aménagement des activités halieutiques, dès lors qu'elles envisagent la participation des acteurs et la concertation équilibrée, se heurtent à la complexité des systèmes qu'elles se proposent de gérer et la multiplicité des stratégies sectorielles qu'elles rencontrent. Néanmoins, actuellement, ces initiatives semblent une des seules options réalistes pour parvenir à une exploitation rationnelle et durable des ressources naturelles.

La réussite de ces démarches d'aménagement de systèmes halieutiques complexes, tout comme celle d'initiatives plus vastes de gestion intégrée des zones côtières, repose sur un préalable incontournable qui est, d'une part l'appréhension des stratégies sectorielles des acteurs, mais surtout, une parfaite maîtrise et compréhension de la nature et du fonctionnement des institutions de tutelle.

La démarche initiée par le projet de Zones d'Aménagement Concerté à Madagascar a mis en exergue la complexité de l'organisation institutionnelle pour la gestion des zones côtières et la multiplicité des initiatives. Dans sa phase pilote les opérateurs du projet (GAPCM, DPRH et UGP) ont su opérer des choix pragmatiques afin que les espaces de concertation générés soient légitimés par la participation active de la majorité des acteurs et des différents niveaux administratifs. Néanmoins, au stade actuel de la réflexion, il convient d'envisager comment ces espaces doivent être renforcés, voire, à terme, institutionnalisés.

A ces fins il était proposé de mener une "Analyse institutionnelle du dispositif de gestion partagée des ressources marines et côtières à Madagascar". Cette étude sectorielle (activité de pêche et préservation des ressources ainsi que de l'environnement marins et côtiers) devait mettre en évidence l'ensemble des éléments concernant:

- la nature des institutions tant au niveau central qu'au niveau des services décentralisés et déconcentrés,
- leurs compétences fixées juridiquement,
- la nature de leur intervention en termes d'objectif, de mode opératoire et de moyens mis en œuvre,
- les sources de leur financement,
- leur mode de fonctionnement (procédures et niveaux de prise de décisions existants ou en développement)

Cette analyse devait pour chaque élément mettre en évidence (i) le cadre juridique initial, (ii) les évolutions connues, (iii) les compétences de fait, et (iv) les interactions.

L'analyse devait également préciser lorsqu'il y a délégation de facto ou délégation de jure de certaines compétences et proposer son analyse en terme de respect de la souveraineté de l'Etat. Elle devait également étudier les relations financières que chacune des interventions implique.

Cette étude devait inclure la description du cadre institutionnel formel (agences gouvernementales), des initiatives pilotes (ZAC, plateforme régionale, CEP, GELOSE, décentralisation administrative...) mais également le secteur informel (organisation de producteurs, syndicats, structures communautaires ou familiales, réseaux associatifs...).

Elle devait également analyser les initiatives et politiques régionales et les projets soutenus par les bailleurs susceptibles d'influencer ou d'interférer avec le cadre institutionnel national.

Ma contribution dans le projet

Chef de projet, je devais en assurer la direction administrative et financière et la coordination et l'animation des activités d'expertise.

Je devais par ailleurs réaliser les activités suivantes en tant qu'expert juriste:

- analyse des droits locaux et de la structuration (forme et fond) du droit;
- expertise sectorielle, évaluation de la pertinence des études et des systèmes de gestion apportés au sein du projet ZAC

Projet 20 :

ELABORATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dates : 2008

Pays : Madagascar

Bailleur sollicité : Ministère de l'environnement, des forêts et du tourisme,
Madagascar/Association internationale de Développement/Programme environnement III (PE
3)

Résumé du projet

Le projet devait proposer un recueil cohérent des textes environnementaux.

Ma contribution dans le projet

Mes activités devaient porter sur:

- la recherche des textes
- la mise en cohérence de l'ensemble des textes
- la réflexion sur la forme et sur le plan du recueil
- la relecture et la correction du recueil

Projet 21 :

CONSTITUTION D'UN RECUEIL DE DROIT FORESTIER

Dates : 2008

Pays : Madagascar

Baillleur sollicité : Projet FSP/PARRUR (Partenariat et Recherche dans le secteur rural)

Montant : 10 000 euros

Résumé du projet

Le *corpus juris* forestier malgache est lui-même un des obstacles à la réalisation des objectifs de la politique forestière de ce pays. En effet, l'accès aux textes à Madagascar demeure difficile. Il est d'autant plus ardu que souvent l'existence de certains textes est ignorée ou oubliée y compris par ceux qui sont chargés de leur mise en œuvre. Dès lors, on ne peut pas toujours avoir une vue complète du droit positif. Il est de même impossible d'en identifier toutes les lacunes et les incohérences. Il est ainsi difficile de connaître ou d'améliorer les droits et les obligations de l'ensemble des acteurs.

Des travaux ont déjà été réalisés (GTZ-Miray, Coopération française, etc.). Dernièrement, ces documents ont été actualisés et informatisés en collaboration par le MINENVEF-DGEF, le Cirad et le CERSAE. Il s'agit de poursuivre ce travail, et de le compléter par une amorce d'une mise en cohérence des textes disponibles. Au terme de ce travail, un CD-ROM complet sur le droit forestier pourra être réalisé et distribué. D'autres outils seront envisagés pour garantir la continuité du travail de collecte, d'informatisation et de mise en cohérence des textes.

Ma contribution dans le projet

Chef de projet, je devrai en assurer la direction administrative et financière et la coordination et l'animation des activités.

J'aurai aussi à réaliser les activités suivantes:

- recherche des textes
- mise en cohérence de l'ensemble des textes
- réflexion sur la forme et sur le plan du recueil
- relecture et correction du recueil

Projet 22 :

PROJET DE CONSERVATOIRE BOTANIQUE ET ETHNOBOTANIQUE EN GUYANE

Dates : 2009

Pays : Guyane française

Résumé du projet

Une meilleure connaissance de la biodiversité et de ses usages peut participer à la protection de cette biodiversité et des savoirs associés et donc permettre une meilleure application de la convention sur la diversité biologique. En effet, en Guyane s'il est important de préserver la biodiversité, il est également très urgent de sauvegarder les savoirs locaux associés, qui sont en large déperdition dans toutes les communautés représentées sur le territoire. Une bonne connaissance et un maintien des usages favorisent le respect de la biodiversité par les populations locales.

L'objectif du projet est de créer un lieu d'échange et de dialogue entre les savoirs locaux et les savoirs scientifiques dans un but de conservation et de valorisation de la biodiversité et des savoirs qui y sont associés.

Initié par Marie Fleury Directrice de l'Antenne MNHN en Guyane française, le conservatoire botanique et ethnobotanique constituerait :

- un lieu de conservation des plantes rares et en danger, mais aussi des plantes à intérêt historique, ethnologique, ethnobotanique, pharmacologique, économique, etc.
- un outil de recherche et d'expertise (botanique, ethnobotanique, ethnopharmacologie, bases de données sur les savoirs locaux, protection juridique des savoirs locaux, etc.)
- un support pédagogique (grand public, scolaire, associations, etc.)
- un lieu d'échange (échange de savoirs, bases de données, échanges de boutures, publications, stages de formation, etc.)
- un lieu touristique (promenade, intérêt du site à de nombreux niveaux, etc.)
- un espace de coopération transnationale à l'échelle de l'Amazonie et du plateau des Guyanes sur la problématique de la préservation de la biodiversité et des savoirs associés.

Ma contribution dans le projet

J'ai contribué à l'énoncé des objectifs du projet et du conservatoire, ainsi qu'à la définition de mes activités.

Mes activités au sein du projet seront de réfléchir, analyser, construire et formaliser en Guyane française un statut juridique garantissant la protection et la valorisation des savoirs locaux et autochtones, incluant la création et la protection des bases de données.

Projet 23 :

PROMOTION DES FORETS DES COMMUNAUTES LOCALES
POUR LA REDUCTION DE LA PAUVRETE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Dates : 2008-2010

Pays : République Démocratique du Congo

Montant du projet : 1 500 000 £

Bailleurs de fonds : Projet CIRAD/GRET/Forest Monitor-Coopération Royaume-Uni

Résumé du projet

L'objectif global du projet est de lutter contre la pauvreté des populations vivant dans des zones forestières en République démocratique du Congo en renforçant leurs capacités de gestion durable des forêts au travers de politiques forestières pro-pauvres et du développement de filières porteuses.

Le projet a également un objectif spécifique qui est de jeter les bases d'un programme de moyen terme combinant la mise en place de sites pilotes et le développement d'un environnement politique et législatif permettant l'application équitable d'une gestion forestière à base communautaire.

Ma contribution dans le projet

Les études que je dois réaliser ne sont pas prédéfinies. J'ai déjà réalisé une étude sur le principe du consentement préalable: le droit au consentement préalable, libre et éclairé des collectivités autochtones (21p.). Je l'ai rédigée en français et en anglais.

Projet 24 :

MAKALA:
GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE BOIS ENERGIE EN RDC

Dates : 2009-2013

Pays : République Démocratique du Congo

Bailleur sollicité : UE-EuropeAid

Montant du projet : 3 200 000 euros

Résumé du projet

L'enjeu du projet est de répondre à l'augmentation continue des besoins et aux risques de gestion non durable des ressources forestières en améliorant la durabilité de l'approvisionnement en ressource bois énergie en RDC, et au-delà, en Afrique tropicale humide.

L'objectif principal du projet est de sécuriser la ressource en bois pour l'approvisionnement en énergie de deux villes de RDC et une ville du Congo, par une amélioration de la gestion des forêts (naturelles et plantées) et de l'efficacité de la transformation énergétique, en vue d'augmenter durablement le niveau de vie des populations locales.

Les objectifs spécifiques de cette Action sont les suivants:

- apporter une vision prospective et contribuer à une meilleure compréhension et faisabilité des nouveaux mécanismes de financement, dans un cadre institutionnel stabilisé et clarifié
- gérer durablement et améliorer la valeur de la ressource bois énergie (forêts naturelles et plantées)
- améliorer la transformation du bois en charbon et augmenter le rendement énergétique
- impliquer et organiser les communautés rurales pour une meilleure appropriation (savoirs, bénéfices)

Ma contribution dans le projet

Expert juriste, je dois notamment fixer les règles de sécurisation des investissements et du foncier forestier, et proposer un nouveau régime pour l'approvisionnement durable en bois énergie des zones urbaines

Projet 25 :

LES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX AU SERVICE DE LA
CONSERVATION DES GORILLES DU PARC NATIONAL DE TAKAMANDA
(CAMEROUN) - PSECONGO

Dates : 2009

Pays : Cameroun

Baillieur sollicité : FRB

Montant du projet : 40 000 euros

Résumé du projet

Les paiements pour services environnementaux (PSE) pour la biodiversité ne sont quasiment pas utilisés et très peu étudiés en Afrique centrale, malgré des espèces à la fois menacées et emblématiques. Le projet vise à expérimenter ce mécanisme à l'échelle d'un habitat d'une colonie de gorilles de Cross River (*Gorilla gorilla diehli*) afin de faire ressortir la faisabilité juridique, technique, économique et institutionnelle. Cette expérience unique dans le Bassin du Congo vise à alimenter la réflexion théorique et pratique sur la mise en œuvre de ce type de mécanisme de compensation.

L'objectif général du projet est le maintien des populations de gorilles au sud du Parc National de Takamanda par la mise en place d'un mécanisme de paiement direct pour la conservation des gorilles, qui puisse contribuer au développement socio-économique local.

Cet objectif principal se décline en quatre objectifs spécifiques:

1. Meilleure connaissance des populations de gorilles dans le Parc National de Takamanda et des savoirs/pratiques locaux qui sont associés à cette espèce. De nombreuses données sont déjà disponibles, qui seront complétées ou actualisées durant les premiers mois du projet.
2. Identifier les conditions optimales de mise en œuvre d'un mécanisme de PSE pour conserver la biodiversité. Mettre en place un PSE efficace requiert de (1) collecter préalablement de multiples informations tant économiques, sociales, juridiques que politiques et (2) animer une réflexion concertée avec les partenaires de conservation et de développement sur la mise en place d'un tel dispositif dans les 3 villages retenus.
3. Lancer une initiative pilote qui puisse être étendue ou répliquée, par le biais de la publication d'un manuel et par la tenue de plusieurs workshops s'adressant entre autres aux organismes de conservation publics et privés.
4. Pérenniser le financement du PSE mis en place pour ce site en assurant qu'une organisation de conservation prenne le relai de ce dispositif à la fin du projet.

Ma contribution dans le projet

J'ai deux activités principales:

- mener une étude de faisabilité juridique pour connaître la légalité de ce type de mécanisme au Cameroun
- envisager les termes et les conditions de la légalisation des PSE au Cameroun

Projet 26 :

CONTRIBUTION DE LA BIOMASSE ENERGIE A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE
VIE DES POPULATIONS RURALES DES SUDS

ENVISUD

Dates : 2009-2011

Pays: Mali, Burkina Faso, Madagascar, Brésil

Bailleur sollicité : CIRAD-ATP

Montant du projet : 300 000 euros

Résumé du projet

La question de recherche de l'ATP est: En quoi le développement des énergies renouvelables d'origine végétale peut il contribuer durablement à l'amélioration des conditions de vie des populations du Sud

L'objectif de l'ATP est de définir la nature du potentiel offert par la biomasse énergie pour améliorer les conditions de vie des populations rurales, de développer des méthodes pour l'évaluer et enfin de définir les conditions de réalisation de ce potentiel.

L'ATP se focalisera sur les populations défavorisées en milieu rural. Les principales questions porteront sur les effets potentiels du développement des bioénergies en termes d'amélioration des conditions de vie.

Ma contribution dans le projet

Je n'ai été intégré dans l'équipe scientifique qu'une fois le projet monté. Cette intégration s'est faite suite à des discussions sur le droit (forme et fond) aux fins du développement.

Mon activité générale est de définir un cadre juridique susceptible de faire de l'énergie un outil réel et efficace du développement local.

Mes activités spécifiques ne sont donc pas définies dans le projet. Je les définis progressivement avec le chef de projet et les autres membres de l'équipe.

Je m'interroge en particulier de quelle manière il est possible de structurer un service public de l'énergie (et donc un droit de tous à l'énergie) dans des pays ayant peu de moyens financiers, matériels et humains. J'ai déjà quelques réflexions suite à une première mission dans le cadre du projet Bioénergelec, associé à ce projet.

